CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

GENÈVE. — IMPRIMERIE W. KÜNDIG & FILS.

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

AVEC

D'AUTRES LETTRES RELATIVES A LA RÉFORME

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR

A.-L. HERMINJARD

TOME HUITIÈME

1542—1543

GENÈVE, BALE, LYON

GEORG & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS

G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

—

1893

A MONSIEUR LE RECTEUR

ET

A MESSIEURS LES PROFESSEURS

DE

L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

HOMMAGE RESPECTUEUX

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE

Depuis l'acceptation des Ordonnances ecclésiastiques à Genève jusqu'à la ruine du parti des Libertins.

1541—1555

1110

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Genève.

De Neuchâtel, 2 mai 1542.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calv. Opp. Brunsv. XI, 391.

S. Hodie primùm mihi redditæ fuerunt tuæ literæ, et quas scripsit *Viretus* paulò antè quàm tuas [1] : ut mirer tam tardare tabellarios. Quod dicebam priùs [2], idem rursus dico : *ne te in scribendo fatiges neque Viretus. Satis et plus satis est quod agatis. Utinam addat vobis adjutores Dominus pro remoris istis* [3], ut onus tantum levius fiat! *Scripsi de cœtu nostro, qui 9. hujus mensis est nobis datus* [4] *: cui optarent fratres te vel Viretum adesse,* ut jam ad *Viretum* scripsi. Si fieri potest, sinite

[1] Allusion à deux lettres que nous n'avons pas retrouvées.

[2] Voyez la lettre de Farel du 19 avril (t. VII, p. 455, lig. 8-16).

[3] *Henri de la Mare, Amé Champereau,* et peut-être aussi *Jacques Bernard,* collègues de Calvin et de Viret à Genève (VII, 328, n. 12; 410-411; 438, 439, 448, 455).

[4] Tous les pasteurs du comté de Neuchâtel devaient tenir un *Synode* le mardi 9 mai. Ceux des églises voisines y étaient invités. Il paraît que les assemblées de ce genre ne pouvaient avoir lieu sans la permission du Gouverneur.

id à vobis impetrari. Quæ te urunt non sinunt me quiescere. Dominus nobis aperiat viam qua consuli sanctè possit omnibus ecclesiis, quam omnes sequamur omnibus postpositis. In literis *Buceri* video me plurimùm peccare, dum mihi accidit quod ille deflet[5], nimirum dum linguas malas vitamus, dumque timemus offendere quos optamus in officio continere, non pauca omittuntur quæ agenda essent. Christus sit nobis propitius, et spiritu consilii, sapientiæ et fortitudinis nos donet!

Audio confessionem Provincialium probatam fuisse a Rege[6], *et factam fuisse copiam Roberto Stephano imprimendi Biblia Gallica*[7] : unde conjicio viam satis apertam ad Verbum, si essent qui qua oportet ratione purè et appositè verbum Domini proponerent. Sed vereor multos esse qui si attigerint unum aut

[5] La lettre de *Martin Bucer* que Farel mentionnait le 19 avril (VII, 455, lig. 1-7). — Éd. de Brunswick : dum *nihil* accidit.

[6] La Confession de foi présentée au parlement de Provence, le 6 avril 1541, par les *Vaudois de Mérindol* (VII, 82, n. 6). « Or, après la dicte présentation (dit un opuscule de 1555), plusieurs ont desiré plus ample déclaration de la foy des dicts de Mérindol..... A ceste cause, les dicts..... ont envoyé plus amples articles au Cardinal *Sadolet*, pour lors Évesque de Carpentras*, aussi aux Syndiques d'Avignon et à l'Évesque de Cavaillon, et à tous ceux qui en ont demandé tant en général que en particulier. Et mesmes le feu Roy *Françoys*.... voulut savoir et entendre quelle estoit la doctrine que suyvoyent les d. de Mérindol et autres persécutez au pays de Provence. Et devant sa majesté royale, la dicte confession..... fut leue par son Lecteur ordinaire, nommé *Castellanus*. Et après avoir esté leue de poinct en poinct, *le Roy demanda en quel endroict on trouvoit faute ou chose à redire en la d. confession de foy. Et nul n'osa ouvrir la bouche pour y contredire.* » (Hist. mémorable de la persecution de ceux de Mérindol, etc., in-8°, p. 41).

Il est difficile de concilier ce témoignage avec le suivant : « Le 17 may 1543 (lit-on dans le plaidoyer de Jacques Aubéry pour les Vaudois. Paris, 1645, p. 52), le Roy envoye ses Lettres patentes de troisième grâce, » où il rappelle « ses précédentes lettres [du 8 février 1541], ausquelles les notez d'hérésie n'ont obéi, parce qu'ils ont envoyé une créance et confession de leur foy par écrit, que la Cour n'a voulu recevoir, comme aussi le Roy n'entendoit qu'elle fust receuë. » — De deux choses l'une : *François Ier* oubliait, en 1543, qu'il avait approuvé en 1541 la Confession de foi des Vaudois, ou bien l'auteur de l'*Histoire mémorable* a été induit en erreur.

[7] C'était un faux bruit. Renouard (Annales des Estienne) ne mentionne aucune *Bible française* publiée en 1542 ou en 1543 par *Robert Estienne*.

* *Sadolet* leur répondit par une lettre très amicale, dont Crespin a publié le sommaire, Hist. des martyrs, éd. de 1582, f. 138 verso.

alterum abusum Pontificis, reputent se statim totum Evangelium prædicasse. Tu qui in hoc vales et multos nosti, potes admonere, ut non dubito facis [8] : ut *istic* eniteris repurgare quæ ferri non possunt. Is qui omnia potest sua te roboret virtute, qua possis quod sanctè cupis! *Hannonius* non primus nobis imposuit [9], nec erit postremus : ita fucibus [l. fucis] [10] sæpe adsumus, dum credimus bonis benefacere. Hîc felix est *Barbarinus,* neque ego minùs, sed per familiam, et quia locus non est, pauciores excipio [11]. *Huic* [12] quid consilii visum sit dare, ex eo audies. Tractavit quædam cum eo *Zebedeus* [13], quæ non satis probantur. Sed de his aliàs. Vale et omnes saluta, præcipuè *Viretum* cum *vestris conjugibus. Fratres mei* tibi salutem et omnibus dicunt. Neocomi, 2. Maii 1542.

FARELLUS tuus totus.

Literas *Buceri* non remitto nunc: statim per alium mittam.

(Inscriptio :) Christi servo Jo. Calvino, fratri et symmystæ quàm chariss. Genevæ.

[8] Calvin avait donc conservé des relations avec quelques-uns des prédicateurs catholiques-romains qu'il avait connus en France.

[9] Nous n'avons aucun renseignement sur ce personnage. Il ne faut pas le confondre avec celui qui est appelé *Annonius* dans la lettre des pasteurs neuchâtelois du 3 décembre 1545.

[10] La troisième lettre de ce mot a la forme d'un *c* plutôt que d'une *r*. Farel a peut-être écrit par inadvertance *fucibus* au lieu de *fucis,* qui irait bien ici. Les éditeurs des *Calvini Opera* ont lu *fæcibus.*

[11] *Thomas Barbarin,* pasteur de *Boudri,* était dispensé de donner l'hospitalité aux voyageurs, parce qu'il demeurait assez loin de la grand' route de Neuchâtel. *Guillaume Farel* ne pouvait en recevoir, parce qu'il n'avait pas assez de place dans sa maison, où logeaient alors deux ou trois de ses frères.

[12] Au porteur de la présente lettre.

[13] Voyez, sur *André Zébédée,* le N° 1127.

1111

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.

De Berne, 4 mai 1542.

Minute orig. Arch. de Berne. Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel, 1840, p. 333.

Nobles, saiges, experts, très chiers et féaulx bourgeois!

Les prédicantz et ministres du sainct évangelle de Nostre Seigneur au Contel de Neufchastel nous ont advertis, par la voix de maistre *Guillaume Pharell,* de la délibération qu'ilz ont de tenir *ung chappitre général* ou congrégation des frères ministres [1], pour le bien, prouffict et advancement de la Parolle du Seigneur, singulièrement pour mectre quelque mellieur ordre au cours et conduicte du *Consistoyre de Neufchastel* [2],

[1] On lit dans le Manuel de Berne du 4 mai : « *Pharellus* prie mes Seigneurs de leur être secourables pour la tenue d'un *Synode,* afin qu'une meilleure *Censura,* conforme à celle de notre Église, soit instituée à *Neuchâtel.* » — « Ensuite, *ceux de Cressier* demandent un prédicant : ce qu'ils ne peuvent obtenir du Gouverneur sans l'aide de mes gracieux Seigneurs. » (Trad. de l'allemand.) A comparer avec Boyve. Annales hist. de Neuchâtel et Valangin, 1854-58, II, 429.

[2] Selon Samuel de Chambrier, il fut formé en 1546 un tribunal mixte, dans lequel, sous la présidence du maire de Neuchâtel, représentant l'autorité du souverain, les pasteurs de la ville avaient séance, et après eux des hommes d'âge mûr, réputés de mœurs pures,... qualifiés du titre d'*Anciens d'église.* A ce tribunal, sous le nom de *Consistoire admonitif,* étaient dénoncées les contraventions aux ordonnances ecclésiastiques. Les délinquants y étaient admonestés et censurés, en particulier d'abord, puis devant l'Église, s'ils ne s'amendaient pas, et enfin ils pouvaient être excommuniés. Au *Consistoire seigneurial* seul il appartenait de condamner à l'amende ou à la prison.

Un consistoire admonitif fut établi dès 1542 dans la seigneurie de Valangin, et plus tard dans chaque paroisse du Comté. Il y eut aussi un consistoire seigneurial à Valangin et un à Môtiers pour tout le Val-de-

affin que les vices et scandalles soyent tellement chastyés que leur démérite le requiert. *A quoy vous prions ne voulloir résister,* ains y tenir maing[3] que le bien soit tousjours avancé et le mal opressé, comme de ce en avons nostre parfaicte confiance en vous, et vostre inclination singulière au bien et honnestité publicque le porte, affin que les esglises de Dieu, *Berne* et *Neufchastel,* sy conjoinctes et voysines, soyent conformes à la réformation que présantement tenons[4] et à l'ayde du Seigneur maingtiendrons. Auquel prions qu'il vous ayt en sa saincte protection. Datum 4° maii 1542.

L'Advoyer et Conseil de Berne[5].

1112

LES CONSEILS DE NEUCHATEL au Conseil de Berne.

Du Landeron, 5 mai 1542.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

Très redoubtez, magnificques et puissans Seigneurs,

Vostre bon plaisir sera entendre que piesse a[1] *noz sumes en pratique avec aucuns de ceulx de Landron et Cressier pour les fère recepvoir de* [l. *le*] *sçainct Évangille*[2]. Et, espérant avoir d'yceulx quelques bonne responce, sumes ici comparus par davant le Conseil de ce lieu. Et comme par si-davant desjà avions faict

Travers et les montagnes qui en dépendent (Cf Boyve, II, 382, 383; III, 121-123. — Henri Heyer. Guillaume Farel. Essai sur le développement de ses idées théol. Genève, 1872, p. 92, 93).

[3] Le texte de S. de Chambrier porte : A quoy vous prions *de* vouloir résister, ainsi tenir la main, etc.

[4] MM. de Berne avaient déjà adressé la même recommandation aux Neuchâtelois le 15 avril 1538 (IV, 417).

[5] La minute porte pour adresse : « An Gubernator, Ministräl und Rhat, » c'est-à-dire : Au Gouverneur, aux Ministraux et Conseil.

[1] *Pièça* ou *dès pièça* signifie *longtemps, depuis longtemps.*

[2] Voyez les t. II, 334-35, V, 94-96, VII, 385, n. 3; 398-401.

selon nostre pouvoir, avons faict à iceulx les meilleures remonstrances et injunction que noz a esté possible pour les fère venir au dict sçainct effaict. Lesquelz nous ont respondu que, de dymanche en huit jours [3], ilz assembleront les deux perrouches de *Landron* et *Cressier*, et leurs proposseront au mieulx que leurs sera possible ce que leurs avons comuniquer, pour puis après incontinant noz fère ceste response.

Très redoubtez, magnifiques et puissans Seigneurs, il y a aucuns des plus apparans des dicts lieux du *Landron* et *Cressier*, lesquelz jusques à présent ne ce sont déclairé avoir ceste sçaincte dévotion à recepvoir l'Évangille, lesquelz nous ont déclairé que, pour la révérance que le peupple d'ilec a envères vous, vostre bon plaisir estoit de voulloir envoyer voz ambassadeurs de demain en huit jours ici au gieste, pour [au] lendemain comparoistre ilec davant les dictes deux perroiches, et à iceulx voulloir fère les injunction et remonstrance qu'avez de bonne coustume fère par cy-davant à ceulx dont avez esté moyen de prandre l'Évangille. Il leurs semble que vous pouriez estre aussi le moyen de les fère venir à ceste sçaincte Parolle. Et, [au] cas que vous fusse lo[i]sible, desiroint que fussiez contant envoyer en vostre dict nom Messieurs le banderet *de Graffenried* et *Uli Koch,* vostre receveur de *l'Isle Sçainct-Jehan* [4].

A ceste cause, congnoissant votre sçainct desir, l'honneur de Dieu, le salut de tous, et, en exp[é]cialle, envers nostre souveraine Princesse et ses subgetz, comme avons bonne expériance, cella noz hardi vous escripre ceste présente, Vous supplliant très humblement estre contant de voulloir attanter, et ainsi envoyer au dict *Landron* comme dessus : auquel lieu noz esp[é]rons envoyer pour fère en nostre endroit ce que noz sera possible, pour amener les dessus dicts à ceste sçaincte Parolle. A quoy vous plaira adviser. Que sera [l. ce qui sera] de plus en plus à nostre dicte souveraine Dame et à noz tous à déservir envers vous, comme de ce fère avons bonne vollunté et affection,

[3] C'est-à-dire, le dimanche 14 mai.

[4] *Ulrich Koch*, receveur ou administrateur de *l'abbaye de St-Jean,* sécularisée par les Bernois en 1528. Elle est située sur la Thièle, près de la ville de Cerlier, et non loin de l'embouchure de cette rivière dans le lac de Bienne. On l'appelait ordinairement le couvent de Cerlier ou *l'île de St-Jean.*

en noz recomandant tousjours très humblement à vostre bonne grâce et souvenance.

Très redoubtez, magnyfiques et puissans Seigneurs, noz prions Dieu vous donner en toutte prospérité très bonne vie et longue. Escript au Landron, le vendredy v[e] jour de may, l'an mil v[c]XLII.

Voz très humbles scerviteurs,

LE GOUVERNEUR, LES GENS DU CONSEIL DE MADAME LA CONTESSE DE NEUFCHASTEL ET CONSEILZ DE LA VILLE DU DICT NEUFCHASTEL.

(Suscription :) A très Redoubtez, Magnifiques et puissans Seigneurs, Messeigneurs l'Avoyer et Conseil de Berrne.

1113

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel.

(De Montbéliard) 7 mai (1542).

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. *Metenses nunquam fuerunt in majore spe.* Precemur Dominum ut illos respiciat. Ad quos etiam hodie scripsi per *Præfectum nostrum* [1]. *Bernates Principi* amicè responderunt [2], et *Princeps* ad illos rursus misit nuntium, quem puto hodie rediturum, et intellecturos nos quid in ea re facturus sit Dominus. Vale, nam non vacat ut te pluribus obtundam. 7 Maii (1542 [3]).

Tuus Toss.

(Inscriptio :) Farello meo in Christo [ob]servando fratri.

[1] A comparer avec la lettre de Toussain du 23 mai 1542.

[2] Allusion à la lettre du comte Georges de Wurtemberg du 22 avril 1542 (VII, 461, n. 5).

[3] Le millésime nous semble pouvoir être déterminé par la comparaison de la présente lettre avec celle de Toussain du 24 avril (VII, 461-62).

1114

THÉODORE DE BÈZE à Maclou Pompon, à Dijon[1].
De Paris, 7 mai (1542).

Copie. Bibl. de Zurich. Impr. J. W. Baum, o. c. I, 90.

Theodorus Bezæus Maclovio Pomponio S. P. D.

Misissem ad te longiorem epistolam et accuratiùs scriptam, si me hic tabellarius pateretur ea omnia perscribere quæ vellem. *Audio te νεόγαμον esse*[2], eoque nomine tibi gratulor, quippe ea te prudentia esse scio, ut non nisi multis et gravibus causis motus ad id genus vitæ convolaris. Deinde verò *noster ille Agianthus*, ut est rerum omnium peritissimus, nunquam te, ut opinor, permisisset his vinculis conjugii retineri, nisi æquas utrinque conditiones esse intellexisset. Itaque sic mihi persuadeo tibi in hac re nec consilium nec prudentiam defuisse, quæ tibi tuisque ut bene vertat Deus Op. Max. precor.

Cæterùm, *quod ad res meas attinet, una est nobis uxor philologia,* quæ quidem illud non habet ubi vos mariti gaudia vestra expletis, sed id quoque secum non adfert unde tot videmus nata

[1] Voyez, sur *Bèze* et *Pompon*, le t. VI, pp. 138-141, et, sur *Agianthus* (Antoine de St.-Flour) et *Aquilius* (de l'Aigle) les Indices des t. VI, VII.

[2] Le mariage de *Maclou Pompon* fut célébré au mois de mai 1542. *Alexis Gaudinæus* lui écrivait de Paris, le 4 juin suivant : « Gratulor tibi nuptias, præcor læta omnia, blanda omnia, et qualia esse solent in ipso nuptiarum limine..... Interim habe quod tibi præcamur :

Uxor ut faciat tua
Prole te eximia patrem,
Ludat inque sinu tuo
Vagiatque Macutulus
Quem tibi similem opto.

..... Quo die literas tuas accepi, nuptiarum triumphum agebas : quo factum est ut omnis prærepta nobis sit occasio adornandi profectionem..... » (Mscr. orig. Bibl. Nationale. Mss. lat. N° 8585, f. 199.)

esse divortia, pertinaciam dico et cætera id genus. Itaque meum mihi tam gratum est conjugium, ut parem tibi felicitatem precari non desinam. *Alexis noster* et *Aquilius* valent, scripturi ad te simul atque se obtulerit cui literas ad te committant : aberant enim domo quo tempore hæc ad te dabam.

Quæ hîc agantur nec digna scriptione judico, nec scribere in præsenti possum, nisi fortè illud scire velis, *vetus quod est vobis Testamentum id Lutetiæ novum esse : supplicationes ex Senatus cons. decretas in proximum diem religionis caussa ; Academiam nostram μισοπώγωνα factam*[3]. Graves certè homines, quos pili tantopere commoveant ! Sed de his satis. Epithalamion à nobis expecta : interim vide ut virum agas. Vale, et νεονύμφην mihi iterum atque iterum saluta. Lutetiæ, nonis Maii (1542).

D. *Agiantho* cupio etiam atque etiam commendari.

(Inscriptio :) A mon meilleur Amy Monsieur Pompon, Avocat en Parlement, à Dijon.

[3] On lit dans *Bulæus* (Hist. Universitatis Parisiensis, VI, 377-379) les paragraphes suivants, qui fixent le millésime de la présente lettre : « Anno 1542, initio, confecti sunt *Articuli quidam Reformationis disciplinæ Scholasticæ*..... Lecti sunt in publicis Comitiis 5 Maii, suntque ejusmodi : 1. Quòd Discipuli sacrificio [missæ] adesse cogantur, simul ad horas Christiparæ virginis dicendas..... 2. Item quòd Præceptores sint graves moribus et conditione probati, ornati vestitu qui Regentem deceat..... 8. Item ab impudicis Hæreticorum voluminibus..... omnino abstineant, et apud se nulla sibi servent..... 11. Item ne *prolixa barba*, quod maximè indecorum est, legere permittantur..... Item quòd secretè interrogentur Adolescentes, si inter eos immorigeri fuerint aliqui libros habentes suspectæ Religionis, qui alios in suam sententiam trahere conentur.

« Hæc acta sunt Rectore M. Nicolao du Gast, cui die 23 Junii substitutus est M. Leodegarius a Quercu,.... quo Rectore indicta *supplicatio solemnis* edicto Curiæ *ad hæreseon extirpationem*. Edixit enim Rex contra *Lutheranos* et Curia Parlamentæa vetuit typis excudi eorum libros; inquisitum quoque in *novatores* malè sentientes de fide et curionibus urbis traditæ schedulæ in quibus formula continebatur inquisitionis.

« Die ultima Augusti..... inhibuit [Universitas] ne *barbam* nutrirent : tunc enim invaluerat mos, ut plerique barbati immò *barbatissimi* videri vellent. »

1115

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève, 10 mai 1542.

Calvini Epistolæ et Resp., 1575, p. 37. Cal. Opp. XI, 392.

Postridie aut saltem biduo postquam tibi scripseram[1], *venit Carmelita Lugdunensis*[2], à quo non frustra timuimus. *Non fefellit nos diu : vultu, verbis, toto denique corpore, qualis esset prodidit.* Neque tamen obstitit quominus cum eo humaniter ageremus. Omitto privata benevolentiæ testimonia. Quantùm ad ministerium ipsum attinet, ut obviàm iremus periculis omnibus, quæ varia hinc inde instabant, *contulimus cum collegis nostris, quænam erga eum ratio tenenda foret.* Communiter censuimus eum ad nos vocandum esse, rogandumque ut nobis consilium suum exponeret. Condiximus in posterum diem. Ad primum postulatum respondit, se eo animo venisse ut ecclesiæ serviret. Tum excusare cœpi, quòd non statim eum reciperemus : ordinem enim esse nobis præscriptum a Domino, quem in ullius hominis gratiam violari nefas esset : id quoque ad exemplum pertinere, ne admitti se alii quoque eodem modo postularent. Hortatus sum ut cogitaret rem non esse in manu nostra sitam, cum aperto Dei Verbo conscientiæ nostræ constrictæ tenerentur. Quòd si timor Dei nos non impediret, ne per homines quidem licere : quia ejus rei compositam formulam haberemus, cui stare nos oporteret. Deprecatus sum deinde, ne contemptu sui aut diffidentia nos differre existimaret. Addidi ejus quoque imprimis interesse, ne ita subitò onus subiret : satius fore multo, si aliquantulum adhuc temporis ad deliberandum sibi sumeret. Tota

[1] Calvin fait probablement allusion à la lettre que Farel reçut tardivement de lui à la fin d'avril (N° 1110, renv. de n. 1).

[2] Voyez la lettre de Farel du 19 avril (VII, 454, renv. de n. 1) et le N° 1119.

oratio cum erga eum honorifica erat, tum plena benevolentiæ ac humanitatis. Excepit breviter, se petere, ut fides sibi extemplo daretur : duas esse causas cur nollet suspensus diutius manere. Nunc se habere idoneos comites à quibus deduceretur, et equo etiam ac viatico instrueretur : posthac non eam sibi commoditatem fore. Deinde si in *Galliam* sibi remigrandum foret, nihil esse melius quàm id citissimè fieri, antequam rumor de ejus ad nos adventu latiùs manaret.

Jussimus paulisper secedere ex communi consilio. *Viretus* longam et gravem orationem de religione ac diligentia quæ in vocandis ministris servanda esset, habuit. Produxit tum ex Verbo Domini, tum ex veteris Ecclesiæ historiis exempla, rationes adhibuit quæ ad causam facere videbantur. Erat hujusmodi oratio quæ hominem non lacesseret, et tamen ab importuna illa festinatione retrahere eum deberet: quæ denique, si quid haberet pudoris ingenui, sine exprobratione aliqua permovere ad verecundiam posset. Atqui adeò fractus non fuit, ut inde ceperit majorem ferociendi audaciam. « Si Domini, inquit, spiritum vos habere putatis, ego eo non sum destitutus. Scio igitur quid liceat. Non hîc sum quidem ut quæ à vobis objecta sunt refellam : constat tamen Apostolos non fuisse vicissim probatos alios ab aliis. » Hoc autem proferebat tanto fastu, ut videretur à refutatione abstinere, quoniam non essemus digni quibuscum experiretur. Addidit se libenter id passurum fuisse, si ante proximam Quadragesimam huc venisset. Nunc cum in ecclesia tam vicina[3] specimen sui ediderit, notiorem se debere esse, quàm ut nova probatione opus habeat. Respondi non esse illic ecclesiam ex qua judicium de Pastoribus sumi oporteret. Quòd si aliquid nominis illic comparasset, mirum non esse : evenire enim *Gallis* quod ait Salomo, nempe animis famelicis etiam amara esse dulcia. Ad hæc magnam infirmitatem declarasse in suis concionibus. Nos quidem non exprobrandi animo hæc commemorare, sed ineptis ejus jactantiis cogi. Ita discessum est, nisi quòd unusquisque pauca verba subjecit, ad hominem mitigandum: scis quid profectum fuerit. Paulò post dixit in diversorio, se hîc nullos reperire doctos homines : atque ut videas hominem planè furiosum, dixit nulla occasione. Cum unus fortasse *me et Viretum*

[3] L'église de Lyon.

nominasset, respondit fastuosè, myriadem esse in *Gallia* multo doctiorum. Quid refert? inquies. Ego verò istas ineptias, ut par est, rideo. Animadverto tamen esse certa argumenta malevoli ac maligni animi. Rogabis quàm sit doctus qui in alios omnes adeò severus est censor. Vidisti multos asinos, finge te unum ex illis videre.

Dum hæc scribo, literæ mihi tuæ afferuntur, quibus rursum flagitas ut alter nostrûm istuc veniat. Atqui si scias quàm multa et necessaria nos hîc detineant, facilè excusatos habeas. *Magnam fratrum multitudinem nunc habemus, quibus in singulas horas respondendum est.* Inter eos duo sunt saltem de quibus non modò bene speramus, sed splendidè nobis pollicemur. Alii sunt etiam non inepti, sed *illi duo* excellunt[4]. Nuncius tuus nondum colloquutus est nobiscum, sed post catechismum ad me veniet. Vale, frater integerrime. *Viretus* te plurimùm salutat, cujus nomine hæc scripsi, longè plura additurus, si ocium foret, sed jam aliò vocor. Utinam liceret chartam hanc implere : materia enim suppetit et animus non deest, sed abrumpere omnia cogor. Iterum vale. Genevæ, x Maii. M. D. XLII.

1116

LE CONSEIL DE SOLEURE aux Conseils de Neuchâtel.

De Soleure, 10 mai 1542.

Inédite. Copie officielle contempor[1]. Arch. de Berne.

Nobles, Magnifficques, honnorables et sages, très chers et grans amys, à vous de très bon cueur et le plus que faire povons nous nous recommandons.

[4] Calvin parle encore de ces candidats au ministère dans ses lettres du 16 juin et du 28 juillet.

[1] En tête, cette note de la chancellerie de Neuchâtel : « Coppie extraicte sur le vray original de la lettre à nous envoyée par les Seigneurs de Salleurre. »

Très chers et grans amys! Par noz très chers et espéciaulx amys, alliez et combourgeois du *Landeron,* sommes estez advertiz que, la sepmaine passée, vous vous este transportez au dict *Landyron,* et leurs avez faict requeste de prendre le ritte de l'Évangille et la Réformation d'icelle[2], — disans que, se le prendront, il mettront nostre très honnorée Dame et Combourgeoise *De Longueville* de repos; et que vous, Monsieur le Gouverneur, avez dict que, se ne le vouldront faire, que seriez contrainct de faire chose que ne feriez pas volentiers.

Très chers et grands amys, *nous nous esbayons grandement dont peult venir que noz dictz bourgeois sont ainsin par vous journellement perturbez et molestez,* contre plusieurs offres de justice que cy-devant vous avons faict, au contenu de la bourgeoisie que avons avecque nostre dicte Dame comprins dedans sa ville et pays de *Neufchastel,* contre la paix universelle de ce pays, contre toutes promesses, et mesmement l'appoinctement que vous, Monsieur le Gouverneur, avez faict dernièrement[3]. Et eussions pensé que vous promesses et appoinctemens ne fussent si légières comme ilz se monstrent. Et ne savons pour laquelle chose nostre dicte Dame sera par ce mise en repos, sinon par information des choses aultrement que à l'aventure ne sont, veu qu'elle mesme a escript devant quelque peu de temps le contraire, concédant aus ditz noz bourgeois vivre à l'ancienne vraye foy catholique, comme se trouvera par ses dictes lettres, et que elle-mesmes vit en icelle foy et relligion.

Sur ce, vous prions et requérons très acertes et le plus que faire povons, qu'il soit de vostre bon plaisir de laisser noz dictz bourgeois en paix et tranquilité, et vivre selon leur *plus*[4]

[2] A comparer avec le N° 1112.

[3] La convention du 30 octobre 1541 (t. VII, p. 399, n. 5; 401, n. 10)?

[4] D'après MM. de Soleure, les paroissiens du Landeron auraient déjà fait « *un plus,* » c'est-à-dire une votation, et se seraient prononcés en majorité pour la messe *avant* le mois de mai 1542. Et Berne les invitait à voter encore une fois, le dimanche 14 mai (N° 1112, renv. de n. 4), sur la même question! La chose devait sembler abusive aux Soleurois (Voy. t. II, p. 403, premier paragraphe).

Fréd. de Chambrier, qui a dû connaître la présente lettre, ne paraît pas avoir admis la réalité de cette première votation des Landeronais. Il s'exprime, en effet, comme il suit : « Au *Landeron,* il s'agissait de savoir

et consciences, sans leurs faire ny souffrir faire aulcune violence ou perturbation et molestation, ainsi que la dicte paix universelle, où sont comprins tous les habitans de ce pays, et l'appoinctement dernièrement faict et accordé portent. Car où cela n'auroit lieu, ou que on leur veuille faire telle tyrannie, tort et violence, en estans advertiz, serions contrains de donner ayde et confort à noz dictz bourgeois, pour les mainctenir en leur bon droict et raison, selon le contenu de la Combourgeoisie que avons avecques eulx. Vous prians nous envoyer sur ce vostre response par le présent porteur, pour nous savoir sur ce conduire. Aultrement, envoyerons par devers nostre dicte *Dame de Longueville,* ou luy escrirons pour savoir d'icelle si c'est son opinion de contrevenir à la paix universelle[5], de rompre tous appoinctemens, promesses et accordz à la combourgeoisie estant entre icelle Dame et nous: de contraindre noz bourgeois contre leurs consciences et la foy: aussi contre les bons privilèges lesquelz ont des Seigneurs et Dames, Contes et Contesses de Neufchastel, dont ilz ont bonnes Lettres: se pour faire tyrannye et tort à ses subjectz, elle sera mise en repos?

Et ce pendant veu[i]llez désister et faire désister gens importuns, desirans noises et débatz, de toutes innovations et forces: et, si ainsi ne povoit estre, vous contanter de droict et raison, selon les offres cy-dessus faictes. Et quant le pourrions déservir envers vous, en toutes choses à nous possibles le ferons de très bon cueur, aydant nostre Créateur, à qui prions qu'il vous doint, chers Seigneurs et grans amys, sa grâce et

qui l'emporterait du patronage politique de Soleure, ou du patronage ecclésiastique de Berne; on convint d'une assemblée du peuple où la pluralité déciderait; selon la tradition, les voix se trouvèrent égales, et on alla chercher aux champs le berger, qui décida pour la messe, 14 mai 1542» (Hist. de Neuchâtel et Valangin, 1840, p. 309). — Boyve (Annales, II, 428) dit que *Berne* envoya trois députés à la conférence du 14 mai; que *Farel* et quelques frères s'y rencontrèrent avec les quatre ministres [l. Ministraux] de la ville de Neuchâtel; que les suffrages se trouvèrent partagés. «Et quelqu'un s'étant avisé de dire qu'il y avait encore un bourgeois qui n'avait pas voté et qui était aux champs, on l'amena: c'était le berger du troupeau, etc.»

[5] La paix de Bremgarten, signée en 1531 par Zurich le 16 novembre, par les Bernois le 22 novembre (Boyve, II, 327, 329. — Ruchat, II, 439, 451. — Jean de Muller, X, 493-94).

très bonne vie. De nostre ville de Salleure, ce x^e [6] de may, l'an, etc., XLII.

LES ADVOYERS ET CONSEIL DE LA VILLE DE SALLEURE.

(Suscription:) Aux Nobles et magnificques, honnorables et saiges Seigneurs Monsieur le Baillif et Lieutenant général, ensemble les quatre du Conseil de nostre très honnorée Dame et quatre du Conseil de Neufchastel lesquelz sont estez dernièrement au Landeron, Noz chers Seigneurs, bons et singuliers amys.

1117

LES CONSEILS DE NEUCHATEL au Conseil de Soleure.

De Neuchâtel, 11 mai 1542.

Inédite. Copie officielle contempor.[1] Arch. de Berne.

Magnificques et puyssans Seigneurs! Nous avons receu voz lètres par vostre messaigier. Ausquelles gist à considérer, aussi à regarder aux choses par cy-devant faictes, à cause de ce que dictes que vous alliez et combourgeoys du *Landeron* vous ont advertyr, que l'on les veult forcer à prandre et recepvoir le sainct évangille de Jhésus-Christ. Là-dessus nous vous advisons que en briefz nous assemblerons les gens du Conseil lesquelz ont par cy-devant traicter avec nous des affayres du dict *Landeron;* aussi verrons diligemment les Lètres que nostre Dame et Princesse a par sy-devant ordonné sur ce faict. Et, après avoir le tout bien veu, nous vous ferons responce sur vos dictes lètres. Tant y a que vous pouvons dire véritablement qu'avez esté en nostre endroit très mal informez. Car si aucuns vouliont *forcer* les dicts du *Landeron* pour le faict dont nous escripvez,

[6] La lettre originale, conservée aux Arch. d'État de Neuchâtel, est en allemand et datée du 9 mai 1542.

[1] Cette copie, faite par le notaire neuchâtelois *A. Bretelz,* était destinée à MM. de Berne.

de toute la petite puyssance que Dieu a mis en ce pays, comme de ce fayre avons commandement de nostre d. Dame, avec nostre volunté, les en garderont les premiers: tant s'en fault-il que délibérer ayons de ce fayre, — comme dit l'avons aus dits du *Landeron*. De quoy vous avons bien voulssus advertir, en nous recommandant de bien bon cueur à voz bonnes grâces. Escript et cacheté, ou nom de nous tous, du séel de moy le dit Gouverneur. Escript à Neufchastel, ce xime jour de May 1542.

LE GOUVERNEUR ET AUCUNS DES GENS DU CONSEIL DE MA DITE DAME, ET LES CONSEILLIERS DE LA VILLE DE NEUFCHASTEL.

(Suscription :) A Magnificques et puyssans Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la ville de Salleure, noz chers Seigneurs et grands amys [2].

1118

LES CONSEILS DE NEUCHATEL au Conseil de Berne.

De Neuchâtel, 11 mai 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubtez, Magnificques et très puyssans Seigneurs !

Nous avons veu par la responce qu'il vous a pleu nous fayre sur nostre pétition, comme contynuer [l. continuez] à vostre sainct propos et poursuyvre l'honneur et gloyre de Dieu et le salut de tous, ains que envoyerez vous ambassadeurs au *Landeron*. De quoy vous remertions très humblement. Depuys, *les Seigneurs de Salleurre* nous ont escript une lettre, de laquelle vous envoyons le double : par lesquelles vous playra voir comme les choses [se] passent. Et ne souffit à leurs lettres ; mais, comme entendons, *leurs avoi*[*e*]*r et secrétaire sont au dit Landeron,*

[2] Note du chancelier bernois *Pierre Giron :* « Neuchâtel. Landeron. Cressier. Evangelii res. »

faignant il avoir des affayres particulières. De quoy vous avons bien voulssu advertir. Et vous supplions par ceste, que nous vueilliez fayre saige [l. conseiller], par vos d. ambassadeur, de la responce qu'avons affayres [l. à faire] aus d. de Salleurre sur les principaulx point, pour n'y avoir encores satisfais, comme vous playra voir par le double des lettres, que vous envoyons, de la responce que leurs avons envoyé. Vous supplyant encore une foys avoir ceste mathière pour recommandé et il nous assister, comme de ce nous nous asseurons envers vous en nous recommandant très humblement à vostre bonne grâce et souvenance. Escript à Neufchastel, ce xime de May 1542.

Voz très humbles serviteurs, LE GOUVERNEUR, LES GENS DU CONSEIL DE MADAME LA CONTESSE DE NEUFCHASTEL ET LES CONSEILLIERS DE LA DITE VILLE DE NEUFCHASTEL.

(Suscription :) A très redoubtez, magnificques, très puyssans Seigneurs Messeigneurs l'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne[1].

1119

JEAN CALVIN aux Evangéliques de Lyon.

(De Genève, vers le milieu de mai 1542[1].)

Minute originale. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 145. Jules Bonnet, o. c. I, 57. Calv. Opp. XI, 396.

La grâce et paix de Dieu nostre père par nostre Seigneur Jésus-Christ, soit et demeure tousjours sur vous par la vertu de son sainct esprit!

Très chers frères, *nous desirerions d'avoir matière de vous escripre qui vous vînt à plus grande consolation. Car quant*

[1] Cette lettre, écrite par A. Bretelz, porte la note suivante, de la main de P. Giron : « Neuchâtel. Landeron. Soleure. Copie d'une lettre grossière. Angaria vernalis. »

[1] La lettre de Calvin du 10 mai fournit la date approximative.

quelque aultre vous contristeroit, nous serions les premiers qui vouldrions mectre paine à vous resjoyr. Mais la nécessité nous contrainct pour ceste heure de user envers vous d'aultre argument que nostre vouloir ne porteroit, si c'estoit à nous à choisir. Toutesfois, pource que nous espérons bien que nul de vous ne pensera que nostre intention soit aultre sinon de vous édifier, consoler et confermer en Nostre Seigneur, nous ne ferons point plus longues excuses en cest endroict, touchant le contenu des présentes, que vous ne preniez point en maulvaise part ce quil[2] vous pourra apporter plus de fascherie que de resjoyssance. *Nous sçavons bien* aussi *que c'est chose odieuse de vitupérer ung homme qui non-seulement est en bonne réputation, mais a acquis quelque bruit et renommée. Mais quant vous aurez entendu les raisons qui nous meuvent à ce faire, nous ne doubtons point que vous ne vous teniez très contens de nous.*

Pour vous advertir en brief, *nous avons à vous escripre quelques nouvelles*[3] *touchant le Carme qui a là presché le caresme dernier*[4], *lesquelles ne tourneront pas à sa louenge.* Ce que nous en faisons n'est point de cupidité que nous ayons de détracter de luy. Car encores que nous ayons quelque occasion qui nous peult induire à cela, nostre courage n'est pas tel, et n'en avons point la coustume. Mais quant nous vous aurons exposé la raison qui nous meut, elle vous pourra plainement satisfaire : d'aultant qu'il s'en est retourné par devers vous mal content du recueil que luy avions faict, comme il a dict à quelques-ungs, nous pensons bien que, estant par delà, il vous pourra fère beaucoup de complainctes, et ne fust que pour se purger de ce qu'il retourne de rechef en l'abisme dont le Seigneur l'avoit délivré[5]. Or nous voyons d'aultre part quelle offence vous pour-

[2] En corrigeant la présente lettre, qu'il avait dictée, Calvin a ajouté de sa main, les mots suivants : « que vous ne preniez point en maulvaise part ce quil. »

[3] L'auteur a biffé les mots *quelque chose,* et il les a remplacés par *quelques nouvelles.* Plus bas, au lieu de *qui ne tournera,* il a écrit *lesquelles ne tourneront.*

[4] Voyez la lettre de Farel du 19 avril, premier § (t. VII, p. 454).

[5] La conduite ultérieure du *carme de Lyon* prouva, en effet, qu'il était rentré dans l'Église romaine. Lorsqu'il revint en Suisse, ce fut pour se poser hardiment en défenseur de la messe. (Lettre de Viret, 9 nov. 1544; de Farel, 1er déc. 1544; lettres de Calvin, 13 déc. 1544 et 7 nov. 1545.)

riez concevoir contre nous, si vous n'estiez deuement advertis de tout l'affaire[6]. En tant doncques que nous sommes tenus à vous à cause du lien duquel le Seigneur nous a conjoinctz ensemble, et que nous serions coupables devant Dieu envers vous, si nous ne mections paine d'obvier à tous les scandales que le Diable tasche d'esmouvoir pour nous séparer et aliéner de l'unité que le Seigneur a mise entre nous, il nous a semblé advis bon de vous réciter simplement l'histoire du recueil et traictement que luy avons faict, et au contraire comment il s'est porté, pour vous laisser le jugement de ce qui l'a peu esmouvoir à se mescontenter de nous. Ce que nous vous en réciterons sera comme devant Dieu, lequel nous appellons en tesmoing, le priant de manifester la verité telle qu'elle est, et confondre ceulx qui vouldroient user de mensonge et calumnies aucunes.

Quelques jours après qu'il fust arrivé, ayant desjà parlé à luy en particulier, et luy ayant monstré signes de humanité et amytié, *nous l'appellasmes, estans ensemble*[7]*, pour sçavoir sa délibération. Après qu'il nous eust dict qu'il estoit venu pour servir à l'église de Dieu, nous le priasmes de ne prendre point en mauvaise part ce que nous ne luy avions point présenté du premier jour la chaière. Pareillement le priasmes de nous vouloir excuser, si nous différions encores quelque temps, et luy remonstrasmes les raisons*[8] *qui nous empeschoient de nous haster.* Premièrement, pource que Nostre Seigneur nous a baillé nostre reigle par escript, laquelle il ne nous est licite de oultrepasser : c'est qu'il nous a deffendu de recevoir homme au ministère devant que l'avoir bien et deuement approuvé ; que ceste reigle nous doibt estre inviolable, si nous voulons avoir bon ordre et police en l'église. Nous l'admonestasmes de considérer combien l'excellence du ministère nous estoit recommandée de Dieu, laquelle seroit vilipendée si on y recevoit ung homme à la volée sans observer forme légitime. Secondement, nous luy remonstrasmes en quelle conséquence cela pourroit venir, si nous

[6] Au lieu de *toute la cause,* Calvin a écrit *tout l'affaire.*

[7] Probablement, le vendredi 5 mai. La « Congrégation générale, » ou assemblée de tous les pasteurs du territoire genevois, se réunissait ordinairement le vendredi matin, pour s'occuper des affaires ecclésiastiques (Voy. la n. 14). Plus tard, le corps des pasteurs fut appelé *la Compagnie.*

[8] Dans l'édition de Brunswick, *les occasions.*

l'introduisions ainsi hastivement, à sçavoir qu'ung aultre vouldroit estre receu à son exemple, et, en quelque sorte qu'il en advînt, que nous tomberions en une plus grande confusion qu'il n'y a eu le temps passé, faisant dispense à l'ung et la dényant à l'aultre : laquelle inéqualité est une ruyne mortelle en l'église de Dieu. Tiercement, nous luy dismes que quant nous aurions si mauvaise conscience de vouloir en sa faveur transgresser le commandement de Dieu, qu'il ne nous seroit point permis néantmoins, pource que nous avons noz loix ecclésiasticques réduictes par escript [9], lesquelles nous chantent une leçon toute diverse. Or il nous les fault observer, veu que tout le peuple à nostre instance s'y est obligé. Pour le quatriesme, nous luy remonstrasmes que c'estoit mesmes son profit que la chose se fît meurement, pource que ce pendant il auroit le loisir de considérer combien la charge est difficile et fâcheuse, afin de prendre conseil sur cela de ce qu'il auroit à fère; semblablement de cognoistre nostre forme et manière, afin de s'y accommoder, de peur de scandaliser le peuple, lequel est tendre et délicat, car les plus rudes sont quelque fois les plus dificiles à contenter. Néantmoins si luy donnasmes-nous bien à entendre que nostre intention n'estoit pas de le tenir long temps en suspend et le fère languir, mais plustost de regarder en brief, et, le plus tost que possible nous sera, de l'applicquer au service de Dieu. Sur cela nous le priasmes d'avoir encores ung petit de patience en actendant que les choses se fissent selon l'ordre de Dieu, et que ce pendant il usast de nous privément comme de ses frères, nous offrant de luy fère service et plaisir en toute chose que le Seigneur auroit mis en nostre main.

Il nous sembloit bien que noz propoz estoient si raisonnables qu'il les debvoit prendre en payement. Davantage, nous parl[i]ons aultant amyablement qu'il eust sceu demander, et sommes certains que tout homme craignant Dieu et ayant bonne conscience eust esté bien satisfaict. Qui plus est, ung homme mesme de mauvais cœur, moyennant qu'il eust eu quelque honnesteté et n'eust pas esté du tout effronté, eust eu honte de contredire. *Nostre moyne, pour toute response, nous somma de l'asseurer*

[9] Les ordonnances ecclésiastiques adoptées le 20 novembre 1541 par le Conseil général de Genève (VII, 350-51).

sur-le-champ, nonobstant toutes les raisons que nous avions alléguées. Et ce pour deux causes : la première, c'est qu'il avoit pour lors compaignie qui le pouvoit conduire seurement hors des dangers et luy fournir monture et argent, et qu'il n'auroit point tousjours ceste opportunité en main ; la seconde, que s'il avoit à s'en retourner en *France,* le plus tost seroit le meilleur, devant que le bruit de sa venue par deçà fust publié.

Nous vismes bien par ceste response qu'il ne sçavoit que c'estoit ne de l'église, ne du ministère, et que s'il avoit peu d'intelligence, encores avoit-il moins de cœur et de zèle. Toutesfois, l'ayant faict retirer et ayant parlé ensemble entre nous, encores luy fismes-nous une response fort doulce et gracieuse, luy priant qu'il nous pardonnast si nous n'obtempérions point à sa requeste, veu que noz consciences estoient abstrainctes [l. adstrainctes] par la parole de Dieu; et ce qui luy avoit esté dict auparavant luy fust explicqué et confermé davantage tant par tesmoignages de l'Escripture que les exemples de l'église ancienne. On luy fist aussi des exhortations qui le pouvoient bien rompre et réduire à me[i]lleure raison, s'il n'eust esté par trop esgaré, et, affin qu'il ne luy semblast qu'on ne luy fist point l'honneur qui luy appartenoit, nous luy touchasmes qu'on avoit bien usé de telle forme envers ceulx qui le valoient, et que iceulx s'estoient vouluntiers assubjectis à cela.

Luy, au lieu de se renger, réplicqua plat et court que si nous pensions avoir l'esprit de Dieu, qu'il n'en estoit pas destitué, et monstra bien que tout ce que nous avions mis en avant, il le prenoit à mocquerie. Nous luy respondismes premièrement qu'en ceste matière nous avions la parole de Dieu tant clère que noz consciences estoient suffisamment asseurées. Et encores que la chose fust doubteuse ou que nous en eussions quelque scrupule, que nostre office estoit de ne rien attenter contre ce que nous penserions estre du vouloir de Dieu. Toutesfois que ce que nous alléguions estoit si cler qu'il n'estoit jà mestier d'en fère plus longue dispute. Davantage, qu'il se debvoit tenir plustost pour suspect que nous, à cause qu'il ne regardoit que son particulier, et que de nostre part nous n'avions aultre considération, sinon de suyvre l'ordonnance de Dieu. *Il nous réplicqua aussi que s'il fust venu devant le caresme, il eust bien souffert d'estre examiné, mais plus* [l. *puis*] *qu'il avoit presché en une église si voi-*

sine[10], *qu'on debvoit bien tenir cela pour approbation.* Sur ce point nous luy dismes qu'il en advient *en France* comme dict Salomon, asçavoir qu'à une âme affamée les choses amères semblent estre doulces ; car *le povre peuple est là tant affamé de la vraye doctrine, que quant on luy en touche ung petit mot, et ne fusse qu'à demy, il est tellement ravy et transporté qu'il n'a loisir de juger.* Au reste, touchant ce qu'il se vantoit d'avoir là presché, nous luy dismes qu'il n'en dressât point les cornes, et que nous sçavions bien en quelle infirmité ce avoit esté. Et toutesfois nous protestasmes que ce n'estoit point par reproche, et que nous ne sommes pas si inhumains que nous ne supportions ceulx qui sont aucunement infirmes en tel danger ; mais que c'estoit pour l'induire à se recongnoistre, afin qu'il ne s'enorgueillist point en vain, ayant plus de cause de se humilier. En la fin nous taschasmes de rechef de l'adoulcir et luy donner bon courage. Et luy, de sa part, ne fist pas d'aultre semblant d'estre irrité[11].

Le lendemain, estant en une taverne en grande compaignie, en laquelle il y avoit envyron une dizainne de prescheurs d'icy alentour[12], après qu'on eust devisé de quelque matière, — sans qu'il fust provocqué ne qu'il en eust occasion aucune, comme s'il eust esté un contrerolleur de tout le monde, — *il dict qu'il n'y avoit point d'homme sçavant par deça, et parla encores plus oultrageusement que nous ne disons.* Et comme la verité vient tousjours en lumière avec le temps, nous avons esté depuis advertis que, du premier jour qu'il estoit entré en ceste ville, il n'avoit cessé de mesdire, maintenant de l'ung ou de l'aultre, maintenant de tous, jusques à prononcer qu'il ne trouvoit nul goust ne nulle édification en toutes noz prédications et lectures. Et toutesfois il estoit si effronté, que ce pendant il osoit bien venir

[10] Celle de *Lyon.*

[11] Ici le secrétaire a posé la plume. Le reste de la lettre a été écrit par lui en plus petits caractères et relate des faits dont quelques-uns sont postérieurs à la lettre de Calvin du 10 mai.

[12] Si la réunion indiquée plus haut (renv. de n. 7) doit s'entendre de la «congrégation générale» du vendredi, cette «dizainne de prescheurs d'icy alentour» désignerait des ministres du territoire bernois (Pays de Vaud, Pays de Gex et Faucigny) voisin de Genève. Ils étaient sans doute venus dans cette ville pour le marché du samedi, et, avant de regagner leur village, ils dînaient ensemble dans une taverne. Les «restaurants» n'étaient pas encore inventés.

disner chez nous. *Nous voyons bien quelle raison le menoit à cela, c'est que le povre homme est si affamé de gloire qu'il brusle tout, et néantmoins nous ne voyons pas qu'il ayt rien en quoy il se puisse glorifier.* Car quant on aura bien espeluché tout ce qu'il a au ventre, on n'y trouvera que pure asnerie. Il sçait ung peu moins en la langue latine q[u']ung enfant de huit ans ne debvroit faire. En l'Escripture, il y est aussi ignorant qu'ung caffart, et toutesfois il est si enyvré d'ambition qu'il ne se peult tenir sur ses piedz. Nous vous laissons à réciter plusieurs menées qu'il a tenté. Tant y a qu'il n'eust pas tenu à luy de troubler nostre église, si le temps y eust esté disposé. Mais ce n'est pas ung exemple nouveau, car telle manière de gens a eu ses prédécesseurs dès le temps de S. Paul, qui, par semblable artifice, c'est-à-dire en se vantant d'eulx-mesme[s] et détractant le sainct apostre, troubloient tout pour s'advancer, comme nous pouvons voir aux Épistres des Corinthiens et des Gallates.

Sur la fin ce bon preudhomme, ayant délibéré en son cueur de s'en partir, vint à l'ung de nous pour se purger. Et premièrement se vouloit justifier de tout ce qu'il nous avoit respondu. Il luy fust dict que ce seroit son profit de bien considérer le tout devant Dieu pour s'accuser et condemner, sans estre tant arresté à maintenir son honneur par parole, après l'avoir de faict et d'œuvre ainsi blessé; que s'il persévéroit à contendre ainsi contre raison et verité, qu'il viendroit à mauvaise fin, d'aultant qu'il fault que ceste sentence soit vraye : quiconque s'exalte sera humilié. *Touchant des foles paroles qu'il avoit proférées en la taverne, il vouloit estre creu en les nyant et que on estimast menteurs tous ceulx qui les avoyent ouyes.* Il luy fust respondu qu'il plaidast doncques contre Nostre Seigneur, qui a voulu qu'en la bouche de deux ou trois toute parole fust certaine. Et toutesfois qu'il n'estoit jà mestier de se débatre beaucoup de ce poinct, d'aultant qu'il ne nous chault pas beaucoup combien on prise ou mesprise nostre sçavoir, et que nostre principale gloire est d'estre serviteurs de Dieu. Ainsi que nous tenions cela pour une chose ridicule et de néant, mesmes pource que nous ne luy defférons pas tant que de le recongnoistre pour juge compétent. Toutesfois que nous appercevions bien en telles paroles que son cœur estoit si enflé et quasi crevé de venin, qu'il fust contrainct de le vomir en parlant ainsi, et que ce signe de malveillance

nous offençoit, veu que nous ne luy en avions point donné d'occasion. Touchant le troisiesme poinct, il ne peult pas nyer qu'il n'eust mesdict en quelque sorte de *noz prédications,* combien que il estoit bien difficile qu'il en peult donner certain jugement, encores qu'il eust eu sçavoir pour ce faire. Car jà soit qu'il y vînt aucunefois par contenance, si est-ce que de peur d'estre veu escouter pour apprendre, il lisoit en ung livre à part : en quoy on peult voir sa fole ambition d'avoir si peur que sa réputation ne diminuast, qu'il ne daignoit pas faire cest honneur à la parole de Dieu de luy donner audience.

La fin de ce propoz fust que celuy auquel il s'estoit adressé luy dict qu'il feroit assembler ses compagnons pour parler à luy en commun, et luy donna bien à entendre qu'il ne debvoit point craindre que nous voulsissions par vengeance le reculer, non plus que s'il se fust gouverné bien saigement. *Sur cela il soupa avec ung de noz compagnons, et luy fist acroire qu'il vouloit prendre logis pour s'arrester en ceste ville. Le lendemain matin, il monte à cheval, et en montant mesdict de nous à bride avalée plus que jamais n'avoit faict.* S'il a eu juste cause ou non, nous vous le laissons à juger, après avoir leu ce récit que nous vous avons faict : lequel nous protestons devant Dieu estre simplement faict à la verité, sans y avoir rien adjousté, et prions le Seigneur de vous donner esprit de discrétion pour congnoistre et droictement juger, afin de ne vous point scandaliser de quelque rapport qu'il vous face ; car nous n'avons eu aultre intention en escripvant ces lettres, sinon de vous contenter, comme nostre debvoir est, afin qu'il ne vous semblast que nous eussions esté trop inhumains envers luy[13]. Car, à la verité, pource qu'il avoit pleu au Seigneur de se servir par delà de ses prédications, et que quelque édification s'en estoit ensuyvie, nostre vouloir et desir totallement estoit de ne le point rejecter. Mais nostre conscience ne nous permectoit point de le recevoir incontinent, jusques à ce que son orgueil fust ung peu abbatu, qu'il eust apris de se fier ung peu plus en Dieu, et qu'il eust encores profité ung petit pour enseigner fidèlement et purement. Car *il avoit trois choses lesquelles à bon droict nous des-*

[13] Tout ce qui suit jusques à *Quant est de luy* a été ajouté dans la marge.

plaisoient : Premièrement, ceste vaine persuasion de soy-mesme. Secondement, qu'il estoit si adonné à la cuysine, qu'il luy sembloit advis que terre luy debvoit faillir, comme s'il n'y avoit point de Dieu au ciel pour nourrir les siens. Tiercement, il y avoit de l'ignorance dont nous fusmes fort esbahis; car en nostre congrégation [14], où on lisoit ung texte de S. Paul qui contient belle matière et copieuse, et doibt estre fort commun à tous ceux qui preschent par delà, pource que c'est l'épistre du premier dimenche de l'advent [15], — quant ce vint à son tour, nonseulement il parla maigrement, mais il renversa tout ce que S. Paul disoit, non point par malice, comme nous pensons, mais par pure bestise. Nous laissons d'aultres vices, comme la vanité mondaine et semblables, afin qu'il ne semble que nous le poursuyvions par haine et inimitié. Ce que nous vous en disons, c'est pour vous advertir, de peur que n'y soyez abusez à vostre dommage. Quant est de luy, nous prions le Seigneur qu'il luy vueille donner esprit d'humilité et mansuétude, corrigeant la haultesse et fole présumption qu'il a, et surtout qu'il se cognoisse tel qu'il est, car lors il aura bien occasion de s'abbatre. Pour faire fin, très chers frères, nous vous recommanderons à la saincte sauvegarde de nostre Seigneur Jésus, qui est le vray pasteur de tous fidèles. De Villefranche, ce..... [16].

[14] *La congrégation* était le service religieux célébré le vendredi dans le temple de St-Pierre, avant ou après la *congrégation générale* (note 7). L'un des pasteurs prêchait sur un texte de l'Écriture Sainte, ou bien il exposait un point de doctrine. Ses collègues faisaient la critique de son discours; après cela, les laïques pouvaient prendre la parole et présenter leurs objections ou leurs doutes.

Il s'agit probablement ici de la congrégation du 5 mai ou de celle du 12.

[15] Le premier dimanche de l'Avent, on lit : Romains, chap. XIII, versets 11-14, pour l'Épître, Luc, ch. XXI, v. 25-33, pour l'Évangile.

[16] Beaucoup de minutes finissent ainsi, sans la date : on attendait pour l'indiquer au bas de la missive, d'avoir trouvé un messager sûr, et le plus souvent on négligeait de reporter la date au bas de la minute.

Au dos, cette note contemporaine : « Lettres contre le Carme. » Au bout opposé du même verso, on lit : « *Mons*r *de Boulencourt* » (ou *Bonlencourt ?*). C'était, sans doute, le pseudonyme du destinataire lyonnais, ou l'anagramme de son nom.

1120

PIERRE FORET [1] au Conseil de Berne.

Berne, 15-20 mai 1542.

Inédite. Traduct. allemande contempor. Arch. de Berne.

(EXTRAITS. TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Très nobles et honorés Seigneurs,

Moi, PIERRE FORET, voulant obéir humblement à vos ordres, qui m'ont été transmis par M. *le bailli de Moudon,* je me suis présenté ce jour d'hui 15 mai, l'an, etc., 42, pour [m'expliquer] devant Votre Majesté sur les articles qui ont été envoyés contre moi [2] par très noble et puissant prince, le Seigneur *Georges,* comte de Wurtemberg et de Montbéliard et seigneur de *Blamont,* ville dans laquelle le susdit seigneur m'a établi prédicateur de l'Évangile. C'est pourquoi je suis extrêmement réjoui de ce que le moment et l'occasion me sont accordés de répondre sur chaque article, afin que vous, nobles Princes, et aussi M. le Comte, vous puissiez reconnaître que vous avez été renseignés autrement que la vérité ne le comporte.

. . . .

Quant aux lettres de maître *Guillaume Farel,* de maître *Pierre Viret* et de *Jacques* de Morges [3], nous répondons que

[1] Voyez, sur *Pierre Foret,* les Indices des t. VI et VII. Au commencement de l'année 1542, il était pasteur à *Moudon* (VII, 461, 462), d'où il fut transféré à *Montpreveyres,* village situé à deux lieues et demie de Lausanne, sur la route de Berne (note 5).

[2] Ces *Articles* sont résumés dans le t. VII, p. 237, 238. *Foret* réussit à se disculper, le 6 septembre 1541, devant le colloque de Payerne (VII, 239). Mais, ayant été cité à Berne par un ordre daté du 10 mai 1542, il dut encore adresser à LL. EE. la présente Apologie, que nous avons déjà qualifiée (VII, 239, note 5). Chaque paragraphe y est suivi de la Réponse du comte Georges de Wurtemberg. Nous n'en reproduirons que le paragraphe final, qui caractérise le système de défense de Pierre Foret.

[3] Ces lettres sont imprimées dans notre t. VII, pp. 124, 125, 128, 146, 147.

les ministres de *Montbéliard* les ont instruits par des mensonges; car il n'est aucun peuple à qui j'aie prêché, ni aucune assemblée [de pasteurs] où je me sois trouvé, qui ne m'ait désiré et n'ait témoigné de l'affection pour moi. Si donc les susdits ministres ont quelque chose contre moi, nous sommes prêt à les entendre devant vous, très nobles Princes. C'est pourquoi nous avons longuement répondu sur chaque article et les avons mis par écrit, afin qu'il fût prouvé à mon très honoré seigneur le Comte, à quel point il a été mal instruit de la vérité; car aussitôt qu'il le comprendra, il nous aimera.

Je promets ici de répondre plus tard, quand ce sera nécessaire, car je ne comprends pas les lettres de mon seigneur le Comte, parce qu'elles sont écrites en allemand. Mais j'ai déjà répondu devant les prédicants à *Payerne,* et je me suis là justifié de toutes choses, comme on peut présentement le savoir par la lettre du Doyen de cette Classe, et, m'engageant à maintenir que ces choses sont vraies, j'ai pour attestation de leur vérité apposé ici mon sceau ordinaire, ce xxvme [4] jour de mai, l'an, etc., XLII.

PIERRE FORET [5].

1121

PIERRE VIRET à Oswald Myconius, à Bâle

De Genève, 16 mai 1542.

Autographe. Bibl. de Zurich. Calv. Opp. XI, 395.

S. gratia et pax! Quò minùs viam nobis excogitare licet qua ecclesiis consulatur nostræ fidei demandatis, eò magis angimur

[4] Il faut lire le *20*me et non le *25*me, attendu que la présente Apologie fut envoyée le 23 mai au comte Georges (n. 5). Le copiste ou le traducteur aura pris pour un v (5) l'abréviation de eme qui suivait xx dans l'original.

[5] Manuel de Berne du 23 mai: « Écrire au comte de Montbéliard, que mes Seigneurs lui envoient, à cause de sa lettre [du 6 mai], communiquée au prédicant de *Montprevière,* une copie de la réponse présentée par celui-ci et du certificat [des gens de Blamont]. Le dit prédicant ne confesse point les choses » [dont il est accusé]. (Trad. de l'all.)

ego et *Calvinus,* et minor suppetit auxilii et consilii copia. Commissa est nobis ecclesiarum cura, quas nec deserere possumus, nec tamen pro rerum necessitate adesse. *Instat tempus quo Lausannam sum revocandus*[1]. Ego verò quorsum me vertam haud satis video. Utcunque sors casura sit, non possum non involvi inexplicabilibus molestiis ac difficultatibus. Si *Genevam* desero, facilè animadverto quænam secutura sint incommoda in tanta ministrorum penuria[2], in ecclesia et republica tot ac tam periculosis vicissitudinibus ac motibus obnoxia, in tanta *Calvini* imbecillitate, cui tam gravem molem soli sustinendam relicturus sum. Nec abs re dico *soli,* quem fortè solum esse præstaret[3]. Videor jam mihi audire fratrum querelas, qui me velut desertorem ac transfugam habituri sunt, qui non putant me bona conscientia posse ab hac discedere ecclesia, idque multas ob causas, quæ mihi quotidie objiciuntur. Nec tamen spes ulla ampliùs, aut si qua est, perexigua omnino superesse videtur, impetrandi a *Bernatibus* ac denique a *Lausannensibus,* ut ab eorum ecclesia absim diutius[4], hanc verò curem. Quod si non liceat bona eorum omnium pace, facilè conjicis, opinor, plus inde ecclesiis incommodi quàm commodi accessurum, et simultates hac ratione potiùs auctum iri, quàm minuendas. Taceo calumnias quæ undique in me struerentur, quas ne sic quidem effugiam omnes, nec hactenus potui, quamvis Christi negotium ea curaverim simplicitate et synceritate, ut minimè dubitem, me candidis animis ac bonorum virorum conscientiis, saltem aliqua ex parte satisfecisse. Crede mihi, valdè perplexus hæreo videorque mihi lupum auribus tenere, incertus quomodo retineam, aut quomodo amittam. Si mea tantùm res ageretur, facillimum mihi esset ex his me tædiis expedire. Nihil enim mea refert ut ut res accidat, si mei tantùm ratio habenda esset. At nihil minùs volo

[1] et [4] Le 7 janvier 1542, le Conseil de Lausanne avait de nouveau prêté *Viret* à la ville de Genève « pour les six mois prochains, mais pas au delà » (VII, 409, n. 3).

[2] Quatre candidats au ministère venaient cependant de se présenter à Genève. Mais ils ne furent examinés qu'au milieu de juin (N° 1115, n. 4; lettres du 16 juin et du 28 juillet, à la fin).

[3] *Calvin* n'avait aucune confiance dans ses deux collègues ordinaires: *Amé Champereau* et *Henri de la Mare* (VII, 410-411; 438, renv. de n. 6; 439, renv. de n. 9). *Farel* (N° 1110, renv. de n. 3), leur donne l'épithète de *remoræ.*

quàm me respici, sed solam Christi ecclesiam, cujus me ministerio semel totum addixi et consecravi. At vereor ne in plerisque plus valeat humanus affectus, quàm justa Ecclesiæ et seria sollicitudo, in tanta temporum iniquitate, et animis adeò exulceratis. *Nec Geneva Ministris, nisi magna Evangelii jactura, carere potest, nec Lausanna diutius perdurare, nisi sacris prospectum fuerit*[5], mihique perinde accidit atque ei qui undique videt amicorum ædes conflagrare, pendens animi, anxius ac incertus quò potiùs accurrat, cui potissimùm succurrat, quum peræque charos habeat omnes. Hoc dumtaxat sedulò precor Dominum, ut me faciat meæ vocationis certiorem, extrudat quocunque volet, ac ubicunque mea volet uti opera, nec sinat me quicquam meis aut cujusquam hominum indulgere affectibus, meum fortunet suis auspiciis ministerium, ne mea culpa ejus gloriæ quicquam valeat derogare. Te verò et reliquos fratres nostros oro et obsecro, ut vestris nos precibus et consiliis juvetis, Dominum precemini, ut ministros sanctos suis præficiat ecclesiis, ac nos his angustiis liberet. Vale. Genevæ. 16. Maii 1542.

Tuus ex asse Petrus Viretus.

(Inscriptio :) Singulari eruditione ac pietate D. Os. Myconio, ecclesiæ Basiliensis pastori vigilantissimo. Basileæ.

[5] Pendant que *Viret* était à Genève, *Lausanne* n'avait qu'un pasteur, *Béat Comte*, et un diacre, *Vital Robert* ou *Roberti*, présenté le 24 janvier 1542. *Comte* n'était pas un modèle de dévouement (Lettre de Calvin du 28 juillet, à comparer avec le t. VII, p. 293, renv. de n. 20). Au lieu de se consacrer tout entier à ses fonctions, il s'absentait souvent pour pratiquer la médecine. Il est vrai qu'il était insuffisamment rétribué. Aussi MM. de Berne ordonnaient-ils aux magistrats lausannois, le 7 juin 1542, de constituer une meilleure pension à leurs ministres [ceux de Lausanne, Écublens, Crissier, etc.] et de donner un jardin, un pré et un logement à Maître *Robert*, prédicant de *Montheron*, village situé à 2 l. N.-O. de Lausanne (Lettre analysée dans un inventaire des Arch. de la ville).

1122

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel.

De Berne, 19 mai 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Noble, etc. Nostre banderet *de Grafenried,* estant de retour de la journée tenue au *Landiron* sus ce 14e de may, nous a relaté tout ce que illecq a esté sans fruict besoingné pour l'advancement de la saincte parolle du Seigneur Dieu, sans oblyer la dilligence que de vostre part y avés employée, de tous vous efforts, pour faire régner le Seigneur Dieu par sa parolle au dit *Landiron*[1]. De quoy vous remarcions grandement, nous offéris[s]ants de le recognoistre. Et puis que au Seigneur n'a pleu de tirer les dits du *Landiron,* pour ceste fois, à son obeyssance, ne nous convient pour cella cesser; ains *vous prions que,* ensuyvant l'advis et conseil prins entre vous et nostre d. Banderet, *il vous plaise de ordonner et commectre à ceulx de Cressier, qui sont la pluspart à l'Évangelle*[2], *ung prédicant de bon sçavoir et meur conseil,* espérant que ce sera ung bon commancement pour tousjours mieulx avancer l'honneur de Dieu. Et n'en pourrés avoir aulcung reprouche, vehu que la cure est à Madame, et *le plus* faict [est] pour l'Évangille[3].

[1] Voyez les Nos 1112, 1116-1118.

[2-3] Voyez la lettre des *Évangéliques de Cressier* du 16 janvier 1542 (VII, 398-401). Il est vraisemblable que la votation constatant qu'ils étaient en majorité avait eu lieu le dimanche 14 mai (No 1112, renv. de n. 3-4).

L'établissement d'un *pasteur* à *Cressier* était vivement désiré à Berne. Mais les Évangéliques de ce village neuchâtelois eurent à compter, pendant plusieurs années, avec le mauvais vouloir du Gouverneur, Mr de Prangins, et avec l'hostilité de leurs concitoyens catholiques, des Landeronais et des Soleurois. Ce fut seulement le 14 novembre 1546 que le Gouverneur conduisit à *Cressier* le ministre *Thomas Barbarin.* Ils y furent tous deux très mal reçus.

Aultre ne vous escripvons présentement, sy non qu'ayés tousjours en recomandation l'honneur de Dieu, pour lequel [vous] vous estes au *Landron* sy vertueusement employé, que ne le mectrons en oublye. Priant Nostre Seigneur qu'il vous doinct acroissement de saincte grâce pour continuer au pourchas de sa gloire. Datum xix° maii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE [4].

1123

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 23 mai 1542.

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Venerunt huc paucis diebus suprà *Metenses duo exules, quòd Jacobum concionantem audissent* [1]. Et nunc agitur adver-

[4] La minute porte en tête les mots suivants : « Prangins, Landiron, göttlich wort » (parole de Dieu).

[1] Un passage de la lettre de Calvin à Farel du 30 août 1542, nous donne lieu de croire que le *Jacobus* ici mentionné était *Jacques le Coq,* pasteur à Morges, dans le Pays de Vaud. L'hostilité du Conseil de Metz contraignait les Évangéliques de cette ville à changer souvent de prédicateur (Voy. t. VII, p. 491, 492, le N° 1217 renv. de n. 3, et la *Requête de l'Église de Metz aux Églises réformées* (1543) : « Nous sommes en très grande angoisse (y est-il dit) pourtant que quand nous commancions à gouster le pain de la Parolle..., il nous a esté osté, comme tant de fois paravant nous est advenu; car quand il y avoit grande apparance que la Parolle deust avoir son cours entre nous, ceulx qui avoient commencé de prescher, failloient et changeoient propos au second sermon, ou au milieu, ou à la fin du temps qu'ilz preschoient, ne persévérant en verité, ou il falloit qu'ilz nous abandonnassent... » (Voy. Farel. Du vray usage de la croix. Genève, J.-G. Fick, 1865, p. 273.)

Depuis l'expulsion de *Pierre Brully* et de *Watrin du Bois,* les fidèles de Metz avaient eu, en décembre 1541, « un nouveau *dominicain,* qui prêchait purement et librement » (VII, 388). Son nom est ignoré. On ne pourrait, en tout cas, songer à *Pierre Alexandre,* qui était *carmélite.* Au mois de mars 1542, plusieurs prédicateurs étaient accourus à Metz, sans y être

sùs *Jo. Martinum* [2], pientissimum virum, qui, convocatis civibus aliquot, illum domi suæ de religione colloquentem audivit, quemque premit Magistratus, ut socios prodat, hoc est eos qui *illum* unà privatim secum audiverunt, illique authores fuere, ut extra urbem concionaretur. Nam *qui illic reipublicæ præsunt,* et verbi Domini cursum impediunt, nuper cum *Duce Lotharingiæ* [3] sunt colloquuti, et domum reversi nihil spirabant quàm cædes et incendia. Et quoniam *illuc* proprium miseram nuntium [4], admonuit me quidam illic non infimæ sortis [5], per mulierem quandam [6], ne id posthac faciam, hoc præsertim tempore. Adversarii vident se multis vehementer exosos, periclitarique de fortunis omnibus [7] : quæ causa est, ut quibus possint modis veritati reluctentur. Sed est in cœlis Dominus, qui Pharaones et Nerones in ordinem redigit, invitoque mundo Christi regnum propagat. Ubi *Præfectus noster* redierit [8], ut huc *illac* [9] *Lutzemburgo* est rediturus, faciam (volente Domino) ut scias quomodo *illic* habeant omnia [10]. De *Foreto,* vereor ne brevi pœnas suarum iniquitatum luat, posteaquam pœnitere nunquam voluit [11]. Quoties *Calvino* et *Vireto* scribis, fac illos mihi diligenter salutes. Vale in domino. Monbelgardi, 23 Maii 1542.

Tuus P. Tossanus.

(Inscriptio :) [Gu]ilielmo Farello, fratri suo charo et observando. Neocomi.

appelés : ce que Toussain jugeait très défavorable aux intérêts de l'Église messine (VII, 451, lignes 6-11).

[2] C'est probablement le même personnage qui reparaîtra, avec les prénoms de *Jean-Pierre,* dans la lettre du 10 avril 1543.

[3] *Antoine,* duc de Lorraine, qui régna de 1508 au 14 juin 1544.

[4] Toussain avait envoyé ce messager le 12 avril (VII, 451, renv. de n. 7).

[5-6] Veut-il parler de « son cousin *François de Tryve* » et de la femme de celui-ci (V, 382, 383)? Tout considéré, il s'agirait plutôt du maître-échevin de Metz *Gaspard de Heu,* et de sa femme *Jeanne de Louvain,* qui entra en correspondance avec les Réformateurs.

[7] Est-ce une allusion au pillage dont les Catholiques de Metz se disaient menacés par les protestants messins (VII, 510, lign. 4-6)?

[8] Le bailli de Montbéliard était parti le 7 mai pour *Luxembourg* (N° 1113).

[9] C'est-à-dire *par Metz.*

[10] Toussain lui donnera ces nouvelles dans sa lettre du 10 juillet.

[11] *Pierre Foret,* jadis pasteur à *Blamont,* dans le Montbéliard. (Voy. VI, 107, 204, 212, l'Index du t. VII et le N° 1120).

1124

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Thonon, 25 mai 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Legati Dominorum* noviss.[imè] hîc fuerunt, partemque legationis suæ, de qua ad te scripseram [1], obiere, altera parte infecta, quòd *Valesanorum legati* non satis amplam sibi concessam authoritatem causarentur [2]. *In Marsiliensi ditione* [3] *controversiam dirimuerunt, unde circiter 30 familiæ, inter Lugrinenses immixtæ, cogendæ sunt ad reformationem* [4] *: quæ hactenus rebelles fuerunt. Aberensium* [5], *ob Valesanos, suspensum manet negocium. De Bellevaulx et Vallon cum Rege agitur* [6].

[1] Allusion à une lettre perdue.

[2] Cette conférence entre les députés de Berne et ceux du Valais avait eu lieu à Thonon le 24 avril (Recès des diètes suisses, vol. de 1541-48, p. 136, 137).

[3-4] La seigneurie de *Maxilly*, à une lieue à l'E. d'Évian, était enclavée dans le territoire conquis par les Valaisans en février 1536. *Michel de Blonay*, propriétaire de cette seigneurie, y avait établi sans difficulté la Réformation : ses paysans ayant demandé avec instance qu'un pasteur prît la place de leur ancien curé (IV, 227, n. 9. Cf. p. 31, n. 1, VII, 351, n. 11). Mais, en vertu de ce principe usuel de l'époque : *cujus est regio, ejus est religio*, M. de Blonay, au dire de *Fabri*, aurait fait décider par la susdite conférence de Thonon, que les trente familles de Maxilly qui avaient émigré dans le village catholique de *Lugrin*, seraient contraintes d'embrasser la même religion que leur seigneur (A comparer avec le t. IV, p. 140, renvoi de n. 5; V, 361, lig. 1-5).

[5] *Habère-Poche* et *Habère-Lullin*, villages situés à 3 lieues sud de Thonon (IV, 405, n. 5). Leur état ecclésiastique fut réglé le 14 juillet 1545 dans une conférence tenue à Évian (Recès, vol. cité, p. 516).

[6] Les revenus du prieuré de Bénédictins de *Bellevaux* et de la chartreuse de *Vallon* (deux monastères situés au sud de Thonon) avaient donné lieu, dès 1536, à de nombreuses négociations entre François I et MM. de Berne. On voit que le litige durait encore, malgré le traité du 11 juin 1539 (V, 329, n. 5).

Dominus regni sui pomeria perpetuò dilatare pergat, nosque omnes ad id urgere!

Novissimè à fratribus *Bernam* missus sum, et quæ proposui, gratia Domini, exoravi, ut *Augustinense Cœnobium* Scholæ dicetur[7], stipendia *Hypodidascalo* constituantur, domuum et Ministrorum ratio habeatur, etc. Peculiare quoque exoravi : spolium scilicet *medici* qui superiori anno domi meæ defunctus est[8]. Unde gratias Domino agimus, quem modis omnibus per pios principes gloriam suam promovere, et quæ desunt corrigere ac restaurare obsecramus. Proxima hebdomade *Calvinus* et *Viretus* huc profecturi sunt, sed *Viretus* per aliquot dies post *Calvinum*, si priùs quàm velimus solverit[9], aliquanto plus refocillandarum virium gratia hîc acturus est, si Dominus permiserit. Utinam et tu commodè adesse posses : non sanè injucunda et inutilis foret peregrinatio cum *Fatone*[10], cujus adventum tam anxiè et tam diu expectavimus et adhuc expectamus : ni velit apud me nullius promissionis tenax haberi. Quamobrem te oro ut eum summè urgeas. Id enim valetudini ipsius pernecessarium esse sentio.

Historiam Job nostri hîc publica conati sunt exprimere comœdia[11]. Utinam Domino gratius sit quàm nobis! Sed quod Principes ipsi, ne dicam impuriùs, faciunt[12], in subditis impedire

[7] L'École protestante de Thonon allait donc être installée dans un ancien couvent de cette ville : le prieuré des Ermites de St-Augustin (IV, 58, n. 4).

[8] Le Manuel de Berne du 27 avril 1541 contient l'article suivant : « Demander au ministre de Thonon quels sont les frais de la maladie du médecin défunt » (Trad. de l'all.).

[9] Le manuscrit porte, après *solverit*, les mots *balnæi et*, que Fabri a biffés. Nous avons vu, t. V, 308, note 27, que ce médecin-pasteur avait commencé en 1539, à utiliser les eaux thermales de la contrée.

[10] *Jean Fathon*, pasteur à Colombier, s'était chargé de la gestion du petit avoir de Fabri et de sa femme dans le comté de Neuchâtel.

[11] Deux lettres antérieures de Fabri (IV, 33, 153), montrent que *l'Abbaye de la Jeunesse* à Thonon aimait les comédies et les farces grotesques. Nous supposons que l'auteur de *l'Histoire de Job*, s'efforçant d'identifier les Catholiques du Chablais avec le malheureux patriarche, et les amis de celui-ci avec les ministres, prodiguait à ces « consolateurs fâcheux » les vérités les plus désagréables.

[12] Le poète bernois *Niclaus Manuel*, auteur de satires et de drames populaires très goûtés de ses concitoyens, avait eu, paraît-il, des imitateurs

non valemus, quin vel invitis nobis fiat. Non fuimus tamen muti in concionibus.

Cæterùm *hic nobilis Simon Belgardensis* [13], quem probè nosti, *Bernam* concedit : cujus negocium sanè pium et commiseratione dignum juvare conaberis, scio, per Christum, cujus gloriæ hic inserviit, et nunc, instar prodigi illius Evangelici, ad patrem redit, post varias quidem ærumnas. Dominus illi prospicere dignetur, nobisque omnibus!

Vale, salutato *Capunculo, Thoma Cuniero* ac reliquis fratribus, maximè *Claudio* et *Gaucherio* cum uxoribus ac familia [14], meæ quoque uxoris, *Danielis* [15], *Pariati, Urbani, Porreti* [16], reliquorumque fratrum nostrorum nomine. Si quid de proventu Evangelii audisti, scribere ne graveris, tametsi gravissimè occupatum te sciam; sed paucioribus contenti erimus. Dominus te ecclesiæ suæ diutissimè servet incolumem! Tononii 25 Maii 1542.

à Berne et dans le Pays de Vaud (Voy. t. V, p. 410, n. 46. — Ulric Zwingli et son époque, trad. de J.-J. Hottinger par Aimé Humbert. Lausanne, 1844, p. 276-277).

[13] Ce personnage, qui appartenait, sans doute, à la même famille que le maître d'hôtel de Valangin, *Claude de Bellegarde,* avait été l'un des premiers partisans de l'Évangile à Thonon (IV, 134, renv. de n. 4-5).

[14] *Jean Chaponneau,* collègue de Farel, et *Thomas Cunier,* pasteur à Cortaillod (?) ont figuré dans les t. IV-VII. *Claude et Gauchier Farel* vivaient alors à Neuchâtel: le premier avait épousé *Louise de Beauvais;* le second, *Françoise,* sœur de Louise (France prot., éd. Bordier, VI, 387).

[15] S'agit-il ici de *Daniel Farel,* frère du Réformateur? Nous n'osons l'affirmer. Si c'est de lui qu'il est question, on pourrait supposer qu'il avait succédé (1539) à son frère *Claude* dans les fonctions d'administrateur du prieuré de Ripaille (IV, 127, V, 369). N'étant pas marié, il aurait vécu dans la maison de Chr. Fabri.

David Ancillon parle de ce frère du Réformateur dans les termes suivants : « *Daniel Farel* est encore aujourd'huy en bonne odeur en plusieurs églises, où sa mémoire est encore en bénédiction, et où sa piété, sa probité et sa capacité reçoivent encore aujourd'huy les louanges qu'elles ont méritées. Bien que ce Daniel Farel ne se mêlât que des affaires civiles, Dieu bénissoit tellement son employ, qu'il a esté salutaire à des troupeaux entiers. » (L'idée du fidèle ministre de Jésus-Christ. Ou la vie de Guillaume Farel. Amsterdam, 1691, in-12, p. 8).

[16] *Urbain Chambout,* pasteur à Fessy, au S.-O. de Thonon, et *Michel Porret,* qui évangélisait peut-être la paroisse de *Végi,* où nous le trouverons en janvier 1552.

Recepi hodie literas a *Francisco meo*[17], qui rectè valet et suo diligenter fungitur munere, gratia Domini.

Tuus CHRISTOPH. LIBERTINUS.

(Inscriptio :) Suo Gulielmo Farello, Christi Ecclesiæ Ministro fideli ac diligentissimo, fratri et amico integerrimo. Neocomi.

1125

OSWALD MYCONIUS à J. Calvin et à P. Viret.

De Bâle, 30 mai 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Cal. Opp. XI, 405.

S. *Nihil diligentiæ seu laboris omisimus, quod attinet ad retinendum Viretum*[1]. Scripsi namque ad *fratres Bernenses,* adii *consulem nostrum*[2], conveni D. *Bernhartum*[3]. *Bernenses* nihil responderunt hactenus. Consul promisit quod et præstitit. *Senatus* enim diligenter *Bernenses* est adhortatus nuncio in hoc etiam misso. D. *Bernhartus* similiter nihil officii omisit. Verùm omnia frustra, quòd *Lausannenses* dicunt id non permissuros[4]. Argumentis igitur esset agendum cum eis, quibus non possent resistere, nisi adfectus audire mallent. In veritate dico, mihi sic videri : neminem pium contradicere posse causis quas ego scripsi et nunc de novo concepi. Taceo si tu, aut alius quispiam qui pars negocii existit, suas esset propositurus.

Nos de novo tale consilium concepimus, in quod et *Bernhartus* consensit, ut adhuc tentemus simul. *Argentinenses* et nos, Ecclesiæ nomine, si quid fieri possit. Expectamus itaque literas a

[17] *François du Pont,* pasteur à Moudon (VII, 414)?

[1] Voyez, p. 30, la lettre de Viret du 16 mai.

[2] *Adelberg Meyer* ou *Meyger,* bourgmestre de Bâle (VII, 325).

[3] Le banneret *Bernard Meyer* (N° 1129).

[4] Voyez la réponse du Conseil de Lausanne aux députés de Genève, p. 30, n. 1.

Bucero, quas nostris adjunctis mittemus, sperantes aliquid nos sic viribus collectis impetraturos. *Bernhartus* iturus *Argentinam* cum *Bucero* coràm aget, unde is re bene cognita forsitan conficiet aliquid. Rogavi, quod facturus est in tempore faciat : terminum enim *Vireti* appropinquare. Reliquum est igitur ut, si videbitur consultum, aliquis agat cum *Lausannensibus,* ut consentiant, si fortè *Bernenses* in eis adlegandis vellent pertinaciter durare. De *Comite* [5], nescio quid est ab illis etiam scriptum, quod petitionem *senatus nostri* impediit. Quid si et cum hoc ageretur, quod è re posset esse? Nos profectò sumus anxii propter *ecclesiam istam* [6] : timemus enim ne quid mali patiatur, si tibi fuerit tam fidus adjutor ademptus. Age, precabimur Dominum ut hîc auxilium suum non abneget.

Vireto gratias ago quòd scripsit tam familiariter. Dein placet, ut quod maximè, quia ministrum se talem exhibet, ut ubicunque Dominus opera ipsius uti voluerit, promptum animum sit inventurus. Decet enim nos, quos in Evangelium posuit Christus, omnino tales esse. Non enim voluptas, aut opes, aut gloria nobis quærenda, sed sanctificatio nominis Dei. Ad hanc autem inveniendam non locus facit, sed homines pietatem expetentes, quales audio certè multos esse hodie *Genevæ.* Dominus eis adsit! Amen.

Credo vos pridem intellexisse de nuptiis *Buceri* cum *Vuibrande Capitonis* defuncti [7]. Feliciter cedunt omnia, et nemo est qui non faustum esse cupiat quod factum est. Conflictamus nos hîc cum impietate multorum, qui contra jusjurandum profecti sunt ad *Gallum* [8] contra *Cæsarianos,* cumque his qui tales tueri conantur. Sic fructificat Evangelium apud nos. De *Turca* nihil audimus, neque de his qui contra eum proficiscuntur, quorum

[5] *Béat Comte,* collègue de Viret. Cf. p. 31, n. 5.

[6] L'église de Genève.

[7] *Wibrandis Rosenblatt,* veuve d'un Bâlois, avait épousé en 1528 Jean Œcolampade, puis en 1532 Wolfgang Capiton, qui mourut le 4 novembre 1541 (II, 118, 135, VII, 344. — T. W. Röhrich. Gesch. der Ref. im Elsass, 1832, II, 79). On ne connaît pas exactement la date de son mariage avec *Bucer;* mais on peut affirmer qu'il fut célébré en avril ou en mai 1542 (Voy. la lettre suivante et celle de Sultzer du 31 janvier 1543).

[8] Malgré leur serment de fidélité et d'obéissance aux magistrats, plusieurs Bâlois couraient s'enrôler dans les troupes du roi de France (N° 1126, n. 7).

certè numerus est magnus. Rumor est tamen illum petere inducias, quæ si permittentur, timeo futurum quod accidit *Rhodiensibus* [9]. Sin minùs, habet quod de *Cæsare* et *fratre* [10] conqueratur. Si Christum habebunt ducem, is docebit et ducet quò debet et conveniet. Valete in Christo Domino cum vestris et bonis fratribus omnibus. Avocant me negocia, longior alioqui fuissem. Basileæ, 30 Maii, anno 1542.

Os. Myconius vester.

(Inscriptio :) D. Jo. Calvino et Petro Vireto, viris doctiss. et piiss. in Domino fratribus inter primos colendis suis.

1126

Sébastien Münster [1] à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Bâle, 31 mai (1542).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Salutem in Domino et prosperum in sanctissimis votis optat successum.

Doctissime Varelle, cum audirem puerum hinc ad *Corderium* vestrum transferendum [2], volui brevibus tuam humanitatem salutare, memor adhuc *quàm amicè me tractaris, etiam cum dispendio rei tuæ familiaris* [3]. Discedens autem à te, ubique

[9] Allusion au siège de Rhodes et à la prise de cette ville par le sultan Soliman (25 décembre 1522).

[10] *Ferdinand,* roi des Romains.

[1] Voyez, sur *Séb. Munster,* les Indices des t. précédents, et spécialement le t. VII, pp. 208, 209, 413.

[2] La plupart des jeunes Suisses qu'on envoyait dans le Pays romand pour y apprendre la langue française, étaient placés à Lausanne ou à Genève; mais *le Collège de Neuchâtel* en attirait aussi quelques-uns, à cause de la réputation de *Mathurin Cordier.*

[3] Des visiteurs étrangers attestent que *Farel* exerçait l'hospitalité d'une façon cordiale et généreuse.

à doctis majori quàm dignus sum honore fui exceptus. *Losannæ* tamen *Comitem* non inveni domi agentem [4]. *Genevæ* biduo mansi [5], rediique opportunè *Basileam* ad præscriptum tempus [6].

Omnia adhuc rectè hîc aguntur. *Concionatores* omnes sani sunt. Civibus omnibus sub capitis pœna interdictum est, ne quisquam ad *Galliarum regem* se transferat [7]. Elapsi sunt tamen quidam, sed pauci, at plurimi servi relictis artificiis bellum petierunt illud Lombardicum. De expeditione contra *Turcam* instructa adhuc nihil certi auditur [8]. Id certum est, maximum militum numerum jam descendisse in *Austriam*. Puto te scire, *Bucerum* jam nuptias celebrasse cum relicta *Capitonis* [9]. Sed satis sit næniarum mearum, ne in sanctissimis operibus tibi sim impedimento. Vale et Christi ministros, præsertim D. *Thomam* [10], nomine meo saluta. Basileæ, ultima Maii (1542 [11]).

Tuus Sebastianus Munsterus.

(Inscriptio:) Gravissimo viro atque vero Christi ministro Domino W. Varello, Neocomensium concionatori diligentissimo.

[4] N° 1121, note 5.

[5] A comparer avec la lettre du 17 avril 1542, où Calvin parle de l'arrivée de *Munster* à Genève (VII, 453).

[6] C'est-à-dire, pour reprendre ses leçons à l'Université, après les vacances de Pâques (VII, 419, n. 9-10).

[7] Plusieurs colonnes de soldats mercenaires traversèrent bientôt la Suisse occidentale, pour se rendre en Italie (Ruchat, V, 181, 182). Tout se préparait en France pour la guerre qui fut déclarée à l'Empereur le 10 ou le 12 juillet (Voy. Guiffrey. Chronique de François I, p. 392-396. — Sleidan, édit. am Ende, II, 259, 260, 270, 272. — Henri Martin. Hist. de France, 4me éd., VIII, 278-280. — Gaillard. Hist. de François I, 1819, III, 127).

[8] La guerre de l'Empire contre les Turcs fut décidée en avril dans la diète de Spire, et l'électeur de Brandebourg, *Joachim II*, fut élu général en chef (VII, 450, 453. — Sleidan, II, 260).

[9] N° 1125, n. 7.

[10] *Thomas Barbarin*, qui aurait fait la connaissance de Séb. Munster à Bâle en 1538 (V, 74, n. 7)?

[11] Le contenu de la lettre détermine le millésime.

1127

ANDRÉ ZÉBÉDÉE [1] au Conseil de Berne.

(Berne, vers la fin de mai) 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Briefve et simple exposition de responses faites par *Andrieu Zébédée* aux accusations faites contre luy par *le vicaire d'Orbe* [2]. Le tout présenté aux Magnifiques, puyssantz, très redoubtées et christiens seigneurs et princes de Berne.

Les Responses d'Andrieu Zébédée, prédicant d'Orbe, aux accusations faites par le vicaire d'Orbe devant les excellens et puyssantz seigneurs et princes de Fribourg, l'an 1542, le lundy devant pentecouste [3].

Je, ANDRIEU ZÉBÉDÉE, minister de la parolle de Dieu en la ville d'Orbe, estant devant le Conseil des seigneurs et princes de Fribourg, ayant ouy une grande et aspre accusation faicte de par le vicaire de la dicte ville, en respondant a[y] réduyt la

[1] Voyez les Indices des t. V, VI, VII, et spécialement le t. V, p. 98 et le t. VI, p. 240, 241.

André Zébédée était natif de la Flandre. Professeur à Bordeaux pendant trois ans, puis, dès 1538, pasteur à *Orbe,* il avait néanmoins conservé certaines singularités de style et d'orthographe qui annoncent que le français n'était pas sa langue maternelle; mais il nous semble que, pour la clarté et la rapidité de l'exposition, il n'est point inférieur à ses collègues nés en France ou dans la Suisse romande.

Son caractère se trahit naïvement dans la présente apologie. Très zélé, mais présomptueux, tracassier et parfois violent, il n'était guère à sa place dans une ville où les Évangéliques, constamment surveillés par les Catholiques-romains, pouvaient, pour la faute la plus légère, être dénoncés à MM. de Fribourg et sévèrement punis.

[2] *Claude Guyot* (Voyez les Mém. de Pierrefleur. Lausanne, 1856, p. 136, 210).

[3] C'est-à-dire, le 22 mai. Il avait été cité à Fribourg, ainsi que sa partie adverse, pour le samedi 20 (Pierrefleur, p. 210).

longue accusation en trois pointz principaulx, priant les excellences et puyssances des mes seigneurs et princes de les bien consider et conférer avecques les responses.

Le primier poinct. J'ay esté trop long au sermon, le dimenche de Pasques flory [4] et au sermon du grand vendredy sainct [5], et que je fasoye cela par certaine malice, pour empescher le service de prestres, et que toutes les dimenches je fasoye aultant, et que, quelques remonstrances qu'on me fait, je ne veulx aulcunement obeïr.

Le second point. Ainsi que le vicaire faisoit son office, ce dimenche mesme [6], je suis venu audacieusement, voulant faire ung grand tumulte, le démentir publiquement, et que n'a tenu à moy que n'aye eu une grande effusion du sang.

Le troisiesme point. Le vendredy après l'Ascension [7], en plaine rue, j'ay appellé le vicaire *abuseur*.

Quant au primier point, j'ay respondu : Veu que, pour certaines et honestes causes, je presche, les dimenches, les Évangiles de la messe, les prestres me pourroient supporter, ainsi qu'ilz avoyent faitz les aultres anné[e]s (car pour lors je n'avoye rien fait de noveau), si, quant les Évangiles de leurs offices sont bien longues, la déclaration aussy soit aulcunement plus longue. Et a[y] protesté, demandant Dieu en tesmoing, que je faisoye

[4] Le dimanche de « Pâques flories » ou des Rameaux, qui fut le 2 avril en 1542.

[5] « Le prédicant *Zébédée,* se sentant advoué du seigneur Ballif [*Conrad Duby*], lequel estoit de Berne, pensa mettre empeschement au service divin... le jour du Vendredy sainct, assavoir qu'il se mist à sermonner son sermon, depuis sept heures jusques à onze; et tousjours eust sermonné, si ne fust que le Gouverneur de la ville le fist à descendre de la chaire, disant qu'il passoit l'heure ordonnée par les Seigneurs » (Pierrefleur, p. 209).

Selon les Ordonnances de Berne et de Fribourg du 30 janvier 1532 (II, 401-404) publiées à *Orbe* le 3 mars suivant, *le sermon* devait avoir lieu « en temps d'hiver, depuis la St-Michel jusques à Pâques, au matin, de sept heures jusques à huit; en été, de six jusques à sept. Aussi, en l'église paroissiale, seront dites, et toujours avant le sermon, les matines et laudes, [et] après [le sermon] les autres heures canoniques, *la messe,* cérémonies et offices de l'Église,... par condition que icelles n'empêchent la prédication, ni aussi la prédication les susdites cérémonies... » (Pierrefleur, p. 83).

[6] Le jour de « Pâques flories, » 2 avril.

[7] C'est-à-dire, le 19 mai.

point cela par malice, comme le vicaire avoit donné entendre. Mesmement j'appellois le chastellain d'Orbe [8], là présent, pour testifier et certifier que le vicaire avoit faulsement informé Messieurs, en ce qu'il avoit dict que, quelque remonstrance qu'on me fasoit, je ne voulois aulcunement obeïr; car le chastellain sçavoit bien que je m'estoye déporté après sa remonstrance.

Quant au second point, qui est d'avoir démenty le prestre faisant son office dedans l'église, etc., j'ay confessé le fait, mais non pas le mode ne l'intention proposée de par le vicaire. Et j'ay prié les excellences de princes, de me donner audience paisible, ainsi comme, de leur grâce, avoyent faict à mon adversaire. Laquelle chose ayant tellement quellement impétré, j'ay exposé comme je n'estoye point venu alors à l'église pour faire aulcun bruyt, moins encore pour estre cause de quelque effusion du sang, en tant que j'estoye entré au temple tout seul, paisiblement, sans avoir adverty persone, comme aultre fois j'avoye fait souvent. Et j'ay confessé d'estre bien veritable, que pour lors me suis arresté davantaige, et c'estoit à cause que, après l'évangile chanté et l'offertoire achevé, j'ay veu le vicaire venir pour faire le prosne, comme parlent les prestres, et ainsi je m'arrestoys. Et luy, au lieu de exposer quelque propos de l'épistre ou l'évangile de sa messe, se déportant de cela comme de chose de petitte importance, avise le peuple de cérémonies qui se debvoyent garder en ceste sepmaine-là, qui estoyt la sepmaine saincte [9] : que le jeudy estoyt la commémoration de la saincte cœne, et que le peuple debvroyt faire comme il estoit accoustumé; que le vendredy c'estoit la commémoration de la mort et passion de Nostre Seigneur, et que le peuple debvroit faire selon la coustume; que le sammedy on feroit les bénédictions de l'eau du font [10], et que le peuple en viendroit prendre et en boire et en garder, comme il avoyt de coustume; que le dimenche, c'est la résurrection de Nostre Seigneur; que doncques

[8] *François Warnery* ou *Warney,* qui avait succédé en 1535 à Antoine Secretain (Pierrefleur, p. 137).

[9] On lit à la marge : « le sermon du vicaire. »

[10] Il veut dire : des fonts baptismaux (Voyez le Manuel ou instruction des curez et vicaires... à l'usage de Rome, de Lyon et de Lausanne. Par Pierre Viret (Lyon, Claude Ravot, 1564, p. 17, 25).

le peuple se disposa à recepvoir son Dieu et son Créateur; et qu'il debvoit aussy bien penser à décharger ung chascun sa conscience, de payer le rachapt à quoy ilz estoyent tenus et obligés, d'aultant que c'est l'ordinance de la saincte mère Église, à laquelle il fault obeïr, car il n'y a point de puyssance si non de Dieu, et qui résiste à la puyssance il résiste à Dieu, comme dit l'Apostre aux Romains.

Sur ce propos, moy pensant à la droite verité, et cognossant la vraye intelligence de l'Escripture alléguée, — voyant aussi la grande et manifeste faulseté du vicaire, que quant il touchoit les grandes choses, comme la cœne saincte de Nostre Seigneur, la mort et la passion de Jésus-Christ, il renvoyoit les simples gens à coustumes, disant légièrement et en passant : « Vous ferés ainsi que vous estes acoustumés; » et quant il vient à parler je ne sais de quel payement du rachapt, qui touche la bourse et fait pour le ventre, alors le vicaire, à l'exemple de Judas, charge les consciences du paovre peuple, en alléguant faulsement la saincte et veritable Escripture, pour establir sa villaine et meschante menterye, — moy, dy-je au[x] seigneurs et princes de Fribourg, voyant tout cecy, ay esté esmeu (du quel esprit, Dieu le scet) à crier à haulte voix : *« Cela est faulsement allégué et l'a menty. »* Et cant et cant [11], ay demandé tous les assistans à la messe en tesmoing du propos que le vicaire sur telle matière avoit tenu. Car *je m'offroye devant toute bonne justice de prover et maintenir qu'il avoit faulsement menty.* Et encoire disoye à Messieurs que j'estoye tousjours prest à prouver, devant tous bons juges, que le vicaire eut tenu ce propos, non pas seulement contre les sainctes Escriptures, mais aussy droitement et ouvertement contre le droit canon, c'est-à-dire, disoye [-je], contre le droit de son pape.

Et, continuant mon propos, j'ay supplié que, si sambloit aux excellences de Messieurs que je parlois trop hardiment et haultement, qu'il pleust à leur bénignes grâces de me supporter en cela; car la verité seurement congneue et la conscience, de la crainte de Dieu meue [12], en l'office de la prédication

[11] *Quant et quant,* ainsi qu'on l'écrivait ordinairement, signifiait *en même temps.*

[12] On peut lire *meneë* ou *meueë* (mue).

de l'évangile de Jésus, me poussoyent et induisoyent à parler ainsi vivement. Et j'ay requesté davantaige, qu'il pleust à leurs excellences d'avoir esgard à ung certain propos que je desyrois alléguer en manière de similitude. Et proposois ainsi :

Si quelqung des officiers de l'excellence des Messieurs, ayant charge de publier certaines ordinances par leurs seigneuries, mettoit les mandemens de ses princes arri[è]re, et, au lieu de ceulx-là, en publieroit des aultres de sa fantasie, et [qu'il] se trouve par avanture quelqung de subjects asseuré que l'officier ne dit riens ou bien peu de ce qu'il a en charge, mais attribue au prince ce que le prince n'a jamais pensé, — si donques l'aultre, bien cognossant cela, vient crier publiquement et sur-le-champs contre ung tel officier, et sauve l'honneur de princes, le démentant devant tout le monde, — à sçavoir mon [13] si ung tel subject pourroit estre jugé desloyal et séditieux? Je pense, disoye, que non.

Pareillement, dy-je, seigneurs et princes, est de moy et de ce vicaire icy. Car le vicaire, ayant pris la charge de publier et enseigner les ordinances qui sont pour entertenir, avancer et mener à quelque perfection le peuple christien, ne fait rien ou bien peu de tout cela; et le peu qu'il fait, il le fait indeuement, et aultrement que Dieu n'a commandé, et met en avant des aultres charges, de quoy il n'a nulle charge, ne de Dieu, [ne] de son Église, non obstant qu'il fait cela desoubz le tiltre de la saincte mère Église.

Et moy, me trouvant là à la fortune [14], non pas seulement comme subject, mais *comme filz de la vraye Église catholique* (car tel me tiens et tel je veulx vivre et morir), *si je me suis opposé à ung qui a imposé à l'Église saincte ce que elle n'a jamais pensé, l'affaire,* si samble, selon la similitude, *ne doibt point estre trouvé si rude ne tant estrange, principalement devant ceulx qui veulent aussi estre vrays subjectz et loyaulx enfans de la saincte Église.*

Et ainsi que je voulois alléguer ung exemple de l'histoire ecclésiastique, pour prouver que je le pouvoye faire cela et m'opposer, on m'a imposé silence. Et j'ay supplié les grâces de

[13] *Mon* est ici une particule interrogative, signifiant *est-ce?*
[14] Par un cas fortuit, par hasard.

Messieurs qu'on me laissa respondre au troisiesme point de l'accusation : ce qu'on m'a accordé.

Quant au troisiesme point, qui est d'avoir appellé le vicaire *abuseur,* j'ay respondu qu'il n'y avoit pas grande difficulté à prouver cela en beaucop de sortes; toutefois que je n'avoye point dict cela sans cause de par luy donnée. Laquelle cause, combien qu'elle soit assés longue, je l'ay réduyt, devant les excellences de Messieurs, en brief, racomptant ainsi :

Le vicaire s'estant allé cant et cant après Pasques devant Messieurs, a rapporté certaines lettres à *Monsieur le ballif,* par lesquelles on manda que Monsieur le ballif eût à faire citer le vicaire et sa contre-part [15] et *Claude Matthieu* [16]. Et est chose veritable que le vicaire n'a point voulu donner entendre à Monsieur le ballif, ne à son chastellain quil [l. qui] estoit sa contre-part. Mesmement, *quant Monsieur le ballif avoit donné charge à son chastellain de demander au vicaire quil estoit sa contre-part, le vicaire a respondu qu'il ne sçavoit rien, et n'a fait samblant aulcun de me demander aulcune chose. Et davantaige a dict à Claude Matthieu, qui[l] ne s'estoint pas plaint de luy : ce que totalement, à la longue, a esté trouvé estre faulx* [17]. Car cinq sepmaines après, ayant attendu jusques près de la venue de la journée assignée [18], [il] est venu vers Monsieur le ballif, donnant entendre qu'il ne pouvoit penser d'avoir aultre contre-part que

[15] Sa partie adverse.

[16] On lit dans le Manuel de Fribourg, au mardi 23 mai : *Claude Mathei* d'Orbe a dit, en présence du Bailli, selon le rapport du *vicaire :* « Que les administracions du S. Sacrement que le d. vicayre fasoit, estoint contre Dieu et la saincte Escripture et qu'elles estoint méchantes; et qu'il voulloit prouver par la S. Escripture que tous ceulx qui l'ensuyvent que il font contre Dieu et la S. Escripture. »

[17] L'enquête faite à Orbe contre Matthey, le samedi 27 mai 1542, le fut « à l'instance et poursuyte de messire domp *Claude Guyot,* prestre et vicaire d'Orbe. »

Deux assistants n'avaient pas entendu les paroles de Matthey (Voy. n. 16), et deux des témoins ne soutenaient que la première partie de l'accusation. Ainsi l'un de ces derniers, « Domp *Guillaume Chollet,* prestre d'Orbe, ...interrogé si[l] avoit ouyr dire à Claude Grivat que *Claude Mattheis* eusse parler et médictz contre Messieurs de Fribourg, » répondit négativement. Malgré cela, l'accusé ne fut point admis à produire ses témoins à décharge (Mscr. orig. Arch. de Fribourg).

[18] Assignée au prédicant d'Orbe et à Cl. Guyot pour le 20 mai.

le prédicant d'Orbe [19]. De quoy moy estant adverty et re[n]contrant le vicaire, je l'ay remercyé de ce que à la longue s'estoyt déclaré que j'estoye sa contre-part. « Toutefois, » disoie, « je vous eusse mieulx remercié, si m'eût esté déclaré plus tost. » A quoy le vicaire respondit en s'en allant, « que ce n'estoit luy ma contre-part, més que Messieurs de Fribourg me donneront entendre que eulx sont ma contre-part. » Sur quoy je luy respondoye « que cela ne se porroit pas sans que luy se fust complaint de moy. » Et luy de crier du loing contre moy « qu'il parleroit bien à moy. » — « Parlons donques, » disoye. — « Et de quoy? » dit-il. — « De l'évangile et de l'épistre que vous avés hier (c'estoit le jour de l'Ascension [20]) chanté à vostre messe: là où vous dict[es], en language que le peuple n'entend pas, que le corps de Jésus-Christ est osté de nous, tant de nous mains que de nous yeulx. Et toutefois tous les jours vous dites et faites le contraire, disant que vous le tenés en vous mains et que le monstrés aux yeulx de povre peuple : lequel tu, ainsi faisant, abuses et séduyts, rien donant entendre de ce que vous dites bien, et faisant à croire ce que vous faites mal, ce que mesmes est contre l'article de la saincte foy. »

Sur ce, avons esté tous renvoyé de par le Conseil [21].

Brief recueil de la parolle du vicaire sur quoy on l'a démenty.

Le vicaire a dict que le peuple est tenu en sa conscience et obligé de payer le rachapt, car cela estoit l'ordinance de la sainte mère Église [22].

[19] C'est-à-dire que, selon le Bailli, la partie adverse du vicaire Guyot ne pouvait être que *Zébédée* lui-même.

[20] Le jeudi 18 mai.

[21] Nous complétons le récit de *Zébédée* par celui de Pierrefleur, p. 211 : « Finalement, après avoir ouy les propos du d. Vicaire et de luy, [*Zébédée*] fust condamné d'estre mis en forte et estroitte prison, et y demeura vingt-quatre heures. Au sortir, il fist amende honorable, assavoir : crier mercy à Dieu, à la Vierge Marie, à tous les saincts et sainctes de Paradis, et aussi... aux Seigneurs de Fribourg, lesquels acceptèrent ainsi la d. mercy, le bannissant de leurs terres et seigneuries, sur peine de la vie. »

Le Manuel de Fribourg omet la comparution, l'emprisonnement et l'amende honorable de *Zébédée*, et il ne mentionne que cette rétractation : « 5 juin. *Claudi Mathieu* d'Orbe a rétracté les paroles citées au 23 mai, et il a dit avoir mal parlé et fait tort à ceux qui sont attachés aux saints sacrements et à la messe » (Trad. de l'all.).

1128

JEAN BOSSET [1] au Conseil de Berne.

(Du Val de Tavannes, 1ers jours de juin) 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

S'ensuit la manière et la mode de vivre et le régime que l'on tient por le présent à la prévosté de Mothié-Grand Vaulx, principallement envers tous ceulx qui ont receu la saincte parolle de Dieu, et qui se sont conformé et desclérez de voloir tenir la religion catholique (*sic*) comment Mess[i]eurs de Berne et leur réformation porte et enseigne, tout selong la sainte parolle de Dieu.

[11] *Zébédée* étant sorti de prison le 23 mai, nous avons lieu de croire qu'il composa cette Apologie à Berne, où il se trouvait le 7 juin.

Quatre députés fribourgeois s'étant présentés le 26 mai devant le Conseil de Berne, celui-ci leur fit des plaintes assez vives sur l'incarcération et le bannissement de *Zébédée,* et sur la comparution du bailli d'Orbe à Fribourg. Le 31, *Claude Matthey* se plaignit, à Berne, de ce qu'il avait été l'objet d'une enquête (n. 17) et sommé de comparaître devant des magistrats fribourgeois, qui étaient en même temps juges et parties (Man. de Berne du d. jour).

Le conseiller *Crispin Fischer,* envoyé à Fribourg, le 3 juin, pour y exposer les griefs des Bernois, reçut l'ordre d'insister sur cet argument : qu'on ne pouvait être légalement banni des bailliages-communs d'Orbe et de Grandson qu'en vertu d'une sentence des deux souverains, et non pas d'un seul. Dans le cas où *Berne* suivrait, à l'avenir, l'exemple donné par les Fribourgeois, ceux-ci en ressentiraient autant de chagrin qu'elle-même en éprouvait du bannissement de *Zébédée.*

Fischer remplit sa mission le 5 juin. MM. de Fribourg lui dirent « que Zébédée avait transgressé maintes fois les ordonnances des deux Villes, et qu'il avait été grossier devant eux en parlant de l'ancienne et vraie religion. Ils consentaient néanmoins à lui rouvrir les bailliages-communs, pourvu qu'il se conduisît avec modération; mais il ne prêcherait plus à Orbe » (Manuel de Fribourg).

MM. de Berne, après avoir entendu, le 7 juin, le rapport de Fischer, furent d'avis que l'enquête contre *Zébédée* avait été faite d'une manière

Et premièrement le *vaulx de Tavannes* et *le vaulx de Mothié-Grand Vaulx*, et *le vaulx de Sornetal*[2], entre lesqueulx por le présent ont tient pouvre et misérable ordre de vivre selon l'Évangille et la réformation de noz honorez seigneurs Messeurs de Berne.

Item, quant les devant-nommé *bons hommes*[3] veulent prendre ung homme à serment, au [l. ou] faire jurer ung officier, il jurent et prennent tous jors *le nom des sainct et des sainctes*, qui est contre Dieu et la réformation de Messeurs de Berne. — Item, observent tousjours le d. bons hommes leur *bénissons*[4] comme du temps passez. — Item, il sonnent tousjours *les cloches* après les mortz comme du passez. — Item, au jors des nopces et aultre, *dances* se font la nuytz et le jors. — Item, *grand yvrognerie* règne por le présent entre eulx la nuyt et le jors, et des plus grand du pays. — Item, toutes *festes papalles* sont gardé comme du passez. — Item *les habitz deschaplées*[5] comme du passez.

irrégulière, insidieuse, et ils décidèrent que ce ministre serait transféré à Yverdon. *Thomas Malingre*, l'un des pasteurs de cette ville, irait le remplacer à Orbe. — *Malingre* dut voir dans cette brusque translation une suite de la disgrâce qu'il avait subie quelques jours auparavant. Berne, en effet, avait écrit aux « prédicants » d'Yverdon, le 29 mai : « Le porteur, *Hugonin d'Arnex*, bourgeois d'Orbe, prétend que vous l'avez examiné et reconnu propre à devenir un prédicant. Abstenez-vous, à l'avenir, de pareilles incartades, et remplissez votre office » (Traduct. libre de l'all. Manuel du d. jour).

[1] *Jean Bosset* prêchait à la Neuveville en 1530 (II, 289). Il devint en 1538 pasteur des villages de *Maleray, Sorvilier* et *Court*, situés dans le Val de Tavannes, au S.-O. de celui de *Moutier-Grandval*. Diverses localités de cette contrée sont mentionnées dans le t. II, N[os] 320, 325, 330, 348, 349, 352, 354, et dans le t. VI, p. 98, n. 86-88.

[2] *Sornethal* désigne en allemand le Val de Sornetan, situé au N. de celui de Tavannes.

[3] *Prud'hommes* ou *jurés*. Il y avait six cours de justice dans la Prévôté de Moutier-Grandval. Chacune d'elles se composait de douze jurés ou assesseurs, présidés par le maire, lequel était à la nomination du Chapitre (Voyez A. Quiquerez. Hist. des institutions de l'ancien évêché de Bâle. Delémont, 1877, p. 244, 249, 250).

[4] *Bénédictions*. La *bénechon* ou *benesson* était le nom populaire de la fête du saint d'une paroisse.

[5] Voyez, t. VI, p. 368, 369, les règlements de Berne contre les habits découpés.

A debvoir escripre toute leur maulvaise conversations, ilz requiroit ung troup grand livre : et tout sesi à faulte de la Seignorie, qui n'y mest point de ordre ne de chasteyement, et qui ne fait point son office ne son debvoir.

Item, les bons hommes de *Mallerez* et *Bel Villard*[6], au vaulx de *Tavanes,* ont pris et desrogner et despolié la mellior partie des biens de *l'église de Sainct-George*[7], et en ont faict leur propre héritage, desquelx bien soloit vivre *ung curé,* et de présent *ung prédicant,* et ne veullent nullement regardez ne observer la réformations de Messeurs de Berne, mais disent que ont aultant de auctorité de partir les biens de leur église comme Messeurs de Berne en leurs terres et seignorie. — Item, a prestez *ung abber de Bellelée*[8], tant comment colateurs de la d. église, la pluspart des terres en fied[9] au bons hommes : desquelles terres de[v]roit avoir *ung prédicant* por en vivre. — Item, ne veulent nullement laborez les d. bons hommes por ung prédicant, comme il ont fait por *ung curé,* mais disent : quand nous dirons *la messe,* que laborerons les terres de l'église.

Court et *Sorvelié.* Item, les bons hommes de *Cort* et *Sorvelié* o[nt] faict semblablement comme ceulx de *Mallerez* et *Bel Villard.* — Item, ont prestez [*le*] *Prévost et Chapitre de Mothié Grand-vaulx,* tant comme collatours de *l'église de Sainct-Vi[n]cens* à *Cor* et *Sorvelié,* les terres de la d. église en fied héritable : lesquelles terres doibt avoir ung prédicant, et n'en joyst, synon ung pitit de censes.

Sur lesquelles choses nous prions et supplions tant humblement noz très chiers, reddoubter et magnifique et puissant Messeurs de Berne, que il leur plaise de voloir remédié et regardé à ces affaires, por et à celle fin que l'honnour de Dieu soit exaltez et sa sainte parolle mantenue : au [l. ou] altrement tout irat en abisme et perdicion. Et que l'ong rescripve au *Prévost* et à *l'abber de Ballelée,* collateurs qui sont des églises,

[6] *Bévilard,* village entre Malcray et Sorvilier.

[7] St. Georges était le patron de l'église de Bévilard.

[8] *Bellelay,* abbaye de Prémontrés, située à une lieue à l'O. de Sornetan, avait pour chef depuis 1530 *Jean Cognat* (IV, 64, V, 422-425).

[9] C'est-à-dire, *en fief* (feodum). Saucy (Hist. de Bellelay. Porrentruy, 1869, p. 110, 114-116) cite les noms de plusieurs de ces nouveaux feudataires, investis par *J. Cognat.*

que facent par ensemble une prébande souffisante au ministre des églises, à celle fin que puisse faire debvement son office : au altrement i[l] serat contraint de abandonné le lieu[10].

JEHAN BOSSET, de Nuveville,
ministre du sainct évangille de Dieu,
au lieu de Mallerez et Cort et Sorvelier. 1542.

La summe des biens que peult avoir le devant nommez prédicant, pour la substance de luy et de sa familie, à cause des dues [l. deux] église devant nommée, *Mallerez* et *Court* : Sinc muytt de froment et sinc muyt de avoyne et demy, pour faire 4 chair de foin, et 14 sol d'argent, et quelque peult de novally [l. novales] aulcune foys. 1542[11].

1129

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Bâle.

De Strasbourg, 7 juin 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Bâle.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Aux prudents et sages, nos particulièrement bons amis et fidèles chers voisins, le Bourgmestre et le Conseil de Bâle, Nous, HANS BOCK, chevalier, le Meister et le Conseil de Strasbourg, offrons nos amicaux et empressés services.

[10] A comparer avec les notes de la p. 360 du t. II.

[11] On lit au dos cette note du chancelier bernois : « Prédicant. Moutier-Grandval. Là-dessus décidé d'envoyer une ambassade, 6 Junii 1542. — 23 Julii être là » (Trad. de l'all.). Les instructions des députés bernois envoyés à Moutier leur furent données, en effet, le 20 juillet.

Manuel du 7 juin : « Sur le rapport des prédicants de Moutier-Grandval, on décide d'écrire à *l'Évêque* [*de Bâle*] et au *Prévôt* [*de Moutier*] qu'il indique, si cela lui convient, le jour d'une conférence. Mes Seigneurs enverront leur ambassade, pour procéder à un examen [des choses], afin que les transgresseurs de l'édit de Réformation soient châtiés, et que les amendes passent dans les mains de l'Évêque et du Prévôt » (Trad. de l'all.). Voyez, au 29 juillet, la lettre des ministres de la Prévôté (N° 1142).

Chers bons amis et fidèles voisins!

M. *Martin Bucer,* ministre de la parole de Dieu en cette ville, nous a informés qu'il a appris de votre Banneret, le pieux *Bernard Meyer,* que nos bons amis et fidèles voisins de *Berne* veulent rappeler M. *Pierre Viret,* leur prédicateur de *Lausanne,* qu'ils ont prêté pour un temps à ceux de *Genève,* — rappel très fâcheux pour Monsieur *Jean Calvin,* parce que tout n'est peut-être pas encore ramené au meilleur état autour de lui, et que M. *Calvin* lui-même, à cause de sa faible santé, ne peut pas tout faire. Ces circonstances réunies apporteraient du dommage à l'œuvre de l'Évangile. *Meyer* nous a dit que, pour cette raison, vous aviez alors décidé d'écrire à nos amis de *Berne* de laisser encore plus longtemps le d. M. *Viret* à *Genève,* et que vous trouvez bon que nous écrivions dans le même sens aux Bernois[1]. C'est, en effet, notre devoir d'avancer surtout et de toutes nos forces l'honneur de Dieu, et nous sommes tout disposés à vous agréer et à vous rendre service amicalement. C'est pourquoi nous écrivons aux susdits nos amis et voisins de *Berne* la lettre ci-incluse, en vous priant de la leur envoyer avec la vôtre. Nous reconnaîtrons ce service, à l'occasion, amicalement et volontiers envers vous, chers amis et voisins. Donné le mercredi, 7me de Juin, l'an, etc., XLII.

(Note du secrétaire bâlois : « Relative à M. Pierre Viret, qu'il faut retenir à Genève. Présentée [au Conseil] le 14 [juin] 1542.»)

[1] *Berne* ne s'opposait pas à ce que *Viret* prolongeât son séjour à *Genève,* pourvu que *les Lausannois* y consentissent (VII, 376, fin de la n. 22; 409, n. 3). C'est donc à ceux-ci qu'il aurait fallu s'adresser tout d'abord.

1130

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Genève, 16 juin 1542.

Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 38. Calv. Opp. XI, 408.

Utinam ita ad præsentis vitæ contemptum ac sanctæ mortis meditationem erudiar, ut hic annus multis piorum funeribus mihi luctuosus fuit! *Poralis, primus urbis Syndicus, ad Dominum migravit :* cujus mors nobis, ut par erat, tristis atque acerba fuit. Ipsius verò mortis species, ut nonnihil mihi solatii attulit, ita ex adverso mihi dolorem auxit, dum *cogito quantum in eo homine perdiderimus*[1]. Postridie quàm in morbum inciderat, cum essemus apud eum ego et *Viretus,* denunciavit se de vita periclitari : morbum enim quem patiebatur familiæ suæ esse fatalem. Habuimus deinde longum sermonem de rebus variis : sic loquebatur, quasi sana esset ac integra valetudine. Biduo quod proximè sequutum est acriùs laboravit, sic tamen ut ingenio et loquendi dexteritate magis vigeret quàm tota vita : quisquis ad eum visendi causa accesserat, audiebat præclaram aliquam exhortationem : ac ne putes futilem fuisse loquacitatem; quantùm fieri potuit, aptissimè singulis accommodabat quod illis conveniret ac prodesset. Cœpit inde meliusculè habere, ut spes optima esset restitutum propediem iri. Triduum duravit hic status : tandem iterum morbus ingravescere, ut constaret maximum esse periculum. Quò tamen afflictior erat corpore, eò spiritus vividior fiebat. Taceo medium illud tempus.

Quo die mortuus est, circiter nonam ante meridiem, *illuc venimus ego et Viretus.* Cum pauca verba fecissem de cruce, de gratia Christi, de spe vitæ æternæ, nolebamus enim prolixis sermonibus eum fatigare, excepit se accipere Dei nuncium ut par erat,

[1] Celles des lettres d'*Ami Porral* que nous avons reproduites dans le t. III, peuvent donner une idée de la sagesse et du patriotisme de ce magistrat.

se enim scire quam vim haberet Christi ministerium ad confirmandas conscientias fidelium. Illic *de ministerio ac toto illius usu ita splendidè disseruit, ut nos stupore ambos afficeret*: ac quoties mihi in mentem venit, adhuc obstupesco. Sic enim loquebatur, ut videretur orationem ab aliquo nostrûm diu ac diligenter meditatam referre. Hanc partem sic concludebat, ut diceret se remissionem peccatorum, quam ex mandato Christi polliceremur, non aliter accipere quàm si angelus sibi è cœlo apparuisset. Descendit postea ad unitatem Ecclesiæ, quam miris elogiis commendavit, testatus nullum se habere melius nec certius solatium in certamine mortis, quàm quia in illa unitate jam planè confirmatus esset. *Collegas* autem *nostros paulò antè vocaverat, ac redierat cum illis in gratiam*[2], *ne si in illo dissidio perstitisset, eo exemplo alii abuterentur.* Dixerat autem nobis : « Cum publica ecclesiæ ædificatio vos cogat ad illos pro fratribus tolerandos, cur non eadem ratione pro pastoribus agnoscerem ?» Admonuerat tamen eos seriò, ac illis quid peccassent in memoriam reduxerat.

Sed redeo ad illam postremam orationem. Conversus ad eos qui adstabant, hortatus est omnes ut *ecclesiæ communionem* haberent commendatam; eos verò qui in cæremoniis et diebus sunt superstitiosi[3] admonuit, ut deposita pervicacia nobis acquiescerent : nos enim meliùs ac prudentiùs videre quid expediret quàm illos : se quoque in illis fuisse magis obstinatum, sed datos sibi demum oculos, ut videret quàm noxia esset contentio. Postea *confessionem edidit brevem ac gravem ac luculentam. Inde nos hortatus est, cum ad alias officii partes, tum verò ad constantiam : nec secùs ac vates aliquis de futuris difficultatibus sermonem habuit. De republica mirum quàm sapienter dixerit quod ad rem pertinebat. Imprimis, ut reconciliandis sociis urbibus*[4] *pergeremus operam studiumque impendere commendavit.* « Quidquid vociferentur clamosi aliqui, dicebat, non oportet vos animis frangi. » Non habeo tantum temporis ut omnia persequar. Nos ubi aliqua subjecimus, concepimus orationem. Sic

[2] *Porral*, ainsi que plusieurs autres Genevois, s'était refusé à reconnaître comme légitimes les pasteurs qui, en 1538, avaient pris la place de Farel, de Calvin et de Corauld, bannis de Genève.

[3] A comparer avec le t. V, p. 137, note 9.

[4] Berne et Genève.

discessimus. Secunda pomeridiana, *cum uxor mea*[5] *venisset, jussit « bono animo esse, quidquid accideret : cogitaret se non temere, sed mirabili Dei consilio huc adductam, ut ipsa quoque Evangelio serviret. »*

Paulò post denunciavit, vocem jam sibi eripi, cæterùm etiam sine voce confessionem se retinere in animo quam priùs ediderat, ac in ea moriturum. Illic *recitato Simeonis cantico, atque ejus interpretatione ad se applicata : « Vidi,* inquit, *et manu tetigi salutare istud, »* atque ita se ad quietem composuit. Exinde sermone fuit destitutus, nutibus tamen indicabat, se nihil de animi vigore perdidisse. Sub horam quartam veni illuc cum *Syndicis.* Cum aliquoties erumpere in sermonem conatus esset, et faucibus impediretur, jussi ne sibi molestus ampliùs foret, abunde ejus confessione satisfactum. Cœpi tandem loqui ut potui : audivit vultu admodum composito et tranquillo. Vixdum eramus egressi, cum sanctam animam Christo reddidit[6].

Hæc narratio vix tibi erit credibilis, si expendas hominis naturam : verùm scito fuisse novo prorsùs spiritu tunc donatum. *Nunc in deligendis novis collegis sumus valdè occupati,* eoque magis quòd, dum putamus nobis contigisse aliquem valdè idoneum, postea deprehendimus nostræ expectationi non satis respondere. Ubi aliquid constituerimus, intelliges. Neque enim, cum absis, juvare nos consilio potes. Vale. xvi. Junii M. D. XLII.

[5] *Idelette de Bure* (VI, 275, n. 15).

[6] Registre du Conseil du 5 juin : « Par le bon volloir de Dieu, samedi 3 Juin, icelluy nostre bon Dieu et Saulveur retira à luy le seigneur syndique *Porral,* et hier fut mis en sépulture au lieu accoustumé. » — Nous empruntons encore à M. A. Roget, II, 39, le § suivant du susdit Registre : « Pource qu'il y a aulcungs qui ont esté après à fère plusieurs insolences et mocqueries de la mort du syndique *Porral,* ordonné que soient prises légitimes informations, et selon icelles soient chastiés. »

1131

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Montbéliard, 10 juillet 1542.

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Statueram descendere *Argentoratum,* potissimùm ut *Metenses* inviserem et alloquerer; sed *Foreti causa*[1], adversa valetudo, adventus *Ducis Christophori* expectatio[2], etc., me hîc invitum retinuerunt. *Lutzemburgo*[3] rediit nudius tertius *Præfectus noster,* qui narrat omnia illic militibus plena et turbata esse omnia[4], ut per *Mediomatrices*[5] commodè redire non potuerit: qui homini spem fecerant maximam, ut ante suum ad nos reditum aliquid à *primoribus*[6] impetrarent ad gloriam Domini propagandam; sed bellum hoc, vel saltem tria castra militum non procul ab *urbe* interturbant omnia, cum nondum certò sciatur adversùs quem *Rex* bellum movere statuerit[7]. *Bucerus* scribit exercitum adversùs *Turcas* nondum esse totum coactum[8], et

[1] Les griefs du gouvernement et des pasteurs de Montbéliard contre *P. Foret,* sont consignés dans les lettres suivantes : 2, 10 juillet, 14 août, 6 septembre 1541 (VII, 171, 182, 220, 237), et dans les annotations que le comte Georges fit ajouter à chacun des articles de *l'apologie de Foret,* composée du 15 au 20 mai 1542 (N° 1120).

[2] Le duc *Christophe de Wurtemberg* arriva le 22 juillet à Montbéliard.

[3] Appelé plus anciennement *Luciliburgum* (Voyez R. P. Alexandri Wilthemii Luciliburgensia. Luxemburgi, 1842, p. 148, 151).

[4] La guerre entre François I et Charles-Quint était imminente.

[5] On se servait volontiers du mot *Mediomatrices* pour désigner la ville de *Metz* ou son territoire, bien que le nom antique de la ville fût *Divodurum Mediomatricorum* (Voy. l'Annuaire de la Soc. des antiquaires de France, 1850, p. 267).

[6] Ceux des nobles de la cité de Metz qui avaient du penchant pour la Réforme, mais qui différaient toujours le moment d'agir en sa faveur.

[7] La déclaration de guerre du roi de France à l'Empereur ne put être connue du public qu'après le 12 juillet.

[8] N° 1126, note 8.

multa alia deflenda, ut vehementer cœci simus nisi videamus instare diem Domini.

Princeps hic noster *Georgius* copiosè respondit ad omnes articulos *Apologiæ Foreti*[9], et quam quidem responsionem misit *Dominis Bernatibus* ante hebdomadas tres. Ad hæc *Michaël*[10] anteactis his diebus multùm institit apud nos ut dimitteretur; sed quoniam nusquam vocatur, et meliùs habet (gratia Christo) quàm habebat cum huc venit, et agit hic proximè, et ecclesias habet nihil propemodum inter se distantes[11], et scimus hominem sollicitatum à nebulonibus quibusdam, et videmus eum hoc præsertim tempore ecclesiam suam deserere non posse sine magna offensione, — non potuimus ulla ratione illius petitioni acquiescere; quin vehementer miramur qua conscientia id tantopere à nobis efflagitet, maximè cum testem habeamus D. Deum nos omnes hominem verè et ex animo amare : ad cujus animum pacandum non incommodum fuerit si nobis scripseritis, vos non in ea esse sententia, ut sine nostro consensu certaque ac legitima vocatione ecclesiam suam deserat[12]. Vale in Domino et mihi fratres omnes saluta, quorum et tuis sanctis precibus ecclesias et me commendo. Scripsissem copiosiùs, sed divexor adversa valetudine. Iterum vale. Monbelgardi, 10 Jullii 1542.

Tuus Tossanus.

(Inscriptio :) Farello fratri meo in Domino colendissimo.

[9] Voyez la note 1.

[10-11] *Michel Dobt.* Les deux églises mentionnées sont probablement celles d'*Exincourt* et d'*Audincourt*. Elles appartiennent à des localités situées à une lieue environ de Montbéliard.

[12] C'est pour cette raison que, le 31 mai 1543, *Farel* blâma avec tant de rigueur ses collègues de Neuchâtel d'avoir accueilli *Michel Dobt* pendant l'hiver précédent.

1132

EUSTACHE DE KNOBELSDORF à Georges Cassander, à Bruges[1].

De Paris, 10 juillet 1542.

Epistolæ selectiores scriptæ vel a Belgis vel ad Belgas.
Lugd. Bat. 1617, 8°, p. 37.

(EXTRAIT)

.... Quod petis ut distinctiùs singula perscribam quæ obiter tum *de excurendis Lutheranis* attigi, ex animo faciam, quantùm quidem temporis angustia feret. Hoc enim ipso momento quo tuas recipio, respondere cogor, ni nuntium vacuum redire malim. Tum *mentionem feci supplicationum quæ hîc fiebant,* quarum tamen causam neque sciebam, neque diligenter requirebam, quòd ex more fieri eas putarem, quum interim peculiares audiam fuisse, easque quæ nisi jam rebus deploratis adhibeantur. *Plenas humanitatis Rex Galliæ ad Senatum Parisiensem* (quod Parlamentum vocant) *misit literas, quibus vel imprimis petere visus est, ut suo nomine decernerentur supplicationes ad Deum*

[1] Une traduction française de cette lettre est insérée dans le t. VI du *Bulletin*, p. 420-423.

On ne possède que peu de renseignements sur *Knobelsdorf.* Il était prussien (Prutenus) et poète, et il publia en 1543 une Description de la ville de Paris (Voy. Bulæus, o. c. VI. Index illustr. virorum).

Georges Cassander (1513-1566) né à Bruges ou dans l'île de *Cadsan* (ou *Cassand*), au S. de Flessingue, fut professeur de littérature classique à Gand, à Bruges, etc. Il s'appliqua ensuite à l'étude de la théologie, et, après quelques voyages, il s'établit à Cologne avec son ami Cornelius Gualtherus. *Cassander* s'est rendu célèbre par le livre où il essaya de se porter médiateur entre les deux religions, et qui est intitulé : « De officio pii ac publicæ tranquillitatis verè amantis viri, in hoc religionis dissidio. (Basileæ) 1561, » in-8°. Accusé d'hérésie par les Catholiques, il mourut « soumis à l'Église romaine » (Voy. Valerii Andreæ Biblioth. Belgica, p. 259-262. — Le P. Nicéron. Mém. pour servir à l'Hist. des hommes illustres, t. XL, p. 72-87).

opt. max. pro felici rerum successu[2], si vel ipse aliquando tandem repetiturus esset patrimonium suum legitimum, quod iniquissimo jure nunc ab alienis possidetur, vel ulturus necem legatorum regiorum, præter jus gentium, humanitatem omnem et fidem, occisorum[3]. *Si quos* prætcrea *haberent in fide parùm sibi constantes, ut de illis more solito sumerent supplicium*[4].

Obtemperatum est ea in re regiæ voluntati diligentissimè, ac post varias, ut vocant, processiones, *supplicatio generalis à toto clero omnique populo magna cum pompa et celebritate peracta est*[5]. *Eligebantur concionatores, qui populum docerent* (si Diis placet) *in quem usum præcipuè pompa illa fieret, tum ut Regi omnia ex animi sententia succederent, tum ut Ecclesiæ Romanæ jam ruinam minitanti succurreretur : ideoque, sacro finito, octo vivos ignibus exurendos esse, qui in Apostolicam sedem nonnulla dixissent.* Vixdum suprema manus imposita erat supplicationi, jam vulgus turmatim *forum Mobertinum*[6] petebat, ibique victimas mactationi destinatas exspectabat. Verùm eo die nihil actum est, eo quòd ferebantur *Lutherani illi* appellasse Parlamentum.

Duos exuri vidi, quorum ut vita dispar erat, ita me mors

[2-4-5] A l'occasion de cette lettre du Roi, datée du 2 mai (Sleidan, II, 270), il y eut déjà une procession à Paris, et l'Université prit, le 5 mai, les mesures que nous avons mentionnées plus haut (N° 1114, n. 3, au commencement).

Le 1er juillet, le Parlement publie un édit qui ordonne, sous peine d'excommunication, de dénoncer avant six jours à certains docteurs de la Sorbonne (savoir : Henri Gervais, Nicolas le Clerc, Pierre Richard, Robert Bouquin, Jean Benoît, François Picard) tous ceux qui négligent les lois et les cérémonies de l'Église, qui répandent des livres hérétiques, et qui fréquentent ou accueillent chez eux des assemblées secrètes. « Quo die divulgatum est hoc edictum [dit Sleidan, p. 274], *supplicatio* facta fuit ad templa divorum, et regni salutis et conservandæ causa religionis, circumgestata fuit *Genefeva,* tutelaris ipsorum Dea... et his ipsis ferè diebus exusti quidam fuerunt, propter dogma. »

Le 8 juillet, le Parlement décide de faire exhorter le peuple par les curés. Ceux-ci reçoivent un questionnaire qui les aidera à découvrir les *mal sentans* de la foi (La Chambre ardente, par N. Weiss. Paris, 1889, p. XXIV, XXV).

[3] Voyez le t. VII, p. 201, 204.

[6] *La place Maubert,* de sinistre mémoire, est située au sud et près de la Seine, non loin de l'endroit où la rue des Noyers rejoint celle de St.-Victor.

variè affecit. Si hîc adfuisses, mitius genus pœnæ miseris optasses. *Erat prior bene juvenis,* adhuc planè imberbis, nisi quòd prima lanugo paullulùm proreperet, *sutoris cujusdam hic filius,* quem plerique viginti nondum annos habere putabant[7]. *Alter jam sexagenarius* aut etiam ultrà, affectus, planè senex[8], facie venerandus, cana eaque prolixa barba.

Juvenis ille, quòd nescio quæ in imagines miraculosas (quas hîc maximo concursu non venerantur, sed adorant), *incautiùs dixerit,* nempe non multùm à lapideis Gentilium Diis differre, ejiciendas ex Christianorum templis, si idololatriæ subreperet vitium vel suspicio. Fertur præterea quædam dixisse non aliena a *Martini*[9] sententia : ob quæ quum productus esset ut palinodiam caneret, ille tantùm aberat à recantando, ut etiam morte ea quæ dixerat se corroboraturum adfirmaret. Productus igitur in curiam, lata sententia, elinguem, vivumque exurendum esse, ad quam ille nihil de pristino suo vultu remittens, sponte linguam carnifici, quam longè potuit, resecandam exeruit. *Carnifex* forsice [l. forcipe] protracta excisaque cultro lingua, iterum atque iterum faciem hominis ea verberabat. Arripuisse adhuc palpitantem (ne quid de *Gallorum* pietate dubites) circumstans turba dicitur, hominique in os jecisse. Levatus inde in currum, ad locum supplicii ductus est, eo animo, ut non supplicium, sed

[7] Merle d'Aubigné (Hist. de la Réf. au temps de Calvin, VIII, 59) identifie ce « fils d'un cordonnier » avec « le jeune orfèvre » dont *Jacques Dryander* a décrit le martyre (Lettre du 20 février (1541), et qui, selon toutes les vraisemblances, était *Claude le Peintre.* Mais Jean Crespin, qui assistait au supplice de celui-ci et en a publié le récit, l'a placé en *1540* (Actes des Martyrs, 1582, fol. 118 a). Pour établir que cet événement appartient à l'année 1542, il faudrait prouver que la susdite lettre de *Jacques Dryander* est du 20 février *1543,* — chose impossible, croyons-nous (Voyez, dans l'Appendice, le N° 944 a, n. 4, 5).

[8] Si *Claude le Peintre* et le jeune homme dont Knobelsdorf vient de parler étaient une seule et même personne, Crespin n'aurait-il pas dit quelque chose de ce « vieillard sexagénaire, » qui devait au même instant attirer ses regards, exciter sa pitié, et qui ne put, même au prix d'une abjuration, échapper à la mort ? Il nous semble donc qu'il faut maintenir la date du martyre de *Claude le Peintre* telle que l'a indiquée Jean Crespin (Voyez n. 7).

[9] S'agit-il ici de *Martin Luther* ou de *Martin Bésard ?* Le second résidait depuis plusieurs années à *Paris,* où il était bien connu des étudiants de la Suisse et de l'Allemagne (t. VI, p. 305-308, 348).

convivium petere videretur. *Sine monitore, sine duce, descendit de curru, ubi crucem paratam vidit, seque commodissimè palo applicat: cui dum alligatur catena, dicere non possum, quo vultu, qua præsentia animi pertulerit insultantis turbæ plausum et oblatrationem. Nullum incultum edidit sonum; cruorem qui ex recenti amputatione linguæ uberrimè demanabat, subinde exspuebat, oculosque in cœlum dirigebat, ac si divinitus adhuc quicquam auxilii exspectabat.* Sulphure jam instrato capiti, quum carnifex minaciter ignem ostenderet, nihil perterritus, motu quodam corporis appetebat incendium. Vix equidem puto, Cassander dulcissime, Philosophos illos qui tot de contemnenda morte libros ediderunt, tam præsente animo adeò crudeles cruciatus pertulisse. Ita ille omnem humanitatem mihi exuisse visus est.

Habes fatum adolescentis : audi nunc senis, quod etsi mitius paullò sit, tamen mihi quidem longè atrocius videtur. Vetulus ille jam decrepitus, civis *Parisinus,* multarum prolium pater, sat aliàs honestæ et spectatæ vitæ, quum nescio quæ in monachos de invocatione Sanctorum, liberiùs quàm hîc competit, præterea, Christianos omnes esse sacerdotes, dixisset, convictus testibus, in carcerem conjectus est. Quum ibi cum Theologis committeretur, facilè vincebatur homo rusticus disputationum ignarus. Fatebatur igitur errorem, pœnitentiaque se duci asseverabat : qua palma Theologis nihil optabilius accidere potuit, quòd id genus hominum non raró etiam præcipuis Magistris nostris summum negotium facessat[10]. Itaque ut in ea sententia perseveraret monebant : « moriturum enim jam ut Christianum, qui aliter Lutheranus periisset, nisi recantasset. » Vinctus per tortorem sublatus est in currum, cui annectebantur *adolescentes duo* similibus funibus ligati, indusiis candidis amicti, gerentes faces ardentes in manibus, eo quòd audissent *senem* in monachos disputantem, neque statim prodidissent. Deducti in templum Deiparæ virginis, veniam sceleris impetrarunt, senexque denuò ibi in aurem Divæ virginis παλινῳδεῖν cogebatur. Hinc *rectà ductus ad furcam, ac multa præfatus, se omnia recantasse, neque*

[10] Le *Martyrologe* de Crespin nous apprend que des hommes très simples, mais qui étaient versés dans la connaissance des Écritures, réduisirent plus d'une fois au silence les docteurs de l'Inquisition.

quicquam hærere in se commune cum Luthero, repentè strangulatus est, ac postea semimortuus in ignem conjectus.

Videbatur ea pœna multis mitior æquo, quòd non vivus exureretur, qui si me interrogassent, næ illi diversissimam sententiam nostram agnovissent. *Quid* enim *indignius, quàm hominem ob quemvis errorem quem mordicus non tuetur, flammis tradi, quum etiam ipsi patres sancti dicant, hæresin non esse nisi in pertinacia.* Exustus est senex ille miser paucos dies post discessum *Cornelii* [11]. *Audio innumeros esse quibus eadem sit terenda via* [12]. Orandus Deus est, ut si malè sentiunt, convertantur : sin bene, viriliter pugnent. Sed plus satis : reprimenda enim vox est. Tu extemporalem istam confabulationem æqui bonique consule. Vale ex Lutetia, Anno 1542, die 10 Julii.

EUSTATHIUS A KNOBELSDORF.

(Inscriptio :) Doctissimo Georgio Cassandro, professori primario in Collegio recenter instituto Brugis, amico suo præcipuo.

1133

LE CONSEIL DE BERNE à la Reine de Navarre.

De Berne, 15 juillet 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Illustrissime, excellentissime, très honnorée Dame, à vostre bonne grâce très affectueusement nous recommandons.

Noble, illustre *Claude de Tornon* [1], nepveur de Monsr *le*

[11] Probablement *Cornelius Wouters* (en latin *Gualtherus*), natif de Gand, chanoine à Bruges (Valère André, o. c., p. 151). Le moment où il quitta Paris étant inconnu, on ne peut en inférer la date des supplices mentionnés par Knobelsdorf. Mais il est évident qu'ils eurent lieu entre le 1er et le 10 juillet.

[12] Le jour même où Knobelsdorf écrivait la présente lettre, *Laurent du Ruel,* escuyer, seigneur de Fontenil en Normandie, montait, à son tour, sur le bûcher de la place Maubert (Voyez la France protestante, éd. Henri Bordier, V, 1172).

[1] *Claude de Tournon,* neveu du cardinal et de Claude de Tournon,

Cardinal de Tornon, ayant faict demeurance et résidence de deux ans rière nous païs, sy honneste et vertueuse, que tous gens de bien, *principallement nous ministres du sainct Évangelle* de Nostre Saulveur, luy en rendent tesmongnaige[2], nous a exposé qu'il y ayt une dame en vostre court nommée Dame *Jehanne de Robrac*[3], dame de Molans, laquelle, pour la part de son filz *Antoine Parpalié,* luy soit entenue de certaine somme annuelle d'argent, ou jà soit pension, causant une cession de certains bénéfices faicte par le dict *Claude de Tornon* au dict *Parpalier* : de laquelle somme le d. de Tornon n'a esté satisfaict[4]. Dont en est grandement intéressé, non ayant de quoy entretenir sa femme et famille : ayant sur ce son recours à nous. Pour ce vous prions voulloir induisre la d. *Dame de Robrac* et son filz, qu'il ayent à contanter le d. supliant, ainsy qu'ilz en sont tenuz et obligés; car la nécessité de son estat le requiert, avecque la raison. Vous asseurants que recognoistrons le bien que, à nostre requeste, luy sera faict. Priants Nostre Seigneur, très illustre Dame, qu'il vous doinct augmentement de son sainct esperit et bonne vie. Datum 15° Julii 1542.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) A illustrissime, excellentissime Dame la Roynne de Novarre (*sic*), seur du Roy très chrestien de France, nostre très honnorée Dame.

évêque de Viviers (mort en 1542), était un ancien élève de *Jean Pellisson* (V, 282, n. 21), dont il adopta les croyances évangéliques. Réfugié à *Lausanne* en 1540, il ne put obtenir la restitution de ses biens confisqués en France. Nous l'inférons du fait que le bailli de Lausanne lui paya, en 1543 et 1544, une pension de la part du gouvernement bernois. Il mourut en novembre 1544. Nous ignorons ce que devinrent dès lors sa femme et ses enfants.

[2] Ce détail annoncerait, à lui seul, que *Claude de Tournon,* partageait les convictions religieuses des ministres de Lausanne.

[3] Le nom de cette dame ne figure pas dans le *Livre de dépenses* de la reine de Navarre (Voyez Marguerite d'Angoulême par le comte H. de la Ferrière-Percy. Paris, 1862).

[4] De ce passage on peut conclure que *Cl. de Tournon* avait été pourvu de bénéfices ecclésiastiques par ses deux oncles, et qu'avant de quitter la France, il avait fait cession de ces bénéfices à *Parpalier,* moyennant une pension annuelle que celui-ci devait lui payer.

1134

LE CONSEIL DE BERNE au cardinal de Tournon [1].

De Berne, 15 juillet 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Illustre, très révérend et honnoré Seigneur,

Il n'est de besoing de vous fascher par longs propos de la retraicte de noble illustre *Claude de Tornon,* vostre nepveur, rière nous pays : car la nécessité et adstraincte de consanguinité souffict et sert de recomandation envers vous, au bien et prouffict de ses affaires, qui n'est aultre synon de vous suplier, — vehu l'honneste conversation que le dict vostre nepveur, desjà deux ans entiers, a faict rière nous pays, bien renommé et aymé de tous honnestes gens, causant sa vertueuse vie et conversation irrépréhensible, — que vostre grâce et bon plaisir soit l'havoir pour recommandé, et luy faire restituir son bien temporel, soit d'héritaige, patrimoyne, ou suc[c]ession, qui justement luy peult venir et apartenir, affin qu'il en puisse jouir et vivre avecque sa femme et enfans, ainsy qu'il s'apartient. Et nous ne serons ingratz de recongnoistre le bien que, à nostre requeste, luy fairés [2].

[1] *François de Tournon* (1489-1562) fut successivement abbé de la Chaise-Dieu et de St-Antoine de Viennois, archevêque d'Embrun, d'Auch, de Bourges, de Lyon, et gouverneur du Lyonnais. Il était cardinal depuis l'an 1530. A plusieurs reprises, il avait rempli, comme ambassadeur, des missions importantes en Espagne, à Rome et en Angleterre. Conseiller, puis ministre de François I, il se distingua toujours par son ardente hostilité contre la Réforme; mais il favorisa les savants et les gens de lettres. *Blanche de Tournon,* sa sœur, fut dame d'honneur de Marguerite de Navarre, à qui le cardinal de Tournon « fut de tout temps dévoué » (Voyez la Ferrière-Percy, o. c., p. 10, 86).

[2] Au moment d'une nouvelle guerre, les requêtes des Bernois avaient plus de chances d'être écoutées de François I et de ses ministres (VII, 373, renv. de n. 7). Aussi MM. de Berne écrivaient-ils, le 15 juillet, « au Roy, qu'il satisface *le Conte de Challant* des sommes par luy levées en ce et aultres pays, à intérest de cinq pour cent, et employées au besoing des affaires du Roy » (Manuel du d. jour).

Priant le Seigneur Dieu, très révérend Seigneur, qu'il vous ayt en sa saincte protection. Datum 15° Julii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) A très illustre, très révérend Seigneur Françoys, Cardinal de Tornon, nostre très honnoré seigneur et grand amy.

1135

THÉODORE DE BÈZE à Maclou Pompon [1] [à Dijon].

De Paris, 19 juillet (1542).

Copie moderne. Bibl. de Zurich. W. Baum, o. c. I, 91.

THEODORUS BEZÆUS Maclovio Pomponio S. D. P.

Etsi diu admodum videtur scribendi consuetudo à me intermissa, paucis tamen ad te scribam, mi Pomponi. Nam quæ una res omnium pænè literarum magnam partem occupare solet, ea à me prætermittetur, prædicatio sinceri amoris et benevolentiæ: de qua te quidem dubitare non credo quin eam esse putes quæ hactenus fuerit, atque adeò ita confirmatam ut nulla temporis injuria labefactari possit. *De rebus* autem *meis* sic habeto. *Fratrem illum meum qui Aureliæ canonicum agebat* [2], quum illic unà essemus, *nuper summo cum mœrore meo phthisi interiisse,* itaque nihil propiùs abfuisse quàm ut vivendi rationem à me institutam commutare cogerer. Quum enim *Aurelia* discessissem, cogitabat *pater* [3] futurum ut me statim *palatio* velut glebæ adscriptum videret; verùm cum id nec educatio nec natura mea pateretur, nunquam adduci potui ut sordidi istius lucri gratia philosophiæ studium mihi deserendum putarem. Miræ hinc lites, assidua jurgia. Intervenit *frater* [4] qui causæ meæ

[1] Les lettres précédentes de Bèze (N°° 887, 838, 839, 841, 980, 1098, 1114) sont toutes adressées à ce correspondant.

[2] et [4] Son frère aîné, *Audebert,* chanoine de Ste-Croix à Orléans et prieur de Longjumeau (VI, 140, 142).

[3] *Pierre de Bèze,* bailli à Vézelay, en Bourgogne.

faveret. *Parens* ubi se à duobus vidit oppugnari, tandem æquior factus, pax iis conditionibus inita, ut *frater* et ego domum communi sumptu conduceremus, ille familiæ nostræ negotia curaret, mihi secundùm libertatem vindiciæ darentur. Itaque unum atque alterum annum vixi longè, ut opinor, beatissimè, quum nec otium mihi deesset nec præceptorum ullum genus, nec bonorum copia nec denique animus ad ea studia capessenda quæ mihi, ut nosti, summè placuerunt. Sed hujus felicitatis cursum *mors fratris immatura* pænè fregit. Statim enim *pater,* ad ingenium reversus, dicere magna se negotiorum mole urgeri, ætatemque agere provectam : æquum esse ut ego, à quo summa omnia expectaret, huic oneri succederem : hortari ut mihi tandem et meis consulerem : *inania esse studia quæ tot annos essem persequutus.* Ego multa vi [l. in ?] contrariam partem. *Patruus* [5] velut honorarius arbiter electus. Is paulò æquiorem sententiam tulit. Quandoquidem à foro tam alienus essem, censere se ut cursu semel cœpto pergerem, dederem me tamen in Principis aut magnatis alicujus clientelam [6], à quo spes esset fructum aliquem laborum à me perceptum iri. Quid tum mihi putas animi fuisse, mi Pomponi ? *Egone in aulam, qui nec simulare nec adulari didici ?* Ego hoc vitæ genus tot tumultibus obnoxium amplectar, qui in tam honesto otio victurum me sperabam ? Sed parendum fuit : jam igitur pænè alterum pedem in *Episcopi Constantiensis* [7] domum intuleram, quum hæ bellorum tempestates [8], ut hoc institutum si non mutaretur, at differretur certè, in causa fuerunt. Ita factum est ut ad pristinum vitæ genus reverterer, in quo sanè consenescam, nisi me vis aliqua major impedierit, et certè futurum credo, ut tandem posteris testatum relinquam : *Bezæum* olim non prorsùs otiosum vel in summo otio vixisse [9]. Quidni hæc enim ego apud te, cui nihil est ἀποῤῥήτων cælatum unquam esse volui. Sed de his hactenus. Jam enim imprudens in Asiatismum incido, qui Laconismum cogitarem. Cætera ex *Agiantho nostro,* cujus quidem viri tum humanita-

[5] *Claude de Bèze,* abbé de Notre-Dame de Froidmont, près de Beauvais.

[6] A comparer avec le t. VI, p. 142, renvoi de n. 6.

[7] L'évêque de Coutances, *Philippe de Cossé-Brissac.*

[8] La guerre récemment déclarée par François I à l'Empereur.

[9] Allusion à ses *Poëmata,* dont il avait composé une partie à Orléans, et qu'il publia en 1548.

tem tum eruditionem singularem sic admiror, ut jam et tibi, cujus alioquin commoda pro meis duco, ejus consuetudinem invideam. Bene vale. Lutetiæ, 19 Julii (1542)[10].

Pestem audio *Divionenses*[11] infestare. Dii te servent incolumem, mi Pomponi, et *pestes illas*[12] potiùs rapiant ad supplicium *quæ reipublicæ nostræ molestæ esse non desinunt.*

Tuus BEZÆUS.

(Inscriptio:) Maclovio Pomponio meo.

1136

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 21 juillet 1542.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111[a]. Cal. Opp. XI, 411.

S. Veni, vidi, obstupui, atque *utinam non tam vera essent quæ de hujus ecclesiæ statu audiveramus.* Eo ipso die ac eadem penè hora qua huc ego appuli[1], appulit et *canonicus Perrinus*[2], cui ob sermonis delitias *Chrysostomi* cognomentum obtigit, vulgoque dictus est *os aureum,* nebulo ut indoctus bonarum litera-

[10] L'événement indiqué dans la note 8 détermine l'année.

[11] Les habitants de *Dijon.*

[12] Pour comprendre quelles étaient « *ces pestes,* » il suffit de lire le N° 1132. Th. de Bèze ne pouvait que réprouver le zèle atroce du parlement et du clergé de Paris.

[1] On lit dans le Registre de Genève du samedi 8 juillet : Il est arrivé un ambassadeur de *Lausanne,* pour redemander M[r] *Viret* pour servir à leur église : ce qui lui a été accordé. — En conséquence, Viret dut partir sans retard, probablement le lundi 10 juillet (note 6).

Le Conseil général qui se réunit le dimanche 16 décida, que les [quatre] prédicants et diacres présentés par devant tout le peuple jureraient d'annoncer fidèlement la parole de Dieu, et d'obéir aux lois et ordonnances de la Seigneurie, réservant toujours la liberté de prêcher la parole de Dieu, comme leur office le porte (Voyez, dans A. Roget, o. c. II, 42-43, la formule du serment). Le procès-verbal de cette assemblée se termine comme il suit : « Maistre *P. Viret* a pris congé de Messieurs, à grand regret de la Seigneurie de son despartement, et luy a-t-on faictz les remerciations

rum, ita vafer et astutus. Sed divina utri, mihine an illi, plus honorifici vini oblatum sit? Imperitus fueris admodum conjector, nisi divinaris. *Quas voces in vulgus sparserit de sui status restitutione, quibus vanis pollicitationibus spem fecerit suæ farinæ hominibus, per te satis conjicis.* Mihi hominem videre non licuit, nec diu hæsit in urbe. Ejus adventus commonui *præfectum* [3], sed frustra.

Die Mercurii [4], fratrum fuit sententia ut ad diem Martis proximum *Viviacum* ad Synodum conveniamus [5]. Ubi redierimus, audies quod tua te scire referet. *Genistonus* [6] narravit, opinor, quid audierit cum hîc esset. Die Jovis [7], *Senatum adii, quem sui quidem admonui officii, sed in genere*, ne priùs conqueri viderer quàm appulisse, si ad species devenissem. Pollicitus sum omnem meam operam et animum promptissimum : videant ipsi modò, suo ne desint muneri. *Quæ tunc speciatim admonere oportuit, id malui a Comite* [8] *subjungi, qui inter reliqua,* meo suasu, *rogavit ut edictum de publicis precibus renovaretur, quæ penitùs*

condignes, et a esté ordonné luy donner douze escus*. » — Est-ce une communication du premier Syndic au Conseil général? Ou faut-il croire que *Viret* était revenu à Genève tout exprès pour prendre congé? Cette dernière supposition ne nous paraît pas fondée.

[2] *Pierre Perrin,* chanoine de l'ancien Chapitre de Lausanne. Nous supposons qu'il résidait habituellement à *Évian* avec la plupart de ses collègues et leur prévôt, Messire François de Lustry (VI, 213, n. 1).

[3] *Antoine Tillier,* bailli de Lausanne pour les Bernois.

[4] Le mercredi 12 juillet.

[5] Le synode ne put se réunir à *Vevey* que le 1er août.

[6] *Matthieu de Geneston,* natif du lieu de Geneston, diocèse de Nîmes, était l'un des quatre candidats au saint ministère que les pasteurs de Genève avaient proposés aux magistrats genevois, le 10 juillet, en leur annonçant que « Maistre *Pierre Viret,* pour la grande nécessité qu'est en l'église de Lausanne, s'est transporté au d. *Lausanne* » (Reg. du Conseil du d. jour).

[7] Le 13 juillet. Le *jeudi* était le jour où siégeait ordinairement le Conseil des XXIV de Lausanne.

[8] *Béat Comte,* second pasteur de Lausanne et collègue de Viret (N° 1121, n. 5).

* Une quittance française, signée par *Viret,* le 10 juillet 1542 (sans indication de lieu), existait dans la collection de lettres autographes formée par feu M. de Radowitz, collection acquise en 1864 par la Bibliothèque royale de Berlin. — C'est sans doute la quittance des douze écus reçus par Viret du trésorier de Genève, avant son départ pour Lausanne. Selon Ruchat, V, 162, Viret demeura à Genève jusqu'au 12 juillet 1542.

exoleverant : quod et factum est, ita ut postero die plures solito convenerint ad concionem, sed quæ nihil habuit quod à quotidianis differret. Dabo autem operam ut proxima hebdomade alia ratio habeatur. Nihildum concionatus sum.

Decrevimus propediem Psalmos canere[9] *quos Gindronus*[10] *ad numeros composuit, vestris multò faciliores et suaviores, quos malim excusos fuisse quàm quibus usi sumus*[11]. *Cogitare cœpi-*

[9] Voyez, sur le *chant des Psaumes*, le t. IV, 162, 163; V, 6, 145, n. 19, 452, n. 20-23; VI, 279, n. 5, 289, n. 5.

[10] *François Gindron*, ancien chanoine de Lausanne (IV, 233, 234, VI, 342. — O. Douen. Clément Marot et le Psautier huguenot. Paris, 1878, I, 613).

[11] *L'église de Lausanne* allait donc changer de psautier et adopter celui dont le chanoine *Gindron* avait composé les mélodies. Nous ne saurions désigner avec certitude le *recueil des psaumes* qu'elle avait employé précédemment; mais nous supposons que c'était l'un des trois suivants :

I. Celui de *Calvin*, 1539 (dix-huit psaumes et trois cantiques. Voyez t. VI, p. 58. — Douen, o. c. I, 302-306, 355, 617-632).

II. « Psalmes de Dauid, translatez de plusieurs autheurs, et principallement de Clé. Marot. Veu recongneu et corrigé par les theologiens, nommeement par nostre M. F. Pierre-Alexandre, Concionateur ordinaire de la Royne de Hongrie. L'an M. D. XLI. Cum gratia et priuilegio. » A la fin, on lit : « Imprimé en Anuers, par Antoine des Gois. L'an M. D. XLI. » Ce volume, petit in-8°, renferme quarante-cinq pièces de vers : les trente psaumes de *Marot* (imprimés à Paris, chez Estienne Roffet, sans notes de musique ni timbre, en nov. ou décembre 1541) et quinze de divers auteurs.

On trouve dans ce psautier d'Anvers le *timbre* de dix psaumes, c'est-à-dire l'indication des airs populaires sur lesquels ils se chantaient* (Voy. Félix Bovet. Hist. du psautier des églises réformées, 1872, p. 247-249. — Douen, I, 315-332, II, 506).

III. « LA MANYE | *re de faire prieres aux eglises Francoy-* | *ses. tant deuant la predication comme apres,* | *ensemble pseaulmes & cantiques franco* | *ys qûon chante aus dictes eglises,.....* | (Strasbourg) *M. D. XLII* » (petit in-8°).

Ce psautier, dont l'impression fut terminée le 12 février, contient quarante-quatre morceaux. Trente-deux ont les notes de musique; pour la plupart des douze autres, l'auteur indique sur quels psaumes ou sur quels airs populaires on peut les chanter (Communication obligeante de M. Adolphe Gaiffe. — F. Bovet, p. 18, 19, 250, 251. — Douen, I, 333-347, II, 506, 649-656).

Quelques mois après la publication du susdit psautier de Strasbourg,

* Le CXX porte, en tête : « Sur *Adieu tout solas* [*et*] *plaisir et lyesse. Adam à regress.*[*u*] » : ce qui nous permet de croire qu'il se chantait sur un air composé par *Adam de Retours*, pasteur à St-Julien, près de Genève (Voy. notre t. IV, p. 62, 92. 93, 351, V, 233, 235, VII, 439. — Douen, I, 317).

mus de præficiendo Zebedæo huic Collegio [12] : quem spero ad diem dominicum huc concessurum ac de rebus necessariis nobiscum deliberaturum. Scripsi enim ad ipsum et *Farellum* de rebus nostris, et meo à vobis discessu et ministrorum ordinatione. *Zebedæi et Malingrii negocium suspensum est ad adventum legatorum utriusque urbis, ad subducendas cum præfectis rationes* [13]. Vetula quæ ad *Malingrium* concesserat, rursum hîc conduxit hospitium, cujus maritus hinc hodie abiit. Audio non bene inter ipsos convenisse. Cum hæc scriberem, ex insperato advenerunt *Jo.[annes] Tornacus, Franciscus Viviacensis* et *Christophorus* [14], cum quibus nondum licuit conferre. Ipsi te plurimùm salutant et nostri omnes. Non licebit nobis, quantùm ex ipsis audio, ad diem Martis convenire. Saluta *uxorem* et amicos omnes nostro nomine. Vale. Laus.[annæ] 21 Julii, 1542.

Tuus P. VIRETUS.

(Inscriptio :) Doctiss. Jo. Calvino, Verbi ministro fideliss. Genevæ.

parut une nouvelle édition de celui de *Calvin* (VII, 409, 410, n. 8, 10). Elle renferme les trente psaumes de Marot et cinq de Calvin; la musique est notée au premier verset de chaque psaume (Bovet, p. 17-20, 211-214, 249, 250. — Douen, I, 347-51, II, 506). Mais il n'est pas probable qu'on ait pu l'utiliser *à Lausanne,* avant le mois de juillet 1542.

[12] En conséquence de l'arrêt prononcé contre *Zébédée,* le 5 juin, par MM. de Fribourg, ce ministre ne pouvait plus exercer de fonctions à *Orbe* (N° 1127, n. 22). Mais son professorat de Bordeaux (V, 98) pouvait le recommander aux Bernois pour la place de *principal* du Collège de Lausanne.

[13] Chaque année, les députés de Berne et de Fribourg, munis de pouvoirs étendus, avaient des conférences avec les *baillis d'Orbe et de Grandson,* dans lesquelles les revenus et l'administration des deux bailliages-communs étaient l'objet d'un minutieux examen. Souvent les amendes et punitions infligées par l'un des États étaient remises ou diminuées, à la prière de l'autre. Ainsi les procès-verbaux de leurs conférences du 21 août et du 9 octobre annoncent déjà que MM. de Fribourg étaient disposés à gracier *Zébédée* (n. 12), à la condition que *Berne* réintégrerait dans ses fonctions le vicaire d'Orbe, *Claude Guyot,* qui avait été cité à Berne deux fois inutilement et déposé pour sa désobéissance (Recès des diètes, vol. de 1541-48, p. 179, 191, 235).

« L'affaire de *Zébédée* et de *Malingre* » se réduisait à cette question : Le premier serait-il autorisé à rentrer dans sa paroisse d'Orbe, et le second à regagner sa cure d'Yverdon ? (Voyez le N° 1127, note 22).

[14] *Jean de Tournay,* pasteur à Aigle, *François Martoret,* qui l'était à Vevey, et *Christophe Fabri,* l'un des réformateurs de Thonon.

1137

SIMON SULTZER[1] à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 24 juillet 1542.

Copie. Bibl. Nationale. Collect. du Puy, t. 102. Calv. Opp. XI, 412.

Si deplorando publicum ecclesiarum statum proficeretur in meliùs, deplorare[m] sanè idque acerbè et vehementer tecum privatum et communem dolorem, propter ademptum, inquam, *Viretum nostrum, cujus abscessus non potuit non grave pectori tuo vulnus infligere et Ecclesiæ toti mœrorem. Amisisti enim tu dimidiam tui partem, et populus fidum pastorem.* Verùm quia consolari præstat [et] sanare potiùs dolorem quàm memorando refricare, studio prætereo quæ hac in parte meum angunt animum. Præcor autem Dominum Jesum ut quod hujus fratris migratione decessit, alterius alicujus collegæ fide operaque sarciatur, quo subsistere tu, mi frater, statione eminenti et periculosa queas ad nominis sui profectum : maximè verò uti catholicam pro ecclesiis sollicitudinem instillare dignetur eorum præsertim animis qui rerum præsident gubernaculis : in quibus si extinctis affectibus ea esset fides, is zelus, qui esse debebat, summa offendiculorum minus (*sic*) esset, et uberior feliciorque successus. *Nobis certè,* utcunque accidat, *et patienti et forti animo ferenda sunt omnia : quod* [*l. quos*] *ad omnem eventum convenit esse paratos.* Quæ tu ipse dudum nimirum et sapienter et cordatè dispexisti, ut mea nihil sit monitione magnopere opus. Unum vel [l. verò ?] hoc abs te magnopere contendo, tuarum ut rerum omnium statum significes mihi, et si quid per me præstari in tui gratiam atque Ecclesiæ velis, confidenter jubeas. Dabo operam ut fidem erga te tuosque *Sultzeri* cognoscas.

Nos quietè satis agimus, nisi quòd negotium subinde aliquod

[1] Voyez, sur *Simon Sultzer,* le N° 1051 (VII, 284). La copie de sa présente lettre est très fautive.

nobis noster ille[2] *facit cum suis : quanquam nihil magnopere efficiant,* Domini beneficio, *nisi quòd suspicionibus sinistris autoritatem nostram, quasi ad papismum respirantem* [*l. aspirantem*][3] *labefactant.* Sunt gravia et hæc, sed æquanimitate superanda, et intendenda modis omnibus cautio pia, ne quid per incogitantiam admittam tanto indignum ministerio.

Basileæ a Carolstadii obitu in mutuam gratiam redeunt fratres symmystæ[4], et coit quoque *scholæ* et cum ipsis et inter se concordia : id quod nuper non sine singulari voluptate istic cognovi. Diem obiit inter eos *Joannes Luthardus,* Hospitali[s] urbis minister[5]. *Tiguri* verò *Leo Judæ* decessit[6] relictis quatuor orphanis. *Bibliandro* autem cum febri est negotium, ut jam

[2] Le pasteur *Érasme Ritter* était, à Berne, le principal représentant du parti qui soutenait les idées de Zwingli sur la sainte Cène. *Sultzer,* au contraire, *Pierre Kuntz, Béat Gering* et *Conrad Schmid,* ses collègues, avaient adopté la doctrine de Bucer sur les sacrements (VI, 237, renv. de n. 21-24; 424, n. 5; 468. — Cf. Hundeshagen. Die Conflikte des Zwinglianismus, etc., p. 105-109).

Nous ne savons rien des « fréquents embarras » que *Ritter* aurait suscités à ses collègues; mais, dans une occasion, au moins, ils lui cherchèrent querelle. Ritter se plaignit, le 1[er] juillet 1542, de ce que les autres « prédicants » refusaient de le laisser prêcher, comme auparavant, deux jours de suite par semaine. Ceux-ci ne voulaient pas qu'il fût censé avoir plus d'occupations qu'eux-mêmes, et ils lui reprochèrent sa prébende, plus forte que la leur. Il en résulta, de part et d'autre, des paroles amères, et le Conseil, témoin de cette scène désagréable, exprima aux pasteurs son vif déplaisir de ce qu'ils ne savaient pas s'accorder même dans les choses secondaires (Manuel du d. jour).

[3] Cette accusation atteignit même une fois *Érasme Ritter.* On lit, en effet, dans le Manuel de Berne, au 2 février 1542 : *Pauly* [*Strasser*], diacre de cette ville, ayant été envoyé comme pasteur à Berthoud, « *Bucerani electionem damnarunt, quia a Senatu factam,* etc., non canonicam allegantes. » Le 4, *Érasme Ritter, Sim. Sultzer, Gering* et le diacre *Schmid* sont réprimandés par le Conseil, à cause des critiques susmentionnées. Ils demandent un délai, parce que *Pierre Kuntz* n'a pu comparaître. — A la fin de ce paragraphe, le secrétaire a écrit : « *Novi papismi lex.* »

[4] A comparer avec le t. VII, p. 420, lignes 16-20.

[5] *Jean Luthard,* natif de Lucerne, avait été cordelier à Bâle (Ludw. Wirz. Helvet. Kirchengesch. V, Th. II, 342, 355).

[6] *Léon Jude* était mort le 19 juin (N° 1146, n. 2-3). On conserve aux Archives de Zurich le document intitulé : « Confessio Leonis Judæ octiduo antequam moreretur, » et le discours d'adieu qu'il adressa à tous les ministres zuricois appelés auprès de lui.

mensibus aliquot vacare prælectioni sacræ nequiverit [7]. *Argentorati Bucerus* non (?) solus molem sustinet et valetudine utitur satis firma, non sine miraculosa Domini gratia. Interea *bellicis adparatibus tumultuatur tota Germania.* Nam præter expeditionem Turcicam, quæ *Budam* versùs paulatim movere dicitur, et ea[m] quæ contra *Gallum* magnis paratur conatibus, etiam alia bella surgunt, quæ partim a *Brunswigo* et *Moguntino* moventur contra urbes saxonicas *Goslariam* et *Brunswigam*, partim a *Geldrio* contra *Mariam* [8], *Cæsaris* puto sororem. Quare exercitus 24 millium, à præstantibus [l. protestantibus?] urbibus atque ordinibus conscriptus, *Hesso* duce militabit et *comite Guillelmo a Furstemberg*, qui ad eam occasionem servatus ægrè dicitur [9]. *Basilienses legati hodie hîc tentant in concordiam redigere duas respublicas* [10] : quorum pio studio adspiret totius una-

[7] *Théodore Bibliander* (Buchmann), professeur de théologie à l'École de Zurich (Voy. J.-J. Hottinger, o. c. III, 751).

[8] *Marie*, veuve de *Louis*, roi de Hongrie, gouvernait les Pays-Bas au nom de son frère *Charles-Quint*.

Guillaume, duc de Gueldre et de Clèves, neveu de François I depuis son mariage avec Jeanne d'Albret (V, 146, VII, 184, 200, 201), devait nécessairement prendre part à la guerre contre l'Empereur. Dès l'ouverture des hostilités, son maréchal de cour, *Martin van Rossem*, envahit et ravagea le Brabant et il fut près de s'emparer de Louvain et d'Anvers. Il rejoignit bientôt dans le Luxembourg l'armée française du Nord, commandée par *Charles*, duc d'Orléans (Sleidan, II, 270, 272. — H. Martin. Hist. de France, VIII, 280).

[9] Fausse rumeur. Le comte *Guillaume de Furstemberg* n'exerça pas de commandement dans la guerre contre le duc *Henri de Brunswick*. Pendant cette courte campagne (13 juillet-12 août), il servait ailleurs et d'une autre manière les intérêts des princes protestants.

En vertu des droits qu'il prétendait posséder sur le bourg de *Gorze* (à 3 l. S.-O. de Metz), il y avait introduit une petite garnison et s'y était établi lui-même le 23 juin, bien résolu à prêter, de là, conseil et appui à ses coreligionnaires de la Lorraine. Mais sa première visite à la ville de *Metz*, le dimanche 9 juillet, y avait excité une émeute, dans laquelle succomba l'un des huit gentilshommes qui l'accompagnaient. Le 22 [l. le 12?], par une lettre datée de Gorze, il demandait une réparation aux magistrats messins, et dès lors il ne perdit aucune occasion d'intervenir auprès d'eux en faveur des partisans de l'Évangile (Voyez Meurisse, op. cit., p. 36-42).

[10] *Berne* et *Genève* (VII, 420, 453, n. 9). Les députés de Bâle étaient les suivants : *Christoffel Effinger, Joder Brand* et *Bläsy Sthölli*. Les nouvelles qu'ils annoncèrent au Conseil de Berne, le lundi 24 juillet, sont à peu près celles que *Sultzer* donne plus haut.

nimitatis pacisque exemplum Christus Jesus. Bene vale, mi frater, cum tuis omnibus, præcipuè *Jacobo Bernardo* [11], quem cupio meis verbis salutes amanter et diligenter. Bernæ, 24ª Julii, anno 1542. Salutant te *Cont.*[*zen*] et *Beat*[*us*] [12].

Tuus SULTZERUS totus.

1138

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.

De Strasbourg, 25 juillet 1542.

Copie contempor. Bibl. de Zurich. Calv. Opp. XI, 414.

Gratiam et pacem. Nihil à proximis literis [1] accidit cujus referat te certiorem fieri, charissime et mihi colende Calvine, nisi *tumultus tyranni Brunsvicensis causa excitatus* [2]. Dum enim ille legatis *Ferdinandi,* postulantibus eum stare suspensioni proscriptionis à judicio cameræ pridem contra *Goslarienses* decretæ [3], respondit se id nullo modo facturum, et statim comparare equitem et peditem instituit, decreverunt principes fœderis nostri [4] et imperatores, *Elector Saxoniæ* et *Lantgravius,* illum justo bello coërcere. Nam *tyrannus* suis quotidianis vexationibus ac direptionibus *Goslariam* et *Brunsvicum* eò redegerat, ut intra trimestre tempus aut urbibus illis potitus esset aut ad eas conditiones compulisset, ut paulò pòst potiri illis facilè potuisset. Diu distulit *nostros* iniquitas temporis hujus

[11] *Jacques Bernard,* précédemment pasteur à Genève (VII, 410), devait l'être bientôt à *Satigny,* village du territoire genevois.

[12] Voyez la note 2.

[1] Allusion à une lettre perdue.

[2] Sur l'origine et les événements de la guerre de Brunswick, voyez Sleidan, II, 276, 277. — C. von Rommel. Philipp der Grossmüthige, I, 461-65. — La déclaration de guerre des princes protestants, datée du 13 juillet 1542 (Spalatini annales, p. 633-639).

[3] Tome V, p. 167, 168; VII, 49, 57, 59 (renv. de n. 27), 61, 90, 95, 97, 175.

[4] La ligue de Smalkalden, dont les chefs étaient l'Électeur *Jean-Frédéric* et *Philippe,* Landgrave de Hesse.

propter *bellum Turcicum*. Sed extrema nostrarum urbium necessitas, et metus ne tyrannus illis, potitus vicinia, evaderet intolerabilis, compulerunt negligere invidiam hujus temporis.

Decima nona Julii indictum bellum est, copiis nostris jam ferè coactis. Miles cupidè confluxit, utcunque jam *Germania* delectibus ad bellum contra *Turcos*, tam dudum a *Cæsarianis* habitis contra *Gallum*, et subductione eorum qui ad *Gallum* dilapsi sunt, exhausta sit. Socii tyranni ex fœdere adversario [5] adhuc nihil movent, nisi quòd *Bavari* et *Ferdinandici* suos provinciales jubent esse in armis et delectus faciunt. *Moguntitinus* [6] adhuc nihil prorsùs movet, cumque *ditio Moguntina* in eo fœdere non sit, per eam nostri milites deducti et arma apertè devecta sunt : tyranno [l. tyrannus] cum maximè voluisset conducere, nec pedites tamen nec equites comparare potuit : et bona pars equitatus qui in tyranni ditione est, cum nostris paciscitur. Itaque creditur tyrannus præter manum provincialium, et eam parvam, nihil habiturum militum quibus arces suas tueatur, quarum tres tantùm habet munitas. Primam autem, et ipsius sedem, quæ germanicè nomen habet à *bursa lupi* [7], eximiè munitam. Dabunt nostri summam operam ut provinciales tyranni, quos ipse in extrema ferè deduxit, minimùm affligantur. Unus metus nostris est, ne diu desidendum sit ad arces quas tyrannus forsan relinquet, et se aliquò dabit unde nostros incendiis et latrociniis vexare possit. An socii ejus eum apertè bello adjuturi sint, adhuc incertum est, nec multi credunt id eos facilè facturos. Nostri socii omnes bellum commune habent, præter unum *Virtembergensem* [8], qui temporis iniquitatem et periculum à fœdere adversario causatus, solus decrevit se non facere belli hujus participem, ut scilicet se gratum *Lantgravio* præstet [9]. Vos igitur in ecclesiis vestris Dominum rogabitis ut populo suo adsit. Certum enim id est, quidquid inimicitiæ nos-

[5] La « ligue sainte » fondée le 10 juin 1538 à Nuremberg, et jurée pour onze ans par les archevêques de Mayence et de Salzbourg et par les ducs Louis et Guillaume de Bavière, Georges de Saxe, Éric et Henri de Brunswick (V, 229, n. 11. — Ranke, o. c., 1843, IV, 111).

[6] *Albert de Brandebourg,* archevêque de Mayence.

[7] *Wolfenbüttel,* l'une des capitales du duché de Brunswick.

[8] *Ulric,* duc de Wurtemberg.

[9] C'est-à-dire, sans doute, pour lui laisser l'honneur du commandement suprême.

tris cum hoc tyranno extitit, causa Evangelii extitisse. Nihil enim prorsùs negotii aliud eis cum illo fuit, imò *Lantgravio* fuit conjunctissimus et ab illo summis beneficiis adjutus. Et jurant quoque ambo principes quàm sanctissimè, propter famosos et blasphemos ejus libellos arma contra eum hoc quidem tempore nequaquam sumpturos fuisse. Et quod decreverunt bellum, una causa tuendi urbes socias suscepisse, cum eas nulla alia ratione servare contra vim tyranni potuerint [10].

Exercitus qui contra *Turcos* cogi debuit, nec hodie creditur totus convenisse, cum nostri milites tertium jam mensem in castris agant, et prope omnium evangelicorum. Multi obedientium ne hodie quidem suos mittunt. *Ferdinandus* etiam nihil prope earum rerum præstitit quas in se recepit: nec enim bombardas et quæ ad eas necessaria parata habet, nec suas copias. *Legati Turci Viennam nuper venerunt* petentes, ut fertur, inducias trium annorum. Eas forsan necessitas nostris extorquebit, præsertim cum *Cæsar* tantum bellum suscipiat. Copiosum enim exercitum in *Italia* habet, quem indies auget. Idem fit in *Belgis*. Deus respiciat nos, ne sic distractum nostrum regnum prorsùs desoletur! Certè si unquam tempus fuit, nunc est, ut veram supplicandi rationem Deo revocemus et quidquid in nostris plebibus aures habet audiendi, in severiorem obedientiam Christi adducamus.

Nos hîc satagimus quidem, efficimus autem adhuc non multum. Instandum itaque precibus est, ut Dominus efficiat nos et sentire ejus plagas et vera cordium nostrorum contritione misericordiam ipsius implorare. Dominus te servet et uxorem totamque ecclesiam, et omnes fideles tibi cooperarios. Salutant te *Hedio, Sturmius* et *Sevenus* [11], *meaque uxor,* et tuæ precatur ut uterum commodè gerat et feliciter exoneret suo tempore. Argentorati, Julii 25. anno 1542.

M. Bucerus.

(Inscriptio:) Eximio servo Domini D. Joanni Calvino, pastori

[10] Les princes protestants affirment la même chose dans leur réponse du 11 août à Ferdinand, qui venait de les exhorter à renoncer à cette guerre (Sleidan, II, 279, 280).

[11] *Gaspard Hédion,* pasteur, *Jean Sturm,* professeur et *Gérard Sevenus,* professeur de grec (Voy. Strobel. Hist. du Gymnase prot. de Strasbourg, p. 119).

ecclesiæ Genevatis, suo in Domino colendo symmystæ et fratri charissimo.

(Communes Calvino, Farello et Myconio.)

1139

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève (28 juillet 1542).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 416.

Ego verò *meam negligentiam ex animo accuso damnarique libenter patiar,* ac vix petere veniam audeo : ita nihil est excusationis quod prætexam. Quòd tamen nihil per *Corderium*[1] scripsimus, illud partim in causa fuit quòd putavimus illum vivæ epistolæ loco fore, partim quia hîc tunc[2] nonnulli erant qui dicebant brevi se istuc ituros. Sed hoc habent vitii communiter, quòd jam ad iter comparati et accincti abire se denunciant, ac tunc rogant num quid ad te velim. In hunc modum *Sebastianus*[3], cum nuper *istuc* profectionem institueret, quam non absolvit : venit ad me sub noctem dixitque postridie summo mane se iturum. Ego autem nec eo die scribere audebam, ne valetudini officeret, et non soleo tam mane surgere[4], ut antevertere mea diligentia ejus celeritatem possem. Adde quòd habenda mihi erat concio. Sed istis sermonibus supersedeo, ne excusationem meditari videar, quam confessus sum nullam mihi esse.

Nisi *Viretus* jam est in itinere, *non ultra diu differet quin Bernam adeat. Sic autem inter nos convenerat, ut te in reditu potiùs inviseret, ne malevoli suo more instructum abs te calum-*

[1] *Mathurin Cordier* avait profité des vacances d'été à Neuchâtel pour faire une visite à ses amis de Genève.

[2] Édition de Brunswick, *nunc.*

[3] *Sébastien Châteillon,* principal du Collège de Genève (VI, 376, 377, 378, 400; VII, 56, 159, 359).

[4] Le 24 octobre 1538, *Calvin* écrivait à Farel : « Non insomniis modò... divexor, sed enecor etiam pervigiliis, quibus nihil valetudini meæ magis adversum habeo » (Voy. aussi t. VI, p. 231).

niarentur, si quid odiosi afferret : quod necesse erat. Voluimus ergo te hac invidia sublevare, tot aliis modis plus satis gravatum. Hoc ideo dico, ut si consilium nostrum improbabis, intelligas tamen ratione non carere. Quæ ante ejus discessum hîc gessimus, vel quæ nobis contigerunt, omnia tibi meliùs coràm verbis exponet : hæc causa est cur prætercam. *Fratres quos nuper elegimus*[5] *spero non ineptos fore* : modò accesserit mediocris exercitatio. Tametsi qui est omnium doctissimus[6], et *cui tribuimus inter illos primum locum, minimè est popularis.* Habet enim confusam dicendi rationem, atque ut ordine ac distinctè loqueretur, sermo tamen ipse obscurus est. *Aliis tribus fœliciter initia succedunt*[7], *tametsi nihil ad Viretum.* Itaque qui proficere cupiunt, simul optant me sæpiùs solito concionari. Quod facere incepi facturusque sum, donec alii plus gratiæ sibi conciliaverint. Proximo die dominico[8] *Catiniacum*[9] proficiscor ad *Jacobum* ordinandum[10]. Impedior in commendatione, sicuti facilè conjicere potes. Verùm quod esse in edificationem populi cognovero, id sequar.

In libello meo[11] *hoc mihi displicet, quòd non factum est ut optabam et ante tres annos statueram. Nempe ut aliqua abs te*

[5] C'étaient, d'après le Reg. des Conseils du 16 juillet : *Philippe Ozias,* surnommé *de l'Église,* natif « du diocèse de Fiezoz » [l. Vierzon, dans le Berri], *Pierre Blanchet,* du Lucz, même diocèse, *Matthieu de Geneston* et *Louis Treppereau,* natif de St-Vincent « de l'archeveschê de Thoraynne » [l. de l'évêché de Térouane, dans l'Artois]. Ces deux derniers furent élus en qualité de diacres.

[6] *Philippe Ozias* (*Ecclesiasticus* ou *de Ecclesia*).

[7] Voyez le N° 1141, renvoi de n. 1-2.

[8] Le dimanche 30 juillet (note 10).

[9] *Satigny,* village paroissial à 2 l. O. de Genève. — Édition de Brunswick : *Satiniacum.*

[10] *Jacques Bernard* (VII, 40, 42, 410, n. 15). Le lundi 24 juillet, le Conseil de Genève décida que son installation à *Satigny* aurait lieu le dimanche suivant, et que M. Calvin s'y rendrait aussi.

[11] La *Psychopannychia,* qui fut imprimée à Strasbourg en 1542, pour la première fois (III, 245, V, 132, n. 13). Cette édition *princeps* porte le titre suivant : « VIVERE | APVD CHRISTVM | *non dormire animis sanctos, qui* | *in fide Christi decedunt.* | *Assertio.* | Ioannis Caluini. | ARGENTORATI *per Vuendelinum* | *Rihelium. Anno* M.D.XLII, » 8 et 51 feuillets petit in-8° numérotés, caractères italiques (Voy. les *Calvini Opera.* Bruns., t. V, Prolegom., p. XXXVII).

præfatio adderetur. Nec possum aliud dicere nisi quòd Sathan impedivit quominus hoc abs te extorquerem. Puduit enim abs te petere, ne quis aliam in partem acciperet. Sed ille pudor non fuit ex prudentia spiritus, quemadmodum nunc certò judicare possum. Quanquam aliud etiam ex obliquo intervenit. Promiseram enim *Michaëli* [12] me, simul atque ex *conventu Wormaciensi* rediissemus [13], exemplar [14] missurum cum hoc commento, ut ipse in præfatione diceres te ejus editionem curasse. Abiit ille [15]. Sic tota nostra ratio turbata fuit. Mirum tamen est nisi *ille noster encomiastes* [16] existimat mihi magis dolere, quòd non illæ tam amplæ vel potiùs prodigæ laudes quas mihi tribuit, in prima pagina leguntur [17]. Neque enim tam prudentem, opinor, esse censes, ut non illi hoc in mentem venire queat. De iis quos perstringit [18], præterire satius est, ne ejus cupiditati obsequamur. Videmus enim quid captet. Ergo sit illud pro non dicto.

Summarium [19], ubi miseris, libenter percurram, non ut censor, sed unus ex numero lectorum : nisi quòd, si quas cautiones adhibere potero, ne sit liber obnoxius improborum calumniis, hac parte tibi serviam. Quantùm ad *meas in Genesim observationes* [20] attinet, si Dominus longiorem vitam dabit et ocium,

[12] L'imprimeur *Michel du Bois*. Il avait apporté à Calvin, à Strasbourg, la première lettre de rappel des magistrats genevois, datée du 13 octobre 1540 (VI, 333).

[13] C'est-à-dire, à la fin de janvier 1541 (VII, 11).

[14] A la suite d'*exemplar*, Calvin a écrit *huc*, puis *istuc*, et il a biffé ces deux mots.

[15] Allusion à la déconfiture de *Michel du Bois*, qui le contraignit à quitter Genève dans le courant de l'année 1541 (VII, 252, n. 3-4).

[16] Personnage inconnu. Peut-être *Antoine Pignet* (V, 134, n. 19) ou l'un des professeurs de Strasbourg.

[17] Sur le titre même de la troisième édition latine de l'*Institution* (Argentorati, m. Martio, 1543), *Jean Sturm* fait un très grand éloge de cet ouvrage. Nous ne savons s'il en fut blâmé par *Calvin*.

[18] La préface composée par « *le louangeur* » n'existant plus, on ignore à qui se rapportent les mots : *De iis quos perstringit*, etc.

[19] Le manuscrit préparé pour une nouvelle édition du « *Summaire et briefue declaration daucuns lieux fort necessaires a vng chascun Chrestien,* » — ouvrage que Farel avait fait paraître à Neuchâtel en décembre 1534. Il a été réédité en 1867 par J.-G. Baum.

[20] Allusion aux leçons publiques dans lesquelles *Calvin* interprétait ce livre de l'Écriture sainte.

fortassis ad eum laborem manum adjiciam [21]. Sin minùs, non habeo magnam spem in auditoribus [22]. *Hoc mihi præcipuum caput est curarum, ut seculo meo serviam ac præsenti vocationi.* Si quid est reliquum opportunitatis, id posteris impendere conabor.

Scripturus eram plura, sed cum uxor nunç laboret non sine periculo, animus aliò abstrahitur. Hoc addam tamen : *semper moderationem tuam plurimi feci in ferendo collega* [23], *teque semper hortatus sum uti pergeres. Sed cum audio qualiter se gerat, nihil possum aliud judicare, nisi apertiùs esse tractandum.* Nam illud remedium mihi minimè placet, ut ab illo caveatis ac semper dissimuletis. Nam ille cum suspectum se animadvertit [24], eo fit deterior : simpliciter ergo potiùs eum monete. Vale, mi charissime frater. Dominus te diu conservet! Saluta fratres nostros omnes, *tuos* etiam cum *uxoribus* diligenter.

Lege literas solus vel cum paucis ac remitte, ne quid exeat [25].

(Inscriptio :) Suo Farello [26].

[21] C'est-à-dire : peut-être publierai-je moi-même un commentaire sur la Genèse, et je répondrai ainsi à votre désir.

[22] Plus tard, ses auditeurs prirent soin de recueillir et de faire imprimer ses leçons d'exégèse.

[23] Il s'agit ici de *Jean Chaponneau*, second pasteur de Neuchâtel.

[24] Nous verrons *Chaponneau* se plaindre avec douceur d'être tenu à l'écart et privé de la confiance de Farel (N° 1201). « Fateor ingenuè (dit-il), jamdudum egrè admodum tulisse, quòd *me neglecto* ad plerosque, de rebus quas me rescire oportebat, profusas scripseris epistolas. »

[25] *Farel,* écrivant à Bucer, le 10 mai 1529, avoue qu'il laisse traîner tous ses papiers, « cum omnia (dit-il) exposita habeam, sineque aliquo secessu omnia omnibus pateant » (II, 174). A comparer avec le t. VI, p. 237, renvoi de note 25.

[26] L'adresse n'est pas de la main de Calvin. Farel a écrit au-dessous : *28 Julii 1542.*

1140

JEAN CALVIN à Benoît Textor, à Neuchâtel.

(De Genève, 28 juillet 1542.)

Billet autographe, écrit à la fin de la lettre précédente. Calv. Opp. XI, 419.

D. Textori [1], fratri et amico singulari.

Primùm hoc abs te contento [l. contendo] ut, cum te domum [2] recipies, hac iter facias : deinde ut *circa Neodunum* [3], *vel paulò suprà ab itinere deflectas ad nobilem quendam, patrem ejus adulescentis qui apud me vivit* [4]. *Pagus ejus vocatur Boursin* [5]. *Rollæ* poterit tibi indicari. Erit illi gratissimus tuus adventus, ac, ut spero, beneficium agnoscet. Ego hoc abs te in ejus gratiam impetratum esse velim.

1141

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, 28 juillet 1542.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 368. Calv. Opp. XI, 420.

S. In quanta anxietate tibi scribam, narrabit hic frater. *Uxor* enim parturit, non sine extremo periculo, quòd nondum uterus

[1] *Bénédict* ou *Benoît Textor,* médecin, natif de Pont-de-Vaux, en Bresse, était très considéré à *Neuchâtel,* où il séjourna plusieurs fois assez longtemps (Voy. sa lettre du 19 déc. 1542).

[2] C'est-à-dire : lorsque vous irez visiter votre famille à *Mâcon.*

[3] La ville de *Nyon,* sur la route de Lausanne à Genève.

[4-5] D'après un ensemble de probabilités que nous indiquerons à propos

partui maturus erat. Sed Dominus respiciat nos! *Nostri omnes jam fecerunt periculum.* Primus [1] specimen ad populum dedit, quale semper expectavimus. *Petrus* multò aptior ad docendum. *Genistonio* fœliciter cessit prima concio. Quartus [2] spem nostram superat. In *stipendiis horum* non sumus consecuti quod volebamus. Nam duobus aliis *Senatus* sine magna disceptatione decrevit quantùm priores habebant : hoc est *Henricus* et *Champerellus* [3]. Permiserant *de diaconis* consultationem syndico *Cornuensi, Joanni Parvo* [4] et mihi. Verùm postquam retulimus, non sunt obsecuti nostro consilio. Ergo *Genistonius* non ultra ducentos habet : *alter* duntaxat centum quinquaginta [5]. Spem tamen melioris status interea fecerunt. Cum viderem difficiliores in hac re, *acriter aurem illis vellicavi de administratione bonorum eccle-*

d'une lettre subséquente, *le gentilhomme* vaudois dont parle ici Calvin était *François de Senarclens.* Il possédait un fief noble et « une maison forte » à *Bursins,* village situé à $^3/_4$ de lieue et à l'ouest de la ville de *Rolle* (Voyez le Dict. hist. du C. de Vaud, par Martignier et de Crousaz, art. Bursins, p. 131, 132, 133). Celui de ses fils qui vivait chez *Calvin* s'appelait *Claude.*

[1-2] En comparant ces détails avec ceux du N° 1139 (note 5), on s'assure que « le premier » des pasteurs récemment élus était *Philippe de l'Église,* et « le quatrième, » *Louis Treppereau.*

[3] Le procès-verbal du Conseil du 22 juillet nous apprend que *Ph. de l'Église* et *Pierre Blanchet* devaient recevoir un traitement annuel de 240 florins, égal à celui d'*Henri de la Mare* et d'*Amé Champereau.* Le Conseil décida, le même jour, que *Geneston* aurait 200 florins, parce qu'on le savait capable « de conseiller [au besoin] les affaires de la ville. »

[4] Le syndic *Amblard Corne* et *Jean Petit.* A notre connaissance, J. Petit n'était pas membre du Conseil ordinaire.

[5] Bèze a placé cette phrase entre deux crochets barrés, et il l'a supprimée dans le texte imprimé. « *Alter* » désigne *Treppereau.* Comme il n'avait pas de famille, on fixa pour lui une pension de 140 florins (Roget, o. c. II, 40).

Nous avons dit (t. VI, p. 105, note 130) d'après les calculs de M. Ernest Chavannes, que *le florin de Savoie* valait alors 4 fr. 50 de notre monnaie. M. J.-B. G. Galiffe (Quelques pages d'histoire exacte, 1862, p. 88-89) l'évalue à 12 fr., ce qui nous paraît excessif. M. Théophile Heyer, directeur des Archives de Genève, s'était arrêté, après de longues recherches, au chiffre de 8 fr., qui est, à 25 centimes près, la moyenne entre 4 fr. 50 et 12 fr. Que l'on calcule, sur cette base, la pension des pasteurs de Genève, en y ajoutant 40 florins à cause de la maison et des meubles très simples que le Conseil leur prêtait, — on arrivera aux sommes suivantes : 1440, 1920, 2240 fr. Leur traitement le plus élevé n'était pas, en 1542, supérieur

siasticorum : « in tempore cogitandum illis esse, qualiter Deo et hominibus rationem reddituri forent : *Papam* fuisse furem et sacrilegum, videndum ne simus successores. » Usus sum autem præfatione quæ attentionem excitaret : « Meliora esse vulnera amici, etc. Item : Ne quærerent Balaam qui illis in maledictione benediceret. » Res in aliud tempus dilata fuit. Dixi enim omnino oportere brevi ejus tractationem seriam suscipere. Domum tuam volebant relinquere vacuam, sed ego dissuasi, non malis rationibus. Itaque *Philippo Ecclesiastico* data est. Vale [6].

(Inscriptio :) Suo Vireto.

de beaucoup à celui de leurs collègues du Pays de Vaud (VI, 105), et aucun d'eux ne pouvait nager dans l'abondance.

On sait d'ailleurs que les magistrats de Berne et ceux de Genève, toujours prompts à secourir les malades sans famille et les pauvres, n'étaient pas prodigues des deniers publics. Quand ils accordaient une augmentation de paie, c'est qu'il était urgent de l'accorder. Déjà le 20 octobre 1543, les ministres de Genève demandent qu'on augmente leurs gages, « attendu le cher temps. » On les exhorte à patienter. Ils reviennent à la charge trois mois plus tard, et le Conseil répartit douze écus entre cinq d'entre eux. Le 27 novembre 1543, les gages de *Treppereau* sont, sur sa demande, portés de 140 à 200 florins (Roget, II, 81). Dès le mois de janvier 1558, les ministres de la campagne reçoivent 250 florins (Communication de M. Th. Heyer). Enfin, écoutons *Calvin*, dont le témoignage offre ici un intérêt particulier. Il écrivait à Renée de France, le 10 mai 1563, en lui recommandant *Franciscus Portus* : « Ses *gaiges* sont si petis, *comme de nous tous*, qu'il luy seroit impossible d'en vivre, s'il n'avoit support d'ailleurs pour le soulaiger de ses charges » (Voy. Jules Bonnet. Lettres franç. de Calvin, II, 516). *Portus* avait une fille à marier.

Calvin écrivait encore, le 17 oct. 1563, à l'hébraïsant *Jean Mercier* : « Exiguum quidem *stipendium* esse fateor. Libræ enim ducentæ penduntur. Ædes dantur satis amœnæ et spaciosæ. Verùm cogita impensas hic minores esse quàm apud vos [scil. *Parisiis*]. »

[6] Ce dernier mot et l'adresse sont d'une autre main.

1142

LES PASTEURS DE LA PRÉVOTÉ au Conseil de Berne.
De Moûtier-Grandval, 29 juillet 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Grâce, paix en Dieu, nostre bon père le tout-puissant, par nostre Seigneur Jésus-Christ soit tout jo[u]rs avec vous! Amen.

Très redoubter et magniffique, puissant, honorables Seigneurs Messieurs de Berne! Nous vous prions tous par en sembles que vous persévérez tout jours, ainsy comme vous avez desjà aulcuns temps jusque ysi, à debvoir mantenir l'honour et la gloyre de Dieu : laquelle chouse Dieu par sa grâce vous doing tous jors force et puissance de le faire! Amen.

Noz honorez Seigneurs, nous avons receu vous lettres [1], desquelles sommes bien joyeulx les avoir leutes, comment bien cognoissont que vous avez fort bon voloir de mantenir l'honour et la gloire de Dieu, et de mestre hordre entre vous conborgois de *la Prévostez,* affin que toute abomination soit vuydée et déchassez, principallement enver *le prévost* [2] et *le peuple :* sus lequeulx mandement vous renvoyons *vostre réformation* [3] escripte dens vostre ville de *Berne,* ay[n]sy que avons atendus [l. entendu] que l'avié composez, por ycelle debvoir gardez et observé. De Mothié grand vaulx, ce XXIXe Julii, anno XLII.

Por les vostres bons amy et serviteurs LES MINISTRES DE LA PAROLLE DE DIEU A LA DITE PRÉVOSTEZ DE MOTHIÉ GRAND VAULX.

(Suscription :) Aux très ylustres Princes, magnifiques Seigneurs Monsr l'Avoër et Conseil de la ville de Berne, nouz bons amys.

[1] Lettre qu'ils avaient probablement reçue par l'intermédiaire des députés bernois envoyés à Moûtier-Grandval pour le 23 juillet (N° 1128, n. 10).

[2] Le prévôt du Chapitre de Moûtier, *Cornelius de Lichtenfels* (VI, 98, n. 87).

[3] L'édit de Réformation publié par MM. de Berne le 24 décembre 1536 (Ruchat, IV, 389, 522-531).

1143

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 30 juillet 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. nº 111ª. Calv. Opp. XI, 421.

S. Tam fuerunt mihi gratæ tuæ literæ[1] quàm meum anxit animum *domestica ista afflictio,* qua te Dominus, multis alioqui iisque gravissimis curis confectum, exercere voluit, nec tantisper quiescet animus dum aliquid nuncii lætioris ea de re audivero[2]. Quicquid tamen eveniat, fortiter standum est, nec magis animo frangi nos decet quàm sanctum illum virum Jobum, quem tot simul mala oppresserunt, ut videretur Deus penitùs [eum] deseruisse, ac totum permisisse Satanæ ludibrio et libidini. Sed quid ista tibi occino veterano in hac arena militi, qui jam tot luctibus pridem penitùs exhaustus esses, nisi te fides in morem Abrahæ erigeret et fulciret?

Grata fuerunt quæ *de successu fratrum* scripsisti, præsertim *Genistoni,* cui præ cæteris timebam, propter innatum illum pudorem et sui diffidentiam. De rebus nostris *Gurinus*[3] omnia referet. Conventuri sumus *Viviacum* ad diem Martis[4]. Dimisso cœtu, ubi primùm licebit, iter *Bernam* arripiam, sed *Neocomo* iter facturus, præter nostram utriusque sententiam. Nam id *Farellus* literis à me postulavit, ac se comitem adjuncturum, si videretur, recepit. Quamvis non levis erat causa quæ secùs mihi faciendum esse suaderet, contigerunt tamen, ex quò abs te discessi, plurima, ac multa mihi sunt narrata, quorum causa consultius est ut cum *Farello* colloquar priusquam *Bernam* perve-

[1] Lettre N° 1141.

[2] La femme de Calvin lui donna un fils, qui ne vécut que peu de jours (Voy. la lettre du 19 août).

[3] Les nouveaux éditeurs de Calvin disent qu'il est ici question de *Thomas Grinæus,* professeur à Berne (V, 56). C'est une erreur. Il s'agissait de *Pierre Gurin* : son nom est nettement écrit dans l'original.

[4] Mardi 1er août.

niam. Cujusmodi eæ res sint, quia non tutò committuntur literis, nec earum ignoratio plurimùm in præsens tibi obesse potest, malui differre tantisper earum narrationem, dum aut tu nos aut te nos invisamus. *Farelli* literas[5] ad te mitto. Causam *Gurini* ut habeas commendatissimam oro, quocunque modo homini adesse poteris[6]. *Claudius Francus* me etiam oravit ut suam tibi sæpe commendarem[7], quamvis nihil sit opus apud te commendationibus. Saluta *uxorem*, cui præcor et ejus fœtui[8] fausta omnia. Saluta omnes fratres meo nomine. Nostri te et tuam uxorem omnes salvere jubent. Vale. Lausannæ, 30. Julii 1542.

Tuus P. VIRETUS.

(Inscriptio:) Suo Joanni Calvino fratri et symmystæ conjunctiss. Genevæ.

1144

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 8 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111a. Calv. Opp. XI, 423.

Salutem. De rebus nostris audies tabellarium. *Crastino die*

[5] Cette lettre de Farel n'a pas été conservée.

[6] Voyez, sur *Pierre Gurin*, le t. VI, p. 240, note 36. Depuis 1539 il était domicilié dans le territoire bernois; mais il venait parfois à Genève pour ses procès. Il en eut un à soutenir contre *Jehan Barralis*, et un deuxième contre *Estienne Dadaz* (Reg. du Conseil, *passim*).

[7] *Claude Franc*, citoyen genevois, fils du conseiller *Domaine Franc* et d'une sœur du capitaine général *Jean Philippe*, était beau-frère du premier syndic *Amblard Corne*. Il était l'ami des Articulants fugitifs (V, 372, n. 10; VI, 199; VII, 412), et, par conséquent, hostile au parti calviniste (J.-A. Galiffe. Notices, III, 222, 223. — A. Roget, II, 100). On voit cependant qu'il ne dédaignait pas, en 1542, de se recommander aux bons offices de *Calvin;* et lorsqu'il épousa, vers la fin de septembre, même année, la fille du syndic *Jean Baux*, il invita à ses noces le réformateur *Pierre Viret*.

[8] Édition de Brunswick : *fratri*. Le mot *fœtui* se lit distinctement. Il n'existe d'ailleurs aucun indice que le frère d'*Idelette de Bure* (VI, 275, n. 15) soit venu à Genève dans ce temps-là.

cum Holardo [1], qui meæ profectioni comes adjunctus est à fratribus, *solvam hinc,* si ita Domino visum est, *Bernam concessurus:* cujus comitatus, præter alias rationes, justus mihi prætextus erit nostri *Neocomo* transitus. Nam cum jurejurando, ab hinc annos decem aut undecim, finibus *Friburgensis ditionis* exularit [2], nec tutus illi illhac transitus pateat, cogimur, etiam si nulla intercedat causa alia, *Neocomo* iter facere, aut alias quærere viæ ambages. Nihil aliud addam, nisi ut amicos salutes diligenter et, si qua ratione fieri potest, per hunc tabellarium *ad me mittas formam disciplinæ ecclesiasticæ quam isthic instituimus* [3]. *Hîc nobis conantibus multa adversabuntur, pauca juvabunt* [4] *: auden-*

[1-2] *Jean Holard,* natif d'Orbe, ancien chanoine et doyen de la collégiale de St-Nicolas à Fribourg, avait été banni de cette ville et du territoire fribourgeois, vers la fin de l'année 1530, à cause de ses opinions religieuses. Le 19 avril 1531, MM. de Berne le firent présenter, en qualité de pasteur, à la paroisse de Moûtier-Grandval. Dès lors il prêcha l'Évangile à la Neuveville, à Orbe, à Bex, à Corcelles-sur-Chavornay, et de nouveau à Bex (Voy. t. III, p. 11, 12; IV, 451, 452. — Pierrefleur, 15, 57, 121. — Ruchat, III, 37, 572).

Dans l'un de ses voyages à Berne, vers 1534, *Jean Holard* avait signalé au professeur *Rhellicanus* les monuments de la ville d'*Orbe,* « præter alia antiqua rudera et numismata, turrim miræ vetustatis » — renseignement que celui-ci n'eut garde d'omettre dans ses *Annotationes* sur les Commentaires de Jules César (Basileæ, 1543). Il en est résulté, pour le « prédicant » d'Orbe, l'honneur très inattendu de voir figurer son nom, à côté des noms d'Ægidius Tschudi, d'Alciat, de Rhenanus, de Budé et de cinquante-deux autres savants, dans la Nomenclature des « auteurs » cités par Rhellicanus.

[3] L'influence de Calvin et de Viret ayant été grande dans la commission genevoise qui prépara, de septembre à nov. 1541, les Ordonnances ecclésiastiques (VII, 350, 351. — Cornelius. Die Gründung der Calvinischen Kirchenverfassung in Genf). *Viret* pouvait dire à *Calvin,* sans vanterie : *formam disciplinæ quam isthic instituimus.*

[4] Il convient de reproduire ici le paragraphe suivant du Manuel de Lausanne du 2 avril 1542 : « Fuerunt producti et lecti certi Articuli, in numero undecim, emanati a Dominis Verbi Christi Ministris in *Viviaco,* die 27ª mensis Martii... Super quibus fuit... arrestatum, ipsos tales quales Articulos respective observari debere quantùm possibile erit, et etiam illis respective obviare. Nec non etiam... arrestatum, quòd abhinc quicunque insolentias faciet contravenientes bonis moribus et certis statutis hactenus... per... Dominos nostros Bernenses factis et jam aliàs publicatis, — tales contravenientes, post certas remonstrationes ipsis factas, debeant absentare *villam Lausannæ,* juxta casus per ipsos perpetrati exigentiam,

dum tamen erit aliquid, et bona spes est Dominum fortunaturum nostros conatus. Nihildum aggressus aut conatus sum, sed *Berna reversus constitui seriò ac sedulò his ecclesiæ ruinis manum admoliri. Puto te audivisse quid sparsum sit rumoris de ministrorum Bernatium emissione*[5]. Id enim legatis vestris *Basilæa* redeuntibus[6] indicavi, à quorum discessu nihil habeo compertius quod ad te scribam. Præsens meliùs omnia intelligam. Saluta *uxorem* meo nomine, *fratrem*[7] et domesticos omnes et tuos collegas. Vale. Lausannæ, 8. Augu. 1542.

Tuus P. Viretus.

(Inscriptio :) Suo quàm chariss. fratri et symmystæ Joanni Calvino. Genevæ.

1145

Claude de Sachins[1] à Jean Calvin, à Genève.

(D'Asnières, en Bresse[2]) 12 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI, 425.

Si magnam aliquando ex ullis amicorum literis, ex tuis vel maximam cæpi voluptatem : neque quantùm ego existimo id abs re, ut pote per quas fœlicibus, ut spero, auspiciis *me nihil tale*

et hoc ad tempus et benivolentiam... Domini Burgi Magistri et Dominorum Consulum Villæ Lausannæ. »

[5] Ce qui s'était passé à Berne, du 31 juillet au vendredi 4 août, donnait lieu de croire que plusieurs ministres bernois allaient être congédiés (N° 1147, n. 3, p. 96, et la fin de la n. 13, p. 100).

[6] Les députés genevois *Claude Pertemps* et *Pierre Tissot* ayant appris, à *Bâle,* que les Bernois n'acceptaient pas les propositions de Genève (VII, 453, n. 7-9), ils étaient revenus sur leurs pas. *Viret* les avait vus à leur passage par Lausanne.

[7] *Antoine Calvin.*

[1-2-3] On a de ce personnage cinq lettres, adressées à Calvin. La seconde est datée : *Ex villa nostra Aneriana,* 7 novembris 1545. La quatrième : Ex domo nostra Aner., 9 Oct. 1550. Il y parle des deux prisonniers dont, le 24 septembre, il lui annonçait l'arrestation, et qu'il va recommander au

meritum ad amicitiam tam humaniter invitas [3], *ad quam sanè me jam olim ardentissimis votis aspirasse testes mihi sunt quàm plurimi* : idque cum eruditionis multijugæ nomine, quam in te, ut par est, unicè sum semper exosculatus, tum verò multò magis, quòd gloriam Dei, atque ipsum adeò Christi negocium, syncerè ac diligenter promovere te intelligam. Faxit Dominus Deus ut quod fœliciter in te cœpit fœlicissimo exitu coronet! Quod autem, charissime frater, piorum hominum sermoni nonnihil deferens, de me præclariùs sentis, ingenteis per Christum tibi gratias ago : non quòd iis laudibus quibus me oneras mirum in modum delecter, ut qui me iis ferendis imparem planè agnoscam, sed quòd ea demum occasione Christianum tui animi candorem habeam perspectum, qui ex ægregiis suis dotibus aliorum metiatur virtutes. Adde quòd hæc haud aspernanda quidem mihi videtur adhortandi ratio, quam sanè perinde ac commodè nobis adjectum stimulum lubenti animo amplectimur. *Quàm* verò *cuperem* (si ita Domino videretur) *sacris istis interesse conventibus, in quibus*

second président de *Chambéry*. Dans la cinquième, écrite « Ex Aneria nostra, nonis maii 1554, » il dit : « Frater meus... et D. *Textor*, qui hic apud nos est, te salutant. » Tout annonce que l'écrivain habite un pays voisin de Genève et de la Savoie; mais il s'agit de déterminer exactement le lieu.

La France ne compte pas moins de seize localités du nom d'*Anières* (ou *Asnières*). La plus rapprochée de Chambéry est située dans la Bresse, et sur le chemin que *Textor* avait dû suivre, à la fin de juillet 1542, pour se rendre de Genève à *Mâcon* (N° 1140). Ce point étant acquis, il suffisait de consulter Guichenon (Hist. de Bresse et de Bugey. Lyon, 1650, Partie III, p. 339-40) et Edm. Révérend du Mesnil (Armorial hist. de Bresse. Lyon, 1872, p. 598), pour savoir que *Claude de Sachins*, seigneur d'Anières, et son frère *François*, seigneur d'Anières, du Saugey et de Chamergy, étaient les derniers représentants de l'une des plus anciennes familles chevaleresques de la Bresse, connue primitivement sous le nom de *Sept chiens* (de septem canibus). Un *Claude de Sachins*, seigneur de la Mylatière et parent éloigné des deux personnages précédents, exerçait les fonctions de bailli à *Pont-de-Vaux*, ville natale de *Textor*.

A la Révocation, la famille *de Loriol* possédait « le château d'*Asnières*, à moitié chemin de *Bourg* à *Mâcon*. C'est la plus belle résidence seigneuriale du moyen-âge qui ait été conservée en Bresse » (Edmond Chévrier. Notice hist. sur le Protestantisme dans le département de l'Ain. Paris, 1883, p. 110. — Haag. France prot. VII, 128).

Ce fut, sans doute, *Benoît Textor* qui, partant pour la Bresse, engagea *Calvin* à écrire au seigneur d'Anières (Voy. les n. 6, 7, et le N° 1140, n. 2).

crebri de rebus divinis seriò miscentur sermones, humana conquiescunt somnia, ubi charitas æmulationis nescia mirificè suas exerit vires, ubi denique non tectus ac lacerus, sed apertus atque integer prodit Christus[4]! Potior certè dies una in atriis Domini quàm mille anni vel in ipsis impiorum palatiis.

O utinam me posse frui dent numina tantis
Divitiis, quas ampla æquat non copia regum!

Sed fortè sese aliquando offeret tempus illud, quo mihi, etsi nunc arctiùs irretito[5], olim tamen libero licebit evolare. Interim quoad spiritus hos reget artus, pro virili dabimus operam, ut ea necessitudo, quæ Christo auspice inter nos fœliciter est inita, majus in dies accipiat incrementum. Cæterùm *quod ad eum attinet, quem nobis* (quæ tua est humanitas) *diligenti cura ministrum exquisiisti*[6], quàm maximas possumus ex animo gratias

[4] Ce passage prouve que les éditeurs des *Calvini Opera* se sont trompés en affirmant (t. XV, p. 133, n. 3) que *Claude de Sachins* résidait dans le bailliage de Thonon, à *Anière,* près de *Veigi.* — Le hameau d'*Anière* est situé sur la rive gauche du lac Léman et à deux lieues de *Genève.* Il appartenait depuis 1536 au territoire bernois, et faisait partie de la paroisse réformée d'*Hermance,* dont le pasteur, en 1542, était *Antoine Rabier* (IV, 364; VI, 275, 404. — Voy. aussi Fr. Mugnier. L'Hôpital d'Hermance, 1542-1733. Thonon (1886) p. 14). Si *Claude de Sachins* avait habité le susdit hameau, il aurait eu toute facilité de faire la connaissance personnelle de *Calvin,* et n'aurait pas été réduit à soupirer après un culte évangélique.

[5] Il exerçait probablement des fonctions publiques, ainsi que son homonyme, le sieur de la Mylatière.

[6] La suite du discours et, en particulier, cette phrase : « Det Dominus ut *is* nobis sit tam commodus, quàm *nos* ei vicissim *apti* simus, » — sembleraient annoncer que le seigneur d'Anières avait fait prier *Calvin* de choisir pour sa maison, non pas un serviteur quelconque, mais *un ministre de l'Évangile.* Notre interprétation peut paraître téméraire; mais nous la croyons en partie autorisée par certains traits de l'histoire de *la Bresse.*

De bonne heure, cette province s'était ressentie du voisinage de *Genève* et de *Lyon.* Nous avons vu en Suisse, dès 1531, des Évangéliques bressans : *Pierre Masuyer, Claude Bigothier, Angelin Chasnal* (II, 375, 424, 425, 489; VII, 287). *Alexandre Canus* prêchait dans *la Bresse* en 1533 (III, 162). Le duc de Savoie tenta vainement de s'opposer par la force à l'invasion des nouvelles doctrines, et il fut mal secondé par le pape Paul III, qui supprima l'évêché de Bourg (4 janvier 1535). Vers cette époque, on comptait à *Bourg* trente-cinq bourgeois suspects d'hérésie (Chévrier, o. c., p. 14-17). En 1536, François I s'emparait de la Bresse, et pendant plusieurs

habemus. Qui hasce perfert [7] multis nominibus hominem nobis commendavit, idque quantùm intelligo non ex auditu, ut quem prædicet se propiùs habere perspectum : itaque huic rem totam commisimus. *Det Dominus ut is nobis sit tam commodus, quàm nos ei vicissim apti simus!* Nihil superest, frater in Domino amantissime, nisi Christum Dominum ex animo oremus, ut sacris sui spiritus dotibus ministerium tuum magis ac magis in dies illustrare pergat, in quo te cupio valere. *Salutat te unicè frater meus* [8]. Tu verò cura ut nos precibus tuis Domino jugiter commendemur. Domi 12. Aug. 1542.

Tuus in Christo Clau. De Sachins [9].

(Inscriptio:) D. Joanni Calvino fratri et amico singulari [10].

années il ne s'occupa de ce pays que pour l'accabler d'impôts. On peut même dire qu'en 1538 il y introduisit un ardent ennemi du catholicisme, en garantissant au comte *Guillaume de Furstemberg* les revenus des seigneuries de Bagé et de Pont-de-Veyle, situées près de Mâcon (VI, 239, n. 34).

Les prêtres et moines du chef-lieu prirent-ils au moins la défense de leur religion menacée? — Un historien catholique de la Bresse va nous répondre : « *Le clergé* de ce temps — il faut bien le dire, puisque les registres nous le répètent fréquemment — étranger à l'inspiration de la charité chrétienne, aux devoirs de sa sainte mission, vit à part, dans un triste égoïsme, uniquement préoccupé d'intérêts matériels : de prélever la dîme, de s'affranchir de toute contribution, de toute participation à la vie commune... Qu'il touche ses prébendes, ses droits paroissiaux, peu lui importe le reste : *les choses d'ici-bas ne le concernent point.* Si la parole de Dieu est annoncée au peuple, c'est à l'instigation active et persévérante des syndics et du Conseil de la ville, sans cesse obligés de lui rappeler son devoir » (Jules Baux. Mémoires hist. de la ville de Bourg. Extraits des registres municipaux de 1536 à 1789. Bourg-en-Bresse, 1868-70, 3 vol., t. I, p. 230. Voyez aussi les pp. 31, 60, 74, 101, 153, 210, 211, 233, 234, 354. — A.-C. N. De Lateyssonnière. Recherches hist. sur le département de l'Ain. Bourg, 1838-44, 5 vol., t. IV, p. 414; V, 142, 143, 180, 293).

Dans ces conjonctures, l'établissement d'un pasteur au château d'*Anières* n'aurait pas éveillé la défiance d'un clergé en majeure partie corrompu et endormi, pas plus que ne l'avait provoquée, en 1539, le séjour d'un « prédicant » à *Pont-d'Ain*, au centre de la Bresse (Voy. Th. Dufour. Notice bibliogr., p. 189).

[7] D'après ce que nous savons du voyage de *Textor* à *Mâcon*, à la fin de juillet (N° 1140), il est naturel de croire que c'est lui qui est désigné par ces mots : *Qui hasce* [*literas*] *perfert*, etc. Il devait, en effet, repasser par *Anières* pour retourner en Suisse. C'est bien lui (et non un vulgaire mes-

1146

CONRAD PELLICAN [1] à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich, 15 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 426.

Salutem in Domino salvatore! Nihil optabilius audiendum nobis, amiciss. frater, quàm si cum ecclesia sancta Dei cui servis, sanctè valeas et ad Dei gloriam proficias, inque salutem animarum cum pace et constantia sancta. Nos nostro more Domino adjuti persistimus, corpore imbecilles, quantùm ad me attinet et *Theodorum nostrum* [2], sed et *Leone nostro* amisso naturæque concesso et vitæ feliciori [3]. Quin et aliquando *Bullingerus* debi-

sager) qui aurait été compétent pour recommander le pasteur choisi par *Calvin;* et c'est encore de *Textor,* son ami, que l'écrivain aurait pu dire : *huic rem totam commisimus.*

[8] *François de Sachins.*

[9] Ce nom est parfois abrégé sous la forme suivante : *Cl. D. Sach.* Il a été altéré en tête de deux pièces, l'une de dix, l'autre de quinze vers latins, composés en l'honneur du principal ouvrage de *Textor,* intitulé : « De la Pestilence. Lyon, Jean de Tournes et Guil. Gazeau, M.D.LI, » petit in-8°. Ces vers ont pour titre : CL. DE SACHIVS in Tractatum D. Textoris de Pestilentia.

[10] Les nouveaux éditeurs de Calvin ajoutent : « *Sachins,* » comme si ce mot faisait partie de la suscription. C'est tout simplement une note écrite plus tard par l'un des personnages qui ont étiqueté la correspondance de Calvin.

[1] Voyez, sur *Conrad Pellican,* professeur d'hébreu à Zurich, les Indices des tomes III-VII.

[2-3] Bullinger écrivait à Vadian, le 23 juin : « *Leo noster*... XIX hujus mensis, paulò post primam pomeridianam, feliciter migravit ad Dominum, magno omnium bonorum mœrore. Amisit enim ecclesia nostra inæstimabilem in hoc homine thesaurum. Certè bona pars vitæ meæ decessit in morte adamantissimi Fratris... Decumbit et doctiss. et piissimus vir D. *Theodorus Bibliander* ac conflictatur graviter cum tertiana. Dominus illum nobis restituat nec dolorem dolori adjiciat! » (Minute orig. Arch. de Zurich. — Hottinger, o. c. III, 751.)

lem se experitur. Omnes tamen in fide et charitate firmiores, gratia Dei. *Mittimus* autem pariter *charitati tuæ hunc eximiæ eruditionis et pietatis virum ob Evangelium ex Italia repulsum* [4], ut indicabit. Qui cum nobiscum consistere utiliter ecclesiæ nequeat, ad te pervenire cupiens, *à nobis tibi Amice commendatur, si quo modo, ut lingua Pedemontanus, genti vestræ vicinior, in Evangelio nunciando proficere possit, vel eciam consistere cum suis* [5] : de quibus referet non necessariò [6] hîc scribenda. Videtur prorsùs nobis vir sanctus et idoneus Evangelio plantando publicè et privatim. Qua eciam ratione *Italia* pulsus vel ex *Tusciæ Luca* [7] ab antichristo, plurimos reliquit Christo fideles testes. *Speramus in vestra quoque lingua plurima posse* [8]. Habet *comites duos* non prorsùs ejusdem linguæ [9], quos interim uti poterimus retinebimus. Hunc verò magnopere omnium nostrûm nomine tibi commendamus et ecclesiæ vestræ : quam cupimus ex animo proficere in pietate et pace. Vale, Amantissime frater, omnium nostrûm nomine in Christo fæliciter. Tiguri, 15. Augusti 1542.

Conradus Pellicanus tuus in Domino,
cum fratribus reliquis, *Bullingero, Theodoro, Megandro,*
quibus per occupationes non licuit scribere hac vice.

(Inscriptio:) Piissimo Theologo Johanni Calvino, Ecclesiæ Genevensis pastori fidelissimo, in Christo Amicissimo fratri suo.

[4] *Celio Secundo Curione* (N° 1155, note 1).

[5] C'est-à-dire, sa femme et ses enfants, qu'il avait laissés en Italie, pendant qu'il venait en Suisse pour y chercher une place de professeur.

[6] Dans l'édition de Brunswick, *nuncio,* qui ne s'explique pas.

[7] *Curione* était encore au mois de juin à *Lucques,* d'où il adressait à Fulvio Peregrino Morato son *Epistola de pueris piè christianeque educandis,* datée : « Lucæ, M. D. XLII quarto idus Iunii. » L'auteur la publia en 1544 à la suite de son *Aranæus,* et une seconde fois en 1549, avec le Catéchisme intitulé : « Cælii Secundi Curionis Christianæ Religionis Institutio, et brevis et dilucida... » (Basileæ), 99 pp. petit in-8° (Communication obligeante de M. Charles du Mont, bibliothécaire à Lausanne).

[8] Nous ne connaissons rien de *Curione* qui soit écrit en français. Mais nous supposons que s'il avait possédé seulement l'italien et le latin, MM. de Berne ne lui auraient pas confié des fonctions au Collège de Lausanne (Voy. le N° 1159, n. 6).

[9] C'étaient peut-être ce *Turca* et ce *Georgius* mentionnés dans la lettre de Curione du 7 septembre suivant, et qui furent envoyés à Bâle par les Zuricois.

1147

LES CONSEILS DE BERNE aux Pasteurs du Pays Romand [1].

De Berne, 15 août 1542.

Inédite. Copie contempor. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

Nous L'ADVOYER, CONSEIL ET BOURGEOIS DE BERNE faisons sçavoir par ces présentes : *Comme ainsi soit que différendz soyent esmeuz entre les honnorables docteurs,* noz très chiers et féaulx prédicants et ministres de l'Évangile, *Pierre Cuntzen, Béat Gering, Symon Sultzer et Cunradt Schmid, d'une, et Érasme Rytter leur confrère, d'aultre partye, touschant leur doctrine et prédication, singulièrement en l'article de la Cène de Nostre Seigneur Jésus-Christ* [2] : Lesquels, pour avancement et entretènement de paix et union entre eulx principallement et nous, aussi noz communaultés, iceulx avons évocqués devant nous et ouys, et entenduz leurs propositcs, responses et réplicques [3]. Et, sur ce, les [avons]

[1] J.-J. Hottinger (Helvet. Kirchengeschichte, IV, Addenda, p. 191-192) donne « ex Archivo Ecclesiæ Bernensis » un résumé du texte allemand de cette pièce, qu'il date du 15 août. La reproduction intégrale du texte français sera encore plus utile pour l'intelligence des lettres de Calvin et de Viret écrites aux mois d'août et de septembre. La copie contemporaine sur laquelle nous l'avons relevé est très incorrecte. Nous en signalerons seulement les fautes principales.

[2] La cause de ces « différends » est déjà indiquée dans le N° 1137, note 2 (Voy. aussi le t. VI, p. 79-81). *Érasme Ritter* se plaignait spécialement de ce que *Pierre Kuntz* (en latin *Concenus* ou *Conzenus*), *Simon Sultzer,* etc., préoccupés de maintenir le traité de Concorde avec les Luthériens, employaient dans leurs sermons des expressions qui n'étaient pas conformes aux dix Thèses approuvées dans la Dispute de Berne (Voy. Ruchat, V, 204, 205, 224. — Füslin. Epistolæ Reformatorum, 1742, p. 215-220. — Hundeshagen. Die Conflikte, etc., p. 157-165).

[3] Selon J.-J. Hottinger, l. c. et la Collection Simler, les ministres de la ville de Berne comparurent devant les magistrats le 15 août; selon Ruchat, V, 205, le 22. Hundeshagen, p. 165, 166, indique le 31 juillet et le 22 août. Ce dernier historien ne donnant que peu de détails sur les journées qui précipitèrent la crise ecclésiastique, nous tenons à préciser les faits et les dates.

amyablement appointés, unyz et accordez, et leur [avons] prescript finale résolution et forme, laquelle doibvent observer, comme en la fin des présentes est escript.

Premièrement, estre *les dits Concène et ses consors tombés en quelque suspition d'avoir presché, touschant la Cène de Nostre Seigneur, non conformément et contraire à nostre Disputation*[1], *ont iceulx,* — sur nostre demande et interrogation s'ilz vouloyent cy-après tenir et observer nostre dite Disputation, et, touschant la Cène de Nostre Seigneur, selon le contenu d'icelle conformément prescher? — premièrement *une response et une*

Déjà le 31 juillet, le Petit Conseil, alarmé du trouble qui régnait dans l'Église, fit citer devant lui les cinq pasteurs de la ville. Il censura ironiquement leur désaccord sur la doctrine de la sainte Cène, et déclara qu'il ne tolérerait, à l'avenir, aucune autre doctrine que celle qui était formulée dans les dix Thèses de la Dispute de religion. Les chefs des deux partis théologiques répondirent, le même jour, aux censures du Petit Conseil, et, le lendemain, devant le Conseil des Bourgeois, ils exposèrent librement leur opinion et même leurs griefs réciproques. Dans ces deux séances, *Érasme Ritter* s'exprima avec la netteté et la vigueur d'un champion sûr de la victoire; *Pierre Kuntz,* avec une véhémence pleine d'amertume et de fierté, car il ne dissimula point qu'il donnerait sa démission, si MM. de Berne n'étaient pas contents de lui.

L'arrêté pris par les deux Conseils, à la fin de la séance du 1[er] août, fut tel qu'on pouvait le prévoir, après la déclaration faite aux ministres le 31 juillet. Il renfermait ce considérant : « *Luther* n'est pas resté fidèle *à la Concorde,* » — et cette sanction : « *Tout pasteur qui n'enseignera pas suivant les dix Thèses de la Dispute et l'édit de Réformation, sera congédié.* »

Ritter se dit très satisfait. *Kuntz, Gering* et *Sultzer* protestèrent contre les entraves qu'on leur imposait. Ils ne voulaient pas, disaient-ils, les laisser imposer aux églises, ni laisser restreindre la liberté de prédication garantie aux pasteurs par le décret du 5 mai 1540. Mais ils oubliaient qu'elle était conditionnelle, c'est-à-dire, que le décret susdit leur interdisait déjà de s'écarter de la doctrine admise dans la Dispute de Berne (Voy. notre t. VI, p. 424, note 5).

Les magistrats essayèrent de les rassurer en leur disant, qu'on n'entendait nullement les « écarter » de la Parole de Dieu et les réduire à ne prêcher que les dix Thèses; on leur demandait seulement de ne pas continuer à critiquer celles-ci, qui avaient été établies par la Parole de Dieu; de ne pas chercher à les interpréter autrement par l'Écriture; de s'abstenir d'employer des mots étrangers et [de ceux] de la doctrine de *Luther.* » Enfin, on leur demanda, pour le lendemain, une « réponse écrite et satisfaisante. »

[1] Voyez, sur *la Dispute de religion* qui eut lieu à Berne en janvier 1528, et sur *les dix Thèses* qui y furent discutées et adoptées, le t. II, p. 54-60.

confession touschant la Cène de Nostre Seigneur produictz par escript, la teneur desquelles s'ensuyt[5] :

« De Scriptura sacra quæ Vetus nonnunquam Testamentum vocatur, ita sentimus : David Verbum Domini solum esse lumen certamque viam pronuntiat qua ad omnis [l. omnem] cognitionem perveniatur. Id ipsum verè Verbum in sacra biblicaque Scriptura invenitur, qua omnis humana atque adeò angelica doctrina dignosci ac judicari debet. Ad eam ipsam Christus quoque tantùm hortatur, hanc de se testari affirmans. Esayas item propheta monet ut qui lumine indiget, Legem testimoniaque respiciat. Quocirca et confitemur et profitemur, unà cum omnibus ecclesiis Dei Christi Domini nostri fidelibus, sacram biblicamque Scripturam solam summam certissimamque veritatem existere, ut cui omnis reliqua doctrina omniaque scripta subjici debeant, ut ipsa habeatur regula ad quam omnis veritas probetur et agnoscatur, quemadmodum eadem primæ apostolicæ Ecclesiæ in usu fuit pridem et esse hodie debet. Ea propter nos ipsos offerimus, quemadmodum ministerium nostrum conscientiaque coram Domino dictat, docturos omnia et concionaturos quæ ejus Scripturæ sacræ authoritate per nos possunt probari, juxta primum illud excussumque typis mandatum[6]. — Deinde quod Christianam et laude dignam *Disputationem* [et] *Confessionem Basileæ compositam*[7] attinet, offerimus nos utramque conservaturos, contrà nil nec docturos nec locuturos, iisque[8] pro necessitate oportunitateque concionum usuros, paci concordiæque studium

[5] La *Réponse* de Sultzer et de ses trois collègues fut présentée et lue par *Pierre Kuntz,* le 2 août, et leur *Confession de foi sur la sainte Cène,* le 3 août, devant le Conseil des Bourgeois (Notes 10 et 13).

[6] Allusion à l'édit du Grand et du Petit Conseil de Berne daté du 15 juin 1523, et qui était conçu en ces termes : « Ordonné... que tous les prédicateurs prêchent publiquement et sans dissimulation le saint Évangile et la doctrine de Dieu, n'avançant que ce qu'ils peuvent établir par la véritable et sainte Écriture... » (Trad. de l'all.)

[7] Ce n'était pas « la première *Confession de Bâle,* » composée par Œcolampade en 1530, mais « la seconde, » qui fut l'œuvre commune de Bullinger, Myconius, Simon Grynæus, Léon Jude et Gaspard Megander. Elle avait été préparée en vue de *la Concorde* avec *Luther,* et elle fut signée à *Bâle,* le 3 février 1536, par les députés des églises réformées de la Suisse et de la ville de Strasbourg (Voy. Ruchat, III, 310, 311 ; IV, 58-60. Il en donne la traduction, t. IV, pp. 61-76).

[8] Dans la copie neuchâteloise, *idque.*

omne impensuros ad ædificationem ecclesiæ Christi, modò ne quis peculiaribus formis verbisque arctiùs[9] nos instituat adstringere[10].

Confessio et Doctrina de Cœna Dominica.

Quò semel et in omne deinceps tempus eam à nobis suspicionem amoliamur qua fortè insimulamur, perinde ac quisquam ex nobis eum errorem foveat, uti vel sentire vel docere instituat, quasi cum pane aut Cœnæ dominicæ symbolo naturale essentialeque Christi corpus è cœlo detrahi vel aliquatenus transmutari includive, aut ulla ratione hoc ceu naturale corpus hominis manducari atque percipi debeat, — id quod verba Christi « Accipite et comedite, hoc est corpus meum » foris juxta literam præ se ferre videntur, — verùm, ut nullum ea opinione christianum verumque doctorem teneri intelligatur, sic rursum asserentes accipimus quod jam inde à principio et verè semper firmiterque, sicut semper fecimus et docuimus, hodieque et eam sententiam tenemus et deinceps etiam, Domino aspirante, conservabimus ac tuebimur : Christum scilicet naturali humanoque corpore cœlos ascendisse, ubi et pro naturalis hominis conditione, corpore formaque naturali ad dextram Dei usque ad extremi diem judicii permanet. Unde et sciendum et sentiendum : cum jubet accipere et comedere panem, quare

[9] Ibidem : *aclinis* ou *actiuis*.

[10] Après la lecture de cette *Réponse*, le 2 août, MM. de Berne assurèrent encore à ses auteurs, qu'ils ne voulaient pas leur « interdire » la Parole de Dieu, ni endurer des reproches à ce sujet ; on leur demandait seulement d'éviter tout ce qui pouvait faire soupçonner qu'ils ne prêchaient pas conformément aux dix Thèses. « Mes Seigneurs (fut-il ajouté) reconnaissent que *la Confession* [*de Bâle*] est fondée sur la Parole divine, et ils veulent bien que cette Confession subsiste, et *que les pasteurs l'emploient*, ainsi que les Saintes Écritures, *en toute occasion où ce sera nécessaire*. Mes Seigneurs n'ignorent pas que beaucoup de choses, en dehors des dix Thèses, demandent à être confirmées par l'Écriture Sainte. Mais ils veulent que les dix Thèses elles-mêmes restent hors de cause » (Trad. de l'allemand).

La susdite ordonnance fut communiquée oralement, par l'Avoyer, à *Pierre Kuntz* et à ses trois collègues. Elle les rassura (Voy. le N° 1162).

Le 3 août, *Pierre Kuntz*, accompagné de ses trois collègues, comparut de nouveau devant les Conseils. Il revint sur la réponse faite aux ministres, le 1er du mois ; il exprima leurs plaintes et il prononça un long discours sur l'autorité de l'Écriture Sainte. Puis il présenta par écrit *la Réponse*

corpus ipsius manducamus et calicis potu sanguinem bibimus ipsius, neminem hîc opinari debere quòd isthic hominis naturalis terrenique carnem naturali terrenoque modo præsentem habeat, manducet, percipiat. Absit verò [11] id quin sentiatur, in verbis Domini « *Hoc est corpus meum* » subesse maximè *tropum,* hoc est, figuratum sermonem, quo hanc manducationem Christus Dominus in aliam quandam spiritualem internamque fidei manducationem intendat, qua Dominus fidelem animam cibat, satiat, replet, inque vitam conservat æternam. Atque eum esse genuinum spiritualemque verborum Domini sensum, ex certa perspicuaque Domini interpretatione constat. Johan. 6°, Capernaitis loquens ait, cum [12] de suæ manducatione carnis loquitur, *spiritum vitamque esse verba sua,* hoc est, non de corporali carnalique, sed de spirituali manducatione intelligenda esse, soli animæ per fidem in ipsum prehensibili. Verba itaque Domini si spiritus sunt, nec corporale utique nec carnale, præstò est quicquam [l. cuiquam]. Adjicit autem hîc : *et vita,* hoc est, verba ejus non tantùm spiritus sed etiam vita sunt.

Unde constat, hîc non solùm ore corporali externum tantùm panem manducari, sed animam etiam sua fide vitam manducare : id quod Christus ipse testatur. Atque ea vita Christus est, Dominus solus verus Deus et homo; atque ita in Christo vivit anima et ipse in illa, ut suis verbis adfirmat. Adjicit autem significanter vocem *vitam,* ne quis opinetur panem tantùm vinumque ore externo percipi, sed multò magis animam vera vita pasci. Atque hic sensus sic certus est, ut hîc primùm Dominum sacramque Scripturam admittamus judicem, deinde et *Disputationis explicationem* unà cum *ecclesiarum christianarum in Helvetiis Confessione, Basileæ composita.* »

Desquelles response adjoincte et confession, nous, les susdits Advoyer, Conseil et Bourgeois, nous contentons [13]. Et est sur ce

lue la veille et donna ensuite lecture de *la Confession* rédigée par eux, et qui est intitulée : *Confessio et Doctrina de Cœna Dominica.*

[11] Dans la copie contemporaine : *adsit vere.*

[12] Ibidem : *secum.*

[13] Le procès-verbal de la séance du 3 août se termine comme il suit : « *Senatus postremum Consultum et Epilogus totius tragœdiæ.* Mes gracieux Seigneurs du Conseil et des Bourgeois se contentent de *la Réponse* et de *la Confession* écrite de Kuntz, de Batten [Gering], de Sultzer et de

nostre déclaration, vouloir, résolution et finale intention : Premièrement, à cause que les susnommés prédicantz se plaignent que l'on les vouloit poulser [hors] de la Parolle de Dieu, ou icelle serrer et limiter (ce que jamais n'entra en nostre adfection, pensée, ny couraige), pareillement la confession susdite, — afin que icelle [14] ne se puisse, aussi le dernier *Cateschisme*, changer, — Voulons que [ils] puissent prescher et enseigner purement et franchement la Parolle de Dieu, aussi user [15] le dit *Cateschisme*. Toutefoys, à cause que [16] au dit dernier catéchisme,

Conrad [Schmid], ainsi que des explications qu'ils ont données oralement. La volonté de mes Seigneurs est : Primo, quant à *la Confession de Bâle* : que les prédicateurs ne soient pas astreints à n'employer en chaire que ses formules.... ; *que cette Confession ne soit pas en usage ici*, mais qu'elle ne serve que pour les cas où l'on est appelé à présenter, dans les Synodes (*in Conciliis*) ou ailleurs, une profession de foi commune. Dans ces cas-là, on peut utiliser la susdite Confession. Ensuite, que les prédicateurs, selon ce qui a été décidé, s'en tiennent aux dix Thèses de la Dispute. Pour le sacrement de la Cène, en particulier, il faut se servir de l'ancienne Liturgie et du Catéchisme qui étaient autrefois employés ici. Mais il est défendu d'introduire et de mentionner des cérémonies et des usages ecclésiastiques inusités chez nous. Il faut que le royaume de Christ soit prêché par des cœurs unanimes. Quiconque agira ou prêchera... contrairement à cette ordonnance, mes Seigneurs le congédieront... » (Trad. de l'all.)

Procès-verbal du vendredi 4 août : « La réponse donnée hier aux prédicants a été approuvée et confirmée par le Conseil et les Bourgeois. Elle aura sa place dans le livre des décisions (Spruchbuch) et sera datée d'aujourd'hui. »

[14] Dans la copie contemporaine : *ainsi que d'icelle.*

[15-16] Si l'on traduit dans le français de l'époque la première rédaction de cette pièce, on trouve ici deux variantes, supprimées dans la rédaction définitive : « aussi *user la dite Confession et* le d. Catéchisme. Toutefoys, à cause que *dans la Confession et* au dit Catéchisme, etc. » — Cela nous autorise à croire que MM. de Berne se décidèrent, le 3 août, à déclarer, plus nettement que jadis, leur adhésion à la doctrine de *Zwingli* sur la sainte Cène, et que c'est pour cela qu'ils firent supprimer ici les mots autorisant l'usage de *la Confession de Bâle.*

Lorsque *Pierre Kuntz* et ses trois collègues prirent connaissance du mandement écrit, ils constatèrent avec inquiétude que le texte n'en était pas conforme à la communication orale que l'Avoyer leur avait faite, le 2 août (n. 10, second alinéa). Ils se présentèrent donc, le 14, devant le Petit Conseil, et ils demandèrent pourquoi on leur interdisait de porter en chaire les formules de la Confession de Bâle? pourquoi ils recevaient l'ordre de reprendre en main l'ancien Catéchisme de *Megander*? — Le Manuel indique en ces termes la réponse du Conseil :

dernièrement imprimé et publié [17], sont aulcuns motz obscurs, non usités, ne par cy-devant en l'église icy fréquentés, singulièrement touschant l'affaire du Sacrement [18], — Voulons, quand les dits prédicantz prescheront et enseigneront en cest endroict, que iceulx motz interprètent et déclairent selon le contenu de nostre Dispute et du livre lequel l'on lict quand l'on célèbre la Cène de Nostre Seigneur [19], Et [que] iceluy article, concernant les motz obscurs au dict catécisme, redressent, corrigent et couchent au contenu susdit, à sçavoir de nostre Disputation et livre prémentionés. Pareillement, les dits prédicants [ne devront] introduisre aulcunes nouvelles doctrines, cérémonies, ny aulcuns aultres cas d'église par cy-devant non accoustumés [20], contraires aux dix conclusions de nostre dite Disputation, ne d'iceulx faire aulcune mention, ains par ensemble prescher et annuncer concordablement le Royaulme de Christ. Car *celuy qui fera en sorte que se soit ou preschera contre iceste nostre ordonnance, sera démis du ministère et à luy donné congiez.* Et par ainsi toute haine

« Mes Seigneurs n'entendent pas supprimer la Confession, ni l'interdire; mais ils veulent qu'on n'use pas ici de la même *forme,* quant aux sacrements, et que, pour le sacrement [de la Cène], les ministres prêchent suivant les Thèses de la Dispute et comme porte la Liturgie. » — Le procès-verbal ajoute : « Ils n'ont pas voulu y consentir. » — « On a décidé de les prier encore une fois de se contenter de l'explication. S'ils refusent, le Conseil des Bourgeois décidera si l'on veut les laisser partir, à savoir, les étrangers, hors de la ville et du pays. » — « Malgré une vigoureuse admonestation, ils ont refusé tout net. Le Conseil des Bourgeois sera convoqué demain. » (Trad. de l'all.) Voyez la note 24.

[17] Il s'agit ici de l'édition du *Catéchisme de Gaspard Megander,* corrigé par *Bucer.* Elle parut en janvier 1538 (IV, 343, n. 16). — Voyez aussi H. Vuilleumier. Notice hist. sur les Catéchismes qui ont été en usage dans l'Église du Pays de Vaud depuis les temps de la Réformation. Lausanne, 1888. — La brochure du même auteur intitulée : A propos du catéchisme français de Berne de 1551. Lausanne, 1892.

[18] Ces mots « obscurs, non usités » à Berne, étaient précisément ceux que *Bucer* avait introduits dans le catéchisme de *Megander* (n. 17).

[19] Le livre qu'on appelait *Agend Büchlin* (Liturgie). Voyez, sur la *Liturgie de l'Église de Berne,* le t. IV, p. 190-191, n. 12, 14; V, 219, n. 19; VI, 79, n. 3; 466.

[20] Berne ne voulait pas entendre parler de la Cène distribuée à domicile aux malades, ni de la discipline ecclésiastique, dont Viret, à l'exemple de Calvin, réclamait l'établissement (IV, 368; VI, 183; N° 1144, renv. de n. 3, 4; la lettre de Calvin du 11 septembre, fin du § 2).

et malveillance estre morte et abolie, et nulle partye à l'aultre ouvertement ou secrètement faire reprouches, soubz griefve punition.

Et affin que cestuy affaire ne soit mis en oubly, ains [21] fermement observé, havons dresser deux lettres dessoub nostre séelz et à une chaiscune partie donné une. Et davantage avons évocquez devant noz [l. nous] les doyens, chamméricrs [22] et aultres de noz pays anciens et nouveaulx, et à iceulx ceste nostre résolution preslire et faict remonstrer [23], et dire, estre nostre finale intention et vouloir, eulx et tous ministres de la Parolle de Dieu cy-après icestes observer et fermement suyvre sans contredictions quelconques [24]. Faictz et conclud le quinsiesme [25] d'Aoust, Anno 1542 [26].

1148.

LE CONSEIL DE BERNE aux doyens des Classes du Pays romand.

De Berne, 16 août 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre salutation devant mise.

Pourvéable, sçavant, très chier et féal! Comme ainsi soit que de rechiefz certains différens soient estés entre noz prédicants

[21] C'est-à-dire, *mais*. — Note marginale de la copie : « Vide non legendum sit *avons*. »

[22] A la marge on lit : « *Chambriés* potiùs. » Nous n'avons pas rencontré, dans les autres lettres adressées aux pasteurs romands, le mot *chambriers* (en allemand *Kämmerer*). Nous supposons que « *les chambriers* » avaient, dans les Classes allemandes, à peu près les mêmes fonctions que *les jurés* des Classes romandes.

[23] Voyez la lettre du 16 août, note 1 et le N° 1152. Déjà le 12 du mois, le Conseil avait décidé de convoquer à Berne « les doyens *welches*. »

[24] Le texte allemand a de plus : sous la peine prémentionnée (by obgemeldter straff).

Pierre Kuntz et ses amis ne résistèrent pas longtemps aux instances de MM. de Berne. On lit, à la fin du procès-verbal du 15 août : « Décidé de

et ministres de la parolle de Dieu, principallement touchant le sacrement de la Saincte Cène de nostre Seigneur Jésuchrist, — de quoy avons finale conclusion sur ce faicte [1], — et estimans estre neccessaire icelle vous déclairer et mettre en avant, pour selon icelle vous sçavoir conduire, Est nostre vouloir que vous, Dimenche XXVII jour de ce moys d'Aoust, au soir, icy comparoissés, pour Lundy après, à heure de Conseil, entendre nostre vouloir. Datum XVI augusti 1542.

Payerne. Yverdon. Lausanne. Morge. Gex. Thonon [2].

1149

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève, 19 août (1542).

Copie. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111. Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 373. Calv. Opp. XI, 427.

Jam pridem ad te scripturus eram, nisi quòd sciebam literas meas nihilo citiùs ad te venturas esse, quàm si in reditum usque

leur accorder une copie de l'ordonnance et de les engager à s'y soumettre, et à prendre en considération le bien et la prospérité de l'Église, du gouvernement et aussi de leur patrie. S'ils acceptent l'ordonnance et veulent faire de leur mieux, mes Seigneurs, en retour, se conduiront avec eux comme de bons pères... » — Et, le 16 août, au matin, les récalcitrants de la veille promettaient au Conseil d'observer fidèlement l'ordonnance (Manuel du 15 et du 16. Trad. de l'allemand).

[25] Voyez la note 1 du N° 1148.

[26] Le manuscrit porte cette note de Christophe Fabri : « Du différent touchant la Cène entre les Ministres de Berne. 1542. »

[1] La « conclusion » ou décision communiquée aux doyens des Classes romandes est évidemment celle du 15 août (N° 1147). Ruchat, Hundeshagen et les éditeurs des *Calvini Opera* (XI, 444, note 4) se sont trompés en disant qu'elle était du 22. Ils ont été induits en erreur par le mandement destiné aux Classes allemandes, qui est, en effet, daté du 22 août.

La différence des dates s'explique. On ne pouvait pas appeler à Berne pour un même jour tous les doyens du territoire bernois, attendu que le gouvernement devait tenir compte des rapports qu'ils avaient à présenter sur la grande affaire du moment. Ils furent donc convoqués successive-

tuum differrem [1]. Nunc quia ex temporis supputatione rediisse te conjicio, accipe quæ in mentem nunc veniunt. Simul atque abiisti, *mira certamina inter Sebastianum et ejus sororios* [2] extiterunt, quæ me exercuerunt diu et sæpe, dum volo amico arbitrio ea componere. Has autem partes ideo suscipiebam, ne ad contentionem adhuc descenderent, cujus rumor cum infamia *scholæ* longiùs manaret. Neque tamen id consequi potui magno studio ac diligentia, quin alius alium traduceret, atque ita passim fierent multorum fabula. Ubi communis controversia de solutione dotalis pecuniæ [3] sedata fuit, ecce novæ lites inter *Sebastianum* et *Petrum* [4], partim de administratione rei familiaris,

ment : ceux des Chapitres de Berne, de Nidau, de Büren, de Thoune et de Berthoud, le 9 août, pour comparaître le 14; le 9 aussi, ceux de Thunstetten, d'Aarau et de Brugg furent convoqués pour le 21. Et, ce jour-là, le Conseil de Berne décida qu'on leur donnerait communication par écrit de l'arrêté (Rattschlag) du 15 août. C'est pourquoi la copie allemande du susdit arrêté porte la date du *22*, jour où elle fut expédiée.

Le texte allemand qu'on trouve dans le Registre intitulé : Spruchbuch, LL, porte, à la fin (p. 283) cette date : « Fait le 3 augusti. » Elle a été biffée et remplacée par celle-ci : « Conclu, 15 augusti 1542. » On lit au-dessous : « Confirmé 22. augusti 1542 in Senatu. » (Communication obligeante de M. H. Türler, archiviste d'État, qui a bien voulu copier pour nous plusieurs paragraphes du Manuel de Berne.)

[3] Ces noms de lieux indiquaient au copiste de la Chancellerie bernoise, qu'il fallait écrire aux doyens des Classes de Payerne, d'Yverdon, etc. La minute porte, en tête : « Decanis in weltschen Land, » c'est-à-dire : Aux doyens dans le Pays romand.

[1] *Viret* étant parti pour *Berne* le 9 août (N° 1144) et ayant dû faire un grand détour par *Neuchâtel,* il ne pouvait guère rentrer à Lausanne avant le 18 ou le 19.

[2] Les *beaux-frères* de Sébastien Châteillon, dont l'un était *Pierre Musard* ou *Mussard* (note 4).

[3] Il s'agissait probablement de la dot d'une sœur de Châteillon.

[4] Le nom de famille de ce personnage nous a été révélé par les passages suivants du Registre du Conseil : « Jeudi 9 Mars 1542. » Maystre *Estienne Roph* et *Pierre Musard,* bachelliers des escholes. » — « Lundi 17 Aprilis 1542. La seur de maystre *Bastian* [*Châteillon*] régent de nous escholes. Icy a esté proposé comment illyaz esté contrayсté mariage entre maystre *Pierre* [*Musard*] bachellier des dites escholes et *la seur de maystre Bastian.* Lesqueulx hont délibéré de ce fère epposer en la congrégation des fidelles. Touteffoys, pour ce que il sont tous deux estrangiers, l'on fayssoit quelque scropule de signe[r] les annonces. Résoluz que cella soyt mys aut consistoyre. »

partim de habitatione. Nihil unquam vidi tam implicitum. Postquam multùm inter se jurgati sunt, facta est qualiscunque transactio : sed quæ mox novam controversiam peperit. Itaque sic exulcerati fuerunt hinc inde animi, ut vix solidam amicitiam unquam inter eos fore sperem, qualis inter fratres esse debet. Nunc quidem quieverunt turbæ illæ, sed vereor ne levi occasione subitò rursum excitentur [5]. Ac jam conquestus est apud me *Sebastianus,* sibi non sufficere sua stipendia [6] : quæ tamen ut augeantur vix impetrari à nostris poterit. Ego certè penitùs despero, ut tentare nullo modo ausim. Ecce tibi *scholæ nostræ statum,* ne nobis invideas.

Rursum *Nicolaus Jussiacus* [7] novam molestiam nobis ante paucos dies peperit, sua superbia. Cum enim nescio quem commendasset, cui putabat injuriam fieri, cum optimo jure in carcerem conjiceretur : quia non acquiescebant ejus postulato Assessores, in eos acerba oratione invectus est. Res delata ad Senatum, qui lætus hanc occasionem ejus expellendi arripuit. Nos intercessimus : non in hominis gratiam, qui non multis abhinc diebus mihi nimiùm deferri conquerebatur : sed ne perversum exemplum in ecclesia ederetur tam facili vel præcipiti potiùs ministri ejectione. Nunc ampliùs inquirunt : deinde, nobis adhibitis, pronuntiabunt. Si video esse satis justam causam, cur abdicetur, non ulteriùs pugnabo. Mirum quàm fortiter philosophetur *Henricus noster* [8] de asserendo ministerii honore : quia scilicet tam præclarum hujus constantiæ exemplum nobis edidit. Quod ego minimè tacui. Et tamen satisfeci meo officio, testatus palàm coram omnibus, me non respicere quid mihi factum sit, sed quid fieri debeat.

Collegæ nostri tolerabiliter pergunt in concionibus : verùm in

[5] On comprend que ces querelles entre *Châteillon,* principal du Collège, et son subordonné *P. Mussard* devaient nuire à la discipline et à la renommée de cet établissement.

Les trois phrases qui suivent *excitentur* jusqu'à *Ecce tibi* ont été supprimées par Bèze.

[6] Le traitement annuel de *Sébastien Châteillon,* comme principal, était de 450 florins; mais il devait payer ses deux sous-maîtres ou bacheliers.

[7] *Nicolas Wandart,* pasteur à Jussy, successeur d'Henri de la Mare, fut déposé le 27 novembre 1542.

[8] *Henri de la Mare,* l'un des pasteurs qui avaient pris la place de Calvin, de Farel et de Corauld, exilés de Genève le 23 avril 1538.

duobus timeo nonnihil κενοδοξίαν. Quis horum alter sit [9], intelligis : quanquam certè opinione nostra moderatiorem se præbet. *Petrus* [10] autem aliqua signa jam dedit, quæ mihi displicent : siquidem verum est quod mihi retulit *Genistonius.* Quoniam nondum satis id compertum habemus, decrevi propiùs jam observare. Si in eo falsi fuerimus, ubinam erit fides? *Ludovicus* [11], quod semper verebar, plus levitatis et incontinentiæ habet in verbis et actione, quàm ministerium nostrum deceat. Sed tempore, ut spero, vitium hoc corrigetur : modò non desint reliqua magis necessaria.

Quia *Neocomo* transisti cum *Bernam* ires, non dubito quin tibi ad plenum exposuerint fratres *de Farelli profectione* [12] quod tibi ex ejus literis indicare possum. Proinde supersedeo : literas tamen ipsas [13] mitto, ne quid desideres. *Frumentus nuper Lugduno rediit* [14]. *Refert Reginam Navarræ meliore nunc esse animo, quàm unquam fuerit. Verùm refert ex ejus verbis. Nam cum ea familiariter est colloquutus* [15]. Tametsi non omnibus etiam nuntii verbis fidem temere habendam nosti. Sic enim hac gloria inebriatus est, quòd in colloquium *Reginæ* admissus sit, ut particulam sani cerebri quæ illì restabat, mihi videatur prorsùs amisisse [16]. Nam *præter cæteras ineptias, cum diceret Regi-*

[9] Il veut parler d'*Amé Champereau.*

[10-11] *Pierre Blanchet* et *Louis Treppereau.*

[12] Sous-entendu *Metim.* De ce passage on peut conclure que *Guillaume Farel* était parti pour *Metz* avant l'arrivée de *Viret* à *Neuchâtel,* c'est-à-dire avant le 10 août (Voy. n. 1).

[13] Lettre perdue.

[14-15] *François I,* qui était le 29 juillet et encore le 2 août à Argilly, près de Beaune, et le 8 à Trévoux, fit son entrée le 9 à *Lyon.* Sa sœur *Marguerite,* reine de Navarre, l'accompagnait. Ce voyage de la cour dut intéresser vivement *Marie d'Entière,* femme d'*Antoine Froment,* laquelle avait entretenu jadis des relations d'amitié avec la reine de Navarre, et lui avait même dédié son *Épistre très utile* (V, 295). Cette femme ambitieuse et intrigante engagea sans doute son mari à se rendre à *Lyon,* afin de présenter leurs hommages à la sœur du Roi.

[16] Tout fier du bon accueil de la reine Marguerite, *Froment,* aussitôt après son retour de *Lyon,* présenta le 16 août au Conseil de Genève une requête que le procès-verbal mentionne en ces termes : « Maystre *Anthoine Froment,* prédicant... a prier luy relâche[r] envyron quinze cens *Espistres* addressantes *à la Roienne de Naverre,* que sont imprimées, lesquelles luy furent saysie et mys en la mayson de la ville. Sur quoy résoluz que cella

nam meas literas desiderare[17], *mihi volebat dictare argumentum : et quasi parùm ingenio meo fideret, vetabat ne quid mitterem, nisi antè à se lectum ac recognitum.* Rumorem in tota urbe dissipavit, minimùm abfuisse, quin coram *Rege* concionatus fuerit. Mille sunt ejus generis. Ne tamen putes ipsum omnia mentiri, partem eorum quæ narrat, habet vel a *Regina,* vel ab ejus ministris. Sed artifices aulici cum viderent hominem credulum, ejus facilitate abusi sunt in suum commodum, ut hæc fama in *Germaniam* perveniret, quæ reconciliaret piorum animos *Regi,* quos sciunt nunc vehementer alienatos esse[18]. Inter alia persua-

soyt visité par maystre *Calvin.* » Ces *Épîtres* avaient été confisquées au mois de mai 1539 (Voyez le t. V, p. 302-303).

[17] En 1541, *Calvin* avait déjà écrit à la reine de Navarre (VII, 198). Cette princesse ne se faisait aucun scrupule de correspondre avec *Bucer* et *Mélanchthon* et de réclamer les prières des églises protestantes (VII, 184, 392. Voyez aussi les N°° 171, 175, 179, 463, 472, 536, 721).

[18] Les actes de rigueur contre « *les Luthériens* » avaient redoublé en *France* depuis deux mois. Le 16 juin 1542, le parlement de *Toulouse* aggrava les peines de cinq prisonniers condamnés aux galères : trois d'entre eux furent fouettés et eurent la langue percée. Il condamna les deux autres à être brûlés, après qu'ils auraient eu la langue coupée, — « attendu que depuis la première sentence, ils ont proféré des blasphèmes contre le crucifix, la sainte Vierge et la Justice » (Drion, o. c. I, 29). Nouveaux supplices à *Paris* en juin et juillet (N° 1132). A *Rouen,* martyre de *Constantin* et de trois autres « hérétiques » (Bèze. Hist. eccl. I, 29).

La Guyenne, où la doctrine évangélique avait beaucoup de sectateurs (V, 100), ne pouvait pas échapper à la persécution. Nous avons omis de mentionner le supplice, en 1541, de deux artisans, *Jean Joyau* et *Pierre Faguet,* qui furent brûlés vifs, le 26 juillet. Le 28 juin 1542, *François 1* ordonne au parlement de Bordeaux d'instituer une commission composée des trois présidents et de neuf conseillers, pour faire le procès des Luthériens dans les villes du Bourdelois. Aussitôt un grand nombre de suspects sont arrêtés. Il suffit d'un propos qui semble critiquer la doctrine catholique, pour être « décrété d'accusation. » Quelques membres du clergé sont compromis, même *Guillaume Boyer,* l'un des conseillers de la chambre criminelle instituée par l'édit royal du 28 juin. Il est dégradé et brûlé vif le 4 août 1542. Trois personnes de Ste-Foy : *François La Johannie, Giron Cartier* et *Jehanne,* sa sœur, sont condamnés par contumace au même supplice; *Giron,* à être brûlé « à petit feu. »

Aymon de la Voye, natif de Noyon, instituteur à Villeneuve d'Agen, était prisonnier depuis neuf mois à Bordeaux, lorsqu'il subit, le 21 août 1542, la question extraordinaire, sans dénoncer aucun de ses frères. Il périt sur le bûcher, le 26 août (Voyez Crespin, édition de Toulouse, 1885-1889,

serunt, *Cancellarium* non alia magis de causa teneri in carcere [19], quàm quòd injussu *Regis edictum illud de libris* promulgandum curaverit [20], piosque exuri jusserit [21]. Quid plura? non modò omnia credidit : sed sibi ipse plura confinxit, quàm audierat.

Rex Galliæ exercitum trajicit in *Hispaniam* [22], cui aiunt *Turcam* altera ex parte imminere [23]. *Dux Aureliensis* [24] nihil adhuc egit memorabile, nisi quòd oppida duo exussit [25]. Quanquam illud vetus est. Fortassis ab eo tempore multa contigerunt. Scis quid responsi dederint *Bernates* legatis *Basiliensium* [26]. Nostri nunc sunt in ea consultatione. Nostris nunc nodus est

t. I, p. 349. — Bèze, o. c. I, 27, 28. — Ernest Gaullieur. Le Collège de Guyenne, p. 160-162. La Réforme en Guyenne, I, 57-67).

Enfin, par lettres-patentes datées de Lyon (?) (29 et 30 août 1542), le Roi ordonnait aux parlements de Toulouse et de Paris, de rechercher, de punir les Luthériens, et d'enjoindre « très expressément de par lui aux archevesques, évesques, abbez et autres prélats... de leur ressort, que de leur part ils ayent... à faire le semblable » (Bulletin cité, 1852, p. 360; 1885, p. 19. — Drion, I, 30. — N. Weiss, o. c. XXV, XXVI).

[19] Le chancelier *Guillaume Poyet* (VI, 104, n. 125) avait été arrêté le 1er ou le 2 août précédent à Argilly et conduit à la Bastille (Voyez les Mém. de Martin du Bellay, éd. Lambert. Paris, 1753, t. V, p. 133. — Sleidan, II, 281. — L'Estat de l'Église, avec la suite des temps... (par Jean de Hainaut, ministre de Sacconex-le-Grand), 2me éd., Genève, 1580 ou 81, p. 475. — H. Martin, o. c. VIII, 269).

[20] Allusion à l'arrêt du parlement de Paris du 1er juillet contre les livres contenant des doctrines nouvelles et hérétiques. Ce même arrêt défendait aux libraires d'imprimer ou de vendre des livres condamnés ou suspects, et spécialement l'*Institution chrétienne de Calvin* (Voy. d'Argentré. Collectio judiciorum, II, 133, 134. — Sleidan, II, 273).

[21] Les courtisans avaient recouru à l'excuse mensongère dont le Roi s'était servi, en octobre 1540, pour tromper les princes allemands (VI, 228, fin de la n. 6).

[22] L'armée de quarante mille hommes envoyée contre l'Espagne était commandée par le Dauphin : il avait pour conseiller le maréchal d'Annebaut (H. Martin, VIII, 286-87).

[23] Ce fut seulement en 1543 que la flotte turque, commandée par Barberousse, put joindre la flotte française, pour attaquer, de concert avec elle, l'Italie impériale (Sleidan, 272, 273. — Martin, l. c.).

[24-25] *Charles*, duc d'Orléans, avait pris (juin-août) toutes les villes du duché de Luxembourg, excepté Thionville. Damvilliers seul fut brûlé et Virton, rasé (M. du Bellay, o. c., t. V, p. 102-107. — Guiffrey, o. c., p. 389).

[26] Voyez le N° 1144, note 6. Les arbitres bâlois n'ayant pas réussi dans

difficilis ad solvendum : eoque magis, quòd etiam si hinc omnia fuerint concessa, ambiguam spem adhuc altera pars facit. Evici tamen apud Senatum minorem [27]. Precare Dominum, ut ad fœlicem exitum res perducatur. Est enim periculum, ne cum in concionem [28] ventum fuerit, omnia conturbent pauci illi, quos nosti esse veteres et exercitatos δημαγωγούς [29]. Sed Dominus, spero, gubernabit, modò nos diligenter eum precemur. Vale, optime et mihi charissime frater. Saluta fratres omnes, *materteram tuam* quoque ac *uxorem* [30] : cui mea gratias agit de tam amica et sancta consolatione. Rescribere enim non potest, nisi per amanuensem. Et in dictando non parùm esset impedita. *Dominus certè nobis vulnus inflixit grave et acerbum in morte filioli. Sed pater est : novit quid filiis suis expediat.* Vale iterum, Dominus tibi adsit. Utinam liceret istuc usque accurrere. Libenter tecum dimidium diem confabularer. Genevæ, 19. Augusti (1542) [31].

JOANNES CALVINUS tuus.

1150

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève, 23 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 39. Calv. Opp. XI, 431.

Utinam mihi jam redditæ essent tuæ literæ, quas in itinere esse non dubito [1]. Nam etsi nihil læti in illis expecto, tamen hoc

une nouvelle démarche auprès des Bernois, ils en prévinrent MM. de Genève par une lettre que ceux-ci reçurent le 16 août, et qui leur recommandait certaines concessions (Voyez A. Roget, o. c. II, 92-94).

[27] Sous l'influence de *Calvin,* le Petit Conseil venait de décider qu'on ferait de nouveaux efforts pour engager le peuple de Genève à suivre l'avis des Bâlois.

[28-29] Les craintes de Calvin se réalisèrent, lorsque le Conseil des Deux-Cents eut à examiner, le 27 septembre, les propositions du Petit Conseil.

[30] La tante maternelle de Viret, et sa femme, *Élisabeth Turtaz.*

[31] Le millésime est fixé par le contenu de la lettre.

[1] *Viret,* accompagné de son collègue *Jean Holard,* était arrivé à *Berne*

ipsum nonnihil me juvaret aliquid certi cognoscere *de statu ecclesiæ Bernensis*[2]. Nunc scribere cogor de re mihi incognita, nec tamen mihi temperare queo quin scribam. *Audio evocatos fuisse Bernam classium omnium decanos*[3], *ut audiant quidnam de cœna Domini statuerit senatus.* Nihil dicturus sum quod tu non jam satis superque meditatum apud te habeas. Magnitudo tamen ipsa causæ tacere me ac quiescere non patitur. Duo hîc spectanda esse vides : statum ipsum quæstionis et rationem agendi, quæ partim ex circumstantiis pendet. De causa non opus est te monere, ut cum *decano vestro*[4] diligenter conferas. Hoc tamen velim tibi curæ sit apud eum efficere, ut apud quoscunque loquatur, non dubitet hoc testatum relinquere : *non modò figurari in Cœna communionem quam habemus cum Christo, sed etiam exhiberi, neque verba illic nobis dari a Domino, sed veritatem ac rem constare cum verbis*[5]. *Hanc porrò communionem non imaginariam esse, sed qua in unum corpus unamque substantiam cum capite nostro coalescamus.* Excludat interim libera voce omnia absurda, excipiat, caveat. Modò in illo capite tam necessario nihil extenuet. Neque enim ambiguis aut obscuris verbis implicare licet quod summam lucem ac perspicuitatem requirit.

In ratione agendi hoc expendere oportet, quale exemplum edituri sint fratres, si doctrinæ judicem habeant senatum, ut quidquid sanxerit, amplectendum protinus sit atque habendum pro oraculo. Quale ac quantum sit hoc præjudicium ad posteros.

le 12 ou le 13 du mois d'août. Il s'était sans doute entretenu avec les pasteurs, et nous apprenons par une lettre de Sultzer (N° 1162, renv. de n. 10) qu'il avait assisté à la dernière journée de la crise ecclésiastique. Il était donc en mesure de dépeindre l'état des esprits à Berne. Malheureusement, la lettre qu'il doit avoir écrite à Calvin après son retour à Lausanne, n'a pas été conservée.

[2] Bèze a biffé légèrement le mot *Bernensis* et l'a remplacé, dans l'imprimé, par *vestræ*. Toutes les modifications de ce genre qu'il a fait subir à l'original, s'expliquent par le désir de ménager les Bernois. Ainsi, plus bas, au lieu de *Bernam*, il a mis *in urbem*, et substitué *Princeps* à *Senatus*.

[3] Voyez le N° 1148.

[4] Texte de Bèze : *ut cum N. diligenter*, etc. Le doyen de la Classe de Lausanne était *François Martoret*, pasteur à Vevey.

[5] A comparer avec la remarquable préface où *Calvin* exposait, en 1539, ses idées sur la sainte Cène (VI, 132-137).

Certè si ita patimur nobis jugum imponi, prodimus nostra dissimulatione sacrum ministerium, neque hanc perfidiam vel coram Deo vel coram hominibus excusare poterimus. Verùm minimè necesse erit in hanc contentionem descendere, quando modesto civilique responso declinare hunc scopulum fratres poterunt, si dicent majorem esse causam quàm ut inconsultis suis collegis aliquid recipiant [6]. Habebunt autem speciosos et favorabiles prætextus, quibus *senatui* [7] satisfaciant. Illud quoque prætereundum non est, ut ubi bonam causam esse viderint, illuc seriò se applicent, ne dum medii esse volunt, deserant veritatis defensionem. Non intelligo ut se adjungant ad vitia, vel si ambæ partes peccent, se implicent alterius societate. Hoc tantùm volo, ut rectæ sanæque sententiæ palàm nec dissimulanter adhæreant. Postremò *decano vestro* [8] expone quid de hominibus ipsis sentias et quid in illis deprehenderis [9] : ut sciat quibus fidem habere ac dare debeat. Sed ineptus sum, qui tam anxiè te instruo : quasi non satis sit uno verbo signum dare. Finem igitur faciam [10].

Qui meas literas tibi reddit, visus est mihi pius ac integer. Convenit hic cum *pharmacopola quodam Viennensi,* qui istic agit, de discenda ejus arte. Interfui pactioni, quia erant hîc qui pharmacopolam dicerent esse honestum ac probum virum. Si talis non erit, locus est adhuc pœnitentiæ, ut juvenis hic à contractu discedat. Velim igitur ut consilio tuo illum regas, commendatumque habeas. Neque enim sumptu te gravabit, aut molestus erit aliqua importunitate.

Vale, optime ac suavissime frater. Dominus Jesus te spiritu suo semper regat ac confirmet magis magisque. Saluta mihi omnes fratres, *uxorem, materteram* [11]. Genevæ 23. Aug. 1542.

JOANNES CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Optimo atque mihi chariss. fratri Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ pastori fideliss.

[6] C'est pour cela que *Calvin* blâme si vivement *Zébédée* (N° 1156, renv. de n. 5) de sa précipitation à accepter la *formule* (ou *Confession*) *de Pierre Kuntz*. Zébédée pouvait la signer en son nom personnel; mais, comme *doyen*, il aurait dû préalablement consulter les pasteurs de la Classe d'Yverdon.

[7 et 8] Texte de Bèze : *illi.* — *fratri nostro.*

[9] Il s'agit ici de ceux des ministres de la Classe de Lausanne qui étaient mieux connus de *Viret* que du doyen *Martoret*.

[10] Le paragraphe qui suit a été supprimé par Bèze.

[11] Bèze a omis ces deux derniers mots, ainsi que la suscription.

1151

EYNARD PICHON [1] à Rodolphe Gualther, à Zurich.
De Neuchâtel, 27 août 1542.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie communiquée par M. le pasteur Aug. Bernus.

Quantò mihi fuit optatius, ut primùm abs te ipso, deinde à ceteris omnibus, quàm gratissimus erga te esse cognoscerer, tantò afficior summo dolore, ejusmodi tempora post meam profectionem [2] consecuta esse, ut de me secùs existimandi nonnihil loci dederim. *Te* enim *mandasse ludimagistro Bielensi* [3], *ut annotationes tuas repeteret, ex aliquibus intellexi. Quòd seriùs redditæ fuerunt, in causa hæc sunt.*. Cum *Neocomum* venissem [4], et peregrinationem meam absolutam esse putarem, me mea expectatione frustratum esse video : nam continuò *aliò* [5] eundum fuit. Ea absoluta, quum putarem mihi tandem aliquando quiescendum, literæ à *matre* [6] afferuntur, quibus me ad se vocavit : consilium fratrum fuit, auditis causis, ut eò concederem. Illico

[1] Voyez, dans les Indices des t. V, VI, VII, les passages relatifs à *Eynard Pichon.*

[2] Allusion à son voyage à *Zurich* en octobre ou novembre 1541 (VII, 252, n. 9; 260, n. 1; 274, n. 1; 295, n. 1, 2).

[3] *Jean Rhellicanus* a déjà figuré dans les tomes précédents. Après avoir étudié à *Cracovie* et à *Wittemberg,* il dirigea l'École de *Berne,* puis celle du Fraumünster à *Zurich.* Il fut appelé à *Bienne* comme pasteur en 1541. La vie de ce savant modeste a été racontée par L. Meissner (Berühmte Züricher, I, 114-115), et F. G. Freytag (Adparatus litterarius. Lipsiæ, 1755, III, 429-434) donne sur ses ouvrages de nombreux renseignements. *Rhellicanus* avait achevé en avril 1540 un livre très curieux et très intéressant, intitulé : « *Notæ sive Prælectiones Bernenses in Cæsarem,* » imprimé à Bâle en 1543, in-8°. C'était une entreprise hardie, et qui n'avait été tentée par personne, sauf par *Glareanus* (1538,1540). Alde Manuce (1547-1597) a souvent copié textuellement *Rhellicanus,* sans le nommer.

[4-5] Arrivé à *Neuchâtel* le 19 ou le 20 novembre 1541, *Pichon* avait dû aussitôt repartir pour *Berne* (VII, 364, n. 2).

[6] La mère d'Eynard Pichon vivait dans le Dauphiné.

me itineri accingo : remora præter opinionem, ad menses aliquot, injicitur *Geneve*[7]. Redii tandem *Neocomum*, audio ad vos de negotio *Farelli* scripsisse fratres[8] : quæ res me negligentiorem reddidit, ubi viderem mihi ablatam esse scribendi occasionem. Paulò post, cum aliquem qui *Bielam* proficisceretur (*sic*) interrogarem, num *Reliquanum* novisset, respondit se novisse, sed è vita migrasse[9], quod nuntium mihi peracerbum fuit. Sic occasio mihi ablata fuit, et ea est causa quòd per me de omnibus rebus certiores facti non estis, et meam erga vos et benevolentiam et fidem perspicere non potuistis. Cui darem perferendas non habebam, defuncto *Reliquano,* quia in eo sum loco ex quo propter intervallum, pauci ad vos ire solent[10]. Quare, quòd non tam celeriter *annotationes tuæ in Oseam,* quàm tu expectabas, redditæ fuerunt, miserere temporis, et ignosce timori nostro : nam ego pertimui, neque injuria, alicui dare quem ad te certò perferre nescirem : præsertim cum tale fasciculum esset, ut eum (*sic*) non auderem temere committere. Sed ubi certi hominis potestas fuit, cui rectè darem, non prætermisi.

Hæc paucis significare volui, ut quam sperabam atque optabam, habere te de me oppinionem, conservares. De quo etsi te non dubitare certò sciebam, tamen quia maximi ex[is]timo ut incorrupta maneat, laboravi. Quod quando ut volo, mihi persuadeo esse, à te maximopere, pro nostra summa conjunctione tuaque singulari humanitate, etiam atque etiam peto, et quæso ut si me et fidum et tua amicitia dignum cognovisti, ne me desperes : sed qui fuerim, idem perpetuò me esse et futurum cogites. Ego ut me tibi amicissimum esse omnes intelligant, corrigendo curabo. Tu vicissim, si me amaveris, de tuis rebus sæpiùs scribendo amorem tuum erga [me] confirmabis. Et valebis.

Neocomi, 6 kalend. septemb. 1542.

Tui amantissimus Enardus Pichonus.

[7] Nous ne savons pour quelle raison il fut retenu à *Genève*. Quelques mois plus tard, il put visiter sa mère (Voyez la lettre du 28 novembre 1542).

[8] Les ministres neuchâtelois écrivirent à ceux de Zurich le 28 février 1542 (VII, 427-436).

[9] *Rhellicanus* était mort de la peste à *Bienne,* le 1[er] janvier 1542, âgé de quarante-quatre ans, et non de soixante-quatre, comme le dit Meissner.

[10] Nous ignorons dans quelle paroisse reculée il était pasteur. En 1553, on le trouve à *Dombresson,* dans le Val-de-Ruz.

Salutem dices, si placet, præstantiss. viro et fideliss. ministro D. *Heinrico Bullingero* et Domino *Conrado Gesnero,* cum vestris omnium uxoribus.

(Inscriptio:) Pio et doctiss. juveni Rodolpho Gualthero. Tiguri.

1152

LE CONSEIL DE BERNE à Pierre Viret, à Lausanne.

De Berne, 29 août 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre salutation.

Honorable, très expert, chier et bien aymé! Sur ce que les doyens par delà, avoir entendue nostre résolution et conclusion touchant le différent qu'est esté entre nous prédicants icy, à cause du Sacrament, etc., ont desmandé[1] leur communiquer ung double de *nostre Disputation*[2], en latin ou en françoy,

[1] La lettre du 16 août (N° 1148) les avait invités à se présenter, le lundi matin 28, devant le Conseil de Berne. Et cette lettre ne dut parvenir à la plupart d'entre eux que le 18 ou le 19. La date du XIX, écrite au bas de la minute par le chancelier *Pierre Giron,* au lieu du XXIX, est donc une erreur de plume. Les passages suivants du Manuel de Berne le prouveront avec évidence :

« Lundi 28 août. L'écrit et l'ordonnance, etc., ont été lus aux *doyens welches,* ainsi qu'aux doyens allemands. Ils ont demandé qu'on leur laissât [du temps] pour y penser et répondre. » — « *Mardi 29 août.* Les doyens du Pays romand ont accepté l'ordonnance relative au sacrement... Ils la montreront à leurs collègues, et, pour le cas où quelques-uns de ceux-ci ne promettraient pas de s'y conformer, ils [ont reçu l'ordre de] les envoyer ici. » — « Aucun prédicant *welche* ne doit être examiné ici, à l'avenir, sans qu'il ait « tesmoignaige de vie et doctrine » délivré par les doyens. » — « Aux doyens 6 écus à partager selon les circonstances de chacun d'eux. » — « Les prédicants *welches* ont demandé à prendre copie, chez Viret, [des Actes] de *la Dispute de Lausanne. Écrire à Viret.* » (Trad. de l'all.)

[2] Les Actes de *la Dispute de Berne* de 1528 n'avaient été publiés qu'en allemand.

pour selonn nostre advis se sçavoir régler et conduisre, — avons considéré que cella icy sans grosses costes[3] ne se peult faire. Et sur ce [avons] advisé, puis que en *la disputation de Lausanne*[4] mesme matière a estée débatue conformément à nostre Disputation, et que vous ayés icelles actes rière vous en escript, est nostre vouloir et commandement que aux dicts doyens que les demanderons, donnés copie[5] de transcripre et prendre transumpt[6] de la d. matière, assavoir concernant le Sacrament. Datum XIX [l. XXIX[7]] augusti, Anno, etc., XLII.

(Suscription:) A honorable, très expert, nostre chier et bienaymé Maistre Pierre Viret, ministre de la parolle Nostre Seigneur, à Lausanne.

1153

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Metz.
De Genève, 30 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 434.

S. Dominus ubicunque sis, te salvum ac incolumem diu ecclesiæ suæ conservet, frater mihi charissime. *Si Metim ingressus es,* quod speramus[1], ostium istuc evangelio suo aperiat, teque spiritu sapientiæ, prudentiæ, moderationis, zeli, fortitudinis

[3] Frais, dépenses.

[4] *La Dispute de Lausanne* (octobre 1536) avait eu lieu en français. Une copie manuscrite des Actes de cette Dispute existe encore à la Bibliothèque de Berne. Ruchat et *le Chroniqueur* de Louis Vulliemin en donnent le résumé. Voyez aussi l'opuscule intitulé : La Dispute de Lausanne de 1536, par Charles Subilia. Lausanne, G. Bridel, 1885, 147 pp. 8°.

[5] C'est-à-dire, permission, facilité.

[6] Copie intégrale.

[7] Voyez la note 1.

[1] *Farel* ayant quitté Neuchâtel avant le 10 août (N° 1149, n. 12), il semblait qu'il dût être arrivé à *Mets* vers le 19. Mais aucun témoignage historique n'y constate sa présence avant le dimanche 3 septembre (N° 1157, n. 2). Il employa, sans doute, quelques jours à concerter ses mesures avec les pasteurs strasbourgeois et avec les partisans de l'Évangile dans le pays messin.

impleat, ut omni ex parte ad opus tam difficile et arduum sis instructus! *Video* enim *quot ac quàm periculosæ certaminum species tibi immineant, quæ singulare Dei auxilium requirunt.* Verùm neque ipse rudis es aut imperitus, ut vel magnis periculis terrearis : neque virtus Christi, quæ mirabiliter semper tibi adfuit, est imminuta. Nos hîc anxii admodum expectamus, quem tibi successum dederit. Scis enim hodie maximè regnare illud stultorum judicium : ut ab eventu facta consiliaque omnia æstimentur. Interea *mirum quas querelas spargat hîc passim Jacobus Morgiensis*[2] *: te currere, cum ipse vocatus esset*[3] *: sibi gravem injuriam factam esse. Te invitis piis omnibus qui istic sunt, advolasse.* Nosti hominis ἀλαζονείαν : quam utinam in tempore cohibuisses. Nunc ita per etatem invaluit, ut sit morbus incurabilis. Nunquam tamen sie palàm insaniit ut nunc. Quanquam *fratres Metenses partim in culpa sunt, qui ad eum solum confugerunt,* quasi ad sacram anchoram[4] : cum alios haberent et notiores et paulò aptiores. Sed istæ nugæ nihil te impediant. Neque verò iis tibi molestus fuissem, nisi quia verebar, ne aliunde rumor ad te manaret. Itaque malui præoccupare. Ubi primùm certior aliquis nuncius allatus fuerit, copiosiùs de statu nostro tibi scribam. Vale, optime et integerrime frater. Saluta *amicos omnes*[5], quibus precor et consilium et animum dari a Domino, ut virtute spiritus ejus fulti nihil reformident. Iterum vale. Genevæ, peneult.[ima] Aug.[usti] 1542.

Joan. Calvinus tuus.

(Inscriptio :) Egregio Christi servo G. Farello, fratri mihi chariss., ubicunque erit[6].

[2-3] *Jacques le Coq,* pasteur à *Morges.* Nous croyons qu'on peut l'identifier avec le *Jacobus* qui prêchait, quelques mois auparavant, dans l'église évangélique de *Metz* (N° 1123, renv. de n. 1).

[4] L'appel que les Évangéliques messins avaient précédemment adressé à *Jacques le Coq* est donc une chose avérée.

[5] Le nom de *Calvin* devait être cher à *l'église de Metz,* pour laquelle il avait montré tant de sollicitude pendant son ministère à Strasbourg.

[6] Farel a écrit sur l'adresse : « 30 Aug. 1542. »

1154

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, premiers jours de septembre 1542 [1].)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 433.

S. *Adhuc expecto quid Bernæ actum sit, quid dictum sit decanis, quid responderint, quid obtinuerint* [2]. Ubi primùm certus aliquis nuncius ad nos venerit, sententiam meam pleniùs vobii exponam. Nunc formulam mitto ex qua poteritis excerpere quod placuerit, expungere quod displicuerit [3]. Quanquam Dominus fortassis aliquid melius dabit, ut neque corrigere neque sequi aliquid de meo necesse sit [4].

Pudet me ac miseret nostri, Virete, *quòd in odium vel favorem hominum veritas Dei obruitur*. Hoc ideo dico, quia sic loquitur *Gurinus* [5] ac si *Erasmi* [6] *causa* optima foret, alii nihil nisi mendacium loquantur. Mihi videre videor, quantum isti rumores præjudicii contra sanam doctrinam afferant. Itaque ut conscientiæ meæ satisfaciam, statui non dissimulanter profiteri quid sentiam. Quid autem excusatione opus est? *Neminem in hac ecclesia* [7] *novi qui mysterium hoc* [8] *vel mediocriter intelligat.* Nunc malè me habet, cum in errore non modò foventur, sed etiam confirmantur, ut fiant prorsùs insanabiles. Hoc iterum

[1] Voyez la note 2.

[2] A Lausanne, on ne pouvait apprendre que le 30 ou le 31 août ce qui s'était passé à *Berne* le lundi 28, jour de la comparution des *doyens* (N° 1152, note 1).

[3] Cette *formule* ne s'est pas retrouvée.

[4] Il y a, au-dessous, une grande place blanche, où Calvin se proposait peut-être d'écrire la formule dont il annonçait l'envoi.

[5] *Pierre Gurin* (N° 1143, note 6).

[6] *Érasme Ritter*, l'adversaire de *Simon Sultzer*, de *Pierre Kuntz* et de *Béat Gering* (N° 1147, n. 2).

[7] L'église de Genève.

[8] La doctrine de la sainte Cène.

ideo dico, ut si quid mihi credis, nostris hac in parte non nimiùm indulgeas. Unum sentimus. Unum igitur loquamur.

(Inscriptio :) Fideli servo Jesu Christi Petro Vireto, Lausanen. ecclesiæ pastori. Lausanæ [*].

1155

C. S. CURIONE [1] à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 7 septembre 1542.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI, 435.

Cœlius Secundus Curio Joanni Calvino S. P. D. per Christum Jesum.

Cum redditæ à te literæ essent *Vireto,* propterea quòd nullam in his de me mentionem faceres, gravioribus te occupatum rebus esse putavi, quàm ut mei posses meminisse. Quare cum ut tuæ nostri memoriæ, tum pietati erga te meæ consulerem, nuncium idoneum nactus ad te hasce literas statim exaravi.

[*] La suscription est d'une autre main.

[1] *Celio Secundo Curione,* l'un des plus intéressants parmi les humanistes italiens qui embrassèrent la doctrine évangélique, naquit le 1er mai 1503 dans un bourg du Piémont. L'espace nous manque pour raconter les événements de sa vie antérieurs à l'année 1542. — Sa jeunesse, qui s'écoula à Turin, sa conversion opérée par la lecture des ouvrages de Mélanchthon, de Zwingli et de Luther, les persécutions dont il fut l'objet et sa présence d'esprit admirable au milieu des dangers, sont retracées avec de très amples détails dans les ouvrages suivants : Stupani Oratio de C. S. Curione : apud Schelhorn. Amœnitates litterar., t. XIV. — Teissier. Éloges des hommes savants, II, 338. — Nicéron, o. c., t. XXI. — Athenæ Rauricæ, p. 284-91. — Maccree. La Réf. en Italie. Genève, 1834, *passim.* — Jules Bonnet. Récits du seizième siècle, 2me éd. 1875, p. 241-312. — Merle d'Aubigné, o. c. IV, 578-95.

Après avoir enseigné les belles-lettres à l'université de *Pavie,* et séjourné à *Venise* et à *Ferrare,* il fut informé à *Lucques,* au mois de juin 1542, que le tribunal du St-Office venait d'ordonner aux magistrats lucquois de le saisir et de l'envoyer à Rome. A cette nouvelle, il n'hésita plus à se réfugier en Suisse (Voyez le N° 1146, renv. de n. 4-9).

Credo te ex Vireti literis intellexisse, quid de rebus nostris actum sit : nec quicquam scilicet nisi illud magnum quidem et præcipuum est (quod facilè credam) *nos cunctis ministrorum suffragiis esse comprobatos*[2].

Cæterùm cum *prætor*[3], ad quem me habere literas a *Bernatibus* non ignoras, nondum redierit, quid nobis agendum præterea sit, non facilè perspicimus. Adest autumnus, et quidem satis adultus, et mox, ut ait Horatius, bruma recurrit iners. *Mihi* verò *et Alpes et Apennini juga bis ante hiemem superanda forent : quod ni fecero, incommoda gravissima consequentur. Nam neque ecclesiæ Dei inservire neque familiæ curam habere ullam potero.* Atque interea *omnes*[4] fratribus oneri esse cogemur. Quod quàm invitus faciam, testis est cum mea ipsius conscientia et pudor ingenuus quidam meus, tum Deus quem spiritu meo atque animo colo. *His ego,* Calvine optime, *distringor angustiis, quibus aliud nullum video remedium, nisi ut Bernam cum fratrum literis*[5] *eam, et illic de rerum mearum summa cum Principibus agam. Quos si Dominus nobis propitios dederit, in Italiam evolabo, ut inde uxorem carissimam unà cum dulcissimis liberis adducam.* Sin nihil erit quo exilium nostrum solari possimus, Domini in manus spiritum commendabo meum, non aliter ac David fecit cum a Saulo interceptus et circumventus nullam evadendi viam inveniret. Tu interim, optime frater, orabis patrem ut nobis in tantis difficultatibus adesse velit, quò illius bonitatem apud omnes deprædicare possimus.

Si quid in *Italiam* scribere cupis, puta ad *Renatam Franciæ,* principem optimam, seu ad *Franciscum Richardotum*[6], hominem doctissimum tuique amantissimum, aut alium, fasciculum huc ad *Viretum* mittes. Hîc enim futuri sumus usque ad Idus Septembris ad summum. Sed tamen curabis ut vel ante Idus

[2] Il veut dire, sans doute, que les ministres de la Classe de Lausanne, après s'être enquis de sa doctrine et de son érudition, l'avaient accueilli comme un frère en la foi.

[3] Le bailli de Lausanne, *Antoine Tillier.*

[4] C'est-à-dire, moi ici, et ma famille à *Lucques.*

[5] Le *testimonium* ou lettre de recommandation des pasteurs et professeurs de Lausanne qui était adressée à MM. de Berne (Cf. N° 1152, n. 1).

[6] Sur *Renée,* duchesse de Ferrare, et sur son aumônier *François Richardot,* voyez le N° 1058 (VII, 307-320).

ipsas nobis reddantur [7]. Præterea *Turca noster* [8], ut scias, est *Basileæ*, ut ex literis ipsius hodie et hoc nuncio [9] accepi. Illuc enim a *Tigurinis fratribus* missus cum literis commendatitiis est, jam sunt multi dies, et tamen nondum ejus necessitatibus prospectum. Quapropter rogo ut ad *Bucerum* scribas, ut illi faveat, et portionem aliquam ejus pecuniæ quam eo nomine ex *Italia* anno superiore accepit [10], ad illum transmittat. Nam scio illum egere. Id si feceris, erit mihi mirum in modum gratum. Si ad ipsum *Georgium* [11] literas dare placeat, mittes ad *Oporinum* [12]. Is enim ubi *Georgius* diverterit novit. Vale per Jesum Christum, et ecclesiam domesticam meo nomine saluta. Lausannæ, 7 Idus Septembris 1542.

(Inscriptio :) D. Joanni Calvino, Genevensis ecclesiæ integerrimo pastori et fratri in Christo ornatissimo. Genevæ.

[7] Au lieu de rester à Lausanne jusqu'au 13 septembre, *Curione* partit pour *Berne* le 7. Nous l'inférons, du moins, de ces passages du Manuel bernois : « Samedi 9 septembre. Conseil des Bourgeois. *Cælius Secundus* est admis comme recteur (*Regent*) de l'École de Lausanne. Sa pension est fixée : 400 florins, 2 chars de vin, 3 muids de blé. [On lui accorde] un logement, 20 écus pour les frais de voyage de sa famille, un *louffer* (courrier, messager d'État) jusqu'à *Zurich*, une lettre de recommandation adressée à *Coire*. [Écrire] au bailli de Lausanne qu'il prépare des bois de lit, des sièges, des tables, etc. Mes Seigneurs enverront là-bas la literie; le bailli lui-même doit acheter le reste du mobilier. » (Trad. de l'all.)

[8] Nous supposons que *Turca* était le nom de guerre d'un personnage arrivé d'Italie avec *Curione* (N° 1146, renv. de n. 9).

[9] Le porteur de la présente lettre.

[10] Cet argent, destiné à secourir les réfugiés pour la religion, venait sans doute de la duchesse *Renée*.

[11] Personnage inconnu.

[12] *Jean Oporin*, imprimeur à Bâle.

1156

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.
De Genève, 11 septembre 1542.

Autogr. Bibl. de Gotha. Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111 a. Impr. en partie dans les Calv. Epp. et Resp. 1575, p. 39. Bretschneider. Calvini... Literæ, p. 7. Calv. Opp. XI, 436.

S. Tertio die, ex quo tibi scripseram, *venit ad me Jacobus* [1], *Decanus Gaiensis, ac quid Bernæ actum esset* [2] *breviter exposuit.* Mihi verò, ut simpliciter tibi quod sentio fatear, summopere omnia displicent. De senatusconsulto [3] dicam postea. Verùm *decanos quis coëgit responsum illud dare, quo præjudicium collegis suis omnibus afferrent* [4] *? Utinam vel abfuisset Zebedæus, vel aliud cor aliudque consilium ad hanc causam attulisset* [5] *!* Hoc ideo dico, quia *Jacobus* mihi narravit, ejus culpa factum esse, ut *decani* sic præcipitaverint. Video quid sit. Cui religio non est, periculi metu, per omnes sanctos dejerare [6], is deinde paucorum hominum gratiæ hoc vel illud concedere non dubitat : quia obnoxius, ut est, sibi videtur. Respondeant pro se *decani* [7] quidquid volent : mihi tamen suam hanc facilitatem nunquam probabunt.

Quantùm ad summam ipsam spectat, ut tibi penitùs assentiar,

[1] *Jacques Camerle*, doyen de la Classe de *Gex*. Il pouvait être arrivé de *Berne* le 2 ou le 3 septembre. — Bèze a remplacé *Jacobus* par *N.*, et supprimé les deux mots suivants. Les altérations que le texte original a subies dans l'imprimé étant nombreuses, nous n'en relèverons qu'une partie.

[2] *Bernæ* est omis par Bèze. Il s'agit toujours de la comparution des *doyens welches* à *Berne*, le 28 et le 29 août (N° 1152, n. 1).

[3] Dans le texte imprimé, *edicto*. C'est le mandement du 15 août (N° 1147) qui est visé ici.

[4] Tous les doyens des Classes romandes avaient souscrit *la formule de Pierre Kuntz*. Elle est reproduite tout au long dans le N° 1147, pp. 98-99.

[5] Voyez la note 6 du N° 1150. Au lieu de *Zebedæus*, Bèze a mis une *N.*

[6] Est-ce une allusion à l'« amende honorable » qu'*André Zébédée* aurait faite à Fribourg, selon Pierrefleur (N° 1127, n. 21)?

[7] Dans l'imprimé, *alii*.

conscientia mea non patitur. *Senatusconsultum*[8] *tolerabile esse censes*[9], *ac tutò à vobis posse recipi. Expendamus ergo id quod continet. Principio approbat Conzeni*[10] *formulam. At qualis illa est, obsecro? Tu Buceri obscuritatem vituperas, et meritò. At nihil est in Bucero adeò perplexum, obscurum, flexiloquum, atque, ut sic loquar, tortuosum.* Exceptio tamen additur, ut tam *hæc confessio*[11] quàm *catechismus*[12] locum habeant, si *secundùm disputationem Bernæ habitam*[13] explicentur. Quò remittimur? Hoc ergo à vobis quæritur, ut spondeatis vos nunquam discessuros à sententia vobis incognita. Deinde quid putas illic fuisse disputatum, nisi Christum non esse inclusum in pane[14]? Id autem *Senatus*[15] perinde accipit, ac si nihil aliud foret quàm *signum*. Quidquid sit, non ausim credere, mysterium Cœnæ illic fuisse bene ac ritè explicatum. At *confessio Basileensis* adjungitur. Equidem non nego quin istud multum sit : sed mihi non sufficit, præsertim ubi omnia iterum ad *Disputationem illam* et *formulam quæ in Cœnæ administratione recitari solet*[16], exiguntur. Atque, ut hoc unum mali sit, *persuaderi nequeo, Diacosios*[17], *qui sententiam hanc tulerunt, sanam de hac re sententiam tenere.*

[8] *Edictum nempe,* dans le texte publié par Bèze.

[9] Il s'agit ici d'une lettre de *Viret* qui est perdue.

[10] Ce nom, comme tous les autres noms propres, est masqué par une *N.* dans l'imprimé.

[11] La *Confession de foi de Bâle* (N° 1147, note 7).

[12] Le catéchisme de *Gaspard Megander* (N° 1147, n. 15-16, 17-18). Il fut réimprimé à *Genève,* sous ce titre : « Exposition chrestienne dés dix commandemens, dés articles de la Foy, de l'oraison de nostre Seigneur, reiglée et modérée selon la capacité et entendement des enfans, avec l'explication des sacrements, escrite en forme de dialogue latin, et de latin en françoys : nouuellement et fidelement revuë. (S. l.) 1540, » 40 feuillets petit in-8° : le verso du dernier porte la marque de l'imprimeur *Jehan Girard* (Voy. le Catalogue de la Bibl. de feu M. le professeur Jacques Adert. Paris, 1887, 2me Partie, p. 14).

[13] Bèze a supprimé ces quatre derniers mots et les a remplacés par *certo modo.*

[14] Ruchat, I, 417-439, résume les discussions relatives à la sainte Cène qui eurent lieu, du 14 au 19 janvier 1528, pendant la Dispute de Berne. *Calvin* aurait-il fait faire pour lui-même une traduction de ces discours, qui occupent plus de 150 pages des Actes originaux ?

[15] Dans le texte de Bèze, *N.*

[16] N° 1147, renvoi de note 19.

[17] Le Conseil des Deux-Cents (ou des Bourgeois) de la ville de Berne.

Jam ejus erit interpretari, cujus fuit pronunciare. Ita perjurii alligatus judicabitur qui secùs docuerit quàm ipsi judices assequantur. Neque hac sola in parte erit periculum. Vetant enim ne de ullo novo ritu aut novis ceremoniis verba posthac fiant. Quis autem nescit, eos et *excommunicationem*, et *frequentiorem Cœnæ usum*, et multa alia hoc nomine comprehendere? quæ nos desideramus, ac restituta cupimus. Tacendum tamen erit.

Cum ita scientes ac volentes laqueum vobis induitis, cogitate non finem calamitatis hîc fore, sed initium. Dominus enim vestram mollitiem severiore aliquo flagello corriget, si negligitis occurrere, cum palàm jaciuntur fundamenta perniciosæ tyrannidis. At quid faceret magistratus [18]? inquis. Nondum dico quid magistratus peccaverit in ipso ordine agendi : tantùm demonstro, quàm non sit tutum vos astringere, nisi magna cautione adhibita. Quod ad rationem modumque agendi pertinet, *agnosco quod dicis, majorem partem culpæ in ministris hærere. Horreo tamen cum lego senatusconsultum : tanta illic et ferocia et superbia se ostendit.* Sententiam suam vocat definitivum ἄρεστον, cui contradicere non liceat. Promulgant, non ut libertas sit ministris respondendi, sed ut sequantur, teneant, observent quod Dominis placuit [19].

Agnosco etiam quod postea commemoras, Conzenum justas pœnas dare suæ vel ambitionis vel malignitatis : quòd in tam miseram servitutem cogitur, quia pati non potuerit fratres secum esse liberos. *Sed nos simul plectimur, imò in totam ecclesiam pœna hæc redundat. Nam hoc exemplo edito, posthac necesse erit doctrinam nostram non modò potestati, sed nutui paucorum hominum, et quidem indoctorum* [20], *subjectam esse : ut loquendum sit aut tacendum, simul atque digito signum dederint.* Neque tamen expedire censebam, ut *fratres* hac de re in certamen descenderent cum *Senatu* [21]. Sed videbantur mihi habere honestum prætextum declinandi, si cum excusatione civili et modesta confessionem suam offerrent. Atqui non postulatur ab illis confessio, inquis. Ego verò ideo dandam fuisse puto [22].

De scriptis Zuinglii sic sentire ut sentis tibi permitto. Neque

[18] Texte de Bèze : *Princeps.*
[19] Voyez la fin du N° 1147, p. 102.
[20] Texte de Bèze : *unius etiam hominis et quidem imperiti.*
[21] Ces deux derniers mots sont absents du texte imprimé.

enim omnia legi. Et fortassis sub finem vitæ retractavit ac correxit in meliùs quæ temere initio exciderant. Sed in scriptis prioribus memini quàm profana sit de sacramentis doctrina. Quod dixeram, « neminem nostrorum habere plenam mysterii hujus intelligentiam[22], » id *de plebe urbis hujus* dictum accipias velim. Atque id me tantùm voluisse, facilè ex literis perspicies, si relegas. Neque verò me hoc dixisse pœnitet. Nam ut tu, dum eorum temeritatem ac confidentiam deridere vis, soles dicere « omnes esse magistros, » sic seriò asserere audeo, neminem esse ex illis bonum discipulum in hac parte. Si mentior aut erro, *unum mihi nomina qui probè loqui de Cœna possit.* Sed jam nimis multa. Scio enim nos aut nihil, aut perparum dissentire. Sed voluisti, malum quod tu ipse agnoscis extenuando, solatii aliquid mihi dare, ne me præter modum affligeret.

Literæ Farelli et fratris[24] jam mihi allatæ erant ante dies quatuor. Putabam autem ad te pervenisse, quoniam eas retulerat *Petrus Cossoniensis*[25]. Nunc *audi Sebastiani*[26] *nostri delitias, quæ bilem tibi simul ac risum moveant. Nudiustertius ad me venit : petiit an non mihi placeret suam Novi Testamenti translationem edi.* Respondi, opus habere multis correctionibus. Causam rogavit. Ostendi ex paucis illis capitibus, quæ mihi in specimen jam pridem dederat. Excepit se fuisse in reliquis diligentiorem. Deinde iterum rogavit quid mihi placeret. Respondi me nolle impedire quo minùs imprimeretur : paratum tamen esse ad fidem solvendam quam dederam *Joanni Girardo*[27] : nempe ut inspicerem, ac corrigerem si quid corrigendum foret. Recusavit hanc conditionem : obtulit tamen se venturum ac mihi lecturum, si certam horam condicerem. Negavi me hoc facturum, si centum coronatos daret, ut me ad certas horas adstringerem, deinde ut litigarem interdum duas horas super

[22] Bèze a supprimé tout ce qui suit, et n'a conservé que la salutation : *Vale,* etc.

[23] Fin du N° 1154.

[24] On verra plus loin que *Guillaume Farel* était parti pour *Metz* avec son frère *Claude.* Leur lettre ici mentionnée est perdue.

[25] C'était probablement *Pierre Masuyer,* appelé ailleurs *Petrus Cossoniacensis,* pasteur à *Cossonay* (VII, 287, n. 1).

[26] *Sébastien Châteillon.*

[27] Imprimeur à Genève. Il a été mentionné fréquemment dans les t. V, VI, VII.

uno verbulo. Sic à me discessit, tristis, ut apparebat[38]. Et tamen, *ut scias quàm fidelis sit interpres, dum multa vult novare, plurima corrupit.* Proferam locum unum. Ubi habetur : *L'esperit de Dieu, qui habite en nous,* mutavit : *Hante en nous,* cum *hanter* non habitare, sed frequentare, *Gallis* significet. Unus ille tam puerilis lapsus posset libro infamiam inurere. Ego tamen tales ineptias tacitus devoro. Vale, mi frater. Dominus te semper conservet ac dirigat. Saluta omnes fratres : quibus tamen non communicabis omnia. Genevæ 3. eidus Septemb. 1542.

JOAN. CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Petro Vireto, Lausanensis ecclesiæ pastori fideliss., amico et fratri singulariter dilecto.

1157

MARTIN BUCER à Guillaume Farel [à Metz].

De Strasbourg, 13 septembre 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. D. in Domino, mi Farelle colende et charissime. Quid aliud quàm ut precemur Dominum, ut tibi consilium, aliis robur largiatur, faciamus hac tempestate? *Nostris*[1] *omnino videtur, pergendum vobis fuisse, aut omnino quiescendum, donec legati redissent*[2]. *Idem nos existimamus.* Qui ecclesiam Hierosolymitanam, collatam adversariis suis, multo quàm sit nostra minorem,

[38] Le sentiment de sa supériorité intellectuelle fut trop souvent un piège pour *Calvin* : elle ne le prédisposait pas à la douceur et à la patience envers un homme qui lui faisait perdre son temps, et qui l'avait déjà fatigué par ses querelles de famille (N° 1149, renv. de n. 2-5). Le Réformateur disait, le 26 mars 1544 : « Scio hoc illi [scil. *Sebastiano*] esse persuasum : *me cupere eminere.* Jurene an injuria hoc de me sentiat, Domini esto judicium. Mihi certè ego non videor ullam occasionem dedisse. Sed mihi causam præbuit cur illum et ambitiosum et contentiosum judicare debeam. Sed doctrinam respicio et animum alioqui non malum. »

[1] *Nostri,* dans la présente lettre, désigne les magistrats de Strasbourg.

[2] Sur l'activité de *Farel* à *Metz,* on a trois documents de première

terribilem tamen adversariis suis fecit, is indubie et à vobis *vim civium iratorum* cohibuisset [3]. Sed Dominus novit quid sit melius. *Tu tacendi magnam causam habuisti, quando id etiam*

main : la présente lettre, celle de *Bucer* du 6 octobre et les *Chroniques messines*, où nous lisons, p. 861, le paragraphe suivant :

« Le troisiesme jour du mois de septembre 1542, ung docteur nommé *Guillaume Farel*, estant en la cité, fut persuadé d'aulcuns bourgeois... pour prescher le sainct Évangile de Dieu. Le dit docteur vint en la cimetière des Jaicoppins et monta en la chaire pour prescher, et y avoit beaucoup de gens qui assistoient à sa prédication. Voicy venir, cependant qu'il preschoit, deux moines des d. Jaicoppins, et luy dirent qu'il descendist de la chaire... Tantost s'esmeurent aulcuns des bourgeois et vinrent au devant des dits moines, disant qu'ilz... se retiraissent en leur cloistre, ou aultrement ilz ne feroient pas bien. Ce voyant, les d. moines se sont retirez, et eulx allant à l'église se prindrent à sonner les cloches de toutte leur puissance, pour empescher la parolle de Dieu. Ce pendant que le d. docteur persévéroit en sa prédication, vindrent trois sergens de part messeigneurs de Justice, disant qu'il cessast de prescher... Le d. prédicant respondit qu'il ne cesseroit point à annoncer la parolle de Dieu, plus tost à mettre sa vie. Les d. sergens s'en allèrent et le d. docteur acheva sa prédication, et fut le peuple fort bien édifié de son sermon, disant qu'il avoit bien presché et catholicquement. Ce voyant, *le lendemain, qui estoit le lundi*, les d. frères Jaicoppins firent abaittre la chaire qui estoit de pierre anticque... et ne sceurent trouver aultre vengeance. »

Bucer nous apprend (lettre du 6 octobre) que, « le lendemain » [du 3 septembre], trois mille personnes attendaient pour écouter la prédication de *Farel ;* mais que les principaux Évangéliques et le maître-échevin obtinrent de lui qu'il s'abstiendrait de prêcher en public (*ut quiesceret*), jusqu'au moment où la prédication pourrait avoir lieu sans exciter des troubles ; et que, le même jour, le Réformateur comparut devant le Conseil des XIII, auxquels il répondit avec fermeté. « Interim [continue *Bucer*] quievit *Farellus*... expectans legationem quam Evangelici... miserant ad nostros... »

Citons encore le § 411 des Extraits de Paul Ferry : « 1542, septembre. Lettre des principaux de la Religion au sénat de Strasbourg, où se void l'estat de ceste affaire à *Metz* en septembre 1542, et que ces principaux avoient prié M. *Farel* de ne prescher point *le lundy* 8 [l. 4] septembre, de peur de tumulte, et la promesse du maistre-eschevin au peuple assemblé, pour le renvoyer doucement. Et que le magistrat passionné vouloit appeler un prince voisin pour les opprimer... » (Communication de M. H. Burtin, bibliothécaire de Metz.)

La présente lettre de *Bucer* du 13 septembre correspond exactement à l'état de choses créé à Metz par les événements du 3 et du 4. Mais cette lettre ne se comprendrait plus, si l'on admettait l'assertion du P. Meurisse (o. c., p. 43), qui affirme que « *Farel* fit son entrée dans la ville de *Metz*

Consul jussit[4], *in quo solo aliquid potestatis publicæ vobis reliquum fuit.* Ad *Consulem* fortiùs agere oportuit[5]. Tu, an debeas, potestatis jussu contempto, pergere, an minùs, id scis totum pendere à directione spiritus sancti, quem oremus ut tibi et cæteris fratribus nostris adsit.

Scribunt nostri (defuerunt enim qui nunc legati mitti potuissent) *ad VII viros*[6], *ad Consulem et fratrem hujus Robertum. Ad hos duos, ut constanter agant in causa Domini, nec humano se metu deterreri ab eo patiantur, quin adsint piis, ut Verbo Domini frui possint et Sacramentis, in uno saltem templo*[7]. Al[l]egant exempla Principatuum magnorum et Civitatum[8],

le 3 de septembre » et qu'il prêcha en public « le Dimanche suivant » [10 septembre]. On aboutirait alors à la conclusion absurde que voici : Deux ou trois jours après les événements précités, et sans attendre des rapports complets sur ce qui se passait à trente-trois lieues de leur ville, les magistrats et les pasteurs de *Strasbourg* se seraient hâtés d'écrire à *Metz* et de prodiguer, un peu à la légère, des exhortations aux deux partis.

[3] C'était aussi la conviction de *Farel*. On lit, dans la préface de son traité intitulé : « Forme d'oraison pour demander à Dieu la saincte prédication de l'Évangile... Genève, J. Girard, 1545, » traité qu'il composa pour les Messins : « Il est vray (comme j'ay dit à ceux qui pensoyent parler bien sagement, et avoir un conseil tant sage pour conduire Dieu et les hommes...) *qu'il estoit nécessaire, en l'œuvre de Dieu, regarder Dieu seulement et ce qu'il commande,* et ne falloit aucunement regarder l'effort de Satan... Et davantage ay dit que, s'il y avoit personne qui deust craindre, je le devoye faire, pourtant *que tout le danger estoit sur moy.* » (Crespin, o. c., 1582, fol. 153 a.)

[4-5] Le *consul* (maître-échevin) de l'année 1542, *Gaspard de Heu,* seigneur de Buy, homme de haute et ancienne noblesse, était partisan de l'Évangile. *Farel* écrivait, le 11 janvier 1545, aux Évangéliques de Metz : « En toute humilité vous avez donné de telles supplications, que vos Seigneurs disoyent qu'elles estoyent bonnes et saintes et dignes d'estre receues : adjoustans cela, mais que le cœur fust selon les requestes... Et combien de fois en avez-vous instamment, et au nom de Jésus, requis *le maistre-Eschevin* : que comme chef de la ville, il vous octroyast la Parolle ! Et luy qui... avoit grand desir que l'Évangile fust presché, quelles remonstrances a-t-il faites aux autres Seigneurs ! » (Traité précité.) — Néanmoins, *Gaspard de Heu* se conduisit comme l'un des « prudents de ce siècle. » C'est pourquoi *Bucer* dit ici qu'il aurait fallu lui parler plus énergiquement.

[6] « Les VII de la guerre, » comme on les appelait, faisaient partie du Conseil des XIII Jurés de Metz.

[7] Les Évangéliques messins n'obtinrent cette faveur que le 21 mai 1543.

[8] Les Villes impériales, qui se gouvernaient elles-mêmes.

et ubi admisso Verbo tranquillitas retenta est, et ubi repulso res motæ sunt. Admonent periculi ab intestino dissidio et ab externis adversariis, unde respublica etiam de libertate tam diuturna et singulari periclitari queat [9]. Hortantur ut a Domino pendeant.

Septemviris scribunt, se audisse aliquid perturbationis istic esse, propterea quòd quidam civium Evangelium et Sacramenta Christi petant puriùs sibi administrari : id ipsis forsan ideo difficile videri admissu, quòd periculosam inde metuant novationem. Se autem non dubitare quin futurum sit, ut periculosæ res moveantur [10], si pergant evangelion Christi suis prohibere, et tranquillentur, si illud admittant. Offendi enim Dominum et bonorum animos irritari Evangelii prohibitione, placari permissione. Allegant exempla utriusque eventus. Causam scribendi inde sumunt, quòd sit vetus amicitia inter has respublicas, et utraque alterius commoda promovere et incommoda arcere cupiat. Omnia quæ possunt amicè scribunt. Graviter tamen admonent et hortantur. Oremus Christum, ut ipse causæ suæ adsit.

Tu bono animo esto, nec dubium enim quin cupias te immolare pro populo Dei, et tantùm laborare de certa cognitione jussus divini. Christus Dominus, qui hoc studium dedit, dabit etiam rogatus, ut aliquod operæ præcium facias. Non pudefaciet te pro suo regno zelantem. Precibus nostris debetur, quòd non egit adhuc in tuo ministerio magnificentiùs. Sed prævalebit misericordia ejus, ut fructum adferas, et fructus is maneat. Hic te et sanctos omnes istic corroboret, regat et gloria sua ornet! Argent. 13 Septemb. 1542. Salutem et successum pii conatus tui precantur tibi omnes symmystæ nostri.

M. Bucerus tuus.

(Inscriptio :) Fideli et forti servo Christi Gu[lielmo] Farello, suo [in Domino] unicè colendo et fratri charissimo [11].

[9] Allusion aux visées du roi de France sur la ville de Metz.

[10] Ce mot a remplacé *contingant*.

[11] Farel a écrit sur l'adresse : « D. Bucerus. »

1158

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 16 septembre 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI, 440.

Salve, mi Calvine frater. *Literas hodie accepimus à confratribus nostris Classis Neocomensis scriptas ad se a Farello nostro* [1], non [sine] singulari animi voluptate, quippe *quibus prosperum iter illi Metas contigisse cognovimus,* nimirum optimis auspiciis, quæ [D.] et ad sui nominis profectum potenti manu diriget. Nihilo verò minùs oblectavit συμφραδμόνων sanctorum cordatorumque sancta συμβουλία, quorum opera atque precibus certum est plurimùm adjutum iri *hunc fortem nostrum infractumque Christi militem,* in tam arduo præsertim opere. Sic enim necessarium est ut communi circumspectione, ceu oculis undiquaque (*sic*) intentis, res tantæ peragantur, et cum primis cœleste advocetur præsidium. Certum enim est veteratorem Sathanam omnibus machinis adnisurum, ut vel surgens impediat ædificium vel jam extructum dejiciat, maximè cum tanta suppetat instrumentorum atque satellitum copia. Verùm sic ut cœpit agenti neque ope neque sapientia sua deerit cœlestis Architectus, perficietque quod misericorditer cæpit. Sic etenim et de Catholica ecclesiarum structura atque restitutione persuademus nobis, quamlibet iniqua rerum facie, fore scilicet ut convulsas sanet et redintegret. Neque enim est abbreviata manus Domini, neque in totum abjecit viscera misericordiæ suæ. Quare non abs re ingentem ex hoc nuncio voluptatem traximus, quæ nos in perturbatione et publica et privata jucundissimè recreat et reficit, ceu in magna tempestate effulgens ex parte serenitas. Dabimusque operam ut pientissimos conatus cum ecclesia nostra juvemus oratione sedula.

[1] Il importerait de retrouver cette lettre adressée à la Classe de Neuchâtel. Elle fut écrite (comme on le voit) bientôt après l'arrivée de *Farel* à *Metz* (Cf. N° 1156, renv. de n. 24).

Accedit verò huic nuncio aliud quidpiam non prorsùs inauspicatum : nempe *navarchum Turcæ vi tempestatis cum magna hominum naviumque multitudine oppressum,* cum πρὸς συμμαχίαν *Galli* contenderet [3]. Itaque falsum ea spe *regem* non mediocriter perturbari. Sed et *Venetos Turcæ* negavisse transitum per suam ditionem, quod plerique mirantur. Famam autem hanc probat transmissum ex *Genua* in *Hispanias* italicum subsidium a *Marchione Guaiasco* [3], quod facilè prohibituri *Turcæ* fuerant, nisi fato aliquo profligati tutum præbere transitum liberumque cogerentur. Interea fertur de *Gallo* queri *Turcicam legationem,* quod minùs sanctè initis stet pactis, et nisi præstet pollicita, nescio quæ, prædicere bellum ex *Pannoniis* adversùs ipsum translatum iri. Sic fortè constituit Dominus impiorum syncretismum [4] dissipare tandem.

Accipimus varia, imò horrenda, *de copiarum regiarum in Germania inferiore successibus et populationibus per Flandriam exercitis* [5]. Manus est *germanorum militum* a *Geldrio* [6] coacta, quæ et *Lovanium* improvisa cæpit irruptione, studiososque circiter quingentos, solos ausos captis armis resistere interemit, per cætera verò et hanc et reliquas urbes reliquit, nulli [7] constituto præsidio, versùs *Pyrenæos montes* properans [8], reliquo illic jungenda exercitui, qui versùs *Hispaniam* tendit, ubi *Imperator* belli molem excipere constituit [9]. In *Pannoniis* nihil, ut audio, perficitur. Dominum laudamus quòd nulla dum clades sit accepta [10]. *Protestantes* fecerunt quod in se erat, et faciunt

[2 et 4] L'amiral turc envoyé par Soliman était le fameux *Barberousse.* Il ne fit sa jonction avec la flotte de *François I* qu'en 1543 (Voy. de Hammer. Hist. de l'empire ottoman, V, 350, 351). L'alliance entre ces deux monarques datait de 1534 (III, 250, n. 3; 251, n. 5), et elle persistait, au grand scandale d'une partie de la Chrétienté.

[3] Le marquis *Alphonse du Guast,* gouverneur du Milanais pour l'Empereur (VII, 201, 204).

[5] N° 1137, note 8.

[6] *Guillaume,* duc de Clèves et de Gueldre.

[7] Dans l'édition de Brunswick : *nullo.*

[8-9] *François I* faisait investir *Perpignan* par une armée de quarante mille hommes; mais la défense fut très vigoureuse. *André Doria* y avait envoyé par mer tout ce que l'Empereur avait sauvé d'artillerie de son expédition d'Alger, et *le duc d'Albe* commandait dans la ville (H. Martin, VIII, 281, 282).

etiamnum, sed nihil proficiunt soli et reliquorum auxilio aut commeatu potiùs atque belli nervo, peccunia, destituti [11]. Quare aut induciæ suscipientur, vereor malè faustæ, aut de nova expeditione ærisque exactione providendum, quam et moliri feruntur.

Nos quidem *quietem nunç agimus hîc, sed vereor malè pax ut firma duraturaque stare hac in ecclesia possit, eo durante homine qui assertionem sacri ministerii cum suis partibus probare non videtur* [12] : quam tamen nos obmittere neque possumus neque debemus : constanter, quantùm in nobis est, advigilaturi uti ministerii agnoscatur autoritas, *symbolorum usus* sacer augustusque habeatur, et catholica ecclesiarum provehatur ac confirmetur consensio : qua in re Christus faxit Dominus, ne quid vel per ignaviam vel incogitantiam committamus nostræ *(sic)* indignum functioni publicæque ædificationi obfuturum. *Pestis in agro nostro germanico recrudescit*, quæ et absumpsit nobis aliquot eximia organa, ut in copiosa messe operariorum deploremus penuriam. Sed et hæc Domini manus est ad pœnitentiam vocantis. Dominus Jesus te servet, et nos ama, amantissime Calvine. Literis tuis obsecro sæpe me interpella, excita, mone. Saluta fratres et cooperarios in Domino. Salvum te cupiunt D. D. *Contzen., Beat., Gryn., Telamonius* [13], jam ducta uxore et locuplete et honesta sponsus. Bene vale. Scripsi Bernæ, 16 Septemb. Anno 1542.

T. Sultzerus.

(Inscriptio :) Eximio Christi servo Domino Joanni Calvino, viro doctissimo, amico et patrono suo.

[10] Cette phrase se termine dans l'original par les mots suivants, que *Sultzer* a biffés : « sub duce tam et improvido et infelici *Ferdinando.* »

[11] Ranke, o. c. IV, 239-243, donne maints détails sur l'imprévoyance et le désordre qui paralysèrent l'armée impériale chargée de résister aux Turcs en Hongrie.

[12] Allusion au pasteur *Érasme Ritter.*

[13] *Beatus Gering, Thomas Grynæus* et le jeune professeur *Bernard Tillmann* (VII, 286, n. 13-14).

1159

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (entre le 12 et le 19 septembre 1542.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 442.

Petis ut tuæ prolixitati ignoscam[1]. Ego igitur ne similem veniam petere abs te cogar, non modò brevis ero, sed abscissus etiam. *De Zebedæo* non est facile consilium, quia parùm proderit consultari quod exequi simul nequeas. *Duplicavit culpam stultæ suæ profectionis et profani jurisjurandi, non correxit*[2]. Utinam istis documentis monitus aliquando discat non ita sibi indulgere. Si tibi commodum esset huc usque commeare, sermone fortè plus quàm literis efficeremus. Hoc partim dico quia *Claudius Francus*[3] ad suas nuptias vult te accersere, quas altero ab hinc Dominico die celebrabit. Sed altiùs specto : ut scilicet paululùm te nobiscum reficias ex illis molestiis, quæ te excruciant[4], et simul inter nos conferamus. *De successore*[5] *etiam hæsito. Nemo*

[1] Allusion à une lettre perdue.

[2] *André Zébédée* avait, sans doute, entrepris de justifier, devant les pasteurs de la Classe d'Yverdon, son adhésion à la formule de *Pierre Kuntz* (N° 1150, n. 6).

[3] Sur *Claude Franc,* voyez la note 7 du N° 1143.

[4] Dans sa lutte incessante contre les vices et les désordres, *Viret* n'était soutenu ni par les magistrats lausannois, ni par son collègue *Béat Comte,* qui se montrait peu soucieux de conserver l'estime publique.

[5] Le successeur de qui ? — de *Zébédée,* ex-pasteur de la ville d'*Orbe ?* — Fribourg l'avait suspendu de ses fonctions, le 5 juin (N° 1127, n. 22), mais Berne lui avait aussitôt substitué *Thomas Malingre,* que *Zébédée* dut remplacer à *Yverdon.* Il faut donc chercher ailleurs le poste qui allait devenir vacant.

Nous avons lieu de croire que *Viret,* dans la lettre à laquelle *Calvin* répond, déplorait la conduite légère de son collègue *Béat Comte,* qui venait de provoquer, *à Lausanne,* des commentaires défavorables. Le Consistoire lausannois s'était occupé de lui, et la Classe de Lausanne devait prochainement examiner s'il était encore digne d'exercer le ministère de la parole de Dieu (Voyez la lettre de Calvin écrite vers le 8 décembre, et celle du 19 janvier 1543).

enim idoneus erit, nisi bene exercitatus. Talem non habemus hîc ad manum. Si *Celius* illuc potiùs adjiceret animum [6] quàm ad scholarum præfecturam [7], non displiceret. *Turterum* verò suffici nescio an expediat [8]. *Una illa me cura angit ac torquet, ne si diutiùs differamus, inquietus ille spiritus* [9] *tanquam in vacuam possessionem irrumpat.* Quid si ad Natalem *istuc* aut *Ribittus* [10] aut alius quispiam concederet: et interea dispiceremus de certiore ratione? Hoc dico quia nihil melius occurrit. Atque, ut fatear, cum de te et vobis omnibus cogito, ferè exanimor. Obsecro tamen, quoad possum, ut sine literis aut aliqua status tui significatione neminem huc venire sinas. De *Imberto* [11] ita ut scripsi [12] mihi narratum fuerat [13] : imò etiam *urbe* aufugisse [14] et se aut in *Germaniam* aut aliò procul contulisse : sed non memini authoris. *Tametsi illum salvum cupio, moriamur tamen, et ipse et nos omnes, quàm ut tale crudelitatis exemplum* [15] *et nostro seculo demus et ad posteros relinquamus.* Vale, frater integerrime et mihi in Domino charissime. Saluta omnes amanter, *Celium, Imbertum, Ribittum* et familiam tuam. Iterum vale.

JOANNES CALVINUS tuus.

Scripsi turbato animo, et tumultuariè ac festinanter.

(Inscriptio :) Petro Vireto pastori Lausanensis ecclesiæ fideliss., fratri et amico chariss.

[6] *Celio Curione* parlait donc le français, puisqu'il est ici proposé comme candidat pour une charge de prédicateur à *Lausanne.*

[7] MM. de Berne voulaient confier à *Curione* les fonctions de principal (*ludimagister*) du Collège de Lausanne (*schola inferior,* par opposition à la Haute-École, qu'on ne tarda pas à décorer du nom d'*académie*), et il devait s'occuper spécialement des XII écoliers-pensionnaires de LL. EE. (Cf. les N°s 1155, n. 7, 1160, n. 7).

[8] *Hugues Turtaz,* pasteur à Meyriez, près de Morat, était natif de la ville d'Orbe et parent de la femme de *Viret.*

[9] Dans cet « esprit brouillon » on reconnaît *Zébédée.*

[10] Ce personnage était peut-être *Hippolyte Rebit* ou *Ribit,* qui figure, avec ses frères, dans le Registre du Consistoire de Genève, au 31 août 1543 (Calv. Opp. XXI, 319).

[11] Probablement *Imbert Paccolet,* professeur d'hébreu à Lausanne. Voyez les Indices des tomes IV-VII.

[12] Encore une lettre perdue.

[13] La phrase suivante jusqu'à *contulisse* est écrite à la marge.

1160

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 19 septembre 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111[a]. Calv. Opp. XI, 443.

S. *De decanorum responso et formula Conzeni, tecum sentio planè,* de qua re fortasse aliàs familiariùs colloquemur. *Voluissem decanos secutos nostrum consilium. Zebedæum* non potui convenire priusquam classem [1] convocaret, necdum mihi visus est postquam *Berna* rediit [2], quamvis literis à me seriò et instantissimè vocatus. Aliàs, ecclesiæ cum alligatior esset [3], ob levissimas quasque causas cursitabat : nunc penè solutus [4], vix evocari ad res admodum necessarias potest. Noluit scholasticam conditionem admittere, sed quas ob causas, nondum habeo satis compertum : quod tamen non puto sine numine factum. Nam ex quo hinc abiit *Cœlius* [5], cum literis nostris commendatitiis, quibus hominem commendabamus ut dignus videbatur, accepit *præfectus* literas à Senatu, quibus monetur admissum esse *Cœlium* ad hanc conditionem [6], ut ei domum adornet [7] et collegium

[14-15] Ce passage reste obscur. On ne sait pas si *Imbert* s'était enfui de *Lausanne* pour éviter la peste, qui commençait à y faire des victimes. La « cruauté » dont on l'accusait aurait-elle consisté à abandonner sans ressources sa femme et ses enfants? Quoi qu'il en soit, *Calvin* continua à le faire saluer dans les lettres qu'il adressait à ses amis de Lausanne.

[1] Sous-entendu *Iverdunensem.*

[2] *André Zébédée* pouvait être de retour de Berne depuis le 31 août ou le 1[er] septembre.

[3] C'est-à-dire, avant le 5 juin 1542 (N° précédent, n. 5).

[4] Parce qu'il n'était plus le pasteur des Évangéliques d'Orbe.

[5] *Celio Curione* écrivait à Calvin, le 7 septembre, qu'il repartirait le 13 pour l'Italie. Mais il s'était déjà mis en route, le 7, pour Berne, Zurich et le canton des Grisons.

[6] Voyez la note 7 du N° 1159.

[7] Maison que *Celio Curione* devait habiter avec les XII écoliers-pensionnaires de MM. de Berne (t. VI, p. 340-343). Voyez aussi l'opuscule de M. le professeur Henri Vuilleumier intitulé : « Les douze escholiers de

instruat ea qua opus est suppellectile. Additur præterea ei a Senatu decretum salarium 400. flo.[renorum], modiorum tritici 3. vini curruum 2. aut 3. Puto et pecunias ad impensas esse additas, ut commodiùs huc *familiam* transferret. Priusquam mihi tuæ literæ [8] redderentur, jam à nobis discesserat, quo factum est ut tuas ei reddere non licuerit, quas resignavi et asservavi. Quod autem vereris ne se committat periculis et præjudiciis, id ultro facturus est quod consulis. Non enim decrevit *Ferrariam* præterire [9]. Sed de his jam satis.

Redeo ad tuas literas et senatusconsultum [10]. Ut ingenuè fatear apud te quod sentio, est quod desiderem in hoc negocio, nec dissimulavi. *In ea eram sententia ut clariùs eloqueremur quod sentimus, occurreremus periculis et præjudiciis quæ tu colligis : sed aliis* [11] *visum est, ipsis literis* [12] *hæc omnia satis caveri et nostris occurri querelis. Non putabam esse in certamen descendendum, sed minùs tamen connivendum.* Sed si *nostri* hac in parte fuere faciliores, ne putes ab *aliis* [13] hanc pensari facilitatem majore cura. *Video et audio aliis meliùs esse satisfactum, nec constituisse aliud quidpiam esse respondendum.* Ad præfixam diem *Albonam* [14] me contuli, sed aliarum duarum classium [15] nemo adfuit. Causatur adversam tempestatem *Pariatus* [16]. Quid

Messieurs. Lausanne, 1886, » in-12. — Ernest Chavannes. Extraits des Manuaux du Conseil de Lausanne, II, 130.

[8] La lettre de Calvin du 11 septembre à laquelle répond Viret.

[9] C'est à *Ferrare* que sa famille devait le rejoindre, après avoir quitté *Lucques* sans espoir de retour.

[10] Les nouveaux éditeurs de Calvin disent, p. 444, note 4, à propos de ce décret : « die 22 Augusti factum, non 15, ut Simlerus habet. » Nous avons vu, au contraire (N°s 1147-1148), que la date donnée par Simler est exacte.

[11] C'est-à-dire : ses collègues de la Classe de Lausanne.

[12] Le mandement du 15 août, adressé aux six Classes du Pays romand (N° 1147).

[13] Viret désigne ici *les autres Classes,* dont la décision fut, qu'il n'y avait rien à répondre au mandement de LL. EE.

[14] Dans la ville d'*Aubonne,* située à 4 lieues O. de Lausanne, devaient se réunir les deux Classes indiquées plus bas, et celle de *Morges.*

[15] Les Classes de *Thonon* et de *Gex,* comme on le voit par les deux phrases suivantes.

[16] Selon *Gérard Pariat,* doyen de la Classe de Thonon, le mauvais temps avait empêché ses collègues de traverser le lac.

Gaienses[17] impediverit, me latet. Dabo operam ut *nostris ad Senatum literis* respondeatur quàm fieri poterit mitissimè, sed ita ut non penitùs malè consulatur nostræ libertati[18].

Colligis multa incommoda, quæ tametsi satis apertè inde consequi videantur, non arbitror tamen eò spectare autores[19]. *Toti eò rapiuntur ut papismum et lutheranismum excludant : quam causam ita agunt, ut præcludere viam ad omnem disciplinam ecclesiasticam videantur,* quamvis certò sciam plurimos esse ex eorum numero, qui non postremas partes in hac controversia tenuerunt, qui secùs sentiant. Nam quum de aliis quibusdam ritibus, ac præsertim excommunicatione, nihil actum sit in Disputatione[20], ne putes eos tam latè voluisse suum edictum extendere, neque minùs penes nos ejus interpretationem quàm ipsos autores futuram arbitror. *Quòd si tyrannidem exercere velint, poterunt etiam sine ullo suo edicto :* sed video aliter affectos, *quamvis nos non oporteat nimis esse securos et posteritatis negligentes.* Porrò, quod scribis « nos ignota approbare, » verum sanè esset si *Bern*[*ensis*] tantùm *disputatio* proponeretur, sed huic *Lausannensem* annectunt, in qua quid actum sit, tu testis es[21]. Tametsi non omnia ad unguem expressa sint, nihil tamen obstiterit quo minùs clarior et fusior doctrina tradi possit, modò ea adhibeatur cautio, ne quid durius excidat. Qui infensiores hostes visi sunt in hac causa et acriores receptæ opinionis propugnatores, non offenduntur tua quam profiteris in *Institutionibus* sententia[22], nec aliis fortè, si te tuorum verborum audirent interpretem. Multa in nobis sita sunt, si modò prudentes simus dispensatores. Faciam ut exemplaria videas nostrarum literarum[23].

[17] *Gaienses,* ceux du Pays de *Gex,* près de Genève. Viret avait d'abord écrit *Iacob.,* qu'il a effacé : c'était le prénom de *Camerle,* doyen de la Classe de Gex.

[18] La Classe de Lausanne chargea, en effet, l'un de ses membres de composer une réponse au mandement de MM. de Berne (Voyez la note 23).

[19] Le jugement que *Viret* porte ici sur les dispositions du gouvernement bernois, pouvait, en 1542, paraître équitable. Mais la crise ecclésiastique de 1558 donna raison à la clairvoyance de *Calvin.*

[20] La Dispute de Berne de 1528.

[21] Voyez, sur la présence de *Calvin* à la Dispute de Lausanne (octobre 1536), le t. IV, p. 88, note 11.

[22] Dans la seconde édition de *l'Institution chrétienne* (Argentorati, 1539), *Calvin* traite de *l'excommunication* dans le chap. IV, p. 145, 146.

Cæterùm, de *Sebastiano* [24] nescio quid scribam, nisi quod à me audivisti. Doleo tibi tantum esse molestiarum. *Negelius* [25] *Bernam rediens multis apud me commendavit humanitatem et civilitatem Genevatium* : qui videtur mihi et in te et civitatem non malè affectus. Ego, quoad ejus fieri potuit, conatus sum hanc ei opinionem augere et confirmare. Hic tabellarius tibi notus referet quæ de *Farello* audivit *Neocomi*. Saluta omnes meo nomine. Nostri te salutant. Vale. Lausannæ, 19 Sept. 1542.

Tuus P. VIRETUS.

(Inscriptio :) Pietate et eruditione ornatiss. Joanni Calvino, Verbi ministro fideliss. Genevæ.

1161

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève, 25 septembre 1542.

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 196.
Calv. Opp. XI, 445.

Hic frater, sicut nosti, commendatitias mihi attulit a *Matthæo* [1] quas tibi remitto, ut videas quidnam à me petat. Id enim meliùs fore censui quàm verbis meis id referre. Nunc si qua erit ratio ipsum adjuvandi, rogatum te velim ut operam ei tuam impendas. Quamdiu enim hic apud nos fuit, semper

[23] Au jugement de *Calvin* (N° 1163, renv. de n. 4), cette réponse était « courageuse et assez énergique. »

[24] *Sébastien Châteillon.*

[25] Selon les nouveaux éditeurs de Calvin, p. 445, note 11, c'était « *Sébastien Nægueli,* bailli de Lausanne. » Il l'avait été jusqu'en 1541 ; mais en 1542, cette charge était remplie par *Antoine Tillier.*

[1] Nous sommes disposé à croire que ce *Matthæus* était « l'ami commun » de Calvin et de Sultzer (Voy. la lettre de celui-ci datée du 31 janvier 1543), et qu'à l'aide de futurs indices il pourrait être identifié avec *Matthieu Blanch,* élu régent de l'école de *Nyon,* le 19 octobre 1536 (IV, 92).

optima signa dare mihi visus est recti ac simplicis animi : quod summum est ac præcipuum. Deinde, quantùm potui observare, si ad munus aliquod adhibitus fuerit, sedulò ac diligenter in eo versabitur. Postremò, utcunque non sit doctissimus, tamen puræ doctrinæ studiosus apparet. Hoc præterea me movet, quòd non parùm referet, eum qui locum obtinebit ad quem adspirat, tibi esse obstrictum, et esse non malum. *Matthæus* autem, ut vides, vehementer laborat, nec cessabit pro sua parte, donec aliquid efficiat. Nunc si suffragationem tuam addas, uterque tibi fiet conjunctior. Facies igitur quod fidei officiique tui esse statues. Vale. Hodie literas per *Nicolaum*[2] scribam. 1542. 25 Septembris.

Jo. Calvinus tuus.

(Inscriptio:) Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ pastori, fratri mihi charissimo.

1162

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 4 octobre 1542.

Copie moderne[1]. Bibl. nationale. Coll. du Puy, t. 102.
Calv. Opp. XI, 452.

Salve, mi amantissime et observande frater. *Non injuria miraris in tam gravi ecclesiæ nostræ tempestate,* qua nuper tantùm non semel est obruta, *tam pertinax nostrum silentium,* quippe qui nec instans periculum nec invalescens certamen, nec denique totius hujus tragœdiæ historiam perscripserimus amico, qui nimirum et consiliis et consolatione adesse nobis in tanta necessitate poterat. *Verùm mirari desines, in ipsa saltem actione nihil* [*te*] *literarum accepisse, si intelligas quot res simul nos*

[2] Probablement *Nicolas Le Fert* (VII, 16), beau-père d'*Antoine Calvin.*

[1] Écrite au siècle passé et très imparfaite. Nous en avons corrigé quelques fautes, sans les signaler.

omnes occuparint, quippe qui velut in altissima pace agentes nihil malorum non solùm expectabatur *(sic),* verùm ne per somnium quidem præcogitabatur, dum incendium *ille noster*[2], unius horæ spatio sic excitavit, effusa semel quam aluerat sub pectore virulentia, ut jam, quod alibi Hiero scribit, lamberet ignis tecta lateque pervagans vastaret omnia. *Sic etenim properabatur illico in eo negotio, ut ne nobis quidem inter nos concederetur justa deliberandi facultas, nedum,* quod et par erat et nos unicè flagitabamus, *ut conferre cum aliis passim fratribus in re tanta liceret. Satisque adparebat jam ad certum temporis articulum antagonistæ fuisse meditata præparataque omnia. Triduo enim et cœpta est et absoluta causa*[3]. Nos igitur, quod unum licebat, precibus ad Dominum confugimus, cujus manum in ipsa conflictus ἀκμῇ sanè ancipiti et periculosa potenter sensimus : *ceciderat que tum pro voto quam publicè acceperam* [l. *acceperamus?*] *a Consule sententia, doctrinæ libertatem relinquens pacemque commendans*[4]. Itaque tum contenti abundè et cum gaudio discessimus.

Verùm hoc idem mox aconito temperavit nescio quorum vafricies, ut tabulæ negotii testifficatrices[5] *non solùm diversa, rerum* [l. *verùm*] *et pugnantia responso dato complecterentur, quibus et confessionis Basiliensis usus et Catechismi a Bucero repurgati penitùs negabatur*[6]. *Quod cum nos* [*non*] *recepturos animadverterent, convocato minore, mox etiam majore Senatu, transigenda curaverunt*[7] *principes civitatis eadem qua priùs festinatione,* ut

[2] et [11] Le pasteur *Érasme Ritter.*

[3] Le différend datait de loin, mais la crise qui le termina, en apparence, n'avait duré que trois ou quatre jours (N° 1147, n. 2, 3, 10, 13). Selon Hundeshagen, op. cit. p. 165, cette crise fut provoquée par *Pierre Kuntz,* qu'on accusait, à Zurich, d'avoir répandu secrètement des écrits contre la doctrine zwinglienne de la sainte Cène (Voy. Füslin, o. c., p. 216). *Ritter* attaqua *Pierre Kuntz* à propos d'un sermon sur la charité, dans lequel celui-ci avait soutenu qu'elle interdisait à une église particulière de se séparer des autres. *Kuntz* faisait sans doute allusion aux attaques de *Ritter,* quand il disait, le lundi 31 juillet, devant le Petit Conseil : « On a entendu comme j'ai été blessé, hier, par des railleries empoisonnées. » (Trad. de l'all. Manuel du d. jour).

[4] Voyez le N° 1147, note 10.

[5-6] C'était une copie de l'ordonnance du 3 août, qui, sur quelques points, disait le contraire de celle du 2 (N° 1147, n. 13, 15-16).

ne tum quidem communicari cum aliis negotium fieret integrum nobis, nisi quòd ego, nescio quid præsentiens, proprium meis sumptibus tabellophorum ad D. *Mycon.*[*ium*[8]] misi: à quo repentinam consolationem tantùm accepimus.

Intelligitis[9] igitur, mi Calvine, te nulla negligentia neque oblivione tui esse præteritum. Sed quòd ne catastrophen quidem tragœdiæ perscripserim, inde factum est quòd et nollem te nimirum ejus historiæ ἀκροάματι lassatum denuò fatigare, et quòd *Viretum, qui postremo eventui interfuerat*[10], *ipsum enar-*

[7] Nous résumons le second tiers du procès-verbal du 15 août :

Les quatre prédicants ont encore présenté leur requête d'hier (Cf. p. 100 au bas). Cependant *Sultzer* et *Schmid* se sont engagés à expliquer les mots [obscurs] qui causent du mécontentement. Là-dessus on décide : Primo, que [le secrétaire] *Nicolas Zur Kinden* n'a point failli en n'écrivant [pour les ministres?] que l'ordonnance qui a été en premier lieu adoptée par le Petit Conseil et ensuite par celui des Bourgeois, mais qu'il est entièrement justifié de cela. Quant à cette observation des quatre prédicants, qu'on leur a donné par écrit une autre réponse que celle qui leur a été faite oralement par M. *l'Avoyer,* — mes Seigneurs éprouvent un grand déplaisir de ce que les prédicants allèguent si souvent que mes Seigneurs veulent leur « interdire » la Parole de Dieu.... Cela n'est pas. Mais puisqu'ils demandent qu'on les laisse entièrement au bénéfice de la première ordonnance, et que *la Confession* [*de Bâle*] soit conservée, et que le dernier *Catéchisme* ne soit pas changé..., mes Seigneurs veulent bien qu'ils prêchent en toute liberté la Parole de Dieu, et qu'ils se servent de *la Confession* et du [dernier] *Catéchisme.* Toutefois, à cause qu'il s'y trouve des mots obscurs et inusités ici... (Voyez, pour la suite, le N° 1147, p. 101, dès la 2me ligne). Et, après leur avoir fait cette concession, le Conseil leur adressa les exhortations que nous avons mentionnées plus haut (p. 102-103, note 24).

Si nous avons bien compris ce procès-verbal du 15 août, *Pierre Kuntz* et ses trois collègues auraient finalement obtenu gain de cause, relativement à la *Confession de Bâle* : ce qui expliquerait leur soumission (N° 1147, n. 24).

[8] *Oswald Myconius,* antistès de l'Église de Bâle. Melchior Kirchhofer (Biographie de Myconius. Zürich, 1813, p. 349) dit que les pasteurs bernois s'adressèrent aussi à *Théodore Brand,* chef des tribus de Bâle ; que *Myconius* recommanda la modération à ses collègues de Berne, et qu'il leur écrivit que la chaire sainte n'était pas faite pour la polémique.

[9] Une phrase précédente : *Non injuria miraris,* etc., fait allusion à une lettre récente de Calvin. *Intelligitis* semblerait annoncer qu'il avait parlé aussi au nom de *Viret.*

[10] Viret était parti pour Neuchâtel le 9 août (N° 1144). Il put arriver à *Berne* le 12 ou le 13 ; mais le Manuel du Conseil ne dit rien de lui.

raturum singula conjiciebam. Verùm si quid est ea in parte parùm officiosa cessatione peccatum à me præstitum, cupio gratiam mihi fieri. Quidquid enim deinceps contigerit, faxo quàm primùm intelligas, qui nos et consilio et precibus juvare plurimùm potes. Nam *nos quidem pacem Ecclesiæ constantem, ut optare possum[us], ita sperare non possum[us], quando novimus undequaque doctrinæ synceriori nobisque paratas insidias, neque hominem istum* [11] *quoad vivit conquiescere posse.* Sic est justum judicium Domini in nos his rationibus nos (ut scribitis [12]) probantis et humiliantis. Sed perdet idem qui loquuntur mendacium, et vir linguosus non dirigetur in terra et incidet in foveam quam fecit. Donet modò nobis Christus ut constanter libereque stare in veritate [13] atque certare possimus, patienterque omnes Satanæ insultus sustinere citra amarulentiæ rationem [14]; his enim solis armis hostis vincitur. Causam hanc Christi esse et ecclesiarum novimus : quò magis advigilare par est, ne quid per incogitantiam et nobis et ministerio indignum committamus. Opto rerum tuarum ecclesiæque statum istic signiffices. Vale, mi frater observande, et nos ama. Pluribus in præsentiarum non licebat. Scripsi 4ª Octobris 1542.

T. Sultzerus

1163

Jean Calvin à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (5 octobre ? 1542.)

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111 a. Calv. Opp. XI, 446.

Solus lege [1]. Quo die tibi per *Nicolaum* scripturus eram [2],

[12] Dans l'édition de Brunswick, *scribitur.*
[13] Ibidem : *pro veritate.*
[14] Ibidem : *stationem* (?).
[1] Ces deux mots sont écrits à la marge.
[2] Voyez la fin de la lettre de Calvin du 25 septembre.

aliud negocium intervenit : quo factum est ut non præstiterim quod receperam. Nunc cum nuncium ad te quærerem, hic frater commodùm mihi oblatus est, nisi quòd rogabat ut statim responderem. Verùm cum excusarem me non tam citò posse, quoniam instaret hora *consistorii* [3], non difficulter mihi totum diem concessit. Quia autem ne sic quidem multum temporis mihi restat, singula de quibus tecum agere institui breviter perstringam.

Literæ ad Senatum [4], quando aliud remedium, quod mihi videbatur melius, sublatum est, *vehementer placent. Sunt enim satis viriles et animosæ. Deinde viam præcludunt malis ac tyrannicis exemplis. Erasmum* [5] *judico nimis molliter tractari, præsertim cum alii* [6] *duriùs castigentur*, qui et meliorem causam habuerunt, nisi fallor, et minùs in agendo peccarunt. Neque tamen hoc ideo dico, quia velim vos illis adulari ; sed videndum vobis est ne, dum plures meritò reprehenditis, videamini in simili causa *uni* parcere. Utcunque sit, res tamen meliùs habet quàm sperare ausus fuissem. Faxit Dominus ut *literæ vestræ* bene ab hominibus exaudiantur [7].

De bonis ecclesiasticis nihil ferè habeo præter auditum [8]. *Di-*

[3] Le Consistoire se réunissait ordinairement le jeudi. Le Registre de ce corps ne mentionnant point de séance au jeudi 28 septembre, on peut en conclure que Calvin parle ici de celle du jeudi 5 octobre.

[4] C'est la lettre que la Classe de Lausanne se proposait d'adresser à MM. de Berne, en réponse à leur mandement du 15 août.

[5] Le pasteur bernois *Érasme Ritter*.

[6] Ceux des collègues de Ritter qui étaient partisans de la doctrine de Bucer sur la sainte Cène.

[7] Cette lettre que la Classe de Lausanne se proposait d'adresser au Conseil de Berne n'a pas été conservée. Il paraît que la Classe différa d'abord de l'envoyer, puis résolut d'en faire remanier le texte, en y ajoutant des représentations sur la vente des biens ecclésiastiques (Voy. la lettre du 1er novembre suivant).

[8] Dans sa lettre du 19 septembre, *Viret* ne disait rien de *la vente des biens d'Église;* mais, quelques jours plus tard, il demanda l'avis de *Calvin* sur cette question, qui venait de prendre une importance toute nouvelle.

Après leur conquête du Pays romand, MM. de Berne avaient mis la main sur les biens ecclésiastiques, et ils en avaient d'abord disposé avec justice et prudence. Ils en donnèrent une partie aux villes et aux communautés pour les écoles et les établissements de bienfaisance ; une autre partie fut consacrée à l'entretien des ministres et à la fondation de l'académie de Lausanne. Quelques biens, il est vrai, furent vendus à des particuliers (Voyez Ruchat, IV, 395-405). Mais, en 1542, tout le reste, et

cam igitur *primùm quid audierim, deinde quid sentiam.* Proscripserunt quidquid erat censuum ac redituum se venditturos hac lege, ut pars ad manum numeraretur, ex reliqua summa conficeretur annua pensio. Addunt exceptionem, ne diutius asserant ac tueantur possessionem emptoribus donec provinciam obtinebunt [9]. Hac conditione emit *Petrus Vendelius* [10] prioratum mille quingentis coronatis; alii vites, alii agros, alii domos. Iam *quid sentire possim, ipse per te conjicies. Vides alienationem fieri, Ecclesiam relinqui nudam, ut magistratus det quasi de suo quantum libuerit* [11] *: quòd si officio suo non satisfaciat, possit eam ipsam portionem quam distribuet imputare* [12], *et de ea auferenda minari.* Vobis autem quid faciendum sit non est facile explicare, præsertim cum pauci sint qui se magno animo invidiæ objicere audeant, plures connivendo malint partes suas deserere, atque ita retinere hominum gratiam, quàm constanter ac for-

il était considérable, fut adjugé au trésor public. La première mention de cette vente générale se trouve dans le Manuel du Conseil au 31 juillet 1542. L'avoyer *Nægueli* et le trésorier *Augsburger* furent députés *ad hoc.* Ils reçurent leurs instructions le 4 octobre.

« Au mois d'octobre (dit Pierrefleur, p. 216), furent envoyés de *Berne* certains commis et ambassadeurs ayant charge de vendre tous bénéfices, comme priorez, cures, chapelles, terres, vignes, prez et autres possessions estans du bien des églises, quels qu'ils fussent, réservez les diesmes et censes, qu'ils retenoyent à eux, au plus offrant et dernier enchérissant. » Le grand nombre des domaines mis en vente à la fois devait éveiller les inquiétudes de nos Réformateurs.

[9] Cette réserve était de rigueur. Nous lisons dans un extrait des Registres du Conseil de Genève : « Le 25 août 1542, le roy des Romains [*Ferdinand*] demande que MM. de Berne ayent à restituer *la Savoye* à son Prince : ce qu'ils n'ont voulu faire. » Et, au 28 : « Sur le départ (la décision des arbitres) de Bâle, que MM. de Berne ne veulent pas tenir à cause des deux articles [en litige], a été arrêté que l'on prenne patience *pendant qu'ils tiendront le païs,* et non autrement. » (Voy. A. Roget, o. c. II, 92).

[10] *Pierre Wandel,* membre du Petit Conseil de Genève, depuis 1540, et ancien capitaine général (III, 376 ; V, 27. — A. Roget, o. c. I, 28, 38).

[11] Calvin avait déjà qualifié, devant le Conseil de Genève, l'aliénation des biens d'Église (N° 1141).

[12] *Imputare* est très lisible dans la copie de Jonvilliers. Il suffit de suppléer le mot *sibi,* que l'écrivain aura omis dans la hâte de la composition, et l'on obtiendra un sens naturel. On a proposé la variante *amputare* ; mais ce verbe, suivi de *et de ea auferenda minari,* aurait formé, ce nous semble, un pléonasme.

titer loquendo incurrere in offensionem. In hoc autem negocio nihil agitur sine consensu. Ergo frustra aliquid inchoare studeas, nisi omnes habeas tibi conjunctos. Hoc tamen certè à nobis præstandum est, ne aut verbis aut ulla alia significatione rem non bonam approbemus.

Gaudeo quòd nuper me non frustra fatigaverim scribendo in *Italiam,* quando literæ meæ in tempore venire non poterant [13]. *Habemus hîc quoque alterum Italum, hominem senem, et ipso aspectu reverendum. Fuit apud suos magnæ authoritatis* [14]. Hîc vivit sumptu suo. Si poterit linguam discere, erit aliquando summopere, ut spero, utilis.

[13] Ses lettres seraient parvenues à *Lausanne* après le départ de *Curione* pour l'*Italie* (N° 1155, n. 7).

[14] C'était le célèbre prédicateur *Bernardino Ochino,* appelé parfois en latin *Ocellus.* Né à *Sienne* (1487), il s'affilia de bonne heure aux Franciscains de l'Observance, puis aux Capucins (1534), parce qu'il trouvait leur règle plus sévère. Ils le nommèrent vicaire général en 1538 et en 1541. A cette dernière époque, l'étude approfondie de la Bible l'avait pénétré des doctrines évangéliques, et il en était venu à proclamer ouvertement la justification par la foi, mais sans attaquer les abus et les erreurs de l'Église romaine. Toutes les villes où il prêchait étaient ravies de son éloquence. A *Modène,* en 1540, on commença à suspecter son orthodoxie. Ayant été envoyé à *Venise* pour y prêcher pendant le carême de 1542, il fut surveillé de très près, sur l'ordre du pape, et bientôt dénoncé. *Bullinger,* énumérant les réfugiés italiens qui s'arrêtèrent à *Zurich* (août-septembre) parle d'*Ochino* en ces termes : « D. *Bernardinus Senensis,* vir insignis sanctimonia et eruditione, venerandus senex et canus, proceræ staturæ et miram præ se ferens majestatem.... Mansit apud nos per biduum, de rebus religionis nobiscum collocutus. Brevia nobis apostolica complura exhibebat, quæ à pontifice *Paulo* acceperat, jubente illum primò *Januensibus* [scil. *Genuensibus*], dein *Florentinis,* inde *Venetis* prædicare. Ubi autem sensisset ipsum Christum prædicare, misso brevi apostolico *Romam* ipsum evocat : abit vir fortis, sed *Florentiæ* prohibetur et in *Germaniam* ablegatur à piis, prohibentibus *Romæ* paratum ipsi certum exitium. Abiit ergo *Genevam* tandem, ibi suis sumptibus victurus, propter *Italiæ* confinium. Curat autem plurimos ibi sermones Italica lingua scriptos imprimi et inde transportari in *Italiam*.... Habet autem non immeritò maximam apud *Italos* omnes authoritatem : imò ipsum propè pro divo exosculantur. » (Lettre du 19 déc. 1542 à Vadian. Autogr. Bibl. de St-Gall. Mscriptæ Epp. V, 160. — Voyez aussi Calvini Opp. XI, 479, 480. — Aonii Palearii Opera. Recensuit Hallbauer. Ienæ, 1728, p. 102, 103, 294. — Th. Maccree. La Réf. en Italie, trad. de l'anglais, 1834, *passim.* — L'ouvrage capital est celui du Dr Karl Benrath, intitulé : Bernardino Ochino von Siena. Leipzig, 1875, xii et 383 pp. 8°.)

Joannes bibliopola [15], nuper istac reversus, mecum de *Zebedæo* locutus est. Dicebat paratum esse hunc [l. huc ?] venire, si locus foret. Nihil aliud respondi nisi me tibi scripturum. Quid autem scribam non habeo, quia facultate, ut scis, destituimur. Et tu meliùs colligere potes, quàm multa nos impediant, quàm ego scriptis complecti.

Est aliud quod me vehementer excruciat. Cum putarem compositam esse litem cum Bernatibus, ecce derepente omnia abrupta. Jam decretum erat a Diacosiis, remittendum esse *Bernatibus* quod petierant [16]. Restabant comitia [17], de quibus habendis cum Senatus tractaret, *Amedæus noster* [18] dixit : se retractare quod censuerat. Deinde magnificis verbis disseruit quàm turpis foret illa cessio. Nonnulli eum secuti sunt. Eò ventum est ut Sexaginta, postea Ducenti vocarentur [19]. Cum Ducentis res esset proposita, ecce *Paguetius* [20], quasi unicus Athlas reipublicæ, acerbis conviciis in eos invehi qui sponte urbem tam præclaro jure spoliarent. Eò autem usque contentione raptus est, ut Senatui forum lignarium minaretur, ubi decollari solent proditores. Tumultus gravis excitatus. Tandem in ejus sententiam discessum est, nisi quòd jussus est flexis genibus suppliciter veniam a Senatu petere. *Hoc* verò *totum,* ut scias, *ex Macrini prodiit officina* [21], *qui videtur mihi destinato consilio hoc captare, ut duæ civitates perpetuò inter se dissideant* [22].

Nunc, si posses per tuam commoditatem, huc te mox conferre, valde mihi gratum foret. Nam etsi remedio nullus erit locus,

[15] L'imprimeur-libraire *Jean Girard* était de retour d'une foire, peut-être de celle de Francfort, close le 22 septembre.

[16] Voyez la fin de la note 9, et A. Roget. o. c. II, 92.

[17] Le Conseil général.

[18] Voyez sur *Amied* ou *Ami Perrin,* l'Index du t. III. Ce fut dans la séance du Petit Conseil du 25 septembre qu'il déclara avoir changé d'opinion.

[19] Le Conseil des Soixante s'assembla le mardi 26 septembre, et le Conseil des Deux-Cents le lendemain (Roget, II, 94).

[20] Dans la copie on peut lire *Pagnetius* ou *Paguetius.* Le nom exact est *Paquet* (François), gendre de l'ancien syndic *Jean Balard* (Cf. Galiffe, o. c. I, 309). Il fut plus tard interprète au service du roi de France.

[21-22] Un agent secret de François I ou de Charles III, duc de Savoie, aurait-il agi autrement que *Laurent Maigret,* surnommé *le Magnifique ?* Ce réfugié français avait rendu jadis quelques services aux Genevois, qui l'en récompensèrent avec libéralité (Voyez l'Index du t. III ; t. IV, p. 24 ; V, 220).

hoc tamen me et te juvabit, quòd hanc calamitatem inter nos deplorabimus. Verùm ne dubita : multùm proderit tuus adventus, modò Lunæ [23] huc te sistas. Causam tamen cave abs te quispiam intelligat. Nam jurejurando polliciti sunt silentium, quotquot aderant [24] : itaque non sine periculo foret. Fructum tuæ profectionis coràm audies atque, ut spero, senties. Vale, mi frater. Dominus te conservet, atque huc incolumem celeriter adducat! Saluta fratres omnes et tuam familiam meo et *uxoris* nomine. Genevæ [25].

JOANNES CALVINUS tuus.

1164

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.
De Strasbourg, 6 octobre 1542.

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 365. Calv. Opp. XI, 449.

De motu illo [1] *idem omnino quod tu suaseram, quanquam non tam planè scripseram.* Circumstantias causæ quas tu modò mihi exposuisti, ignoravi : ideo eam nunc petendam dilationem optaveram, dum remisisset sese illa animorum concitatio tam impiè excitata, et recepissent sese fratres ad defensionem veritatis gravem et claram. Hujus capita prima fuissent, *disputationem* [2] *nihil quàm crassam illam præsentiam damnare, et necessariò fatendum veram percipi in Eucharistia corporis et sanguinis Domini communionem : tum cætera quæ disciplinæ sunt, clarè a Domino præcepta esse,* ut dissimulari tacerique, nisi Christo

[23] Si la date que nous donnons à la présente lettre est juste, Calvin aurait engagé Viret à se trouver à Genève le lundi 9 octobre.

[24] On lit dans le procès-verbal de la séance des Deux-Cents du 27 septembre : « Il a esté dit et levé la main de tenir icelluy différend secret » (Roget, II, 95).

[25] La date a été déterminée dans la note 3.

[1] Allusion au différend qui s'était élevé entre les pasteurs de Berne (N°s 1162, n. 3, et 1147).

[2] La Dispute de Berne (1528).

abnegato, non possint. Tu me tuis literis perturbasti. Expertus enim sum multis in locis quantùm causæ veritatis nocuerit insyncera defensio et neglectus communionis. Christus gaudet virtutem suam sic explicare, ne videatur malorum affectuum patronus, et caput factionis.

Literæ meæ, ut nunc queritur N.[3], *non sunt ipsis allatæ. Consilium à me petit. Scribam igitur illi de synceritate actionis, de necessitate communionis,* de pia cautione, ne quid admisceatur ad causam Christi, *de explicatione clara et ex Scripturis ipsis manifestè deprompta, qualis tua est*[4], *quam ne inferi quidem calumniari queant.* Denique de probis patronis, qui et Christi verè sint, et nostri tantùm propter Christum. Illa tam execror de imaginibus, de adservatione symbolorum[5], ut libenter fingerem mihi conficta esse per calumniam. Nam vitiosa hæc sunt, et submovenda, ubi remanserunt. *De infirmorum communicatione* motum aliquid audieram, et non improbabam[6]. *Tu verò piè et necessariò facis quod facis : etiam in infirmis et vitiosis fratribus defendenda est causa Christi.* Sed simul danda opera, ut infirmi aliquando roborentur, et vitiosi corrigantur. At dum ita partim ipsi fugimus, partim Satanæ prodimus pias Synodos[7], quid nobis polliceamur ? Christus caput esse vult omnium membrorum suorum, et agere per universa non per singula.

Exhilarasti me, facta spe plenæ inter Bernates et vestram Rempublicam conciliationis[8]. *Quanquam si non contrahatur et eccle-*

[3] Le nom supprimé était probablement celui de *Sultzer*.

[4] L'explication donnée par *Calvin* dans son *Traité de la Cène du Seigneur,* publié en 1540.

[5] C'est-à-dire qu'on accusait faussement *Bucer* d'avoir conservé dans le culte ces rites luthériens.

[6] Berne s'opposait absolument à ce que la Sainte Cène fût administrée aux malades. Le 6 juin 1542, *Jean-Henri Meyer,* pasteur de Bætterkinden, village bernois, est cité devant le Conseil, parce qu'il a dit dans ses sermons, qu'on devrait pouvoir donner la cène aux malades, et que le *viaticum* dont parlent les Pères est très consolant. On lui ordonne de s'abstenir entièrement de pareilles innovations, qui sont contraires à la Dispute [de 1528], à la Confession et à la Réformation de mes Seigneurs (Manuel du dit jour).

[7] Le gouvernement bernois ne voulait plus de *synodes* réunissant tous les pasteurs d'un même pays. Nous verrons bientôt ceux de la Classe de Lausanne demander le rétablissement de cette institution (N° 1174, n. 11).

[8] Cet espoir de *Calvin* avait été récemment déçu (N° 1163, renv. de n. 16-21).

siarum societas, et restituatur unà res ecclesiasticas tractandi facultas, nihil præstabis via conciliationis. Videmus quotidie, ut Dominus eos qui ipsius nomen jactant, conjungi non in se non patiatur. Instabis igitur, et instabo ego tecum, ut causam Christi fratres quàm simplicissimè, et totam, et ex verbo Dei ipso, et συμμάχοις purè Christianis agant. *Per ministerium restitui omnia necesse est : ergo ministerium ipsum priùs*[9]. Id verò non fiet, nisi conspirantibus et communiter agentibus quotquot inter se communicare poterunt.

Meti Farellus unam duntaxat concionem habuit[10], quod sciam, *et in cœmeterio Dominicanorum* : qui cum aliud non possent, strepitu campanæ suæ verbum Domini populo avertere conati sunt. Sed *Farellus noster* voce intenta usque ad summam raucedinem, campanæ sonitum vicit. *Postridie tria millia aderant audituri : sed præcipui inter eos qui Evangelium petunt, et ipse Consul*[11], *a Farello impetrarunt ut quiesceret dum rem eò deducerent, ut sine metu motus civilis concio haberi posset : quod brevi fore pollicebantur. Vocatus Farellus eodem die ad summum consilium, et rogatus quo jubente prædicasset, et quo petente, respondit : « Christo jubente et petentibus membris. »* Nec tamen voluit quenquam nominatim indicare. Et satis graviter ac piè coram illis de suo munere et prædicatione Evangelii disseruit, eosque officii sui admonuit. *Dum verò illi deliberarent quid de eo statuerent, fratres deduxerunt eum domum* : et impositum equo qui magnitudine et habitu non absimilis esse *Farello* videbatur, simularunt se fratres quidam educere *Farellum.*

Interim quievit Farellus[12], *expectans legationem quam Evangelii* [*l. Evangelici*] *initio, statim cum ipse Metim venisset, miserant ad nostros, qui à nostris auxilium et ab universo fœdere peterent*[13]. *Visum enim fuit ut legati ex nostris Electorem*

[9] Plusieurs gouvernements de la Suisse réformée n'admettaient pas les idées de *Bucer*, de *Calvin* et de *Viret* sur l'autorité et les privilèges du ministère évangélique.

[10] Le dimanche 3 septembre (N° 1157, note 2).

[11] Le maître-échevin *Gaspard de Heu.*

[12] Cela signifie que, pendant le reste du mois de septembre, *Farel* ne prêcha plus *en public.* Le P. Meurisse, op. cit., p. 44, dit la même chose, à sa manière : « *Farel* se retiroit tousjours cependant, beuvoit, mangeoit, dormoit, catéchisoit et dogmatisoit chez *Gaspard Gamaut.* »

Sax.[oniæ] et Landgravium adirent, et ab illis recipi in fœdus nostrum Rempublicam Metensem, in saniore illa sui parte quæ Evangelium petit, postularent. Id factum est. *Landgravius* causam comprobavit et ad *Electorem* statim retulit [14] : interim tamen, quia res moram non ferebat, decrevit legationem mittendam ad *Metenses,* nomine communis fœderis, quæ postularet ab adversariis, *ut nostris unum templum, et liberam concionem et Sacramentorum administrationem concederent.* Dedit ipse Legatum unum, alterum *Francfordienses,* tertius noster [15] erat. Hi in mandatis habent, nihil non tentare ab adversariis, ut impetrent quod petitum missi sunt. Eo etiam adjuncto, fœdus nostrum non posse deesse fratribus tam sancta et pia petentibus. Idque interesse totius Romani Imperii. Vide ut audeamus. Spes itaque est, etiamsi adversarii quod petitur ultro non concedant, ut tamen quieturi sint, si nostri hac legatione animati per se *Farellum* concionari fecerint [16]. Satan in eo quoque multùm laboravit, ut si Evangelium non posset omnino, tamen ex parte averteret huic populo, aliquo pro *Farello* obtruso, qui non εἰλικρινῶς, οὐδὲ ζεςῶς [17]. Obstitimus huic Satanæ quoad licuit. Cras spero aut hodie, reverso D. *Jacobo* [18], audiemus quid dederit Dominus.

[13] Selon Seckendorf (livre III, p. 399 a), ce fut au mois de novembre que les Évangéliques de Metz envoyèrent leurs députés, *Jean Niedbrucker* et *Jean Carquien,* pour demander aux confédérés de Smalkalden de les recevoir dans leur alliance.

[14] L. Ranke (o. c., 4e édition, IV, 235) mentionne la lettre que le landgrave *Philippe* adressa, le 17 octobre (Dienstag nach Galli) 1542, à l'électeur de Saxe, en faveur des Évangéliques de *Metz;* mais il ne dit rien de celle dont parle ici Bucer. On sait d'ailleurs par Seckendorf, loc. cit., que *Luther* et *Mélanchthon* déconseillèrent à l'Électeur d'intervenir dans les affaires de Metz. (Luthers Briefe, éd. de Wette, V, 508.)

[15] Nous ignorons si les députés envoyés par le Landgrave et la ville de Francfort étaient les mêmes que ceux mentionnés par Seckendorf à propos des négociations du mois de mars 1543, c'est-à-dire, le comte *Théodoric de Manderscheyd* et *Pierre Sturm.* Le « troisième député » était le conseiller strasbourgeois *Jacob Sturm de Sturmeck* (V, 402, n. 12, 13).

[16] Bucer dit, plus loin, que si l'ambassade des Protestants avait tardé d'une semaine, les Évangéliques messins auraient tenté de conquérir *par eux-mêmes* la liberté de la prédication.

[17] Aucun historien n'indique le nom de ce prédicateur qui ne prêchait « ni purement ni avec zèle. »

Multus illic populus Christum admodum sitit. Consul cum fratre R.[19] *fortissimè agit. Moram hanc Farellus ægerrimè tulit, nec immeritò. Nam peste illic multi quotidie tolluntur, qui gravissimè queruntur, se sine consolatione certa Evangelii et Sacramentorum hinc abripi.* Si distulisset *legatio* unam tantùm septimanam, indubie rursus aliquid ausi fuissent. Habes summam ferè omnium quæ *Meti* hactenus in hac causa acciderunt. *Bruno*[20] admodum constanter egit, quanquam ad id opus habuerit multis cohortationibus. Bene vale. *Uxorem* et fratres diligenter atque officiosè saluta. Sed quàm mihi dolet illud de ignorata disciplina, de factiosa agendi ratione, de neglectu Synodorum, de offensione sive retenta, sive affectata. Sed tu, meum cor, meus animus, semper tuo, imò Christi bono, omnia omnium mala vinces, quoad licuerit. D. Jesus te servet ! Vale, Argentorati, VI. Octobr. M. D. XLII[21].

D. *Jacobus* heri vesperi venit, sed proh dolor, *nihil boni attulit. Adversarii in urbe dominantur.* Nostri, cum legatio adveniret, non aderant[22]. *Legationem* itaque *urbe excluserunt, et nec equos eorum hospitio accipere voluerunt. Vix tandem impetratum est, ut tres mitterent adversarii ex urbe qui Legatos audirent. Auditis, nullum responsum dederunt,* causati Senatum totum cogi non posse, propter pestem, quæ uno die 50 absumit[23].

[18] *Jacob Sturm.* Après l'accueil fait à l'ambassade, à la fin de septembre (renv. de 22-23), il n'avait plus qu'à retourner à Strasbourg.

[19] *Robert de Heu* (N° 1157, renv. de n. 4-6).

[20] *Jean Brunon Niedbrucker,* appelé aussi *Jean de Metz* (VII, 191, 196).

[21] Dans l'imprimé : 1541, ce qui est une erreur évidente.

[22-23] Selon Meurisse, o. c. pp. 44, 45, 50-52, « *le duc de Witemberg, le Landgraff de Hess* et les villes de *Strasbourg* et de *Francfort,* sous couleur de pacifier les différents meus entre ceux de *Metz* et *le comte de Furstemberg....* envoyèrent des députez à Metz : au devant desquels ceux de leur faction estant allez, ils arrivèrent tous ensemble aux portes de la Ville, le 28 de Septembre 1542. Les députés s'estant arrestez au Jardin et en la maison appelée Briba, proche de la Porte des Allemands,.... leurs gens... se présentèrent à la même porte.., et à celle du Pont Reymond, où l'on les arresta, attendant la permission des Treizes. Sur quoy *Gaspard de Heu...* estant arrivé, les fit entrer de son authorité particulière, contre le gré des Treizes et des Bourgeois....

« Le lendemain, Samedy 30 Septembre, l'on députa quelques-uns des Treizes et du Conseil vers les envoyés des Princes et des Villes d'Allemagne... pour ouyr leurs propositions. Toutes leurs harangues.... ne tendoient à autre

Jurarunt omnino se extrema potiùs passuros, quàm quod nos petimus, id est, Regnum Christi admissuros[24]. *Consul volebat admittere concionem. Frater repugnavit et retraxit eum.* Si neque eum pro se adeant cives pii, est iterum et hîc misera Christi ecclesia. Nostri sine cruce Christum quærunt. Adversarii propter Antichristum mille cruces subeunt. Oremus, supplicemus, flagitemus opem Domini.

Tuus totus BUCERUS.

1165

GUILLAUME DE FURSTEMBERG au Conseil de Metz.

(De Gorze ?) 8 octobre 1542.

Le P. Meurisse. Hist. de la naissance de l'hérésie dans la ville de Metz. Metz, 1670, in-8°, p. 61.

Fermes d'honneur, honnorables, chières, singulières,

Nous avons entendu par nostre serviteur, que puis n'aguères avons envoyé vers vous, touchant l'arrogance, mespris, contempt et injures à nous advenues en vostre Cité[1], ce que luy avez baillé pour réponse. Et ne pouvons estimer que ce soit seulement la coulpe des cinq personnages, desquels l'un est mort, et les autres quatre détenus en vos prisons, ou que quand ors vous puniriez iceux, que par ce nous soit satis-faict : car selon ce

chose qu'à obtenir le libre exercice de la religion de *Luther* dans la ville de Metz.... A quoy ceux de Metz ne voulurent pourtant jamais consentir, s'excusans tousjours avec belles parolles, *en leur donnant,* dit l'histoire, *un gratieux refus.*

« Nonobstant cela, *Gaspard de Heu* et tous ceux de la faction luthérienne.... passèrent jusques à un tel point d'impudence que, *le second jour du mois d'Octobre,* ils s'assemblèrent du grand matin en l'église de S. Pierre aux Images, où *Farel* les devoit aller prescher. De quoy les Treizes... ayans eu avis, allèrent aussitost dissiper cette assemblée..., et tesmoignèrent tant de vigueur en cette rencontre... que *les Luthériens* furent contraints de prendre de nouveaux conseils. Alors donc *Gaspard de Heu* dit à tous ceux de sa faction qu'ils l'allassent attendre hors de la Porte Serpenoise..., et aussitost montant à cheval, il alla prendre *Farel* chez *Gaspard*

qu'avons vescu par cy-devant, et nous [sommes] démonstré envers vous et vostre commune Cité, nous ne pouvons penser qu'à tel affaire à nous advenue contre équité et raison, nous ayons donné aucune cause : ains convient que l'ayons tenu entièrement à ce que ce jeu nous ait esté dressé à cause de la Religion, veu que présentement *nous voyons publiquement ce que vous entreprenez à l'encontre de vos bourgeois qui adhèrent à la parolle Divine, et qui seulement la voudroient ouyr prescher et annoncer,* non ayant regard que en autres choses ils se présentent en toute obéissance; *et aussi que entreprenez de les deschasser et bannir hors de vostre Cité*[2]. Et si par telles vos

Gamaut, lequel il fit aussi monter à cheval, et s'en allèrent ainsi bien escortés... à *Montigny,* faisant entendre, en sortant, à ceux qui estoient là présents, que *Montigny* et leurs personnes estoient sous la protection des *Protestants d'Allemagne...* »

On voit que *Bucer* ignorait encore, le 6 octobre, ce qui s'était passé à Metz quatre jours auparavant.

[34] On sait qu'en sortant de la ville, le 2 octobre, *Farel* prononça les paroles suivantes : « Vous ne voulés point recevoir Jésus-Christ; mais je vous di qu'il viendra une nation qui vous déjettera de vostre authorité, et ne serés maistres ni de vos maisons ni de vos biens » (Bèze. Hist. eccl. III, 433).

[1] Allusion à l'émeute que l'arrivée du comte *Guillaume* à *Metz* avait suscitée, le 9 juillet (N° 1137, n. 9).

[2] On lit dans l'ouvrage du P. Meurisse, p. 56 : « Le Clergé et les Catholiques n'avoient point manqué de se pourvoir... par devers *l'Empereur,* duquel ils avoient receu... mandement exprès que nuls de la ville de Metz n'adhérassent à aucunes nouvelles doctrines, jusques à [ce] que provision y auroit esté mise,... et que l'on eust ce pendant à punir les rebelles. Et ce mandement avoit esté suivy d'une belle Ordonnance des Treizes portant la mesme deffense... et mesme... de n'assister à sermon d'aucun Prédicateur... s'il n'avoit sa mission de l'Évesque,... sous peine de bannissement. Et cette Ordonnance avoit esté publiée et affichée par tous les quarrefours de la Ville au mesme temps que *Farel* en fut mis hors... Ceux qui estoient plus notoirement connus alors pour *Luthériens...* furent mandez... par ceux de la Justice, incontinent après la sortie de *Farel.* Il leur fut enjoint... de quitter leurs nouvelles opinions et d'obéir ponctuellement au *mandement de l'Empereur* et aux *ordonnances de la Ville.* »

Meurisse dit ensuite qu'on exigea d'eux un serment, qu'ils le violèrent, « à deux jours de là » et furent bannis. « Les procédures qu'on fit contre eux durèrent six ou sept semaines. » Ils sortirent de la ville, les uns le 16, les autres le 20 janvier 1543. Voici leurs noms d'après Ferry, § 413, dont M. Henri Burtin a bien voulu nous envoyer une copie :

entreprises vous procédez contre autres vos bourgeois, nous avons bien par ce à comprendre et véritablement à estimer, que par cette voye vous nous avez aussi voulu apprendre de éviter vostre Cité, et entrepris de nous charger, comme si par trahison nous eussions voulu mettre la Cité en autruy main : ce que toutefois oncques nous ne pensasmes, et ne sommes pas de telle race que l'on doive estimer telle chose de nous.

Et à cette occasion requiert la nécessité de nostre honneur, veu que le bruit de ce est par tout divulgué, que nous ayons le conseil de nos seigneurs et amys sur ce, comment nous pourrons soustenir et deffendre nostre honneur, de sorte qu'un chacun puisse voir que tort nous est fait. Mais *si vous désistiez envers vos bourgeois de punition, bannissement et autres procédures, et que ne leur deffendissiez la prédication de la parolle Divine,* et que fussions de ce advertis, *nous pourrions plutost conjecturer, et estre induicts à ce que l'affaire advenue contre nous a esté faite sans malengin* [3] : ce que nous ne vous avons voulu celer par cette, donnée le huitième d'Octobre l'an 1542 [4].

« *Gaspar Gamaut,* marchand, *Jean Carchien* ou *Carquin,* marchand et teinturier, *Regnault Daube* ou *d'Aulbe,* marchand, *Didier Le Couxat,* drapier, *Guillaume* le maignier (chaudronnier), *Domange* dit *le Pienne, Jean-Pierre Martin,* marchand, *Jean Hussenet,* marchand, *Simonin* de Gorze, teinturier, *Thomassin* de Chevillon, drapier, *Pierson Mathiat* dit *de St. Arnould,* marchand ; *Ancillon, Jacomin* (ou *Jacquemin*), *Grégoire,* tous trois huiliers. » — Ces quatorze bannis obtinrent, en vertu du départ (recès) de Strasbourg du 21 mai 1543, et de l'arrêté du Conseil de Metz du 1er juin suivant, la permission de rentrer. Les autres exilés qui ne l'obtinrent pas alors étaient : « *Jean de Termègne,* apothicaire, venu de Sedan. (Il fut fait conseiller l'an 1557). *Jean Petitjean,* maître d'école, aussi étranger, *Piéresson Mathiat,* cordonnier, *Mareschal* de St. Arnould, *Thiébaut Dollés* ou *Dolleci.* » Paul Ferry ajoute : « Néanmoins il appert par le dit départ de Strasbourg du 21 may 1543 qu'ils estoient dix. » (Voy. aussi Meurisse, p. 58-60. — J.-B. Nimsgern. Hist. de la ville de Gorze. Metz, 1853, p. 92.)

[3] Sans mauvaise intention.

[4] « La Justice dite les Treizes » répondit au Comte le 11 octobre : « Sur la motion advenue à nostre insceu et très gros regret en cette Cité, vostre Grâce y estant, nous avons fait tous debvoirs d'estre informez des délinquants... Nous trouvons que ceux qui sont encor détenus en nombre de quatre ont démérité la mort... et à demander pardon à vostre Grâce : ce que despiéça nous avons eu notifié à... *Robert de Heu,* comme celuy qui est bien féale et agréable à vostre Grâce.

1166

MARTIN BUCER à Guillaume Farel [à Montigny].
De Strasbourg, 11 octobre 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des Pasteurs de Neuchâtel.

Gratiam et Pacem ! Charissime et fortissime mi Farelle, heri accepi literas tuas datas 7 octobris, in quibus memoras quas miseris alteras, in quibus scripseris *de successu prædicationis* [1]. Eas ego non accepi : videris igitur cui illas credideris. *Ut heri nostri ad Senatum istuc gravissimè et minaciùs etiam multo quàm soleant* [2], *scripserint, ex magistro schabinorum intelligere poteris* [3]. *Omnes optamus et hortamur vos, ut in ipsa urbe* [4] *Christum prædicetis et glorificetis*. Ipse vos tuebitur.

Tu verò *in justificatione prædicanda* ita omnia attemperas indubie, ut ex notioribus homines boni inducantur sensim in ea

« ... Par icelles [vos lettres du huitième d'Octobre]... peut sembler... que vous estimez la motion advenue avoir esté à cause de la religion. Nous... ne l'entendons pas ainsi ; car, comme sçavez, plusieurs de nous... s'exposèrent et mirent en dangiers... pour mitiguer et appaiser l'affaire. Et *de la justice que faisons de ceux qui veulent autrement user que du passé,* c'est en ensuivant l'Ordonnance despiéça faite par *l'Empereur*... qu'est de demourer en la Foy Chrestienne... sans vouloir condescendre à aucunes innovations, comme encor puis naguère S. M. nous a escrit..., comme V. G. pourra voir par la vraye copie d'icelle lettre, que nous vous envoyons avec cette... » (Meurisse, p. 65-66).

[1] La lettre de Farel à Bucer du 7 octobre est perdue. Dans « l'autre, » qui était antérieure, parlait-il du succès des prédications qu'il avait faites, dès le 4 septembre, dans la maison de *Gaspard Gamaut,* ou bien de celles qu'il avait commencées, dès le 2 octobre, dans le château épiscopal, à *Montigny* (N°° 1157, n. 2 ; 1164, fin des n. 22-23) ?

[2] Le ton menaçant de la missive strasbourgeoise du 10 octobre s'explique par le mauvais accueil que les députés des Protestants avaient éprouvé à *Metz* (28-30 septembre).

[3 et 7] *Magister Schabinorum* et *Consul* désignent *Gaspard de Heu.*

[4, 6 et 10] *Farel* prêchait depuis le 2 octobre à *Montigny,* village situé à une demi-lieue de *Metz.* Nous n'avons pas la preuve positive qu'il soit « rentré dans la ville » quelques semaines plus tard.

quæ minùs nota habent : ut hostes criminatione eorum vitiorum maximè urgeantur, quæ omnibus bonis et aliquem sensum recti habentibus, pro vitiis habentùr. Fructum justificationis, bona opera, fructus pœnitentiæ sic explices, ut et Christo fundamenta jacias disciplinæ, et planum facias, hostes verbis ista jactare, re ipsa nihil æquè odisse. Cumque in genere et in specie explicabis *verum usum sacri ministerii, Sacramentorum,* aliarum veterum cerimoniarum, Sabbathi, sacrarum oblationum, jejuniorum, publicarum precum et cantionum, multum detrahitur existimationi adversariorum, et idololatriæ eorum maximè patefiunt[5] : quod etiam, dum deplorando magis quàm exagitando convitiis, et cum luculenta significatione amoris erga homines et doloris de perditione eorum, facimus, plus etiam proficimus.

Sed ipse probè nosti ut, in istis initiis regni Christi revocandi, *magis nobis eò respiciendum sit, ut eos quos nulla novationis et licentiæ cupiditas tenet, sed vera Christi religio* (tametsi præter explicatam Christi scientiam), *lucrifaciamus, quàm ut gratificemur quibusdam intempestivis novatoribus.* Nam illi quidem (?) manent et adferunt veros Evangelii fructus, cum alii eò nocentiores hostes Ecclesiæ evadunt, quò initio contra papalia magis exarserint. Ut omnem sanabilium hominum offensionem vitemus, et curationem cautissimè instituamus, vocati sumus. In id elaboras indubie summis viribus. Dominus det ut quàm primùm *in urbe* te concionari audiamus[6]. Quid poterit *Consul*[7] suavius, hoc est, reipublicæ suæ magis salutare, et sibi coram Deo et angelis atque sanctis ejus honorificentius agere[8] ? Cogitet se patrem patriæ et populi sui servatorem esse debere. Exempla perpendat adolescentis Davidis, pueri Josiæ, etc., quæ tu illi semper meliùs. Præcare ei robur Christi ad optatum successum, meis et ecclesiæ nostræ verbis, quæ eum maximi in Domino facit : ideo ardenter pro eo orat. Orat nostra ecclesia, oramus nos, ut Satanam Christus pedibus vestris subjiciat. *D. Io*[9]. *et alii vestrates non dubitant, rem optimè cessuram, si in urbe audeatis* [l. *audiaris*[10] ?]. Ita frangetis Satanam coràm. *Locus*[11]

[5] La fin de ce paragraphe jusqu'à *proficimus* a été ajoutée à la marge.

[6] Cette phrase est écrite à la marge.

[9] Ce *Dominus Joannes*, natif de Metz, comme semblent l'indiquer les trois mots suivants, était *Jean Niedbrucker* ou *Jean Carquien* (N° 1164, n. 13).

[11] Un local pour les prédications.

facilè invenietur. Dominus adsit vobis ! Arg. xi Octob. 1542. *Fratrem* [12] officiosè salutes.

M. Bucerus tuus in Domino.

(Inscriptio :) Eximio apostolo Christi Guliel. Farello, suo in Domino colendo et charissimo [13].

1167

Simon Sultzer à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 21 octobre 1542.

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 41. Calv. Opp. XI, 454.

Binas ad te dedimus dierum non ita multorum intervallo [1]. Itaque et *tuas expectamus jam, idque eò avidiùs, quò magis tuum ecclesiæque statum cupio cognoscere.* Quanquam enim audiam non sine voluptate fœlicem istic ecclesiasticæ reformationis disciplinæque communis successum, te tamen scribente, et rectiùs liceat singula perspicere et animo meo magis exultare, *quippe qui spem foveam, aliquando nostram nobis ignaviam ecclesiam istam vel exemplo tacito opprobraturam utiliter. Neque nos sanè spem abjecerimus, revocari aliquando ministerii sacri cum suis partibus auctoritatem* [2], *Ecclesiæque vel aliquam faciem conformari posse,* si sublato fatali dissidio liceat aliquando ὁμοθυμαδὸν in communem causam incumbere, præsertim cum tu et tui similes velut lætæ aves prævolantes appareant, nec sinant despondere animum. Dominum itaque precor totius pacis charitatisque Patrem, ut suum Spiritum impartire nobis dignetur,

[12] *Claude Farel.*

[13] L'adresse porte cette note de Guillaume Farel : « D. Buceri, » et, plus à droite, en caractères à peine lisibles : « *Noël Thorel de Rouen.* » En écrivant ce nom, le Réformateur ne se doutait pas que, seize ans plus tard, il épouserait la sœur de ce même *Thorel.*

[1] Lettres du 16 septembre et du 4 octobre.

[2] A comparer avec le N° 1164, renvoi de note 9.

uti prodigiosa hæc lues tollatur è grege suo: nobisque donet ut certis, moderatis ac salutaribus consiliis cuncta peragamus.

Cæterùm ex *Argentorato* heri *Adrianus*, alumnus noster[3], fausto nuncio significavit *Coloniensem Episcopum*[4] *profligata Papismi impietate reformationem religionis per totam ditionem suam moliri, D. Buceri auspiciis,* qui denuo nunc serioque ab ipso accersitur, crediturque eò profecturus[5] verè sanctus Christi Apostolus. Idem verò etiam *Monasteriensem episcopum*[6] meditari, ac utrumque ad *Protestantium* fœdus aspirare[7]. Nam de *Argentinensi* nimirum accepisti, qui *Argentinensium* et quorundam suorum hortatibus impulsus, colloquium in *Molsheim* instituit[8], quod hoc ipso tempore DD. *Bucero, Hedione* aliisque præsentibus peragitur, mox nimirum auspicatoque aperturum per eam quoque provinciam Evangelio ostium. Dominus Jesus largiatur fœlicem progressum, non solùm propter horum ditiones amplissimas, verùm etiam propter exemplum quod hactenus inusitatum : ita nimirum etiam alios invitaturum ad capessendam alacriùs Evangelicam veritatem, qui per metum fortè nihil sunt primi ausi tentare.

De *Farello nostro* nimirum ex *Buceri* literis omnia intelliges: cujus angustiæ mirificè meum animum solicitum habent atque percellunt. Dominus et illius et Ecclesiæ misereatur, qui solus

[3] Ce pensionnaire de l'École de Berne était peut-être *Adrien Blauner.*

[4] L'électeur *Hermann de Wied,* archevêque de Cologne (VI, 259-260, n. 14 ; VII, 190, 195, 419, 449, 451, 452. — Sleidan, II, 309 et suiv. — Seckendorf, III, 435-437. — C. Warrentrapp. Hermann von Wied u. sein Reformationsversuch in Köln, 1878, p. 122-125).

[5] *Bucer* arriva à *Bonn* le 14 décembre 1542, et il y resta jusqu'au 24 août 1543.

[6-7] *Frantz de Waldeck,* évêque de Münster en Westphalie (Seckendorf, III, 40, 114, 418, 513. — Warrentrapp, o. c. p. 123, 124).

[8] *Érasme de Limbourg,* élu évêque de Strasbourg le 8 décembre 1541 (VI, 127 ; VII, 198). Ce prélat très instruit, pacifique et tolérant, était universellement honoré. Dans la conférence qu'il tint à *Molsheim,* le 16 octobre 1542, les députés de la ville de Strasbourg le prièrent instamment de réformer son clergé et de permettre une discussion entre les théologiens des deux Églises. Le Chapitre y consentit, la même année, et il y eut des théologiens nommés en vue d'une entente à réaliser. Mais l'affaire traîna en longueur, et les événements des années subséquentes l'empêchèrent d'aboutir (Voy. Röhrich. Gesch. der Ref. im Elsass, II, 28, 29, 277).

potest repressa tempestate, serenitatem inducere, ut qui verbo mare sedat quamlibet fremens exitiumque minitans. Nos tantùm eum precibus excitemus cum nostris tum ecclesiarum nostrarum, et verorum Christi membrorum συμπαθείας declaremus. Non desino expectare lætius aliquod nuncium, quod utinam brevi accipiamus.

Vitebergæ, ne et hoc nescias, *D. Lutherus Eucharistiæ sublevationem, in Cœnæ sacræ administratione exercitam hactenus, sustulit*[9], *tintinabulique pulsum, propterea quòd et Gallos quosdam et Germaniæ superioris studiosos ea cerimonia offendi intellexisset.* Sed et *in Ecclesia Leipsensi,* ipso consentiente, his mensibus, excepto uno, altaria omnia sunt confracta et simulacra omnia sublata[10], ut planè declararit se non tam cerebrosum præfractumque quàm vulgò habetur et audit. Id igitur nuncium mihi ab homine fidei exploratæ significatum eò me oblectavit impensiùs, quòd sperem plurimum ponderis ad Catholicam ecclesiarum consensionem habiturum hoc factum, quando rituum vel copia vel diversitate apud *Saxonas* non pauci offenduntur hactenus, maximè cum non desint ubique artifices mirè ad calumniam omnia detorquendi et cavillandi. *Paulus Fagius Isnensis*[11] D. *Capitoni* piæ memoriæ successurus fertur tum in

[9] *Luther* écrivait, le 1er novembre 1542, au pasteur de Zwickau : « Existimo liberam esse *elevationem sacramenti,* semperque sic existimavi. Neque unquam tamen damnavi ecclesias *Saxoniæ* quas sciebam elevare... » Et, le 10 novembre, à Spalatin : « *De elevatione sacramenti* facias quod libuerit... Ego *in rebus istis neutris* nolo poni ullum laqueum » (Luthers Briefe, éd. de Wette, V, 504, 507), — déclarations équivalentes à celle-ci de *Calvin* : « Hæc indifferentia sunt et in libertate Ecclesiæ posita » (Voyez notre t. IV, p. 106, note 6).

[10] Ceux des documents contemporains que nous avons pu consulter ne fournissent aucun renseignement sur la destruction des autels à *Leipsic.*

[11] *Paul Fagius* (vulgò *Büchlin*) né à Saverne en 1504, ancien élève de Bucer et de Capiton, était déjà célèbre comme hébraïsant. Il exerça d'abord le ministère évangélique à *Isny* (Souabe), où la générosité d'un magistrat, *Pierre Buffler,* lui permit de fonder une imprimerie, destinée spécialement à la publication de livres hébraïques. Conrad Gesner (Bibl. univ.) en énumère sept ou huit que *Fagius* fit paraître de 1541 à 1542 avec la traduction latine. Lorsque celui-ci fut appelé par les Strasbourgeois, il était pasteur à *Constance,* où il venait de succéder à *Jean Zwick,* mort de la peste le 23 octobre 1542. Ce fut seulement en 1545 qu'il s'établit à Strasbourg (Voy. Röhrich, o. c. II, 33, 34).

ministerio ecclesiastico, tum Theologiæ professione, isque in horas expectatur. Hæc te scire volui. Quicquid erit te non celabo quem ex animo et verè colo et diligo. Dominus te servet cum uxore et symmistis, quos meo nomine amanter et diligenter salutabis. Salutant te *Contzen.*[*us*], *Beat.*[*us*], *Gryn.*[*æus*] et *Telamon* [12]. Vale. Bernæ, XXI. Octob. Anno M. D. XLII.

Tuus SULTZERUS.

1168

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Genève.

De Montigny, près de Metz [1], 22 octobre 1542.

MANQUE

On lit dans la *Vie de Farel* par Olivier Perrot : « Ceste mesme année [1542] *Farel* entreprint le voyage de *Metz* en *Lorraine,* pour y travailler en l'œuvre du Seigneur, qui desjà y estoit bien advancée. Ce fust sans doute sur quelque advis receu que son ministère y seroit fructueux comme en d'autres lieux. Et estant desiré des fidèles pour tel œuvre, mesme par le congé de son Église. Car avant ce, en l'année 1541, il avoit escrit aux Seigneurs de *Metz* en la faveur des fidèles, pour impétrer libre exercice de la religion [2] .....

[12] Voyez la note 13 du N° 1158.

[1] Voyez le N° 1164, fin des notes 22-23. C'est bien de *Montigny,* et non de Metz, que Farel écrivait alors. Paul Ferry, faisant l'inventaire des manuscrits qui lui avaient été confiés par les ministres neuchâtelois, a tracé la note suivante, § 405 : « Deux lettres latines de *Farel,* escrites *Montaniaci* le 22 octobre 1542 à Calvin, l'autre à ceux de Neufchastel le 23 octobre 1542, *Montaniaci,* à *Montigny* » (Communication obligeante de M. le bibliothécaire Henri Burtin).

[2] David Ancillon s'exprime comme il suit, dans la *Vie de Guillaume Farel* (Amsterdam, 1691, p. 210) : « Ce fut de Neufchastel, où Farel estoit le Ministre ordinaire, que dès l'an 1541 il escrivit au Magistrat de Metz en faveur des fidèles (ce sont les termes du *Journal*) pour obtenir pour eux le libre Exercice de la Religion. Ce fut au mois de Septembre, l'an 1542, que Farel arriva à Metz. » Ailleurs, p. 65, il mentionne « *le Journal* très exact *de Farel,* » et, aux pp. 98, 110, 202, il dit : « Les Mémoires de Farel..., le Journal de Farel que j'ay entre mes mains. » Or, les passages qu'il emprunte à ce prétendu Journal sont tout simplement tirés

« Il peut arriver là environ le mois de Septembre. Car estant à *Metz,* il escrivit lettre à *Calvin* du 22 Octobre 1542, en laquelle fait mention du zèle du peuple à l'aller ouïr prescher, d'un baptesme administré à une fille avec édification[3], des maux et travers que soustenoyent les fidèles, d'un cri public prohibitif d'aller ouyr *Farel* sous l'amende pécuniaire et converser avec luy, d'un Mandement de par *l'Empereur,* crié et affiché par artifices ès places publiques[4] et déchiré par des enfans, etc., d'un mécontentement que *le Comte Guillaume* tesmoignoit des retardements donnez à la Parole et fascheries causées aux fidèles. » (Manuscrit original, p. 67. Bibl. de MM. les pasteurs de Neuchâtel.)

1169

GUILLAUME FAREL aux Pasteurs de Neuchâtel.

De Montigny [1], près de Metz, 23 octobre 1542.

MANQUE

Immédiatement après les deux paragraphes que nous avons extraits de la *Vie de Farel* par Olivier Perrot (N° 1168), on

du manuscrit d'Olivier Perrot (cité plus haut), qu'il a pris pour un ouvrage du Réformateur lui-même.

J.-C. Füslin (Beyträge zur Erlaüterung der Kirchen-Reformations-Gesch. des Schweitzerlandes. Zürich, 1749, t. IV, p. XLVII) a copié et embelli l'erreur d'Ancillon, que le *Musæum Helveticum* (Turici, 1746-53, 7 vol., Particula XIV, p. 310-312) a signalée en 1749. L'éditeur de la *France protestante* (2me éd. VI, 390) s'est également trompé en confondant le prétendu « journal de Farel » avec « le livre de raison ou carnet sur lequel le Réformateur inscrivait les événements et les dépenses de chaque jour » (Voy. notre t. I, p. 179).

[3] Nous ne saurions dire si c'est le baptême dont parle Fathon dans sa lettre du 28 novembre (N° 1183, renv. de n. 12-13).

[4] Ancillon, op. cit., p. 65, affirme que la lettre de Farel du 22 octobre « fait mention... d'un *mandement prétendu* de l'Empereur affiché par artifice aux Carrefours des rues, et déchiré par les Enfans. » — Les magistrats de Metz auraient-ils osé se prévaloir d'un faux mandement impérial et le déclarer authentique (Voy. leur lettre du 11 octobre, N° 1165, n. 2, 4)? — Sleidan, II, 276, n'exprime aucun doute sur la réalité du susdit mandement.

trouve le suivant : « Du 23[2] dit mois [d'octobre], il escrit à ses frères, les Pasteurs de la Classe de Neufchastel, leur descrivant les grands dangers esquels se rencontroit, les priant de prier pour luy et les exhortant de courageusement poursuivre à tout ce qui restoit à faire, et dresser tout en bon ordre. »

1170

RENÉE DE FRANCE à Henri Bullinger, à Zurich.

De Ferrare, 24 octobre 1542.

Inédite. Copie contemporaine. Arch. de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Vénérable Monsieur Bullinger,

Nous avons reçu par le porteur de cette lettre, M. *Celio Secundo,* votre missive et vos offres de service très amicales, ainsi que le superbe cadeau qu'il Nous a apporté en votre nom. Nous lui donnons à cette heure pour instruction de vous remercier grandement et de cœur, et de vous témoigner quel grand plaisir Nous ont fait éprouver votre cadeau et les nouvelles que vous Nous avez données par écrit. Il est également chargé de vous informer, de Notre part, d'autres choses, pour lesquelles Nous nous reposons sur sa bonne et suffisante judiciaire; aussi ne voulons-Nous pas vous arrêter davantage sur ce sujet[1].

[1] Voyez la note 1 du N° précédent.

[2] La date du *13 Octobre* indiquée par Ruchat, V, 211, est une faute d'impression. Tout ce qu'il dit de la lettre de Farel aux Ministres de la Classe de Neuchâtel, est en effet emprunté à la page 210 de l'ouvrage de David Ancillon, qui s'est borné à reproduire, mais avec d'autres termes, le résumé d'Olivier Perrot.

[1] Dans la lettre de Bullinger à Vadian du 19 décembre, que nous avons déjà citée, on lit au sujet du voyage de *Curione* en Italie :

« Post mensem redit e Lausanna *Cœlius,* Italiam denuò ingressurus, ut inde curet in Germaniam transportari uxorem ac liberos. Orat *Principi* scribam *Ferrariæ,* quæ *Ludovici,* regis Franciæ, filia est. Obsequor ac inhortor Principem ad pietatem, et ut pulsos propter Christum benignè foveat. Addo munus, *commentarios meos in Matthæum,* quibus acceptis

Seulement Nous vous dirons Notre cordiale prière et Notre sérieux désir que le susdit *Celio* soit recommandé à votre confiance comme une personne qui en est tout à fait digne, et à qui le Seigneur a départi en abondance de ses grâces et de ses dons. Il a une épouse et sept enfants, desquels il a laissé quatre ici, parce qu'il n'a pas osé les aventurer sur une lointaine route, dans un âge si faible et si tendre. Vous verrez les trois autres avec leur mère, si Dieu le permet [2].

C'est pourquoi Nous vous prions, par l'honneur de Celui qui nous a unis dans un même esprit, que vous leur soyez secourable en ce qui sera nécessaire et autant que cela vous sera possible par l'inspiration de Dieu; car Nous avons cette pleine confiance en vous, que vous ne négligerez rien de ce qui touche à la charité et à la compassion chrétiennes.

Nous vous offrons sérieusement que là où Nous pouvons faire preuve de Notre amitié et assistance à vous et à vos amis, Nous voulons être prête à vous servir. Nous n'avons plus rien à dire [3],

accingitur itineri ac abit.... Serò autem rediit *Cœlius* ex *Italia*, advehens secum uxorem et liberos, mira de persecutione Pontificis referens. Attulit quoque literas à Regina illa sive Principe, *Ferrariæ* scriptas ad me perhumaniter et summa cum pietate, quibus gratias agit pro munere, vicissim adhortans ad pietatem. »

[2] Les plus âgés des enfants de *Curione* étaient : *Violanthis*, née à Ceva le 8 novembre 1532, *Horace*, né à Casal, dans le Montferrat, en 1534, *Léon*, né à Sales (Milanais) le 13 janvier 1536, *Augustin*, né à Sales en 1538. Leur mère, *Margaretha Blanca Isacia*, appartenait à une famille noble de Milan.

Dans l'*Epistola* placée en tête de sa *Christianæ Religionis Institutio*, Curione s'adressant à ses fils Horace, Léon et Augustin, leur dit : « O dulcissimi mei filii, meæ (ut spero) senectutis tria lumina, ab eo tempore quo ingredi et fari cœpistis, nunquam destiti vestros teneros animos et annos ad virtutem informare, in rectam vitæ viam deducere, ac potissimùm optimis certissimisque nostræ... religionis sententiis imbuere.... Te primum alloquor, Horati, qui ut ætate, sic etiam honestarum rerum cognitione... fratribus tuis antecellis : meministi, credo, per quos quantosque labores et molestias, per quæ pericula, nimirum per saxa, per ignes, ut ille ait, non pauperiem fugientes, sed CHRISTUM sequentes, vos semper ego, et pia vestra mater, educaverimus... »

[3] Dans le texte allemand, qui doit avoir été traduit du français par *Rodolphe Gualther* : *Nitt mehr dann*, rien de plus, si ce n'est, etc. — comme on disait dans les lettres françaises : A tant (en ayant autant dit), je ferai fin, etc.

si ce n'est qu'il plaise à Dieu de vous maintenir dans sa grâce divine. Donné à Ferrare le 24me jour d'octobre, l'an 1542.

Renée de France.

(Suscription :) A Monsieur H. Bullinger, antistès de l'Église. Zurich.

1171

Jean Calvin à Pierre Viret [1], à Lausanne.

De Genève (entre le 25 et le 28 octobre 1542.)

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111a. Henry, o. c. II, Appendice, p. 5. Calvini Opera, XI, 457.

Literæ tuæ, quibus rogabas ut *de bonis ecclesiasticis* aliquid conscriberem [2], mihi die lunæ [3] redditæ fuerunt, cum adhuc essem in nuptiarum reliquiis occupatus [4]. Quanquam illud à me [l. me à] scribendo minimè impediisset. Sed ab eo tempore nullum temporis momentum mihi vacuum fuit. *Pestis hîc quoque vehementior esse incipit.* Et pauci, quos attigerit, salvi evadunt. *Destinandus fuit unus ex nostro collegio qui ægrotis adesset.* Quia *Petrus* [5] *se obtulit,* facilè omnes passi sunt. *Si quid ei acci-*

[1] La copie faite par Ch. de Jonvilliers porte en tête : « Calvinus Vireto. » Pour la détermination de la date, voyez les notes 3, 4, 5, 11, 14.

[2] Depuis le 19 septembre (N° 1160) *Viret* avait écrit deux lettres à Calvin, pour requérir de lui un mémoire sur les biens ecclésiastiques.

[3] Ce « lundi » était certainement le lundi 23 octobre, jour où le Conseil de Genève prit deux décisions indiquées plus loin (renvois de note 5 et 11). Il ne peut être ici question du lundi 30 (note 14).

[4] Pour quelle raison *Calvin* aurait-il dû s'occuper spécialement de la noce de *Claude Franc,* célébrée le 24 septembre ou le 1er octobre (N° 1159, renv. de n. 3) ? Il s'agit ici de celle d'*Antoine Calvin,* qui venait d'épouser *Anne,* fille de *Nicolas le Fert* (N° 1187, n. 16).

[5] Le pasteur *Pierre Blanchet,* comme on le voit dans ces passages du Registre du Conseil : « Lundi 23 Octobre. Mr *P. Blanchet,* ministre évangélicque. Lequelt d'ung grand cueur c'est offert d'aller à l'hospital pestilencial pour consoler les povres infect. Sur quoy résoluz qu'il soit accepté

derit, vereor ne mihi post eum sit periclitandum. Nam, ut dicis[6], *quia sumus singulis membris debitores, non possumus iis deesse qui præ aliis nostrum ministerium desiderant.* Neque tamen meum consilium est, ut, dum volumus parti consulere, ipsum ecclesiæ corpus deseramus. Sed quandiu sumus in hoc munere, non video quid prætexere nobis liceat, si periculi timore eos destituimus quibus maximè auxilio opus est. Quantùm ad vos pertinet, dixi tibi quid mihi videretur. Nunc quia vobis *ille* sublatus est[7], quærendus est alter, qui in ejus vicem substituatur. Si nemo reperietur, ineunda vobis est ratio, sed de communi consilio fratrum.

Bernardinus noster miris machinis impetitus est, ut nobis abduceretur[8]. *Constanter tamen perstat.* Et magna ex parte ansam præcidit Antichristo, ne posthac de eo solicitando cogitet. Scripsit enim volumen *concionum*[9], in cujus fine palàm profi-

et que il luy soyt provheu de toutes [choses] nécessayres... » — « Mercredi 25 Oct. M[e] *P. Blanchet,* de sa spontanée volunté est allé autjourduy en l'hospital pestilencial pour consoler et solager les povres infect de peste. »

[6] Dans l'une de ses deux lettres récentes (perdues pour nous), *Viret* parlait sans doute des progrès de *la peste à Lausanne,* et des mesures de préservation prises récemment par les magistrats lausannois.

[7] Ce n'est pas une allusion à *Béat Comte,* collègue de Viret, mais au diacre de Lausanne [*Vital Robert ?* N° 1121, n. 5], qui avait été enlevé par l'épidémie.

[8] Les agents de la cour de Rome essayèrent peut-être d'acheter *Ochino* ou de l'épouvanter. En tout cas, avant de recourir aux calomnies et aux libelles, ils employèrent d'abord « les merveilleux stratagèmes » dont parle Calvin.

Ochino, parti de Florence le 23 août (c'est la date vraisemblable donnée par son récent biographe), avait passé par Ferrare, Brescia, Chiavenna, le canton des Grisons et Zurich, et il était arrivé à *Genève* dans le courant de septembre. Ses *Sermons* y parurent le 10 octobre. Ce n'est que vers la fin du même mois qu'il put connaître les accusations et les reproches qu'on lui adressait d'Italie. Entre autres lettres qu'il reçut alors, il convient de mentionner celle du célèbre humaniste *Tolomei.* Elle est datée de Rome, le 20 octobre 1542 (Lettere di Claudio Tolomei. Vinegia, 1566, ff. 237-41. — Choix des cinq livres des Épistres argentées de Tolomei. Paris, 1572, p. 172-177). Voyez, sur les accusations des Italiens et sur les réponses d'Ochino, Maccree, o. c. p. 216-219. — F. Trechsel. Die protestantischen Antitrinitarier. Heidelberg, 1844, t. II, p. 202-205. — Benrath, o. c. p. 136-170.

[9] Intitulé : « Prediche di Bernardino Ochino da Siena. Si me perse-

tetur se nostrum prorsùs ac sine exceptione esse. *Multi Itali eum invisunt. Et jam duos alios concionatores habemus* [10]. Quicunque eum noverunt, existimant non parvam accessionem factam esse Christi regno in uno capite. Me interea, ut scias, minimè dormire oportuit. *Quò penitiùs hominem considero, eò pluris facio.* Sed fatetur se magnopere adjutum et sublevatum à me, quominus concuteretur. *Senatus* jam concessit, ut concionetur quoties visum fuerit [11]. Habemus hìc *Jullium Camillum,* cujus tam diuturna mora nobis nonnihil suspecta est [12]. Tametsi enim liberaliter ore jactat Evangelium, quia tamen aliquid clandestini consilii habet, quod etiam incognitum nobis displicet, eum meritò timemus. Sed bene habet, quòd *Bernardinus* sibi tanquam ab hoste cavet.

Verùm *jam ad illud tuum de bonis ecclesiasticis postulatum revertor.* Nam iterum mihi in memoriam revocas posterioribus

quuti sunt, et vos persequentur, sed Omnia vincit Veritas. 1542 die X. Octobris, » in-8° (Benrath, p. 375). La conclusion de ces Sermons est traduite à la p. 182 de la biographie précitée.

[10] L'un de ces prédicateurs s'appelait Frà *Girolamo da Melfi* (Benrath, o. c. p. 134).

[11] On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 23 octobre : « M. *Bernardine de Sesnaz* [l. *Siena*] lequelt est homme sçavant et desire presché publiquement la parolle de Dieu en langue italienne. Sur quoy résoluz qu'il luy soit baillé place de prescher à S.-Pierre en la chapelle du cardinal [de Brogny] pour ung peult de temps, et dempuys pourra estre mys à S.-Germain. Et semblablement pour aulmosne a esté advisé de doner *à ung sien compagnyon* six escus soley. »

[12] Voyez, sur *Julius Camillus,* le t. III, p. 312, note 25. Jean Sturm écrivait de Paris à Bucer, vers le milieu d'octobre 1533 : « *Julius Camillus,* qui jam per annos prope quadraginta λαθὼν ἐβίωσε, vir recondita eruditione, mirabili pietate, ex *Italia* a *Rege* magnis promissis et præmiis vocatus, te voluit per me suo nomine officiosissimè salutari... » (Gérard Roussel par C. Schmidt, p. 219).

Sturm ignorait que ce personnage était un habile charlatan. *Gyraldus* l'a qualifié sans ménagement dans son dialogue II, *de Poëtis* (Freytag, o. c. III, 132), et Gaillard (Hist. de François I, 1819, IV, 157) résume en ces termes la lettre d'*Alciat* du 3 septembre 1530 : « *Jules Camille* assura le roi qu'en un mois, avec une leçon d'une heure par jour, il le mettroit en état de parler grec comme Démosthène, latin comme Cicéron, et de faire des vers dans l'une et dans l'autre langue comme Homère et Virgile.... Il demandoit pour récompense deux mille écus de rente en bénéfices.... Le roi le renvoya aussitôt après la seconde leçon avec une gratification de six cents écus. »

tuis literis. Ego verò abs te peto, ut mihi ignoscas. Scis enim hujus quæstionis tractationem esse ejusmodi, quæ tempus, ocium, animi quietem, ac diligentiam non parvam requirat. Cum *Ratisponæ* essemus, commodavi meam operam *Bucero* in his colligendis quæ inter *acta comitiorum* edidit [13]. Sed quia obiter duntaxat illic quæstio ista attingitur, quod illic scriptum est vobis ad præsentem actionem [14] non sufficeret. Aliquantulum tamen sumi poterit. *Mihi* autem *bifariam videtur distribuenda causa: Primùm, ut dicatis hanc alienationem multis gravibus offendiculis causam fore. Deinde, ut demonstretis esse illicitam.*

Offendicula sunt in promptu. Quòd *Papistæ* passim Evangelium inde infamant. Idque facere cœperunt quo tempore non habebant tam speciosum prætextum. Antehac igitur calumniis usos fuisse : nunc justam accusandi rationem habituros, cum de direptione bonorum Ecclesiæ loquentur. Deinde, quòd *plebs* in tota provincia, quia palàm non audet, in angulis omnibus de eo conqueritur. *Ministri* autem nihil habent quod respondeant [15]. Nam cum adversùs Papæ et totius sacerdotii papistici sacrilegia clamitaverint, qua fronte defenderent venditionem quæ Ecclesiam prorsùs spoliet, ac nudam relinquat, cum fructuum abusum non tulerint? Tertiò, quòd aliis Principibus dent pessimum exemplum. Illos enim plus satis cupidos esse, ut non aliunde occasionem habeant. Nunc si in hac parte peccent, partem culpæ dimidiam penes eos fore qui illis præierint. Quartò, eos nescire neque habere in sua manu, quales futuri sint *posteri*. Fieri posse ut, cum nihil Ecclesiæ reliquum fuerit, ea occasione relinquatur deserta et solitaria.

[13] Voyez, sur cet ouvrage de *Bucer*, notre t. VII, p. 217, note 3. Dans l'édition allemande qui fut achevée d'imprimer chez W. Rihel le 17 déc. 1541 (262 ff. petit in-4°), il est traité des *biens ecclésiastiques* aux ff. 114-116, — passage à comparer avec le t. V, p. 250, 251.

[14] Question très actuelle pour *la Classe de Lausanne;* car elle devait s'en occuper le 1er novembre. *Calvin* était donc obligé, s'il voulait lui faire parvenir son mémoire en temps utile, de l'envoyer à *Viret* pour le dimanche 29 octobre, au plus tard. Il fallait bien laisser deux jours au doyen de la Classe, *François Martoret,* pasteur à *Vevey,* pour rédiger le projet de requête à MM. de Berne (N° 1174). Aussi fixons-nous la date de la présente lettre entre le 25 et le 28.

[15-16] Les arguments indiqués ici par Calvin se retrouvent dans la requête de la Classe de Lausanne, mais présentés avec beaucoup de ménagements.

Quantùm ad illud *secundum caput* pertinet, tenes illud argumentum in quo præcipuus cardo vertitur : *Non esse magistratus quod Christo et Ecclesiæ semel fuerit consecratum.* Atque hîc commemoranda erit lex illa, et ratio vetus : qualiter dispensari hæc bona oporteat. Erit igitur in eo insistendum : Ecclesiæ fuisse dedicatum quod impii ventres occupaverant. Constare satis, quis sit legitimus usus bonorum Ecclesiæ [16]. Eum nunc sequendum esse. Alienationem anathemate non carere et maledictione : quia sacrum profanet.

Interea tollenda erit omnis suspicio, ne vos affectare hîc aliquid putent. Demonstrandum tamen erit, illam esse optimam reformationis regulam quam Josias rex præscripsit : ut magistratus inspectionem habeat : Diaconi administrent. Poteritis tamen testari vos contentos esse, ut magistratus plenum jus administrationis habeat : modò fideliter dispenset annuos reditus, et nihil ex fundo depereat [17].

Vides quàm confusè et tumultuariè pauca ista percurrerim. Verùm excusatione non utar : apud te præsertim, qui scis neque negligentia neque temeritate me, in tanta causa, effutire quod primùm in buccam venerit, sed necessitate coactum præcipitare quod libenter elaborarem, si plus esset ocii. Vale, optime et mihi chariss. frater. De propinquo *Corderii* videbimus. Fratres te salutant : *uxor mea* et tota domus. Iterum vale. Dominus te et alios bonos conservet. *Gaudeo plurimùm te in illam domum demigrasse. Quod nisi factum esset, conviciis te istinc, ubi eras, expulissem* [18]. Vale. Dominus te consilio spiritus sui semper regat, et te virtute sua protegat ex alto !

JOANNES CALVINUS tuus.

Vix scio quid scripserim, ita caligant oculi.

[17] C'est ce que la Classe n'osa pas demander à des maîtres aussi ombrageux que les seigneurs de Berne.

[18] Le logement de *Pierre Viret* se composait de deux ou trois cellules, dans la partie orientale de l'ancien couvent de St.-François. Il paraît que des difficultés imprévues surgirent, quand il crut pouvoir s'établir, en 1542, dans le logement plus commode qu'on lui avait promis. Ce fut seulement le 9 août 1544 qu'il écrivit à Calvin : « Migro in ædes de quibus hactenus tamdiu certatum est. » Nous avons lieu de croire qu'il voulait parler de la belle maison située au dessous de la cathédrale, et qui avait appartenu jadis au chanoine *Benoît de Pontareuse,* maison dans laquelle les magis-

1172

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.
De Strasbourg, 28 octobre 1542.

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 42. Calv. Opp. XI, 456.

Gratiam et pacem ! *Quàm infœliciter sibi consuluerint Metenses,* cum regnum Christi, non nisi certi de brachio carnis admittere voluerunt [1], in dies gravioribus calamitatibus patefit [2]. Dominus corrigat quod à nobis peccatum est, et excitet regnum suum suo brachio ! *Colonia* moliebatur aliquid pro Christo [3] : id vereor ut nunc bello quod *Brabanti* intulerunt *Juliacensi* [4], etiam differatur. *Noster* quoque moliri cœpit aliquid ; sed adversarii, dum non valet id advertere, extrahunt etiam tempus quantùm possunt [5]. Utinam sentiremus et bona et mala nostra, et conspirantes ritè in Domino, veris supplicationibus incumberemus ! *Pœnitentia vera, etiam apud evangelicissimos, ignoratur.* Christus nos excitet et suo spiritu impleat !

Res nostræ hîc habent, ut solent, satis languidè pro donis

trats lausannois avaient installé le premier-pasteur *Pierre Caroli* (novembre 1536). Cette habitation solidement construite, spacieuse, haute de deux ou trois étages, flanquée de quatre tourelles rondes et élancées, était pourvue d'un beau jardin, qui faisait l'orgueil de l'ex-docteur de Sorbonne (IV, 109, 291). Elle a été visitée maintes fois par *Calvin* et habitée par *Viret* et par tous les premiers-pasteurs de Lausanne jusqu'à M. le doyen J.-Pierre-Louis Ricou. Après lui, dès 1839, la maison fut occupée par l'École supérieure des jeunes filles, dont Alexandre Vinet présidait le Comité-directeur. Cette École succédait à celle que Mme Anne-Marie de Molin-Huber avait fondée en 1837.

A notre époque, où les anciens souvenirs pèsent si peu dans la balance des intérêts, le vénérable édifice n'a pas semblé digne d'être conservé. Sa destruction est déjà décidée.

[1] A comparer avec le N° 1173, note 5, et le N° 1183, renvois de note 14-15.

[2] C'est une allusion à l'ordonnance de l'Empereur récemment publiée à Metz et aux procès qui en étaient résultés (N° 1165, n. 2, 4).

[3 et 5] Voyez le N° 1167, notes 4 et 8.

nobis collatis : orate pro nobis ut magis inardescamus. *Ludus literarius* non incommodè habet. Advenit ex *Italia* vir quidam Græcè, Hebraicè et Latinè admodum doctus, et in Scripturis fœliciter versatus, annos natus quadraginta quatuor, gravis moribus et judicio acri : *Petro Martyri* nomen est [6]. Præfuit Cano-

[4] *Guillaume, duc de Clèves,* devenu ennemi de l'Empereur par son alliance avec François I.

[6] *Pierre Martyr Vermigli* (1500-1562). Né à Florence d'une famille distinguée, il s'affilia, très jeune encore, aux chanoines réguliers de St. Augustin, à Fiesole, qui l'envoyèrent étudier dans les universités d'Italie, et, après son retour, le choisirent comme leur prédicateur public. Il fut successivement élu abbé de Spolète et prévôt du collège de St.-Pierre *ad Aram* dans la ville de Naples (1530). C'est là que l'étude attentive de la Bible et la lecture des livres de Zwingli, de Luther, de Bucer, etc., très répandus alors en Italie, ébranlèrent ses anciennes croyances. Écarté momentanément de la chaire, il n'en fut pas moins élu visiteur général de son Ordre, puis nommé prieur du couvent de St.-Fridiano à *Lucques*. Ses leçons aux jeunes religieux et ses prédications produisirent dans cette ville une profonde impression. Mais les Augustins, irrités des réformes qu'il leur imposait, intriguèrent contre lui et le firent citer à Gênes devant une assemblée de l'Ordre. Averti du piège qui lui était préparé, *Pierre Martyr* se retira à Pise, d'où il envoya sa démission aux conventuels de St.-Fridiano. Il se rendit ensuite à Florence et y rencontra *Ochino,* qu'il suivit de très près dans sa fuite. Ayant reçu à *Zurich* l'invitation de se rendre à *Strasbourg,* il arriva le 17 octobre 1542 chez *Bucer,* qui le fit élire professeur de théologie. Il adressa, le 25 décembre suivant, à l'église réformée de *Lucques* une lettre dans laquelle il justifiait sa sortie de l'Église romaine, et exhortait ses anciens auditeurs à persévérer dans la doctrine évangélique.

« *Pierre Martyr* possédait à un haut degré les heureuses qualités qui distinguent ses compatriotes, sans avoir les défauts qu'on leur a reprochés.... Sa piété et son savoir étaient relevés par sa modestie, par sa candeur, par l'affabilité de ses manières. Ses adversaires eux-mêmes rendirent hommage à ses talents ; et, plus tard, dans l'Église réformée, on s'accorda généralement à mettre ses ouvrages en première ligne après ceux de *Calvin,* sous le rapport de la sagesse et de la clarté » (Voyez Josias Simler. Oratio de vita et obitu P. M. Vermilii. Tiguri, 1563. — J.-J. Hottinger, III, 756. — Ruchat, V, 191-198. — Maccree, o. c. p. 130-35, 138-40, 213, 219-23, 427. — C. Schmidt. Peter Martyr Vermigli. Elberfeld, 1858).

[7] *Paolo Lacisio,* de Vérone, qui fut élu professeur de grec à Strasbourg. Les deux étudiants étaient *Theodosio Trebelliano* et *Julio Terentiano.* « Chacun sait (dit Simler, o. c.) que celui-ci resta fidèlement et constamment attaché à P. Martyr jusqu'à sa mort. »

nicis regularibus *Lucæ* : adduxit tres, unum Græcè doctissimum, reliquos duos juvenes studiosos [7]. Hic laboravimus jam ne in tantis ecclesiæ nostræ opibus hi esuriant. Respice nos, Domine Jesu! Hic te servet et tuos, et habete nostram ecclesiam, ut soletis, in vestris precibus commendatam. Vale. Argent. 28 Octob. 1542.

M. BUCERUS.

1173

JEAN STURM à Jean Calvin, à Genève.
De Strasbourg, 29 octobre (1542).

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI, 460.

S. P. *Petrus, concionator noster* [1], valde angitur de ea pecunia quam tibi debet : cupit enim vehementer tibi persolvere. Certum debitum est, cum metuit debitor, et cupit, et cogitat. Promisi me intercessurum. Rogo ut adhuc aliquantulum temporis impetret : id quod te puto permissurum. Audio enim res tuas in bono esse statu, id quod, ut debeo, gaudeo. Quòd *uxor tua* convaluerit, lætor : quòd *filiolum* vivum non habes [2], tametsi doleo, tamen est aliquid quòd te virum esse declararis, et expectes alterum partum : quod mihi negatum hucusque fuit, tibi gratulor. Videor mihi videre *parvulum Calvinum* in ædibus tuis : quas tametsi non vidi, tamen formam earum animo complexus sum, ut etiam *filioli*. Uxorem meis verbis s.[aluta] diligenter.

[1] *Sturm*, qui était membre du Conseil de l'église française de Strasbourg (VI, 398), pouvait à double titre appeler *noster* le prédicateur de cette église, *Pierre Brulli* (VII, 196). Les fonctions de *Calvin*, comme professeur, avaient été confiées, au commencement de l'année 1542, à *Pierre Boquin* ou *Bouquin*, natif de la Saintonge, ancien prieur des Carmes de Bourges (Voy. J.-J. Hottinger, o. c. III, 749. — Röhrich, o. c. II, 69. — Haag. France prot. II, 400).

[2] *Le fils de Calvin* était mort vers la fin du mois de juillet, peu de jours après sa naissance.

Res religionis apud Mediomatrices inclinata est, ut cognosces, ut opinor, *ex literis Farelli* [3]. Plus sæpe in hac [vita] [4] proficitur agendo quàm sapiendo [5]. Deus adsit ei ecclesiæ ! Bene vale, mi Calvine. Argent. 29 Octob. (1542).

Tui studiosiss. J. STURM.

(Inscriptio :) Optimo et doctissimo viro D. Joanni Calvino: primario fidelissimoque Genevensis ecclesiæ doctori.

1174

LA CLASSE DE LAUSANNE au Conseil de Berne [1].

De Vevey, 1er novembre 1542.

Inédite. Minute orig [2]. Communiquée par M. le colonel Henri Tronchin.

Magnifici Principes,

Intelleximus cum ex Decanis qui à vobis istuc accersiti fuere, tum ex literis quas dignati estis eis ad nos dare, quæ declaratio-

[3] Cette allusion aux deux lettres de *Farel* des 22 et 23 octobre, qui venaient d'arriver à Strasbourg, confirme la date que leur donnent Olivier Perrot et Paul Ferry (N°s 1168, 1169).

[4] Sturm voulait d'abord écrire *in hac humana vita* (ou *palæstra*), puis il a biffé *humana* et laissé subsister *in hac.*

[5] L'écrivain exprime le même avis que *Bucer* (N° 1172) : Au lieu d'agir, les Évangéliques de *Metz* ont jugé qu'il était plus prudent, plus sage, de temporiser encore jusqu'au jour où les princes protestants s'engageraient à soutenir effectivement leur cause.

[1] Ruchat (V, 220) et Hundeshagen, qui le traduit (o. c. p. 175), ont commis quelques erreurs, parce que n'ayant pas connu le texte de cette pièce, ils ont cru pouvoir en indiquer le contenu d'après la réponse des Bernois du 12 février 1543. Ainsi Ruchat affirme que « *la Classe de Lausanne* s'étant assemblée le 1er novembre, dressa un projet de divers rè« glements pour pousser plus loin la réformation... ; que, dans ce projet « les ministres de la dite Classe improuvaient en termes fort vifs la vente « que leurs Seigneurs faisaient des biens ecclésiastiques, traitant de sacri« lèges et de Judas les détenteurs de ces sortes de biens. Ils demandaient « encore l'établissement de *la discipline ecclésiastique,* voulant remettre

nem extremæ vestræ sententiæ complectuntur, quid animi habeatis ad ea quæ in illis tractantur [3]. Unde nostri officii esse judicavimus, magnificentiæ vestræ, quantùm ea adtinet, rescribere [4] quod pro nostra virili putaremus vobis gratissimum fore : nulla tamen ratione derogando muneri quod Deus nobis credidit, et quod ab eo commissum agnoscimus, non autem ab hominibus, neque aliquatenus repugnando nostris conscientiis et officio.

Ni nobis jam satis persuasum esset, quàm benevolo animo et quanto zelo accensi sitis erga ecclesiam Dei, ut eam in sua libertate conservetis, et ministros Christi in ea dignitate qua Pastorum et Ministrorum Evangelicorum Princeps eos constituit, ut et vestris postremis literis [5] ampliùs testificati estis, potiùs quàm eam dura tyrannide opprimere, *ansam ac occasionem haberemus vos admonendi, non esse Principum qui in hoc sæculo agunt, quamlibet potentium aut cujuscunque conditionis, præscribere sola sua auctoritate Ministris, quæ docere debeant, neque Ecclesiæ quæ credere debeat et sequi, sed soli Deo per suam Ecclesiam juxta verbum ejus convocatam, atque ordinem ab eodem constitutum.* Nam quemadmodum Ministrorum tantùm non est Ecclesiam regere ac de doctrina ejus decernere pro suo nutu, quia debent potiùs ecclesiastico judicio subdi, in quo Magistratus etiam complectitur : ita *si Magistratus* itidem *sua auctoritate, citra Pastores et Ministros* eosque quibus præcipuum

« l'Église sur le pied du premier siècle, *l'excommunication,* l'autorité de « l'Église, *l'imposition des mains, l'emploi des diacres,* etc. »

On verra, au contraire, que la susdite requête présentait convenablement quelques observations au sujet du manifeste bernois du 15 août et de la vente des biens d'Église ; qu'elle ne réclamait ni l'imposition des mains, ni l'excommunication, ni la discipline ecclésiastique, mais seulement l'application des règlements confirmés par les Bernois eux-mêmes ; et que, si elle affirmait l'autorité du ministère évangélique, elle ne demandait, sur ce dernier point, aucune innovation (Voy. la note 12).

[2] Elle nous paraît de la main de *François Martoret,* doyen de la Classe, et elle porte de nombreuses ratures faites par lui-même.

[3] Allusion aux lettres de MM. de Berne du 15 et du 16 août (N[os] 1147, 1148).

[4] Après *rescribere,* on lit les mots suivants, qui sont biffés : *quàm fieri posset gratissimè.*

[5] Nous n'avons rencontré aucune lettre de MM. de Berne adressée aux pasteurs du Pays romand entre le 29 août et le 1[er] novembre. Il s'agit probablement ici du manifeste du 15 août.

onus et cura animarum ac Ecclesiæ sunt concredita, *decernere vellet quod illi visum esset, deinde id observandum præcipere, alioqui Ministerium deponere*[6], *id non esset tyrannidem papisticam profligare, verùm illam mutare et à falsis pastoribus ad alios tyrannos traducere*. Verùm non possumus vos hujus jure accusare (tametsi non vocatis Ministris[7] constitueritis quod nobis mandatis : quod tamen videri posset factum præter ordinem Ecclesiasticum qui omnibus sæculis in ecclesia Dei observatus est, quamdiu hæc aliquam Ecclesiæ speciem retulit), expensis causis ac rationibus quæ vos ad id impulerunt, quodque minimè statueretis nobis auferre purè docendi libertatem ea quæ sacris literis comprehenduntur.

Itaque vobis respondemus, *nos haudquaquam recusare conditionem quam nobis obtulistis, nec quempiam nostrûm esse qui aliter docuerit, et qui docere decreverit quod non sit ad Ecclesiæ ædificationem*. Minimè intelligentes quòd hac ratione velitis adstringere spiritum Domini, quominus semper liceat ei cui Dominus quicquam revelarit, id Ecclesiæ proponere; sed ea lege, ut *nullus audeat novum aliquod dogma Ecclesiæ obtrudere citra ejusdem judicium et consensum*[8]. Ac veluti, Magnifici Principes, ad id adstringi volumus, vos etiam oramus, quandoquidem offendicula et turbæ à *vestris Ministris* emanarunt[9], ut nichilo magis liceat eis quicquam innovare in vestra ecclesia, non observato decenter ordine, cui et nosmet subjicimus, ad tuendam mutuam inter nos et illos et in tota ecclesia Christi pacem et concordiam, sine qua hæc esse non potest Ecclesia, et ad occurrendum tumultibus, scandalis et gravissimis malis quæ inde enasci possent. Et ut faciliùs nos ipsos contineamus in consensu doctrinæ Evangelicæ et in syncera pace et amicitia mutua, *dignetur vestra magnificentia nobis concedere quotannis*

[6] Cette menace existe, en effet, dans le manifeste prémentionné (page 101, lignes 15-17).

[7] Le 16 août, MM. de Berne avaient convoqué pour le 27 du même mois *les doyens* des Classes romandes, mais en leur laissant seulement six ou sept jours pour consulter *les ministres* de leur ressort.

[8] Cette loi existait déjà au mois d'octobre ou de novembre 1536 (IV, 188, renv. de n. 5).

[9] Les Bernois avouaient dans leur manifeste du 15 août que les troubles ecclésiastiques avaient commencé à Berne même, parmi leurs ministres.

aut secundo quoque anno, præter annua capitula, vel illorum loco, *Synodos aliquas generales*[10], *ut olim habebamus, et quemadmodum pollicemini in statutis vestris synodalibus, typis excusis*[11] : in quibus de doctrina inquiratur ac eadem tractetur non perfunctoriè atque obiter, ut ferè fit; sed cum omni diligentia ac timore Dei, consyderantes mala ac scandala quæ in Ecclesiam irruerunt, quòd privati simus hujuscemodi disciplina[12], quodque neglecti sint cœtus ac concilia doctrinæ Christianæ.

Insuper, Venerandi Domini, *supplices oramus ex animo, ut velitis in meliorem partem interpretari quod vobis scribimus de venditione bonorum Ecclesiæ quæ hoc tempore fit in ditione recens parta*[13], cujus vos Deus constituit Principes, protectores et patres ad instaurandam et conservandam Ecclesiam suam, et quicquid illius est, atque illam integram conservare, ne dissipetur ac ruat prorsùs per falsos pastores ac tyrannos tam corporum quàm animarum. Quod de hac re vobis scribimus non hinc emanat quòd erga vos malè simus affecti, aut quòd vana quapiam moveamur curiositate in iis quorum nostra nichil omnino refert. Si res nichil prorsùs conscientias nostras remorderet,

[10] Martoret avait d'abord écrit : *synodum aliquam generalem.*

[11] Les pétitionnaires entendent *les Actes du synode de Berne,* tenu du 9 au 14 janvier 1532 (t. II, p. 395). Imprimés d'abord à Bâle en allemand, puis bientôt après en latin, ils ont paru de nouveau à Berne par les soins du professeur Christophe Luthard, qui les a placés à la fin de son livre intitulé : « Disputationis Bernensis.... explicatio, 1660, » in-fol. On les trouve en français dans l'ouvrage de Ruchat, t. III, pp. 438-527. MM. de Berne leur avaient donné force de lois par un édit du 14 janvier 1532, édit qui ordonnait de les lire « dans les synodes suivants, qui se tiendront *annuellement* au 1[er] mai ou environ. »

[12] De toute la lettre c'est la seule phrase où figure le mot *disciplina,* et encore s'agit-il ici de la discipline que prescrivaient les règlements synodaux de 1532. De *l'excommunication* et de l'emploi des *diacres,* pas un mot. On ne pourrait du reste supposer que la Classe de Lausanne modifia la rédaction de *Martoret,* soit en lui donnant un ton plus agressif, soit en y ajoutant d'autres réclamations. (Voyez, dans la lettre de Calvin à Viret écrite vers le 8 décembre, la note 11, relative au paragraphe commençant par ces mots : « *Literæ* [*vestræ*] summa moderatione scriptæ sunt. »)

[13-14 et 17] Voyez, sur *la vente des biens ecclésiastiques,* les deux lettres de Calvin, N[os] 1163, renvoi de note 8, et 1171, 3[me] alinéa. — Ruchat, IV, 531-36.

faciliùs ac securiùs taceremus ac dissimularemus, quàm diceremus id ad quod veritas nos impellit. Nam *si habeamur Ministri Jesu Christi,* ut sumus, et opinamur nos à vobis tales judicari, *nullus inficiari possit quin ea nos aliqua ratione adtineant, quorum omnibus sæculis Apostoli et veri Pastores ac Ministri Evangelici curam gessere* [14] : nisi quis negare velit aut illos aut nos non esse Jesu Christi ministros.

Et quando nichil aliud nos moveret quàm *jusjurandum quod vestræ dominationi præstitimus* [15], non possemus tamen jure tacere, quin vos commonefaceremus eorum quæ honorem vestrum et utilitatem concernunt, præsertim ubi honor Dei ledi potest aut imminui, — ni meritò judicari velimus ac haberi pro adulatoribus, perjuris ac proditoribus Dei et Ecclesiæ suæ ac vestræ Magnificentiæ, qui ejus estis servi ac ministri. *Jam* verò *satis compertum est ex hujusmodi venditione ac alienatione bonorum et possessionum Ecclesiasticarum, et earumdem administratione, magna ac horrenda scandala esse exorta, non solùm in hac regione, verùm etiam per universum orbem ubi Christus nominatur,* ut nesciamus quorsum sit nobis potiùs inclinandum [16], quidque respondere valeamus querelis, accusationibus et objectionibus quas nobis quotidie et boni et mali intentant, neque qua ratione possimus rem excusare coram Deo et hominibus. Eramus jam antea admodum impediti quî responderemus querimoniis quæ de abusu qui in administratione et dispensatione eorundem committebatur, subinde fiebant : quo fit ut vobis cogitandum relinquamus quid afferre queamus, cum jam videantur prorsùs vendi ac distrahi in potestatem alienam [17]. *Quid de vobis, qui hæc agitis, et nobis, qui tacemus, opinari possint tum boni tum mali; quidque possit promovere nostra predicatio, quæ jam apud complures habebatur ludibrio, qui nunc oblatam habebunt occasionem quam venabantur longè commodiorem ad calumniandum ac detrectandum vestris excellentiis ac nostro ministerio, quàm unquam antea ?*

Non ambigimus quin id sano consilio ac deliberatione matura tentetis, quodque non sine ratione ad id consilii inducti sitis,

[15] On trouvera dans le t. IV, p. 411, et dans Ruchat, IV, 417, quelques détails sur le serment prêté à MM. de Berne par les pasteurs.

[16] Première rédaction : quorsum sit nobis tendendum, in quam partem potiùs, etc.

nequaquam prætendentes manus vestras sacrilegio fœdare, vobis adscribendo quod Jesu Christi est et suorum membrorum [18]. Interim tamen nichilominus perseverat scandalum, nec comminisci possumus rationem idoneam ad satisfaciendum nostris conscientiis ac cæterorum. Nam *invenire non possumus neque in divinis neque humanis legibus id licere eo pacto quo videmus tractari in præsentia, ni aliter instruamur,* quemadmodum nos sumus parati vobis fusiùs demonstrare, cum visum erit Magnificentiæ vestræ, vel libro super hoc argumento composito [19], qui explicitè continebit argumenta et rationes tam ex legibus divinis quàm humanis excerptas : quæ tam fortes erunt, ut non dubitemus eas facilè persuasuras quibusvis animis bonis ac Christianis quod allaturi sumus.

Itaque, metuendi ac Magnifici Domini, oramus vos per nomen Jesu Christi, cujus nomen geritis, ut diligenter expendatis quod vobis proponimus; nec putetis nos curare quod nostra nichil refert, si modò nos tanquam Ministros Jesu Christi habeatis. Sed *cogitate* potiùs *cui et vos et nos serviamus, cuique erit reddenda ratio nostri officii ac administrationis, quid oneris nobis commissum sit, quid Jesu Christo debeatis ac ejus Ecclesiæ, et, ejus causa, ministris ejus, ac omnibus ejusdem membris,* atque in qua perplexitate ac anxietate essetis vos, si videretis ac audiretis quæ vide[mus] ac audimus singulis horis, vobis absentibus [20], tametsi vobis presentibus quidam egregiè dissimulent, utque ita ecclesiæ Jesu Christi prospiciatis, quò et vos et nos reddere rationem in conspectu magni Judicis vivorum et mortuorum valeamus, ac satisfacere conscientiis bonorum ac os occludere calumniatoribus, nec ullam eis ansam Evangelio Jesu Christi maledicendi præbere. Gratia Domini vobiscum! Viviaci, ex nostra congregatione. 1. Novembris 1542.

Vestri obsequentissimi servi ac subditi

Franciscus Martoræus, decanus.
Johannes Tornacensis.
Johannes a Grue,
Johannes Rebittus.
et Petrus Viretus, Jurati. nomine totius Classis [21].

[18] C'était dire très diplomatiquement ce que le mémoire de *Calvin*

1175

BARTAUDIÈRE[1] à d'Espeville [Jean Calvin, à Genève.]
De Ferrare[2], 4 novembre 1542.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Calv. Opp. XI, 461.

S. P. Reddita mihi est epistola tua, qua quoniam mihi laborare videbaris, ne parùm à nobis diligens scribendo putarere,

disait sans ambages : « Alienationem anathemate non carere et maledictione, quia sacrum profanet. »

[19] Le *livre* en question fut effectivement composé (Voy. le N° 1204), mais il ne paraît pas avoir été conservé.

[20] Il eût été imprudent de reproduire ces expressions de *Calvin* : « Plebs in tota provincia, quia palàm non audet, in angulis omnibus de eo conqueritur » (p. 166, lign. 21-23).

[21] *Jean de Tournay* était pasteur à Aigle ; *Jean le Grus*, à Montreux ; *Jean Rebit* ou *Ribit* enseignait le grec à l'académie de Lausanne. Les quatre derniers noms ont été écrits par le rédacteur de la minute.

[1] De la présente lettre on peut inférer que *Bartaudière* connaissait *Calvin* personnellement et qu'il soutenait avec lui des relations très amicales, cimentées par cette confiance mutuelle qui naît de la fraternité religieuse. Nous désirions en savoir davantage ; mais nos recherches étaient encore sans résultat, lorsque nous eûmes le plaisir de recevoir la visite de M. Benjamin Fillon, de Fontenay-le-Comte, savant très distingué, à la mémoire duquel nous payons tardivement un juste tribut de reconnaissance et de regrets. M. Fillon, auteur de plusieurs ouvrages relatifs au Poitou et à la Vendée, nous renseigna immédiatement au sujet de *Bartaudière* en écrivant la note que voici : « *Mauclerc* ou *Prévost* [sieur] de *la Bertaudière*, paroisse de St. Philbert-de-Pont-Charrault, près Chantonnay *, était à *Ferrare* en même temps que Michelle de Saubonne et Boussiron, sieur de Grand-Ry. »

Après un témoignage si autorisé, l'enquête nous semblait dûment terminée ; mais il faut la recommencer aujourd'hui. Nous avons lu, en effet, tout récemment dans l'*Histoire des Martyrs* (éd. de Toulouse, 1889, t. III, p. 551) une note empruntée à l'étude de M. Jules Bonnet sur la *Disgrâce*

* A 8 l. environ de Fontenay-le-Comte (Vendée). Il y a une autre *Bertaudière*, située dans la commune de Morand, canton Château-Renault (Indre-et-Loire).

operepretium judicavi, ut per me certior fieres, quicquid à te proficiscitur tam hîc esse gratum quàm quod gratissimum. *Delectamur* enim *cum recordatione tui, tum maximè tuis literis, ut nihil dubitandum tibi sit, habere te neminem cui quàm nobis sint hæc officia tua cariora.* Sed tamen tu quia haud sæpe fortassis habes cui ad nos epistolam rectè dare possis, et es negociis semper plurimis impeditus, nolumus hac literarum ambitione tuarum, officium tuum conturbare. Te nihilominus etiam atque etiam rogo (quod facere tuo commodo possis) ne justam occasionem ullam scribendi prætermittas.

Cælius ἀνελπίστως periclitatus [3], singulari tandem Dei beneficio servatus, *ad vos provinciam obiturus jam redit* [4] : cui ne quid deesset, quominus et honestè, et commodè se reciperet, operam pro nostra facultate dedimus. *D. verò Bern*[i]. [*l. Bernardini* [5]] *nobis integritas ex multo jam tempore, et usu familiari perspecta ac probè judicata est. De quo tamen varius est hîc hominum sermo. Hoc, quicquid est, multorum solicitat animos. Mihi autem non fit verisimile, hominem gravem, et eum senem, adductum potiùs esse desperatione rerum omnium, quàm cogitato consilio, ut profectionem* [6] *in tanta hominum admiratione ac vulgi rumore meditaretur.*

de M. et de M[me] *de Pons* (Bulletin du Prot. franç., année 1880, p. 6), où nous apprenons que l'aumônier de la duchesse de Ferrare, *François Richardot*, était « sieur de *la Bartaudière.* » Mais malgré l'autorité du savant biographe de *Renée de France*, nous ne pouvons admettre que *Bartaudière* (ou *la Bertaudière* *) et *François Richardot* soient une seule et même personne (Voyez la note 17).

[2] La date porte *Bono*[*niæ*], c'est-à-dire *Bologne.* Cette ville renfermait déjà des « fauteurs de *Luther*, » comme l'indique l'opuscule intitulé : « Apologia | Fratris Ioannis Ma | riæ Verrati Ferrariensis Carmelitæ, | Ad Illustrissimum, & inuictiss. Princi | pem Herculem eccellentissi- | mum Ferrariæ | ducem. | M.D.XXXVIII. » 39 ff. petit in-8°. A la fin : « Bononiæ per Vincentium Bonardum Parmensem, & Marcum Antonium Carpen. Anno salutis. M.D.XXXVIII. Mense Octobris. » Mais tout annonce néanmoins que La Bertaudière a écrit sa lettre à *Ferrare* même, et au milieu de l'entourage de la duchesse Renée.

[3] Voir le N° 1177, note 2.

[4] *Curione* était reparti de Ferrare le 24 octobre (N° 1170).

[5-6] *Bernardino Ochino* (N° 1163, note 14).

* Ce changement de forme du nom primitif n'a rien de surprenant.

Virum hunc bonum, qui à vobis ad nos est profectus, multis nominibus, sed tua etiam commendatione, imprimis autem quia *frater* est [7], complexi sumus. Quem non tantùm juvare, sed rebus omnibus ornare cupiebamus. At nulla id ratione perfici potuit, cujus huc ipse se causa contulerat : quod facilè judicabit, cuicunque notæ *princi.*[*pis*] *nostræ* [8] rationes erunt : neque verò id ex re hominis esse potuisset. Quod ipsi etiam nullo monitore judicare *isthic* licebat. Hujus itaque rei impetrandæ, quia nulla aut expedita aut tuta ratio potuit haberi, conatum *Ambrosius* [9] et ego nostrum omnem in hoc meditati sumus, ut honesto aliquo dono aliquantulùm auctus, ad vos rediret. Sed *neque fuit hæc hominis calamitosi et fortunis omnibus ejecti, juvandi satis exprompta ratio.* Rogas quamobrem ? *Tanta est hominum hac de causa laborantium copia, quorum omnis huc inopia et calamitas commeare solet, ut mirer sæpenumero principis liberalitatem non fatigari.* Hujus autem rei testimonium in *Cælio* erit illustre [10]. Rogantibus itaque nobis, et obnixè pro homine postulantibus, « sui sibi tandem habendam rationem » respondit ; « imparem se tam multis sumtibus, vixque excessisse biduum cum uni x [11], alteri xx numerarentur. » Et id certè verum. *Huic* igitur confecimus quantùm maximè licuit, et id quidem quo est à nobis animo datum, eo ab ipso, qua est facilitate, est acceptum. Cæterùm, si qui *isthic* erunt valdè inopes, effice potiùs ut nos per literas certiores faciant, quàm ut tantis cum incommodis huc

[7] Nous doutons fort qu'on puisse identifier ce personnage avec *Jean Bérauld*, qui arrivait d'Italie à *Tirano*, le 8 novembre, et de là se rendait à *Berne* (N° 1177).

[8] *Renée de France*, duchesse de Ferrare.

[9] Peut-être *Ambroys de Chareigne*, l'un des clercs de chapelle de la duchesse Renée (Voy. O. Douen. Clément Marot, I, 172). Il devait être sous les ordres de l'aumônier *Richardot*. C'est un indice qu'on invoquera peut-être pour attribuer à celui-ci la présente lettre ; mais plusieurs considérations militent en faveur de la thèse contraire (Voyez n. 17).

[10] C'était grâce à la générosité de *Renée* que *S. Celio Curione* avait pu faire face aux dépenses de ses deux voyages précédents. Le troisième devait être plus coûteux encore, puisque sa femme et trois de ses enfants étaient partis de *Lucques* pour le suivre jusqu'à *Lausanne* (N° 1170, renv. de n. 2).

[11] Il faut sous-entendre *scuta*. Avant le chiffre romain x, l'écrivain a biffé le mot *decem*.

properent. Nos quantùm studio, officio ac opera præstari possit, tuis literis moniti statim perficiemus.

Te *princ.*[*eps*], *D. Pont.*[*anus*] [12], maritus *Sinapius* et *uxor* [13], quæ gestat uterum, *Ambr.*[*osius*], idem tuus idem meus, cæterique omnes officiosè resalutant. Rogantque sui ut memineris ἐν τῇ προσευχῇ, maximè verò *Prin.*[*ceps*] et *Pon*ᵃᵃ [14], quæ *Bar*º [15]. ut suo nomine ac D. *Magr*ᵗº [16] salutem dicas, te obsecrant : quod et nos facimus. Ab humore melancholico molestè *D. Pont*ᵃᵃ sæpius ægrotat, cujus morbi depellendi in Christo spes omnis est. Tu et qui tecum sunt boni viri Patrem orate pro ea. Vale, frater in Christo dilecte. Bono.[niæ] pridie non. Novemb. 1542.

Tuus modis omnibus fr. BARTAUDIERE [17].

(Inscriptio :) A Monsieur Monsieur d'Espeville.

[12] ***Antoine de Pons,*** comte de Marennes, baron d'Oléron et chevalier d'honneur de la duchesse de Ferrare (Voy. Haag. France prot., VIII, 287).

[13] ***Jean Sinapius*** et sa femme, née ***Françoise Boussiron de Grand-Ry*** (Voy. les Indices des tomes IV-VII, et Douen, o. c., I, 171, 173, 174).

[14] Lisez ***Pontana*** (Madame de Pons). ***Anne,*** fille aînée de Jean Parthenay-Larchevêque, seigneur de Soubise, et de Michelle de Saubonne, avait épousé en 1533 Antoine de Pons (Voyez notre t. VII, p. 508. — Haag, o. c. VI, 339, 340. — Le Bulletin cité, t. XXI, p. 163, 164 ; XXXIX, 169, 170, 301. — Douen, o. c. I, 172, 176-178. — Œuvres de Clément Marot, éd. Guiffrey, II, 212, 213).

[15] ***Barº,*** au lieu de ***Berº,*** abréviation de ***Bernardino*** (Ochino), serait une erreur de plume. Mais si l'écrivain a voulu abréger le mot ***Bartholomæo,*** nous ne saurions dire quelle est la personne visée. Serait-ce le troisième prédicateur de l'église italienne de *Genève* (N° 1171, renv. de n. 10) ?

[16] Ce mot ne peut représenter un prénom quelconque. Désignerait-il ***Laurent Maigret,*** le Magnifique, ce Français réfugié et pensionné à *Genève ?*

[17] Il est possible que M. Jules Bonnet, en lisant cette signature, ait pris *fr.* (frater) pour l'abréviation de ***franciscus.*** De là à supposer que ***François Bartaudière*** était le nom nobiliaire de ***Richardot,*** il n'y avait pas loin. La ***Biographie universelle*** de Michaud dit, il est vrai, que ce dernier appartenait à une famille noble de la Franche-Comté ; mais dans toute cette province on ne trouvera pas un village, pas un hameau, pas même une grange qui s'appelle ***la Bertaudière.*** Gilbert Cousin, de Nozeroy, compatriote, client et ami de François Richardot et de son frère Pierre, parle d'eux plus d'une fois avec grand éloge, dans la ***Descriptio*** de sa province natale (imprimée entre 1550 et 1554), mais sans leur donner un titre nobiliaire ; et cependant il accorde cette gracieuseté à beaucoup d'autres Francs-Comtois. Les Papiers d'État de Granvelle, Gollut (Mémoires

1176

LES PRINCES PROTESTANTS au Duc de Lorraine.
(De Wittemberg) 7 novembre 1542.

Melanthonis Epistolæ[1], ed. Bretschneider, IV, 892.

S. D. Illustrissime Princeps et consanguinee dilecte!

Etsi non ignoramus, apud exteras nationes interdum de nobis judicari duriùs, propterea quòd iis qui Ecclesiasticos abusus pio

hist. de la Répub. séquanoise. Dôle, 1592), Aubert le Mire (Diplomatum belgicorum collectio, ed. 2da, Bruxellis, 1723-48, II, 1066, 1356 ; III, 466), Valère André (Biblioth. Belgica, p. 239) gardent également le silence sur la seigneurie de l'aumônier de Ferrare et sur la noblesse de son neveu.

« Rien de plus sévère (dit M. Jules Bonnet) que le jugement de *Calvin* sur *Richardot*, et rien de plus vif que le portrait qu'il en a tracé... * *Curione* qui ne fit que traverser la cour de Ferrare en 1542, et qui fait l'éloge de Richardot dans une lettre à Calvin [7 septembre, même année], le connaissait-il mieux que ce dernier qui depuis longtemps avait percé à jour son astuce ? » Et plus loin, à propos des manières doucereuses dont Richardot, devenu évêque d'Arras, usait envers les prisonniers évangéliques **, — M. Bonnet ajoute : « On voit que l'ancien chapelain de *Renée*, devenu persécuteur de ceux dont il avait autrefois paru partager la croyance, n'avait rien perdu des « fassons blandissantes » qu'il déployait à la cour de Ferrare. Elles purent tromper *Curione*, mais *Calvin* n'en fut jamais dupe » (Bulletin cité, année 1887, p. 39-41).

Et ce serait à *Richardot* que le Réformateur aurait recommandé « le frère » qui allait chercher une place à la cour de Ferrare ? Et, au lieu de réclamer pour celui-ci les bons offices de ses vrais amis, *Jean Sinapius*, M. et Mme *de Pons*, etc., il se serait adressé au personnage qu'il estimait le moins ? La judiciaire si pénétrante de M. J. Bonnet ne s'est-elle pas abusée en cette occasion ?

On remarquera que le correspondant de Calvin s'exprime avec une franchise, une cordialité de ton et une familiarité de style qui font trouver très naturels ces mots : « Tuus modis omnibus frater, » qui précèdent la signature. Tout hypocrite qu'il était, *Richardot* aurait-il osé se qualifier ainsi ?

* Voyez sa lettre à Renée de France, oct. ou nov. 1541, VII, 311.
** Histoire des Martyrs, année 1568, éd. cit., t. III, p. 551 et suiv.

studio et veris rationibus taxarunt, non adversati sumus, tamen cum sciamus, D.[ominationem] T.[uam] singulari prudentia et gravitate præditam esse, arbitramur eam de nobis quidem judicium adhuc suspendere, donec hæ controversiæ aliquando legitima ratione audiantur et cognoscantur, præsertim cum manifestum sit, multos esse veteres morbos Ecclesiæ, de quibus necesse est tandem pios gubernatores populi Christiani deliberare. Verè enim hoc affirmare possumus, nos ex animo semper optasse, ut piè cognitis rebus gloria Dei illustraretur, saluti hominum consuleretur, et communis concordia et Ecclesiæ pax conservaretur. Nam cum hæc professio nobis ingentia pericula, labores, sumptus adferat, non est existimandum, nos privata cupiditate huic negotio favere. Non enim ob alias causas abusus corrigi permisimus, nisi propter gloriam Dei et Ecclesiæ salutem. Quare cum cognitionem Ecclesiæ semper flagitaverimus, nequaquam accusari possumus tanquam sejuncti ab Ecclesia. Et omnes sapientes Principes ubique oramus, ne quid de nobis secùs statuant sine cognitione quæ decet Dei ecclesiam.

Hæc petitio cum sit æquissima, impetrabimus a D. T., ne gravatim has nostras literas accipiat, quas *de tranquillitate civitatis Metensis* scribendas esse duximus. *Cum* enim *nuper eò legatos nostros misissemus*[2], nullius privatæ utilitatis causa, sed tantùm ut cives ad concordiam hortaremur, et viam ostenderemus piam et salutarem, *intelleximus, quosdam inimicos iis qui doctrinam puriorem expetunt, moliri ut ad sua odia adjungant D. T., et auxilio D. T. perterrefaciant aut opprimant honestos homines, nobiles et plebeios, qui et sunt tranquilli et fideles in omnibus civilibus officiis præstandis, nec aliud petunt, nisi ut habeant in aliquibus ecclesiis doctrinam puram et usum sacramentorum sincerum.* Scimus autem, D. T. naturæ bonitate et voluntate ab injusta asperitate abhorrere. Sed tamen calum-

[1] Mélanchthon écrivait à Joach. Camerarius, le 18 novembre 1542 : « Mitto... aliam nostram Epistolam ad *Lotharingum* nomine Principum scriptam. » La présente lettre avait déjà paru dans l'édition princeps de la *Vita Melanchthonis* composée par Camerarius, et elle a été réimprimée par Strœbel, o. c. p. 448, et par Hummel en 1778. Au lieu du titre honorifique D. T. donné ici au duc *Antoine de Lorraine,* le texte de Strœbel porte : *Claritudo Vestra,* et celui de Hummel *Caritas Vestra.*

[2] Allusion à l'ambassade protestante qui était arrivée à *Metz* le 28 septembre 1542 (N° 1164, notes 22-23).

niosis delationibus interdum optimi et mitissimi gubernatores incenduntur, ut non suæ moderationi sed alienis affectibus morem gerant. *Promittunt cives Metenses pro quibus scribimus, se in omnibus civilibus officiis omnia obedienter facturos, se nulla in re paci communi defuturos; tantùm suas ecclesias rectè constitui volunt.* Id si impedietur, primùm gloria Dei læditur, deinde multa animarum et civitatis pericula sequuntur.

Postquam sparsa est aliqua Evangelii lux, multos abusus, jam intelligit populus. Hos si cogitur observare contra conscientiam, excutitur eis vera invocatio Dei. Nam cum perturbatio hæret in conscientia, quæ deponi non potest, fugit mens, non invocat Deum. Quid est autem tristius et detestabilius, quàm impedire veram invocationem Dei? Accidit etiam interdum, ut in tali perturbatione animorum concipiantur vel ab *erronibus* audiantur *falsæ opiniones,* ubi desunt boni concionatores, qui publicè doceant. Nocent autem pravæ opiniones et animabus et paci publicæ. È contrà verò *pia et salutaris doctrina etiam pacem civitatum munit. Constat enim doctrinam de omnibus civilibus officiis in hac ipsa luce Evangelii magis illustratam esse quàm antea unquam.* Et quanquam optandum est, omnes vera invocatione et piis moribus Deum colere, tamen *hi qui doctrinam puriorem expetunt, non sunt impedituri ceremonias cæterorum qui secùs sentiunt*[3]. *Vicissim æquum est, non labefactari conscientias horum qui abusus intelligunt et vitare cupiunt. Rogamus igitur D. T. et amanter et diligenter, ne se incitari sinat contra partem civitatis quæ ecclesias rectè constitui cupit, nec adjuvet iracundiam eorum qui civilem sanguinem haurire cupiunt.* Nam hæc causa, qualiscunque videtur, certè non potest nec debet promiscuis et mutuis civium cædibus dijudicari. Nec verò dubitamus quin D. T., pro sua virtute digna principe bono, maximè detestetur civilem crudelitatem, et velit vicinam civitatem tranquillam esse. *Sic* autem *retineri tranquillitas potest, si neutra pars alteram vi impediat*[4]. Hæc mutua moderatio maximeque civilis multis civitatibus in *Germania* salutaris fuit, in quibus paullatim, veritate clariùs illucescente, et dissensio

[3-4] C'était là un engagement pris au nom des Évangéliques de Metz. Mais les Princes entendaient bien que les Catholiques de cette ville prissent un engagement tout semblable.

mitigata est, et sanatæ sunt voluntates. In his locis si violenta consilia initio tentata essent, omnia funditus periissent. Semper enim in civium dissensionibus magis salutaria fuerunt mitia consilia quàm violenta. Quare D. T. pro sua bonitate ac sapientia annitatur, ut tali moderatione consulatur saluti *civitatis Metensis*. Hæc ut scriberemus ad D. T. non privato affectu, sed honestissimis et publicis causis adducti sumus, ut honesti et innocentes homines, quorum multi propter virtutes et facultates patriæ magno præsidio atque ornamento sunt, et vero timore Dei moventur ad quærendam de Christo Salvatore puram doctrinam, sint in tuto. Tales Principum benevolentia tuendi sunt. Ideo rogamus, ut has nostras literas D. T. in optimam partem accipiat, nosque nostra officia D. T. summa cum benevolentia deferimus. Bene et feliciter valeat D. T. Datæ 7. Novemb. anno 1542.

1177

CELIO SECONDO CURIONE au Conseil de Berne.

De Tirano, 8 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Cum hac iter faceret *Jo. Beraldus*, vir et eruditione et christiana religione præstantissimus[1], committere nolui, quin vos de mea fide et constantia his paucis certiores facerem. *Quòd* autem

[1] *Nicolas Bérauld*, d'Orléans, l'ancien précepteur de Gaspard de Coligny, n'avait qu'un seul fils, nommé *François*, lequel visita l'Italie et fut professeur, comme son père (I, 33, 248 ; III, 195, 196, 220, 221. — France prot., éd. Bordier, II, 302).

Nous ignorons les antécédents de *Joannes Beraldus*. Sur l'un des volumes de la Bible hébraïque de Robert Estienne (Lutetiæ, 1544-1546, in-16), nous avons lu, au milieu de plusieurs noms d'étudiants vaudois, la signature suivante, écrite en fins caractères du XVI[e] siècle : « *Jo. Beraldus Turonensis*. » Mais rien ne prouve que ce volume ait appartenu au voyageur qui était arrivé d'Italie à *Tirano*, le 8 novembre 1542. — Du Verdier, éd. Rigoley, VI, 120, mentionne un *Joannes Beraudus* qui publia : « Tractatus singularis de Injuriis, etc., Tholosæ, Anton. le Blanc, 1524, » in-4°.

non jam nunc apud vos sim, cum alia multa, tum maximè *hostium insidiæ, quas passim mihi dispositas reperi*[2], *vetuerunt.* Tandem accersita ad me *uxore mea* unà cum liberis, seu potiùs jussa me sequi, *Tiranum* veni (opidum est *Rethorum, Berna* distans itinere septem dierum), ubi eam præstolor. Nam unà cum ea me hucusque proficisci periculosissimum erat. Ubi illa huc appulerit, statim ad vos proficiscemur, et coràm intelligetis, quanta etiam nunc pro Christi nomine passi simus. Valete per Christum, viri principes. Tirani Vallis Telinæ[3], die 8. Novembris 1542.

Illustr. D.[ominationibus] V.[estris]

fidelissimus

Cœlius Secundus C.

(Inscriptio:) Ad Illustrissimum et fortissimum Senatum Bernensem. In manu D. Rodulfi Granferier[4].

[2] *Curione* avait d'abord résolu de ne pas dépasser *Ferrare* (N° 1160, renv. de n. 9). Mais il s'avança beaucoup plus loin et attendit sa famille à *Pescia*, à 3 l. de *Lucques*. Il était à table dans une auberge, lorsque plusieurs suppôts de l'Inquisition vinrent pour l'arrêter. « Leur capitaine (nommé en italien *barisello*) se montra tout à coup dans la chambre et ordonna à *Curione* de le suivre. Celui-ci, persuadé que cette fois la fuite était impossible, se lève pour se rendre, tenant à la main, sans y prendre garde, le couteau dont il se servait pour découper. Le *barisello,* voyant s'approcher de lui un homme d'une taille athlétique et armé d'un large couteau... se réfugie dans un coin de la chambre. Curione sort avec assurance, passe au milieu des gens armés qui attendaient à la porte, prend son cheval dans l'écurie et se sauve sans accident » (Maccree, o. c. p. 224. — Stupani Oratio de C. S. Curione. Schelhornius. Amœnitates literar. XIV, 344).

[3] *Tirano,* ville de *la Valteline,* sur le cours supérieur de l'Adda. Cette vallée était sujette des Grisons (*Rhæti*), qui l'avaient conquise sur le duché de Milan en 1512.

[4] *Le* conseiller et banneret *Jean Rodolphe de Graffenried.* Curione avait eu l'occasion de l'entretenir à *Berne* au mois d'août ou de septembre.

1178

JEAN CALVIN à Henri Bullinger, à Zurich.
De Genève, 8 novembre 1542.

Autographe. Bibl. de Gotha. Bretschneider. Jo. Calvini aliorumque literæ, 1835, p. 12. Calvini Opp. XI, 463.

Cum hic, qui literas meas tibi reddidit, commendationem à me peteret, non dubitabam quin dignus esset[1] : quando habebat testimonium à piis et certæ fidei hominibus suæ gentis, qui hîc nobiscum sunt. Sed hoc me malè habebat quòd, inter istas occupationes, quibus nunc constringor, breviùs tibi scribere cogar post tantum temporis intervallum. Quæ tamen tua est humanitas, mihi, ut spero, non difficulter dabis veniam, ac locum huic meæ excusationi concedes : præsertim cum certò conjicere possis me non inanem prætextum quærere, neque negligentia facere quòd non diligentiùs ac copiosiùs scribam. Satis enim tibi persuasum esse puto, quanti te faciam, quantopere te colam, quàm denique ex animo te amem. *Quòd* autem *tam diu tacui, ideo factum est, quòd cum huc remigrassem, sic per aliquot menses obrutus fui in restituendis rebus penitùs dissipatis et collapsis, ut aliò convertere animum non liceret*[2]. Postea, cum mihi viderer occasionem præteriisse, differre malui donec nova alia se offerret. Nunc, dum scribendi causa est, cuperem tempus quoque et ocium mihi dari. Sed aliàs, spero, dabitur et ego libenter utar.

Mors Leonis nostri, ut meritò bonis omnibus fuit luctuosa, ita me vehementer afflixit. Nam et privatim singularem amoris affectum mihi semper ostendit[3], et dum reputo quantam in hujus viri morte jacturam fecerit ecclesia, non possum non graviter commoveri. *Superior annus nobis plus satis fuit funestus.*

[1] La suite nous apprend que c'était un jeune Italien.
[2] A comparer avec le commencement du N° 1090 (VII, 408).
[3] Voyez le N° 1146, notes 2-3, et les lettres de *Léon Jude* à *Calvin,* N°° 855 (VI, 194) et 599 a (VII, 488).

Nam et Grynæum et Capitonem et multos alios insignes viros unà cum Leone nobis abstulit[4]. *Quò magis danda est nobis opera, ut novum semen excitemus, ne Ecclesia destituta maneat*[5]. Qua in re cum *senatus vester* egregiam operam navare ab initio non destiterit, audio eum novam adhuc accessionem nuper fecisse[6]. Hac spe *fratrem hunc mittendum ad vos censuimus. Nam et perquam tenues habemus scholas, et facultates ærarii sunt angustæ*. Neque nostros hac in parte nimis urgere audeo : quoniam video satis solutum animum ipsos habere, sed manus ligatas. Non tamen hunc temere vobis commendo. Nam *Bernardinus Senensis*, vir præclarus, et *alii duo*[7], qui perspectos habent ejus mores, mihi seriò testati sunt, optimum esse juvenem et in quem senatus vestri benignitas conferatur[8]. Peto

[4] *Simon Grynæus* était mort le 1er août 1541, *W. Capiton*, le 4 novembre suivant, et *Léon Jude* le 19 juin 1542. Calvin ignorait encore la mort de *Jean Zwick*, pasteur de Constance, décédé à Ulm le 23 octobre.

[5] En 1538, *Bullinger* appelait l'attention du Conseil de Zurich sur le recrutement du clergé. Il disait que si l'on n'y pourvoyait à temps, on n'aurait pas les cent-quarante personnes nécessaires pour remplir les emplois ecclésiastiques du canton, soit dans les églises, soit dans l'Académie et le collège (J.-J. Hottinger, III, 728, 729. — Ruchat. V, 102, 103).

[6] Allusion au décret des magistrats zuricois du 29 juin 1538 qui concernait l'agrandissement du séminaire. *Bullinger* en parle comme il suit dans sa lettre à Myconius du 30 octobre, même année : « Senatus noster ædes illas amplissimas et pulcherrimas Abbatissæ studiosis suis *stipendariis*, inhabitandas concredidit. Adhibitus est illis pædagogus *Rhellicanus*, homo doctus et diligens.... *Amanus* Köchli istis omnibus victum suppeditat et œconomum agit. *Studiosi* nihil negotii nisi cum literis habent. Et ita sanè videtur pulchre consultum studiis ac studiosis » (Autogr. Arch. de Zurich). Et, le 8 novembre 1538, *Jo. Rhellicanus* écrivait de Zurich à Ébrard de Rumlangen : « Literarum studia mirè promoventur. Ex quo enim huc veni, *studiosorum collegium* in aula abbatissana institutum est : in quo nunc 14 adulescentes, præter eos qui adhuc ex Canonicorum superioris monasterii stipendio aluntur, ex monasticis bonis liberalissimè educantur, et in dies *plures ex civium Tigurinorum liberalitate accedunt*. Quibus ego moderator et institutor sum adjunctus » (Autogr. Arch. ecclés. de Berne).

[7] *Bernardino Ochino* et, peut-être, les deux autres prédicateurs de l'église italienne de Genève.

[8] Calvin espérait sans doute que l'Italien recommandé serait admis dans le séminaire du Fraumünster (n. 6). Mais il paraît que, dans le principe, ce « *Collegium alumnorum* » était destiné uniquement à des Zuricois (Voy. J.-J. Wirz. Historische Darstellung der urkundlichen Verordnungen

igitur abs te ut eum mea causa suscipias, et authoritate tua apud senatum juves. Neque te unum duntaxat hac de re oratum velim, sed alios quoque fratres meos venerandos, quibus salutem ex me dices. Dominus Jesus vos omnes spiritu suo semper regat, suaque dona in vobis confirmet atque augeat!

Genevæ 6. eidus Novembr. 1542.

JOANNES CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Præclaro Christi ministro D. Henricho Bullingero, Tigurinæ ecclesiæ pastori fideliss., fratri mihi observando et amico integerrimo.

1179

JEAN OPORIN [1] à Jean Calvin, à Genève.

De Bâle, 10 novembre 1542.

Autographe. Bibliothèque de Gotha. Calvini Opera, XI, 464.

S. *Prolixè scribere ad te cuperem, ut casum tibi meum recenserem, qui nuper mihi accidit satis indignus* : sed quia non vacat, brevi summa tantùm capita velut in amici charissimi sinum collecta deponam. *Hortatu Philippi Melanchthonis et Lutheri, ego librum legis mahomedicæ ex arabica lingua ante 400 annos in latinam translatum, et ab illis ad me missum, prælo commiseram* [2], et magistratu nostro de eo ipso certiore facto, an in eo

welche die Gesch. des Kirchen- und Schulwesens in Zürich... betreffen. Zürich, 1793, I, 374, 375).

[1] Voyez, sur *Jean Oporin,* professeur et imprimeur à Bâle, le t. IV, p. 206, et les Indices des t. IV-VII.

[2] Cet ouvrage parut l'année suivante à Bâle, sans nom de lieu. Il est intitulé : « Machumetis Saracenorum Principis eiusque Successorum vitæ, doctrina, ac ipse *Alcoran,* quo velut authentico legum divinarum codice, Agareni et Turcæ, aliique Christo adversantes populi reguntur.... His adiunctæ sunt confutationes multorum, et quidem probatiss. Autorum, Arabum, Græcorum et Latinorum, unà cum doctiss. viri Philippi Melanchthonis præmonitione, opera et studio *Theodori Bibliandri.* 1543, » 3 tomes en un vol. in-folio (Voy. Melanthonis Epp. éd. Bretschneider, V, 10-13. —

mihi pergere liceret, et nihil obstare dixit, idque ita dum absolveretur liber. Curaveram autem etiam adjici confutationes ejusdem legis, non latinas solùm, sed et Græcorum et Arabum in latinam linguam translatas, unà cum historia rerum Turcicarum à nongentis annis usque ad nostra tempora. Interim igitur *invidia quorundam, mihi ex contentione illa graduum*[3] *adhuc malè volentium, persuasus senatus,* nihil pestilentius ac ignominiosius futurum quàm si liber ille publicari permitteretur, *mihi libros omnes ademit et me præter omne meritum in carcerem conjecit.* Adhuc igitur libros illi apud se detinent, et ego sorte mea unà cum usura careo[4].

Hæc res ita me confecit hactenus, ut quid faciam, quò me vertam, planè nesciam. Insumpsi in librum hunc excudendum ampliùs quàm 400 florenos, et jam nihilo seciùs reddere illis oportet quibus ego fidem meam obstrinxi. Nemo est qui ob indignum casum illum saltem longiùs differre creditum velit. Et qui libenter mihi adessent hac in re, ut sunt optimi quique hîc, ii facultatibus destituuntur. *Si solùm amicum aliquem nossem qui 100 coronatos mihi ad anni spatium crederet, facilè me extricarem.* Nam brevi me spero privilegium Cæsareum habiturum ad *Alcorani illius* venditionem liberam[5]. Tum, spero, mox me recolligam. Et in hoc jam versatur rei cardo ut, quàm primùm privilegium illud nactus fuero, libri vendendi potestas etiam à magistratu nostro mihi fiat. Hîc ego tuum consilium imploro, mi D. Calvine, si ullo pacto potes, viam mihi aliquam uti excogites ne prorsùs pereundum mihi sit. Non defuerunt

Freytag. Anal. litt. p. 120). La préface de Bibliander est datée : « Ex Tiguro, xx die Januarii anno MDXLIII. » — *Luther* doit avoir contribué à la composition de l'ouvrage; car on lit dans sa lettre du 26 mars 1542 à Jacob Probst, pasteur à Brême : « Versor jam in transferendo libro qui vocatur *Confutatio Alcorani Mahumetis.* » (Luthers Briefe, éd. de Wette, V, 452).

[3] Voyez le t. VII, p. 234, note 1. — Melchior Kirchhofer. Oswald Myconius. Zürich, 1813, p. 316-327.

[4] On peut consulter, sur les détails de cette affaire, Melchior Kirchhofer, o. c., p. 351-353. — Carl Pestalozzi. Heinrich Bullinger. Elberfeld, 1858, p. 311. — Melanthonis Epp. 6 décemb. 1542, 21 febr. 1543. Éd. cit. IV, 910, V, 45.

[5] Il obtint, pour la 1re édition, le privilège de l'Empereur. La seconde parut (à Bâle) en 1550.

hactenus apud nos qui ultro etiam pecuniam suam mihi mutuo dandam offerrent, sæpe etiam non egenti. Jam postquam semel infortunio mulctatus sum, nemo est amicus alius, et necesse est habeam amicos longiùs dissitos implorare. Neque verò à te aliud peto, quàm si fortè aliquem nosses qui carere tantula pecuniola ad breve tempus posset, ab eo mihi opem illam implorares. Restituerem autem bona fide, cum fœnore etiam, nempe sex coronatorum in centum, aut etiam ampliùs, pro spatio annuo[6]. Facies me super hac re certiorem cum erit commodum, ac me tibi commendatum habebis, veterem scilicet amicum, et cujus servati te non facilè, ut spero, pœnitebit. Vale, mi D. Calvine, et hunc quoque *Claudium*, qui hasce tibi literas affert, si qua in re citra molestiam aut incommodum tuum juvare potes, meo nomine commendatum habe. Basileæ, 10. Novembris 1542.

Jo. Oporinus, tuus ex animo, ut nosti.

(Inscriptio :) D. Joanni Calvino ecclesiastæ Genevensi, amico longè charissimo suo. Genevæ.

1180

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir [1].
De Montbéliard, 20 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Recepi nuper literas tuas, frater in Christo Jesu chare et observande, quibus tu me piè et amanter *mones, ne ecclesiam*

[6] *Oporin*, plus soucieux d'illustrer son art que de faire fortune, se laissait parfois imposer par les usuriers l'intérêt du 20 et même du 30 pour cent. Il mourut presque ruiné, en 1568. (Voy. Athenæ Rauricæ, 1778, p. 352).

[1] *Matthias Erb* (1494-1571) né à Ettlingen, dans le margraviat de Bade, avait fait ses études à Berne. Il prêcha d'abord l'Évangile à Rappolschweil en Alsace, puis il fut élu (1531) aumônier de l'armée bernoise envoyée contre les cantons catholiques. On le retrouve ensuite prédicateur dans le pays de Bade, où il dirigea une école à Gengenbach (1536-38). C'est

meam facilè deseram : de qua re scribo in præsentia Illustri Principi nostro D. Comiti *Georgio*. Et quanquam verum sit, me quantumvis abjectum homuntionem *aliò*[2] vocari, tamen nihil sum facturus sine Dominorum Principum meorum et ecclesiarum consilio. Vale in Domino, nam non vacat nunc mihi ut te pluribus obtundam. Saluta mihi diligenter fratres. Mombelgardi, 20 Novembris 1542.

Tuus P. TOSSANUS.

(Inscriptio :) D. Matthiæ Erbio, ecclesiastæ Richenvillensi, fratri suo charissimo. Richenvillæ.

1181

CELIO SECUNDO CURIONE au Conseil de Berne.

(Berne, 27 novembre 1542 [1].)

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Illustrissimi Domini,

Venit Cœlius Secundus, quem superioribus mensibus *collegio duodecim*[2] *Lausannæ* præfecistis. Et unà secum adduxit uxorem et tres filios parvulos[3] : reliquos quatuor non potuit adducere propter hiemis asperitatem, nam nimis teneri sunt. Reliquit autem eos apud bonos viros, sperans se anno proximo commodiùs eos, Deo volente, recepturum.

de là qu'il fut appelé, par le comte *Georges de Wurtemberg,* au pastorat de *Reichenweyer* (Riquewir). Cette ville, située à 3 l. à l'O. de Colmar, était le chef-lieu des seigneuries que le comte *Georges* possédait en Alsace, et dans lesquelles on comptait douze églises réformées. *Matthias Erb,* nommé intendant de ces églises, leur voua tous ses soins jusqu'en 1562, et il affermit au milieu d'elles l'œuvre commencée par son prédécesseur, *Érasme Fabricius* (VI, 190, n. 6). — Voy. J.-J. Hottinger III, 596, 698. — Röhrich, o. c. II, 227-29. — France prot. éd. H. Bordier, VI, 35.

[2] C'est-à-dire à *Metz* (N° 1183, renv. de note 16.)

[1] Voyez les notes 6, 7-8.

[2] Sous-entendu *scholasticorum* (N° 1160, note 7).

[3] Leur âge et leurs noms sont indiqués dans le N° 1170, note 2.

Dicit se à *Luca* huc usque se 45 dies consumpsisse[4], tum propter assiduas hostium insidias, quas vix evadere potuit, tum quia in itinere egrotare cœpit unus filiorum suorum : qui etiam nunc egrotat, neque solus sed alter quoque. Ideo omnem pecuniam quam vestro et aliorum bonorum beneficio acceperat, jam dudum expendisse : neque se hucusque pervenire potuisse, ni D. Hei[n]ricus *Bulingerus* primùm juvisset[5], deinde D. *Præfectus Campii regii*[6], cujus impensis *Bernam* usque advecti fuimus.

Igitur cum nihil ex *papæ* crudelitate sumpsit, præter corpora, quæ ut vobis vestrisque ecclesiis inservirent, Dominus reservavit : petit à vobis aliquod subsidium præter stipendium decretum, quo possit sibi libros comparare, et novam, amissa vetere, bibliothecam instruere : quod vestra solita benignitate fieri rogat.

[4] La femme et les trois fils aînés de *Curione* avaient quitté *Lucques* vers le 11 octobre, peu de jours après que lui-même eut été contraint de s'enfuir de *Pescia* (N° 1177, n. 2). Ils le rejoignirent à *Ferrare,* d'où Curione partit seul pour la Valteline, le 24 octobre. Les cinq émigrants se retrouvèrent enfin à *Tirano,* après le 8 novembre. Échappés à la griffe de l'Inquisition, ils avaient encore bien des difficultés à vaincre. *Guillelmus Gratarolus,* médecin de Bergame, qui se réfugia à Bâle en 1549, écrivait plus tard : « Per *Rheticas Alpes* peregrinari non solùm arduum, sed ob rerum multarum penuriam interdum valdè incommodum. Aliquando panem non inveni, interdum nihil fœni aut palearum pro equo : bene tamen numerare oportet : sed hoc nunc ubique ferè commune. » Voici son itinéraire, qui fut sans doute celui de *Curione* : Tirano, Poschiavo, le col du Bernina, Pontresina, Samaden, Ponte, l'Albula, la vallée de Bergun, Lenz, Parpan et Coire.

Si nos Lucquois arrivèrent à *Wallenstadt* le mardi 14 novembre, ils purent, le lendemain matin, utiliser les bateaux qui allaient, par le lac de Wallenstadt et la Linth, au marché du vendredi à *Zurich,* et atteindre cette dernière ville le 16 au soir.

[5] *Curione* et sa famille se reposèrent pendant deux ou trois jours dans la maison de *Bullinger.* Celui-ci et *Gaspard Megander* les recommandèrent à Lux Löwensprung, bailli de Königsfeld, par une lettre datée du lundi 20 novembre (Ms. orig. Arch. de Berne).

[6] *Königsfeld,* près de Brugg (Argovie). La lettre où *Löwensprung* informe les magistrats bernois des mesures qu'il a prises en faveur de Curione, est datée du 22 novembre (Ms. orig. Arch. bernoises). Comme il y a 17 $^1/_2$ lieues entre Königsfeld et Berne, nos voyageurs durent arriver dans cette ville le samedi 25.

Postremò ut *Lausannam* usque illos adducere vestra benignitate curetis : quod ut commodiùs fiat, uno equo qui cistas puerorum vehat opus erit, et equi promto ductore[7].

De his autem quæ ad stipendium spectant, et ad ædes instruendas aliqua suppellectile, jam putat per vos esse prospectum[8].

Vos itaque[9] ut Deus pater per Jesum Christum servet et vestrum Imperium, rogat

Cœlius[10].

[7-8] La présente requête fut communiquée le 27 novembre au Conseil de Berne, qui prit les décisions suivantes : « Écrire à l'intendant de *Königsfeld* que mes Seigneurs sont contents de ses procédés envers *Cœlius*. Remercier *Zurich* de ce que nul hôtelier n'a rançonné *Cœlius*, et *Bullinger* de ce qu'il a pourvu à sa dépense jusqu'à Königsfeld. Remettre ici à *Cœlius* 10 écus et payer le valet [qui l'accompagnera]. Écrire au bailli de *Lausanne* qu'il achète maintenant, jusqu'à la somme de 20 écus, les livres dont *Cœlius* a besoin; qu'il laisse courir sa pension à partir du jour où il a été élu [N° 1155, n. 7] et qu'il lui procure un logis jusqu'à ce que sa maison soit meublée. » (Manuel du dit jour. Trad. de l'all.)

[9] Par inadvertance, *itatque*.

[10] La requête est écrite sur un feuillet détaché d'une lettre reçue d'Italie. On lit au verso : « Al molto dotto et escellente M. Secondo Curione, da maggior fratello di Conti, nostro honorando » — puis un *c* minuscule, dont l'extrémité supérieure se prolonge par un trait horizontal, que termine un *c* plus grand. Ce pourrait être l'abréviation de *confrate* ou de *confratello*.

Curione et les siens ne parvinrent probablement que le 30 au terme de leur fatigant voyage de plus de deux cents lieues (environ 110 de Lucques à Tirano, 50 de Tirano à Zurich, 41 de Zurich à Lausanne*.)

Nous relevons les passages suivants dans la lettre de l'humaniste italien à Bullinger du 10 décembre : « Meministi, credo, cum essemus apud te, me tibi narrasse de quodam Amico, qui fratrem suum *Tigurum* mittere vellet, cum discendæ germanicæ linguæ, tum aliarum bonarum rerum gratia.... Igitur rogo ut aliquem seligere [velis] bonum et doctum virum, deinde etiam mercatorem aut negotiorum plenum, apud quem *is adolescens* agat.... Quod ubi feceris, meo nomine, si placet, ad D. *Martinum a Pergula*, jurisconsultum, *Tiranum* literas mittas, quæ de toto eo negotio eum certiorem faciant.... Cæterùm, ad *Camilum* [*Renatum ?*] quoque, cujus tibi literas red[d]idi, rescribere eadem opera aliquid poteris. His (*sic*) enim *Tirani* agit...

* Les ambassadeurs du duc Hercule d'Este, lesquels faisaient en moyenne 50 kilomètres par jour, employèrent treize jours, en février 1537, pour aller de Ferrare à Zurich par les Alpes grisonnes. (Voy. Bartolommeo Fontana. Renata di Francia. Roma, 1889, p. 330, 332.)

1182

PIERRE VIRET à Guillaume Farel, à Metz.

De Lausanne, 27 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Collection de M. H. Lutteroth.
Bibliothèque de la Soc. de l'Histoire du Protestantisme français[1].

S. *Ex tuis ad Calvinum literis*[2], *cruces quibus isthic cruciaris abundè intellexi,* charissime frater, quarum et nos partem eam quam possumus, subimus, sed ita ut mœror noster nihil tua tædia levare possit, nec ullam sentias ex nostra opera opem, quæ tibi solatio esse possit : quam utinam tam tibi et Christi ecclesiæ referre nobis esset concessum, quàm id ex animo cupimus. At tametsi cum horrendis monstris te conflictari audiamus, ac nobis minimè liceat tibi suppetias ferre decertanti, nisi votis et precibus, haudquaquam tamen diffidimus quin et preces Ecclesiæ exauditurus sit Dominus, quamvis remissiores et frigidiores quàm negociorum gravitas et pericula fortè requirant. Non possum mihi non polliceri lætiora, quicquid Satan furat in te; sed quò impotentioris iræ se ista sua truculentia esse testatur, eò erigor in spem successus melioris. Nisi sentiret ac expe-

Vale, per Christum Jesum, et nostro nomine eximios doctores *Pellicanum, Megandrum, Bibliandrum, Gualterum* et reliquos salvere jubebis. *Uxorem tuam* officii et caritatis plenam, meo et uxoris meæ nomine, officiosè diligenterque, adde etiam amanter, salutabis : *liberos* dulcissimos, de sua erga nostros suavitate, gratia et officiis amabis. Ego me ipsum tibi et tuis dedo, qui quicquid sum debeo. Salutant vos fratres et ministri qui nobiscum sunt : præcipuè *Viretus* et *Comes*. Lausannæ, quarto Idus decembris. 1542. » (Autog. Arch. de Zurich.)

[1] Nous présentons nos vifs remerciements à M. le pasteur N. Weiss, qui a bien voulu copier pour nous cette intéressante lettre. On ne la connaissait que par ce résumé, qu'on doit à Olivier Perrot : « Le 27 nov. 1542, Viret écrivit à Farel, qui estoit à Metz. Il le fortifie contre les divers Assauts qu'il avoit à soutenir. » (La Vie de Guill. Farel. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.)

[2] La lettre de Farel à Calvin écrite de *Montigny* le 22 octobre (N° 1168), dont on ne possède que l'analyse, faite par Olivier Perrot.

riretur re ipsa suo regno ruinam impendere, eamque jam adesse in foribus, nisi metueret se penitùs isthinc exigi, neutiquam tanta inclementia in pietatis studiosos desæviret. Sed brevi ipsum Dominus conteret sub pedibus tuis, et fortunabit pios tuos conatus, atque eò te potentiùs corroborabit, quò magis destitueris omni humano auxilio et consilio, experierisque tandem, non in Paulo solùm, sed in te quoque ac omnibus synceris Christi ministris, locum habere illud supremi patris responsum blandum et consolationis plenum : Virtus in infirmitate perficitur, ut possis aliquando cum eodem apostolo exclamare : Omnia possum in eo qui me corroborat. Sed quid istis meis monitis opus est tibi veterano Christi militi, qui non tantùm tot teneas Scripturarum exempla, quibus armari ac confirmari possis adversùs omnes hostium insidias et assultus, sed etiam re ipsa ac ipsis etiam manibus contrectaris singularem Dei opem in rebus deploratissimis. Idem ille *Dominus qui hactenus vindicavit ex omnibus hostium insidiis, calumniis et periculis non tuum sed suum sacrosanctum ministerium, tantò te minùs deseret quantò propiùs accesseris ad metam præclari istius cursus in cujus te constituit curriculo.*

Magis utique metuerem, si tyrunculus aliquis et rerum imperitus mei similis, ad tam grave et periculosum certamen vocatus esset, sed mihi persuadere non possum frustra te isthuc a Domino accersitum, de cujus vocatione non magis dubito quàm earum [l. eis] quas nobis scripturis sacris spiritus sanctus obsignavit. Non fuit vanum hactenus tuum ministerium, nec tibi ullus laborpenitùs cessit irritus et inutilis. Cogita ergo eum semper Christi spiritum in te agere, qui te hactenus egit. Considera non semper Paulo, prophetis et apostolis in ipsis primordiis omnia successisse ex animi sententia : eorum tamen conatus nunquam frustra cecidisse. Eadem nobis cum ipsis est causa. *Hîc sæpe angi cogor, dum animadverto me tot ac tantis circumseptum malis et incommodis, dum nulla mihi affulget spes fructus uberioris. Est tamen nobis in nostra statione persistendum, sive in acie, sive in oppugnatione, sive in præsidio manendum sit,* tantisper dum aliò evocet imperator, tubaque signum certiss.[imum] dederit. *Nobis plus est negocii ad retinendum et augendum parta, quàm fuerit in quærendo.* Sed quid agas? Si verum est vulgò caclatum [l. calcatum] proverbium : Semper

feliciter cadunt Jovis lapilli[3], quid de vero nostro Jove et æterno felicissimoque Jehova nobis pollicebimur? Præstat, crede mihi, hujusmodi crucibus graviss.[imè] premi cum qualicunque Evangelii profectu, in tanta populi Christiani aviditate, quàm preciosum Evangelii margaritum in alta hac pace porcis et canibus conspurcandum objici, ut ferè fit apud plurimos qui se falsò jactant evangelicos, quibus nullos habet Evangelium hostes infensiores. Scio quibus in periculis verseris, sed aderit Dominus præsentiss.[imus] cujus favore futurum spero ut brevi audiamus lætiora.

Nos hîc undique menses jam aliquot sæva pestilentiæ lues obsidet[4], quæ nobis jam diaconum[5] absumpsit. Parati sumus ad quidvis, freti divina [ejus] bonitate, qui nobis utetur in suam gloriam, à quo solo pendemus. *Torquet me supra modum nostrorum hominum crudelitas in sua ipsorum viscera[6], ac multò magis quòd penitùs obsurduisse et callum obduxisse videntur ad omnes propheticas monitiones,* quo fit ut non sperem manum Domini remittendam, sed aggravandam multò magis donec nostris docti malis ex animo resipuerimus. Sed quid tibi molestias molestiis accumulo? Id non facerem nisi mihi explorata esset sancti istius tui pectoris constantia, et mihi suave in sinum tuum deponere æstus animi mei, ut paria faciamus, mutuum oremus et consolemur nos ipsos.

Saluta mihi fratres qui isthic sunt. Tota mea familia te plurimùm salvere jubet et pii fratres quibus tu et tuum ministerium vita charius est. Valde me recreat quòd *Genevensis ecclesia* feliciter habet et *Calvinus* certè valet, qui tua causa valdè anxius est[7]. Cæterùm *quod audivisti tuum ministerium traduci[8], nihil movearis.* Boni viri omnes satis persuasi sunt quis sis. *Jacobus Gallus* scribit ad te, nisi fallor, et respondet tuis literis. Vale, frater charissime, cum piis omnibus. Lausannæ. 27. Novemb. 1542.

Tuus si suus est
PETRUS VIRETUS.

(Inscriptio :) Suo Guilielmo Farello, Verbi ministro fideliss. et fratri quàm chariss. Metis[9].

[3] La forme classique de ce proverbe porte *taxilli.*

[4] Voyez la lettre de Viret à Farel du 19 mai 1543.

1183

JEAN FATHON [1] à Christophe Fabri, à Thonon.

De Colombier, 28 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Par Jésuchrist, nostre seul rédempteur et unique sauveur. Très chier frère, sur ce 19. de novembre j'ay receu voz dernières lettres, despuis lesquelles receues ne c'est offert aulcung moyen à nous pour vous rescripre, jusques à présent, avec ce que attendions quelques bonnes nouvelles, pour d'icelles vous faire participation, ainsi que avés de bonne coustume de ne nous frustrer des vostres. Le bon Dieu nous en envoye selon son bon plaisir des consolables, pour l'exaltation de son sainct évangile, brisant de jour en jour la teste et force de l'autheur et père de mensonge, homicide et de toute tyrennie, lequel par tant de moyen, est après incessemment pour dissipper et destruire ce petit troppeaul, auquel il a plus au père des miséricordes donner son royaulme, par Jésus qui en est la droite porte. Puis que le Seigneur nous a faict celle grâce de nous avoir donné entendre les propres armures, par les saincts apostres Pierre et Paul, pour obvier à toutes ses ambuches et machinations, et n'estre assaillys indépourveuz par iceluy, nous fault armer d'icelles et ne les négliger, nous admonestant que n'avons la luicte contre le sang et la chair, mais contre les principaultez, contre les puissances, et contre les

[5] *Vital Roberti?*

[6] Allusion aux mesures draconiennes que le Conseil de Lausanne avait prises, pour isoler pendant plusieurs mois les maisons atteintes par la peste.

[7] Voyez la lettre de Calvin du 15 décembre (N° 1188, renv. de n. 7).

[8] *Jacobus Gallus,* pasteur à Morges, accusait *Farel* de l'avoir supplanté à *Metz,* où il avait prêché lui-même pendant quelque temps (N° 1187, renv. de n. 4, 5).

[9] Le manuscrit porte cette note de la main de Paul Ferry : « 27 nov. 1542, envoyé de Neufchastel en nov. (?) 1643. »

[1] Voyez, sur *Jean Fathon,* pasteur à Colombier, le t. II, p. 472 et le t. VII, p. 141-43.

recteurs du monde des ténèbres de ce siècle, contre les malignitez spirituelles ès lieux célestes.

Noz ennemys sont grandz, puissantz et cauteleux; mais nostre grand amy Jésus desjà les a vaincuz et surmontés pour nous : la victoire duquel, jouxte sa promesse, est la nostre, et ce néaulmoings que nostre grand capitaine est puissant tout seul pour avoir obtenu le champ en victoyre, sil veult-il que tout ses souldars et amys monstrent bon corps en sa bataille, comme sy ung chescung particulierment debvoit tout gaingner. Non-seulement il nous sinifie les armures, mais quant et quant[2] les nous veult donner en main, voyre les conduyre luy-mesme, quant il dit : « Ce ne sera pas vous qui parlera, mais l'esperit de vostre père céleste qui parlera en vous. » La promesse de celuy qui est véritable est faicte à nous. Si nous demandons, il nous sera donné; si nous cerchons, etc. Je vous bailleray bouche et sagesse, etc. Si bien les promesses ne nous estoient tant claires et manifestes, si debvrions-nous estre assés confirmez en la practique de ceste chevalerie et chrestienne bataille, de sorte qui ne nous doibt estre plus question de chanceller, ny d'estre esbranlez pour quelque tentation qu'advienne. Or nous nous debvons tousjours beaucop plus fier et appuer sus la promesse que en mille [l. nulle?] practique. Combien, mon chier frère, que congnoys assés vostre noble cueur en l'œuvre du Seigneur, ce néaulmoing le mot « esbranlé, » en vostre lettre, m'a occasionné de vous atédier[3] de mes tant longs propos, et l'ancienne amitié et chrestienne familiarité d'entre nous, laquelle je prie au Seigneur nous augmenter. Qu'est pour entrer en Responce de vostre lettre, qui sera plus briefve que le préambule, si je ne me oblie.

Quant au tumulte et vostre grande fascherie[4], nous desplaît grandement : *soyez advertir que n'en avons pas eu guère moings dernièrement, Me Thomas, Hénard*[5] *et moy, pour ce qu'avons estés continuellement avec nostre frère Thomas*[6], *de Cortaillodz, et avec sa femme jusques à leur trespas. Et nous, ignorans qui fust* [l. *que ce fût*] *de peste, avons estés chargés l'avoir bien sceu :*

[2] C'est-à-dire, en même temps.

[3] Ennuyer.

[4] Nous n'avons pas de renseignements sur ce qui s'était passé à *Thonon*.

[5] *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri, et *Eynard Pichon ?*

[6] *Thomas de la Planche* ou *Thomas Cunier ?*

dont ne debvions permectre que les bonnes gentz ilz entrassent. Despuis sont mortz six ou sept personnes au dict villaige de peste, et encoure de présent aulcungs la portent. Le Seigneur en disposera pour sa sapience et bonne volunté. Desjà le peuple commence à estre persuadé de nostre innocence, et desirent *les dicts de Cortaillodz* estre pourveu de ministre. Si le frère *Énard*[7] arrivoit de son pays par delà, vous prie bien que solicitez de s'en venir au plus court par deçà. Car nous craingnons que ceulx qui debvroient cercher pourvéance à l'église, ne nous donnent tout l'empeschement qui pourront, pour rompre tout ordre d'église, et cela par belle practique de ceulx que bien congnoissez[8]. *Le paovre peuple* du tout se fie bien à nous pour les pourveoir de fidelle serviteur de Dieu; mais vous sçavés comme facillement, par belles promesses ou menasses, il se laisse courrompre. Par voz bonnes prières et conseil vous prions nous y as[s]ister. *Je parlay dernièrement à Mons*r[9] *de vostre tumulte,* auquel fys vous recommandations, que luy furent aggréables; *yl ne fut pas trop esbahys de vostre assaulx, congnoissant bien ce peuple, que si aulcunement a changé de peau, non pas de nature.* Mais puis que tous noz cheveulx sont nombrés, desquelx n'en tombera pas ung sans la bonne volunté de nostre père, nous fault en confiance, vertu et verité, poursuyvre nostre ministère.

Nostre frère Jaque de Morge[10] *a esté grandement blasmé à Berne, qui refusoit visiter les pestiféreux,* ou de crainte de soy, ou pour l'appétit d'aulcungs délicatz, dont l'on na esté[11] marrys

[7] *Eynard Pichon* était allé visiter sa mère dans le Dauphiné.

[8] Allusion à *Georges de Rive,* gouverneur du Comté (A comparer avec le t. VII, p. 329, lig. 2-4).

[9] *J.-J. de Watteville,* avoyer de Berne et seigneur de Colombier. Ayant, dans sa première jeunesse, servi Charles III, il devait savoir que les Chablaisiens avaient la réputation d'être difficultueux et processifs. M. Victor de St.-Genis (Hist. de la Savoie. Chambéry, 1868-69, 3 vol.) raconte qu'un de leurs princes disait d'eux : « S'il pleuvait des ducats, ils se plaindraient de ce que le bon Dieu casse leurs tuiles. »

[10] *Jacques le Coq,* dont Calvin réprouva énergiquement la conduite (N° 1187, renv. de n. 4-6).

[11] Il aurait dû écrire : ce dont l'on a esté marri, etc.

[12] Le 2 octobre, il s'était retiré au village de *Montigny* (N° 1164, fin des n. 22-23). Bucer souhaitait vivement, le 11 octobre (N° 1166, renv. de n. 4, 6, 10), que *Farel* pût de nouveau prêcher dans la ville. Celui-ci ne le désirait pas moins; mais le résumé de ses lettres du 22 et du 23 octobre

contre luy, et entendent les dicts seigneurs que les ministres ne s'espargnent nullement de visiter les pestiféreux, que d'aultant que les maladies sont plus mortelles, plus est requis que les ministres exercent là leurs office à les consoler, et en crie ou tempeste qui vouldra, évitant toutesfoys confusion et désordre, et le scandalle des infirmes : plusieurs aultres propos de ceste matière tenuz avec mon dict seigneur, que pour le présent ne vous rescrips.

Quant à aultres nouvelles de par deçà, nous avons entendu que M[e] *Guillaume est rentré dedans la ville de Metz*[12], et ne fut qu'il a batizé ung enfant, où tous ceulx desirans la Parolle en la ville s'estoient subsignez de ne rien innover pour le présent, fors que de ouyr la prédication, yl eust beaucop plus faict de fruict; mais ce baptesme a causé marveilleux tumulte, et grand blasme aux subsignez, d'avoir faulcez promesse[13]. Dieu y veuille asister par sa miséricorde, ce que nous espérons qui fera en briefz, et usera des moyens qui congnoit estre à cela propre. Nous avons estés advertys que *les seigneurs protestans,* tant princes que toutes *les Riches villes*[14], font très bon debvoir pour leur asister[15]. *Les dicts subsignés de Metz* ont dernièrement envoyer querre M[e] *Pierre Toussainct* pour se riterer [l. retirer] devers eux, qu'est ung très bon signe que Dieu veult faire miséricorde à celle paovre Cité; mais le dict M[e] *Pierre* n'a peu avoir son congé du *Prince de Montbilliard*[16]. Nous envoyons ceste sepmaine pré-

prouve qu'à cette date il n'avait pas encore réussi à rentrer à *Metz*. En tout cas, la nouvelle donnée ici par Fathon concerne un fait qui avait dû être annoncé aux Neuchâtelois vers le milieu de novembre au plus tard.

Selon Meurisse, p. 56, « *Farel* demeura *à Montigny* jusques au mois de Décembre. » Et il ajoute que « ses supposts » continuant de l'aller ouïr, et de trouver « les portes fermées » à leur retour dans la Ville, « ce Prophète fut contraint enfin, pour mesnager le repos de ses sectateurs, de desnicher de là et d'aller porter ses révélations plus loing, » c'est-à-dire, à *Gorze,* où Meurisse assure (p. 66) qu'il se trouvait le jour de Noël 1542. D'après *Fathon,* au contraire, *Farel* rentra à *Metz* vers le 15 novembre, et il y demeura jusqu'au milieu de janvier 1543 (N° 1199, n. 8).

[13] Cette « promesse » avait-elle été « signée » dans les premiers jours d'octobre, lorsque ceux des Évangéliques cités devant le Conseil de Metz prêtèrent « le serment » dont parle Meurisse (Voy. N° 1165, n. 2)?

[14] Les villes impériales, dont le nom allemand, *Reichsstädte,* est à demi francisé.

[15] Voyez leur lettre du 7 novembre au duc de Lorraine (N° 1176).

sente[17] ung frère devers Me *Guillaume*, pour luy faire compaignie, ce pendent que le sire *Claude*[18] viendra faire ung tour par deçà, qui est très neccessaire. Le dict frère passera par *Berne*, et s'en ira par *Strausburg*, pour aller plus seurement et pour trouver quelque compaignie. Si avyés quelques choses à rescripre au dict nostre frère Me *Guillaume*, et avyés moyen bien tost faire tenir voz lettres à *Symon Soltzer*[19], vous y regarderés en déligence.

Nostre frère Me Mechiel Dodtatus[20] *a son congé de Montbilliard, et c'est desja retiré avec son ménaige aux Verrières*[21]: de quoy sumes grandement faschés, non de sa personne, mais de son afliction, car nous le tenons pour ung fidèle serviteur de Dieu. *Et ung aultre, qui s'en est retiré icy sans congé*[22]. Nous avons envoyez *Gaspar, le frère de Vaultravers*[23], jusques au dict *Montbilliard*, pour entendre toutes choses, car nous n'avons délibérés les permettre prescher en noz églises de par deçà, que ne sçaichions les causes pour quoy ilz ont laissez les leurs[24]. Satan s'esforce par tout tant qui peult d'empescher l'œuvre du Seigneur, et souventfoys par noz oultrecuidances, d'aultres foys par négligeances, luy donnons bien matière d'avancer son règne.

Au surplus, *voz parentz* se portent bien. *André* c'est retiré à *Boule*[25] et n'est plus avec Me *Thomas*[26], à cause que les femmes

[16] Lettre de Toussain du 20 novembre.

[17] Fathon écrivait cela le mardi 28 novembre.

[18] *Claude Farel*, qui s'était rendu à *Metz* en même temps que son frère *Guillaume*.

[19] *Sultzer*, pasteur à Berne.

[20] Spécimen du peu d'importance qu'on attachait à l'orthographe des noms propres. Il s'agit ici de *Michel Dobt*, en latin *Dubitatus*, ex-pasteur d'Exincourt et d'Audincourt (VI, 204, n. 1; 212, n. 4. — N° 1131, n. 10-11).

[21] Village situé à l'extrémité sud-ouest du Val de Travers, et non loin de la frontière franc-comtoise.

[22] *Jean Courtois* (Cortesius) mentionné plus d'une fois dans les lettres subséquentes.

[23] *Gaspard Carmel*; pasteur à Motiers, dans le Val de Travers.

[24] A comparer avec le t. VII, p. 461, note 5.

[25-26] *Bôle*, village situé près de l'entrée orientale du Val de Travers. *André* ***, qui avait épousé la sœur de la femme de Fabri, était sans doute parent par alliance de *Thomas Barbarin*. Celui-ci, pasteur à Boudri, avait d'abord habité *Bôle*, à l'exemple de *Christophe Fabri*, son prédécesseur (N° 1110, n. 11), mais il paraît qu'il avait depuis peu changé de domicile.

ne se pouvoient accorder, et s'en est aller en bonne paix et accord de toutes parties. Au plus court vous envoyera le moulle qui vous a promis, et vous saluent tous grandement, aussi *tous ceulx de Boulle,* nommément *Pierre Pectavel* et tout son mesnaige, M[e] *Thomas,* sa femme. Mon cousin, sa femme et la mienne vous saluent très affectueusement, sans point oblier nostre très chière seur *vostre femme* avec *Daniel*[27]. Saluez en noz noms tous les frères. Tous les frères vous saluent. De Columbier, ce 28 de novembre 1542.

Vostre entier frère JEHAN FATHON.

(Suscription :) A Maistre Christofle Libertet, ministre du S. Évangile en l'église de Thonon, mon très chier et singulier amy.

1184

THOMAS MALINGRE [1] à Clément Marot, à Genève.

D'Yverdon, 2 décembre 1542.

Imprimée. Basle, 1546[2]. Réimpression de Harlem, 1868.

(EXTRAITS)

M. Malingre en Jésus-Christ salue
Clément Marot, Poète de value,
Esleu de Dieu, afin que soit rymé
Tout son Psaultier, par Poète estimé.

[27] Voyez, sur *Daniel,* le N° 1124, note 15.

[1] Voyez, sur *Thomas Malingre,* pasteur à Yverdon depuis le mois de février 1536, notre t. IV, p. 46, 90, 92, et les Indices des t. V, VI, VII. Selon A. Crottet (Hist. de la ville d'Yverdon, p. 277, 278), son père, noble *Jean Malingre,* était seigneur de Mornellyer en Normandie. M. Théophile Dufour (Notice bibliogr. p. 49) a corrigé cette erreur. Il s'agit de Morvillers-Saint-Saturnin, village du département de la Somme, situé à une ou deux lieues d'Aumale, sur les limites de la Picardie et de la Normandie.

Les collections publiques des lettres des Réformateurs ne renferment aucun manuscrit de *Th. Malingre,* et la pièce dont nous reproduisons des extraits a été réimprimée à quatre-vingt-dix exemplaires seulement. Voyez, sur ses autres ouvrages, O. Douen, o. c. I, 392. — Th. Dufour, o. c., p. 48-52, 108, 110-114. — Philippe Godet. Hist. litt. de la Suisse française. Neuchâtel, Paris, 1890, p. 63-70.

Long temps y a, Poète de hault pris,
Qu'amour m'avoit de te rescrire espris,
Et embrazé le cœur d'ardant soucy,
Pour te mander des nouvelles d'icy.
Mais ce villain Dangier, comblé de rage,
D'icy en *France* empeschoit le passage,
Et ne laissoit passer, ne rapasser
Nul de noz gens, qu'il ne fît trespasser,
Ou qu'il ne mist en péril de leur vie.
Or maintenant, puis que malgré envie,
Dieu a chassé Dangier de sa caverne,
Par le moyen des haultz *Princes de Berne,*
Princes puissans et Princes chrestiens,
Nous te pourrons aller veoir et les tiens.
Lors saurons-nous nouvelles de ta Muse,
Et pourquoy c'est qu'à *Genève* t'amuse:
Aussi pourquoy icy es revenu,
Veu qu'au pays n'avois nul revenu.
. . . .
Dy donc, Poète éloquent et disert,
Pourquoy tu viens en ce pauvre désert?
Désert, je dy selon droicte raison,
Si à *la France* on fait comparaison.
Tu ne viens pas pour y vivre en délices,
Mais pour mourir journellement aux vices:
Car qui vouldroit en plaisirs mondains vivre,
Devroit la Court plus que *Savoye*[3] suyvre :
Dont clairement à tous affermer j'ose,
Que tu viens cy pour plus bien grande chose:

Nous supposons qu'en substituant à son prénom ordinaire, l'initiale de *Matthieu,* l'auteur de la présente Épître a voulu rappeler qu'il avait signé d'autres pièces sous la forme *Matthæus Gramelinus,* anagramme de son vrai nom (III, 257, 289, 290, 423).

On retrouve la plupart des lettres de cet anagramme dans la devise de Malingre : « *Malos vitate gressus.* » (Communication obligeante de M. Ch. du Mont).

[2] M. Adolphe Gaiffe possède l'unique exemplaire connu de l'édition de 1546. Voici le titre complet : « L'Epistre de M. Malingre, enuoyee a Clement Marot : en laquelle est demandee la cause de son departement de France. Auec La responce dudit Marot. Icy trouuerez vne louenge de France et des Bernoys, auec vn noble rolle d'aucuns Francoys habitans en Sauoye, et deux Epitaphes de Clement Marot.

Nouuellement imprimé a Basle, par Iaq. Estauge, ce 20. d'Octobre, 1546. »

[3] Nous avons déjà dit qu'on appelait *pays de Savoie* toute la Suisse romande.

C'est assavoir pour délaisser erreur,
Et pour aymer et servir Dieu de cœur,
Et ton prochain, par charité non fainte,
Comme il requiert et veult en sa loy sainte.
  Tant seulement il reste que tu face
L'œuvre de Dieu comme devant sa face,
En te gardant de cacher le talent,
Ainsi que fit le servant non chalant.

. . . .

  Despêche-toy, ô Poète royal,
De besongner comme servant loyal,
Et d'achever le *Psaultièr Davidique*,
L'œuvre sera chef-d'œuvre poétique:
Parfais-le donc, ainsi que l'attendons.
  Car au Psaultier, à Dieu nous demandons
De noz péchez avoir pleine indulgence,
Et racontons de Dieu la grand clémence,
Ou de ses biens luy rendons grâces almes:
Et tout cela est contenu aux Psalmes.
  En les chantant, nous nous esmerveillons
Des faitz de Dieu : et aussi réveillons
L'affection, par dévotion sainte,
Que par avant en nous estoit estainte.
  Telle chanson aussi nous reconforte,
Et nous soustient les cœurs par la foy forte,
En attendant que Dieu nous aidera,
Par Jésus-Christ, qui pour nous plaidera.

. . . .

  Fais-nous ouyr, Marot, ta douce lire
Parmy ces mon[t]s, Charité le commande:
Les lieux secretz Calliope demande.
  Souvienne-toy en ton affection,
Que tu n'es pas sans consolation,
Si ta foy est de ferme espoir tissue :
Car en ces maulx Dieu donne bonne issue,
Et ne laissa les siens oncques tenter
De plus de maulx qui ne peuvent porter.
  Si maintenant nous sommes affligez
Un peu de temps par tormens infligez,
(Comme l'a dit saint Pierre en un mot tel)
Nous attendons l'héritage immortel.
  Prends donc en gré, et ne sois esperdu,
Qui avec soy a Dieu, n'a rien perdu.
Mieulx vault un peu d'avoir avec Justice,
Qu'un revenu bien grand en Injustice.
Et si en *France* avois lieux spacieux,
Où que tu sois ton âme aura les cieux,

Avec Jésus : si comme luy endure.
  Patiamment seuffre adversité dure,
Car Dieu ne t'a destitué d'amis
En ces désertz, qui jà t'avoit transmis
Tes précurseurs, Noble *Laurens Meigret*[4],
Qui ne prend pas son exil à regret,
Mais est tousjours et sera Magnifique.
  Tu as *Robert,* homme scientifique,
Noble et puissant seigneur de *Frenneville*
Et de *la Chaulx,* docte en la Loy civile,
Qui pour Jésus a *France* abandonné,
Et de ses biens aux pauvres gens donné.
  Tu as aussi le bon docteur *Morand,*
Qui est pour Christ de jour en jour mourant,
Homme accomply en la Théologie,
En médecine et en Astrologie,
Et plus subtil que ces Sophist[e]reaux,
S'il fault parler des Sept ars libéraux.
Ferme et constant comme le fort rocher,
Et l'homme à qui on ne peult reprocher
Rien en sa vie ou doctrine admirable.
  Tu as *Calvin,* prescheur très amiable,
Consolateur des pauvres consciences,
Homme qui sait de toutes les sciences,
Plus cordial que buglosse ou endive,
Et qui a grâce autant qu'homme qui vive.
  Tu as *Marcourt,* saige prédicateur,
D'honneur divin très ferme zélateur,
Ministre tel que saint Paul nous descrit,
Lequel nous a plusieurs livres escrit.
  Tu as *Richard du Bois,* qui sait les langues
Entièrement, dont fait belles harengues,
Soy combattant à l'infernalle lerne,
Par les sermons qu'il fait dedans *Payerne.*
  A *Yvonant,* maistre *Pierre Moncler,*
Dès ses premiers ans nourry au mont cler
De Parnasus, avecque les neuf Muses,
Et qui a veu de Neptunus les ruses.
  Dedans *Vivey*[5], tu as *Vincent Pennant,*
Pour l'Évangile incessamment peinnant.

[4] *Laurent Meigret* et plusieurs des personnages nommés ci-après figurent déjà dans le texte ou dans les notes des volumes précédents de la Correspondance.

[5] Il y a ici une faute d'impression dans le texte original : *Vincy,* au lieu de *Viuey* (Vevey). Voyez notre t. VI, p. 396, et le t. IV, p. 287, 452.

A *Neufchastel* (puisqu'il fault que je parle)
Est *Chapponeau,* la précieuse perle
Que Christ donna à *Bourges,* ville exquise,
Pour décorer par tout sa bien acquise.
Tu as *Matthieu*[6], prédicant de *Luttry,*
De son salut songneux, et de l'autruy.
Tu as aussi nostre amy *Jehan le Conte,*
Qui l'Évangile à toutes gens raconte,
Et luy estant prescheur dedans *Granson,*
De ses sermons en *France* on ouist le son[7].
Tu as *Balbus,* qui n'est bègue à parler,
Ny paresseux, quand pour Christ fault aller.
A *Couldrefin,* as noble *Gabriel*[8],
Plus gracieux et plus doux que miel,
En sa doctrine et sa vie homme ouvert :
Et à *Monstiers,* maistre *Estienne le Vert.*
Tu as *Mouchy*[9], de la noble maison
De *Senarpont,* fidelle en la moisson
De Jésus-Christ. Tu as *de la Marlière*[10],
De bon conseil et de doctrine entière.

[6] *Matthieu de la Croix,* en latin *Cruciatus* (IV, 93).

[7] Une collection de ses Sermons fut peu favorablement accueillie des magistrats de *Genève.* On lit, en effet, dans le Registre du Conseil, au 17 octobre 1542 : « Le *prédicant de Gransson* a prier de permestre à Jehan Michel d'imprimer ung livre nommé *Les 52 dymenches.* Sur quoy résoluz, pource qu'il n'est pas de grande édiffication, que le dit livre luy soyt restitué. » Voyez Th. Dufour, o. c., p. 89.

Pour distinguer son ouvrage de celui de *Jac. Faber Stapulensis* qui porte un titre analogue, *Jean Le Comte de la Croix* avait intitulé le sien comme il suit : « *Les Démégories, du Comte d'Estaples,* sur tous les Dimanches de l'an, les Sacremens, le Mariage et les Trépassés. » Ce livre (dit Ruchat, III, 134; 1re édition, IV, 228) était « fort étendu et écrit de sa main. » Plus tard, il le dédia à MM. de Fribourg et de Berne par une longue épître datée du 31 juillet 1549.

[8] *Gabriel de Senarpont* (VI, 211). La seigneurie de Senarpont, située à 12 l. à l'O. d'Amiens, a donné son nom à une branche de l'ancienne famille *de Monchy* (Voy. Moréry, art. *Monchy*).

[9] En latin *Monchius.* Deux membres de cette famille ont été pasteurs dans le Pays de Vaud : *Michel de Monchy,* à la fin du seizième siècle, et *Abram* au dix-septième.

[10] Maître *Antoine de la Marlière,* de Noyon, à qui fut accordée, « le lundy 4. de May, l'an 1534, » la chapelle de la Gésine, que Maître *Jean Calvin* venait de résigner (Voyez Jacques Le Vasseur. Annales de l'église cathédrale de Noyon. Paris, 1633, p. 1161. — Jacques Desmay. Remarques sur la vie et les mœurs de J. Calvin. Rouen, 1686, p. 48. — Charles Drelincourt. La Défense de Calvin. Genève, 1667, p. 171. — Abel Lefranc. La

Puis *Clérembault Arnoul,* natif de *Blois,*
Dont les parens de long temps bien congnois,
Qui a laissé ses biens et ses amys
Pour l'Évangile, où son cœur avoit mis.
Et maistre *Jehan Ménard*[11], enfant de *Tours,*
Qui pour Jésus a souffert main[t]s destours.
Tu as aussi maistre *Claude Véron*[12],
Lequel pour Christ se bat contre Achéron.
Faut-il laisser *Estienne la Fontaine*[13],
D'honnesteté et de doulceur fontaine?
Certes nenny. *Henry*[14], ne *Champereau,*
Ne ton amy singulier *Trépereau*[15],
Qui ont souffert pour l'Évangile encombre.
Tant en y a, que je ne say le nombre,
Avec lesquelz te pourras consoler,
Et de la loy de Christ paistre et sauler.
Tu n'es pas donc de soulas desvestu,
Quand avec toy as gens grands en vertu,

jeunesse de Calvin. Paris, 1888, p. 201). Drelincourt ajoute, p. 172 : « *Antoine de la Marlière* est l'un de ceus qui suivit Calvin à Genève. »

[11] En 1543, *Jean Ménard* habitait Lausanne et recevait une pension du gouvernement bernois. Il avait publié l'opuscule intitulé : « Epistre Chrestienne, aux Freres Mineurs, de lordre de S. Françoys. En laquelle est briefuement... exposee la regle des dictz freres, par quelcun iadis de leur estat : maintenant de Iesuchrist. (Genève, Jean Michel) 1540, » petit in-8°, caract. goth. — La seconde édition, mêmes caractères et même format, porte un prologue daté du 15 juin 1542 (Voy. Th. Dufour, o. c., p. 176, 177).

On est surpris de ce que *Malingre* ne mentionne pas son confrère en poésie, *Eustorg de Beaulieu,* qui lui dédia quelques vers latins (VI, 286-289).

[12] *Claude Véron,* natif (croyons-nous) des environs de Sens, fut plus tard pasteur dans le bailliage de Ternier.

[13] Un *Estienne de la Fontaine,* pensionnaire de MM. de Berne, à Lausanne (1544-1545), paraît avoir exercé des fonctions ecclésiastiques dans le Pays de Vaud. On n'a pas d'indices suffisants pour l'identifier avec le frère d'*Antoine de la Fontaine* (VII, 4-7), ou avec *Estienne de Brulères* dit *la Fontaine,* avocat, qui évangélisait en 1559 la petite église de *Gien,* près d'Orléans (Bèze, o. c. I, 163, 164). — La signature latine de celui-ci était : *S.[tephanus] Brulerius Fontanus.* On le retrouve pasteur à Russin, près de Genève, de 1588 à 1597, sous le nom d'*Estienne Brulen* [l. *Brulère*] dit *de la Fontaine* (Voyez J.-A. Archinard. Genève ecclésiastique, 1861, p. 25).

[14] *Henri de la Mare* (N° 1149, note 8).

[15] Voyez, sur *Amé* ou *Edme Champereau,* l'Index du t. VII, et, sur *Louis Treppereau,* les pp. 79, n. 5; 83, 84; p. 106, renv. de n. 11.

Qui comme toy pour Jésus-Christ endurent,
Et qui honneurs et biens en la France eurent,
Desquelz l'exemple orendroit [16] t'est offert,
En tant qu'ilz ont pour verité souffert.
Or maintenant prens consolation
Avecques nous en ceste affliction,
Et bien te garde à France avoir regret,
Car s'il y a du bien, il est aigret,
Fort [17] à garder, et plein de grand coustance.
En la Court n'est aussi nulle constance,
Mais flatterie, envie et trahison.
D'y retourner donc n'auras achoison [18],
Ains rendras grâce à Dieu, qu'en es sorty.
Et que d'un tel pays t'a assorty,
Où tu pourras finer ta pouvre vie
En Jésus-Christ, où est joye assovye,
Que Dieu nous a donné pour tout guerdon [19] :
Auquel sois-tu [20]. Escrit à Yverdon,
L'an mil cinq cens avec quarante et deux,
Le second jour de Décembre froideux [21].

[16] *Orendroit* signifie *maintenant.*

[17] Difficile à garder.

[18] Occasion, opportunité.

[19] Loyer, récompense.

[20] On s'abordait, on se quittait en disant : *A Dieu soyez !* Cette locution est encore usitée dans certains pays protestants.

[21] On trouve à la fin de *l'Épistre* les deux pièces suivantes :

CLÉMENT MAROT
à M. Malingre.

L'Épistre et l'Épigramme
M'ont pleu en les lisant,
Et sont pleins de la flamme
D'Apollo clair luysant.
De responce vous faire
Fault que vous me quittés,
Pour celuy mesme affaire
Dont me sollicités.
De Genève, le 6.
de Janvier, 1543.

DIZAIN DE CL. MAROT,
envoyé au dit Malingre, demourant à Yverdon.

Je ne suis pas tout seul qui s'esmerveille
De ton savoir, bonté, croix et constance,
Et des Sermons où grandement traveille :
Mais aussi font les plus sages de France.

1185

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 5 décembre 1542.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI, 469.

S. Seriùs postremis illis tuis respondeo, tum quòd interea vix unquam firma mihi valetudo fuerit, quæ ἀγρυπνίᾳ partim, partim pituitæ destillationibus sic jam diu perturbatur, ut omnibus ferè functionibus inidoneus reddar. Sic exercet probatque me Dominus non uno afflictionis genere. Eum precor ut parcat et gratiam largiatur, qui solus novit hæc amara uberiore consolationis suæ dulcedine temperare. *Quod potissimum in actione nostra desideras,* contra δημαγωγὸν [1] *nostram Synodi postulationem, agnosco animum sententiamque tuam, qua meritissimò ecclesiasticas controversias ad legitimum etiam tribunal vocari velis, coramque synodis decidi de causis religionis, ut quarum jam inde à nascente Ecclesia semper fuerit sacrosancta inter credentes autoritas. Atque ea tantùm abest ut à nobis vel spreta vel neglecta sit, ut jam inde sub tragœdiæ hujus inicium, nihil nobis gravius acerbiusque acciderit, quàm quòd ceu obtorto collo ad disceptandum coram civili tantùm judice* [2] *pertraheremur.* Ubi cum nos

Et à bon droit, car tu es l'ex[c]ellence
Et le premier des Jacobins de Bloys,
Qui tous estatz à Jésus assemblois
Par tes sermons et ta vie angélique :
En quoy faisant, à saint Paul res[s]emblois
Cent mille fois plus qu'à saint Dominique.

De Genève, ce 5.
de May, 1546 [l. 1543].

[1-4 et 9] *Érasme Ritter.*

[2] Nous avons vu *Calvin* et la Classe de Lausanne se plaindre (N°s 1156, renv. de n. 8-20; 1174, renv. de n. 5-6) de ce que les autorités politiques de Berne prétendaient décider, à elles seules, des questions de doctrine, sans demander le préavis des pasteurs.

primùm ex Scripturæ autoritate, ut par esset, justo vel symmistarum nostrorum cœtu, vel exterorum et Antistitum[3] conventu responsuros profiteremur, ut deliberandi saltem cum iis facultatem concedi postularemus, adeò non obtinuimus, ut etiam in suspicionem pertracti simus pravæ cujusdam tergiversationis et factiosæ propemodum rationis agendi : maximè cum *ille*[4] tam se ad explicandam suam mentem coram ipsis promptum paratumque ostenderet, ipsosque *diacosios*[5] ad definiendum constituendumque urgeret, mirando astu, quæ ad Disputationis habitæ jam pridem[6] incolumitatem pertinerent, ut facilè jam tum perspiceremus infructuosum tum de provocatione conatum fore. Itaque et capienda ea consilia erant quæ sors, ceu in arena luctantibus, offerebat, quæ sic tamen moderatus est choragus hujus fabulæ, ut si non qualem vellemus, saltem opinione meliorem catastrophen[7] viderimus.

In ratione docendi, quod mones, *studiosè observamus, ne quid ex pontificia abominatione redolere videatur, eamque ut decet semper etiam detestamur. Neque formulas,* sic me Christus amet, *piarum aurium offensivas, ullas unquam induximus,* nisi offensivæ sunt quibus et Scriptura utitur, sineque quibus ministerii ratio et nequit cognosci satis, aut nisi tum censendi sumus nescio quem vel papismum vel Lutherismum inferre, cum primùm [ostendimus] quid in Cœna Christus atque Baptismo præstet, donet, exhibeat cum symbolis, perque sacrum ministerium animadvertendum monemus, ceu totius sacræ actionis basim, quàm ea deinde quæ per nos fiunt consequuntur, etc. *Item cum de vocatione, clavium usu, utriusque potestatis discrimine disserimus*[8],

[3] Le mot *Antistes* désigne le président du clergé d'un canton ou le doyen d'un district ecclésiastique. *Sultzer* et *Pierre Kunts* auraient voulu pouvoir délibérer avec leurs collègues, ou soumettre leur différend aux doyens, soit du pays de Berne, soit des autres villes réformées, réunis en assemblée synodale. Ils ne l'obtinrent pas. Les mesures précipitées de MM. de Berne. au mois d'août (N[os] 1147, 1148) ne permirent pas non plus aux doyens des Classes romandes de se concerter avec leurs collègues.

[5] Le Conseil des Deux-Cents de la ville de Berne.

[6] La dispute de religion tenue à Berne en 1528.

[7] Allusion au manifeste du 15 août (N° 1147). A comparer avec le N° 1162, fin de la note 7.

[8] De ces trois points le dernier seulement avait été l'objet des observations de la Classe de Lausanne (lettre du 1[er] novemb. N° 1174, n. 1). Mais

iis nimirum religionis capitibus quæ tenere in Ecclesia necessarium est, quæque planè ferri poterant, etiam à quamlibet teneris auribus, nisi jam pridem noster ille [9] *plus quàm tragicis calumniis gravasset communem causam* [10], *implevissetque ecclesiam suspicionibus.* Utinam verò te habere omnium anteactarum concionum et actionum possemus habere judicem : cernas nos indignissimè vel ignoratæ disciplinæ vel offensionis affectatæ per ora etiam fratrum traduci. Quid quòd eorum etiam insimulamur, quæ ne per somnium quidem unquam cogitavimus, ut puta symbolorum adservatione, imaginibusque, impudenti et hostibus etiam nostris cognitissima vanitate. In ipsa sanè concertationis ἀκμῇ, fateor plusculùm nonnunquam affectibus indultum esse etiam à nobis, maximè *Contzeno,* qui natura quum sit vehementior, etiam atrocitate rei portentosaque vafricie ad calumniam omnia detorquendi permotus, modestiæ limites semet esse transgressum fatetur. Verùm purgationem nostram cognosces exactiùs ex ea responsione quam propediem *fratribus nostris Lausannensibus* transmittemus [11] ad amicam planeque fraternam ipsorum expostulationem [12]. Modò citra recentem aliquem tumultum liceat consistere. Neque enim dubitamus jam pridem paratum insidiosè cathalogum, minùs ex Disputationis seu [l. sed?] potiùs adversarii dictorum sententia, quò mox exagitemur denuò. Utinam sim vanus augur.

Seriò agit noster ille suis concionibus, non solùm ut virtus nulla tribuatur symbolis, nisi qualem in memorialibus aut repræsentatione scenica agnoscimus, quantamque humanæ rationis prehendunt tenebræ, *verùm etiam ut magistratui plenam in reipublicæ atque religionis administratione jurisdictionem adstruat: ministerio verò ecclesiastico nihil nisi docendi profitendique potestatem concedat.* Idque tanta blandiloquentia, ut non possit in hoc quidem tam ambicioso theatro amplissimum et assensum et adplausum [non] consequi : ubi nos ex[s]ibilatos iri certum est,

il paraît que les ministres de la ville de Berne, dans leurs sermons, traitaient librement de la vocation des pasteurs, de l'usage des clefs (c. à d. de l'excommunication) et de l'incompétence des magistrats dans les questions doctrinales.

[10] Le mot *communem* semble annoncer que *Sultzer, Kuntz* et leurs adhérents, à Berne, étaient d'accord, au fond, avec *Calvin.*

[11-12] Ces deux pièces n'ont pas été conservées.

simul ac vel tectim etiam ecclesiæ Christi œconomiam et sacrosancti ministerii ἐξουσίαν explicare cæperimus. Moderatione igitur singulari et animis etiam opus est, et cum primis doctore spiritu, qui sic moderetur regatque ora atque consilia nostra, ut neque verum dissimuletur, neque publica subvertatur ædificatio ulla nostra incogitantia aut importunitate. Quam ad rem tu, quæso, mi frater, nos et oratione et consiliis *pro more* juvare perge, et suavissimis tuis literis me, tantùm non et corporis imbecillitate et hisce tot molestissimarum ærumnarum tædiis fatiscentem, semper refice et recrea. Valdè gaudeo cum te *Philippo* [13] inter amicos etiam primos video numerari. Dominus Jesus te conservet nobis suæque ecclesiæ. Bernæ, 5. decemb. Anno 42.

T. Sultzer.

Salutant te amanter *Contz.*[*enus*], *Beat.*[*us*], *Gryn.*[*æus*], *Telamon.*[*ius*].

(Inscriptio :) Viro doctissimo, pientissimoque D. Joanni Calvino, Genevensis ecclesiæ Antistiti, præceptori et amico synceriss. suo.

1186

LES ÉVANGÉLIQUES VÉNITIENS aux Pasteurs de Genève [1].

De Venise, 6 décembre 1542.

Manuscrit original. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI, 472.

Gratia Dei vobis et pax per Jesum Christum Dominum nostrum !

Non ignoramus, fratres, quàm toti in hoc die noctuque incu-

[13] *Mélanchthon.*

[1] Cette lettre fut probablement composée par *Baldassare* (ou *Balthasar*) *Altieri,* natif d'Albona, petite ville de l'Istrie. Il était devenu, à *Venise,* l'agent des princes protestants d'Allemagne, après avoir rempli les fonctions de secrétaire de l'ambassade anglaise. Ce fut lui qui signa la lettre

bueritis, ut nos à veteris ignorantiæ somno excitaretis, ac per vos Christi regno nobis patefacto Antichristus quoque sic diu ignotus tandem prodiret in lucem. De qua re cum Deo et patri immortales gratias semper egerimus, nunc multò magis, quia quotidie apud nos utriusque cognitio increbrescit augeturque non mediocriter, licet diverso rerum eventu. Nam ejus qui nos acquisivit sanguine suo, summa fit accessio : alterius verò, qui vult nos perdere immanitate sua, multa ubique cernitur diminutio, ita ut sperare possimus, brevi ea nos captivitate, qua acerbissimè premimur, redemptos [l. redemptum] iri, præsertim quòd videmus studium vestrum nobis in ea re non defuturum, nihilque prætermitti à vobis in quo juvare possitis electos Dei, qui modò pro nomine ejus sic crudeliter affliguntur [2]. *Audivimus* enim *quàm ardenti charitate exceperitis fratres nostros transfugas, quàm etiam nunc benignè tractetis, quàm communem eorum casum, sicuti est, commiserescendo feceritis,* sentientes id in vobis quod et in Christo Jesu, qui nostri commiseratione impulsus, lignum crucis ascendit, ut perpetuò viveremus, — quàm piè eos nunc adhortemini, erigatis, consolemini, ut bono sint animo, promittentes omnia hæc sibi fieri ad salutem, ita ut ii sic à vobis animati refectique plus voluptatis accipiant quàm mœroris ex jactura rerum sibi charissimarum, quas propter Evangelium omnino fuerant relicturi, non secùs ac si ex magna tempestate erepti, in aliquem portum sese recepissent, ubi præteritæ calamitatis immemores securè ac feliciter vivant. Sic enim consuevit Dominus cum suis agere, ut priùs corrigat quos amat, quassatos restituat, oppressos erigat, moribundos suscitet ac vivificet, ut discamus per hæc, sub magna paupertate divitias, sub ingenti miseria summam felicitatem, sub altis doloribus lætitiam latere vel incredibilem, nihilque nobis deesse ubi Deus affuerit : qui cum filium suum nobis donarit, annon reliqua

que les Évangéliques de Vicence et de Trévise adressèrent à *Luther*, le 26 novembre 1542, lettre imprimée dans l'ouvrage de Seckendorf, III, 401. *Luther* leur écrivit en 1543 et 1544 (Ibidem, III, 402, 403).

[2] Voyez, sur les progrès de la Réforme dans le territoire de *Venise*, Seckendorf, III, 578. — Maccree, o. c., p. 100-112. — Gerdesius. Italia reformata. — Luthers Briefe, éd. de Wette, III, 289, V, 564, 565, 695. — Les deux lettres de Mélanchthon de 1539 et 1547 au sénat de Venise. Mel. Epp. ed. Bretschneider, III, 745, VI, 761.

omnia, cœlum et terram etiam cum illo rectè dicitur communicasse, potissimùm cum is apud patrem sempiternus pro nobis interpellator existat? Tantum abest ut vereamur, ea nobis firmiter concessa vel aliquando defutura. Tenemur itaque vobis duplici jure, cum quia jam pridem provocastis nos verbo veritatis ad salutem, ut evangelium gloriæ Christi reciperemus, tum etiam quòd opere complevistis fidei vestræ sinceritatem ac dilectionem, ita ut facti sitis forma quædam qua scire possimus, non tam quid credendum, quàm quid cum cæteris omnibus posthac sit nobis agendum. Pro qua re agimus Deo gratias sempiternas, quòd dederit nobis homines sic eruditos tamque pios, qui potentes sint ac semper parati, nedum sana doctrina nos instituere hortarique, et qui illam oppugnarint facilè convincere, sed etiam charitatis promptitudine ac summæ benignitatis ministerio liberrimè uti erga sanctos Dei, qui contumeliam patiuntur propter Christum. Id quod cum vinculum perfectionis dicatur esse, eo quòd homines verè jungat eosdemque perpetuò tueatur atque unanimes servet, non est mirum vos à nobis idcirco tam mirificè diligi, unicè observari et ardenter amari, tamque vestrî jam nos studiosos factos esse. Ita Deus faxit ut etiam facto id testari possimus, quàm libentissimè traderemus animas nostras pro vobis.

At vos, quos Dominus posuit ad custodiam super gregem suum, advigilate interim et arcete lupos qui ubique hîc imminent, ne sic liberè crassentur [l. grassentur] ac omnimo devorent oves ejus, simulque expendite quanto adjumento quantoque usui futuri estis, si volueritis, quandoquidem egregiè cœpistis, gloriæ Christi propagandæ, quam apud nos ita promotam videmus, ut omnino sperandum sit, approbante Christo, vobis quoque, qui nobiscum socii estis ejusdemque fœderis consortes, in ea re juvantibus, in veterem illam libertatem atque dignitatem vindicatam esse ac propè restitutam. Valete in Domino, quem pro vobis rogate, sicuti pro vobis agimus non inviti. Fratres, tam qui à vobis sunt humaniter recepti, quàm qui isthic piè vivunt in Christo, eos maximè qui laborant in Verbo et doctrina, nostrî omnium nomine etiam atque etiam salutate. Datæ Venetiis VIII. Idus decembris M. D. XLII.

UNIVERSI FRATRES ECCLESIÆ VENETIARUM,
VICENTIÆ, TERVISII, vobis deditissimi.

(Inscriptio :) Sanctis Dei qui sunt ecclesiæ Gebennæ membris ac ministris Domini, fidelissimis fratribus nostris colendis in Christo et peramandis.

1187

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (vers le 8 décembre [1] 1542).

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111[a]. Calvini Epistolæ et Responsa, 1575, p. 369. Calv. Op. Brunsv. XI, 466.

Non peto ut ignoscas si breviùs et perturbatiùs tibi scribam, quàm res postularet. Habes enim meam excusationem, quam tibi sufficere confido. Respondebo tamen ad singula epistolæ tuæ [2] capita paucis verbis. *De Farello* id ipsum mihi nunciaverat *Tossanus* quod scribis [3]. Itaque jam quietiore sum animo. Quod autem *de profectione* cogitabam, non aliò spectabat, nisi ut in *Germania* causam promoverem, et *Metensibus ipsis* adderem animum, ne in bona causa adeò timidos se ostenderent. Sed nunc expectabimus quid illis Dominus dederit.

De Jacobo [4] *mihi non placet quòd tam molliter acceptum dimiseris.* Nam si nolebas causam tuam facere, cur non simpliciùs objiciebas eum nimis impudenter facere, quòd rem ita contestatam negaret, implevisse enim totam viciniam suis querimoniis [5]? Cum plus quingentis testibus convinci queat, audetne adhuc tergiversari ? Tu autem tua dissimulatione videris mihi audaciorem posthac reddidisse ad negandum. Ego verò statueram, nisi memoria excidisset, literis [6] adscribere : « Legas, Jacobe, et

[1] La date est déterminée par les notes 3, 17, 18, 26-27.

[2] Lettre perdue. Viret l'avait écrite après le retour de *C. S. Curione* à Lausanne, dans les premiers jours de décembre.

[3] C'est-à-dire, la rentrée de *Guill. Farel* à *Metz*. Viret avait pu l'apprendre par la lettre de *Fathon* à Fabri du 28 novembre, lettre qu'il expédia, sans doute, à Thonon par les bateaux du samedi 2 décembre.

[4-5] *Jacques le Coq* (N° 1183, renv. de n. 10-11). Il se plaignait de ce que *Farel* avait pris sa place à *Metz*.

si quem habes humanitatis sensum, fleas. » Si causam ex me quæsiisset, multò asperiùs exposuissem quàm *Farellus.* Sic tractandi sunt isti ἀλάζονες. *De Neocomensibus* patienter fero, quòd nuncio [7], ut huc usque meis saltem sumptibus veniret, non mandarunt. Sed jampridem novi ut sapiant.

Negocium verò κακολογητοῦ [8] sic tractari oportuit. Nisi quòd vestram constantiam in postremo actu nunc desidero. Ego si vestro loco essem, ac vellem summa lenitate cum eo agere, sic rationes meas instituerem. Causam totam haberem instructam, ac si Judici vellem demonstrare, unde pronunciaret. Darem postea optionem, mal[l]etne *missionem* hoc prætextu petere, quòd Dominus multis de causis eum à ministerio excluderet : an cum fratrum præjudicio *Bernam* ablegari : hoc est, omnibus sententiis damnari. Atque habito ejus responso, urgerem ad fidem præstandam. Sicubi deflecteret, tunc palàm in apertum campum eum retraherem. Neque enim æquum est, ut totius ecclesiæ dedecore unius hominis, non dico qualis, existimatio redimatur. Non est autem cur hanc conditionem recuset : « Dominus non patitur me ampliùs hoc ministerio fungi. » Impedimenta autem non exprimat : sed ita dissimulet, aut silentio transmittat, ne qua suspitio in ecclesiam derivetur, sed *in ejus familia* potiùs resideat tota [9].

Quod autem *periculum vobis denunciant Sulzeri literæ, fore ut Senatus vos ad reddendam rationem vocet* [10], *id mea sententia vobis optandum est. Literæ summa moderatione scriptæ sunt* [11].

[6] La lettre où *Farel* lui reprochait sévèrement ses injustes récriminations.

[7] Le messager qui était venu annoncer à Viret et au pasteur de Morges, que les ministres neuchâtelois enverraient un frère à Metz entre le 28 novembre et le 3 décembre (N° 1188, renv. de n. 1).

[8] Le personnage « décrié » était *Béat Comte* (N° 1159, note 5), contre lequel la Classe de Lausanne avait porté plainte au Consistoire de Berne (Cf. la lettre du 19 janvier 1543).

[9] Le texte publié par Bèze finit ici.

[10] La lettre de *Sultzer* qui annonçait au doyen et aux jurés de la Classe de Lausanne qu'ils seraient cités à *Berne,* n'existe plus. Elle leur fut probablement remise par *Curione,* qui était parti de Berne entre le 27 et le 30 novembre.

[11] Allusion évidente à la requête datée de Vevey, 1[er] novembre 1542 (N° 1174).

Caus animis bona. Quòd si illuc ventum fuerit, prima hæc defensio vobis ad manum erit : « *Non potuimus tacere.* Quibus autem meliùs exponeremus hanc querimoniam, quàm vobis ? Connivere erat deesse officio nostro, et prodere veritatem. Si quis excessisse modum insimulet, literæ ipsæ aut pro nobis, aut contra nos judicent [12]. » *Objicient alios* [13] *communicare sacrilegiis quæ à vobis reprehenduntur.* Vestrum erit illos libero ore damnare, imò totam asperitatem stringere in ipsos, qui cum prælucere bono exemplo aliis debeant, excitent hæc offendicula [14].

De socero fratris mei [15], constanter affirmare potes, omnes mentiri qui talem rumorem spargant. Emisset forsan, si probassem. Sed cum à me consilium peteret, idque antequam celebratæ forent nuptiæ [16], respondi quod sentiebam. Respondit, se

[12] Si la requête précitée avait demandé l'établissement de *l'excommunication*, etc. (comme Ruchat l'affirme, V, 220), *Calvin* se serait bien gardé d'omettre les réponses qu'on pourrait opposer aux objections des magistrats bernois.

[13] Sous-entendu *ministros*.

[14] Ce reproche vise spécialement *Gérard Pariat*, doyen de la Classe de Thonon, et *Saunier*, pasteur à Perroy et à Rolle. On lit, en effet, dans le Registre des amodiations, écrit par le commissaire bernois Jean Landoz : « Les… commis [de MM. de Berne] ont infeudé [l. inféodé] et donné en fiedz noble, soubz ung seul et unique hommage, à Noble *Anthoine Sonyer*, à présent prédicant à Perruys (Perroy), à sçavoir tout le mas et héritaige de *Bossey* *, à nos d. Seigneurs à cause de leur maison de Boulmont appartenant, soit icelluy en maison, granges, trueil et tous autres édifices, en terres cultivées et non-cultivées, champs, prelz, vignes, vergiers, bois, raspes...., pour le pris et somme de 750 escuz d'or au soleil..... Datum à Nyon, le 27 Octobre 1542 » (Arch. du C. de Vaud).

[15] Le beau-père d'*Antoine Calvin* se nommait *Nicolas le Fer* ou *le Fert*. On prétendait faussement que celui-ci avait acheté des biens d'Église.

[16] *Jean Calvin* apprit, vers le commencement d'octobre seulement, que MM. de Berne faisaient publier la vente générale de leurs biens d'Église (N° 1163, renv. de n. 8), et, comme il le rappelle ici, cette nouvelle lui parvint *avant* le mariage de son frère *Antoine* avec *Anne*, fille de *Nicolas le Fert*. On a donc lieu de croire que c'était de leur noce qu'il parlait, dans la dernière semaine d'octobre, en disant : « cum adhuc essem in nuptiarum reliquiis occupatus » (N° 1171, renv. de n. 4).

* Le hameau de *Bossey*, situé à 2 l. S.-O. de la ville de Nyon, fait aujourd'hui partie de la commune de *Bogis*. *Bonmont* est situé à 2 lieues N.-O. de Nyon, au pied de la Dôle et du mont Jura.

pecuniam prorsùs in *Rhodanum* malle projicere, quàm adversùs meum consilium collocare. Ab eo tempore, non modò nullam fecit mentionem, sed ne in mentem quidem illi venit. Quòd te pro *Sonerio* rogasse aiunt, id non aliunde quàm ab eo profectum suspicor. Te enim proferre solet, dum excusatione utitur. Quemadmodum nuper apud *Genistonum,* postea apud me [17] quoque : « An si malum esset, dicebat, pro me intercessissent *Farellus* et *Viretus?* » Ego verò respondi continuò, vos non potuisse id facere sine maxima perfidia, cum aliter coram Deo uterque sentiret. Sed nullo modo persuaderi mihi posse. Nunc speciosam excusationem scilicet obtendunt : « Non fuisse se empturos, nisi prostitissent. » Ergo scortator qui publicum lupanar ingreditur, quid peccat? Prostant enim scorta. Atqui *Sonerius,* ut scias, non tam verecundus est, ut ad ejusmodi subterfugia se recipiat. Nam sine ullo pudore dicit, « eos bene et piè fecisse qui proscripserunt : et se fuisse in Deum peccaturum nisi emisset. » Et nos tam crassam hypocrisin in nostris palpamus, qui tam acres nuper eramus in Papistas!

Itali te plurimùm salutant, qui *Celio* mecum ex animo plurimùm gratulantur, quòd et salvus ad nos redierit, et uxorem adduxerit cum parte sobolis [18]. *Marotium cum videro, salutabo tuis verbis* [19]. *Hæc causa adventus : quòd cum ex aula domum se conferret* [20], *audierit decretum fuisse à curia Parisiensi, ut captus illuc quàm primùm adduceretur.* Flexit iter aliò, ut diligentiùs inquireret [21]. Re bene comperta, huc rectà concessit [22]. Nunc penitùs habere in animo se dicit, hîc manere.

[17] *Saunier* se trouvait à Genève le 5 décembre. Il était venu réclamer le paiement de 65 florins, 2 sols, qui lui étaient dus pour des réparations qu'il avait faites jadis au Collège de Rive (Reg. du Conseil du 5 déc. 1542).

[18] La présente lettre n'a donc pu être écrite que quelques jours après l'arrivée de *Curione* et de sa famille à Lausanne (N° 1181, n. 6).

[19] De cette phrase on pourrait inférer que *Viret* avait connu *Clément Marot,* entre 1526 et 1529, époque où il étudiait lui-même à l'université de Paris.

[20] Au mois d'octobre 1542, *François I* et la cour voyageaient dans le midi de la France. Le 3, il coucha à Monpellier; le 17, il se rendit de Monpellier à Béziers; le 21, de Béziers à Toulouse, où il ne coucha qu'une nuit. De Toulouse (suivant Le Ferron, cité par Génin, o. c. I, 381) il alla voir sa sœur *Marguerite* à *Nérac.* Au commencement de novembre, il partit de Narbonne pour Angoulème (Guiffrey. Chronique de François I,

Quod *me Paguetii* [23] *rogatu, hortaris ad nostros extimulandos*: utinam ipse tam bono animo, ac tam prudenter observaret quod peccatur, quàm ego fideliter cuperem in meas partes insistere. Sed cum stulta ambitione nunc ineptiat, nunc insaniat, neque me socium habebit, neque ministrum. *Scis cur malè omnia habere putet? Quia non dominatur.* At si penes me sit eligendi potestas, ne infimum quidem locum illi daturus sim. Nuper suis cursitationibus effecerat, ut duo aut tres *pretorem* [24] se facturos promitterent *socerum* [25]. Quò res procederet, vulgabat rumorem, quasi de re jam confecta. Atqui in Ducentis tres fuerunt duntaxat, ex quibus ipse unus erat, qui eum nominarint. In plebe nullum de eo verbum. Postea *de novitate electionis conquestus est. Aliquid enim ex veteri ritu mutatum fuerat* [26] *: sed antè lege promulgata et recepta* [27]. Quid plura? Homo est turbulentus, ut nosti, cui

p. 396). *Marot* aurait choisi ce moment-là pour aller à *Cahors,* visiter sa femme, sa fille et ses deux fils, dont l'un était encore à la mamelle.

[21] Selon M. O. Douen, « *Marot* n'avait quitté la cour que lorsqu'il s'était vu menacé par la publication de plusieurs écrits ordonnant la poursuite des hérétiques, notamment celui du 30 août 1542, plus pressant que les précédents, [N° 1149, n. 18], et il ne s'enfuit à l'étranger que sur la nouvelle que le parlement de Paris avait lancé contre lui un mandat d'arrêt. Cependant on ne trouve trace de sa présence à *Genève* qu'à la fin de novembre; où alla-t-il dans l'intervalle? Les relations d'amitié qu'il avait nouées avec de nombreux Savoyards, nommés dans l'*Épistre à ung sien amy,* écrite à Genève en 1543, attestent qu'il avait fait un séjour d'au moins quelques mois en Savoie, et la supplique adressée par lui *A M. Pellisson, président de Savoie,* nous donne la date de ce séjour, antérieur à celui de Genève » (Op. cit. I, 389, 297, 298). — Nous croyons qu'on ne pourrait se prononcer sur ce premier séjour de *Marot* en Savoie, que si l'on connaissait la date du « mandat d'arrêt. »

[22] *Marot* avait dû arriver à *Genève* vers le milieu de novembre, puisque son ancien ami *Thomas Malingre* eut encore le temps de composer avant le 2 décembre l'*Épître* qu'il lui adressa et dont nous avons donné quelques extraits.

[23] Voyez, sur *François Paquet,* le N° 1163, n. 20.

[24-25] *Pretorem* désigne *le lieutenant de la Justice* (procureur général), et *socerum,* l'ancien syndic *Jean Balard* (VII, 415), qui avait été Lieutenant en 1532. Sa fille cadette, Louise, avait épousé François Paquet (Cf. Galiffe. Notices généal. I, 309).

[26-27] L'élection du *Lieutenant,* à Genève, avait ordinairement lieu le premier dimanche de novembre, parfois après la St. Martin. Le lundi 4 décembre 1542, le Conseil décida que, *contre la coutume,* on mettrait deux lieutenants en élection, pour en élire un ; de même pour les syndics.

morem gerere, nisi omnia turbando, nequeam. Alium igitur quærat.

Bene vale, frater charissime, cum tua familia et fratribus [22]. Nostri te salutant, præsertim *Genistonius,* cui nata erat septimo mense filiola, quæ tertio die migravit ad Dominum. Puerpera graviter laboravit, sed nunc evasit periculum et satis alacriter se habet. *Uxor mea* te plurimùm salutat. Dominus omnes vos conservet! Vale iterum. Genevæ.

JOANNES CALVINUS tuus.

1188

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Metz.

De Genève, 15 décembre (1542).

Autogr. Bibl. de Gotha. Bretschneider. Calvini Literæ, p. 14.
Calv. Opp. XI, 474.

Nuper cum nuncium ad te missuri essent *Neocomenses, Vireto et Jacobo Gallo* indicarunt [1]. Ego autem illis non visus sum dignus, cujus rationem haberent. Quanquam illis facilè ignosco, vel ob hanc causam quæ nunc me cogit brevitatis veniam abs te petere. Distrahor enim, ut nosti : *in corrigendo Novo Testamento sum occupatus* [2], *et Alberto Pighio respondeo,* qui magnum in nos librum edidit [3], in quo me nominatim provocat ac sibi petit

[22] C'est la seule phrase de la salutation que Bèze ait reproduite dans le texte imprimé.

[1] « Nous envoyons, ceste semaine présente, un frère devers maître *Guillaume,* » écrivait Fathon à Fabri, le mardi 28 novembre.

[2] Une édition revisée du Nouveau-Testament (traduction d'Olivétan) avait paru à Genève en 1538, petit in-8° (Voy. Th. Dufour. Notice, p. 149-152).

[3] *Albert Pigghe* (en latin *Pighius*), né vers 1490 à Kempen, dans l'Over-Yssel, était prévôt de St.-Jean à Utrecht. Il mourut dans cette ville le 26 décembre 1542. Les théologiens catholiques disent de lui qu'il fut l'un des éloquents antagonistes de *Bucer* et de *Calvin.* Voici les titres de ses trois principaux ouvrages : Ratio componendorum dissidiorum et sarciendæ in Religione concordiæ. Coloniæ, 1542, in-4°. — Controversiarum

antagonistam. Cupio autem efficere, ut proximis nundinis exeat responsio[4]. Hæc ipsa causa est cur *fratribus*[5] nihil scribam. quanquam tutò supersedere possum, ubi tu ades[6]. Exhortationem tamen aliquam à me habuissent, nisi obstaret quod dico. Salutabis omnes meo nomine diligenter. De rebus nostris et urbis statu referent *hi duo fratres*. Omnes pii amantissimè te salutant.

Literas tuas, quibus nobis exponas ut res *istic* habeant, dudum in itinere esse confido. Det Dominus ut nos prorsùs exhilarent! Vix credas, quantùm me illæ tuæ prolixæ[7] consternarint : adeò ut parùm abfuerit, quin occupationibus et negociis omnibus projectis, statim iter arripuerim[8]. *Bernardinus noster Senensis*[9] inter alios te salutat, vir magnus omnibus modis. Hic frater[10] vir est pius et integer, quem tibi commendatum esse cupio. Dominus te et omnes suos istic conservet, ac multiplicet semen suum! Genevæ, 15. Decemb. (1542)[11].

JOANNES CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Fidelissimo servo Christi, Guillelmo Farello, fratri et collegæ meo chariss.

præcipuarum in Comitiis Ratisponensibus tractatarum, et quibus nunc potissimùm exagitatur Christi fides et religio, diligens et luculenta explicatio. Coloniæ, 1542, in-folio. — De libero hominis arbitrio et divina gratia libri X. adversùs Lutherum, Calvinum et alios. Coloniæ, 1542, in-folio. (Voyez Gesneri Bibl. univ. 1545, f. 20. — Valère André. Bibl. belgica, p. 38-40. — Paquot. Mémoires pour servir à l'Hist. litt. des Pays-Bas, éd. in-8°, t. II, pp. 175-187. — Bayle. Dict. Crit. article *Pighius*, qui reproduit les passages où Calvin accuse son adversaire de lui avoir volé des pages entières de l'*Institution*).

[4] La prochaine foire de Francfort devait se tenir du 1er au 20 mars 1543. Il fallait donc que les livres qu'on y enverrait de Genève fussent prêts au milieu de février. Vers le milieu de décembre 1542, *Calvin* écrivait, en effet, au commencement de sa *Responsio* à Pighius : « Est... alia causa, ut nihil dissimulem, quæ me brevem esse cogit. Constringor enim temporis augustiis, quando mihi *vix duo menses usque ad nundinas Francfordienses* restant, quibus statui, si fieri poterit, hanc responsionem edere. Atque utinam dimidium ejus temporis vacuum mihi prorsùs et liberum ad scribendum relinqueretur » (Calvini Opuscula, 1552, in-fol. p. 221).

[5] Scil. *Metensibus*.

[6] Calvin avait sans doute appris, par Toussain, que *Farel* était rentré dans la ville de Metz (N° 1187, renv. de n. 3).

1189

LE CONSEIL DE BERNE au Président de Chambéry [1].

De Berne, 15 décembre 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Noble, magnifficque, très expert seigneur et singulier amy!

Les Syndicques et Conseil de *Genève*, nous combourgeois, nous ont fait affectueux plainctif des molestations, querelles et invasions que *Michiel Giliet*, à cause de ses frivolles demandes [2], journellement ne cesse de adtenter sus les corps et biens des

[7] Allusion à la lettre de Farel du 22 octobre (N°1168).

[8] Scil. *in Germaniam* (Voir le N° précédent, fin du premier §).

[9] *Bernardino Ochino*, de Sienne.

[10] Celui des « deux frères » mentionné plus haut qui était le porteur de la présente lettre.

[11] Bretschneider s'est trompé en lisant « 15. Octob. » Le millésime n'existe pas dans l'original.

[1] Reymond Pellisson (V, 201, 202), président du conseil souverain de Savoie, pour le roi de France.

[2] *Michel Guillet*, natif de Thonon et ancien membre du Petit Conseil de Genève, avait embrassé, après 1530, la cause des Peneysans, ennemis de cette ville, et il était devenu le chef du parti épiscopal. Aussi les Bernois confisquèrent-ils, en 1536, sa maison de Thonon (IV, 211) et sa seigneurie de Monthoux, situées sur les terres du duc de Savoie. *Michel Guillet* essaya de recouvrer une partie de ses biens par l'intermédiaire de son frère *Jean*, qui était bourgeois de Fribourg. Celui-ci se présenta le 17 janvier 1541 devant les députés de Berne, qui avaient une conférence à la Singine, et il leur demanda la restitution de ce qu'il possédait jadis à Thonon et aux Alinges et de la moitié des revenus de *Monthoux*, moitié qu'il disait tenir de son frère *Michel*. Les députés lui dirent : Apportez vos titres, on les examinera. Il revint, lors d'une autre conférence, le 16 février, et les Bernois lui répondirent : Quand ces biens ont été confisqués, ce n'est pas vous qui les possédiez, mais votre frère *Michel*, notre ennemi déclaré. Le notaire Jean Regis qui a écrit la lettre de donation [des revenus] de Monthoux, est en prison à Chambéry, et l'on dit qu'il a fabriqué une fausse lettre (Voy. les Recès des diètes, vol. de 1541 à 1548, pp. 9, 14. — Bonivard. Chroniques, éd. Revilliod, II, 409).

Quelles « frivoles demandes » *Michel Guillet* pouvait-il adresser aux

dits de *Genève,* gisants et venants rière vostre gouvernance, avecque horribles blasphesmes et parolles oultraigieuses contre nostre loy, fondée en la saincte parolle de nostre Rédempteur Jésu-Christ. De quoy somes très dolants. Et ne croyons que telles façons de faire soient de vostre permission, auquel avons ferme confiance que ne les comporterés, vehu la bonne amityé et voysinance qu'est entre *le Roy* et nous et nous alliés. Vous priants doncque que vostre bon plaisir soit d'y mectre quelque bon ordre et empeschement, en telles et sy cauteleuses entreprinses du d. *Giliet,* et non permectre que ung sy légier personnaige, qu'est assés cogneu par ses praticques, soit cause de quelque inconv[én]ient, qu'il pourroit esmouvoir par ses procédures : comme de ce et toutes aultres choses faisantes à l'édification et adcroissement de bonne amour et voysinance, nous confions parfaictement en vostre bonne discrétion, laquelle le Créateur face prospérer. Datum 15 Decembris 1542.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

1190

BENOIT TEXTOR [1] à Jean Calvin, à Genève.

De Mâcon, 19 décembre 1542.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI, 475.

Quandoquidem, ut certus sum, ex necessitate tot tantaque negocia te assiduò urgent et obsepiunt, Calvine animo meo opta-

Genevois ? Ils l'avaient solennellement condamné à mort, le 13 juillet 1535, avec ses trente-six « complices » du château de Peney.

[1] *Benoît Textor* (1509-1560) né à Pont-de-Vaux en Bresse, fit ses premières études dans sa ville natale; il les continua à Mâcon et à l'université de Paris. *Jacques du Bois* (Sylvius), l'un de ses professeurs dans la Faculté de médecine, ayant remarqué son goût pour la botanique, lui persuada de publier une classification des plantes médicinales décrites par Dioscoride. L'ouvrage parut sous le titre suivant : « Stirpium differentiæ ex Dioscoride secundum locos communes, opus ad ipsarum plantarum cognitionem admodum conducibile. Authore Benedicto Textore Segusiano [l. Segusiavo]. Parisiis, apud Simonem Colinæum, 1534, » in-16. La préface est datée : « Lutetiæ, ex ædibus Ioannis Tagautii doctoris Medici doctiss. Ad Idus Iunias. Anno M. D. XXXIIII. » Ce travail d'un jeune homme fut très ap-

tissime, *Claudius hic noster*[2] commodè literarum tuarum vice fuit mihi, *à quo non potui non citra ingens gaudium, audire de rerum vestrarum statu in dies favore Domini fœliciùs procedentium, de profectu Evangelii, fidei ac religionis augmento, præterea de tua valetudine*[3]*, negotio dominico adeò necessaria, solito longè per hujus gratiam firmiore : cui jure sese adjunxit nuper vir tantus*[4], quem haud dubiè Dominus ipse pro sua benignitate tibi suæque ecclesiæ prospexit in magnum tuum solatium, adjumentum, et ecclesiæ utilitatem suffectum. Et ipse in hoc non ita pridem (si meministi) fui tibi veluti prognostes per meam ad te epistolam, cum adhuc agerem apud *Neocomum*[5]. Siquidem tunc, *Vireto nostro* istinc discedente[6], ardenter cupiebam in illius locum tibi ferre suppetias quempiam hujusmodi, tanta sarcina degravato. Dominus tales multos, qualem vos nactos esse audivi, suscitet, quos longævos et integros roboret suo gregi fideliter pascendo ! Alii verò, nempe ventres pigri, rapaces lupi, ejiciantur, profligentur, proscribantur, pudefiant, nisi eos pœniteat.

Cæterùm *permolestum est mihi quòd uxor tua tam crebrò ægrotet. Si visum esset Domino ut nostra industria pristinæ redderetur sanitati, nolim ullo modo parci mihi,* vel ob longissimi etiam itineris laborem, vel sumptum immodicum[7] et jacturam

précié. Il en parut une 2[me] édition à Venise en 1537, et, dix-huit ans plus tard, le célèbre naturaliste *C. Gesner* le faisait réimprimer avec cet éloge : « *B. Textor*... medicus eruditus... libellum de stirpium differentiis.... utili et pulcherrima methodo digessit » (Voy. Hieronymi Tragi de Stirpium, maxime earum quæ in Germania nostra nascuntur, usitatis nomenclaturis... Argentinæ, W. Rihelius, 1552, in-4°, cum figuris).

Devenu docteur en médecine, *Textor* s'établit à *Mâcon*, et il épousa vers 1536 *Jeanne de Quincy*. Des cures « heureuses » le firent connaître au loin, et c'est ainsi qu'on peut s'expliquer sa présence, en 1542, à *Neuchâtel*, où on l'avait probablement appelé en 1541, au plus fort de la peste. Deux lettres (juillet-août 1542, N[os] 1140, 1145) ont mentionné son retour dans la Bresse et à Mâcon.

[2] Qui ne reconnaîtrait ici l'ancien ami de Textor, *Claude de Sachins*, qui désirait si vivement, en août 1542, faire la connaissance personnelle de *Calvin* (N° 1145, n. 1-4) ?

[3] L'édition de Brunswick a omis les mots qui suivent *valetudine* jusqu'à *firmiore*.

[4] *Bernardino Ochino.*

[5-6] Textor quitta *Neuchâtel* à la fin de juillet 1542. *Viret* avait été rappelé à Lausanne au commencement du même mois.

gravem, modò satis esse queam. Nam *quanquam quorundam judicio me pestilentia terrefacit,* non tamen detrecto amicorum causa, tempore, et ubi exigit necessitas, subire quodvis discrimen[8]. Tantùm verò abest ut mortem extimescam, ut ea quoque maximè oblecter, si volente Domino acciderit. Alioqui quid opus est ut me ipsum temerè præcipitem in periculum, cum adhuc pendeant à me *uxor* et *liberi,* amici et alii multi me sæpissimè accersant : quem fortè, tametsi inutilem, manent in gloriam Dei vivi quæ momenti sunt majoris[9]. Tu igitur quoquo pacto indigeas hoc homuncione, oro, utere quàm familiarissimè, modò quod petis id possim præstare. Nec quisquam est profectò qui proclivius id ipsum exequatur : citra assentationem id dictum velim.

Quod autem *attinet ad declinanda ea incommoda de quibus ultimo congressu apud te sum conquestus*[10], in animo erat rem ipsam aggredi : verùm ut ingenuè fatear, postquam satis me ipsum consului, diutius volutavi in animo, non sine præcatione, centies quotidie idem expendendo repetens, nihil certum habeo, nihil firmum, imò totus hæreo, ac in bivio, quod aiunt, sisto pedem, miris modis perplexus. Haud scio an Satanas hic sit mihi obstaculo : cujus instinctu, *quædam hominum monstra mihi ingratissima,* utpote collato à me in ea beneficio, linguæ sanè vipereæ, perfrictæ frontis ganeones, *Neocomi,* ut accepi, *hanc mihi gratiam rependere pergunt, ut de me spargant falsissimum rumorem, istuc usque volantem, nimirum Textorem studere avariciæ.* Coram Domino loquor, et verè in ipso glorians id unum

[7] Les nouveaux éditeurs de Calvin disent ici en note : « Vide quid metuat, qui mox *avaritiæ* se falsò insimulari queritur. » Cette insinuation n'aurait pas été approuvée par les amis et les familiers de *Textor.* Ils rendirent justice à son dévouement pour les malades, et *Calvin* disait après la mort de *Textor* : « Utinam bonus vir nostris consiliis obtemperasset! Hodie enim suppeteret *filiis* mediocre patrimonium... Sed quia *immodico illo studio cui se addixerat raptus, familiam neglexit,* crudele esset non prosequi misericordia qui pio et integerrimo patre nati, nullo ejus peccato sunt *egeni* » (Lettre à Gallasius, mscr. n° 107a. Bibl. Publ. de Genève).

[8] Textor le montra bien à *Genève* et à *Lausanne* pendant la terrible peste de l'an 1545. Il fut lui-même atteint par le fléau, mais son calme parfait et sa confiance en Dieu ne se démentirent pas.

[9] Veut-il faire entendre qu'il contribuait à l'évangélisation de *la Bresse?*

[10] Il s'agissait peut-être d'inconvénients qui le dissuadaient de se fixer à Genève.

assero, hactenus longissimè abfuisse me ab eo crimine, et nunc etiam magis ac magis abhorrere. Quin quò diutius datur hac aura frui, eò alieniorem me sentio à rebus hujus seculi. Non dubium est mihi quin isti ex eorum sint numero qui prodita patria in alios scilicet sunt benefici. Nempe *istuc irruperunt confidenter beluæ horrendæ,* ut omnia depopulentur, omnia vastent, nisi avertat Deus : *qui, abjecta cuculla funesta, animum impurum, sordes putidas ac purulentas in cuculla contractas perpetuò gestant,* hypocrisin scilicet et omnem malitiam : qui suum virus *istic* quotidie evomunt, omnia inficientes, et quæ priùs cuculla obtecti machinabantur, eadem nunc perpetrantes, ingrati, perfidi, superbi, bonorum virorum tortores. Unde enim tot suspiria? unde tot lachrymæ in vobis? Avaritiæ et ventris mancipia, indociles, ociosi, leves, temulenti, vani, garruli, susurrones, sycophantæ, invidi, facilè judicantes, immisericordes, crudeles, conspiratores, stellæ erraticæ, fontes exarescentes. Faxit Dominus ut ab his cæterisque inimicis ipsius et nostris, obturato ore ipsorum impudenti, referamus palmam! Faxit Dominus ut istæ pestes infestissimæ, atrocissimæ, pervicacissimæ [11], se tandem suomet ipsorum indicio prodant, ac suo se jugulent confodiantque gladio. Dominus ista scandala protinus eradicet! Sed utinam liceret quibusdam ipsorum misericordiam adipisci. Porrò non mea, sed Evangelii causa, hæc dico et odio offendiculi. Neque arbitror me tibi adeò ignotum esse, aut illos tantæ esse apud te authoritatis, ut ipsis facilè fidem habeas.

Verùm, his omissis, *te oratum velim eum libellum excutiendum suscipias per ocium, quem ad te mitto, à viro quidem docto juxta ac pio, Eligio Vergerio, Matisconio Ludimagistro* [12], *quondam præceptore nostro, consutum ex aliis, præsertim Erasmo,* sed nonnulla continentem quæ mihi à vero dissident, quæ Ægyptiam superstitionem resipiunt. Proinde eo opusculo sedulò evol-

[11] Dans l'édition de Brunswick : *perniciosissimæ.*

[12] *Éloy du Verger,* « recteur des Écoles de Mâcon, etc., a écrit en latin et en françois un petit livre intitulé : *les Parts de Mr Éloy,* imprimé à Lyon, l'an 1569, par Benoist Rigault » (La Croix du Maine, éd. citée). L'*Epitome* de la Bibl. Univ. de Gesner (1555, f. 183) indique : « *Eligii Vergerii Calendarium,* hoc est libellus in quo quid singulis cujusque mensis diebus constitutum sit breviter traditur, unà cum manibus et figuris necessariis, excusum Lugduni apud Principem, anno 1544. »

vendo, seorsim annotabis in charta errata ibi animadversa, quæ postea curabis nobis perferenda. Cæterùm hominem tractabis *tuo more,* hoc est, per charitatem, candidè, leniter ac mansuetè, omnique convicio procul remoto. Etenim, ut interim taceam non alium esse qui fœliciùs te uno rem obeat, quantùm confido, æquiori animo feret abs te se admoneri et argui, cum te magis suspiciat, idque meritò, quàm à nobis, cujus ferulæ manum subduximus.

De rebus nostris, et si quid hîc siet, latiùs disces à nostro hoc tabellario. *Uxor mea* unà cum tota familia per divinam benignitatem rectè valens, te et tuam, amici te salutant. Secundùm *uxorem tuam,* cui omnia bona precor, cujus incolumitatem tantopere sitio, salvere jubebis meo nomine illum optimum virum à vobis nuper receptum, item *Sebastianum Castalionem, Champerellum,* etc. Vestris omnium precibus nos commendamus. Sed tu, o clementissime pater, da filiis tuis, ut corpori filii tui unigeniti Jesu semel insiti, augescamus ad justam ipsius magnitudinem! Da ut *adversarios nostros* benefactis superare conantes, quorum improbitas et nequitia per tuam providentiam nos exercet et probatos reddit, ærumnas hujus vitæ in amorem tui infracto animo perferentes, res fluxas et caducas aspernantes, cœlestia cogitemus, animos ab humo sejunctos in cœlum attollamus, eò adspiremus, ubi abolita morte, prostrato Satana, assidet tibi à dextris Dominus noster Jesus Christus, solus servator, mediator, pontifex æternus, qui veluti antesignanus viaque nobis strata, nos præiit, indesinenter te pro nobis deprecans, donec ad te evehamur, hoc ergastulo soluti, quò adipiscamur quod per enigma hîc tantùm cernimus, coronam immarcessibilem, vitam æternam, cui soli cum filio et spiritu sancto, debetur omnis laus et gloria in omne ævum! Amen. Matisconi, 19. Decemb. 1542.

Tuus Benedictus Textor.

Rogo, ad me mittito, quum primùm licebit, diploma literarum quas à *Guilelmo* nuper accepisti [13]. Tabellarius enim quidam eas mihi perdidit in via. Insuper scribe mihi *tuam de signaculo crucis sententiam,* et ad quid olim conduxerit, nunc verò utilene sit

[13] Lettre de *Guillaume* [*Farel*] ou du comte *Guillaume?* Voyez la note 14.

an non : siquidem proximis diebus inter duos orta de hoc litigatio adhuc est sub judice.

(Inscriptio :) D. I. C [14].

1191

ANTOINE FUMÉE [1] à Jean Calvin, à Genève.

De Paris (vers la fin de 1542).

Manuscrit original [2]. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110.
Calv. Opp. XI, 490.

A quo tempore mihi redditæ fuerunt litteræ tuæ postremæ [3],

[14] Au-dessous de la suscription, Calvin a écrit : « *Le Conte de Lionart.* » Ce nom, vraisemblablement destiné à lui rappeler le double (diploma) de la lettre de *Guilelmus,* serait-il un pseudonyme du comte *Guillaume de Furstemberg* (N° 1145, p. 92, n. 6) ?

[1] *Antoine Fumée,* qui avait adopté pour sa correspondance secrète le nom à demi grécisé de *Capnius,* appartenait à une famille considérable. Son aïeul Paul Fumée, d'abord médecin de Charles VII et de Louis XI, puis ambassadeur à Rome et gouverneur de Nantes, était devenu garde des sceaux en 1492, sous Charles VIII. Son père *Adam Fumée I,* sieur des Roches, fut premier maître des requêtes au parlement de Paris. Il vivait encore en 1533 (Crespin, o. c. éd. de Toulouse, III, 164. — Moréry, article Fumée. — Haag, France prot. V, 186).

Antoine, né en 1511 aux Roches-St-Quentin (Touraine), commença ses études universitaires à *Orléans,* où il fut placé, ainsi que son frère *Hardouin,* sous la direction de *Nicolas du Chemin.* Ce fait intéressant nous a été révélé par une pièce de vers que celui-ci a publiée dans son *Antapologia* (mars 1531, cf. notre t. II, p. 314-318) et dont voici le commencement :

« Ad fratres Hardoynum et Antonium, illustrissimi viri D. Adami Fumæi, magistrorum à libellis in prætorio primi, filios, ex Aureliana academia discedentes, *Nico. Chemynus.*

« Viximus, ô vestri fratres spes altera patris,
Heroisque pares nobilitate viris :
Nos simul Aureliis aliquos ita viximus annos,
Nullum ut, qui non vos prædicet, esse putem.
Nunc, ut perpetuum nihil est, dissolvitur ille
Convictus, variis vitaque agenda locis. »

domum meam hactenus non inviseram, ob idque nec locum nec tempus scribendi opportunum nactus, nullas potui ad te litteras dare, tametsi id summopere desiderarem : inde certè veritus ne mea scribendarum epistolarum consuetudo languens videretur. Non hanc igitur moram aut culpam desidiæ adscribas velim, sed privatarum rerum annuæ occupationum [l. occupationi[4]]. Vides quo modo istac adversùm te prefatione crebriores à te litteras expostulem. Cæterùm, *quod ad tuarum litterarum argumentum,* seu potiùs responsum mearum, *attinet, id primùm scias velim, hoc genus hominum ἀχρίστων*[5] *usque adeò mihi invisum atque horrendum, ut non solùm illorum colloquia, sed et quoscunque occursus sedulò effugiam.* Scio enim scriptum esse quòd illorum sermo serpit ut cancer, soleantque illi placidas aures suis delinimentis demulcere, et incautos plerumque inescare : quod mihi nondum in cristiana palestra admodum exercitato (confirmato tamen, ut spero) semper cavendum esse duxi. Propterea, quibus in eam sententiam argumentis aut axiomatibus adducantur, non facile est scribere. *Quia tamen in necessariis illorum conversationibus nonnulla ab illis audivi,* quæ gravem

Calvin, ayant logé pendant les années 1528-29 chez du Chemin, son ami intime (II, 279, 315, n. 2, 332, 333. — Bèze, Hist. eccl. I, 9. — Abel Lefranc. Jeunesse de Calvin, 1888, p. 73), nous en concluons que les relations d'amitié d'*Antoine Fumée* et du futur Réformateur avaient commencé à l'époque de leur séjour à *Orléans.* Et s'il fallait admettre avec M. Jules Doinel (Bulletin cité, t. XXVI, p. 175), que Calvin commença ses études à Bourges et les termina à Orléans, de 1530 à 1533, — notre conclusion subsisterait encore. *Ant. Fumée* s'immatricula en 1532 à l'université de *Paris* (Bulæus, t. VI), et il y retrouva *Jean Calvin.* Il fut reçu conseiller au Parlement le 15 décembre 1536. Suivant les Mémoires de Condé, cités dans Crespin, II, 658, 660, *Fumée,* « homme povre et craignant Dieu, » acquit la « réputation de bon juge, hayssant les vices,... résistant souvent en face aux plus grans qui ne cheminoyent droit. »

[2] Il présente plusieurs incorrections et semble avoir été écrit sous dictée par un secrétaire distrait.

[3] Les lettres qu'il reçut de Calvin n'existent plus.

[4] En septembre ou en octobre le Parlement avait des vacances. *Antoine Fumée* en profitait, sans doute, pour aller visiter sa terre de *Blandé* (ou *Blandey*) en Normandie.

[5] C'étaient les libres-penseurs ou esprits-forts de ce temps-là. Ils sont visés, croyons-nous, dans plus d'un paragraphe du livre intitulé : « Contre la secte phantastique et furieuse des Libertins. Qui se nomment spirituelz. Par I. Calvin. A Genève, par Iehan Girard. 1545. » 243 pp. petit in-8°.

illius opinionis odorem mihi redolerent, *quæ illi tanquam sales lepidis sermonibus aspergunt,* et obscurum aliquem ex illis lautis[6], cum magna Dei mei fiducia, de ea sententia liberè mecum ex promisso disputantem convenire contigit, *ea quæ modò potissimùm teneo argumenta describam.*

Primùm quidem Novi Testamenti fidem abrogant: eum qui illud conscripserit aut ejus authorem summè eruditum, ingeniosissimum, prudentissimum, sagacissimum ac pœnè divinum, ut Platonem, sic agnoscunt, *θεὸν δὲ εἶναι οὐδαμῶς,* nec ulla ratione id fieri posse contendunt. *Idque eos maximè movet,* ut inquit ille, *quòd Socrates, Plato aliique permulti philosophi divina pleraque ac etiam diviniora Evangelio scripserunt, qui tamen dii non sunt existimati. Veteris Instrumenti locos in nostram adductos sententiam depravant, et si quibus urgentur, protinus hystoriæ fidem abrogant,* cumque illorum in refellendis tam sacratissimis Scripturis nimia impudentia arguitur, « Hui! tam sanctæ, inquiunt, scripturæ, quæ tot impudicis verbis et cantionibus refertæ in *Canti.*[*co*] *Canticorum* passim deprehenduntur. » Neque recipiunt illius linguæ tropum explicatum de Deo, ecclesiam suam tanquam amicam amplectente. Preterea, cum *de filio Dei* aliquid audiunt, de eo dictum interpretantur qui probè sapientiam illam divinam sectatur, quemadmodum aliquo in loco scriptum est : Mons Dei, mons pinguis, et spiritus Dei, id est, ingens, et digitus Dei, et cetera quc [l. quæ] paraphrasi hebraica dicuntur : et hanc nostram *αἵρεσιν* inventionem esse tanquam poëtarum, qui celebres et eximios viros Deos propter virtutem effinxerunt. *Cum* verò *hoc argumento impelluntur, nullo in homine usquam tales virtutes apparuisse, tam insignes, tam divinas, atque certè Dei ipsius proprias,* neque in factis eas tantùm consistere (quia protinus negari possent), sed et in sententiis, quæ si quid usquam in Platone aut Socrate boni reperitur, id omne certè complectuntur, ac preterea puram illam ac defecatam Dei veri mentem, quantam illi (quia tantùm homines erant) assequi non potuere, ex[h]ibent, omnibusque viris a Deo ipso preparatis certam ac renudatam commonstrant, — *tum illi primùm illius facta inficias ire non dubitant, deinde sententias et axiomata viri eruditi esse non negant, sed eas esse simplices*

[6] Il veut dire : l'un de ces richards et bons vivants.

et infimas, nullo demonstrationis genere expolitas, nihil denique habentes quod non cuique mediocriter erudito contritum sit et exploratum. Scias autem *homines hujusmodi vix rationibus convinci posse : ita sunt apud me deplorati.* Multis enim ac variis disciplinis imbuti, nostrumque sensum pulchre callentes, tanquam qui aliquando à nobis desciverunt, omni vallo ac sepimento demonstrationum se munierunt, et adversùm nos ita obstinatè sese obfirmarunt, ut vix unquam eos inde avelli sperem, in illorum caput ab apostolo dictum esse putans : « Nam, inquit, fieri non potest ut qui semel fuerint illuminati, gustaverintque donum cœleste, et participes fuerint facti spiritus sancti, gustaverintque bonum Dei verbum ac virtutes futuri seculi, si prolabantur, denuò renoventur per penitentiam. » *Id solum prestare possumus quod maximè illos mordeat et excruciet, si vitam integram et puram in lege Domini constanter degamus :* quod ut prosperet in nobis Dominus Jesus Christus etiam atque etiam oro, et tu nobiscum orabis.

Quia verò de illis actum est, *ipsos omittamus censeo, aliisque in dies nascentibus recentibus ingeniis occurramus, ne scilicet in grassatorum illorum manus incidant ac protinus conficiantur.* Hîc apud nos viros bonos et fideles aliquot esse ad hanc rem attentiores tibi assero, et certè in officio pro se sedulò quisque facit. Sed *jam ingenti eorum hominum multitudine tantùm non opprimimur, ita ut nunc tuam tuorumque similium operam hîc summopere desideremus. Tuum erit munus non minùs necessarium quàm utile, si nonnulla in hanc sententiam collegeris,* ut scripsisti, et ea eleganter, ut probè nosti, descripseris, *quibus ferocia crescentium ingenia*[7] *ab illa patenti via deflecti possint,* ac prudenter eam inire viam edoceantur quam primus stravit JESUS, atque in eam usque tanquam manu adducantur. Quod ut faustum fœlixque sit Deum Opt. Max. queso et filium ejus JESUM CHRISTUM oro.

Cæterùm, *quod ad communes res nostras attinet,* nescio quid rectè scribam : *tanto sunt in errore et lapsu, ut in brevi ruinam*

[7] L'écrivain semble avoir omis un mot : *sophistarum,* peut-être. *Crescentium* indiquerait la propagation rapide de la secte. Dans le livre mentionné plus haut (n. 5), Calvin dit, p. 31 : Elle a « tant pullulé, que c'est quasi une contagion publique. »

minitentur[8]. *Tot impendent nobis undique calamitates et plagæ, ut non dubitem nos diu hoc statu non consistere posse.* Idque dudum mihi presagit animus. Hoc Deus avertat, in cujus manu ac potestate nostra omnia sunt sita! Vale et me commendatum habe.

Tuus quem nosti CAPNIUS.

Post has ad te scriptas litteras, dum illas amico meo communicarem, cui et tuas quondam legendas dederam, *ea quæ maximè à me exigeres prætermisisse sum admonitus, teque maximè desiderare ut illorum hominum mores, habitus et conversationes in rep.[ublica] nostra tibi deliniaram* [l. *delinearem*]. Quod mihi longè facilius erit, quàm id quod suprà conabar. Primùm quidem sunt ejusmodi homines lauti, nitidi, obesi, μαλθακοί, nihil voluptatum omnium quæ terra marique conquiri possunt, non affectantes : potant egregiè, mensas Siceliis illis lautiores ponunt, denique diffluunt undique voluptatibus, sicque agunt omnia tanquam postrema nullamque posthac rationem admittentia, et si quando doloribus morborum anguntur, tum maximè voluptatum agmina sibi asciscunt, quibus dolores illos inferiores reddant ac tandem in voluptate provoluti vincant. Et si quando illis bene cessit, egregia illa facta et hanc inventam artem predicant : sic pulchre dolores, morbos, anxietates et cetera hujusmodi depelli posse admonent. Interim omnium metum et religionem deponi jubentes, palamque et intrepidè hæc dictitant, eam licentiam projectamque audaciam luxuriosæ vitæ legibus nostris non coërceri prospicientes.

Inter hæc sunt elati admodum, contumaces, et veloces eorum pedes ad effundendum sanguinem, ita ut quotidie sublatam illam potestatem vitæ et necis in servos nostros deplorent et conquerantur. Dicunt non magni interesse totius reip.[ublicæ] si quis in negotio fratrem circumvenerit, preterea et eum qui gloriam ex animis hominum sustulerit, alas virtuti precidisse, legemque nostram multis preclaris et bene natis ingeniis ea de causa obstitisse, multosque tandem degenerare coëgisse. Sic nos tanquam degeneres, ταπεινοὺς καὶ ἀσήμους despicientes, uxores suas quàm

[8] Allusion à la situation périlleuse des Évangéliques français (N° 1149, n. 18, 20).

possunt arctissimis superstitionibus imbuunt, eo jure et vinculo eas retineri et devinciri posse judicantes, suam interim luxuriam in alias passim exercentes. *Quidquid a principe etiam nephandissimum sancitum sit, retineri volunt ob*[*stinatè*]. *Lutheranos interfici debere censent, sibi interim pulchre caventes* [in sermonibus], εὐτραπελίαν ubique exercentes, *cum religiosis de religione pulchre disserentes, cum doctis eruditè, cum superstitiosis superstitiosè, denique ita versipelles et πανοῦργοι, ut ab incautis non facilè intercipiantur,* neque tamen comparandis plausoribus et asseclis interim defatigantur, *novitiis quibusdam et incautis insusurrantes, Deum optimum hominem non creavisse ut tandem perpetuo supplicio daret :* id de Deo existimare impium esse persuadentes, perpetuumque illum ignem miris scommatibus irridentes, *contendentes passim religionem nostram nihil preter verba habere, eam neminem usquam assecutum nec potuisse assequi, tritum illud in ore habentes : vivere, bibere et lætari,* summeque non φιλόσοφοι ἀλλὰ φιλόζωοι, hodieque majores nostræ familiæ his perstrepunt, nec nos verentur, quos norunt et leges timere et potestatibus odiosos esse. Addam quod preterea illi non dissimulant, *de Mose* sentientes, prudentissimum illum ducem et præfectum rei militaris extitisse, quem cum Deo, tanquam Numa cum sua Egeria, collocutum aiunt.

Hec sunt quæ breviter [de] illorum moribus perstrinxi, quibus eos tanquam leonem ex unguibus dignoscere poteris. *Quæ omnia si pulchre depinxeris, illos,* mihi crede, *mordebis et punges acerrimè.* Vale iterum et rescribe, si quid in tantis occupationibus ocii aliquando nactus eris[9].

(Suscription :) A Monsieur Monsieur Dépeville.
A Monsr Monsr Despeville, Seigneur d'Apremont[10].

[9] La date approximative paraît devoir être fixée entre le mois d'octobre 1542 (n. 4) et le mois de mars 1543 (Voyez la lettre de Fumée à Calvin placée à la fin d'avril 1543).

[10] Dans l'édition de Brunswick « seigneur *dapant.* » Les éditeurs n'ont pas remarqué que les dernières lettres de ce mot sont surmontées d'un long trait horizontal, qui serait superflu s'il fallait lire *dapant.* D'ailleurs *Apant* est un nom imaginaire, tandis qu'il existe en Picardie deux localités, *Eppeville* et *Apremont,* qui étaient qualifiées de seigneuries au temps de Calvin.

1192

NICOLAS [D'AUXERRE] et J. BONIVOYE au Conseil de Berne[1].
(De Vullierens, 1542 ou 1543[2].)

Inédite. Minute originale[3]. Mscrit de notre collection.

Très magnificques et très redoubtés Seigneurs et Princes,

Humblement se présentent par devant vostres excellences *Nicolas* [*d'Auxerre*] et *Jehan Bonivoye,* lesquelz, de vostre louable prudence et bénignité, sont ministres, à sçavoir : le dit *Nicolas* à *Ligneroles*[4] et le dit *Bonivoye* à *Villeren.* Et vous exposent que, au commencement qu'ilz ont eu charge du ministère, chascung en son lieu, ne congnoissans point les meurs et manières du peuple, ont vrayement tasché les gaigner au Seigneur, mais par aultre moyen et faceon que le dit peuple ne porte : tellement que les dits ministres congnoissent, par expérience, ceste faulte empescher que le peuple ne soit tant édifié comme il est bien requis[5]. Et voyent que, pour le bien

[1] Voyez, sur *Jean Bonivoye* aliàs *de Brilly,* le t. VII, p. 36-38.

Nicolas d'Auxerre figure pour la première fois dans la correspondance des Réformateurs. Nous ne savons pas si *d'Auxerre* était son nom de famille, ou s'il l'avait reçu comme natif de la ville d'*Auxerre* (département de l'Yonne).

[2] Voyez la lettre suivante, note 1.

[3] Nous l'avons complétée, dans quelques passages, au moyen de deux autres rédactions qui sont aussi de la main de Bonivoye.

[4] Village situé au pied du Jura, à 1 ½ l. N.-O. de la ville d'*Orbe.*

[5] Plusieurs des ministres venus de France durent éprouver des difficultés pareilles. Le peuple des campagnes était très ignorant, parce que les villes seules avaient des écoles, et il ne pouvait comprendre que des sermons très simples. Encore n'est-il pas certain que le français littéraire y fût compris partout. Un ancien pasteur nous a raconté, qu'au début de son ministère dans une paroisse reculée du canton de Vaud, il dut souvent s'exprimer en patois pour être compris de ses catéchumènes.

Un autre pasteur écrivait en 1789 : « Il n'y a pas quatre-vingts ans, que dans les meilleures maisons du Pays de Vaud on ne parlait presque que *patois* : il était nécessaire de s'en servir, soit avec ses domestiques, soit

de l'église, seroit trop plus convenable de faire permutation, congnoissans qu'ilz n'ont aulcun moyen d'y subvenir que de vous exposer leur cause. En laquelle ne demandent ne prétendent sinon que chascung, selon son petit pouvoir, serve plus facilement au profit de l'église et honneur de vostre saincte République. A ceste cause, les dictz ministres en toute révérence supplient les vostres Illustres et magnifiques Seigneuries, que vostre bon playsir soyt ce concéder et octroyer, que le dict *Nicolas* aye charge du ministère à *Villeren*, et le dict *Bonivoye* à *Lignerolles*[6]. Et prient voz Seigneuries vouloir avoir agréable la requeste de voz humbles serviteurs. Lesquelz de bon cœur prient le souverain Seigneur avoir en sa garde les vostres excellences et magnificences, et les maintenir en toute bonne prospérité.

1192bis

[JEAN BONIVOYE et NICOLAS D'AUXERRE] à P. Kuntz, à Berne.

(De Vullierens, 1542 ou 1543 [1].)

Inédite. Minute originale. Mscrit de notre collection.

....Prædicata humanitas [tua] bonam spem facit... ut solito

avec les gens de la campagne; il mettait plus d'égalité, plus de cordialité dans le commerce de la vie, et plusieurs termes de l'agriculteur et du berger n'avaient et n'ont encore aucun vrai synonyme en *français* » (Philippe Bridel. Course de Bâle à Bienne par les vallées du Jura. Bâle, 1789, p. 118).

[6] *Bonivoye* n'obtint pas ce qu'il désirait. Il fut élu, en 1544, pasteur du village de *Lonay*, situé à $^3/_4$ de lieue N.-E. de la ville de Morges. *Nicolas d'Auxerre* vint prendre sa place à *Vullierens*, et, suivant une habitude que nous avons mentionnée (VI, 101, n. 102; VII, 288, n. 4), on l'appela dès lors « maître *Nicolas de Vullierens* » (Voy. les Mémoires de Pierrefleur, p. 383). Ce pasteur, dont Calvin, Farel et Viret ne parlent presque jamais dans ce qui nous reste de leur correspondance, devait être un homme de mérite. Ce qui le montre bien, c'est qu'on le jugea digne, en 1557, d'aller servir *l'église de Paris*. Le 4 septembre, même année, il y présidait, rue St.-Jacques, l'assemblée protestante qui fut assaillie par la populace, à l'instigation des prêtres.

more tua munificentia ac liberalitate utamur apud magnificos Principes, ut sicut tuis auspiciis concredita fuit nobis provincia promendi Evangelii, iisdem pariter, tuo ipsius beneficio commoditatem nanciscamur illud fructuosiùs efferendi. A principio namque, dum pro viribus adniteremur plebem nostram lucrifacere Christo, — quòd ignota nobis esset natura et ingenium populi, — non quem maximè decebat modum adhibuimus : quod certè plurimùm nos angit et cruciat, atque id non injuria, quando quidem nos in mala ducit seria, ita ut videamus nullam spem instaurationis nobis superesse præterquam in te uno, cujus subsidium tanquam supremum jugiter oramus. Tu igitur, pro tua admirabili facundia, et *hîc tui observantissimis patrocineris,* eorumque partes apud Illustrissimos Principes suscipere velis, *quò ego, qui Villerani onus ministerii sustineo, eo fungar Lignerolis, et Nicolao, qui nunc Lignerolis agit, Villerennensis ecclesie moderatio demandetur.* Hoc è tua benigna prudentia (quam sciunt abundè perspicere quicquid sit in rem Ecclesie) exorent (*sic*), qui tua opera summo cum emolumento sunt usi. Et profectò sic confidimus in Domino fore ut nunquam te ejusmodi in favore peniteat. Vale, observandissime *Conschene,* et hanc efflagitatricem postulationem æqui bonique consulas precor. Deus Opt. Max. tua sancta studia tueatur et provehat !

1192ter

JEAN CALVIN à Michel [Varod [1]] à Genève.
(Genève, 1542 ou 1543 [2].)

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 67. Calv. Opp. XI, 482.

Seigneur Michel, ce paovre homme est si fort maléficié en son corps, que c'est pitié, et mesmes horreur de le veoir. Il dict que

[1] Le millésime est déterminé approximativement par ces deux faits : *Bonivoye* était encore pasteur à Vullierens en 1541, et *Pierre Kuntz,* selon une note de Christophorus Piperinus, mourut à Berne, le 11 février 1544.

cela ne luy est pas venu de paillardise. Pource que c'est chose pitoiable, il vous plaira de regarder s'il y auroit moien de le secourir : affin qu'il ne pourrisse. Je le vous recommande d'aultant plus hardiement, que je pense qu'il soit de la ville. Car s'il estoit estrangier, j'aviseroye de moy-mesme d'y proveoir en quelque sorte : affin de ne donner point occasion de crier, comme on faict. Mais puis qu'il est d'icy, j'en faiz moins de difficulté.

Vostre frère et bon amy
JEHAN CALVIN.

1193

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.
De Montbéliard, 1er janvier (1543).

Inédite. Autographe. Archives ecclés. de Bâle.

S. Respondi nuper[1] ad epistolam tuam, frater in Domino chare et observande, et obsecro te per Christum Jesum et tuam pietatem, *ne meum in te animum æstimes ex officio literarum* : nam amare semper vacat, scribere sæpe non vacat. Et firmiore vinculo conjunxit nos Dominus, quàm ut chartaceis machinis simus retinendi. Quæ ad te scribo, quòd nuper Illustris Princeps et Dominus noster clementissimus *Georgius Comes, Sigismundo nostro*[2] scripserit, mirari se quî fiat ut tam rarò ad te scribam[3] : quod si ullo contemptu fit, contemnat me Dominus Deus : sed sum natura, ad scribendum præsertim, tardus et segnis. Id quod oro boni consulas tibique persuadeas, me te ac tuos symmystas

[1-3] M. l'archiviste Sordet a écrit cette note sur la lettre autographe : « Adressée, je crois, à *Michel Varod,* procureur de l'hôpital en 1542. »

[1] Lettre du 20 novembre 1542.

[2] *Sigismond Stier,* chancelier du comté de Montbéliard.

[3] Ce détail fixe l'année. Le comte *Georges de Wurtemberg* avait quitté *Montbéliard* en juillet 1542, lorsque son neveu *Ulric* vint s'y établir, et il s'était retiré à *Riquewir,* au milieu de ses domaines de l'Alsace. Écrivant de Riquewir à son ancien chancelier, il pouvait bien, en 1543, se plaindre du silence de *Toussain;* mais en janvier 1542 le même reproche eût été impossible.

omnes amore summo ac veneratione prosequi. Vale in Domino. Mombelgardi, Calendis Januarii (1543).

Tuus ex animo P. TOSSANUS.

(Inscriptio :) Fidelissimo ecclesiæ Richenvillensis pastori Matthiæ Erbio, fratri suo unicè charo et observando.

1194

LE CONSEIL DE BERNE au doyen et aux jurés de la Classe de Lausanne.

De Berne, 2 janvier 1543.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre salutation.

Honorables, sçavants, chiers et bien-aimés !

Nous avons, ces jours passés, receu les lettres que nous avés escriptes de la congrégation de Vivey du premier jour de novembre dernier passé [1], et le contenuz d'icelles bien entenduz. Sur lesquelles avons advisé de vous tenir quelques propos et faire response. Dont est nostre vouloir que vous ayés à [vous] transpourter ver nous, que soyés icy Dimenche quatorziesme jour de ce présent moys, au soir [2]. En ce ne faicte faulte. Datum, IIa Januarii 1543.

(Suscription :) Aux honorables, sçavants, nous chiers et bienaymés, maistres Françoys [3], Doyen, Pierre Viret, Johan de Tornay, Johan le Grue et Jehan Rebit [4], Jurés de la Classe de Lausanne.

[1] MM. de Berne avaient reçu, en outre, « *le livre* » mentionné par la Classe de Lausanne dans cette même lettre du 1er novembre (Cf. p. 176, renv. de n. 19), et une dénonciation d'*Antoine Marcourt,* qui accusait *Viret* de s'être exprimé grossièrement, dans l'assemblée de *Vevey,* sur le compte de LL. EE.

[2] Manuel de Berne du samedi 30 décembre 1542 : « Relativement au blâme que *les prédicants de Lausanne* ont formulé sur l'affaire des biens d'Église, le Conseil entend la lecture des rapports secrets sur le mémoire

1195

BÉAT COMTE à Rodolphe Gualther, à Zurich.
De Lausanne, 5 janvier 1543.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie communiquée par M. le pasteur A. Bernus.

Gratulor tibi sanctum istud ac venerabile conjugium[1], Rodolphe suavissime, Deumque Opt. Max. rogo, ut in eo pulchra te prole parentem faciat, atque etiam longos et jucundos annos cum tam honesta et modis omnibus laudanda uxore exigere. Ceterùm valde cupio abs te certior fieri de statu *ecclesiæ vestræ*, quæ sanè mihi in paucis est observanda et sacrosancta. Jesus Christus velit eam nobis diu conservare! Deinde abs te scire cupio, si *quid novorum librorum istic* sub prælis habeatur. Et quoniam intellexi *sacra Biblia* typis excudi[2], mitto ad te *epi-*

présenté par *Viret* au colloque de *Vevey,* mémoire dans lequel l'avoyer [*J.-J. de*] *Watteville* est blâmé nominativement comme acheteur de biens d'Église. Sur quoi, *Watteville* — après avoir produit un billet qui l'accuse de retenir un *cens* de vin et un cens de blé de *la cure de Ponterouse,* — dit que le blâme de *Vevey* provient, à son avis, des susdits cens, et il demande que mes Seigneurs lui indiquent le nom de la personne qui leur a communiqué ce billet; car il veut se défendre par la voie du droit.

« On lui assure que mes Seigneurs le tiennent pour excusé. Le billet en question, relatif aux biens de la cure de *Ponterouse,* n'a pas été interprété à son désavantage, mais [il a été écrit] seulement afin de constater les revenus de la d. cure et de s'entendre plus facilement avec lui sur la garantie que mes Seigneurs ont été tenus de lui donner, pour quelques cens qu'il a achetés [en 1532] des chanoines de Lausanne. » (Trad. de l'all.) Voy. les Additions.

Le procès-verbal ajoute immédiatement après : « Citer ici, pour le 14me jour à partir de demain, *Viretum et reliquos satyricos stoicos.* »

[3] *François Martoret du Rivier,* pasteur à Vevey.

[4] *Jean de Tournay,* pasteur à Aigle. *Jean le Grus,* pasteur à Montreux. *Jean Rebit* ou *Ribit,* professeur de grec à l'académie.

[1] Le mariage de *Rodolphe Gualther* avec *Regula,* fille d'Ulric Zwingli, avait été célébré en juillet 1541 (VII, 207, n. 26).

gramma de verbo Dei querendo [3]. Audio aliquid esse à te carmine scriptum [4] : quod si verum est, non gravaberis ad me mittere, siquidem eo scriptorum genere valde soleo delectari : quo fiet ut tu à nobis versus aliquos sis postea adcepturus. Vale. Laus. nonis Januar. 1543.

D. *Heynrichum Bullingerum* plurimùm salvere cupio.

Tuus ex animo B. COMES Donzarensis.

(Inscriptio :) D. Rodol. Galthero, viro mihi in paucis charo. Tiguri.

1196

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 8 janvier 1543.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI, 495.

S. Utinam sit integrum tibi, Calvine frater, crebriùs quàm soles, ad me scribere : esset unde novam subinde voluptatem ac recreationem caperem, neque eam prorsùs sine meo ecclesiæque nostræ emolumento, quippe qui *tuis me consiliis ac monitionibus erigi atque juvari sentio.* Sed enim quia id minùs tibi licet, propter peculiarem quandam eamque maximè seriam adque communem ecclesiam spectantem occupationem, qua te inpræsentiarum audio admodum distringi [1], moderatiùs literarum tuarum desiderium fero, ut quod publico bono compensatum iri nihil ambigo. Dominus Jesus pios tuos conatus dignetur pro-

[2] La Bible traduite en latin par les pasteurs et professeurs de Zurich parut en 1543.

[3] Cet *epigramma* de *Beatus Comes* arriva trop tard pour être inséré dans les pièces liminaires de la Bible précitée.

[4] *Gualther* avait composé quelques vers latins pour l'un des ouvrages de Bullinger, son bienfaiteur (Schola Tigurinorum Carolina. Tiguri, 1664, p. 115). Cf. aussi E. Camillo Rudolphi, o. c., p. 34.

[1] Allusion à l'écrit que préparait *Calvin* contre *Albert Pighius.*

vehere! Ac interim cœptam scribendi sedulitatem non intermittam ego, quòd et semper tantum esse temporis à negociis vacui esse credam, ut vacet perlegere amici epistolam, et boni te consulturum quod ab homine tui studiosissimo proficiscatur.

Porrò aliud non est ad manum quod inpræsentiarum significem, quàm de communi temporum statu. Accepisti, arbitror, *de clade Pannonica et satis turpi nostrorum discessu,* qui perfidiam *Ungarorum* causati, paucorum hominum culpa et scelere commoti, animos suos à gente tota tanquam in universum perfida abalienarunt, cum interim tamen constare videam, paucos et primarios quidem quosdam proditionis reos fuisse, et ejus sceleris consciam non fuisse multitudinem [2]. Verùm miserrimo casu factum est, ut nostri non *Turcam,* qui minimùm nocuit, sed cœlum ipsum et *Danubium* et elementa omnia irata habuerint, ampliusque equitum et peditum viginti quinque millium amiserunt, peste, fame, frigore, morbis ventris et capitis absumptorum. Utinam tam verum non sit quàm creditur Horatianum illud : Quicquid delirant reges, plectuntur Achivi. Sed iræ Dei debemus quòd et hæc patimur, quæ nunquam non commeremur, et passuri deteriora sumus, nisi et qui præsunt religionis professioni sanctiore exemplo præeant, et populus pœnitentiæ saccum indutus ad se percutientem convertatur, veraque sui abnegatione justo furori ejus placando insistat.

Norimbergam venit rex *Ferdinandus* [3] (ut fertur) cum uxore et liberis aliquot, et in hoc totus est ut Ordinibus persuasis nova paret subsidia et sumptus novis exactionibus resarciat, *bellum Pannonicum* quantis potest viribus redintegraturus. Cui instituto fœliciter ut succedat precamur Dominum. Equidem

[2] Voyez, sur les opérations de l'armée impériale en *Hongrie,* pendant la seconde moitié de l'année 1542, le N° 1158, n. 11. Selon de Hammer (o. c. V, 359, 360), cette armée, forte de près de quatre-vingt mille hommes, leva le siège de *Pesth* au bout de sept jours, « s'avouant vaincue par les huit mille soldats qui formaient la garnison turque de cette ville. » Le susdit auteur n'attribue nullement ce résultat à la trahison des chefs hongrois ou du capitaine de Styrie *Jean Ungnad,* mais à une mésintelligence survenue entre les Allemands et les Italiens, et au manque de concert entre tant de chefs et le commandant général, *Joachim de Brandebourg.*

[3] Le roi *Ferdinand* n'arriva que le 17 janvier 1543 à *Nuremberg,* pour y ouvrir, le 31 du même mois, la diète des États de l'Empire (Sleidan, II, 296).

quod ex anteactarum rerum casibus et præsentium miseriarum statu colligitur, vix in spem venimus ullum bellum a *Germanis* adversùs *Turcam* prosperè admodum vel institui, vel suscipi, vel geri posse, nisi demum unanimi principum omnium et magistratuum consensu conatuque omni à parte, nec parvis copiis, nec segnibus imperatoribus. *Tyrannus ille* longè omnium bellicosissimus petatur, belli sumptibus non unum in annum, sed admodum plures supputatis : quod si non fit, non est ut ullam nobis gloriosam victoriam polliceamur, sapientum quidem judicio, nisi miraculosè ceu à machina adfulgeat cœleste præsidium. Sed de iis satis.

Certum est pontificem *Paulum* concilium suum nuper exorsum esse *Tridenti,* duobus Cardinalibus illò ablegatis, quorum alter Calaber est, alter Anglus [4]. Erat et *Contarenus* eò venturus *Papæ* decreto, sed veneno, ut fertur, de medio sublatus est [5]. Advolarunt episcopi italici decem, et e *Germania* abbates quidam nescio qui. *Pontifex* ipse *Bononiæ* est, ex Cæsareis Dn. *Granvella* tibi notus, nescio quid de pace acturus inter *Cæsarem* et *Gallum.* Sunt qui putent et ipsum *Cæsarem* ad comitia venturum *Carolum,* sed falli videntur. Aut enim non attinget ille unquam *Germaniam* mortuus : aut si superest, et aura mortali etiamnum vescitur ad mensem Aprilem primum aut Junium *Genuam* adpellet [6], hostem *Turcam* alicunde invasurus. Interim omnia classicum sonant. *Rhæti immontani* ad duorum millium numerum selecti, militatum abiere ad Marchionem *de la Quasta* [7],

[4] Par une bulle datée du 22 mai 1542 et publiée le 29 juin, le pape *Paul III* avait convoqué le Concile à *Trente* pour le 1er novembre suivant. Vers le milieu d'octobre, il en élut pour présidents les cardinaux *Parisi, Morone* et *Pool,* qui arrivèrent à Trente le 21 ou le 22 novembre (Sleidan, II, 271, 289. — Paolo Sarpi. Hist. du concile de Trente. Basle, 1738, I, 181-187).

[5] Le cardinal *Contarini* était mort à Bologne, le 24 août 1542 (Seckendorf, III, 385). On l'accusait de ne pas s'être opposé assez énergiquement aux Luthériens, dit Sleidan, II, 280. Et il ajoute : « Qui familiariter illum noverunt, de justificatione hominis rectè sensisse dicunt. Fuit vir cumprimis doctus. »

[6] Venant d'Espagne avec une flotte, il débarqua à *Gênes* au mois de mai 1543 (Sleidan, II, 313).

[7] Le marquis *Alphonse del Guast* (*del Vasto*), gouverneur du Milanais pour l'Empereur.

gubernatori (*sic*) apud *Insubres* Cæsareum, qui et apud *Gallum, in agro Pedemontano,* cohortes habent minimùm duas. Eam rem ægerrimè ferunt reliqui *Pagi immontani Helveticorum,* hoc ipsum quod res habet præsagientes, ut dum contrariis dominis militia summititur, simul et fides nostra dignitasque collabefactetur, et nosmetipsos in mutua viscera hostilibus consiliis, magna concordiæ etiam domesticæ clade, vænales facti concitemus : Proinde et ab iis ad illos graviter scriptum, habitis ea de re *Lucernæ* comitiis et alibi, adhibitaque ratione, qua suos revocare et in tantis rerum turbis et motibus retinere possint. At veremur ne in diversum rapiat violenter pectora auri sacra fames.

Cæterùm, *de expostulatione fratrum Lausannensium erga nos*[8], scripseram nuper animo placido acceptam à nobis, neque moverat quamlibet acris παῤῥησία, ac proinde responsum paratum per me fuerat, quo et nostri in se animi plenam testificationem et innocentiæ hac quidem in parte fuerant agnituri. Verùm ne procederet institutum, fecit communicata *eorundem fratrum ad Eras.*[*mum*][9] *epistola,* qua certè præter nostram expectationem sic leniter, adeoque blandè etiam cum eo homine agunt, ut non obscurè deprehenderimus, haud eodem judicio hanc causam ab ipsis expensam atque tractatam esse. Nam *cum obiter tantùm et civiliter accusent neglectæ communicationis cum fratribus, apertè per nos excitatum istud incendium fatentur,* cui restinguendo *ille* modum non satis commodum observarit, licet de proposito minimè seditioso nihil ambigant[10]. Itaque, ut

[8] A notre avis, *expostulatio* fait allusion à une lettre de reproches, adressée par la Classe de Lausanne aux ministres de la ville de Berne. Les nouveaux éditeurs de Calvin (XI, 497) disent en note : *de disciplina et bonis ecclesiasticis* (*Ruchat, V, 220. Hundeshagen, 176*), c'est-à-dire qu'ils entendent, par *expostulatio,* la requête du 1er novembre 1542 adressée à MM. de Berne (N° 1174).

Cette interprétation ne résiste pas à l'examen. Si elle était fondée, *Simon Sultzer* aurait-il dit, parlant de ses collègues et de lui-même : « *Nous* avons reçu vos représentations *placido animo.* J'avais préparé une réponse pour *nous* justifier ? » — La phrase suivante annonce évidemment que la susdite *expostulatio* visait la manière d'agir des ministres de Berne pendant la dernière crise ecclésiastique, et non les actes du gouvernement bernois.

[9] Cette lettre des ministres de Lausanne à *Érasme Ritter* nous est inconnue.

verum fatear, mi frater, ad rem inexpectatam nonnihil obstupui, metuque nonnullo perculsus sum, non tam quòd his videam *illum nostrum* animatum esse potiùs ad certamina minimè frugifera quibus natus est, quin latere hunc *tam acerba in nos fratrum invectio* nequeat, non magis quàm nos quæ ad illum scripta sunt, — quàm quòd animorum disjunctionem prospiciam, nisi Dominus plenè abnegatos animos concesserit. Scis ipse quò erumpat, in tanta teneritudine, semel insidens animis suspicio : quæ certè nasci cœpit, *cum aperta significatione declarent, se in nos tantùm effundere stomachum et esse diserti voluisse : maximè qui non dubitent erga antagonistam nos reos pronunciare, autoresque hujus tam atrocis tragœdiæ*[11]. Adde quod audiam D. *Contzenum* a *Vireto* coram fratribus traductum per contentionem, neque mihi etiam parsum. Quapropter ea in re tota nonnihil prudentiæ et æquanimitatis in *Vireto nostro* desidero, ut non dicam candoris etiam : quem miror sic vanis delationibus permoveri potuisse, ut amicos de se præclarè et loquentes et sentientes proscindere instituat, qui si calumniis digni essent maximè, indignus tamen ille erat qui locum iis faceret. Itaque quod unum inpræsentiarum ego possum efficere studeo, ne quam alienationem mentis admittat quisquam nostrûm, dum coràm audiatur[12]. Id quod his diebus futurum arbitror[13]. Scan-

[10-11] Nous avons vu *Calvin* reprocher aux ministres de Lausanne (N° 1163, renv. de n. 5-6) d'avoir écrit à MM. de Berne une lettre où ils égalisaient les torts de *Kuntz,* de *Sultzer,* et ceux d'*Érasme Ritter,* leur adversaire. Ici les reproches que *Sultzer* adresse aux ministres lausannois sont plus graves encore : il se plaint en son nom et au nom de *Kuntz* et de *Béat Gering,* de ce que « les frères de Lausanne » leur donnent tous les torts.

[12 et 14] Ce vœu aurait pu être accompli une semaine plus tard, si *Pierre Kuntz* avait été aussi bien disposé que *Simon Sultzer* (voy. la note 13).

[13] *Viret* et quatre de ses collègues, cités à Berne pour le 14 janvier (N° 1194), furent appelés le 16 devant le Conseil. « *Viret* et les autres *satiriques* (dit le procès-verbal de ce jour) comparaissent, à cause de leur missive concernant la vente des biens d'Église, et on leur fait là-dessus des représentations. Ils demandent un délai, parce qu'ils désirent donner leur réponse par écrit. Idque permissum est. » — « 17 Januarii. *Viretus et socii ejus* ont demandé, selon leur requête d'hier, *un Synode général,* où la question des biens d'Église et celle de la doctrine seront approfondies dans tous leurs détails. Lecture est faite de leur réponse, mise par écrit. Là-dessus, on décide de leur dire, que mes Seigneurs rendent justice

dalorum enim atque conflictuum plus satis est hodie. Equidem, quod me attinet, *non committam,* arbitror, *ut alienum ab ipso animum quisquam intelligat, qui hominem,* propter præclaras ingenii dotes et indefessum provehendi Christi regni studium, *odisse non possum, etiamsi graviter lædat.* Sed et de his prox.[imè] plura, cum coràm fortè auspicatiùs inter nos egerimus [14]. Bene vale, mi frater. Bernæ 8. Januar. Anno 43.

Salutat te Dn. *Contzenus,* quem volo conjunctissimum persuadeas tibi, item *Beatus noster.* Neutri de te quicquam sinistri in mentem venit, utcunque a *Vireto* offensi sint.

T. Sultzerus.

(Inscriptio :) Viro præstantiss. Dn. Joanni Calvino, Antistiti Genevensis ecclesiæ, amico et fratri suo conjunctiss.

à leur premier article [de la teneur suivante] : Concilier les ministres qui ont des opinions contraires, les préserver des troubles et des innovations... Quant aux biens d'Église, mes Seigneurs n'ont agi que pour l'utilité publique et afin d'alléger les charges du pays. Les plaintes des ministres ne sont pas fondées. Plus tard, mes Seigneurs leur diront les causes qui rendent impossible l'obtention de leur demande. »

« Jeudi 18 janvier. On a entendu les *lettres de Viret et de ses collègues* aux ministres d'ici, lettres dont *Cuncenus* se plaint vivement et avec beaucoup de bon sens. A senatu adprobavit literas. Elles sont transcrites.

« *Viret* est invité à produire l'écrit qu'il a lu dans le colloque [de *Vevey*]. Il s'explique, et il dit qu'il n'a rien composé que la lettre envoyée ici, et qu'il a conféré avec les frères en vertu de son office. Il n'a jamais injurié mes Seigneurs, mais il a toujours dit : « Nous avons de bons Seigneurs, qui se laissent contenter avec des raisons, *ne credatur delatoribus.* » Il a mis en lumière sa vie, qui s'est écoulée in summa tranquillitate, absque obtrectatione; in negotiis vocationis se liberum esse, non seditiosum; non inhiare bonis ecclesiasticis. *Delatores,* impatientes admonitionis, ista moliri, prætexentes honorem magistratus, animo rabida ferocia ulciscendi cupido : homines ignavi et malæ vitæ, aliis imputantes quod ipsi faciunt. Se privatim nil majus aliis adtentasse... Ses collègues ont composé, avec lui, un *traité* sur la question des biens d'Église, non pour le publier, mais pour l'offrir à mes Seigneurs, comme ils le feront encore, s'ils en sont requis. » (Voyez la suite à la fin du N° 1200.)

1197

JEAN CALVIN à Oswald Myconius, à Bâle.

De Genève, 12 janvier 1543.

Copie ancienne. Collect. Hottinger. Bibl. de Zurich.
Cal. Opp. XI, 499.

S. *Hic juvenis* propinquus est ministri cujusdam quocum mihi magna est familiaritas. Is me vehementer per amicitiam nostram rogavit, ut has tibi scriberem, quibus tibi commendarem suum propinquum in causa honesta. Fecit in literis mediocres progressus, et quia videtur non ineptus esse ad majorem profectum, si pergat, cupit eum frater ille noster ulteriùs promovere. Sed quia nec ipse admodum dives est, et puer magis adhuc est tenuis, non potest quod optat obtinere, nisi aliunde adjutus. Ergo si patrocinio tuo adjutus publicam istic eleemosynam[1] impetrare posset, tunc ad reliqua sufficeret. Habebit enim aliquid pecuniæ cum ad hospitium conducendum, tum ad libros comparandos. Proinde, quoad sine tua molestia et incommoditate licebit, peto abs te ut eum in meam gratiam juvare velis. Nam cum bonæ sit indolis, spes est eum aliquando utilem fore ecclesiæ Dei, ubi in schola vestra fuerit institutus. Bene vale, frater mihi plurimùm in Domino observande. Dominus te et tuos omnes conservet! Genevæ, pridie eidus Januarias 1543.

JOANNES CALVINUS tuus.

(Inscriptio:) Dn. Oswaldo Myconio, Basileensis ecclesiæ fidissimo pastori, fratri mihi in Christo plurimùm observando.

[1] Au moyen du fonds légué par *Érasme de Rotterdam* aux étudiants pauvres, et dont *Boniface Amerbach* était l'administrateur.

1198

LE CONSISTOIRE DE BERNE [1] à Pierre Viret.

Berne, 19 janvier 1543.

Inédite. Manusc. orig. Communiqué par M. le colonel Tronchin.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

NOUS LE JUGE ET LES ASSESSEURS DU CONSISTOIRE DE BERNE, faisons savoir par la présente lettre, que M. *le doyen, les jurés et députés de la Classe de Vevey* nous ont dénoncé deux frères de la dite Classe, MM. les prédicants *Beatus Comes* à Lausanne, et *Fortunatus* [2], à cause d'une affaire scandaleuse, et parce que ceux-ci auraient été trop badins dans leurs paroles, leurs manières et leurs actes à l'égard de quelques femmes et filles : du moins c'est l'accusation portée, le bruit public et le rapport des personnes qui se sont plaintes d'eux tout récemment, comme cela résulte des articles concernant les fautes de chacun de ces prédicants [3], fautes qui leur ont été reprochées en particulier [4]. Aussi ont-ils été admonestés plusieurs fois, à ce sujet, dans les colloques, par l'ordre des frères, et exhortés à s'amender. Mais ces exhortations ne les ayant pas détournés de causer aux églises un chagrin et un scandale qui s'accroissent considérablement, [les sus-

[1] Voyez, sur le Consistoire de Berne, le t. II, p. 245. On lui avait adjoint, probablement dès 1529, quatre membres du Conseil des Bourgeois.

[2] *Béat Comte*, médecin et ministre, a figuré dans les t. IV-VII, et plusieurs fois déjà dans celui-ci.

Fortunat Andronicus, précédemment pasteur à Bevaix, comté de Neuchâtel, ensuite à Orbe, exerçait le ministère à *Villette*, entre Lutry et Cully, au bord du lac de Genève (Voyez ses lettres, N°s 359, 415, 435, et les Indices des t. III, V, VII). Pareil à plusieurs de ses compagnons d'œuvre, qu'une vie de combats avait élevés et maintenus pendant quelques années au-dessus de leur niveau moral, il oublia, au sein du bien-être, l'humilité et la vigilance qui auraient été sa sauvegarde, et resta dès lors sans défense contre l'ennemi intérieur.

[3] Ces Articles n'ont pas été conservés.

[4] Dans l'original : *undermunds,* de bouche à bouche.

dits doyen et jurés] ont été contraints par le devoir de leurs serments et offices, de se décharger de [la cause de] ces prédicants et d'en référer à notre Consistoire, en nous invitant à examiner s'ils sont encore capables ou non, et s'il faut continuer à les tolérer dans les fonctions ecclésiastiques de la prédication?

Là-dessus, chacun des inculpés a présenté sa réponse et réplique, en affirmant qu'il n'est point coupable des actes spécifiés dans les Articles composés contre eux, et qu'ils sont fâchés de ce que les propos de quelques personnes aient été colportés dans des rues entières. D'ailleurs ce sont des choses dont ils seraient incapables. Ils disent ensuite, et spécialement *Beatus Comes*, qu'ils se sont déjà justifiés de quelques accusations, selon la teneur de la sentence émanée du *Consistoire de Lausanne*[5]; qu'ils ont toujours reçu de bon gré les avertissements et les réprimandes des frères de la Classe et qu'ils se sont observés et surveillés autant qu'il leur a été possible. En outre, les faits qui ont motivé presque la plupart des plaintes susdites sont pardonnés et tolérés; c'est pourquoi il leur semble que ces faits ne devraient plus être produits, et qu'eux-mêmes n'auraient pas dû être soumis à notre enquête.

Tout cela nous a été exposé en longs discours. Nous les avons bien compris et *nous avons été unanimes pour porter la sentence suivante :*

Attendu qu'il n'y a, ni pour *Beatus*, ni pour *Fortunatus*, aucun indice d'adultère qui puisse être invoqué contre eux, mais qu'ils se sont laissés aller à quelques paroles, à quelques manières et allusions trop libres, non-conformes à la bienséance, et qui surtout ne conviennent pas à des annonciateurs de la parole divine, — quoiqu'il ne soit pas avéré comment on a parlé d'eux dans le public, — Considérant, en outre, qu'ils se sont justifiés de quelques-unes, et même de la plupart des accusations émises contre eux, Nous estimons que les accusations ne sont pas suffisantes pour qu'ils soient déposés et privés de leur office, et qu'ils [peuvent] en conséquence rester dans leur service

[5] Les procès-verbaux du Consistoire de Lausanne n'existent plus. Il agissait très mollement et d'une façon intermittente, au dire de Viret (N° 1237).

ecclésiastique et le continuer, — pourvu toutefois qu'ils s'abstiennent et se déportent des paroles et actions légères qui ont causé du scandale, et qu'ils mènent une vie honnête, pieuse, et se conduisent comme il convient et sied à d'intègres directeurs, qui doivent exhorter, réprimander et enseigner les autres hommes.

Nous le leur avons dit à tous deux et les avons réprimandés très sérieusement. Ensuite nous avons bien été d'avis que, dans le cas où ils donneraient lieu à de pareils scandales et à des médisances et ne s'amenderaient pas, nous inviterions M. le doyen et les jurés de la Classe, en vertu de leurs serments et de leur office, à abolir le scandale et à nous renseigner [sur ces prédicants], qui, dans le cas où ils ne changeraient pas, seraient destitués.

Mais nous voulons également déclarer ici, que tout ce qui s'est passé, plaintes, dénonciations, rumeurs, révélations sur l'un et l'autre, de ci de là, personne ne les mentionnera à l'avenir pour porter dommage, mais que tout cela doit être et rester anéanti, aboli, éteint et interprété dans le meilleur sens, sans que l'un s'en souvienne pour le dommage d'un autre, et que tous doivent vivre en bons amis et frères, avec bienveillance réciproque, s'acquittant de leurs offices et fonctions fidèlement et sérieusement. Ils serviront ainsi Notre Seigneur et Dieu, nos gracieux Seigneurs et nous particulièrement.

Les deux prédicants sus-mentionnés ont déclaré se soumettre sans réserve à cette sentence, dont ils sont bien satisfaits. C'est pourquoi ils en ont demandé une copie. Et nous la leur avons délivrée sous notre sceau, en présence d'*Anthoni Noll,* Juge, de *Gaspard Wisshauen,* Conseiller, de *Pierre Kuntz,* de *Batt Gering,* prédicants, de *Nicolas de Watteville, Marti Zulouff, Vincent Gatis* et *Nicolas Schorro,* du Conseil des Bourgeois de Berne, le XIX janvier, l'an XV^c quarante-trois.

(Suscription :) A Viret[6].

[6] Dans l'original : *Virett.,* mot terminé par un trait abréviatif. *Viret* et quatre de ses collègues étaient à Berne depuis le 14 janvier.

1199

JEAN FATHON à Christophe Fabri, à Thonon.

De Colombier, 26 janvier 1543.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Grâce et paix par Jésus, nostre seule justice, rédemption et sanctification!

Très-chier frère, si ly a [l. s'il y a] chose qui me console, c'est quant j'apperçoys la persévérance de vostre charité et dilection chrestienne, envers celuy que mesme ne la mérite envers vous, et quant par voz lettres congnoys vostre déligence au sainct ministère de la parolle du Seigneur. Lequel je prie nous y vouloir a[s]sister à tous, et qu'en fidélité nous y merchions, comme appartient à droictz serviteurs de Dieu; que les Judas cresvent et soyent confonduz et les ypocrytes manifestez, affin que l'on sçaiche soy conduyre avec telz comme y fault.

Grandement nous avés consolez de voz *bonnes nouvelles, qu'avés entendues,* comme je puis croire sans doubter, *de Calvin,* qu'elles ne soyent véritable *quant à Colongne et Munster*[1]. *Quant à Mets,* pour ce que n'escripvez la sustance de ce qu'il en a peu entendre, *je vous advertyray d'une partie de ce qu'en avons pour certain entendu.* Mercredi passé[2], arrivast le sire *Claude Farel* de vers nostre frère Me *Guillaume,* lequel nous a apporté lettres du dict nostre frère, desquelles verrés la coppie en briefz[3], par lesquelles serés consolés et congnoistrés de plus en mieulx les faictz et œuvres admirables de nostre très miséricordieux Dieu, auquel est parfaicte et consommée fidélité en ses promesses. Or pour ce (comme sçavés) qui[l] ne peult tout par la plume, quant yl a gentz fidelles, il leur donne charge faire le surplus. Ains sumes estés advertys par *Claudi Fareil* comme

[1] C'est-à-dire, quant à l'archevêque de Cologne et à l'évêque de Munster (N° 1210, n. 3).

[2] Le mercredi 24 janvier.

[3] Cette lettre de Guillaume Farel est perdue.

dès le commencement toutes choses sont allée en la dicte ville de *Mets*. Desquelles ne vous veux attédier fors que des plus neccessaires.

Premièrement *debvons louer le Seigneur du grand couraige et sainct vouloir qu'il a donné aux Chrestiens,* et que de jour en jour leur augmente, sans que rien se perde, mais s'enflembe tous les jours *le feu de la Parolle,* et ne doubtent point tous les frères de par delà que c'est le bon vouloir du Seigneur qui veult qu'il brusle. Je croys qu'estes advertys de *la journée d'Empire* qui se tient de présent *à Francfourg*[4] où tous les Protestans s'ylz assemblent, *et ont donnez les principaulx Princes protestans et aussi des Riches villes*[5] *asseurence aux fidelles de Metz, s'ylz se trouvoit à ceste dicte Journée, qu'ilz seroient receuz en l'alliance de tous les Protestans*[6]. Pour expédier donc cela entièrement à la dicte assemblée par tous les dicts Protestans, s'en partirent dernièrement six des principaulx seigneurs de la ville de *Metz,* du nombre desquelz *le seigneur eschevin*[7] en est l'ung,

[4] Erreur. « La journée d'Empire, » à ce moment-là, ne devait pas se tenir à *Francfort,* mais à *Nuremberg* (N° 1200, n. 9, 12). Il fut bien question de Francfort, mais plus tard. Seckendorf dit, en effet : « Occasione horum Comitiorum [scil. Norimbergensium] fœderati Evangelici separatas consultationes habuerunt, Recessu d. 28 April. *Norimbergæ* conscripto... Acta... quædam sunt *de recipiendis novis,* qui se in fœdus admitti petebant, *sociis;* sed dilata ad proximum conventum pleraque, et hic *Francofurti* indictus, sed gravibus ex causis ad d. 25. Jun. *Smalcaldiæ* habitus est. Invitati erant Electoris et Landgravii literis non solùm Fœderati, sed et reliqui Evangelici, quorum intererat pacem et libertatem in religionis causa conservari » (Op. cit. III, 417, 418).

[5] Villes impériales.

[6] Les Évangéliques messins se faisaient des illusions. Ils ignoraient, sans doute, que le chancelier de la Saxe électorale, *Gregorius Pontanus,* écrivant à son maître (21 nov. 1542), avait approuvé l'avis de *Luther,* qui revenait à ceci : que l'affaire était trop compliquée pour qu'il osât se prononcer, et qu'il fallait la recommander à Dieu. Et, au mois de décembre, *Cornelius Scepperus* (ou *Scheffer,* I, 205), conseiller de l'Empereur, avait écrit au landgrave de Hesse, qu'il était à craindre que *Farel,* profitant des circonstances, ne voulût livrer la ville de *Metz* aux Français (Seckendorf, III, 399). On a vu que les Princes protestants firent cependant des démarches bienveillantes en faveur des Évangéliques messins (N°s 1164, à la fin ; 1176). Mais rien ne prouve qu'ils leur eussent formellement promis de les recevoir dans la ligue de Smalkalden.

[7] *Gaspard de Heu,* dont les fonctions allaient bientôt finir.

tous bien en ordre et de grand cœur à la Parolle. Lesquelz accompaignast le sire *Claude Fareil,* de *Metz* à *Strausbourg,* pour s'en venir faire ung voyage par deça[8].

Et, *ce pendant que les dicts ambassadeurs et bons seigneurs de Metz seront à la Journée, a esté veu bon que Me Guillaume se retirast de la ville*[9]*; et c'est retiré en une ville nommé Goye*[10],

[8] *Claude Farel* était arrivé le 24 janvier (renvoi de n. 2). Or, il fallait environ huit jours pour se rendre de *Metz* à *Neuchâtel.* On peut donc placer vers le 15 janvier son départ de Metz, qui coïncida avec celui des ambassadeurs messins pour Nuremberg, et de son frère *Guillaume* pour la ville de *Gorze.*

[9] C'est-à-dire, de *Metz.* Suivant Fathon, *Farel* y était rentré au mois de novembre 1542 (N° 1183, n. 12); il y serait donc resté jusqu'au milieu de janvier suivant (n. 8).

[10] Fathon avait d'abord écrit *Gourse.* Sur des cartes du XVIIme siècle, on trouve le nom de *Goge* (Gorze). Cette petite ville est située à 3 l. S.-O. de Metz, et à une lieue environ à l'ouest de la Moselle.

Selon le P. Meurisse, évêque de Madaure, o. c., p. 66-67, *Farel,* ayant « demeuré deux mois et davantage à *Montigny,* » se trouvait à *Gorze* le jour de Noël 1542, où sa « première boutade... fut suivie d'un assez plaisant succès. » Pour avoir violemment interrompu, ce jour-là, le sermon d'un Cordelier, il fut maltraité par les femmes de Gorze, « qui se ruèrent sur luy, et à belles ongles luy arrachèrent les cheveux et la barbe, et le deschiroient d'une telle furie, qu'il ne fut jamais eschappé de leurs mains, si un capitaine nommé *Henry Franck,* qui commandoit dans le fort en l'absence du comte Guillaume, ne fut accouru promptement avec ses compagnons. »

Le même auteur dit ensuite que *Farel,* remis de ses blessures, « commença... au jour des Roys, à prescher... dans la chapelle des Apostres, qui estoit dans l'abbaye de *Gorze,* et continua cet exercice jusques au jour de Pasques (25 mars). » Au mois de février ou de mars (toujours selon Meurisse, p. 69, 70) il aurait été vaincu dans une dispute de religion « par un célèbre docteur de l'ordre des Cordeliers, nommé *Fidelis.* »

Meurisse n'indiquant pas la source où il a puisé ces deux récits, et son témoignage restant isolé, on ne peut y accorder une grande confiance. Aussi D. Ancillon, qui fut pasteur à Metz de 1653 à 1685, n'a-t-il pas hésité à soutenir (op. cit. p. 65) que le « Sieur de Madaure remplit son Livre, depuis la page 66 jusqu'à la 69, d'un *conte,* dont on ne voit rien dans le Journal très exact de Farel*. » Et, p. 72, il juge « fort apocriphe » la relation concernant *Fidelis.*

* Ce dernier argument nous touche peu (Voy. N° 1168, n. 2). Ce qui a plus de valeur, c'est le silence des *Chroniques messines* sur les incidents susmentionnés. S'ils s'étaient réellements produits, ils auraient frappé l'imagination des contemporains et se seraient gravés dans leur souvenir.

non loing de Metz (toutesfoys elle est de la juridicion du Conte Guillaume[11]), *où le dict Me Guillaume faict grand édifice.* Et cela à cause des machinations, embûches et horribles tyrennyes dressées par ceulx desquelx bien congnoissés la practique : lesquelz plains de raige et possédés de Satan ne sçaivent plus où ilz en sont, et sy ont desjà employer de leurs larrecins tant et plus, pour trouver faveur devers les groz princes et princesses, pour estre despeschés[12] à tout le moings de Me *Guillaume*. Pour lequel nous est neccessaire inster à grandes prières envers le Seigneur. *Or avons-nous certaine espérance que, incontinent que les dicts, qui sont allez à la dicte Journée seront de retour et raportans l'ac[c]eptation des dicts Seigneurs Protestans, — sans retardement quelconque, tout s'en ira par terre*[13], *au bon plaisir du Seigneur. Souvent desjà Me Guillaume a eu le peuple tout en la main pour tout abatre*[14]*; mais la sagesse et prudence des aulcungs des principaulx a tousjours retardé l'œuvre,* attendans mellieur moyen et principallement l'asistance des Protestans et la réception en leur alliance : et ce pour éviter sédition et effusion de sang. Sy ly a quelcung qui soit envieux ou marry de la vocation de nostre très chier frère Me *Guillaume,* je vous laisse penser de quel esperit ce peult estre[15]. Le bon Dieu le veuille corroborer en foy et vertu pour parfaire l'ouvraige qu'il Luy a pleu commencer par luy!

Quant au point *de Ecclesiæ bonorum alienatione,* pour lequel les frères[16] sont à *Berne,* je prie au Seigneur leurs donner force et vertu par son sainct esperit, de constamment sans crainte de nul homme mectre en avant le trésor entièrement de l'Évangile deu au troupeau du Seigneur, et que comme Estienne n'a craint le grinssement des dentz des iniques[17], que par telle

[11] Voyez le N° 1216, note 8. Münch (Gesch. des Hauses und Landes Fürstenberg, 1830, 3 vol.) et son continuateur Fickler (Karlsruhe, 1847, t. IVme) ne disent pas un mot des droits que le comte *Guillaume* possédait à *Gorze,* ni de ses relations avec les Évangéliques messins.

[12] C'est-à-dire, *débarrassés.*

[13-14] Allusion à un projet de renverser les autels et de détruire les images.

[15] Ces paroles semblent viser *Jacques le Coq,* pasteur à Morges.

[16] Ceux des ministres de la Classe de Lausanne qui avaient été cités à *Berne* pour le 14 janvier. Ils y étaient encore le 25.

[17] Actes des Apôtres, chap. VII, v. 54.

constance et sapience de Dieu l'on persévère en tel endroit, voyre jusque à la dernière gouste du sang. Vous priant nous advertir de la procédure par les premiers venans deçà.

Au surplus, *voz parens*[18] ce portent très bien, Dieu mercy, lesquelz ce recommandent très affectueusement à vous tous, aussi *voz bons amys de Bole*[19]. Or, quant à ce que desirez avoir les trente florins pour en avoir quelque proffit, cela m'est ung petit rude. Toutesfoys quant j'entendz bien vostre bon vouloir, et que desirez le bien de vostre femme et de voz enfans, ne faicte[s] que vostre debvoir. Sur quoy j'ay besoingné avec eux, de sorte que l'argent est prest dès aujourduy, et avons advisé que, si vous voulez fournir aultres 30 florins, comme vous estes offers, trouverons moyen les mectre sus deux hommes[20] de bonne vigne du meix[21] de *Loys Bailloz,* qui sont en gaige. Mais nous craingnons qui n'y ait plus de 60 livres dessus : pourquoy vous fauldra pour le moing fournir jusque à 40 livres. La moiteresse[22] communément vous pourra rapporte[r] ung muys de vin. Il vous vauldroit beaucopt mieux employer là quelques deniers, et selon Dieu en pourrez jouyr et la conscience sauve, que de vous mectre à piller la paovre Église, comme font ceux qui quelque jour recepvront leurs gaiges[23] ainsi qu'ilz seront estés bons dispenssateurs en la maison du Seigneur, lequel rendra à ung chescung selon ses œuvres.

Il vous fauldra, si voullés avoir la dite pièce de vigne, venir par deçà avec ce que pourrés d'argent, ou, si d'aventur ne vous estoit possible venir, l'envoyer par gentz fidelles d'icy à quinze jours pour le plus loing, à cause que, selon la loy du pays, y fault raimbre[24] les vigne déans le diesmenche des bordes[25]; aul-

[18] Le beau-père et la belle-mère de Fabri, leur fille *Claude* et son mari *André* ***.

[19] Voyez le N° 1183, notes 25-26.

[20] Ou deux *ouvriers* : locution usitée dans le comté de Neuchâtel pour désigner une certaine mesure de terrain.

[21] Synonyme de *mas,* pièce de terre.

[22] Vigne dont le produit se partage par moitié entre le propriétaire et le vigneron.

[23] Allusion à *Gérard Pariat,* à *Saunier,* et à deux ou trois autres pasteurs qui avaient acheté des biens d'Église.

[24] *Rumbre,* dans le Pays de Vaud, de *redimere,* racheter au même prix un immeuble vendu par un parent (Cf. Ph. Bridel. Glossaire du patois).

trement n'y peult l'on entrer devant ung an. Et quant et quant[26], sy vous ne pouvyés venir par deçà, ou la seur *Hugonète*[27] (ce qui scroit bien expédient que feissiés, s'il estoit à vous possible), fauldroyt que envoyez quictance générale tant de vous que de vostre femme. Mesme si vous venez sans amenez vostre femme, *André*[28] m'a donné charge vous escripre que ne deussié faillir apporter concentement par escript et signé du notaire, que pouvés quictés et faire quictance de tous les biens de *Guillaume Bailloz,* tant en son nom que au vostre. Aultrement n'est délibéré délivrer les dictz 30 florins. Vous scavés comme voz arrêtz[29] furent faicts : selon cela vous vous conduyrez. De mon coustel, tenez-moy pour cestuy-là qui ne s'espargnera en ce que congnoistrez le moyen vous pouvoir faire service. Car le vouloir avec le debvoir y est entièrement.

Quant au sire *Claude Farel,*. que desirez de longtemps qu'il fût au ministère receu, et qu'avés entendu qu'il estoit accepté, ce vous sont estées paroles données comme les aultres, etc. Je vouldroys que telz inventeurs mensongiers se meslassent de dire vérité ou de soy taire. A ma volunté que vostre desir fût bien acomply pour la gloire du Seigneur[30]! Pour ce que j'espère en briefz vous veoir par deçà, mestray fin aux présentes, vous priant vuillez faire toute déligence que venez, sy vous est possible, tous deux, affin que l'on puisse fère tout le cas en l'ordre qui s'appartient : priant le Seigneur, qui nous admoneste par l'Apostre, que toutes choses soient faictes par ordre, qui[l] nous doingt grâce à tous d'y procéder en édification. La grâce duquel soit avec vous! Salué tous les frères, vostre femme nostre chière seur avec *Daniel.* Mᵉ *Thomas,* Mᵉ *Énard*[31], mon cousin, sa femme, la mienne vous saluent grandement tous. De Columbier, ce 26 de Janvier 1543.

Vostre entier et parfaict amy
JEHAN FATHON.

(Suscription :) A maistre Christofle Libertet, ministre et pasteur de l'Église de Thonon, mon très chier et singulier amy.

[25] En Suisse, le premier dimanche du carême s'appelait le dimanche des *bordes* ou des *brandons*. Le soir de ce jour-là, dans certaines contrées, on allume encore de grands feux sur toutes les hauteurs.

[26] Et en même temps.

1200

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.
De Berne, 31 janvier 1543.

Copie moderne. Coll. du Puy, t. 102. Calv. Opp. XI, 501.

Salve, mi frater. Pro munere tuo[1] amplissimas habeo gratias: id quod cum multis nominibus aliis gratum est mihi, tum eo potissimùm quòd à te proficiscatur, homine quem in Domino amo, suspicio atque colo. Silentium ut tam studiosè purgares per *Matthæum* communem amicum[2], nil erat opus, ut qui, licet literarum tuarum avidus, æqui tamen bonique hoc intermissum officium facio, quod mihi etiam publico emolumento quod ex laboribus tuis donatur, compensari abundè mihi conjicio. Adde quòd, scribas, taceas, meum esse te, et me tuum planè mihi persuadeam.

A Gaiensibus[3] *fratribus parùm te amicè nuper acceptum doleo, tum maximè quòd plusculùm sinistræ suspicionis subesse conjiciam*[4]*: alioquin enim obviis ulnis te virum tam ad commoda ipsorum atque Ecclesiæ totius ultro expositum debuerunt amplecti.* Sed enim hæc humana cum sint, non debent nobis intoleranda judicari, sed christiana nobisque digna patientia et

[27] *Hugonette* [*Baillod ?*] femme de Christophe Fabri.
[28] Voyez la note 18.
[29] Conventions.
[30] C'est un indice que *Claude Farel* avait fait d'assez bonnes études.
[31] *Thomas Barbarin* et *Eynard Pichon*.

[1] *Sultzer* avait peut-être reçu, non relié, le livre de Calvin contre *Pighius*. Nous disons *peut-être*, car il est difficile de comprendre pour quelle raison ce livre serait arrivé trop tard à la foire de Francfort, si l'impression en était déjà terminée vers le 26 janvier (N[os] 1228, renv. de n. 1; 1188, n. 4).

[2] *Matthieu Blanch* (N° 1161, n. 1)?

[3] La copie porte par erreur *Cacensibus*. Or, il s'agit ici des ministres de la Classe de *Gex* (en latin *Gaium* ou *Giacum*, cf. IV, 39, 112).

[4] Sans doute à cause de la sympathie témoignée par Calvin à *Sultzer* et à *Kuntz*, dans leur différend avec Érasme Ritter.

æquanimitate superanda. *Atque utinam occasio offeratur aliquando tibi, qua possis cum procere uno aut altero ex nostris familiariùs et coràm agere,* quò adpareat, verè etiam animis conspirare quos in doctrina Religionis nihil discrepare ego quidem judico : et tunc ad rem [5], si quid præstare ego possim, non sine conatu sedulo affuturus. Cupio enim ex animo iis convenire in Domino quos eadem professio, idem ministerium jungit.

Valetudo subinde *adversa,* licet mihi tecum communis sit, tamen tua me magis quàm mea sollicitum habet, neque id una ex causa. Dominum igitur præcor, uti misericorditer utrumque restituat ecclesiæ, donetque ut collaborare ipsi cum fructu valeamus. De *Bucero* anxiè inquiro, sed nihil accipio sesqui jam mense : uxor filio eum recens nato locupletavit [6]. *Brunsvicensis* varia consilia moliminaque in vindictam *Protestantium* architectatur [7] : unde sibi potissimùm *Memmingenses* [8] timent, latetque sub uno clypæo ingens *Pontificiorum* caterva. Sed potens est Dominus impiorum consilia dissipare : nec dormiunt cordati et Principes et Imperii Ordines. *Norinbergensia comitia* [9], ob *Turcam* instituta, nescio quid parturiant : paritura certè nihil putantur quod ad incolumitatem orbis Christiani faciat. *Cæsar* Concilium *Tridenti* institutum [10] parùm fertur adprobare, quòd *Pontificem* suspectum habeat, ceu eum [11] *Gallo* nimis faventem :

[5] *Et tam ad rem,* dans la copie, que les éditeurs de Brunswick corrigent ainsi : *Quam ad rem.*

[6] Voyez la lettre de Myconius du 30 mai 1542 (N° 1125, n. 7).

[7] Sur le duc *Henri de Brunswick* et sur sa défaite en juillet 1542, voyez le N° 1137, n. 9, et le N° 1138.

[8] Pourquoi les habitants de la ville impériale de *Memmingen,* située en Souabe à 10 l. S.-E. d'Ulm, auraient-ils eu quelque chose à craindre du duc de Brunswick, réfugié en Bavière ? Un fait subséquent, rapporté par Seckendorf, III, 417, pourrait servir à nous l'expliquer : « Interceptæ erant... (ut ex Landgravii ad Legatos suos rescripto d. 7 April. patet) *Henrici* literæ, quibus jactabat, fore ut brevi a *Cæsare* in Ducatum suum restitueretur... Ista et alia... indicia vehementer afflixerunt Electorem Saxoniæ... Dolebat quoque... *Ulricum Wurtenbergicum* cum *Bavaris,* acerrimis usque æmulis, fœdus iniisse, cum periculo urbium Evangelicarum in *Suevia.* » Mais il est bien possible que *Sultzer,* mal informé ou pressé d'achever sa lettre, ait confondu les *Mindenses* (VII, 49, note 9) avec les *Memmingenses.*

[9] La diète de Nuremberg s'ouvrit le 31 janvier.

[10] N° 1196, note 4.

Granvellam tamen mittet [12]. Exercitum idem per *Alsatiam* conscribit in *Germaniam inferiorem* [13] deducendum. Nos in vetere statu et valetudine sumus, pro quibus rogo præceris studiosissimè Christum. Bene vale, mi frater. Scripsi Bernæ, pridie Calendas Februarii, anno 1543 [14].

T. SULTZERUS.

Saluta *uxorem* et *symmystas*.

(Inscriptio :) Viro præstantiss. Do. Johanni Calvino, fratri et patrono suo in Domino observandissimo.

[11] Dans la copie et dans l'édition de Brunswick, *cum*.

[12] Le chancelier impérial Nicolas Perrenot, seigneur de *Granvelle*, rappelé de Trente à la fin de l'année 1542, était arrivé à Nuremberg le 25 janvier, avec son fils *Antoine*, évêque d'Arras.

[13] C'est-à-dire, contre le duché de Clèves et de Gueldre (N° 1137, n. 8).

[14] *Sultzer* ne dit rien de *Pierre Viret*, qui venait de passer douze jours à *Berne*, dans des circonstances assez critiques (N°s 1194, n. 1, 2 ; 1196, n. 13). Et Viret lui-même (N° 1211) ne fait qu'une vague allusion à ses démêlés avec le gouvernement bernois. Il y a donc ici une lacune : elle sera comblée par les passages suivants du Manuel :

« *Samedi 20 janvier 1543.* On permet à *Viret* et à ses compagnons de composer un *livre*, au moyen de leur réponse relative aux biens ecclésiastiques. Et, puisqu'ils réclament un *Synode*..., ils devront, en présentant ce livre, signaler à mes Seigneurs ce qui leur paraît manquer encore à leur chrétienne Réformation. Mes Seigneurs, étant alors bien informés, examineront s'il est nécessaire de tenir un Synode.

« On demande à *Viret*, *privatim*, de produire ici l'écrit qu'il a lu à *Vevey*. Il aurait dit, dans cette occasion-là : « Je me suis contenté jusqu'ici d'aboyer. Maintenant je mordrai. » [Note marginale : On ne lui a pas fait ce reproche.]

« Il affirme qu'il n'a composé aucun autre écrit que la lettre adressée à Berne, et qu'il n'a apporté [à *Vevey*] que les premiers *lineamenta scripti in deliberationem et sub censuram fratrum.*

« On a lu, en sa présence, les *capita Marcurtianæ delationis*. Il a demandé qu'on mette en face de lui les accusateurs, et il a ajouté : « Puisqu'on en est venu à ce point, qu'un honnête homme soit observé dans toutes ses paroles, dans sa maison et à sa table, personne ne peut plus être en sûreté. Il y a d'ailleurs, dans ces *calomnies*, des petits mots français que je n'ai jamais appris. » — Arrêté de lui donner une copie de la « *délation*, » mais *impersonaliter et absque pronominibus*. Et on lui répète, qu'il doit livrer l'écrit qu'il a lu à *Vevey* le 10 janvier.

« Lundi 22 janvier. *Viret* doit copier son *libellum de bonis ecclesiasticis*, et laisser ici l'original et la copie. — 24 janvier. Les *Collectanea Vireti de bonis Ecclesiasticis* sont lus tout au long. Décidé de leur dire (aux ministres) que mes Seigneurs ont du déplaisir de leurs critiques

1201

JEAN CHAPONNEAU [1] à Guillaume Farel, à Gorze.

(De Neuchâtel, au mois de janvier 1543.)

Inédite. Mscrit original. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Gratiam et pacem in Christo.

Excæpi, preter spem, literas quas à te prodiisse prima lectione (quòd in eis nomen tuum dissimulatum esset [2]) vix intellexi, evangelii Christi invictissime minister. Verùm relegens, ex earum cùm superscriptione tum exordio, à te mihi legatas subodoravi. Sub ipso enim principio, ais, « me egretulisse, quòd particulatim ad me non scripsisses. » Optarem homines mihi indicatos qui talia verbo vel epistola insinuarunt : posthac apud

acerbes ; qu'ils veulent, sur ces articles, s'en tenir aux leçons reçues de leurs pieux ancêtres, et ne donner aux ministres aucune réponse ultérieure.

« 25 janvier. *Viret* désire que, si mes Seigneurs éprouvent du dépit, à cause de son *libellus*, ils ne s'en souviennent plus, et qu'ils veuillent bien être persuadés que, pour [défendre] leur honneur, il est prêt à témoigner et à jurer devant chacun. Au reste, tous les mots [de ce mémoire] ne sont pas de lui, car il a été rédigé en commun avec les frères...

« L'*Apologia Vireti ad Marcurtii accusationes* est entendue. On décide de lui dire que mes Seigneurs ont du déplaisir de ce qu'il les a blâmés d'une façon si mordante, *in Collòquiis*. S'il a remarqué des imperfections, il aurait dû s'adresser à mes Seigneurs, et ne pas se laisser entraîner si loin. A l'avenir il devra être plus avisé dans ses paroles, et tenir un langage qui soit conforme *sobrietati et modestiæ*. » (Trad. de l'allemand.)

[1] Voyez, sur *Jean Chaponneau*, les Indices des t. V, VI, VII. — Émile Picot. Notice sur Jehan Chaponneau, docteur de l'église réformée, metteur en scène du *Mistère des actes des Apôtres*, joué à Bourges en 1536. Paris, Morgand et Fatout, 1879, 21 pp. in-12. — La France prot., édition Henri Bordier, III, 1082-1085.

[2] *Guillaume Farel* avait peut-être repris pour la circonstance son ancien nom d'*Ursinus* (I, 461 ; II, 72), emprunté à celui de sa mère, *Anastasie d'Orsières* ou *d'Ursières* (de Urseriis). Voyez l'article *Farel* dans la France prot.. 2me éd. VI, 394.

[3] La chose était assez naturelle, *Guill. Farel* ayant écrit de longues

tales mihi temperatior foret confabulatio. Nolim tamen apud te eam ob rem mendatii nota tales inurere. Cum igitur ego erga te fucato animo esse nequeam (quales etiam omnes esse optarim), *fateor ingenuè jamdudum egrè admodum tulisse, quòd me neglecto ad plerosque, de rebus quas me rescire oportebat, profusas scripseris epistolas,* meroreque non minimo sum affectus, dum homines vel postreme sortis de tuarum rerum statu ac conditione, vicatim audirem confabulari [3]. Qua autem ratione sic egretulerim (ut tibi indicatum est), modò ex me non audies, ne hominem in evangelii negotio occupatissimum, et in Christiano sudantem agone, reddam occupatiorem. *Ubi* verò *dabitur liberiùs literis aut verbo tecum agere, audies quid tacito geram sub pectore.* Dominus Jesus Christus te in opere suo sudantem adjuvet! Vale.

Non datum est ut volebam ad te scribere. Cum enim cepimus manum chartæ admovere, *frater tuus Gaucherius* se itineri accingebat [4], unde nec licuit dictantem [5] epistolam rescribere.

Tuus Jo. CAPUNCULUS, Collega tuus.

(Inscriptio :) Charissimo in Christo fratri G. Farelo [Neocomensis] ecclesie ministro. Gorzæ.

1202

[AONIO PALEARIO [1]] à Luther, Mélanchthon, Bucer, Calvin, etc.

(De Rome, janvier ou février 1543.)

Copie ancienne [2]. Bibl. de Wolfenbuttel. Schelhorn. Amœnitates hist. eccl. et liter. 1737, t. I, p. 448-62. Calv. Opp. XI, 503.

Servus Jesu Christi [3] Martino Luthero, Philippo Melanch-

lettres à la Classe des pasteurs et à ses amis de Neuchâtel et de Genève. *Claude Farel,* de retour de Metz, avait pu leur donner oralement beaucoup de détails sur l'œuvre de son frère Guillaume.

[4] *Gauchier Farel* allait remplacer, auprès du Réformateur, son frère *Claude,* qui était arrivé à Neuchâtel le 24 janvier.

thoni, Martino Butzero, Calvino[4] et Germanis Helvetiisque universis qui invocant Jesum Christum.

Etsi *quæ Romæ gerantur* perferet ad vos vel rumor ipse priùs

[a] On lit, au bas de la page, cette note couverte d'encre : « non fuit dictata epistola. »

[1] *Aonio Paleario,* célèbre humaniste, né à Véroli (État de l'Église), s'appelait primitivement *Antonio dalla Paglia.* Pendant plus de trente années (1534-1566) il enseigna la littérature classique à Sienne, à Lucques, à Milan, et sa correspondance nous apprend qu'il entretenait des relations d'amitié avec les hommes les plus distingués de l'Italie. Ses convictions religieuses lui valurent à *Sienne,* vers la fin de 1542, un procès qu'il gagna à force d'éloquence, mais dans lequel il fit des aveux qui le perdirent plus tard. Voyez, en particulier, dans l'édition de ses Œuvres (Ienæ, 1728), p. 92, le morceau commençant par cette phrase : « *Cum Germanis me sentire dixisti,* » et p. 102, le passage suivant : « Nihil est me beatius, Patres Conscripti, neque enim puto christianum esse hoc tempore in lectulo mori. Parum est accusari et deduci in carcerem : virgis cædi, reste suspendi, insui in culleum, feris objici : *ad ignem torreri nos decet, si his suppliciis veritas in lucem est proferenda.* »

Il fut arrêté à Milan (1566) et conduit à *Rome,* où après trois années de rigoureuse captivité il subit la mort, le 3 juillet 1570, à l'âge de soixante-dix ans. (Voyez, sur ses ouvrages et sur les circonstances de sa vie, Crespin, éd. de Toulouse, III, 843-849. — Le P. Nicéron, XVI, 53-65. — Morhof. Polyhistor litterarius, ed. 3a, p. 281. — Bayle. Dict. — Maccree, p. 140 — 146, 332-340, 462, 463. — J. Bonnet. Aonio Paleario. Étude sur la Réf. en Italie. Paris, 1863.) Naguère on lui attribuait assez généralement le célèbre *Traité des bienfaits de la mort de Christ;* mais selon Ranke, Benrath, etc., le véritable auteur serait un moine sicilien, Benedetto de Mantova (Cf. Alfonso et Juan de Valdès, par Manuel Carrasco. Genève, 1880, p. 92-96. — Etienne Chastel. Hist. du Christianisme, IV, 135).

[2] N'ayant pas vu le texte ancien, qui est rempli de fautes, nous avons adopté presque toutes les corrections proposées par Schelhorn, par Ch. F. Illgen (dans un écrit spécial publié à Leipsic en 1832) et par les nouveaux éditeurs de Calvin. Nous adoptons également la date indiquée dans l'édition de Brunswick.

[3] Le nom de ce « serviteur de Jésus-Christ » nous est révélé par un écrit de *Paleario* découvert en 1596, publié à Leipsic en 1606 (Crespin, III, 843) et qui est intitulé : « *Aonii Palearii Verulani Actio in Pontifices Romanos et eorum asseclas,* ad Imperatorem Romanum, Reges et Principes Christianæ Reipublicæ, summos Œcumenici Concilii præsides, conscripta, cum de Concilio Tridenti habendo deliberaretur » (pp. 225-438 de l'éd. de Iéna).

S'adressant d'abord aux dépositaires de la susdite *Actio,* il leur dit : « Meæ litteræ unæ atque alteræ ad *Helvetios* et *Germanos* annis superioribus scriptæ *sine præfatione nominis,* quæ spes, quod consilium, qui

vel nuncii multorum quàm meæ literæ (mira est enim inopia tabellariorum fidelium, et mercatores qui istuc ire consueverunt timore perterriti sunt, quòd omnibus locis excutiantur), tamen vel quia seræ significationes certissimæ sunt, vel quia quod ego sentio, cupio vos scire, neque vanum neque abs re visum est, si quem invenero qui adferat, aliquid ad vos literarum dare.

Pontifex Romanus mirum in modum se parat atque expedit, ut cum primùm potest Bononiam proficiscatur[5]. *Incredibilem diligentiam adhibet ut omnes sui instructissimi ad diem adsint.* Ex omni numero delecti sunt aliqui, quibus mandatum est, ut octavo Cal. Aprilis *Tridenti* sedeant, cæteri curiales sequantur. Qui non sequentur, hostium loco habebuntur. Ea de causa publicæ literæ scriptæ atque impressæ typis, jussumque ut per lictores in valvis templorum affigantur. *Multi in urbem convenere, ut ostendant se imperata facturos. Ab his curatur diligenter ne quid desit quod in vos possit excogitari. Ipse Pontifex,* qui id ætatis non satis firma est valetudine, *ne nocturnum quidem tempus sibi ad quietem relinquit. Magnam copiam consultorum habet, quibuscum ad multam noctem sermonem producit* : interdum autem jurisperitos, aut usu rerum probatos, aut astutos homines, addite autem, si vultis, improbos consulit : nonnunquam sophistas theologos aut philosophos contentionis cupidissimos advocat, orat atque obsecrat, ut in communem curam incumbant, et in hoc Concilio de majestate Ecclesiæ Romanæ, deque fortunis omnium episcoporum et summorum pontificum agi putent : nunquam laboris et industriæ pertæsum iri, si ad disserendum contra vos sint acuti, ad dicendum uberes ac copiosi. *Hos ubi*

animi mei sensus fuerit, significare potuerunt. » En prévision de sa mort, il a écrit un livre qui est un acte d'accusation contre les Papes et une confession de sa foi personnelle. Suivant les circonstances, les chefs des églises de Suisse et d'Allemagne le feront présenter au libre Concile attendu depuis si longtemps, ou bien ils continueront à le garder en dépôt.

L'acte d'accusation se compose de XX Articles ou *Testimonia*, et l'*Actio* proprement dite (pp. 253-438) en est le développement.

[4] Voyez, à la fin de ce N°, les paroles adressées à *Calvin*.

[5] Selon Sforza Pallavicini (Istoria del Concilio di Trento. Roma, 1656-57, II, 154), le pape *Paul III* partit le 26 février 1543 pour *Bologne*, où il devait rencontrer l'Empereur. Mais celui-ci n'y vint pas, et ce fut seulement le 21 juin qu'il eut, au château de Busseto, dans le duché de Parme, une conférence avec le pape (Voyez Paolo Sarpi, I, 186, 187).

satis accensos atque incitatos vidit, convertit sese ad augendum Collegium suorum : in quod heri decem et tres cooptavit, duos præterea dixit esse designatos. Nolite quærere, quàm nobis, qui pro Christo emori possumus, stomachum fecerit. Nam *quid hoc est nisi ambitus, nisi largitio ad Concilium corrumpendum ?* Quid istuc in mentem venit ? nisi ut aucupetur gratiam eorum hominum qui pileo accepto libertatem vendiderunt, empti ea causa ut abalienent à vobis, imò abducant à cognitione veritatis *Cæsarem* et reges, quos, credo, existimant truncos aut lapides esse, qui hæc neque audiant neque intelligant Episcopum Concilio indicto struere has sycophantias, commoliri hos dolos. Nec stulti neque insani sumus, ut huic et asseclis ejus nos ipsos et Christi causam commiserimus. *Non est, non est,* inquam, *judicium committendum cupiditati episcoporum, qui veluti unum quoddam corpus conficiunt, cujus caput est Pontifex Romanus* : membra omnia capiti annexa atque alligata inserviunt : hoc si laboret, omnia fulciunt atque sustinent, quòd ejus vita sentiant, se quoque percommodè vivere. Ejus regnum non est iis, ut quis fortè putat, odiosum, quòd minimæ etiam corporis partes in id adspirent. *Sunt in Germania episcopi quatuor, aut ad summum quinque, boni, integri viri, peritissimi rerum divinarum : sunt in Helvetia tres, sunt fortasse in Italia duo, à quibus bona omnia possumus expectare.* Vel [l. Sed ?] quantùm est, in tanta multitudine imperitorum et cupidorum hominum, quorum adulteria, incesta, corruptelæ, superbiæ, dominatus, sævitiæ, cupiditates inexplebiles, et maxima non Christiani animi indicia perspectissima sunt. *Ego quidem non video, si Pontificis et episcoporum judicio standum sit, alias nos habituros sanctiones, quàm eas ipsas quas illi semper probaverunt*[6], ex quibus summam dignitatem et incredibilem censum, atque adeò non modò in nos, sed in Cæsares et Reges Principesque universos summum imperium,

[6] On trouve un passage presque identique dans le XXme *testimonium* du livre de Paleario, éd. cit., p. 242 : « Cum tot tantasque abominationes, abusus, incommoda, offendicula, prævaricationes invexerint pontifices romani, collegæ et asseclæ eorum, — in iis ipsis dijudicandis pontifices romani, collegæ et asseclæ eorum judices esse non debent. Quis enim nesciat, si eorum judicio standum sit quibus ille stipatus sedet, quos ipse sibi adesse jussit, tanquam membra sui corporis, *tales nos habituros sanctiones quales illi semper probaverunt ?* »

imò verò tyrannidem iniquissimam sibi constituerunt. Horum commune consilium est ut pro his tanquam pro aris et focis pugnent. Veterem, aiunt, consuetudinem conciliorum et morem antiquissimum non esse immutandum : neque *Cæsarem* neque *Reges* posse eos adstringere novis legibus. Id si detur, negant in conciliis potestatem suffragii aliis esse quàm sibi. Disserant, inquiunt, quantùm velint. Sunt nobis opiniosi et contentiosi homines. Ubi diu fuerit concertatum, episcoporum judicio standum est. His rebus elati atque inflati, ita de Concilio statuunt atque decernunt, quasi de parta jam explorataque victoria. Existimant enim, nos confessos [l. confossos ?] prædamnatosque eorum sententiis ad judicium venire, in quo ex urbe usque quam attulerunt declarant in vos voluntatem.

Quid ergo ? dicetis. *In Concilium non est veniendum* [7]. *Modò Turca quiescat et spes pacis in quam venimus nos non fallat* [8] ! *Priùs tamen diligenter,* pro vestra sapientia, *cogitare et prospicere debetis, quid mali quantumve periculi inferre possit potestas hæc episcoporum corruptissimorum, si eorum judicio standum sit, quorum causa agitur.* Horum hominum audaciam, impudentiam, iniquitatem Liciniæ leges antiquissimæ et sanctissimæ retundunt. Licinia est lex [9], atque altera Æbutia, quæ non modò eum qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus, cognatos, affines excipit, ne eis ea potestas curatiove mandetur. Etenim si populo consulis, remove te à suspicione tui commodi. Fac fidem, te nihil nisi populi utilitatem et fructum quærere. Hæ leges, quæ antiquissimæ et æquissimæ sunt, petendæ, et summa contentione a *Cæsare* et Regibus principibusque civitatum orandum, ut miseris perditissimisque temporibus in tanta corruptione episcoporum firmissimæ habeantur. Sexcenta sunt quibus cavetur et ostenditur, *neminem in re sua judicare æquum esse.* Qua in re imitari (ut aliàs [10] ad vos est scriptum) debemus Cassianos judices [11], quærentes cui bono sit.

[7-8] Dans la première phrase, Paleario devance la réponse des Évangéliques ; dans la seconde, il semble énoncer son idée personnelle.

[9] Ici commence une citation de Cicéron (2e Harangue sur la loi agraire, chap. VIII). Elle finit, deux phrases plus loin, à *fructum quærere.* On la retrouve dans les *Palearii Opera,* p. 65.

[10 et 12] Allusion à une lettre de Paleario qui est perdue.

[11] *Cassiani judices* est l'équivalent de *judices severi.* « Fuit quidam

Annon videmus quam grandem iis institutionibus pecuniam, quos census, quem quæstum, quæ regna ad sævitiem, immanitatem, luxuriam, sibi, meretricibus, concubinis, propinquis posterisque eorum his sanctionibus licentiaque conciliorum compararint? *Lustranda ergo omnia animo sunt quibus concilium sanctum, solenne, integrum, incorruptum esse possit.* Nemo propè dubitat, Pontificem Romanum et ejus asseclas atque episcopos eo spiritu adduci atque agi, ut per eorummet sententias firmentur eorum regna, census et quæstuosæ traditiones. Nihil est igitur quòd dicant, in spiritu sancto convenire se atque congregari in nomine Christi, qui nihil minùs jussit quàm divitiis inhiare, et pro primis cathedris, proque hisce rebus suos cogi, quos ne vestitus, ne cibi quidem voluit sollicitudine teneri : quibus, cum eorum duo aut tres convenissent, se affore recepit.

Quid mihi et fratribus quibusdam, dum in eam cogitationem incubuissemus, in mentem venerit volo commemorare. Id, etsi non longè abest ab eo consilio quod superioribus annis ad vos scripsi [12], eo tamen magis placet quòd dignitatis autoritatisque episcoporum summam rationem habere videatur : tum quòd episcopi, si boni, si pii viri fuerint, diligenter nobis colendi sunt atque observandi, tum ut eorum dignitatis ratione habita, quidquid Principes petierint faciliùs assequantur, tum ut inter nos atque illos minimum irarum relinquatur. *Id tale est* : Si jussu *Cæsaris*, regum principumque civitatum in *Britannia, Gallia, Germania, Italia, Hispaniis* cæterisque provinciis quæ invocant nomen Domini nostri Jesu Christi, delectus habeatur ex iis qui rerum divinarum bene periti quàm minimè suspicionis et pontificiæ corruptelæ affines sunt. Primus delectus per civitates sanctæ Dei plebis sit : plebs quos delegerit, deferat ad primarios viros. Primarii videant, qui hi sint quos plebs elegerit. Duo legati, alter plebeius, alter patricius, deferant ad *Cæsarem* et reges nomina electorum. Quos omnes ubi Principes jusserint convenire, sex vel septem ex singulis provinciis parem omnino numerum hominum selectissimorum statuant. Pontifex deinde atque episcopi ex omnibus episcopis duodecim episcopos legant

L. Cassius satis severus judex, qui in cognoscendis criminalibus causis illud in primis quærendum esse dicebat, *cui bono* fuisset, perire eum de cujus morte quæreretur » (Facciolati. Totius latininatis Lexicon). Voy. aussi Bayle. Dict. hist., article *Cassius Longinus* (Lucius).

spectatæ vitæ et sanctitatis, qui manus imponant iis lectis viris, orentque super eos, ut accipiant virtutem supervenientis spiritus. Hi firmissimi judices omnium contentionum statuantur a *Pontifice,* ab episcopis, a *Cæsare,* à regibus principibusve civitatum : qui subscribant ac recipiant, sese, quidquid ii judicaverint, statuerint, declaraverint, firmissimè æquè omnes accepturos, curaturosque ut pro indubitatis habeantur. Mox decreto amplissimo facto (quo caveatur iis qui ad conventus peragendos aut ad dicendum venerint, quiqui sunt) *Pontificis,* episcoporum, *Cæsaris,* regum principumque civitatum nomine jussuque pronuncietur ut, quoniam in sancta synodo liberè agendum est, consultum sit ut liberè quisque, sine metu, sine periculo, possit dicere, et ut promissi *Pontifex,* episcopi, *Cæsar* et reges principesque civitatum se sponsores dent exsolvantque legibus omnibus, edictis, senatusconsultis, pœnis et censuris omnes qui aut dixerint aut scriptum dederint apud hosce lectos viros, qui in loco ad agendum parato cum *Pontifice,* episcopis, *Cæsare* et regibus principibusque legatisve civitatum sedeant, audituri orationes, si quæ habebuntur, tam harum quàm illarum partium: quas postea jubeant sibi dari scriptas. Primo loco dicant vel promotores Concilii, vel qui veluti accusatores causam controversiæ statuant, vel petitiones adferant : secundo adversarii respondeant. Eorum accusationibus acceptis, si quæ disputanda videbuntur, apud hos itidem disputentur. Post conflictum semper scribi petant cum argumenta tum responsa. Quæ omnia ubi lectissimi sanctissimique viri viderint et legerint, et non modò oculis sed animo quoque perlustraverint atque perpenderint, videant ne quid detrimenti Evangelium, doctrina apostolorum et respublica Christi capiat. Quam unam ob rem declarandam invocato spiritu sancto liberè pronuncient statuantque quod gloriæ Christi sit bonum felixque populo Christiano.

Hoc consilium cogitatumque, quale quale est, *jusserunt fratres ut ad vos scriberem. Si placebit, ejus vos necesse est moderatores esse atque duces.* Hæc enim miserrima et gravissima fortuna *Italorum* est, quòd neque à quibus implorent auxilium habent, neque si habeant licet. *Helvetii,* qui abalienato sunt animo a *Babylonia romana,* per legatos à *rege Galliæ,* apud quem audimus eos esse gratiosos, petere atque impetrare possunt, atque obtestari, nisi in petitione *Rex* ipsis faveat, nunquam posthac se ejus

partes esse sequuturos : relicturos se, sive destituti, sive adjuti fuerint, ea de re publicum monumentum liberis posterisque eorum [l. suis ?]. *Germani* pii a *Cæsare* nullo negotio impetrabunt, si precibus et obtestatione contendatur, ut quem imperatorem tot annos fidelissimè sequuti sint, ejus ope liceat Christi causam miserè oppressam sublevare. *Britanniæ regem,* qui alieno animo in pontifices romanos esse dicitur, sollicitare literis possunt cum *Helvetii* tum *Germani,* ut in hanc sententiam veniat, et commune consilium non spernat.

Hæc omnia tam bona, tam expectata, fratres, *tamque utilia,* imò verò necessaria Reipublicæ Christianæ, *vos assecutos video ; si quas inimicitias habetis, Christiana pietate deponatis.* Affertur enim ad nos, nec obscuro nec vario sermone, magnas contentiones dissensionesque esse inter vos, quibus discrepantes non in unam sententiam, sed ne in eundem locum possitis convenire. Hem fratres! *date hoc Christo nostro* saltem pro tempore, *ut unà concurratur, ne impetum sustinere possint adversarii. Si tot tantosque abusus romanæ Babyloniæ unà rejecistis, si pro apostolicis institutis servandis defendendoque Evangelio una mens est, idemque animi vestri sensus, quid unum aut ad summum alterum caput vos tantopere distrahit ac disjungit ?* Adversarii instructissimi, potentes atque unanimes in vos feruntur. Colligite vos per Jesum Christum, ne si illi vicerint, cum postea volueritis, non sit Christi respublica quam juvare ac tueri possitis. Defendenda sunt multa ista quæ superioribus annis pulchre illustrastis. Rejiciendi superandique in Concilio hostes Evangelii. *Si qua interpretationis varietas in aliquo est capite scriptorum divinorum, ne confodite vos. Unusquisque in suo sensu* [*non*] *abundet. Dabit, dabit postea Deus pater Domini nostri Jesu Christi ut in iis quoque in quibus nunc contentio est, idem aliquando sentiatis.* Suscipite interim, defendite, tuemini ea de quibus non errantem et vagam, sed stabilem certamque sententiam habetis. Quos animos sumpturos putatis eos homines quos in *Italia, Galliis* atque *Hispaniis* scriptis vestris excitastis, si audierint *Germanos* non modò non esse dissipatos (quod primo quoque verbo objiciunt adversarii, quòd non sit dissensionis Deus), sed iis *Britannos* atque *Helvetios* esse conjunctos? Quid reges et principes ? Annon putatis rationem habituros tantarum nationum ? Quæ si impetrabunt ut non apud corrup-

tos, sed sanctissimos et æquissimos judices, omnes æquè sine metu, sine periculo, possint dicere, non dubitandum [est], sacrum, solenne, integrum, incorruptum concilium nos habituros. Id ut ab Imperatore, regibus, principibusque civitatum prece admoniti obtestatione petatis, si Resp. Christiana loqui posset, vos vehementer etiam atque etiam rogaret.

Hoc consilium quoniam expendi desideramus à te, a Bucero, a Melanchthone, a Luthero, obsecramus, Calvine, per Dominum Jesum Christum, *ut ad eos singulos harum literarum exempla perferri diligentissimè cures.* Ad quos si meæ literæ priùs quàm ad te pervenerint, nihil erit mirandum, si ab iis quoque eat exemplum ad te et *Helvetios nostros.* Misimus enim hanc epistolam per alium tabellarium ad *Bucerum* : quæ si ad hominem perferretur, oravimus ut exemplum mitteret ad te. Vale, bone et fidelis minister Jesu Christi. Commendo tibi conservum nostrum *Bernardinum Ochinum.* Quibuscunque eum rebus juveris, Christum juveris. Vale, mi frater.

1203

GUILLAUME FAREL au Duc de Lorraine.

De Gorze, 11 février 1543.

Imprimée. Genève, 1543 [1].

(EXTRAITS)

A très illustre et excellent Prince, Monsieur le Duc de Lorraine.

La grâce, paix, salut et miséricorde de Dieu, nostre bon Père, par Jésus son seul Filz, nostre Seigneur, en la vertu du sainct Esprit, vous soit donnée!

[1] Elle porte ce titre : EPISTRE | ENVOYEE AV DVC | de Lorraine, par Guillau- | me Farel, Prescheur du | S. Euangile. | A GENEVE, | par Iehan Girard. | 1543. | Très petit in-8° de 118 pp.

Selon la *France protestante,* article Farel, cette Épître aurait été réimprimée par Crespin dans les *Actes des Martyrs.* Nous en doutons fort : elle est absente de l'édition très complète de Toulouse.

Très illustre et excellent Prince, l'honneur et révérence et la grande affection que je porte à la saincte Puissance ordonnée de Dieu, et au éminent et haut estat auquel Dieu vous a appellé, m'incite à prendre hardiesse, et de ne tant craindre de m'adresser à vostre hautesse, pour la considération de ma petitesse, mais plustost à penser et à tascher en toute manière, qu'on peut servir à si noble puissance comme est la vostre, en l'honneur de Dieu et le bien d'icelle..., attendu aussi que, de toute ancienneté, la noble maison de Lorraine est louée de bénigne facilité, et de promptitude fort humaine, pour prendre tout en bonne part et ne rejecter ce que de bon cueur est présenté : et singulièrement vostre personne, tant noble et bénigne, de ce en a le renom partout[1]. Parquoy, espérant que mon escrit, qui, comme Dieu sçait, procède d'un cueur qui ne desire, après l'honneur de Dieu, rien tant que la maintenance et bien des puissances et seigneuries, sera entièrement leu et bénignement receu en bonne affection et droict jugement, au nom de Dieu l'ay entreprins. Il soit le bon plaisir du Seigneur des seigneurs en donner bonne issue en son honneur et gloire !

Mon seigneur, je ne doubte point, que depuis que par la grâce de Dieu je suis pervenu auprès de vostre pays, que parolles en sont venues jusques à vostre seigneurie, et me doubte, que tout ainsi que partout où j'ay esté, l'on a semé de moy choses, que si elles estoyent veritables, il vaudroit trop mieux que je ne fusse jamais nay,... aussi qu'à vostre excellence on n'ait dict semblables : car *quasi d'une mesme sorte mes adversaires ont tasché partout de me rendre détestable à tous;* mais Dieu, de sa grâce, a monstré la verité. *Premièrement, ont tasché de semer de moy,... que je taschoye d'abolir toutes puissances et seigneuries, toute justice et police,* et que je vouloye confundre tous estas, en procurant que tout fust commun et qu'il n'y eust rien de propre, et qu'on ne fust subject à personne, ne tenu rendre ne droict

[1] Le duc *Antoine*, né le 4 juin 1489, était le troisième fils de *René II*, duc de Lorraine, qui s'était allié aux Suisses et avait vaincu Charles-le-Téméraire à Nancy. Il fut élevé à la cour du roi Louis XII, qu'il suivit en Italie. Il succéda à son père le 10 décembre 1508. Ses sujets l'appelaient *le bon duc,* et Brantôme le qualifie de « très homme de bien, prince d'honneur et de conscience » (Voyez Moréri, art. Antoine. — René de Bouillé. Hist. des ducs de Guise. Paris, 1849-50, 4 vol., I, 40-41).

ny obéissance, ne de payer cense, rente, dismes, tributz, ne chose qui soit : [ce] qui seroit faire de la terre une briganderie et une confusion plus qu'infernale, si la puissance du glaive estoit abolie. *Et, pour plus me faire détestable,... ilz ont faict courir le bruyt,... que je m'employoie à destruyre du tout la saincte Église, à tirer tous hors de la Foy de nostre Seigneur,* en preschant contre icelle et enseignant perverse doctrine, contraire à la Foy, condamnée de Dieu et de l'Église....

Jamais n'advienne, très excellent prince, que le Seigneur des seigneurs... me délaisse et m'abandonne tant, que je vienne à celle povreté d'ainsi résister à Dieu,... de vouloir abolyr les puissances et l'ordre et police qui est de Dieu, et tant nécessaire, que mesme les espritz enragez qui ont parlé contre icelle et qui ont volu destruyre le glaive, ont esté constraintz d'en dresser entre eux. Certainement, *j'ay tasché dès le commencement qu'il a pleu à mon Dieu m'appeller à porter sa saincte parolle, de priser, honnorer et magnifier ce que Dieu veut estre honnoré et prisé.... Et ay monstré à ceux qui disoient estre trop chargez,* et qui avec regret payoient cela que la seigneurie reçoit, que ainsi que la chose estoit constituée, *qu'en bonne foy ilz devoient... tout payer : rentes, censes, dismes et autres charges, et que les détenir est larrecin.....* Et n'y a rien en quoy je n'enseigne qu'on obéisse aux seigneurs, fors avec sainct Pierre, et (comme tous le confessent) il le faut, quand la puyssance commande une chose que Dieu défend, ou si elle défend ce que Dieu a commandé, que lors il faut plus obéir à Dieu qu'aux hommes. En toute autre chose, il faut obéir, priser et honnorer les seigneurs que Dieu nous donne, quelz qu'ilz soient.... Et nostre bon Dieu m'a tellement assisté par sa grâce, que là où il [s']est servy de moy, maintenant la puissance a son lieu sur tous, et n'y a personne qui ne responde à la justice, et qui ne soit chastiable et soubz le glaive, qui a lieu en l'église de Dieu, non-seulement en la participation des sainctz Sacremens, mais aussi pour la police, et ce qui sert à l'entretennement de l'Église, et si sont obeys les seigneurs, et ont et reçoyvent pleinement ce qui vient à leur seigneurie. Parquoy, m'imposer telle calumnie, est trop évidemment contrevenir à toute la saincte doctrine qui a esté preschée par moy, et à tout l'effect qui s'en est ensuyvy, à parler contre toute expérience.

Mais, si la calumnie de vouloir anéantir du tout les puissances

est grande et plus qu'importable, encore est trop plus grande celle qu'ilz m'imposent, c'est de destruyre la Foy, tout ce qui est de Dieu et son honneur et service, le mespriser, et la vierge Marie et tous les Sainctz, et tout ce qui doit estre observé et gardé en l'Église Chrestienne, Sacremens et toutes ordonnances de Dieu. Mais, très noble Prince, *pour congnoistre et juger s'ilz disent vray ou non, je n'en veux autre juge que vous* : et non-seulement vostre Seigneurie, mais tous ceux qui ne veulent résister à la manifeste verité de Dieu, et, si l'on povoit veoir la conscience, aussi le jugement de noz adversaires, tant est la chose claire et évidente. *Qui est celuy qui osèra dire, qu'on destruise et qu'on contrevienne à la Foy et qu'on enseigne contre icelle, en mettant en avant, proposant et enseignant ce par quoy elle a esté plantée et conservée?* Or, nous confessons tous que la Foy a esté plantée et fondée par la pure prédication de l'Évangile, et par celle mesme a esté conservée et entretenue. Puis que la Foy est par l'ouye de la Parolle de Dieu, laquelle est proposée, afin que tout homme se recongnoisse pécheur devant Dieu et digne de mort, non point seulement temporelle, mais éternelle : et [que] en détestant son péché il se retourne au Dieu vivant, en recourant à sa très grande miséricorde, luy requérant pardon, grâce et mercy, et ce au nom de Jésus, nostre bon Sauveur....[3]

Qui osera dire que ceste doctrine ne soit la pure doctrine de la Foy vive, contenue en la saincte Escriture et commandée de Dieu, ayant en soy la recongnoissance du péché et le changement de vie, en la fiance de la rémission des péchez au Nom de Jésus, pour cheminer en vraye charité, comme les sainctz Apostres l'ont preschée par parolle et laissée par leurs sainctz escriptz? — Certainement, personne ne le peut faire sans condamner Jésus et sans rejecter l'Esprit de Dieu, qui parle par ses serviteurs, comme il a parlé par les sainctz Apostres. Certainement, qui voudra dire que j'aye autrement presché de la Foy, et autrement enseigné, il me fait grand tort : et, en condamnant ma prédication, prinse des sainctes prédications de Jésus et de ses sainctz Apostres, avec l'injure qu'on fait à Jésus et aux Apostres, on fait gros oultrage à tous ceux qui aujourd'huy preschent pure-

[3] Suit l'exposé de la doctrine évangélique du salut.

ment l'Évangile sur la terre, et à toutes les Églises qui, en doctrine et ès Sacremens, ont prins et faict réformation selon la pure parolle de Dieu, en approchant à la primitive Église. Car en toutes icelles la doctrine de la Foy y est ainsi preschée. Et si je destruy la Foy, et je parle contre icelle ainsi enseignant, et Jésus et les siens et ceux qui l'ensuivent aujourd'huy ont parlé et enseigné contre icelle. Parquoy ceux qui proposent et sèment telles choses contre moy, grandement faillent... En quoy peuvent-ilz dire que j'ay mal parlé de Dieu, puis que n'ay tasché d'en parler autrement qu'il est contenu en la saincte Escriture ? en proposant son jugement sur les pécheurs qui ne sortent de leurs péchez : preschant sa bonté et miséricorde envers ceux qui, détestans péché, par Foy recourent à sa grâce et miséricorde : magnifiant sa puissance, sagesse, afin qu'on ne cerche autre Dieu que luy. Et puis qu'il nous a appellez à Jésus son Filz, qui est mort pour nous unir tous en un corps, à quoy tasche toute la Parolle de nostre Dieu, et les sainctz Sacremens à ce nous incitent, j'admoneste que tous, estans un corps, purement servent à Dieu en une mesme Foy, reigle, ordonnance, en un Évangile soubz un Dieu, un Seigneur et Rédempteur, un Baptesme : sentans et disans tous une mesme chose, sans aucunes sectes, parties, divisions et dissentions : et que personne ne se die estre de Paul, ny d'Apollo, ny de Pierre, quelque grand Apostre que soit ou Paul ou Pierre, et encore moins d'aucun autre moindre que telz si grans et si sainctz personnages : qu'on ne prenne leurs reigles ny status, quelque apparence de sainc-teté qu'ilz ayent : mais que tous soyent simplement et purement à nostre Seigneur Jésus, et à luy seul s'arrestent, et ne reçoyvent autre reigle que la sienne : car elle est suffisante, parfaicte et consommée. Et faut entendre que trop plus sera griefvement puny, qui osera entreprendre sur ce que le Filz a dict, en faisant autrement qu'il n'a commandé, voulant adjouster ou diminuer, en suyvant son beau semblant et sa bonne intention, que tous ceux qui ont osé entreprendre sur la Loy donnée par le serviteur Moyse, qui contenoit, qu'on n'ensuyvît ce qui sembloit bon, mais qu'on se tinst à ce qu'il avoit commandé, sans décliner ny à la dextre, ny à la sénestre, sans y adjouster ny diminuer....

Et, pour inciter tous à cheminer de grand courage en la Foy

de Dieu, et à suyvre ses sainctz Commandemens, et pour les retirer de mal, combien que j'aye proposé les vengeances faictes sur les iniques, comme l'Escriture les contient : toutesfois plus je m'arreste à magnifier les dons et grâces que Dieu a faictes aux siens, et [je] parle des sainctz serviteurs de Dieu, sans oblier celle très heureuse vierge Marie, mère de Jésus, vray Dieu et vray homme, en proposant sa simplesse et prudence virginalle.... Tout ce qui est dict de Jésus, soit par les bergiers, ou par Syméon et autres, elle le garde et le rumine en son cueur : et singulièrement cela qui est dict de la bouche de son Filz, lequel elle recongnoit comme son Dieu, et veut et incite à faire tout ce qu'il commande : car elle sçait bien qu'il est celuy à qui appartient de commander, et à qui tous doyvent obéir. Car le bien et le salut de tous vient de Jésus, et gist en Jésus : et l'honneur de la Vierge est d'avoir non-seulement porté un tel Filz, mais d'avoir creu en luy. Et semblablement des sainctz Apostres.... Ceste grâce de Dieu ès sainctz Apostres, et ès autres, et comment ilz ne l'ont receue vainement, mais par icelle se sont employez en l'honneur de Dieu et au bien et salut de tous, je la propose au peuple, afin de prendre cueur et se fier en Dieu, tellement que, considérans l'yssue des sainctz personnages à qui Dieu a faict tant de grâces, tous ensuyvent leur Foy.... Sur quoy assez appert, que faulsement on m'impose que je parle mal de la très saincte vierge Marie, et des sainctz et sainctes : veu que de tous j'en parle comme la saincte Escripture en a parlé, et comme Jésus nous monstre d'en parler, et les sainctz Apostres. Aussi regardant bien que je ne propose aux brebis rachetées du sang de Jésus autre que la pure verité du Sauveur, puis qu'il faut que celuy qui parle, qu'il parle la parolle de Dieu, voire purement, sans y rien mesler.

Et quant est du gouvernement et ordre de l'Église, et du régime qui doit estre en elle, et de la saincte administration des Sacremens, qu'ilz disent que je tasche à tout destruyre et gaster, tout est faulsement controuvé. Car *tous confessent, que jamais l'Église ne fust mieux conduicte ny mieux gouvernée, et les Sacremens ne feurent onc plus purement administrez que par les sainctz Apostres, et qu'en leur temps.* Car lors la Foy estoit vive, pleine et grande, et la charité moult ardente. *Dieu sçait et congnoit mon desir, qui est que l'Église en son gouvernement ap-*

proche au plus près à la primitive Église, en pureté de doctrine, en simplicité de vie et en la saincte administration des Sacremens.... Si donc je travaille d'ensuyvre les droictz serviteurs de Dieu, qui ont édifié purement l'Église sur le vray fondement, qui est Jésus,... que puis-je mieux faire, au bien, profit et honneur de l'Église, que dez le commencement restaurant ce qui a esté ruyné, [je] les ensuyve du plus près que Dieu nous donne de grâce ?

.... Mais, pour monstrer ces calumnies tant impudentes, très noble Prince, il ne faut que je m'arreste tant : veu que *la forme de l'administration du Baptesme et de la Cène de nostre Seigneur, et comment l'on receoit le Mariage, et l'on instruit les enfans en la doctrine de la Foy, et de la visitation des malades, et consolation des âmes pressées de péché* : et comment on procède aux Églises qui desirent ensuyvre la pureté de l'Évangile et de la primitive Église, *est quasi aux mains de tous*[1]. Et est de merveilles, si ceux qui parlent ainsi ne l'ont veuë et leuë. Et s'ilz l'ont veuë et leuë, c'est une grosse impudence et malignité de parler ainsi contre la verité tant manifeste...

Très excellent Prince, *celuy qui dira de telz povres calumniateurs ce qu'ilz taschent de m'imposer, certainement il n'aura grande peyne à le prouver estre vray... Et, quant est de la puissance du glayve, ilz ne peuvent nyer qu'ilz ne l'ayent mise soubz leurs pieds.* Car envers ceux qui se disent de l'Église..., le glayve

[1] De la *liturgie* employée par *Farel* on connaît trois éditions, dont voici les titres : « La Maniere et Fasson quon tient.... es lieux lesquelz Dieu de sa grace a visite. (Neuchâtel) 1533. » Très petit in-8°, caract. goth. Publié de nouveau par J.-G. Baum. Strasbourg, Paris, 1859. — « Livret au quel, sans s'arrester à toutes les aultres disputes et différens, est demandée seulement la réformation dans la liturgie, pour pouvoir prier Dieu tous ensemble et parvenir peu à peu à une réconciliation. (s. l. Genève) 1536, » in-16, « pièce célèbre (dit Brunet. Manuel du Libraire. Supplément, t. I, 1878, col. 481), attribuée à *Farel* par le *Syllabus aliquot synodorum et colloquiorum,* 1628. » Voir aussi Placcius. Theatrum anonymorum et pseudonymorum. Hamburgi, 1708, p. 558, n° 2195. — « Lordre et maniere quon tient en administrant les sainctz sacremens ... Item, en la celebration du Mariage, et en la visitation des malades. Auec la forme quon obserue es predications, principallement quant aux exhortations et prieres quon y faict. Es lieux lesquelz Dieu de sa grace a visite.... Imprime par Iehan Michel demourant en la place Sainct Pierre deuant la grand Eglise (Geneve) 1538. » Petit in-8°, caract. goth. Cf. Th. Dufour, o. c. p. 107, 144, 153.

n'a que veoir, et n'y a rien à commander, mais seulement à obéir : car ilz sont tous exemptz de la justice et puyssance du glayve.... *Le Pape* quicte et remet le serment aux subjectz, pour n'obeyr plus, et n'estre plus obligez à leur seigneur : faisant des bons et loyaux subjectz, des rebelles, desloyaux et parjures. Et ce tout évidemment contre le sainct commandement de Dieu... Et non-seulement le Pape ose ainsi parler et faire, comme il a faict : mais *je l'ay ouy d'un Jacobin nommé de Roma*[5]. Auquel, quand propos estoit tenu de l'Évangile, et ce, *quand premièrement le nouveau Testament fut imprimé en françoys, où Monsieur Fabry avoit besongné,* et [où il] estoit dict, que l'Évangile auroit lieu au Royaume de France, et qu'on ne prescheroit plus les songes des hommes[6], — *de Roma* respondit : « Moy et autres « comme moy, lèverons une cruciade de gens, et ferons chasser *le* « *Roy* de son Royaume par ses subjectz propres, s'il permet que « l'Évangile soit presché. » Mais ce Moyne ne s'en alla sans responce, telle que doit donner un qui craint Dieu, et qui est bon et loyal, et qui ayme son Prince.

Si un Moyne présumoit de ainsi parler,... il est facile à conjecturer quelle pensée il avoit en son cueur, et que peuvent penser et dire, et mesmes faire, ceux qui en l'estat du Pape ont puissance de Roys, ayans gens de guerre et la main forte : veu qu'un porteur de besace osoit ainsi parler contre un Roy icy tant puissant, tant craint et obey. Le bon plaisir de Dieu soit de donner à congnoistre à tous, *combien ce povre estat du Pape, ainsi qu'il a régné, a porté de dommage, ruyne et perdition aux âmes, aux corps, aux biens et à l'honneur et à tout ce que Dieu a donné aux hommes : et singulièrement à ceux du sainct estat du glayve.* Car s'ilz ont tasché de ruyner tous autres estatz de la pureté de la Foy et du vray service de Dieu : singulièrement ilz se sont employez envers cestuy excellent estat, sur tout taschans qu'il n'entendît la justification de la Foy et la vertu d'icelle : mais qu'il eût toute sa fiance aux œuvres, aux satisfac-

[5] Le trop fameux *Jean de Roma,* l'inquisiteur des Vaudois (Voyez l'Appendice du t. VII).

[6] Le Nouveau Testament traduit en français par Jacques le Fèvre d'Étaples (ou *Fabry*) parut dès le mois de juin au mois de novembre 1523. Voyez, dans notre t. I, p. 133-136, l'*Épistre exhortatoire* de le Fèvre, en tête de sa traduction des Évangiles (8 juin 1523), et la p. 168.

tions, et autres choses, mesmes controuvées par les ministres du Pape : qui ont tasché à induire les seigneurs à toute idolâtrie, pour... persécuter et destruyre ceux qui avoient pure Foy, et qui purement en parloient : et qui, adorant Dieu en esprit et verité,... condamnoient les inventions et songes des hommes... Le bon Dieu face, que le sang innocent qui a esté espandu, qui demande et crie vengeance devant Dieu, ne tombe sur la teste des seigneurs qui, par la séduction de ceux qui... ne crient que *Tolle, tolle, crucifige, crucifige,* l'ont espandu : et que eux et leurs maisons n'en sentent la vengeance!

.... Si aucun, ayant pitié des povres brebis de Jésus, voyant le misérable monde tant povrement séduict et mené à perdition, tasche à retirer les povres errans des erreurs et menteries, et qu'il condamne la faulse et perverse doctrine des hommes par la verité de Jésus, par la parolle et l'Évangile de salut : soubdain il faut qu'il soit prins et interrogué par les inquisiteurs de la foy : qui à leur plaisir jugent la verité estre mensonge et erreur, et édification, scandale. Et leur est assez de dire : « Il a confessé « telle chose, et s'il le veut maintenir, il est *hérétique,* il faut « qu'il soit bruslé, ses propos sentent le feu, c'est follie de plus « parler à luy, qu'avons-nous affaire de tesmoings? Nous avons « ouy le blasphème, il est digne de mort, qu'il soit crucifié. De « le reprendre devant tous et monstrer par la saincte Escriture « qu'il a mal parlé, et que tous entendent qu'il n'a fondement en « la parolle de Dieu, voyans et ouyans tout ce qu'il pourroit « amener : il n'y a point d'ordre. Il ne faut qu'il soit ouy, car il « nous gasteroit tout et destruiroit tout : *il ne faut contre telz « hérétiques disputer, ny par raison, ny par Escriture : ilz en « ont tant et plus, il est impossible de les vaincre par la saincte « Escriture, veu que la Bible est le livre des hérétiques* : ilz ont « tousjours sainct Paul en la bouche, qui a persécuté l'Église « paravant et aujourd'huy encore la persécute plus. »

Telz sont leurs propos en leurs assemblées entre eux : et en y a eu aucuns qui ainsi en ont tousché en leurs prédications... Et ainsi se sentans débiles et destituez de la vertu de Dieu, recourent à la puyssance du glayve : et ont là un grand Docteur irréfragable sur le corps, *monsieur nostre maistre le bourreau,* qui pour mener les hérétiques *ad metam non loqui,* et qu'ilz ne parlent plus, leur couppe la langue[7] : et pour payer tous les ar-

gumens et raisons qu'on peut amener de la saincte Escripture, il a le glayve et le feu. Et ainsi le nouveau Dieu de terre est victorieux, et son église, qu'il a fondée sur un fondement de neige, qui ne peut porter le feu de la Parolle de Dieu, et ses murs de papier, qui ne peuvent porter seulement le son de la bombarde évangélique, ny toutes ses fumées de déterminations ne peuvent arrester devant le fort vent de Dieu, qui les chasse tant et plus : et ses grosses ténèbres, desquelles il se veut couvrir, ne peuvent subsister devant les puyssans raiz du soleil de Justice.

.... Pour certain, si plusieurs des seigneurs lisoyent la saincte Escriture, ilz en feroyent leur proffit en l'honneur de Dieu, au bien de l'Église et de tous leurs subjectz... Mais les povres[7] aveugles qui ont la charge d'enseigner, comment induiront-ilz les seigneurs à lire les sainctes Escritures?... [Ils] ont travaillé et faict tous leurs effors pour empescher, que mesmes *les livres du nouveau Testament* ne feussent mis en langue vulgaire, et que le povre peuple affamé, qui n'a aucune pasture, n'en peust gouster... Et taschent à faire encroyre au povre peuple et aux Seigneurs, qu'il n'est expédient qu'on lise le texte de la saincte Escriture sans glose : car on en tomberoit en plusieurs erreurs. Parquoy il faut qu'on regarde plus à la glose qu'au texte.

.... Dieu, par sa grâce, face que les puyssances ordonnées par luy, s'arrestent à ce qu'il leur a commandé de faire : et que plus n'ensuyvent le mauvais conseil et le vouloir des povres aveugles, qui, avec eux, taschent tout mener en perdition : et qu'en vray droit et équitable jugement ilz jugent, rendans à chascun selon qu'il a déservy. Ce qui ne peut estre, si les parties ne sont ouyes : et que... pleinement les raisons d'une part et d'autre ne soient ouyes....

Parquoy, très noble Prince, au nom de Dieu,... il vous plaise assembler tous ceux qui se disent de l'Église, et qui ont charge d'enseigner le peuple soubz la commission du siège de Romme,... et ceux qui, avec eux, voudront maintenir leur estat, — et, d'autre part, tous ceux qui contredisent à l'estat et aux constitu-

[7] A comparer avec deux pages très intéressantes : l'une de *Pierre Viret* (De la source et de la différence... de la vieille et nouvelle idolâtrie... Genève, Iean Gérard, 1551, p. 154-155), l'autre de *Guy de Bray*, citée par Henri Bordier (France prot. IV, 1086).

tions du Pape : reprenans la doctrine et façon de faire qu'il a introduicte ès Églises, et qu'il veut estre observée : qui disent, que contre la Parolle de Dieu il procède en sa doctrine et cérémonies, ne faisant comme les sainctz Apostres ont faict et enseigné. Et puis que, par la grande bonté de Dieu, ces deux parties sont d'accord en la confession de la Foy ès articles principaux : confessans une mesme chose, recongnoissans qu'ilz sont tous créez et formez à l'image et semblance de Dieu, et rachettez par le précieux sang de Jésus : et que tous confessent qu'il faut vivre en la Foy de nostre Seigneur Jésus, et ensuyvre sa saincte Loy et ses commandemens, et vivre selon sa Parolle, qui purement est contenue au vieil et nouveau Testament, qui contiennent toute verité,— Que ces deux parties assemblées au nom de nostre Seigneur Jésus, comme bons frères et amis,... devant vostre excellence et ceux que vostre bon conseil advisera, prins de toutes particulières Églises, et le plus publiquement qui[l] se pourra faire, en l'édification de tous, traictent amiablement, et en vraye charité et modestie chrestienne, des différens qu'ilz ont, tant sur la doctrine que sur la vie, et du gouvernement de l'Église, et administration des sainctz Sacremens : *et tout par la saincte Escriture,* par laquelle bénignement remonstrent une partie à l'autre, ce en quoy elle faut : et approuve son dire, et ce qu'elle veut maintenir qu'on doit croyre et tenir : afin que ce qui est bon et purement traicté, soit receu et gardé. Et oultre, ce qui est bon et mal administré et souillé par adjoustement nuysable, ou par diminution dommageable, ou changement pernicieux, soit remis en son entier : et ce qui totalement est mauvais et contre Dieu et sa Parolle, et qui ne peut avoir lieu sans la ruyne des âmes et offense de Dieu, qu'il soit osté et n'ayt plus lieu en l'église de Jésus.

.... Excellent Prince, tenez-vous du tout asseuré, que si en la crainte de Dieu... vous faites une telle assemblée, en laquelle ne permettez qu'en conférant on sorte hors de la saincte Escriture, et qu'on ne se jette ny voise hors de propos, vous verrez évidemment ceux qui disent la verité, et tout clairement entendrez ce qu'il faut tenir et garder, et ce qu'il faut laisser et chasser... Quel bien sera-ce à vostre excellence et aux vostres, et à toute la terre que Dieu vous a donnée ! Ha! noble et excellent prince, au nom de Jésus, ayés pitié de vous et des vostres et de tous ceux qui

vous sont commis et donnez en charge... comme domestiques de la Foy et comme voz frères en nostre Seigneur, baptisez comme vous, et pour qui Jésus est mort comme pour vous... On a pitié d'un chien qu'on voyt languissant... Vous auriez pitié d'un povre Turc, et encore plus d'un Chrestien, quelque estranger qu'il fust, et encore plus, s'il estoit de vostre langue et vostre voisin. Quelle pitié devez-vous avoir de voz subjectz, qui vous sont tant chèrement recommandez et qui vous ont en sy grosse révérence !

Il y a eu des bons Juges et bons Roys souz la Loy donnée par Moyse... Et vous, mon Seigneur, qui estes soubz Jésus, et qui tenez et croyez qu'il n'y a rien plus vray que l'Évangile : maintenant que par la grâce de nostre Seigneur les petis enfans le lisent, et que la saincte Escriture est tant commune où paravant si peu la lisoyent, et moins l'entendoyent : vous qui estes en eage meur, et de grande expérience, et avez tant de nobles seigneurs auprès de vous, ne réformerez-vous point le païs que Dieu vous a donné ? en faisant que tous voz subjectz, ainsi qu'ils ont esté tous baptisez, qu'ilz tiennent ce qui est commandé en ce beau nouveau Testament, où le sainct Baptesme est commandé ? et que tout ce qui est selon la doctrine Évangélique par iceux soit gardé ? Et afin que mal ne vienne ne sur vous, ne sur les vostres....

Le souverain Seigneur des seigneurs et Roy de tous... par son sainct Esprit conduyse tellement vostre cueur, et vous doint la grâce de tellement vous employer en son honneur et gloyre, et au bien et salut du peuple qu'il vous a commis, qu'après ceste mortelle vie,... vous parveniez à la vie et à la Seigneurie éternelle, trop plus grande, sans fin et mesure, que celle qu'avez icy en ce monde. Et ce bon Dieu et Père, avec vous conserve et tienne en sa protection vostre lignée, Messieurs voz Filz[8], et tous ceux qu'aymez en nostre Seigneur : vous suppliant au nom de nostre Seigneur Jésus, de prendre tout en la bonne part : et plus considérer l'affection que, pour l'amour de nostre Seigneur, porte à vostre noble maison, et le fondement et la source d'où sont tirez mes propos, que la manière de mon parler et de procéder envers

[8] De son mariage (1515) avec *Renée de Bourbon*, sœur du connétable Charles de Bourbon, le duc *Antoine de Lorraine* eut trois fils. Les deux aînés portaient le même prénom (François). Le cadet, Nicolas, fut pour peu de temps coadjuteur du cardinal Jean de Lorraine.

une sy noble Puissance et Seigneurie comme est la vostre : à laquelle desirant servir pour l'honneur de Jésus, afin que tout fust dressé comme il appartient en la maintenance de verité, et pour chasser menterie, voluntiers j'employeroie mon propre sang, ne demandant que desplaisir fust faict à personne, n'en corps, ny en biens : mais que tous servent à Jésus. De Gocze (*sic*), ce 11. de Février. 1543.

Vostre très humble serviteur
GUILLAUME FAREL.

1204

LE CONSEIL DE BERNE à ses députés à Lausanne [1].

De Berne, 12 février 1543.

Minute. Arch. de Berne. Ruchat, V, 221. Cal. Opp. XI, 510.

Premièrement : quant à *la Discipline ecclésiastique,* autrement nommée *excommunication* [2], — que plusieurs pourparlemens et journées en ont esté tenues par mes Seigneurs et leurs adhérans qui tiennent le parti de l'Évangile, sans avoir jamais trouvé commodité de dresser telle discipline à *la forme requise par les*

[1] Manuel de Berne du 25 janvier 1543 : « M. l'Avoyer *Nægueli* et le trésorier *Augsburger* sont envoyés à *Verey,* pour chapitrer (*ze capitulieren*) les prédicants du Chapitre de Vevey, à cause du petit livre [sur les biens ecclésiastiques]. » Le plan détaillé des instructions données par le Conseil à ces députés se trouve à la fin du procès-verbal du dit jour. Le 12 février, on leur adjoignit, au lieu du commissaire Jean Lando, le secrétaire *Nicolas Zurkinden.* Le 13, les députés reçurent l'ordre de donner à la Classe de *Thonon* la même réponse qu'à celle de Lausanne et Vevey, mais seulement en ce qui concernait les biens d'Église (Extrait du Manuel).

[2] Pour montrer à quel point MM. de Berne répugnaient à admettre la *discipline ecclésiastique,* il suffit de citer le paragraphe suivant du Manuel : 14 décembre 1542. Le doyen du Chapitre de Thunstetten a demandé à mes Seigneurs de l'autoriser à écarter de la sainte Cène les gens de guerre. « Ansam quærentes reducendæ postliminio confessionis et absolutionis, alia tum specie et colore. *Senatus , dolum sentiens, explosit conatum,* jubens ut more hactenus observato, in genere quisque admoneatur probationis sui ipsius, juxta Paulum, Neque *ministri,* qui et ipsi peccatores, caro et sanguis, in singulorum conscientias penetrare conentur, de quibus solius Dei judicium pronunciare possit et debeat. »

ministres de Lausanne[3], pour plusieurs raisons : dont craignans ordonner chose que l'on n'ait pu maintenir ni entretenir en perpétuelle exécution, leur a semblé convenable le mode d'exercer *les consistoires,* plustost que d'entreprendre plus rigoureuse punition des vices, sans icelle pouvoir pousser avant ni mettre en effet : car trop mieux vault soy tousjours avancer, que des choses une fois présumées reculer. Et ne semble à mes Seigneurs que *les prédicans* ayent occasion se plaindre estre excluz de telle administration, veu qu'ilz assistent eux-mesmes aux consistoires avec pouvoir de dire leur opinion en équité de conscience et remonstrer à mes Seigneurs les faultes, si aulcune par négligence ou aultrement se feroit aux dictz consistoires : lesquelles mes Seigneurs se paroffrent de corriger et y mettre si bon ordre qu'il sera possible, sans toutesfois innover l'ordre jusques icy bien tenu et observé, afin que les yvrongneries, blasphèmes, orgueil, pompe de vestemens, paillardise, danses et aultres vices non méritans punition de mort soient tellement chastiez que bons et maulvais y prennent exemple.

2. Touchant *la vocation des ministres,* sont mes Seigneurs délibérez de n'accepter ministre nouveau quelconque, qu'il ne soit premièrement examiné par les ministres du lieu et Classe en laquelle il doibt exercer son office, ainsi que, par le passé, avec le conseil et délibération des ministres de par deça et du Pays conquis, en tel cas a esté besongné[4], sans aultres cérémonies ni

[3] Nous avons dit que la présente pièce ne se rapporte pas, dans sa totalité (comme le prétend Ruchat, V, 220-21), à la lettre des ministres du 1er novembre 1542 (Voy. Nos 1174, n. 1, 12; 1187, n. 12). A quoi donc se rapporte-t-elle ? — En l'absence des lettres échangées entre les pasteurs de Berne et les pasteurs de Lausanne, et de la requête de ceux-ci du 16 janvier (Nos 1196, n. 13; 1200, n. 14), une seule réponse nous est possible. Nous croyons que les cinq ministres interrogés à Berne par le Conseil, du 16 au 25 janvier, furent entraînés, soit dans des conversations particulières, soit dans leur requête du 16 ou du 17, à dire toute leur pensée sur des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour le 1er novembre, savoir : la discipline ecclésiastique, la vocation des pasteurs et l'imposition des mains. MM. de Berne, déjà fâcheusement impressionnés par les rapports secrets d'Antoine Marcourt, et très irrités de l'esprit indépendant des ministres de Lausanne, saisirent l'occasion de rembarrer d'un seul coup toutes leurs plaintes et presque tous leurs *desiderata.*

[4] Le 1er août 1542, les Conseils avaient décrété qu'un prédicant ne pouvait être élu qu'en présence du Conseil des Bourgeois. Le 25 novembre

imposition des mains, qui n'est chose fort nécessaire, la reste [estant] bien constituée et gardée. Car telle vocation ne peut ni doibt estre estimée contraire à l'ordre et vocation observée en la première Église, veu que les ministres sont tousjours les premiers qui en disent leurs avis et bon semblant.

3. *Concernant les venditions des biens appelez ecclésiasticques, s'esbahissent mes Seigneurs qu'en cela l'on les veut calomnier*[5], veu les effortz qu'ilz ont faictz d'adresser [l. de dresser] les estatz des ministres et escholes, hospitaulx et tout cela en quoy les dictz biens se doibvent employer, compris les aulmosnes extraordinaires, les gaiges des officiers et aultres choses, desquelles se rend annuellement conte d'ung grand déboursement[6] : oultre lesquelles *le Pays conquis* est tellement hypothéqué et chargé de cens, que possible ne seroit à mes Seigneurs d'iceluy tenir, régir et protéger, sinon par le moyen des venditions qui se font : sinon qu'ilz voulsissent pour le Pays conquis dissiper et aliéner les revenuz de leur pays ancien et siège paternel : ce qu'ilz ne sont délibérez de faire pour chose du monde, encore moins de tailler leurs anciens subjectz, qui se sont aydez à conquester le dict pays en leurs propres despens et deniers. Et s'il est question de faire tailles et impostz aux subjectz du Pays conquis, mes Seigneurs vous laissent juger si la misère et paovreté du peuple ne requiert plustost d'estre soulagée que tellement taillée et pressée, veu que telles tailles ne tombent que sur les paovres, si l'on veult observer à la noblesse les anciennes franchises, par lesquelles, de tous temps, icelle a esté exempte, et oultre ce participante aux exactions et tributz imposez aux paovres. Et si l'on veult dire que ne l'ung ne l'aultre se doibt faire, respondent mes Seigneurs que, plustost que d'acquiescer à cella, ilz rendroient le pays en prenant les frais et missions pour iceluy

suivant, le Petit-Conseil, en élisant *Claude Borreaul* [Barrault?] pour être diacre à Lausanne, ordonnait à la Classe de ce nom de n'envoyer à Berne aucun candidat sans le consentement du Bailli.

[5] Ce n'est pas une allusion à la requête du 1er novembre 1542, mais bien au *livre* contre la vente des biens ecclésiastiques (n. 1, renvois de n. 7, 9).

[6] Sous le rapport de la bienfaisance, le gouvernement bernois était l'un des meilleurs de ce temps-là. On peut affirmer que MM. de Berne, économes par esprit d'ordre, se montraient généreux pour toutes les infortunes.

soubstenuz, [plustost] que de le tenir en telle forme et charge importable que présentement il est constitué, — vous laissant penser si cela serviroit plus à l'honneur de Dieu et profit du paovre peuple, et mesmement aussy des *prédicans,* que de vendre, les possessions et terres maltraitées par les admodieurs. *Et, pour les raisons susdictes, disent mes Seigneurs et entendent que les prédicans du dict Chapitre de Lausanne, auteurs du traicté composé contre la distraction des biens ecclésiasticques*[7], *ne se debvroyent tellement eschauffer, ni faire si soudain jugement,* sans mieulx peser les circonstances de la matière et les raisons mouvantes mes Seigneurs à suyvre ce conseil, ce qui les eust gardez de composer tel traicté. *De quoy, pour l'advenir, mes Seigneurs veulent estre desportez et non souffrir telles reproches et calomnies immérités. Car si cela plus advenoit, ilz y pourvoiront en telle sorte que les détracteurs n'en rapporteront ni honneur ni profit.*

Et, pour conclusion, se sont mes Seigneurs résoluz que *le serment par lequel les prédicans s'obligent de tenir secretz les actes de leurs congrégations*[8], ne doibge aulcunement déroger ni estre préféré au serment et debvoir qu'ilz ont à mes dictz Seigneurs en choses concernant leur bien et honneur. Item, que *les Baillifz* ne soyent excluz des congrégations et colloques, afin qu'ilz oyent et congnoissent si en aulcuns lieux l'on cesse ou deffault d'exécuter les mandemens et ordonnances de mes Seigneurs, si les vices demeurent impugniz, et aultres faultes qui requièrent émandement, pour, selon leur charge, y obvier [et] tant mieulx faire leur debvoir, se chastiant aussy eux-mesmes, quand par les prédicans du colloque en seront au besoing fraternellement admonestez. Par tel commun accord pourra croistre l'honneur de Dieu et l'édification de l'Église : à quoy mes Seigneurs de tout leur pouvoir tendent, ne desirans chose en ce monde plus fort que l'advancement du royaume de Nostre Seigneur : ne pensant avoir jamais entreprins ni pensé le contraire, ou faict acte pour lequel l'on les puisse tirer en suspicion sinistre, ni agrédir par *exemples de sacrilège Judas et aultres, hors de propoz au traicté susmentionné*[9] *induictz* : desquelz à l'advenir chascung se gardera, faisant deuement son office sans insolences : qui sera chose aggréable au Seigneur Dieu et à mes Seigneurs.

[7 et 9] Cf. le N° 1196, note 13, et le N° 1200, note 14.

1205

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.
De Berne, 13 février 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI, 512.

Salve, mi frater. *Quis fuerit eventus negocii quod Classi Lausanensi cum senatu nostro intercessit, ex Vireto indubie prolixè cognovisti*[1]. *Nunc hîc super ea re prorsùs siletur*[2]. Sed novo scandalo subinde agitatur ecclesia à reditu nostri *Erasmi*[3], qui et pro concionibus sui est similis, et forensem controversiam sic agit, ut ea in parte omnem ætatem trivisse judicari possit : adeò mirandis artibus litem in longum protrahit, quæ et pacificè componi (quod detrectavit) et finiri citiùs potuit. Interim offensione horribili ministerium commune convellitur, necdum adparet ullus harum ærumnarum portus, ut mihi etiam vita acerba fiat hæc spectanti mala, idque eo tempore quo oportebat ὁμοθυμαδὸν publicis calamitatibus occurrere. Dominus misereatur nostri !

Ex *Germania* nihil accipimus novi, neque a *Bucero* et *Farello* etiam. Expectamus tamen novum rerum multarum nuncium per *Jo. Maiorem nostrum,* qui ad successionem, in locum defuncti ludimoderatoris nostri, accersitur publico tabellario urbis[4]. Ex eo quicquid cognovero, faxo mox scias. *Frater qui*

[a] Tome IV, p. 411. — Ruchat, IV, 417.

[1] Aucune des lettres de Viret à Calvin n'est relative à cette affaire.

[2] En revanche, on en parlait beaucoup à *Lausanne*. Berne faisait écrire, le 16 février, au bailli de cette ville : Parlez aux prédicants et aux autres; dites-leur qu'ils restent tranquilles, qu'ils laissent chacun continuer ce qui le regarde, et qu'ils ne fatiguent pas mes Seigneurs avec des affaires de si petite importance.

[3] *Érasme Ritter.* Nous ne savons rien du procès civil qu'il aurait intenté à ses collègues.

[4] *Joannes Telorus* (en all. *Endsberg*) gymnasiarque à Berne, y était mort le 8 janvier 1543 (Journal de Christophorus Piperinus). La nomination de son successeur est mentionnée en ces termes dans le Manuel du

has perfert oriundus e Sicilia est, et abjurata monastica religione, in qua *Neapoli* vixit 15 annis, huc se contulit ante menses quatuor[5], ubi à magistratu benignè exceptus tornario artificio discendo ejusdem sumptibus incubuit : atque ita sese omni vita gessit, ut testimonium fidei innocentiæque amplissimum mereatur. Ad vos autem exacta hyeme se confert, quòd *istic* in sua etiam lingua religionem synceram doceri audiat, et *hospites Italos* etiam agere. Eum tibi commendo, ut qua soles pietate cæteros, hunc quoque peregrinum et advenam complectare. Bene vale, vir ornatissime et frater in Domino venerande. Bernæ, 13 Februarii Anno 1543. Cursim.

Salutat te peramanter *Contzenus* noster, cui scias *Viretum* plenè reconciliatum[6], et *Beatus, Gryn.*[*æus*], *Telamon.*

T. SULTZERUS.

(Inscriptio :) Viro doctiss. Dn. Joanni Calvino, Genevensis ecclesiæ antistiti, symmistæ et fratri observandissimo suo.

1206

JEAN CALVIN à Philippe Mélanchthon, à Wittemberg.

De Genève, 1re moitié de février 1543.

Dédicace de l'ouvrage intitulé : « Defensio sanæ et orthodoxæ doctrinæ de servitute et liberatione humani arbitrii, adversus calumnias Alberti Pighii Campensis. Authore Joanne Calvino. Genevæ, per Joannem Gerardum. 1543. » Petit in-4°. (Voyez Paul Henry. Das Leben Johann Calvins, t. III, Beilagen, p. 203. — Calvini Opera. Brunsvigæ, t. VI, p. XXIV, 230-231.)

11 janvier 1543 : « Le petit *Meyer* (Meyerly) de Bätterkinden est admis en qualité de *principal* (Schulmeister). » Le chancelier Giron a écrit, à la suite, cette remarque : « Lutheranus et Buceranus, compositus est ex duobus corruptis. » Cf. le N° 1164, note 6. *Jean-Henri Meyer* mourut à Berne, le 24 novembre 1546 (Journal précité).

[5] Il paraît être arrivé à Berne vers le 10 octobre 1542. Dès le 19 octobre il n'est plus appelé « ce Napolitain, » mais *Vito de Sicilia,* et il est entretenu à l'hôpital jusqu'au 10 février 1543.

[6] Voyez la lettre de Sultzer du 8 janvier, après le renvoi de note 11.

1207

JEAN CALVIN à Philippe Mélanchthon, à Wittemberg.
De Genève, 16 février 1543.

Sylloge Epistolarum a Burmanno edita, II, 229. Calv. Opp. XI, 515.

Vide quàm pigro ventri literas tuas dederis. Eas enim vix quarto demum mense mihi reddidit, et quidem multo attritu jam disruptas ac laceras [1]. Hoc tamen ipsum quòd vel serò ad me pervenerint, magno in lucro posui. Nam dum eas huc atque illuc circumfert, mirum quòd non alicubi reliquerit. Ergo utcunque ejus negligentia singularis gaudii fructu privatus ad tempus fuerim, facilè tamen veniam à me impetravit, ubi eas recepi. Utinam verò, sicut dicis, sæpius nobis, saltem per literas colloqui liceret. Tibi quidem nihil inde accederet, mihi autem nihil foret in hoc mundo optabilius quàm in literarum tuarum suavitate acquiescere.

Vix credas quanta hîc negotiorum mole premar atque urgear. Sed inter has angustias duæ res sunt quæ me plurimùm excruciant : quòd mihi legitimus operæ meæ fructus non constat, deinde quòd abs te paucisque aliis tantopere dissitus, illo quod me imprimis juvare posset consolationis genere destituor. Verùm quando ne hoc quidem optionis nostræ esse convenit, ut locum sibi quisque arbitrio suo deligat ubi serviat Christo, in ea nobis statione manendum est quam cuique nostrûm destinavit. Hoc saltem nobis nulla regionum longinquitas eripiet, quin hac conjunctione, quam Christus sanguine sus consecratam spiritu quoque suo in cordibus nostris sanxit, contenti, dum vivimus in terra sustineamur beata illa spe ad quam nos literæ tuæ revocant : in cœlis nos simul perpetuò victuros, ubi amore amicitiaque nostra fruemur.

Cæterùm quòd *in lucubratione quam nuper edidi, abusus sum*

[1] Cette lettre de Mélanchthon, écrite dans l'automne de 1542, n'a pas été conservée.

tuo nomine [2], hoc vel amori erga te meo ignoscas, vel tuæ humanitati concedas peto. Inter multas rationes quibus eò adductus fui, hæc non postrema fuit quòd *Sadoletum Pighius* delegerat cujus nomine suas nugas venditaret. Verum ideo subticui, ne mihi ad comparationem descendere necesse foret. Neque tamen hic longa excusatione utar, cum testatus fuerim me fecisse quæ mihi per tuam humanitatem benevolentiamque, quam mihi defers, licere certò confiderem.

De rebus nostris multa sunt quæ scribam, sed hoc ipsum est quod me tacere cogit, quia nullum finem invenirem. *Laboro hìc et fatigor mirum in modum, proficio mediocriter. Et tamen mirantur omnes me tantùm proficere inter tot impedimenta, quorum magna pars est ab ipsis ministris* [3]. *Hæc tamen mihi magna est laborum levatio, quòd non tantùm hæc ecclesia, sed tota quoque vicinitas fructum aliquem sentit meæ præsentiæ* [4]. Adde quòd nonnihil in *Galliam* usque et in *Italiam* redundat [5].

Statum vestræ Germaniæ non sine acerbissimo dolore audio. Nec leviora sunt mala quæ timeo quàm quæ lugeo. Nam si verum est quod narratur, *Turcam* majoribus rursum copiis bellum instaurare, quis obstabit quominus longè lateque pro libidine grassetur? Et quasi parum esset, turpiter dilapso exercitu, tot impensas frustra profudisse [6], tantum accepisse dedecoris, præterea præcipuum roboris florem primùm continua peste triennii, deinde hac postrema lue perdidisse, nunc multò graviùs ab intestinis dissidiis laboratur. Necdum tamen tam acriter perculsi *nostri Principes* expergefiunt, ut dare discant Christo gloriam. Hoc tamen me nonnihil recreat, quod aiunt *Coloniensem* et alios quosdam ad repurgandas ecclesias animum seriò adjecisse [7]. Neque enim parvam accessionem esse duco quòd *episcopi,* ex quorum ordine nullus adhuc nomen Christo dederit, nunc sub-

[2] L'ouvrage de Calvin contre *Pighius* (N° 1206) est dédié à Mélanchthon. Il parut vers la fin de janvier 1543, mais trop tard, semble-t-il, pour figurer à la foire de Francfort.

[3] A comparer avec le t. VII, pp. 410, 411.

[4] Calvin ne se rendait pas utile seulement par ses livres. Dans toutes les questions importantes, les pasteurs du pays romand recouraient à ses conseils.

[5] N°° 1186, 1226, renvoi de note 2.

[6] Voyez la note 2 du N° 1196.

[7] A comparer avec les N°° 1167, notes 4, 6-7 ; 1210, renvoi de n. 3.

lata manu profiteri ab idolo romano defectionem incipiant. Tantùm nunc advigilandum et enitendum est nobis ut eorum cursum promoveamus, ne ex dimidio Christo pejus monstrum renascatur. Interea *romanus pontifex* jam concilii simulacrum *Tridenti* ostentat [8], ut orbem expectatione suspensum aliquantulùm adhuc retineat ac moretur. Sed Deus non patietur diutius sibi illudi. Fallor, nisi hic annus maximam rerum conversionem parturiat, quæ brevi emergat. Sed jam nimis multa.

Vale igitur, vir modis omnibus ornatissime mihique semper in Domino colende. Dominus te diu servet incolumem in gloriam nominis sui et ecclesiæ suæ ædificationem. Miror quid sit causæ cur tamdiu Danielem tuum domi suppressum teneas [9]. Neque enim me lectionis ejus fructu privari æquo animo patior. D. *Martinum* [10] reverenter meo nomine salutes quæso. Habemus hîc *Bernardinum Senensem*, magnum et præclarum virum, qui suo discessu non parùm *Italiam* commovit [11]. Is ut vobis suo nomine salutem adscriberem petiit. Vale iterum cum tua familia, quam Deus semper custodiat. Genevæ, 14 Calendas Martias 1543.

1208

BÉAT COMTE à Rodolphe Gualther, à Zurich.

De Lausanne, 1er mars 1543.

Inédite. Autographe. Bibl. de Zurich. Copie communiquée par M. le pasteur Aug. Bernus.

Valdè mihi dolet quò abs te ne literam quidem toto jam seculo acceperim : idque eò fero dolentiùs quò pertinaciùs

[8] Le pape *Paul III* avait convoqué le Concile à *Trente* pour le 1er novembre 1542.

[9] Le commentaire de Mélanchthon sur le prophète Daniel parut à Wittemberg et à Leipsic en 1543 (Cf. Camerarii de Vita Mel. edidit Strobelius, p. 552).

[10] *Martin Luther*, qui avait fait saluer *Calvin* au mois d'octobre 1539, et, peu de temps après, s'était informé de lui très amicalement (VI, 131, 165).

[11] Nos 1163, n. 14 ; 1171, n. 8 ; 1175, renvois de note 5-6.

silere pergas, etiamsi te literis meis ad scribendum sæpiùs provocarim. Quanquam falli hîc possum, et fortassis tibi redditæ non sunt literæ meæ. Quare tu da operam ut primo quoque tempore de rebus tuis omnibus, præsertim de tua valetudine, deque studiorum tuorum progressu certiorem me facias, idque aliqua bene longa epistola. Juvenis ille cui ad te novissimas dedi literas, nostras est et bene natus. Quamobrem cum ut commendatum habeas, te iterum atque iterum vehementer rogo.

D. *Bullingerum* si meo nomine salvere jusseris, rem te facturum arbitrabor omnino mihi gratam. Cui quoque dicas velim, esse in *Gallia* doctum quendam hominem, qui in hoc scribat argumentum : « Multa quidem et alia signa fecit Jesus in conspectu discipulorum suorum, quæ non sunt scripta in libro hoc [1]. » Ex quo putat fulciri, ac quo jam pacto lapsus est, reedificari ordinem antichristianum, papisticum. Quare tu hac de re virum illum sanctum et doctum [2] admonebis, ut non tela prevísa minùs feriant. Vale, plura non licet, populo expectante me in concionem. Laus. Cal. Martiis. M. D. XLIII.

Tuus ex animo B. COMES DONZARENSIS.

Heus, penè exciderat me lapsum una syllaba in epigrammate quod ad te scripsi novissimè [3]. In caussa fuerunt Ministri aliquot, qui me subinde tunc clamore suo turbabant, quum scriberem. Tu verò sic restitues : *Cursu Pegasum vincere oportet equum.*

(Inscriptio :) Rodol. Galthero Tigurino, viro doctissimo et mihi charissimo. Tiguri. A Zurich.

[1] Évangile selon St. Jean, XXI, 25.
[2] Scil. *Bullingerum.*
[3] Voyez la lettre de *B. Comte* à Rod. Gualther du 5 janvier 1543.

1209

CONRAD PELLICAN à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich, 3 mars 1543.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Cal. Opp. XI, 517.

S. Quæ de communibus christiane pietatis negociis scribenda sunt, piissime doctissimeque Calvine, *Bullingerus* noster exequitur tecum, ut ejusmodi nihil, scio, à me petas. Ego nihil aliud habeo quàm desiderium profectus magnifici per te et tuos passim fratres ampliandi in *Gallias,* et salutis incolumitatisque tue, ut in agro Dominico operosè, fideliter et fœliciter promoveas ad gloriam Dei et animarum salutem.

Accusatus est verò *nobiscum, nescio de quibus verbis injuriosis,* candidissimus amicus meus et vir sanctus *Guillelmus Farellus,* quasi dixerit nos Tigurine Ecclesie perfidos doctores et minimè sinceros ac deceptores [1]. Id ego non credo dixisse, mirarerque, si dixisset, qua ratione et quibus nostris demeritis provocatus dixisset. Si tu quidpiam in causa pietatis et doctrine nosti à nobis perperam ac insincerè, vel contra sanum intellectum Scripture scriptum vel dictum, obsecro vel me non celes, etsi velis secreto servandum, ad emendationem morum vel doctrine. Dolerem valdè *talem et tantum virum* contra nos qualibet ratione justè permotum nostra culpa, vel sua injustè, quod ægrè crediderim. Et hæc tibi in aurem dixerim. Ulcus enim apud quosdam nostrorum suppurascit, qui preter meritum et falsò sic nos traduci à tanto viro credunt et dolent.

Est verò quod abs te vel a Domino et fratre meo *Vireto* officium exposco. Cupio enim *Francisci Vatabli Parisiensis editiones hebraicas textus sacri* consequi, si qui sunt venales vobiscum, in illa forma qua jam nunc habeo Esaiam, Ieremiam, Danielem, XII Prophetas minores : hos enim, inquam, jam

[1] Voyez la réponse de Calvin du 18 avril, et la lettre de Pellican du 13 mai.

dictos quidem habeo. Optarem autem residuos quoque consequi, ut sunt Salomonis libi tres, Pentateuchus, Ezechiel, Iob et Psalmi, in eadem ut dixi forma, ob literam majusculam quæ mihi seni foret gratior [2]. Si qui nunc tales venales sunt vobiscum, harum lator mihi adferet et precium à me suscipiet dignum. Age per te vel alium ut sciam quid mihi sperandum.

Dominum et fratrem *Viretum* cupio in Domino semper cum ecclesia tecumque gaudentem. Commendatos, credo, habes tibi *viros exules Italos* bonos. Et qui nobiscum sunt duo [3], bene et habent et agunt Dei gratia et hominum charitate. Vale in Christo Domino nostro. Quid *Metis* agatur prorsùs ignoro. Cupio autem ut omnia ad gloriam Dei et consolationem fidelium. Tiguri 3 Martii 1543.

Tuus totus CONRADUS PELLICANUS.

(Inscriptio :) Piissimo doctissimoque theologo Joh. Calvino, Ecclesiæ Genevensis pastori sancto et fidelissimo, Amico colendissimo.

1210

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.
De Montbéliard, 4 mars 1543.

Inédite. Autogr. Arch. de l'église de Bâle.

S. *Cancellarius noster* [1] nuper mihi *Lugduno* reverso [2], literas tuas pietatis ac benevolentiæ erga me plenas reddidit : gratissi-

[2] C'est la belle édition in-4° de l'Ancien-Testament en hébreu publiée à Paris de 1539 à 1544 par Robert Estienne (Voy. Maittaire. Stephanorum Historia. Londini, 1709, II, 19). Les théologiens zuricois s'en étaient servis pour leur traduction latine de l'A.-T., achevée d'imprimer en 1543.

[3] Leurs noms nous sont inconnus.

[1] *Sigismond Stier.*

[2] On pourrait croire que Toussain a écrit par distraction *reverso,* au lieu de *reversus.* Mais ce dernier mot ne s'expliquerait pas. Le chancelier, venant de *Lyon,* aurait-il pu remettre à Toussain une lettre écrite de *Riquewir,* ville de l'Alsace ? Il s'agit donc, en réalité, d'un voyage de Toussain à Lyon.

mumque fuit quod ille mihi *Principis nostri Georgii* jussu narrarit, *Archiepiscopum Coloniensem, Monasteriensemque ac Mindensem Episcopos Christi evangelium recepisse*[3]. *In Gallia florent literæ, multaque sunt illic præclara ingenia, ac infiniti mortales verbi Dei studiosi : tametsi paucos invenias qui,* ob tyrannidem ac sævitiam Episcoporum, Magistrorum nostrorum[4] et monachorum, potiùsque Regis Christiani, *liberè confiteri audeant. Lugduni* conjectus est in vincula *Doletus ille* qui nobis *latinæ linguæ Commentarios* scripsit[5], qui, nuper eductus ut causam diceret coram Synagoga Pharisœorum rogatusque ab Inquisitore fidei[6] (ut vocant) an crederet in Deum, respondit « se meliùs illo credere, et aliquid se præterea credere ac scire, quod ille non crederet. » Rogantque Inquisitore quidnam illud esset, « Ego, inquit, credo ac scio te asinum esse et hypocritam, id quod tu non credis[7]. »

Quòd scribis, *Principem nostrum Georgium* daturum semper operam ut *Dux Christophorus*[8] pergat promovere negotium

[3] *Hermann de Wied,* archevêque de Cologne, et *Frantz de Waldeck,* évêque de Munster, d'Osnabruck et de Minden (Seckendorf, III, 418). L'affirmation de Toussain était prématurée, quant au second de ces prélats.

[4] Les mots *nos maîtres* désignaient ordinairement les docteurs de la Sorbonne.

[5] Voyez Joseph Boulmier. Estienne Dolet. Sa vie, ses œuvres, son martyre. Paris, 1857, p. 108, 110, 113-117, 146, 284.

[6] Frère *Matthieu Orry,* élu inquisiteur de la foi par lettres-patentes du 30 mai 1536 (N. Weiss. La chambre ardente, p. XVII). Il rendit, le 2 octobre 1542, avec *Estienne Faye,* official et vicaire de l'archevêque de Lyon, une sentence par laquelle ces deux personnages déclaraient « le dit *Dolet,* maulvais, scandaleux, schismaticque, hérétique, fauteur et deffenseur des hérésies et erreurs, et comme tel le délaissoient réaulment au bras séculier » (Procès d'Est. Dolet, cité par Boulmier, p. 219).

[7] Joly (Supplém. au Dict. de Bayle) et Boulmier, o. c. p. 220, ont publié les vers suivants d'un contemporain :

« Dolet, enquis sur les poincts de la foy,
Dist à Orry qui faisoit son enqueste :
« Ce que tu crois, certes ! je ne le croy ;
« Ce que je croy ne fut oncq en ta teste. »
Orry, pensant l'avoir prins, en feit feste ;
Luy demanda : « Qu'est-ce que tu crois doncq ? »
« Je croy, dist-il, que tu n'es qu'une beste ;
« Et suys certain que tu ne le creus oncq. »

[8] Le duc *Christophe de Wurtemberg,* fils d'Ulric et neveu de Georges,

Christi, me non parùm exhilaras, quandoquidem *multa hîc sunt adhuc quæ reformatione ac correctione opus habeant,* quum hîc cuivis liceat quidvis impune, multaque quidem ædicta adversùs publica flagitia vulgentur, sed mandatorum hujusmodi transgressores non puniantur. Adhæc pessimo exemplo feruntur Sacrifici, Consiliarii et officiarii, qui nunquam audiant verbum Dei, sed palàm declarent se ab Evangelio alienos. Quod malum, scio, non hîc reliquisset nobis *Comes Georgius,* si in sua manu fuisset tollere, sed cujus nunc suasu posset *Dux Christophorus,* natura clemens et pius, huic malo mederi. Ego, quoties *cœnam Domini* singulis annis celebres, item an participaturi sese antea Ministro representent, quò fidei suæ rationem reddant [9], adhæc an illam ægrotis privatim administres, scire cupio, et tuam super his audire sententiam [10].

Vale in Domino, frater et amice integerrime, meque Illustris Principis nostri *Georgii* clementiæ semper commenda. Et boni consule hanc epistolam, quam ego raptim ac tumultuanter ad te scripsi, quum *Cancellarius noster* significaret se habere ad te nuntium. Mombelgardi, 4 Martii 1543.

Tuus P. Tossanus.

(Inscriptio :) D. Matthiæ Erbio, ecclesiæ Richevillensi pastori, fratri suo et amico integerrimo, Richevillæ [11].

1211

PIERRE VIRET à Guillaume Farel [à Gorze.]

De Lausanne, 15 mars 1543.

Inédite. Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Postulabas literis quas fratri* [1] *ad me dederas, ut te de statu*

avait pris en main (juillet 1542) le gouvernement du comté de Montbéliard.

[9] *Calvin* avait institué pareil examen dans l'église française de Strasbourg (1540, t. VI, p. 223, 224).

[10] Voyez la lettre de Toussain à Erbius du 29 juillet 1543.

[11] Le verso porte un billet écrit en allemand [par *Stier ?*] et adressé à Matthias Erb.

nostro ac totius ecclesiæ facerem certiorem. At quò minùs id præstem obsistunt plurima. Primùm ipsa rerum natura de quibus scripturus essem, quæ eo sunt genere ut non tutò literis committi possint. Deinde, *si ab ovo quæ contigerunt exordiar, mihi opus nascetur longius Iliade,* ac verè, quod dicitur, Ilias κακῶν. Nam *mihi agenda ac peragenda fuit fabula multò molestissima ac verè τραγικωτάτη*, cujus adeò turbulenta fuit epitasis, ut nihil aliud mihi præsagire, ex iis quæ gerebantur, jure potuerim, nisi exitum lugubrem ac verè tragicum, nisi deus, velut ἀπὸ τῆς μηχανῆς, mihi repentè apparuisset, qui catastrophen afferret spe mea lætiorem [2]. Sed *ab hujus narratione lubens super[se]deo, tum quòd animus meminisse horret, tum quòd sperem te à fratre* [3], *cui sunt satis omnia comperta, latiùs ac tutiùs auditurum.* Nolo enim rem aggredi, nisi totam à calce ad caput describam, quod nimis operosum esset, et hoc tempore non vacaret periculo, præsertim in tanta viarum difficultate, in quibus omnia intercipiuntur [4]. At ne frustra ac temerè te cruciem, *hoc tibi persuadeas velim, Dominum mihi ac suæ ecclesiæ mirabiliter adfuisse, ac ita eventum temperasse, ut nos laborum non pœniteat* : quem magis atque magis deinceps nostros conatus fortunaturum speramus, quamvis nobis vetus hostis multis modis et hactenus à nobis non expertis, exhibuerit ac denique exhibiturus sit negocium.

Verùm *permittamus nos totos ipsius voluntati, cujus te clementiæ commendamus, ut brevi aliquid abs te nuncii lætioris accipiamus,* quod propediem futurum confido [5]. *Non enim adduci possum, quin credam Dominum istius tandem ecclesiæ* [6] *misertu-*

[1 et 3] *Gauchier Farel,* qui était parti pour *Gorze,* lorsque son frère *Claude* fut de retour à Neuchâtel le 24 janvier (N°s 1199, 1201).

[2] Ne pouvant entrer dans les détails sans se plaindre de MM. de Berne, *Viret* se restreint à une vague allusion aux tracas et aux ennuis qu'il avait endurés. Les causes de ces tracas sont connues. Il suffit de les énumérer : La requête du 1er novembre 1542 (N° 1174), le livre sur la vente des biens ecclésiastiques, la délation perfide d'*Antoine Marcourt,* et l'obligation, pour *Viret,* de comparaître, à plusieurs reprises, devant les magistrats bernois (16, 17, 18, 20, 22, 24, 25 janvier 1543). Voyez les N°s 1194, 1196, 1200.

Le « dieu-machine » fut peut-être J.-J. de Watteville ou l'ambassade que LL. EE. décidèrent, le 25 janvier, d'envoyer à la Classe de Lausanne.

[4] Plainte fréquente à cette époque.

[5] Les événements du 25 mars donnèrent à cet espoir un cruel démenti.

rum, atque eò potentiùs suam exerturum potentiam atque gloriam, quò pertinaciùs et inclementiùs hostis antiquus renititur. Quis enim credat summum illum pastorem oves quas sanguine suo mercatus est, despectui ac contemptui habiturum? *Quis* verò *dubitet ibi oves esse Christi, ubi tanta aviditate ab omnibus accurritur ad sacrosanctum Evangelii pabulum, quo nihil ardentioribus votis expetitur?* Quis denique non sibi persuadeat, veteratorem illum valdè premi ac præsagire sibi proximum exitium, qui tantopere sibi metuat et extrema omnia moliatur? At non erit ἀκοντί victoria, alioqui parùm esset gloriosa, sed Christi beneficio futuram speramus ἀναιμωτί. Tu igitur, divino fretus auxilio, majus in dies, ut soles, robur animo concipe. Quòd *si nondum venerit hora, necdum velit isthic Dominus tua opera uti,* quod vix tamen mihi persuaderi patior, *committe omnia ejus arbitrio et providentiæ cui militas.* Nostri te omnes salvere jubent, qui et ipsi salvi sunt. Nam *liberavit nos Dominus peste quæ in corpora grassabatur, atque utinam ab animorum peste brevi liberet*[7]*!* Saluta meo nomine fratres omnes. Lausannæ, 15. Martii. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(Inscriptio :) G. Farello, Verbi ministro fideliss., fratri et amico chariss.[8]

1212

PIERRE KUNTZ à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 20 mars 1543.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Cal. Opp. XI, 518.

S. Rariùs, fateor, quàm animorum nostrorum exposcebat charitas, ad te scribo, Calvine dilecte, quem mihi fratrem in Domino

[6] L'église de Metz.

[7] Les grands adversaires de la Réformation à Lausanne ne désarmèrent que beaucoup plus tard.

[8] L'indication écrite sur la 1re page par une main plus récente : « Nota du 14 May 1543 » est erronée. Olivier Perrot a reproduit cette fausse date,

amplexor desiderantissimum. Porrò, *etsi olim,* dum ea fortassis duraret et rerum injuria et simul fatorum passim inclementia, *nonnihil dissiliisse videri poterant animi*[1], *in bonum tamen cooperata sunt utrisque omnia, adeò ut toto nunc corde gratias agam Domino, qui nos pro sua bonitate reconciliare dignatus fuerit utrinque*[2]. Penes me igitur nihil fuci, nec putridæ simultatis hæret ampliùs, Calvine optime, quippe qui tam certam spem de tua conceperim jam charitate, qua amplexaris omnes quotquot sinceram diligunt veritatem. *Ne ergo hæsites,* volo, *quominus constantem existimes me fratrem inveniri et amicum integerrimum,* cum ob id maximè quòd sciam nobis in ipsa pietatis doctrina convenire solidè, tum verò quòd tu quoque eandem veritatem aliis passim cupis notam fratribus, quos pro gratia tibi a Domino in hujus ministerii sortem luculenter concredita, ad sanctam unitatem et communem ecclesiæ Dei ædificationem tanto instruis ac provehis studio : primùm quò ipsi verbum Dei intelligant purè, deinde ut in ecclesia Christi id ipsum dispensent fideliter, et demum sacra Christi symbola tractare discant quàm augustissimè. Certus sum ergo, frater in Domino observande, id unum omnibus quidem votis jam æstuare pectus tuum, ut semel in unum coalescamus animi sensum, idem sapiamus in Domino.

Hanc igitur cum novi te in pectore gestare mentem, non potero non me tuæ credere fidei, sperans fore propediem, Calvine, quo paulò rectiùs semel formentur multa, quæ usque in hanc horam desiderentur à nobis omnibus. Jam etenim cum meis in summa fatisco rerum angustia, procurante nobis eam invidiæ tempestatem quorundam sitibunda ambitione, qui nobis plebem ferè totam impudenti nimis mendacio exacerbarunt impiè[3]. Sed videbit Dominus et dijudicabit inter nos, quinam

en tête du résumé qu'il donne de la présente lettre (Vie manuscrite de Farel). — Au verso, l'annotation ancienne : « *Viretus* ad *Farellum* ab anno 1543 ad 1558. » C'était l'étiquette des lettres de Viret conservées à Neuchâtel dans les archives des pasteurs.

[1-2] Il suffit de comparer cette lettre avec le t. IV, pp. 379-384, pour s'assurer que les relations de *Pierre Kuntz* avec *Calvin* s'étaient entièrement améliorées. Leur réconciliation datait, en réalité, du retour de Calvin en Suisse (Lettre de Sultzer du 6 oct. 1541, t. VII, p. 284, 285, renv. de n. 3-7; p. 286, avant-dernier §).

[3] Vu les faits mentionnés précédemment (N°s 1137, n. 2; 1147, n. 2;

sint quorum malitia turbetur ecclesiæ tranquillitas. Tu vale in Domino, boni consulens has meas qualescunque ineptias. Salutant te fratres, cumprimis *Sulzerus,* quem tibi nosti devinctissimum. Bernæ, 20 Martii anno 1543.

Tuus in Domino
PETRUS CONZENUS.

(Inscriptio :) Clarissimo viro D. Joanni Calvino, Genevatum episcopo vigilantissimo, fratri sibi in Domino observando.

1213

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, 24 mars 1543.)

Copie contempor[1]. Impr. en partie dans les Calv. Epp. 1575, p. 375. Calv. Opp. XI, 521.

Mitto ad te *literas Pellicani*[2], ut ipse quoque mecum cogites quorsum vergat quod scribit de *Farello*[3]. Tametsi suspicabar me sub illius nomine potiùs notari, mihi tamen in mentem venerat ipsum simpliciter excusare, de me tacere prorsùs. Nihil tamen facturus sum donec consilium tuum mihi exposueris. Nam quia de libris quos petit, nihil certi habeo, expectabo donec è nundinis redierit *Guillelmus*[4]. *Antonius,* ut scis, receptus est, idque sine ulla controversia[5]. Sic sapiunt fratres, ut nihil meliùs judicaverint quàm tot flagitia silentio abolere. Fieri non potest, quin Dominus ad hanc nostram socordiam vindicandam brevi

1167, renv. de n. 2), il est vraisemblable qu'*Érasme Ritter* et ses adhérents faisaient accroire au peuple que *Sultzer, Kuntz,* etc., travaillaient à changer la religion et à se faire adjuger une plus grande autorité au sein de l'Église.

[1] Elle est de la main de Charles de Jonvilliers.

[2] Lettre de Pellican du 3 mars, et réponse de Calvin du 18 avril.

[3] Bèze a supprimé *de Farello* et tout ce qui suit jusqu'à *de libris.*

[4] *Guillaume du Bois,* ex-associé du libraire imprimeur *Michel du Bois* (VII, 252, n. 3-4).

[5] Il ne s'agit pas d'*Antoine Froment,* mais d'*Antoine Marcourt,* que

tribunal conscendat. Mihi per *Matthæum*[6] indicavit, se hortatu *Sulceri* redire mecum in gratiam cupere : sed qua lege ad hanc reconciliationem descenderem ? Cæterùm, si colloquium semel petierit, Dominus viam aperiet.

Nuper disceptationem habuimus cum Senatu : sed quæ statim fuit composita. *Renuntiaverat nobis Syndicus in Consistorio, Senatum jus excommunicandi sibi retinuisse*[7]. *Continuò excepi, decretum hoc aut morte mea aut exilio sanciri oportere.* Postridie vocavi fratres : ex eorum consilio postulavi a Syndicis, ut Senatum nobis extra ordinem darent : annuerunt, etsi non libenter. Illic longa et gravi oratione de tota re disserui : obtinui nullo negotio quod petebam. Quantùm intelligo, acriter increpiti auctores : quos si nescias, divinare tamen potes. Bene vale. Dominus te custodiat et semper gubernet suo spiritu, frater mihi dilectissime. Saluta mihi *Ribittum, Imbertum*[8] et reliquos[9]. De *Bellomontano*[10] nihil scribo, quia si ad *Reginam* proficisci cogitat, *hac* iter faciet. Est autem *Regina* ipsa *Neraci*[11]. Neque illinc recedet ante partum[12]. Pridie Paschatis (1543[13]).

Joannes Calvinus tuus.

MM. de Berne avaient élu, le 8 mars, pasteur à *Versoix*, dans la Classe de Gex.

[6] *Matthieu Geneston* ou *Matthieu Blanch* ?

[7] En vue de la communion de Pâques.

[8] *Jean Ribit*, professeur de grec, et *Imbert Paccolet*, professeur d'hébreu à Lausanne.

[9] Bèze a supprimé le paragraphe suivant jusqu'à *partum*.

[10] Monsieur de *Beaumont* (VII, 288, n. 7).

[11] *Marguerite*, reine de Navarre, résidait alors à *Nérac*, dans la Guyenne.

[12] A propos de la lettre de *Marguerite* à François I que nous avons reproduite dans le t. VII, p. 389-392, et qui est, selon Génin, du mois de décembre *1541*, nous en avons cité une autre (p. 390, n. 2) du 29 décembre, même année, où cette reine fait allusion à sa grossesse. Comme on ne peut guère supposer qu'elle fût dans la même position en mars 1543, il est possible que le mot *partum* se rapporte ici à la femme de *Beaumont*, et non à la reine Marguerite.

[13] Les détails relatifs à *Antonius* et à *Pellican* fixent l'année. Pâques tomba sur le 25 mars en 1543.

1214

PIERRE TOUSSAIN à Jean Calvin, à Genève.

De Montbéliard, 24 mars 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Cal. Opp. XI, 519.

S. Jamdiu est ex quo nihil ad te scripsi, vir colendissime, ut nunc propemodum scribere pudeat. Sed obsecro te per D. Jesum et tuam pietatem, ne meum in te animum æstimes ex officio litterarum, quum meam satis noveris negligentiam, et sive scribam ad te, sive non scribam, me tui nunquam capiat oblivio, teque amore summo ac veneratione prosequar. *Vehementer gaudeo Metis januam apertam esse, sed doleo maximè lupum jam aliquem novum subingressum*[1]. Et quanquam non ignorem quàm sis *istic* utilis et necessarius ecclesiæ Christi, cuperem tamen te *illic* esse[2], si id ulla ratione fieri posset, præsertim si *Farellus* non admittatur. Nec dubito quin sis semper facturus quicquid ad gloriam Domini pertinere judicaveris. *Bonnam* convenient[3] ad *Episcopum Coloniensem Philippus, Hedio et alii quidam eruditi,* ad Christi regnum propagandum. Hîc vivo, multis de causis, non sine labore ac molestia[4], tametsi (gratia Deo) *Dux Christophorus* animum pulchre adjungat ad Evangelium.

Cætera ex hoc nuntio intelliges. Bene vale in Domino, qui te quàm diutissimè servet cum *uxore* et familia. Saluta mihi diligenter fratres omnes, nominatim autem *Antonium*[5]. Monbelgardi, 24 Martii 1543.

Si istuc ad te venerit aliquis ex nostris, fac eum diligenter admoneas officii.

Tuus ex animo P. Tossanus.

(Inscriptio :) Vigilantissimo ecclesiæ Genevensis pastori D. Joanni Calvino, fratri suo observando. Genevæ.

[1] *Pierre Caroli ?*

[2] Toussain savait avec quelle sollicitude *Calvin* s'était jusqu'alors occupé de l'église de *Metz.*

1215

JEAN L'ARCHER [1] à Guillaume Farel [à Gorze.]
De la Neuveville, 27 mars 1543.

Autogr. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Impr. en partie dans Calv. Opp. XI, 522.

Joannes Arquerius pio ac docto Gulielmo Farello gratiam et pacem a Deo.

Non opus est in præsenti, doctissime Farelle, uti vulgato illo exordio : si quid haberem quod ad te scriberem, facerem id, et pluribus. Tot enim et tantæ suppetunt res, ut unde initium sumam, nesciam. Tamen tentabo pro viribus de omnibus quæ multùm referre putavi te scire, certiorem facere. Antequam verò ad præcipua capita accedam, te per Christum oro ne putes me prorsùs oblitum tui, propterea quòd adhuc tibi non scripserim. Factum certè est partim negligentia, partim quòd nescivi semper eos qui ad te perventuri erant : quod si scivissem, non prætermisissem quin ad te literas non dedissem. Nunc ad rem.

Principio, *quantùm ad populum nostrum adtinet, non video cui similem dicam, nisi equo effreni* : nihil timet, nihil illum pudet, neque ullam putat se tenere legem. Cum causas tantæ impietatis et nequitiæ inquiro, cui imputem nescio, nisi quòd instare aut adesse arbitror tempus illud maledictum quo iniquitas abundabit, charitas refrigescet, et quo non erit fides super terram. Nam non solùm iræ, rixæ et dissentiones sunt inter populum, verùm etiam inter eos qui eum erudiunt. Non tantùm populus novitati studet, verùm *ministri*. Ut rationem nonnullorum tibi

[3] Dans l'édition de Brunswick, *conveniunt*.
[4] Voyez le N° 1210, renvois de note 8-10.
[5] *Antoine Calvin*.
[1] Natif de Bordeaux. Son nom en latin est rendu par ces formes diverses : *Arcuarius, Archesius, Arquerius, Sagittarius*. En 1541, il était établi dans le comté de Neuchâtel (VII, 83, 274), peut-être en qualité de maître d'école. Plusieurs pasteurs débutèrent ainsi.

reddam, sic habe[2]. Superioribus diebus tanta fuit *altercatio inter bonum illum virum Tussanum et generum Capunculi*[3], ut vix componi potuerit. Nebulo ille, cum ob malefacta quædam, timens Principem, aufugisset, purgationes quasdam maledictis in *Tussanum* scatentes scripserat. Et erant ex nostris duabus sellis sedentes, qui utrique placere studebant; tamen bona pars recto pede incessit. Tandem res tota, gratia Deo, composita est. *Tussanus* enim in multis eum mendacii arguit et convicit. Quare coactus est *nebulo,* invitis omnibus qui illi favebant, culpam agnoscere et veniam deprecari. Hic est exitus hujus dissentionis, cui si interfuisses, dici non potest quàm graviter et iniquo animo tulisses.

Ut eorum quæ postremo loco dixi rationem reddam, sic accipe. Paucis ante diebus *Dux Virtebergensis*[4] *misit filio suo exemplar ordinationis* ecclesiarum totius suæ ditionis, *ut per Comitatum Monbellicardensem promulgare faceret*[5]. Hinc rediens *Michaël Dubitatus*[6] fratribus retulit cum magno animi dolore : asseverabat enim in illa multa indigna Christianis contineri; nihilominus tamen se recipere velle. Id cum audivissent *fratres valdè mirati sunt, quòd ea ecclesia semper habuerit cum eis omnia communia*[7], nunc ipsis insciis aliquid tentaret. Dicebat enim *Michaël* Ducem præcipere, ut erigerentur statuæ Christi, ut fierent orationes pro defunctis, et alia nugalia, quorum omnium nulla fit mentio.

Cum autem exemplar unum habuissemus, bone Deus, quomodo multi ex nostris irriserunt! Propterea quòd ibi mentio fit feriarum Christi, Apostolorum et aliorum quorundam, cœnæ ægrotis et [illis] qui ad mortem adjudicati sunt, communicandæ, festini baptismatis[8] : indigna quæ reciperentur multi ex nostris adjudicabant. Deinde quia ibi sunt variæ et multiplices orationes pro

[2] Ici commence le texte publié par les nouveaux éditeurs de Calvin.

[3] Ce « gendre » était *Jean Courtois* (Cortesius), pasteur d'abord à Glay, puis à Villars-lès-Blamont, dans le Montbéliard (VI, 204, VII, 47, 182).

[4-5] Cette Ordonnance, envoyée à son fils par le duc *Ulric,* ne fut imprimée qu'au mois de mai ou de juin 1543 (N° 1243).

[6] *Michel Dobt* ou *Doubté,* pasteur à Exincourt (VI, 204).

[7] Les églises réformées du Montbéliard ayant été fondées par *Guill. Farel,* avaient reçu de lui les cérémonies de l'Église neuchâteloise.

[8] Ed. de Brunswick : *festiri baptismatis.* Ce ne serait plus *l'ondoiement.*

statibus mundi et necessitatibus ecclesiarum, inter quas sunt pro fructibus terræ et animis in tribulatione existentibus, irridentes dicebant esse orationem pro animabus in purgatorio detentis [9]. Quæ cum rescivissem malè me habuerunt. Quorum omnium antesignani erant *Barbarinus* et *Gaspar* [10], quibus pro virili restiti. *Hoc enim testimonium fero de hac ordinatione, veram esse et divinam, nihilque esse quod non libenter reciperes.*

Ex illis intelligere potes, quàm plerique nostrûm sint pacis et pædagogiæ amantes. In dies et horas conqueruntur quòd populus non obediat Evangelio, quòd parvi faciat ministros : malum quidem vident, sed causam mali videre non possunt. Causa mali est, quòd multi non faciunt suum officium, et populus disciplina non regitur. Illi monachatum damnant, et tamen multi veri sunt monachi, hoc est, solitariam vitam agunt, non vigilantes super gregem [11].

Aliud est quod te scire volui. *Michaël Dubitatus* adhuc excitat disputationem de loco Math. 18. aitque vestrum articulum cum doctrina Christi ibi tradita pugnare [12]. Cui adhærent *Michaël Blasiensis* et *Gaspar* [13]. Horum omnium, mi Farelle, te admoneo, non ut te contristem (licet sciam te hæc sine dolore audire non posse), sed ut his malis remedium invenias. Oro te atque obtestor, ut ad fratres de omnibus diligentissimè scribas et ad communem pacem ecclesiarum adhorteris [14].

Hucusque tristia nuntiavi, læta nunc significabo. *Summarium* satis diligenter et emendatè impressum est [15]. Quidam ex fratribus cum inciderunt in locum, *quomodo ægroti petere debent cœnam sibi dari* [16], offensi fuerunt, dicentes te non debuisse hæc in lucem emittere, quin priùs fratribus communicasses [17]. Quibus

[9] Les innovations imposées par le duc *Ulric* aux églises du Montbéliard seront mentionnées dans quelques-unes des lettres subséquentes.

[10] *Thomas Barbarin,* pasteur à Boudri, et *Gaspard Carmel,* pasteur dans le Val de Travers.

[11] Ici le texte de l'édition de Brunswick est interrompu jusqu'à *Hucusque tristia.*

[12] A comparer avec le t. VII, pp. 78, notes 2-3 ; 171, renvoi de note 5 ; 172, 173.

[13] *Michel Mulot,* pasteur à St-Blaise, et *Gaspard Carmel.*

[14] Voyez la lettre de Farel du 31 mai (N° 1240).

[15] C'est le *Sommaire* de Farel (N° 1139, n. 19). Nous n'en connaissons pas d'exemplaire de l'année 1543.

respondi, te cum *Calvino* et *Vireto* contulisse[18]. Deinde *Nobiles Vasconiæ* nuper multa a *Rege* in favorem fidelium impetrarunt[19], ita ut maximè pœnituerit *Burdegalensem Senatum* combussisse quendam ex nostris[20]. *Doletus* multos egregios et utiles libellos gallicè impressit, nempe : *Novum Testamentum, Præcationes Biblicas, Fontem Vitæ, Adhortationem ad studium sacrarum literarum ex Patribus excerptam, Enchiridion militis christani, Præparationem ad mortem*[21], et alios multos, qui, quantùm audivi, fructum multum fecerunt. Tandem in carcerem conjectus et hæreseos accusatus, *Luteciam* ductus est[22]. Quid illo factum sit nescimus.

Institui proficisci in *Galliam* intra mensem, at maximè vellem, si fieri posset, antequam irem, habere tuum consilium. Sunt mihi multa negotia, cum Evangelii, tum mei ipsius causa : quibus expeditis, Deo volente, mox revertar, et *per te ad Lutherum ibo*[23]. Hæc mecum delibero, nesciens quid Deus disponet. Faxit

[16] Voyez sur la distribution de la sainte Cène aux malades, la lettre de Farel à Calvin du 21 avril 1544.

[17] Vu la décision prise à Lausanne vers le milieu d'octobre ou le 24 novembre 1536 (IV, 188, renv. de n. 5).

[18] Ici, dans l'édition de Brunswick, nouvelle interruption du texte jusqu'à la date.

[19] Erreur. Cf. Ernest Gaullieur. La Réformation en Guyenne, t. I, p. 64-75.

[20] *Aymon de la Voye* (N° 1149, fin de la note 18)?

[21] Dans sa Biographie d'*Estienne Dolet,* Joseph Boulmier donne *in-extenso* les titres des livres imprimés par cet humaniste.

[22] « *Dolet* recourut à la clémence royale.... Mais il ne dut son salut et sa liberté qu'à l'intervention de *Pierre du Chastel,* alors évêque de Tulle. A certain cardinal (probablement *François de Tournon*) qui lui reprochait de prendre fait et cause pour des misérables,.... *du Chastel* répondit : « J'ai « pour moi l'exemple des Apôtres et de tous ceux qui, par leur sang, ont « cimenté l'édifice de notre sainte Église. Il m'apprend, cet exemple, que le « véritable rôle d'un évêque consiste à détourner l'esprit des rois de la « barbarie et de la cruauté, pour le porter à la mansuétude, à la clémence, « à la miséricorde. Vous donc, qui m'accusez d'oublier mon titre de prélat, « sachez, monseigneur, que je puis à plus juste titre, rétorquer cette accu- « sation contre vous : Nous sommes deux ici d'opinion contraire. Eh! bien « l'un remplit le devoir d'un prélat : c'est moi; l'autre fait le métier d'un « bourreau : c'est vous ! » (Vie de P. du Chastel, en latin, par Pierre Galland, 1674. — Procès de Dolet. — Boulmier, o. c., p. 220-223).

Le roi fit grâce ; mais malgré ses lettres de rémission (juin et 21 septembre 1543), *Dolet* ne sortit de prison que le 13 octobre suivant.

Deus, si in rem Ecclesiæ suæ futurum sit, permittat : sin minùs, impediat. Hæc sunt quæ volui ad te scribere. Deum Opti. Maxi. oro, ut te servet à malo et aperiat tibi ostium, ut Evangelium longè latèque propagare et promulgare possis, ad gloriam divini nominis et proximi ædificationem. Amen. Amen. Amen.

Si sit aliquid in quo possis opera mea uti, obsecro te ut uti digneris, et gratissimum mihi feceris. Sum enim totus tuus. Datum Novæ villæ 27. Martis 1543.

(Inscriptio :) Doctissimo viro Gulielmo Farello [24].

1216

GUILLAUME DE FURSTEMBERG au Conseil de Berne.

De Strasbourg, 29 mars 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne. Copie communiquée par M. R. de Sinner.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Nous, GUILLAUME, COMTE DE FURSTEMBERG, nous vous informons que diverses circonstances, et surtout la prédication du salutaire évangile de notre Sauveur Jésus-Christ, nous ont obligé de nous mettre en état de légitime défense et de maintenir dans leurs convictions chrétiennes quelques personnes de la cité de *Metz,* qui en avaient été exilées à cause de ce même Évangile [1]. Mais, dès le début, alors que nous étions à l'œuvre et, en apparence, près de réussir (ce que nous aurions sans doute obtenu avec l'aide de Dieu), les conseillers et ambassadeurs envoyés par LL. EE. les nobles princes et seigneurs *Ulric,* comte

[23] Veut-il dire : en passant par Strasbourg et Metz, — ou : j'aborderai *Luther,* moyennant votre recommandation ? C'est peut-être de *L'Archer* que parle Farel au commencement de sa lettre du 31 mai (N° 1240). De son voyage en *France,* nous ne savons rien.

[24] Farel dut recevoir à Strasbourg la présente lettre. Il a écrit au-dessous de la suscription : « *Jo. Arcquerius.* »

[1] Nous avons indiqué d'après Paul Ferry les noms de ces exilés (N° 1165, note 2).

de Wurtemberg, *Philippe*, landgrave de Hesse, nos gracieux Seigneurs, et aussi par les deux honorables Villes de *Strasbourg* et de *Francfort*, se sont interposés avec tant de zèle entre nous, d'un côté, le Conseil de la ville de *Metz* et les susdits exilés, de l'autre côté, que, le 16 mars dernièrement écoulé, nous nous sommes, grâce à eux et par une convention bilatérale [2], mis à l'abri de toute affaire litigieuse, et que cette convention sert et est applicable immédiatement pour tout dommage qui, autrement, serait irréparable.

Cependant, pour ce qui regarde la salutaire doctrine de notre salut, elle devait être à l'avenir enseignée et prêchée librement, purement, comme il convient, en indiquant le contenu de la convention.

Là-dessus, nous aussi, nous avons été contraint de congédier nos hommes de guerre et de nous retirer dans notre résidence habituelle [3], pour y attendre le résultat de la susdite convention. Mais, sur ces entrefaites, et par diverses causes à nous inconnues, — peut-être pour le plus grand bien de la ville de *Metz* [4], — les ambassadeurs ont consenti, encore pour un temps, à différer jusqu'à plus ample examen, la publique prédication du saint Évangile. Mais [alors] beaucoup de bons chrétiens de *Metz*, poussés par un véritable zèle pour Christ, notre Sauveur, n'ont pas voulu aller à la sainte Cène et célébrer le jour de Pâques selon les cérémonies papistiques, mais suivant la véritable institution et l'ordre du Seigneur, et conformément à l'ordon-

[2] Conclue à Pont-à-Mousson et confirmée à Metz le 16 mars 1543. « On accorda deux choses au *Comte de Furstemberg*. La première : que les citoyens de Metz et nommément les Ecclésiastiques luy feroient réparation d'honneur, en disant que ç'auroit été injustement et à tort que l'injure dont il estoit question luy avoit été faite [N° 1137, n. 9], et qu'ils ne le tenoient pour autre que pour un Comte honorable,... et que réciproquement le Comte se contenteroit de cette satisfaction... La seconde, qui estoit la principale, voire la seule chose que ce Comte prétendoit, fut *qu'il y auroit de là en avant un Ministre ou un Prédicant qui*, avec toute liberté, *prescheroit la doctrine de Luther dans la ville* : à quoy les députez de Metz consentirent enfin laschement » (Meurisse, o. c., p. 76-77. — Nimsgern, o. c., p. 96-99).

[3] Non à *Gorze* (car tout annonce que le comte Guillaume n'y était pas le 25 mars et jours suivants), mais probablement à *Strasbourg*, où il possédait une maison.

[4] Dans l'original : villeicht vmbs besten willen der Statt Metz.

nance de la primitive Église chrétienne. Ils se sont transportés, au nombre de plus de deux cents personnes, hommes et femmes, à *Gorze*, situé à deux milles[5] de là, pour y recevoir, le jour de Pâques passé, la vraie et chrétienne sainte Cène.

Nous y maintenions dans ce temps-là, pour la prédication et l'administration des saints sacrements, le Docteur *Guillaume Farel*, qui précédemment avait aussi été chassé de *Metz* pour la même cause. Lorsque ces pauvres gens se furent unis à Christ, le Seigneur, et furent devenus ses disciples en recevant son corps et son sang, ils allèrent prendre leur repas du matin[6]. Et, au moment où ils étaient assis à table, *Mr d'Aumale*, fils du *duc de Guise*[7], profitant de ce que les portes n'étaient pas gar-

[5] Plus exactement, deux milles allemands.

[6] On lit dans les Chroniques messines, p. 863 : « Après avoir ouy et veu le d. mystère de la Cène, s'en allèrent prendre leur réfection au logis, sans penser à nul mal. Les bourgeois de la d. *Gorze* fermèrent les portes de la ville ce pendant que les bourgeois et bourgeoises de *Metz* disnoient, qui n'eurent pas à moitié disné qu'il fallut payer l'escot par contrainte : et l'hostesse dist *qu'ilz se hastassent et sortissent hors du logis, et qu'ilz auroient tantost ung aultre escot.* Les d. bourgeois et bourgeoises sortirent hors du logis, ne pensant à nulle trahison. Tantost vinrent force Français, à cheval et à pied.... et dirent : *Tue! tue!* »

[7] *Claude de Lorraine*, duc de *Guise*, fils du duc René II et frère d'Antoine qui régnait alors sur la Lorraine. Il naquit le 20 octobre 1496 et il fut envoyé de bonne heure à la cour de France, où il épousa en 1513 Antoinette de Bourbon. Il était parent de François I par sa mère, Philippe de Gueldre, cousine germaine de Louise de Savoie. Le roi, en récompense de ses brillants services militaires, érigea son comté de *Guise* (janvier 1527) en duché-prairie.

François de Lorraine, fils de *Claude* et comte d'Aumale, né le 17 février 1519, fut créé duc d'Aumale en juillet 1547. Il devint le second duc de Guise après la mort de son père (12 avril 1550). C'est le même *François de Guise* qui provoqua la première guerre de religion, en présidant au massacre des Évangéliques de *Vassy*, assemblés dans leur église (1er mars 1562). Voyez René de Bouillé, op. cit., I, 46, 50, 51, 53, 85, 175, 213; II, 172-76.

Le biographe des Guises ne mentionne nulle part l'expédition de *François d'Aumale* contre la ville de *Gorze*. Cette expédition, entreprise à l'instigation du cardinal *Jean de Lorraine*, servait, à coup sûr, les intérêts de François I, en expulsant d'un poste voisin de Metz la garnison de *Guillaume de Furstemberg;* car le Roi ne pouvait ignorer, au mois de mars 1543, que ce prince désirait rentrer au service de l'Empereur (Voy. la n. 8 et le N° 1235, n. 16).

dées, est tombé sur *notre bourg de Gorze*[8] avec un grand nombre de cavaliers et de lansquenets, Français et Lorrains (comme on nous l'a rapporté), et, sur l'heure, par deux fois, il a fait sommer par un trompette notre château, pour qu'il pût s'emparer du prédicant *Farel,* et il a ordonné de le faire sortir et de le livrer à *Mr de Guise*[9]. En outre, il a commandé aussitôt de traiter *les bourgeois de Metz, hommes et femmes,* avec une tyrannie inouïe jusqu'alors. Et là-dessus il criait : « *Où sont ces infâmes hérétiques ? Nous avons l'ordre de les égorger tous. Pas de prisonniers ! Il faut contraindre les bourgeois du bourg à dénoncer les gens de Metz.* »

Quelques femmes enceintes ont subi des traitements si odieux qu'on dit qu'elles en sont mortes[10]. Une partie d'entre elles ont été poussées dans *la Moselle,* et lorsqu'ils ont vu qu'elles pouvaient se sauver à la nage, ils les ont précipitées au fond de l'eau à coups de pierres[11]. Les autres ont été conduites à *Pont-à-Mousson*[12]. On ne sait encore ce que sont devenus quelques-uns des

[8] Selon J.-B. Nimsgern, p. 59, qui fait du comte *Guillaume* le 63me abbé de Gorze, ce seigneur aurait « reçu du Roi, en 1542, l'abbaye de ce nom pour récompense. » Me Chœneis, archiprêtre de Gorze et ancien greffier de la Justice, affirme dans une lettre reproduite par les Chroniques messines, p. 862, que le comte *Guillaume* « s'empara de la susdite abbaye pour faire son amas de trois mille lansquenets pour le service de François I. » — Nous croyons plutôt que le Roi la lui avait cédée, en garantie d'une somme prêtée par le comte.

Lorsque les princes protestants signalèrent à ce monarque les actes de cruauté commis le 25 mars 1543 par le comte d'Aumale, *François I* leur répondit, le 27 mai, que c'était une calomnie de Furstemberg; « *castellum Gorsam* suæ ditionis esse..., certis conditionibus *Furstembergio* traditum : quibus ab illo infractis turbarum occasio enata sit, sibi verò juris Regii tuendi necessitas incubuerit » (Seckendorf, III, 399).

[9] *François de Lorraine,* comte d'Aumale, ou son père le duc de *Guise,* avait, disait-on, promis deux cents couronnes à celui qui égorgerait *Farel* (N° 1222, p. 328).

[10] Ni les *Chroniques messines* ni Farel ne donnent ce détail, qui a passé de la présente lettre dans le récit de Seckendorf (III, 400), mais à tort.

[11] Les *Chroniques messines* mentionnent « une de ces bourgeoises, nommée *Barbe,* la revenderesse,... avec sa chambrière. » Elles furent lapidées et poussées au fond de l'eau, « près du pont de Joiey » (Jouy-aux-Arches, à 10 kil. N.-E. de Gorze) par des gens de la ville d'Ancey (Ancy-sur-Moselle).

hommes. Un certain nombre de bourgeois messins, hommes et femmes, auraient péri s'ils ne s'étaient pas réfugiés jusque sur les ponts[-levis] près de notre château. Ils ont été sauvés et recueillis dans la forteresse par notre garnison, qui tirait à outrance sur les Français et les Lorrains. De plus, quelques bourgeois de *Metz* qui avaient été indignement blessés et qui avaient su se tirer du danger, les ennemis les ont poursuivis et immédiatement pendus aux arbres, tout près de la ville de *Metz*. Item, ils ont assommé et tué ceux qui, le jour suivant, s'étaient réfugiés dans les villages, et de même ensuite ils ont infligé beaucoup d'outrages, le jour de Pâques et le lundi, à ceux qui sont sortis de la forteresse afin de parlementer avec eux, et, au lieu de tenir la foi jurée, ils ont tiré sur eux et les ont faits prisonniers et emmenés. Cependant les nôtres, malgré leur mousqueterie et la bravoure qu'ils ont déployée, n'ont pu rester ni dans la forteresse, ni dans le bourg, ni dans les rues, ni dans les maisons, où les ennemis ont encore recherché ceux de *Metz;* et ils ont dû évacuer le lieu avec perte [13]. Ajoutons que, relativement à *Mr de Guise,* qui sur ces entrefaites se tenait et se tient encore à *Pont-à-Mousson,* ville du duc de Lorraine, nous avons dû, écrivant à la hâte, négliger plusieurs détails que vous recevrez de nous prochainement.

Donné à Strasbourg, le jeudi après Pâques, l'an, etc., quarante-trois.

[12] « Sept ou huit bourgeoises furent prises et enmenées au *Pont à Mousson.* Les maris d'aulcunes de ces femmes estoient au d. lieu de Gorze, qui estoient bannis hors de la cité pour la parolle de Dieu. » (Chroniques mess. — Voyez le N° 1222, note 36).

[13] Le 28 ou le 29 mars (N° 1222, n. 46). Dans sa lettre du 31, le comte *Guillaume* dit, par erreur, que la forteresse de *Gorze* tient encore.

« Peu de temps après, environ quinze jours ou trois semaines, vinrent *les Bourguignons* en la d. ville de *Gorze,* de force,... et prindrent le chasteaul d'assault; et y avoit encor des François dedans... avec aulcuns des d. bourgeois de Mets, qui s'estoient mis à refuge là dedans. Touttesfois ilz se rendirent..., leurs baigues [l. bagues] saulves, et furent laschés. Mais... les d. Bourguignons pillèrent tout ce qui estoit en la ville... et fut force aux bourgeois de sortir hors la ville. » (Chroniq. cit.)

1217

GUILLAUME DE FURSTEMBERG à son ambassadeur en Suisse.
(De Strasbourg) 31 mars 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne. Copie communiquée par M. R. de Sinner.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND)

Voici les choses dont notre ambassadeur[1] doit informer oralement les villes de *Bâle* et de *Berne*.

D'abord leur adresser notre amical salut et les assurer de notre bon vouloir empressé. Et [dire] ensuite : Il est arrivé l'année dernière, 1542, qu'un prédicant, nommé le Docteur *Guillaume Farel,* ministre de l'église de *Neuchâtel* et bourgeois de cette ville, a été requis par quelques personnes de la cité impériale de *Metz* d'y prêcher le saint Évangile[2]. Et, *ainsi que cela avait déjà eu lieu à Metz quelques fois, grâce au consentement de ceux de Neuchâtel, qui y avaient envoyé* [*un prédicateur*[3]], *Farel s'y est transporté.* Mais comme le monde ne veut point supporter la vérité divine, ce prédicateur a dû s'éloigner de Metz, et, sa vie n'étant pas en sûreté dans la contrée, Nous, *Guillaume, comte de Furstemberg,* etc., — pour l'honneur de Dieu et par amour pour la sainte Parole, et aussi afin de rendre un service amical à la Louable Confédération, attendu que *Farel* nous a prouvé qu'il était bourgeois de *Berne*[4], — nous l'avons recueilli dans notre château de *Gorze,* où nous l'avons, avec

[1] C'était « son cher et féal *Philippe Hosen,* » qu'il accrédita auprès du Conseil de Berne par un billet daté du 31 mars et signé de sa main (Arch. bernoises).

[2] Olivier Perrot (manuscrit cité) dit aussi que *Farel* fut « appelé » à Metz.

[3] *Jean Courtois* et *Jacques le Coq,* lesquels avaient prêché à Metz avant *Farel,* n'étaient point pasteurs dans le comté de Neuchâtel.

[4] *Guill. Farel* ne pouvait avoir le titre de *bourgeois de Berne* qu'en sa qualité de bourgeois de Bienne et de Neuchâtel (IV, 453. — Boyve. Annales, II, 313).

l'aide de Dieu, protégé jusqu'à présent contre toute violence. Nous l'avons aussi dès lors autorisé, comme de raison, à prêcher le salutaire Évangile et à distribuer les saints sacrements : ce dont il s'est acquitté chrétiennement pendant un certain temps.

Or, le jour de Pâques dernier, près de trois cents personnes, hommes et femmes de *Metz,* sont venus à *Gorze,* qui en est distant de deux *meilen,* pour y recevoir, selon l'institution de notre Seigneur et Sauveur, la sainte Cène, qui y a été en effet célébrée. Et comme ils prenaient ensuite leur repas, dans l'intention de retourner à la prédication pour l'heure de midi, *le fils du duc de Guise,* accompagné d'un grand nombre d'hommes à cheval, est tombé sur notre bourg de *Gorze. Il a exigé l'ouverture de la forteresse et la reddition du prédicant* : ce que nos gens de la garnison, bien qu'ils soient encore rudement et rigoureusement assiégés, ont refusé jusqu'à présent de faire[5].

En outre, et le même jour, ils ont infligé aux bourgeois de Metz, hommes et femmes, les traitements tyranniques et antichrétiens qui sont décrits dans la pièce ci-jointe[6] d'après un rapport digne de foi.

A raison de toutes ces circonstances, et vu la situation de votre bourgeois et les actes honteux et déplorables perpétrés contre les Messins, il nous paraît que la Louable Confédération, étant un État chrétien, ce serait, de sa part, une action nécessaire et chrétienne d'en écrire sérieusement aux cantons et à leurs alliés, et de la manière la plus instante, en indiquant ce que l'affaire exige, ainsi que nous espérons de vous tout bon résultat consolant.

Fait le dernier jour de mars, l'an, etc., quarante-trois.

GUILLAUME, COMTE DE FURSTEMBERG[7].

[5] Ce détail prouve que, le 31 mars, jour où le comte Guillaume dictait les présentes instructions, *Farel,* fugitif de Gorze, n'était pas encore arrivé à *Strasbourg.*

[6] N° 1216.

[7] L'ambassadeur du comte *Guillaume* se présenta, le lundi 9 avril, devant le Conseil de Berne, et, après avoir lu ses instructions, il ajouta : Les gens de guerre ont rendu le château [de *Gorze*], mais on les a laissés se retirer; et, comme pendant la retraite, *les Français* ont voulu s'emparer de *Farel,* les gens de guerre se sont mis en défense et défendus de telle sorte, qu'ils ont tiré de là *Farel,* qui est maintenant à *Strasbourg.* — On lui a

1218

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Metz.

De Strasbourg, 5 avril 1543.

Meurisse, op. cit., p. 83-86 [1].

Honorables, bien aymez et bons amys, Salut.

Après avoir considéré avec les Conseilliers des Princes et des Villes et les nostres, *les difficultés et noises qui sont entre l'illustre Seigneur, le Seigneur Guillaume, Comte de Furstemberg, et quelques personnes particulières de devers vous,* avec commandement d'y travailler sérieusement et avec diligence, et faire ce qu'il seroit possible pour l'advancement de l'honneur de Dieu et pour la prospérité et utilité de vostre ville de Metz, comme nous vous avons mandé cy-devant par escrit, — *nos députés et envoyez,* à leur retour, *nous ont fait entendre ce qui s'est passé, mesme ce qui a esté ordonné, et particulièrement que vous avez accordé à vos Bourgeois la demande qu'ils faisoient d'avoir une Église pour y prescher la parolle de Dieu* [2], et, en ce cas, que vous vous estes comportez avec une affection juste et raisonnable; *et pour l'autre chef, concernant vos Bourgeois déchassez et la somme d'argent demandée sur vos Ecclésiastiques par le dit Comte, que vous l'avez mis en arbitrage* [3]. Nous avons entendu

répondu : Cette affaire cause un très grand chagrin à mes Seigneurs. Ils y penseront et feront volontiers ce qui sera convenable; mais puisque le Comte veut les renseigner ultérieurement, ils attendront ses communications. (Manuel du d. jour. Trad. de l'all.)

A ce sujet, il y eut plusieurs lettres échangées entre le comte Guillaume, d'un côté, et les Conseils de Bâle, de Berne, de Zurich, de l'autre, et aussi entre ces Conseils eux-mêmes. Mais il ne paraît pas que ces pourparlers aient abouti à une démarche faite en commun, soit auprès du roi de France, soit auprès du duc de Guise.

[1] Note de l'auteur, à la marge : « Le propre original en Allemand est entre les mains du sieur de Mercure. »

[2] Voyez le résumé de la convention du 16 mars 1543 (N° 1216, n. 2).

[3] Ces deux autres réclamations furent examinées le 21 mai à *Strasbourg* par les députés de Metz et par ceux des Princes allemands. Le protocole

cela avec contentement, attendu qu'il regarde et concerne la parolle de Dieu, avec cela aussi la bonne affection qu'avez envers les nostres et les autres de nostre Confédération : de quoy nous vous remercions bien affectueusement, vous asseurants entièrement que la suitte ne vous apportera et à toute vostre Ville que du prouffit, tant pour le salut des âmes que pour la manutention d'une bonne union entre les Bourgeois, puisque c'est une œuvre aggréable à Dieu.

Nous ne vous cellerons pas aussi ce qui présentement est parvenu à nostre connoissance, qu'outre *le misérable accident qui est arrivé et survenu à des pauvres Chrestiens, vos Bourgeois, estans à Gorze*[4], qu'il y a quantité de cavalliers qui rôdent aux environs et à l'entour de vostre Ville, rençonnans les Bourgeois qui entrent et sortent d'icelle, et que tous ceux qui sont affec-

de leur conférence a été partiellement recueilli en français (Arch. de St.-Thomas à Strasbourg), et les nouveaux éditeurs de Calvin l'ont publié dans leur tome XI, p. 555-557. Nous en donnons un extrait, en rétablissant çà et là l'orthographe de l'époque.

Les députés de Metz, sous réserve de l'approbation de leurs supérieurs, accordent « que *les treize bannis* soient receus dedans la Cité... de par le Conseil franchement à leurs honneurs, offices et charges, esquels ils estoient auparavant. Et ne leur doit-on porter dommaige nullement, ne blessure de leurs honneurs, estat, ou à leur lignée, de ce qu'ils s'en sont allés au sermon de la parolle de Dieu. » — « Puis que le Conseil de Metz est tenu de *faire prescher l'Évangile* tout franchement à Mets, sans aulcun empeschement, ainsy que le premier départ [celui du 16 Mars, N° 1216, n. 2] faict au dit lieu de Metz contient, veu donc que la place que l'on leur a donnez est trop petite, et que pour satisfaire à une telle communautez une seule personne n'est point suffisante, et que une chacune église pour l'administration des sacrements doit avoir ses ministres suffisants,... il ne doit estre contre le Conseil de Metz de faire ordonner plaice et église plus convenante et suffisante, Et avec ce dussent [estre] trois personnes et aultres personnages assez suffisants à l'administration des sacrements et aultres ordonnances de l'église. » — « Que le prescheur papistique nommé *Carolus*... soit ostez de prescher. Et s'il ne leur plaisoit de le faire taire,.... qu'il faice doncque tant avec le d. *Caroly* qu'il mainteigne ce qu'il ait preschez. Et qu'il donne raison de ses blasphèmes, et que ceulx qu'il ait accusez soient ouys. » — « Et doit une chacune partie, dedans XIIII jours après la date du départ, escripvre et asseurer le *Landgrave de Hessen* et Messieurs de la cité de *Strasbourg* sy les ditz moiens leurs sont acceptables ou non. Escript le XXI jour de May 1543. » (Voyez la lettre de Metz du 1er juin au Conseil de Strasbourg. N° 1242.)

[4] Voyez les lettres du 29, du 31 mars, et celle de Farel du 20 avril.

tionnez à l'Évangile se trouvent dénommez particulièrement en leur billet, et qu'ils les prennent et emmènent, laissant passer librement les autres. Avec cela qu'il y a *un Prédicateur ordonné en vostre Ville, lequel par sa prédication calange et blasme ceux qui sont du party de l'Évangile et les injurie*[5], ce qui cause des dissentions et castilles entre les Bourgeois, et fait grandement soubçonner que cela se fait à l'instigation des susdits Ecclésiastiques. Ces actions sont non-seulement contre l'honneur de Dieu et esmeuvent son ire et de suitte sa vengeance, mais encor, si l'on n'y donne ordre et si l'on n'y apporte quelque remède, l'on pourroit justement et raisonnablement procéder envers les contrariants. Et d'autant que ce sont des tribulations, calamitez et fascheries que l'enragé Sathan oppose aux enfâns de Dieu pour les destourner de sa doctrine et connoissance, elles pourront estre empeschées fort facilement par la puissance Divine et par une constance, veu que d'elles-mesme elles peuvent tomber en ruine.

Nous n'avons peu manquer derechef pour la bonne affection Chrestienne et voisinage que nous avons dès long-temps contracté avec vous, de vous advertir de ces choses, et avec une sincère et Chrestienne affection vous admonester et prier affectueusement vouloir constamment demeurer et persévérer en ce que vous avez commencé, concernant le service de Dieu : d'user de toutes les voyes et moyens que vous trouverez et jugerez plus à propos en cette affaire, à ce que telle oppression faicte aux Chrestiens innocents, par vos Bourgeois puisse estre empeschée et réprimée; pareillement aussi d'insister auprès et envers les Ecclésiastiques qu'ils se [dé]portent de leurs actions et qu'ils ayent à congédier leurs Prédicateurs qui preschent contre les partisans de l'Évangile, ou du moins qu'ils se déportent de leurs mesdisances et calomnies, et ne donnent aucun sujet de troubles

[5] Allusion à *Pierre Caroli*. Meurisse garde à son sujet un silence prudent; mais il vante d'autant plus (p. 82) un autre prédicateur : « Ce docte personnage de l'ordre des Pères Cordeliers, nommé *Fidelis*, qui avoit un peu rabattu le caquet de *Farel* à *Gorze*, preschoit alors dans la cathédrale de *Metz* avec un tel succès, que non-seulement il contenoit ceux qui n'estoient point encor pervertis...., mais mesmes il remettoit tous les jours dans le bon chemin quelques-uns de ceux qui s'en estoient esgarez. Les Luthériens en crevoient de dépit, etc. »

et dissentions, et de vous comporter en tout cela courageusement, pour l'advancement de la gloire et honneur de Dieu et pour le proffit et utilité de vous et de vostre Ville et de vos Bourgeois, comme une justice qui ayme Dieu se doit monstrer et comporter. Dieu vous aydera à accomplir cela pour son honneur et pour vostre prospérité. Que si les Électeurs, Princes et Estats de nostre union Chrestienne, et nous avec eux, vous pouvons assister de conseil et consolation, cela (comme nous espérons entièrement) ne manquera en façon que ce soit. C'est ce que nous n'avons pu vous dissimuler ny celer, comme à nos bons amis et voisins, et à une Ville ancienne et Impérialle, laquelle Dieu Tout-puissant vueille conserver à son honneur en toute prospérité. Donné le Jeudi 5 Avril de l'an 1543.

LES COMMISSAIRES DE LA GUERRE DE LA VILLE DE STRASBOURG NOMMEZ LES TREIZES.

1219

LE CONSEIL DE METZ au Conseil de Strasbourg.

De Metz, 9 avril 1543.

Meurisse, op. cit., p. 86.

Aux honnorables, saiges, nos singuliers, chiers et bons amis les Treizes ordonnez de la guerre en la Cité de Strasbourg, LES MAISTRE ESCHEVIN ET TREIZES JUREZ DE LA CITÉ DE METZ, amour et dilection.

Nous avons receu vos lettres en datte du cinquième de ce présent mois, du contenu desquelles vous tenons recors, vous remerciant amiablement en premier lieu du bon vouloir, affection et admonitions démonstrées en icelles vos lettres. Sur quoy vous faisons sçavoir qu'à nostre gros regret ne voudrions endurer qu'on fît aucun tort à nos Bourgeois et sujets, ains les maintenir en leur liberté et franchise[1]. Pourroit estre qu'on les arreste

[1] MM. de Metz se gardent bien de faire allusion à ceux de leurs bourgeois tués ou maltraités à *Gorze*, le 25 mars et jours suivants.

aucune fois, à raison que sommes sur frontière; mais nous, advertis de ce, faisons poursuittes de les ravoir, et ne sont seulement arrestez (saulves toutes honneurs) ceux qui sont appétans la sincère parolle de Dieu, comme escrivez, ains aussi autres qu'appellez contraires et adversaires, indifféremment. Quant au Prescheur que dictes estre en cette Ville preschant chose contraire à icelle Évangile[2], ne voudrions endurer bonnement de nostre part que chose fût preschée contrevenante à icelle. Nous avons tousjours remonstré et prié à nos prédicants dès loing temps ne vouloir ce faire; autrement, y voudrions donner ordre et provision raisonnable. Ce sceit le benoist Créateur, que prions à vous, chiers et bons amis, [il] doint l'entier de vos desirs. De Metz, ce 9. d'Avril, l'an 1543.

1220

GASPARD DE HEU[1] à Guillaume Farel [à Strasbourg.]
De Metz, 10 avril 1543.

Inédite. Autogr. Collection Lutteroth. Bibl. du Protestantisme français. Copie communiquée par M. Théophile Dufour.

Monsieur maître Guiglame, je suy étez bien aize de ce que j'aie entendus que vous vous porty bien, et que aulchunne oultraige ne vous avoit étez faict aux lieux de *Goze*. Je vous asseure que je suy bien aultant vostre amis que se les gens de mon dict seigneur *Cont*[*e*] eust encors tenus, alors que j'étoie du retours de *Strabours*, où que j'avoie allez serchiers aidz et secours, [étant résolu] d'y exposers corps et bien[2]. Aussy étoient tous les frers

[2] *Pierre Caroli*. Selon Meurisse, p. 83, c'était *Fidelis* (N° 1218, n. 5).

[1] L'ancien maître-échevin de Metz, déjà mentionné plusieurs fois. Même en tenant compte des provincialismes des Messins, on est surpris de son pitoyable français.

[2] Nous supposons qu'il veut dire : J'ai bien autant d'amitié pour vous qu'en auraient montré les gens du comte *Guillaume de Furstemberg*, s'ils eussent tenu bon à *Gorze* jusqu'au moment où j'étais de retour à Metz, et tout disposé à vous secourir.

par deçà en telle délibération contre ses méchant, pire que Turcque.

Je vous avize que, sen *Messieurs les Protestant,* n'y métré ordre, veuz les grand obrobre qu'ilz [3] ont faict et font journellement. Je ne scez se que j'an doie panssère, se en cet foy ne font leurs debvoire, et aussy *tous les adversaire de Jésucrist critz* [l. *crient*] *journellement : « Où e*[s]*t leurs Dieu qu'ilz ont tant invoqués ?* » J'étoie en délibération de me transporters jusque à *Strabourg,* mais j'aie receupt une lettre de *Messieurs de Strabourg,* lesquelz me conseigle aux contraire, pour la consolation de tous les frers de par deçà, combien que journellement suy en gran hasart de ma personne, comme vous pouvez bien attendre [4]. *Les Françoy sont en délibération de me venirs aujourd'huy brûlers tous mon bien et de tous mes pauvre soubjet* [5]. Quant en mes bien, je vous asseure que je en aie bien peux de soucy; mais s'on me tient se que on m'at promis, vous orés nouvelle, avec l'aidz de Dieu, que *Jaspar de Heux* n'é point encors mors.

Monsieur, après moy avoire recommandez très humblement à vous et à tous les frers, je vous prie tenirs la main envers *Messieurs de Strabourg* que assistence me soit faict, veu et attendus qu'ilz ont écript en cet citez, qu'ils ont cherge de chetiers ceux qui eux dist *luterin* [6]. Je prie nostre Seigneur Dieu vous donners joïssement et accomplissement de tous vos bons dezire. De Mets, ce mardi ensuivant de Misericordia [7], XV^c^XLIII.

Je dezireroie bien de parlers à *Jaspar Gamaut* et à *Jehan Pière Martin* et à *Querquinne* [8], pource que je suy délibérez de plustôt morire ou me vangière de ceux lesquelz je susnomme [9], et scez en la veritez qu'ilz ont étez cauze de cet obrobre en nous avoire étez faict, et pour ce vouldroie bien attendre leurs vouloire e[t] quelle sort nous vouldroient commanssers.

Le touts vostre et migleurs amis
JASP. DE HEU.

[3] C'est-à-dire, les soudards du *duc de Guise.*

[4] Lisez : *entendre.*

[5] *Gaspard de Heu* possédait plusieurs seigneuries autour de Metz.

[6] Charge de châtier ceux qui les appellent *Luthériens.*

[7] Le dimanche appelé *Misericordia Domini* est le deuxième après Pâques, fête qui tomba sur le 25 mars en 1543.

[8] *Gaspard Gamaut, Jean-Pierre Martin* sont déjà connus (N°s 1123,

Monsieur, je croy que vous n'oublirez point de faire mes recommandation à *Messieurs de Strabourg* et Monsieur *Handernaique*[10]. Vous orez bientôt de mes nouvelle. Et seniantement[11] Monsieur *le docteur* soit avertis de tout : a[u]quel grandement me recommanderés.

(Suscription :) A monsieur maître Guiglame, prêcheur de la sainct évangile, etc.

1221

JEAN CALVIN à Conrad Pellican, à Zurich.

De Genève, 18 avril 1543.

Minute orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 527.

S. Aliquanto seriùs tibi respondeo : quia priùs *de libris quos petebas*[1] volebam certi aliquid rescire, quod tibi referrem. Nunc intellexi, nondum fuisse impressos. Si quando imprimi contigerit, curabo diligenter ut prima quaque occasione recipias. Officia mea, quacunque in re tibi usui esse poterunt, pluribus verbis non offero : quia puto te satis persuasum esse, nihil fore mihi gratius, quàm sicubi liceat, meam erga te benevolentiam et observantiam veris experimentis testari. Cæterùm quia scribebas, *Bullingerum* mecum exequi literis quæ ad publicas Ecclesiæ rationes pertinerent, miratus sum quî factum esset, ut eæ non simul allatæ essent. Jam verò cum satis multis diebus

1164). *Jean Carquien*, l'un des exilés de Metz, en janvier 1543, reparaîtra plus d'une fois.

[9] Allusion à ceux des Catholiques de Metz qui avaient excité le *duc de Guise* à assaillir traîtreusement les Évangéliques messins à *Gorze*, le 25 mars et jours suivants.

[10] Le fameux médecin *Jean Guinther* ou *Gunther*, natif d'*Andernach* dans l'électorat de Cologne, mort à Strasbourg en 1574. Il s'était fait connaître à Paris, où il avait travaillé longtemps sur l'anatomie (Voy. Nicéron, t. XII, XX. — Lenglet du Fresnoy. Tablettes chronol. II, 693).

[11] Lisez : *signantement* (spécialement). Cette dernière phrase paraît écrite d'une autre main.

elapsis nullæ secutæ sint, aut quas scripsit intercidisse oportet, aut consilium mutasse. Utinam verò fecisset quod statuerat, ne eximio voluptatis fructu, quem inde percipere poteram, privatus essem. Rogabis tamen eum vehementer meo nomine, ut si quando illi per suum commodum licuerit, hoc mihi beneficium præstet. Habet enim forsan de quibus me admoneri expediat.

De Farello quod vobis relatum est[1], adeò mihi non est credibile, ut vel capitis mei periculo spondere ausim, nunquam tale quidpiam illi excidisse[3]. Scio enim ut vos amet ac revereatur. Et *certè ipsa verborum atrocitas satis bono argumento esse potest, quàm vana sit illa delatio.* Si vos leviter et citra graviorem contumeliam perstrinxisse diceretur, permitterem aut fidem habere, aut aliquid suspicari, donec se purgasset. Nunc verò quale monstrum est, eum qui semper fuerit vobis conjunctissimus, qui vos hodie amet ac colat, ea probra in vos evomuisse quæ inter capitalissimos hostes extrema forent? Tuum igitur erit, sanctissime vir, sinistram hanc suspitionem ex fratrum nostrorum cordibus penitùs eximere. Præterquam enim quod inhumanum est, et alienum ab omni ratione, hominem inauditum damnari, injuriam certè faciunt *Farello,* dum talem eum non agnoscunt qualem semper sunt experti. Ergo hanc de nihilo natam malevolentiæ radicem, antequam ulteriùs pullulet, omni studio et conatu extirpa, ne sathanæ detur occasio quam captat. *Si Farellus Neocomi esset, non fuissem passus tamdiu cessare, quin diligenter se purgaret, usque ad solidam satisfactionem. Nunc autem donec nobis certò constiterit incolumem è faucibus mortis evasisse*[4]*, Dominum rogabimus, ut eum nobis quàm primùm restituat* : ut aliquando faciat quod erat primo die facturus, si adfuisset.

Est etiam aliud de quo ad te ut scriberem rogatus sum a *Bernardino nostro*[5]. *Nobis* enim *fuit indicatum, cujusdam fratris,* qui ex ejus sodalitio fuerat, *stultitia fuisse factum, ut istic*[6] *nonnihil suspectus sit, quasi aut de trinitate aut de Christo*

[1-2] Voy. la lettre de Pellican du 3 mars.

[3] La phrase suivante : « *Quàm enim sunt illa atrocia ?* » a été biffée par Calvin.

[4] On n'avait pas encore reçu à Genève des rapports certains sur ce qui s'était passé à *Gorze* le 25 mars et jours suivants (N°s 1216, 1217).

[5] *Bernardino Ochino.*

minùs rectè sentiat. Non aliud in ejus excusationem afferam, nisi simpliciter referendo quod verum est. *Quoniam Italicis plerisque ingeniis non multùm fido,* postquam exposuit mihi suum consilium, de diuturna apud nos habitatione, *contuli cum eo diligenter de singulis fidei capitibus* : atque ita ut vix posset tegere, si in ullo à nobis dissentiret. *Comperisse mihi videor, et, si quid judicii habeo, testari tutò possum*[7], *cum in aliis omnibus, tum in hoc nobiscum prorsùs convenire.* Hoc tantùm animadverti, quòd nimis curiosas istarum rerum discussiones, quales sunt in scholasticis, repudiet. Et certè, si expendimus quantùm differant aëreæ istæ sophistarum speculationes à sobria et moderata veterum doctrina, non aliter sentiemus. Hoc testimonium pio et sancto viro reddere visum est, ne qua vel exiguæ suspicionis umbra apud vos immeritò aspergatur. Est enim præstanti et ingenio et doctrina, et sanctitate.

Ut finem faciam, *juvenes isti duo ad vos studiorum causa proficiscuntur*[8]. Quoniam apud nos diu vixerunt et ita se gesserunt, ut de ipsorum probitate testari audeamus, et dignos censeamus nostra commendatione, peto abs te, mi Pellicane, ut quam bonis omnibus humanitatem exhibere soles, illis demonstres. Habent unde se sustineant mediocri sumptu : sed hoc tantùm postulant ut in reperiendo commodo hospitio abs te juventur.

Bene vale, vir mihi plurimùm in Domino colende. Saluta reverenter fratres omnes, præsertim *Bullingerum, Theodorum, Megandrum.* Dominus vos omnes perpetuò dirigat in ecclesiæ suæ edificationem. Genevæ, 14[9]. calend. Maias. 1543.

[6] Calvin avait d'abord écrit *vobis.*

[7] Dans l'original : *possim.*

[8] Ces deux jeunes gens étaient peut-être les frères de ce *Nicolas* qui avait étudié pendant quelque temps à Lausanne, et que *Jean Ribit* recommandait à Pellican, le 22 avril (N° 1223, renv. de note 7).

[9] Le manuscrit ne porte ni adresse, ni coupures, ni traces du sceau. C'est donc une minute. L'auteur y a fait cinq ou six additions marginales, et il en a modifié la date, qui était d'abord : « *16* calend. Maias. 1543. »

1222

GUILLAUME FAREL à Oswald Myconius, à Bâle.
De Strasbourg, 20 avril 1543.

Copie contempor.[1] Arch. de Genève. Calv. Opp. XI, 529.

S. *Legi tuas literas,* observande[2] Michoni, *quibus mihi gratularis de successu Evangelii,* quod tam languidè sequuntur passim omnes penè. Multa sunt quæ passim desideres. Sed in *Gallis* mihi dolet reperiri tam miseros ministros, qui, cum non ob Christum, sed ut erectis cristis vociferarentur liberè, valedixerunt Pontifici, se tantùm quærentes, sine disciplina vagantur[3] et piis negocium facessunt, et id licet[4] [diligenter obsistamus] : quare, ut tot malis occurratur, vellem hinc incipi et demum ex verbo Domini progressum fieri.

Meritò mihi posses gratulari de ecclesia Metensi, partes meas si executus fuissem[5] : nam non vidi usquam tam ardentem in plebe affectum, et non tantùm in iis qui lectione aut auditione Verbi aliquid norunt de Christo, verùm pontificii quoque in plebe

[1] Cette copie, écrite avec beaucoup de négligence, n'a pas été revue par *Myconius.* Nous avons essayé d'en corriger le texte, mais nous ne pouvons espérer d'y avoir réussi partout.

[2] Dans l'édition de Brunswick : *Osvalde.*

[3] On les appelait alors *ministres coureurs.*

[4] Après *licet,* le copiste a probablement sauté un ou deux mots.

[5] Dans la copie et dans l'édition de Brunswick : « partes meas si *exercitus* fuissem. » — Nous avons ici l'idée essentielle de la première partie de l'épître. *Farel* n'impute qu'à lui-même l'échec qu'il a subi à *Metz.* « Vous pourriez à bon droit vous étonner (dit-il, plus loin, à Myconius) de ce que j'ai réussi *ailleurs,* où les obstacles étaient si grands qu'il n'y avait aucun espoir d'introduire l'Évangile, tandis qu'à *Metz,* où ils étaient moindres, je suis réduit à chercher des excuses pour expliquer mon insuccès. Ici des hommes pieux et prudents exagéraient les périls, et l'un d'eux, le premier magistrat, recommandait la temporisation. J'aurais encore d'autres raisons pour me justifier; mais à quoi bon des subterfuges, puisqu'après m'être opposé *en paroles* à la temporisation, j'ai fini par l'adopter *en pratique?* Je reconnais donc ma faute, et j'en demande pardon à Dieu. »

non refugiunt audire, nec inauditos damnant, neque audita invertunt, sed candidè et loquuntur et judicant juxta id quod intelligunt. Magnus ita affectorum numerus, adeò ut olim magistratus cum sacrificulis et quicquid est pro Pontifice desperarit de impediendo Verbo. *Hîc miraberis me,* quem Dominus rexit, *quòd ubi nullus penè volebat audire et nihil erat spei de Verbo unquam admittendo, prædicarim*[6], [*illic*] *nullis nimiò neque prohibentibus* [*neque*] *impeditis, causari sanè plura possim*[7]. Nempe hæc mihi ratio satis fuisse[t] nota[8] [per] viros graves, prudentes et pios, qui quàm optima dedisse consilia feruntur[9], quique ob oculos ponebant pericula majora (nam quid non contingeret prædicato Evangelio, repugnan[tibus][10] tot et tam potentibus adversariis?), scilicet ut suos non tuerentur[11] et hostibus non resisterent[12]. Pars magistratus quæ pietati non adversabatur, et præcipuus[13], [qui] regebat et jubebat, tacebat ad tempus. Alia sunt, quibus me et omnes penè qui ita suadebant possem apud homines probare non malè egisse, imò consultissimè et optimè. *Sed quid opus est subterfugia quærere in iis quæ sunt Domini, cum ipse verbis quibus respondi omnibus,* — subindicans quid facto esset opus, et quàm graviter in Dominum peccaremus si quid obmitteremus in opere Domini[14], — *verbis non subscribere*[*m*][15] *aliorum sententiæ, factis irem*[16] *in sententiam improbatam? Ideo est quòd ingenuè culpam agnoscam et veniam a Domino petam plus satis.* Volui[17] vitare id cujus traducor, ubi verbum Domini sequor, à sententia dimoveri non

[6] Dans la copie contemporaine : *ut prædicarem.*

[7] Ibidem : neque prohibentibus impeditis, causari sane plura *possunt.*

[8] Ibidem : satis *fuisse nota,* viros graves, etc.

[9] Allusion aux principaux Évangéliques de *Metz* (N° 1157, commencement de la n. 3).

[10] Dans la copie : *euvangilio repugnañ.*

[11-12] Ibidem : *sed* suos non *tueretur* et hostibus non *resisteret.*

[13] Le maître-échevin *Gaspard de Heu* (N° 1157, n. 4-5).

[14] A comparer avec la note 3 du N° 1157.

[15] Dans la copie, *subscribere.* Le copiste ne s'est pas aperçu que, dans certains temps des verbes, *Farel* termine la lettre finale par une *rondeur,* qui est l'abréviation de la lettre *m.*

[16] On lit *rei* dans la copie.

[17] Le copiste a lu *Nolui.* La suite des idées réclame *Volui* : J'ai voulu modérer mon ardeur, renoncer à cette ténacité qu'on me reproche, quand

posse : quod si timuissem, bone Christe, quando intrassem aliquam ecclesiam?

Interea pii, dum ego taceo[18], agunt ut per Principes et urbes quibus Christus affulsit adjuventur, ut pacatè et sine sanguine Evangelium possint habere[19] : quod meritò curare debuerunt, nam hæc media quæ offert Dominus, quis prudens negligat? Sed omittendum non erat plebs, fame Verbi et peste grāvi laborans, quin Verbo pasceretur et sanaretur mente, dum corpora conficiuntur tabe[20].

Audivisti, ut opinor, *me docuisse non procul ab urbe Metensi*[21], *et quàm plebs ardenter accurrerit*[22]. *Pontificii, canonici, monachi et id genus cum magistratu omnem moverunt lapidem ut me impedirent : actum cum Burgundionibus,* hoc est, cum iis qui sub *Cæsare* militant, ut per eos pii affligerentur. Capti ab eis fuerunt aliqui[23], quibus numeranda fuit pecunia qua se redimerent, et ego coactus locum deserere in quo docebam[24]. *Sed cum Gorzam petiissem, nec satis Burgundiones responderent votis eorum qui pios ex officio tueri debebant*[25], *visum illis fuit sollici-*

il s'agit, pour moi, de l'œuvre de Dieu. Mais ce n'était pas de la peur : si j'avais eu peur [jadis], quand serais-je entré dans une église ?

[18] Allusion au temps où il avait cessé de prêcher *en public* à Metz (N[os] 1157, seconde partie de la n. 2; 1164, n. 12).

[19] N° 1164, notes 13, 14, 15.

[20] A comparer avec la lettre de Bucer du 6 octobre 1542, renvoi de note 19 : « Moram hanc *Farellus* ægerrimè tulit, etc. »

[21] Dans le château de *Montigny* dès le 2 octobre (N° 1164, n. 22-23).

[22] La copie porte : *occurrerit.*

[23] Il faut entendre par là quelques-uns de ceux qui se rendaient de Metz à *Montigny,* pour y assister aux sermons de Farel.

[24] Ces paroles semblent en contradiction avec deux passages importants des lettres de *Fathon* : l'un où il dit, le 28 novembre, que *Farel* est « rentré à *Metz ;* » l'autre, du 26 janvier 1543, où il affirme que celui-ci « s'est retiré de la Ville » vers le milieu du mois, et qu'il prêche maintenant à *Gorze.*

On peut d'abord répondre, que Fathon n'avait pas donné à la légère la première nouvelle, mais d'après des lettres récentes, écrites de Metz, et que la seconde nouvelle avait été apportée par *Claude Farel,* qui avait quitté le Réformateur huit jours auparavant. De plus, on voit bien que l'auteur de la présente épître ne veut pas raconter toute l'histoire de son séjour à Metz et à Montigny, et qu'il se hâte vers des événements de plus grand intérêt.

[25] C'est-à-dire, les magistrats de Metz, qui *auraient dû* les protéger.

tandos esse Gallos. Agitur cum Guisano[26] *: datur ei catalogus piorum, et, ut possent Galli multos perdere cum Gorzam venirent pii Metenses* (antequam per legatos[27] qui arbitri fuerunt inter dominum *Comitem Guillielmum* et *Metenses*[28], constitutus fuisset concionator *Metis* ut audirent Verbum, et legati Principum et Urbium tantùm hoc effecissent ut Verbum prædicaretur, et non esset concessus sacramentorum usus[29]), *conjicientes multos ad Cœnam venturos in die Paschæ*[30], *apparant se milites.* Et paulò post decimam, postquam Cœna fuit peracta, scilicet[31] miro affectu et recto ordine cum concione, — ubi populus veniebat ad secundam concionem, ut tempestivè posset domum redire, — priusquam aliquis ingressus fuisset arcem, in qua fiebat concio,

Gaspard de Heu n'était plus maître-échevin. Il avait été remplacé, au mois de mars, par *Richard de Raigecourt,* ardent catholique.

[26] *Guisanus* désigne-t-il ici le comte d'Aumale, ou le duc de Guise? On lit dans Meurisse, p. 80 : « Celuy qui avoit pour lors en main la conduite de cette bergerie [de *Metz*] estoit *Jean, cardinal de Lorraine,* qui entre autres frères avoit ce grand *Claude de Guyse,* le premier de cette branche de la maison de Lorraine.... Ce Pasteur... eut recours à la piété, au pouvoir et au crédit de son frère, qui ne manqua pas, avec la permission... du Roy, de mettre aussi tost des trouppes sur pied, pour luy rendre, *en cette méritoire occasion,* toute l'assistance... possible. Et d'autant que *Gorze* estoit comme la place d'armes... de ces nouveaux Évangélistes,... *Claude de Guyse* jugea qu'il les falloit aller desnicher de là. »

Il n'est pas téméraire de supposer que la duchesse douairière, *Philippe de Gueldre,* fut l'une des « princesses » dont le clergé messin sollicita l'appui, « pour estre despêché » de *Guillaume Farel* (Cf. p. 253, lig. 7-8). Depuis plus de vingt-trois ans, elle partageait, comme une simple religieuse, la vie austère des Clarisses, à *Pont-à-Mousson.* Aussi croyons-nous qu'elle dut être affligée des progrès de la Réforme, et indignée des déprédations que les soldats de Furstemberg avaient commises dans l'abbaye de St. Arnoul, près de Metz, et dans celle des Filles de Notre-Dame de l'Estang, près de Neufchâteau. Néanmoins cette princesse, très respectée de ses fils, aurait certainement pu, si elle l'avait voulu, inspirer au cardinal de Lorraine, à Claude de Guise et au comte d'Aumale un peu de miséricorde envers « les Luthériens » et même envers *Farel.*

[27] Dans la copie : *pro legatis.*

[28] Allusion à la convention du 16 mars 1543 (N° 1216, n. 2).

[29] Le prédicateur établi à Metz après le mois de mars fut, sans doute, *Guillaume Virot* (N° 1225). Il ne pouvait administrer les sacrements. Nous avons vu qu'un *baptême* célébré dans l'assemblée évangélique avait excité à Metz « un merveilleux tumulte » (N° 1183, renv. de n. 13).

[30] Le 25 mars.

ecce *Galli equites,* de quibus nihil prorsùs timebatur (cum bellum non haberent neque cum *Comite* neque cum *piis Metensibus*), intrant oppidum. Tuba canit classicum, currunt equites, magnus fit clamor equitum et oppidanorum in *Lutheranos Metenses* : hi indicant illis persequendos : hîc *pius senex*[32] in vico impetitur et Jesum invocando dejicitur in terram, cogitque eques impius[33] equum conculcare jacentem, mortuo aufert si quid habebat pecuniæ. *Miles Germanus,* bombarda ictus extra arcem, dum curreret ad arcem moritur. Mirum! cum sæpiùs in turmam piorum emissæ fuerint bombardæ, modò fugerent[34] huc, modò illuc, prout satagebant pii evitare *Gallorum* et *Italorum* furias, et manus mulierum summa cute fuerit attacta[35], et circum capita virorum volarent lapides, nemo tamen læsus fuit.

Convertuntur milites ad prædam et diripiunt quicquid inveniunt quod sit *Metensium.* Capti vinciuntur qui possunt post prædam in ædibus inveniri, et *tum mulieres tum puellæ septem abducuntur, quæ accepta redemptione remittuntur sine injuria*[36]*: quod supra miraculum duco, et sanè nihil magis rogavi Dominum, neque pios tam anxiè obsecrati sumus ut peterent a Deo, quàm ut integræ servarentur, nec cessavimus omnes precari valdè anxii, donec servatas audivimus domum remissas.* Jactura pecuniæ fuit gravis, sed nihil ideo affecti fuimus.

Dum hæc fiunt in oppido, ut erat multitudo militum passim

[31] Dans la copie : *sed* miro affectu. Farel avait sans doute écrit *scil.*, abréviation de *scilicet.*

[32] *Adam,* le drapier (Chroniques messines, p. 863).

[33] Édition de Brunswick : *ipsius.*

[34-35] Dans la copie : modò *fugiunt....* et manus mulierum summa cute *fuerunt attactæ.* En lisant : *fuerit attacta,* on obtiendrait ce sens plus naturel : Quoique la troupe des femmes ait reçu de légères égratignures, et que les pierres volassent autour de la tête des hommes, personne cependant n'a été blessé.

On est surpris de trouver dans les Annales de Boyve, II, 434, cette assertion pour le moins très aventurée : « *Farel,* qui avait été dangereusement blessé [à *Gorze*], désira d'aller à Strasbourg pour s'y faire panser. »

[36] Meurisse, p. 81-82, adopte l'affirmation contraire, et il dit avec une désinvolture et un calme révoltants, surtout chez un évêque : « Quelques huit ou dix femmes furent emmenées à Madières, près le Pont à Mousson, d'où l'on dit qu'elles ne retournèrent pas telles qu'elles y estoient allées. »

sparsa, persequens fugientes per silvas, per vias omnes, properantibus aliquot ad portum[37] *ut trajicerent Mosellam, milites cum rusticis coëgerunt aliquot Mosellam intrare, et ingressos lapidibus impetebant* : unde factum est ut duo viri totidemque mulieres (licet tres ferantur) fuerint submersi : evaserunt aliquæ vestibus expassis, aquis evectæ, sese manibus tenentes.

Tubicen perductus ad portam arcis effecit ut quatuor fuerint egressi, quò possent colloqui cum duce turmæ equitum : qui hos quatuor voluerunt occidere, sed pro colloquio captivi fuerunt abducti. *Hæc est gallica et italica pietas : suum ita celebrarunt Pascha! Hæc sunt heroica facta : armati inermes, consilio oppidanorum cauti et parati incautos et nihil minùs cogitantes, ut latrones, nullo denunciato bello, aggressi sunt!*

In crastinum fecialis mittitur, qui valdè tremulus petiit arcem reddi Guisano, Regis nomine. Hæc sunt belli jura, dum contra pios gerendum est, post gravem illatam injuriam, fecialem mittere! Quis hîc non dicet meritò sævitum in *Metenses pios,* per quos scilicet impeditus fuit *Rex* aut *Guisanus* ne arx dederetur, cum extra arcem essent et eorum nemo intrasset nisi depositis armis? Quid responsi datum fuerit feciali non novi. Audivi quod dicebat palàm arcem petendo. Quid milites in arce tractarent, cum piis agens crebris concionibus et jugibus precibus, non adeò curabam. *Die Mercurii*[38] *venit Guisanus et magnus equitatus,* et cum arx, in qua est cœnobium monachorum no.[bilium] sed insignium scortatorum[39], sita sit in valle et undique montibus sæpiatur, et velut fauces sint et gula quædam, unde nomen *Gorze* gallicum retinent, — erant milites in editioribus locis, ut singuli videri possent ex arce, armati omnes, omnia occupantes, quasi nihil evadere posset.

Actum fuit cum Guysano de arce et conditionibus quibus occurrit in manus Regis. De Germanis nihil erat quod impediret : et abituris et mansuris offerebantur multa, quòd pridie dictum fuerat ab oppidanis, se jussos esse quicquid esset officii præsta-

[37] Au lieu de *portum*, il faut, nous semble-t-il, lire *pontem*, qui désignerait « le pont de *Joiey* » (N° 1216, n. 11), c'est-à-dire de *Jouy-aux-Arches*, village situé sur la rive droite de la Moselle, à 10 kil. N.-E. de Gorze.

[38] Mercredi 28 mars.

[39] Voyez le premier *post-scriptum* de la lettre de Farel du 31 mai aux pasteurs neuchâtelois (N° 1240).

rent D. *Comiti* et suis militibus; *verùm Metenses et alii cum eis, si qui egrederentur, capti detinerentur. Ideo Guisanus petebat Metenses, sed me non postremum, quum Gallus essem. Germani, cum post excursionem gallicam Metenses cepissent in arcem, ut unà viverent et morerentur, ut dici solet, noluerunt hæc concedere, sed ut omnes eadem egrederentur conditione* : quod peractum fuit obsignatis hinc inde literis. Sed non tunc frigebant preces, ob instans periculum et ea quæ absentibus fratribus timebamus [40] : conciones fiebant et psalmi canebantur magis convenientes iis qui versantur in magnis periculis : quod valdè displicebat aliquibus ex monachis et attonitos reddebat.

Inviserunt me aliqui Galli : unus præ se ferebat pietatem, alter adversabatur, tertius me objurgabat. Offerebat primus mansuro multa, seque tantum posse ut liberè secum agerem. Sed dum egrediendum esset, in me et aliis palàm fecerunt cujus gratia venissent, *nimirum ut me possent dignoscere. Ubi apparatus fiebat ad abitionem, eorum unus qui me sub noctem convenerat, ubi videt Metenses cum militibus velle egredi, inquit : « Non abibitis, o nequam, sed vos manere oportet. » Nunciatum id fuit ducibus Germanis* : qui statim illum dejerantem convenerunt. quid prohiberet abire pios? an nollent pactis stare, ut egrediantur omnes liberè? Ille ait : « Egrediantur, sed isti postremi : quid enim huic fæci hominum et canibus cum militibus virtute præstantibus? » *Constanter duces responderunt non egressuros se, nec arcem daturos, nisi medii egrediantur, inter pedites scilicet et equites.* Cum aliud non possent contra pios efficere, dum egrederentur [41], quicquid poterant convitiorum jactabant.

Ego in curru jacebam cum ægrotis, vestibus mutatis [42]. *Cum*

[40] Il faut lire, dans l'Épître adressée : *A tous cœurs affamez du desir... de l'Évangile* (Crespin, éd. cit. I, 447), les passages où *Farel* rappelle ses angoisses au milieu du péril, l'ardeur de ses prières et la délivrance qui les couronna.

[41] Dans la copie : *aggrederentur.*

[42] « Ils eurent le soin (dit Meurisse, p. 82)... de faire sauver leur ministre *Farel* au milieu d'une chartée de ladres, parmy lesquels ils l'avoient si bien caché, en luy enfarinant si bien le visage, et en luy donnant des cliquettes* en main, qu'on ne le put jamais reconnoistre. »

* Crécelle que portait chaque lépreux, et dont le crépitement avertissait les passants qu'on ne devait pas s'approcher de lui.

transirem, boni illi qui me inviserant, primi cœperunt vociferari, an conjectura, vel (quod non credo) *quòd me agnoverint tectum : omnino non moror.* Secreti sunt alii omnes, et erant aliqui ex iis qui nihil non audent qui jam ad currum accedebant, omnibus vociferantibus. Se[d] eques majestatis plenus, cujus vultus et ornatus indicabant non gregarium esse, eos[43] concitato equo currentes antevertit, voce gravi jubens : « Sinite, inquit, abire. » Si in egressu arcis ita actum fuit, et post jussum illius equitis cessatum fuit, — *ubi ventum fuit ad alveum limosum, in quo hæsit currus, triumphatum fuit : nam omnes Germani, fortè ne augerent suspicionem quòd in curru essem, præcesserunt. Relictus fuit solus currus, quem ambierunt equites Galli qui Germanos sequebantur, lanceis in currum directis.* Hic jubebat me Deum meum invocarem, ut me è limo educeret : ille, ut concionarer, sicque efficerem ut equi possent trahere currum : alius, ut sibi et aliis suum verbum Domini annunciarem, se bonam esse terram, cui meritò committi debet bonum semen verbi Domini. *Erat pars equitum italica* : quisque adnitebatur afferre aliquid quo superaret eum qui priùs loquebatur. Nemo tamen per nomen Domini jubebat me loqui, sed multi per nomen diaboli. Quid sanè[44] ? cum ad talia dolerem conviciantium vicem et peterem ut Dominus ignorantiam condonaret, tamen hîc in sinu tacitus, deridens hortationes illas, dicebam : « Alio oportet nomine ut extorqueas à me responsum, nam in istius gratiam nihil fecero. » Jubebant alii ut descenderem, nec posse currum moveri quamdiu in eo essem, et ad aurigam : « Nisi hunc scelestum jubes descendere et è curru deturbas, tam est onustus peccatis, non extrahes currum. » Et interrogabant aurigam quis essem, et *ægrotantem Germanum,* qui aliquid gallicè norat. Illis respondent, « se nescire, me nihil unquam locutum : quid agerem[45] nesciebant. » *Hæsimus supra dimidium horæ, et inde secuti sunt directis lanceis penè ad milliare gallicum, tantùm non injicientes mihi manum. Ita me alloquebantur quasi præsentiss.*[*imum*], *sed velut ab alio abstinebant manus.*

Quàm præsentem tunc senserim Dominum, et quæ veniebant

[43] Dans la copie : *iis.*

[44] Ibidem : *Quod* sanè cum ad *alia* dolerem, etc.

[45] Ibidem : *agerent.*

in mentem de Daniele et Semei, de conviciis Pharisæorum in ipsum Christum, non est quòd referam. *Oportebat id gaudii quod conceperam,* — visis fratribus et piis mulieribus, quæ sine aliqua injuria læti pergebant, gratias agentes, pro quibus petieram ut, eis liberatis, in me verteret Dominus unum quicquid erat, — *saltem militaribus colloquiis temperari, quibus nihil datum nisi proximè accedere et manum per se* [l. *persæpe*?] *admovere, ut me tangerent : quod tamen non licuit, sed in verbis fusiss.*[imè] *: nec cessarunt quærere ubi essem donec navim ingressus sum*[46]. *Admonitus fueram ut probè me tegerem, quòd Guisanus ducentos coronatos diceretur offerre ei qui me cæderet.*

Non afferam quid Nomeniaci[47] *mecum egerit major, me adigens ut egrederer post solis occasum* : nec potuit adduci, licet rogatus ut jure gentium mecum ageret, cum ego poscerem prodire eos qui de me quererentur, et multa afferrem et divina et humana, et quid posset ei contingere, ubi res pervenerit ad notitiam eorum qui non lubenter audi[r]ent, et quos deberet timere. *Ad pagum fuit migrandum, ut exponerer faucibus pontificiorum, qui illic sunt plurimi, presbyteri et monachi*[48]. *Sed quamvis supra modum fessus, cum aliquot viris gravibus qui senes jussi sunt migrare a Metensibus* (carra[49] neque currus

[46] La garnison allemande qui avait livré au duc de Guise la forteresse de *Gorze,* le 28 mars, opéra probablement sa retraite le lendemain. Elle devait, pour rejoindre son chef supérieur, le comte Guillaume, se transporter à *Strasbourg,* dans la direction du S.-E. Nous supposons qu'elle descendit le vallon arrosé par le ruisseau de la Gorzia, et qu'étant arrivée au village de *Noréant,* à 6 kilomètres de son point de départ, elle traversa la Moselle au moyen du « bateau » (ou du bac) ici mentionné. La terre de Gorze finissait sur la rive droite et à peu de distance de la rivière.

[47] Dans la copie *Hommiaci.* Au lieu de ce nom imaginaire, Farel a sans doute employé le mot *Nomeniacum* ou *Nomenium,* nom latin de *Nomény,* petite ville située sur la Seille, affluent oriental de la Moselle, et à cinq lieues au moins de *Noréant. Farel* et les Messins dont il était accompagné ne pouvaient y arriver qu'à la fin du jour.

[48] Expulsés par l'officier de police de *Nomény,* et forcés de continuer leur pénible marche, les émigrants s'arrêtèrent enfin à *Domèvre,* village situé à 4 ou 5 l. de Nomény. Notre conjecture repose, du moins, sur ce fait que, dans l'*Atlas* de N. de Fer (1705), c'est le seul village voisin, plus à l'Est, qui soit indiqué comme ayant une abbaye d'hommes. Celle de Domèvre était de l'Ordre des Prémontrés.

[49] Dans la copie : *garia.*

neque equi haberi poterant), *diu in via egerim, tamen omnes incolumes, nullo damno accepto*[50] *huc venimus magna sanè misericordia Dei,* qui non deserit sperantes in se nec sprevit piorum preces : qui, ut intelligo, non pauci sunt passim, ut de te et symmystis tuis et nobis commissis ecclesiis taceam. Christus memor sit charitatis et affectus tam christiani quo pii *ecclesiam Metensem* prosequantur, et eorum quæ in ædificationem illius curant!

Galli pergunt, ut dicitur, persequi pios, et captivos abducunt quos habent descriptos. Currunt ad portas usque Metenses[51]. Interea pii pergunt, et qui illic docet[52] fertur constanter agere, licet tantùm festis agat diebus. *Carolus* contrà, cum suis abbatibus et viris, concionibus fecundis[53] valdè disertis instat me (quid non *Lausannæ* dicebat[54]?) cupitque ut liceat cum hæreticis agere[55] : quòd si *Ratisponæ* fuisset, omnes hæreseos convicisset. Ita insolescit apud suos abbates et id genus homines et multum affert detrimenti ecclesiæ nascenti, traducens omnes qui pietatem sectantur, totus in hoc ut pontificia fulcia[n]tur. Verùm spero Dominum non diu passurum tam graviter conviciantem veritati.

[50] Une lettre du duc *Antoine de Lorraine,* écrite le 16 avril 1543, et qui trouvera peut-être sa place dans l'Appendice, renferme ce passage intéressant : « Nous avons accordé libre passage aux gens que *le comte de Furstemberg* a laissés à *Gorze,* lors de son départ, ainsi qu'au prédicant *Farel,* lesquels en ont été chassés par *les Français.* On nous aurait su très bon gré de faire quelque mal à ce prédicant, ou de l'arrêter avec ses compagnons : ce qui nous eût été facile, non-seulement parce qu'ils étaient en petit nombre et que nous connaissions bien leur gîte, mais aussi parce que nous aurions bien su et pu, dans une autre occasion, les enlever de *Gorze* et d'autres lieux. Mais *nous n'avons pas voulu le faire.* » (Trad. de l'all.)

On a du plaisir à signaler ces sentiments de justice et d'humanité chez un parent du cardinal de Lorraine, du duc de Guise et du comte François d'Aumale.

[51] Voyez la fin du N° 1216 et la p. 312, lig. 12-14.

[52] *Guillaume Virot* (N° 1225). Nous ignorons ses antécédents.

[53] Dans la copie : *calicibus facundis.* La variante *fecundis* est en opposition avec *tantùm festis agat diebus.*

[54] Ibidem : *quid calami docebat.* La variante proposée par nous ferait allusion aux accusations d'arianisme que *Pierre Caroli* avait formulées à Lausanne contre Farel, Calvin et Viret, en février 1537 (IV, 183-187).

[55] Voyez la lettre de *Caroli* du 14 mai (N° 1230).

Hic fuit adductus agens (?)[56] : rogavit fratres *Metensium* ut consilio poscerentur qui *hîc* docent, quique summis viribus student *Metensi ecclesiæ* adesse. Quid Senatus laboret et quantùm, non est facile exprimere. Omnes qui nomen dederunt Evangelio et Principes et Urbes, quantùm audio, ex animo curant ut agatur [de] illa ecclesia, sed præcipuè *Landgravius, Saxo* et *Virtebergensis,* [et] cum hac urbe *Frankfort. Comes Guillelmus* aperuit viam, dum ageretur de pace inter eum et *Metenses,* quam pro pontificiis agebant componenda[m]. Hoc primum petebat, ut Verbum esset liberum et duæ darentur[57] ecclesiæ exulibus admissis, qui ob Verbum pulsi fuerunt. Sed puto te ex pio *Henrico Francho*[58], qui causam *Comitis* agebat, audivisse. Nam istuc profectum[59] intelligo. Multum huic viro debeo, quem meo cupio ut salutes nomine.

Si arriserit tam longa epistola, [gratias age] *Conrado*[60], *Buceri* diacono, qui me impulit ut fusissimè omnia scriberem : sin minùs, meam accusa imperitiam, qui nec aggredi nisi coactus aliquid possim, nec aggressus expedire. Faxit Christus ut lætiora posthac audias, ut puto te de *Bucero* accepisse, qui magno fructu Christum annunciat. Vale quàm optimè. Argentorati 20. Aprilis 1543, ut licuit modò huc modò illuc distracto. Boni omnia quæso ut consulas et quàm officiosissimè mihi omnes symmistas salutes, nec præterieris pios senatores, quibus opto *concordiam illam*[61] pro qua tantum dissudarunt, commendatam, ut si perfecta non sit, tandem absolvatur. *Vexilarium*[62] præcipuè salvum opto. *Frater*[63] salutem tibi dicit. Iterum vale.

Tuus totus FARELLUS.

(Inscriptio :) Pastori ecclesiæ Christi D. Osvaldo Myconio et multa pietate et fide et eruditione ornato. Basileæ[64].

[56] Le manuscrit porte ce mot abrégé : *agē*, qui semble indiquer un *agent* ou un *messager*.

[57] Dans la copie : *decentes*.

[58] Le capitaine *Henri Franck*. Peut-être avait-il été envoyé auprès du Conseil de *Bâle* par Guillaume de Furstemberg le 31 mars, jour où *Philippe Hosen* fut envoyé à *Berne* (N° 1217, n. 1).

[59] Dans la copie : *proferē̄n*.

[60] *Conrad Hubert* (VII, 294).

[61] Le traité de *Concorde* conclu entre les Zwingliens et les Luthériens et signé le 29 mai 1536.

1223

JEAN RIBIT[1] à Conrad Pellican, à Zurich.

De Lausanne, 22 avril 1543.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie dans la Coll. Simler.

Salus per Jesum Christum! Nactus occasionem superioribus mensibus ad *Guilelmum Postellum*[2] scripsi : satisque multis verbis hortatus sum, ut quod esset pollicitus de *Grammatica Arabica* re ipsa præstaret, tandemque aliquando edere inciperet. Memineram enim te mihi, cum *istic* à vobis humanissimè acceptus essem[3], istud ipsum in mandato dedisse. Tui igitur nominis

[62] Le banneret *Bernhard Meyer*, membre du Conseil de Bâle (N° 1129).

[63] *Gauchier Farel*, qui avait remplacé son frère *Claude* auprès du Réformateur.

[64] Au dos, cette note, où il nous a semblé reconnaître la main du secrétaire genevois Claude Roset : « Double de missive de M. Guill. Farel à Myconius. »

[1] Voyez, sur *Jean Ribit*, professeur de grec, le t. IV, 288, VI, 180.

[2] *Guillaume Postel* (1505-1581) aussi connu par son profond savoir que par ses rêveries, était né de parents obscurs, dans un village de la Normandie. Orphelin de très bonne heure, il lutta pendant plusieurs années contre la misère. Mais étant devenu domestique du professeur *Jean Gelida*, à Paris, il put enfin étudier au collège de Ste-Barbe, où il professa bientôt lui-même, grâce au don extraordinaire qu'il avait pour la linguistique. En 1535, il accompagna à Constantinople l'ambassadeur Jean de la Forest, et fut chargé par *François I* de recueillir des manuscrits en Asie. Il profita de cette mission pour étudier plusieurs langues de l'Orient, et, à son retour en France, il acquit la réputation un peu surfaite de savant universel. En 1538, il fut nommé « professeur royal » pour l'enseignement des mathémathiques, du grec, de l'arabe et de l'hébreu. Sa *Grammatica arabica* parut, vers 1544? à Paris, in-4°, s. a. C. Gesner et Simler, o. c., donnent la liste des nombreux ouvrages de Postel. (Voy. La Croix du Maine et du Verdier. — Colomesii Gallia orientalis. — Nicéron, o. c., VIII, 295-356. — De Sallengre. Mém. de littér. La Haye, 1715-17, 3 vol. — Gaillard. Hist. de François I, IV, 205-208. — Quicherat. Hist. du coll. de Ste-Barbe, I, 167-170. — Abel Lefranc. Les origines du Collège de France. Extr. de la Revue internat. de l'Enseignement, n° du 15 mai 1890, pp. 14, 18 du tirage à part.)

et D. *Th. Bibliandri* autoritate feci, et jure veteris amicitiæ et consuetudinis quæ mihi cum illo intercesserat[4]. Quæ omnia debent aliquid ponderis apud hominem non inhumanum habuisse. Sed quid tamen effecerim, nondum rescire potui. Tanto enim locorum intervallo à nobis disjunctus est, ut rarò aut nunquam rectà ad nos commeent *illinc*[5] nuntii. Sed spero tamen brevi aliquid me auditurum. Expectamus enim quotidie *Joannem Curie Britonem*[6] revolaturum ad nos, si patietur valetudo: nam principio veris quartana cognovimus ex nuntio afflictum fuisse. Si quid quoquo modo resciero, id non te celabo, si modò intellexero id tibi non ingratum futurum esse.

Jam de nostro statu, deque *studiorum Lausannensium* ratione, meliùs tibi coràm verbis *nuntii* exponent, quàm ego literis. *Pii sunt tres fratres* et studiosi, inter quos excellit *Nicolaus*[7], acutus disputator, et diligenter *Lutetiæ* in Dialectica Aristotelis versatus. Vixit hîc admodum integerrimè et ἀμωμήτως. De *clade Metensium*[8] arbitror vos nimirum vera audisse, quare illis supersedendum arbitror. Dominus ulciscetur, cum illi visum fuerit, non ad præscriptum humanum. Nescio an debeam quicquid de rumoribus *Galliæ* scribere : de *filio Principis Turcarum in Galliam brevi venturo*[9], cui aiunt *regem Francorum* filiam suam in matrimonium daturum, simul ac ille Baptismum acce-

[3] Ce voyage de *Ribit* à Zurich, en 1538, eut probablement lieu à l'occasion de son mariage. Sa femme était zuricoise et s'appelait *Agnès Rosin*.

[4] C'est un indice que *Ribit* avait étudié à Paris dans le même collège que *Postel*. On peut aussi en inférer que celui-ci n'était pas né en 1475, comme le disent quelques-uns de ses biographes.

[5] C'est-à-dire, de *Paris*, où résidait Guillaume Postel.

[6] Ce personnage, qui avait précédemment séjourné à Strasbourg, semble-t-il (VI, 117, 168), puis à *Lausanne*, devait revenir de sa patrie, la Bretagne, en s'arrêtant à Paris; autrement, Ribit n'aurait pas espéré qu'il lui apporterait des nouvelles de *Postel*.

[7] Personnage inconnu.

[8] Allusion aux événements du 25 mars et jours suivants (Nos 1216, 1217).

[9] De Hammer, o. c. t. V, ne mentionne pas cette ambassade. De pareilles rumeurs avaient circulé en 1535, lorsqu'une ambassade turque vint à Paris. « Le bruit estoit qu'ilz estoient venuz de par le Turcq [c. à d. le sultan *Soliman*] pour prendre alliance avec le Roy par mariage, et pour soy faire baptiser, luy et son filz... » (Journal d'un bourgeois de Paris, p. 440. Voy. aussi Guiffrey. Cronique de François I, p. 133).

perit Christianum. Alii dissiparunt, eum idcirco in *Galliam* venturum, quòd chœradibus[10] deformatus sit, quas *Francorum reges* solent tollere et persanare. Sed incerti rumores sunt καὶ ἀδέσποτοι. Illud nimis verum, *Turcam* apparare maximam classem. Deus et Dominus dominantium bene vertat! Vale. Christus te suo spiritu quotidie magis ac magis cumulet! Amen. Velim mihi salutes, si non est molestum, *Michaëlem Adamum*[11], quem abhinc quinquennium hospes novus hospitem novum domi tuæ vidi. (Lausannæ) 22 Aprilis 1543.

Tuus JOANNES RIBITTUS.

1224

LE CONSEIL DE GENÈVE à Guillaume Farel [à Strasbourg]. De Genève, 24 avril 1543.

Manuscrit orig.[1] Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Jonas Boyve. Annales hist. de Neuchâtel, II, 435. Calv. Opp. XI, 536.

Maystre Guillaume, apprès nous estre de fort bien bon cueur recommandé à vous, Pource que havons apperceu que, ainsy qu'il a pleu à Dieu, havés heu quelque fascherie[2], chose que nous ha esté fort déplaysante, — non pourtant[3] sumes estés consolés et réjoys de sçavoyer coment, Dieu mercy, estyés en santé. Més,

[10] Les écrouelles.

[11] *Michel Adam,* Juif baptisé, était en 1538 l'un des pensionnaires de *Pellican.* Il se maria à Zurich, et, sur le conseil de son ancien hôte, il commença à reviser avec *Léon Jude* la Bible allemande publiée quelques années auparavant par les théologiens zuricois (Voy. l'ouvrage intitulé : Bekenntnisse merkwürdiger Männer von sich selbst. Winterthur, 1810, t. VI, p. 148).

[1] De la déplorable écriture du secrétaire *Pierre Ruffi.*

[2] On lit dans le Registre du Conseil au 16 avril : « Pource que, à ses derniers Pasques prochaien passés [25 Mars], M. *de Guyse,* pour le Roy de France, en la ville de Me[t]s fist quelque esclandre aux vrays cristiens..., et pource que M[r] *G. Farel* il estoyt,... Résoluz.... que il soyt envoyé ung homme à *Basle,* et lequelt pourra aller jusque *Extrabourg* trouve[r] M[e] Guillaume, pour sçavoyer de la pure verité du dit inconvénient... »

[3] C'est-à-dire, *néanmoins.*

pour aultant que ne sumes véritablement informés de la totale et pure verité de vous affères, nous envoyons par devers vous ce présent porteur, par lequelt vous playra nous advertyr tout aut long des affères[4]. Et si havés besoieng de chose que nous puyssions vous ayder, nous vous pryons nous en advertyr. Et de nostre povoyer vous vollons assistyr et ayder de très bon cueur, duquelt prions nostre bon Dieu il luy playse voz préserver. De Genève, ce 24 Aprilis[5] 1543.

Voz bons amys
LES SCINDICQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

(Suscription :) A Maystre Guillaume Farel, Ministre euvangélique, nostre bon et singulier amy[6].

1225

[GUILLAUME VIROT] aux réfugiés messins, à Strasbourg.

De Metz, 27 avril 1543.

MANQUE

Paul Ferry (Observations séculaires, II, § 410, Bibl. de Metz) en donne le résumé suivant, que M. le bibliothécaire Henri Burtin a bien voulu transcrire pour nous :

« Une lettre allemande et traduite du *Prédicant de Metz*[1], escrite de Metz le 27 d'Avril... 1543 aux bourgeois de Metz qui demeuroient lors à *Strasbourg*[2], par laquelle il leur donne advis que nos Seigneurs ne s'estonnent pas[3] des grandes lettres ny de

[4] Le Conseil de Genève fut exactement informé par la copie de la lettre de Farel du 20 avril, adressée à Myconius (N° 1222).

[5] La Vie manuscrite de Farel par Olivier Perrot porte : *24 Aoust*, — erreur qui a passé dans les Annales de Boyve.

[6] Farel répondit le 31 mai (N° 1238).

[1] Note de Paul Ferry : « Je pense que c'est *Guillaume Virot*, duquel j'ay plusieurs lettres escrites à *Farel* en ce mois d'Avril 1543 et celuy de May, par lesquelles appert qu'il y preschoit. » Cf. t. V, p. 359.

[2] Dans le nombre de ces réfugiés messins on comptait ceux qui avaient été bannis de Metz en janvier 1543.

[3] Ne font pas grand cas, etc.

beaucoup de sceaux; que la lettre[4] apportée par le messager de Strasbourg avoit esté délivrée au maistre-Eschevin[5] et Trèze Jurés le jour de la Saint Marc[6]; qu'incontinent avoit esté tenu conseil en l'absence de deux (qu'il appelle *Ruprecht du Coq* et celuy de Paris), après lequel avoit esté fait défense, par les sieurs *de Tallange, Nicolas de Gournay* et *de Viller,* à frère *Veltin*[7] de prescher le dit jour de Saint Marc : ce qui a donné grand scandale, d'autant qu'il avoit le jour auparavant adverty le peuple qu'il prescheroit le lendemain après midy (et il luy avoit esté permis les dimanches et les festes). A cause de quoy plusieurs, comme vous sçavez, dit-il, murmurèrent que *Caroli* preschoit toujours contre l'honneur de l'Évangile et des Protestants[8]; qu'il n'estoit pas grand bruit de *ceux de Gorze;* que la garnison estoit changée[9], par laquelle avoit été pillé un village appartenant au dit sieur *de Tallenge,* et le bestail emmené; que comme il avoit achevé ceste lettre, le dit sieur *de Tallange* avoit aussy deffendu au *Ministre* de prescher le jour ensuivant[10], et à luy qui escrivoit, le jour de Saint Jacques[11], premier de May, ny en

[4] La lettre de Strasbourg du 15 Avril 1543 (Note de Ferry). Meurisse, dit, p. 87-88 : « En suite de la résolution qui avoit esté prise par les députez de Metz, en l'assemblée... tenue [le 16 Mars] au sujet du Comte de Furstemberg, d'envoyer à *Nuremberg,* où les Protestants d'Allemagne estoient assemblez, affin d'implorer leur assistance et de mettre la ville de *Metz* sous leur protection, — *ceux de Strasbourg* et *le Comte de Nassau* [Guillaume?] prenoient grand soing... de donner avis à ceux de Metz de la continuation et du temps de la rupture de cette assemblée, tant afin de leur faire connoistre qu'ils prenoient part en leurs affaires, que pour les engager à une députation qui ne pouvoit produire qu'une plus forte union entre la ville de Metz et eux... Les lettres de ceux de Strasbourg escrites à ce sujet sont dattées du 6me et du 15me d'Avril, et celles du Comte de Nassau d'un Vendredy feste de S. Médard [8 Juin] de l'an 1543. »

[5] *Richard de Raigecourt.*

[6] C'est-à-dire, le 25 avril.

[7] Note de Ferry : « *Valentin* ou *Waltrin Dubois.* J'ay ouy dire à M. de Gournay, Maistre-Eschevin, que ce *Tallange,* qui estoit *Thiébaud de Gournay,* estoit du reste fort ennemy des François et ne voulut jamais demeurer à *Metz* après la réduction d'icelle. »

[8] N°s 1218, renvoi de note 5; 1222, renvois de note 53-55.

[9] C'est-à-dire, que *les Bourguignons* avaient remplacé à *Gorze* les Français du comte d'Aumale (N° 1216, n. 13).

[10] Le 28 avril, fête de S. Vital, martyr.

[11] S. Jacques le Mineur. Sa fête se célèbre le 1er mai chez les Latins.

ceux de Saint Urbain et de l'Ascension[12], disant qu'il n'est à propos de prescher ès dits jours, démonstrant par là la bonne volonté qu'il porte à la parole de Dieu. Et a aussy deffendu de plus chanter *les pseaumes,* mais que le peuple ne s'en peut déporter[13]. »

1225bis

BÉAT COMTE à Nicolas de Watteville[1], à Berne.
De Lausanne, 27 avril 1543.

Autographe. Communiquée par M. de Watteville-de Diesbach[2].

Frigidè sanè volvit *Erasmus*[3] sacras literas, quum non animadvertit Paulum dicere, nullum legi esse obstrictum, antequam lata atque promulgata fuerit ipsa[4] : aut iniquè et maliciosè nimis dissimulat, quando sic pertinaciter illis nos legibus obnoxios facit, etiam priusquam ad nos illæ vel pervenissent vel pervenire potuissent[5]. Quod dum facit, apertam, haud dubiè, præbet significationem summæ[6] suæ erga me malevolentiæ,

[12] La fête de S. Urbain, pape, se célèbre le 25 mai. L'Ascension, en 1543, fut le 3 mai.

[13] A comparer avec le t. VI, p. 279, renvoi de note 5.

[1] Voyez, sur *Béat Comte,* pasteur à Lausanne, les Indices des tomes IV-VII, et, sur *Nicolas de Watteville,* le N° 710, note 1 (t. V, p. 9).

[2] Quelques mois après que le manuscrit original nous eut été généreusement communiqué, la présente lettre a paru dans les *Studien und Kritiken.* 1863, III, 547. Le texte publié par cette revue a été reproduit dans les *Calvini Opp.,* éd. de Brunswick, XI, 537.

[3] *Érasme Ritter,* pasteur à Berne. — La présence d'*Érasme Corneille* à Lausanne en 1542 et 1543 est douteuse*. Fût-elle prouvée, on ne voit pas à quel titre ce régent de collège aurait pu s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques.

[4] Allusion à l'Épître aux Romains, II, 12.

[5] Nous ignorons de quel règlement ecclésiastique ou de quelle décision du Conseil de Berne il s'agit ici.

[6] *Summæ* est omis dans l'édition de Brunswick.

* Nous craignons de l'avoir confondu, dans les t. VI et VII, avec son frère *Jean* ou avec *Érasme Cornier.*

planéque testatum facit se odio nostrî ebrium [7] esse. Unde autem odium illud contraxerit, nulla certè ratione possum conjicere. Nisi fortè illi factus sum inimicus quòd anno superiore, dum illius valetudinem curarem diligenter, nullis meis neque laboribus neque sumptibus peperci [8] : atque ideo hanc mihi nunc gratiam homo....... [9] gratissimus refert. Verùm age : perferamus et nos cum Rustico morsum serpentis illius, quem olim piè et admodum officiosè in sinu fovimus.

Cæterùm hæc ad te non scribo, vir mihi observande, quòd honestum putem etiam de malis malè dicere, id enim semper alienum esse duxi ab officio boni viri, quòdque ex eo voluptatem capiam aliquam; sed id propterea scribo, quòd plurimùm mea referre existimem, ut intellegas quàm justas sui in me odii caussas vir ille habeat, cujus benevolentiam neque magnopere expeto, neque odium reformido, et cujus conatus omnes sus planè atque de fero [10]. Itaque non tam dolui propter alienatum à me *Erasmum,* quàm verè atque ex animo sum gavisus, ob benevolentiam illam singularem qua me vir ille sanctissimus et doctissimus *P. Conchenus* [11] complectitur. Hîc enim lucrum facio paucis credendum, at illic ne vitiosæ quidem nucis jacturam [12]. Porrò quum hæc omnia tibi jam satis cognita sint atque per-

[7] Ibidem : *obvium.*

[8] *Béat Comte* était très réputé comme médecin. En 1540, il avait été consulté par le gouvernement bernois pour un cas de médecine légale. En 1544, il se plaignait de « l'innombrable multitude » de gens qui réclamaient ses soins médicaux. Il n'y aurait donc pas lieu d'être surpris de ce qu'il eût fait un voyage à *Berne* en 1542, pour y soigner des malades et spécialement *Érasme Ritter.* Les médecins n'abondaient pas à Berne. Le pasteur *Jean Volat* y fut appelé, vers 1550, et retenu comme « médecin de la ville. »

[9] Il y a ici, avant la fin de la ligne, un blanc qui a la valeur des points suspensifs, ou qui devait peut-être, après *homo,* suggérer le mot *nihili.*

[10] Le premier éditeur de la présente lettre ne paraît pas avoir reconnu ici une variante de la locution *susque deque fero* (équivalent de *negligo* ou de *contemno*), et il a rendu cette phrase comme il suit : « et cujus conatus omnes *scis* plane atque *defero.* »

[11] *Pierre Kuntz,* qui avait été l'un des juges de *Béat Comte,* le 19 janvier (N° 1198). Ce parallèle entre *Kuntz* et *Érasme* donne à penser que c'est bien d'*Érasme Ritter* qu'il est question dans toute la lettre.

[12] Il fallait que *Béat Comte* se sentît fortement appuyé à Berne, pour qu'il osât parler avec tant de mépris d'un pasteur très influent.

specta, quumque intellegas æquissimam esse caussam nostram, in qua nobis tantopere reluctatur *Erasmus,* à te peto et à tuis omnibus amicis, ut æquitati caussæ nostræ adesse velitis: neque peto à vobis quicquam, nisi quod videbitur bonum omnino et æquum. Denique id date operam, ne nos magis premat unius odium, quàm sublevare totius caussæ bonitas possit. Vale, et *Beatum* tui observantissimum amare perge. Laus. 5. Cal. Maias M. D. XLIII.

Tuus ex asse B. COMES DONZARENSIS.

(Inscriptio :) D. Nicolao Wattevillio, viro prudentissimo et mihi imprimis colendo. Bernæ.

1226

ANTOINE FUMÉE à Jean Calvin, à Genève.

(De Paris, au mois d'avril 1543.)

Manuscrit orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 538.

Redditæ sunt mihi literæ tuæ unà cum libello[1] ad 14. Cal. Apriles, quibus profectò duobus supra modum delectatus sum, literis quidem, quibus de tua valetudine certior sum factus, libello verò, quo te non tam publicis civitatis negociis distrahi (quod verebar) intellexi, quin etiam in plurimum vaces Evangelio. Tu equidem *probè nosti quam hodie personam sustineas, et quàm multi etiam hîc apud nos propè ab ore tuo pendeant, qui certè tua legentes mirum in modum afficiuntur*[2]. Ego verò, quia non tuis solùm scriptis delector, sed et impensiùs gaudeo quòd ea à nostris ita amplecti ac deosculari planè videam, non desinam te hortari semper atque admonere ut in tutanda orthodoxæ fidei doctrina perseveres, ne quidquam temporis aliis expediendis rebus commutes. *Tu qui nunc sedes in puppi clavum tenens,*

[1] Le livre contre *Albert Pighius* (N° 1206).

[2] Calvin savait déjà que ses livres n'étaient pas inutiles en France (N° 1207, renv. de n. 5).

cave quoquam dimoveas oculos : non enim ignoras quantis in fluctibus navis nostra versetur. Sed de his hactenus. Sus enim, quod aiunt, Minervam docet.

Quod autem ad *tuum libellum* attinet, quòd in tempore accepi quo per otium legere liceret, cum jam nonnulla legissem, subiit in mentem existimare, si alius hæc scripsisset, et *ni te intus nossem et in cute*[3], te *Pighium illum tuum* tanquam monstrum aliquod quod devincires commentum fuisse. Nondum enim innotuit apud nos *Pighius* quod resciverim, et quisquis fuit ille bonus vir, præter spem nobis, ut Thomas Ecclesiæ, profuit. Ille tuos fortè nonnihil remissos movit aculeos, effecitque ut ea quæ tu fortè tanquam minicula nec minùs plerisque utilia neglexeras, sedulò nunc colligeres omnibusque tandem, quantum conjicere possum, planè satisfaceres. *Hic* autem *tuus libellus non alterius à te libelli*[4] *expectationem præcidit, sed jure distulit.* Si quid à te jure antiquæ nostræ amicitiæ liberiùs postulo quàm deceat, velim ne morem geras, sed quod melius nosti magis in commune ut consulas rogo.

Dum autem *lauti illi nostri epicureoli* de quibus scripseram[5] desinunt nobis negocium facessere, *subitò oborta est nobis nova quædam persecutio atque calamitas. Nostri* Χριστομάστιγες *tandem furorem suum in parochum quendam nostræ urbis, virum bonum et fidelem, verbi Domini fidum ac perseverantem prædicatorem, exercuerunt, eumque carceri manciparunt, non sine magna* (mihi crede) κατηχουμένων *jactura*[6]. *Ecclesia sine intermissione orat,* necdum quis rei exitus sit futurus conjicere licet. Hæc res enim ad multos manat. Ille, præter id quod fidus erat verbi Domini interpres, summus mihi atque intimus erat, dudumque simul amicitiam inieramus, quæ bonis auspicata initiis, nempe propter Verbum, iisdem hactenus coaluerat. Propter

[3] Nouvel indice des relations personnelles et d'intime amitié qui s'étaient établies, à Orléans, entre *Calvin* et *Antoine Fumée* (N° 1191, n. 1).

[4] Allusion au livre que le Réformateur voulait composer contre les esprits-forts et les Libertins (N° 1191, n. 5, 7).

[5] N° 1191, renvois de note 5, 6.

[6] On a quelques raisons de croire qu'il est ici question de *François Landry,* curé de Ste-Croix, qui fut emprisonné, le 15 mars 1543, au monastère St.-Martin-des-Champs (VII, 370-371. — Bulletin de l'hist. du Prot. franç., 1888, pp. 248-252, 255-260).

illum vehementer sum commotus atque ita defatigatus, ut vix animum ad scribendum potuerim instituere : sed hoc maximè ad scribendum confirmavit quòd te idoneum amicum existimavi, in cujus sinum meum hunc dolorem deponerem. Hac causa ita derepente obturbati sumus, ut etiam nobis ipsis defuerimus. Sed non defuit Dominus nec deerit. Interim indesinenter rogabimus ut exsurgat ipse causam suam judicaturus. Non possum nunc aliis de rebus ad te scribere. Vale et me semper, ut facis, ama. Tuas pro nobis preces vehementer etiam atque etiam rogo.

Tuus Capnius.

Mitto ad te *παράφρασιν* nonnullorum psalmorum quam lusit meus quondam sodalis et amicus.

1227

Le Conseil de Berne au Parlement de Dôle.

De Berne, 7 mai 1543.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nobles, etc. Nous sommes advertis de la détention d'ung nommé *Claude Girardin*, de *Vitry*[1], en vous prisons de *Vezou*[2], pour avoir tenu quelque propos de nostre Loy et mode de vivre en la religion, sans d'aultre crime estre intitulé. Dont (sy ainsy est et qu'il n'y a aultre offence) vous prions que, pour l'honneur et amour de nouz, il vous plaise relâcher le d. détenu : vous asseurantz que en aultre endroict [nous] nous employerons à reveoir le bien que, à nostre requeste, luy sera faict[3]. Priant Nostre Seigneur qu'il vous ayt, magnifficques Seigneurs et bons voysins, en sa saincte protection. Datum 7° Maii 1543.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

[1] *Vitry* est une ville de la Champagne. Un *Jérôme Girardin*, établi dans la même province, à *Troyes*, est mentionné dans la *France protestante* d'Henri Bordier, III, 742.

[2] *Vesoul* en Franche-Comté, à 11 l. N. de Besançon.

[3] Nous ignorons quel fut le résultat de l'intervention des Bernois.

1228

PHILIPPE MÉLANCHTHON à Jean Calvin, à Genève.
De Bonn, 11 mai (1543).

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 279. Calv. Opp. XI, 540.

Ex nundinis Francfordiensibus epistola ad me tua transmissa est, exempla verò editi scripti[1] *non sunt allata,* tardiùs enim *Francfordiam* allata fuerant. Postea *Bonnæ* apud D. *Bucerum*[2] nactus exemplum, vidi τὴν προσφώνησιν[3] ad me, et subitò bonam partem disputationis evolvi. Quòd autem honorifico testimonio me[4] ornaris, et de tota re, non solùm piè, sed etiam eloquenter disserueris, de utraque re, videlicet de mea gratitudine, et de ipsa disputatione coràm nos, ut soliti sumus quoties unà fuimus, prolixè colloqui posse optarim : etsi enim tantùm vel ingenii vel doctrinæ mihi non arrogo quantùm tribuis, et nos imprimis in Ecclesia agnoscere imbecillitatem nostram decet : tamen *benevolentia erga me tua vehementer delector, tibique gratiam habeo quòd in scripto luculento,* tanquam in illustri positam loco, *extare significationem amoris erga me tui vòluisti. Gratum mihi et illud testimonium tuum esse ingenuè fateor, quòd me et amare et quærere simplicitatem dicis*[5]. Nam prædicare bona conscientia

[1] La foire de *Francfort* avait duré du 1er au 20 mars. L'un des marchands qui en revenaient avait remis à Mélanchthon la lettre de *Calvin* du 16 février (N° 1207), mais sans les exemplaires du livre de celui-ci dirigé contre *Pighius* (N° 1206).

[2] Voyez la fin de la présente lettre.

[3] La dédicace du susdit ouvrage de Calvin.

[4] Ce mot est omis dans l'édition de Brunswick.

[5] On lit dans la dédicace précitée : « Quantùm... à versutis, obliquisque in disputando artibus, quæ claris alioqui apertisque rebus tenebras obducant, ab omni denique fuco et sophistica abhorres, tantùm tibi placet nuda ingenuaque perspicuitas, quæ rem, sine ullis involucris, ante oculos statuat atque exponat... Atque hæc tua... virtus... magnam sæpe mihi admirationem movit, quòd cùm incredibili perspicacia excellas, simplicitate tamen nihil habeas antiquius. »

possum fuisse hoc meum studium, cum initio harum contentionum, multa horridiùs et intricatiùs disputarentur, ut excerperem res utiles, easque, ex illa caligine evolutas, quantùm possem, planè et dextrè recitarem. Nec rarò illud Euripidis mihi venit in mentem : Ἐσθλὸν τὸ σαφές, et ἄσοφον τὸ μὴ σαφές : nec nihil periculi adii dum quædam præcidi confragosiora : retinui verò et illustravi utilia, quod tamen verecundè feci, ne irritatis vehementioribus ingeniis, discordias magis inflammarem. Fuit enim hoc quoque mihi curæ, nostrum, hoc est Ecclesiæ consensum, in majoribus causis ut tuerer[6]. Vides enim quàm multæ aliæ causæ utilissimæ motæ sint : ut autem ducum ars est leviora et πάρεργα interdum relinquere, ne impediantur in persequendis necessariis, ita nobis videndum est de quibus rebus maximè dimicandum sit.

Pontifices majori spe quàm unquam suas εἰδωλομανίας propugnant. Arbitrantur enim stultitia nostrorum Principum nostra dogmata ruitura esse, quos vident implicari bellis civilibus et irritare *Carolum* hactenus cessantem et quasi fugitantem bella Germanica. Etsi hoc tanto malo moveor, quod quidem sæpe prædixi vaticinans, οὐ μαντικῇ, ἀλλὰ φιλοσοφίᾳ τινὶ εἰκάζων, cum Principum πολυπραγμοσύνην et alios morbos viderem : tamen scio Deum inter fatales Imperiorum tumultus ecclesiam suam servare mirabiliter. Non igitur frangamur animis, sed dum possumus, sonemus, ut conversus latro in cruce, doctrinam de Filio Dei, deque arcana sapientia, quæ est Ecclesiæ propria, de magnitudine humanæ infirmitatis, de pœnitentia et fiducia promissæ misericordiæ propter Filium, de vera invocatione et veris Ecclesiæ virtutibus, de mysteriis non polluendis, de Ecclesiæ politia, non illa quam fingunt Pontifices, sed qualis fuit Prophetarum et Apostolorum, denique de vita æterna. *Ad harum maximarum rerum doctrinam ornandam transferas velim eloquentiam tuam* : quæ et confirmare nostros, et terrere adversarios et sanabiles juvare poterit. *Cujus est enim oratio hoc tempore in disputando, vel nervosior, vel splendidior*[7]? Nostra

[6] Les convictions religieuses de *Mélanchthon* étaient en si parfaite harmonie avec celles de *Calvin*, même sur la doctrine de la sainte Cène, que celui-ci pouvait écrire, en 1540, au pasteur de Payerne : « De ipso [*Melanchthone*] nihil dubita, quin penitùs nobiscum sentiat » (VI, 414, n. 68-69 ; 428, renv. de n. 29-31).

vel propter ingenii infirmitatem, vel propter eas ærumnas quibus consumpta est naturæ vis, si qua fuit, est squalidior. Magnopere igitur gaudeo, divinitus te ad Evangelii explicationem excitatum esse, teque illa Apostoli voce adhortor quam scribit ad Timothæum : μὴ ἀμέλει τοῦ ἐν σοὶ χαρίσματος. Etsi autem videor ὀτρύνειν σπεύδοντα, tamen ad confirmandos animos hæ mutuæ seu cohortationes, seu consolationes, præsertim in Ecclesia aliquid conducunt, ut Paulus se ait velle συμπαρακληθῆναι aliorum piorum officiis ac commonefactione. Satis ubique est hostium qui Domino bellum inferunt, qui nos delere conantur : eò sit firmior consensus noster, συμφερτὴ γὰρ ἀρετὴ κρείσσων. Fortassis *nostra Germania* paulò pòst à *Turcis* vastabitur : quod si fiet, eò magis vobis alibi in locis tutioribus studia literarum excitanda erunt, et pugnandum vehementiùs, ut in reliqua *Europa* Evangelii lucem accendatis et retineatis.

Quod ad quæstionem de prædestinatione[8], habebam amicum *Tubingæ* doctum hominem *Franciscum Stadianum*[9], qui dicere solebat, se utrumque probare, evenire omnia ut divina providentia decrevit, et tamen esse contingentia. Sese hæc conciliare non posse. Ego cum hypothesin hanc teneam, Deum non esse causam peccati, nec velle peccatum, postea contingentiam in hac nostra infirmitate judicii admitto, ut sciant rudes Davidem sua voluntate ultro ruere, et eundem sentio, cum haberet spiritum sanctum, potuisse eum retinere, et in ea lucta aliquam esse voluntatis actionem. Hæc etiam si subtiliùs disputari possunt, tamen ad regendas mentes hoc modo proposita, accommodata videntur. Accusemus ipsi nostram voluntatem cum labimur, non quæramus in Dei consilio causam et contra eum nos erigamus; sciamus Deum et velle opitulari et adesse luctantibus : μόνον θέλησον, inquit Basilius, καὶ θεὸς προαπαντᾷ. Excitetur ergo cura in nobis, et laudetur Dei immensa bonitas, quum et promisit

[7] A comparer avec le t. VI, p. 81, n. 10; VII, 489, renv. de n. 3-4.

[8] Dans son livre contre Pighius, Calvin annonçait qu'il traiterait plus tard de *la prédestination*. C'est un souvenir qu'il rappellera en tête de son ouvrage intitulé : « De æterna Dei prædestinatione.... consensus Pastorum Genevensis Ecclesiæ, a Io. Calvino expositus. 1552, » in-8°.

[9] *Frantz von Stade*, sous lequel Mélanchthon étudia la dialectique à l'université de Tubingue (Voy. Joach. Camerarii de Vita Melanchthonis Narratio. Recensuit Strobelius. Halæ, 1777, p. 15).

auxilium et præstat. Sed petentibus, ut inquit Dominus, hoc est iis qui promissionem intuentur. Nam à verbo Dei ordiendum est, nec repugnandum promissioni, sed ei assentiamur, nec disputemus antea, tunc nos adsensuros esse cum arcanum decretum Dei nobis monstratum fuerit : adsentientem autem Deus adjuvat, qui per verbum est efficax.

Hæc non scribo ut tibi tradam quasi dictata, homini et eruditissimo ac peritissimo exercitiorum pietatis. Et quidem scio hæc cum tuis congruere, sed sunt παχύτερα et ad usum accommodata. Hæc *Bonnæ* scripsi apud D. *Bucerum,* cum eò accersitus est ut ecclesias in *Diœcesi Coloniensi* emendaret. Hæc consilia Deo piis votis commendes. Rogo autem ut mihi significes, an hanc epistolam acceperis. Nam si intellexero certò ad te perferri meas literas, scribam sæpiùs[10]. Ἀντίδωρον tibi debeo, quare et grati animi significationem ostendam. Bene vale. XI. Maii (1543).

PHILIPPUS MELANCHTHON.

1229

CONRAD PELLICAN à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich, 13 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 542.

S. Soleo, doctissime piissimeque Calvine, tumultuariè et indiligenter scribere : ideo me non intellexisti scribentem de *Bullingeri nostri* officio quod habet scribendi de rebus gravibus et publicis, me autem de minutis[1] : ideoque rarò scribere me, scientem nihil negligi per *Bullingerum.* Nihil autem prorsùs habet contra te, nec minimum quidem, sed totus totum te diligit, observat, colit, miratur et laudibus evehit, sed magis in te Deum. Non ergo credas me voluisse quicquam tale scribere ad

[10] Au commencement de juillet 1543, *Calvin* adressa de Strasbourg à Mélanchthon une lettre, à laquelle celui-ci répondit de Bonn, le 12 du même mois.

[1] Pellican fait allusion à sa lettre du 3 mars et à la réponse de Calvin du 18 avril (N°s 1209, 1221).

te, quasi habeat quod moneat te vel hortetur vel queruletur prorsùs. Si rariùs scribit, occupationes plurime et magne in causa sunt. Et *quæ de Farello scripsisti ad me gratissima sunt nobis omnibus et persuasissima, qui non credidimus rumori, nec fratri scribenti contra eum*[2], *quando eum Farellum experti sumus semper esse et perseverare virum Dei et nostrorum amantissimum, mei verò imprimis et Bibliandri,* à quibus nihil a[b]scondisset, si quid habuisset contra doctrinam et mores ecclesiæ nostre et nos quoque, qui pro suo [l. sua] libertate et spiritu sancto, proque dextra sua amicicia ad nos nihil tacuisset suo jure loqui et scribere. Fueramus tamen territi non modicè ex falsa hujusmodi fama et minimè expectata. Ideoque tibi gratias agimus de sentencia et testimoniis tuis : ingenuè rogantes ut si quid nos monendos aliquando judicaveris, vel tecum *Farellus,* liberè et amicè velis. Homines enim sumus, sed pro gratia Christum interpellamus, parati audire semper meliora suadentes, et perseverare in piorum amicicia, quam maximi facimus.

Audio te scripsisse denuò *De locis communibus theologicis*[3], quos propediem avidissimè legam. Oro sic pergas. Et *responsionem Bernardini nostri ad lucen.* [l. *Lucensem*] oboleo officine tue opusculum esse[4], certè utilissimum et verissimum. Dominus succurrat electis et Ecclesie sancte, servetque te eidem diutissimè. De *alio* quoque *Italo* bene nos es consolatus[5]. Plurimùm te salvum cupiunt in Christo *Bullingerus* et *Theodorus,* utque excusatos habeas quòd nunc quoque non scribunt, occupati multis. Hic frater *Angelus*[6] linguam quoque callet Gallicam, ut

[2] Quel était le ministre qui avait signalé par écrit aux Zuricois les prétendus propos de *Farel?* — On peut supposer que c'était *Béat Comte* ou *André Zébédée. Antoine Marcourt* n'entretenait pas de relations avec les Zuricois.

[3] Une réimpression latine de l'*Institution chrétienne* avait paru à Strasbourg au mois de mars 1543, chez Wendelin Rihel.

[4] Cet opuscule, qui n'était pas de *Calvin,* mais d'*Ochino,* avait été publié récemment à Genève sous le titre suivant : « Epistola Magistri Hieronimi Lucensis ad Bernardinum Ochinum Senensem. Cum responsione eiusdem Bernardini. Geneve. Per Johannem Girardum, 1543, » 55 pp. in-8° (Voy. Benrath, o. c. pp. 165, 375).

[5] On ne sait pas de quel autre Italien il veut parler.

[6] S'il était question de *Jean Lange,* jadis correspondant d'Érasme et

spes ei sit de loco inveniendo apud *Bernatium* ditionem. Dominus dirigat ejus et aliorum gressus in viam salutis! Vale. Tiguri die penthec.[ostes] 1543.

Tuus CONRADUS PELLICANUS.

(Inscriptio :) Piissimo doctissimoque theologo D. Joh. Calvino, Ecclesiæ Genev. pastori fidelissimo Amico.

1229bis

[L'ÉGLISE DE METZ[1]] aux Princes protestants.

(Composée dans la première moitié de mai 1543.)

Guill. Farel. Oraison tres devote en laquelle est faicte la confession des pechez...[2]

(Strasbourg, 1543, in-16.)

Requeste aux Princes et Seigneurs.

O Princes et Seigneurs Chrestiens, et tous qui estes constitués en autorité et puissance ayans et portans le nom de Dieu, qui

de Farel (I, 178), Pellican aurait jugé inutile de dire : « Linguam callet Gallicam, » puisque ce personnage était natif du pays de l'Argonne, qui faisait partie de la Champagne. Quant à l'Italien *Joannes Angelus Odonus,* pensionnaire de Bucer à Strasbourg (1535), on connaît trop peu sa biographie pour qu'on puisse supposer qu'il voulait, en 1543, servir l'une des églises réformées du Pays romand. (Voyez les lettres qu'il écrivit de Strasbourg à Érasme et à Gilbert Cousin, en son propre nom et au nom de Philenus Lunardus. Gilberti Cognati Opera. Basileæ, 1562, in-folio, I, 306-314. — C. Gesneri Bibl. univ. 1545, ff. 383, 554).

[1] Voyez les notes 5, 6.

[2] Voici le titre complet de cette rarissime plaquette, qui nous a été généreusement communiquée par M. Adolphe Gaiffe : ORAISON | TRESDEVOTE | en laqu[e]lle est faicte la con- | fession des pechez, des | fidelles qui ainsi | crient apres | Dieu. | COMPOSEE PAR M. | *Guillaume Farel prescheur du* | *sainct Euangille de nostre* | *Seigneur.* | *Psal. 90.* | *Ie suis auec toyen la tribulation;* | *inuocque moy, & ie t'exaulceray.* (Titre encadré, avec la marque de Jehan Knobloch; in-16 de 27 ff. non-paginés).

L'opuscule se compose des trois pièces suivantes : 1. Prière à Dieu en laquelle est faicte confession des péchez.... 2. Requeste aux Églises de nostre Seigneur. 3. Requeste aux Princes et Seigneurs. — On ne retrouve

avés charge du peuple, auquel par la grâce de Dieu vous vous emploiés, affin qu'il soit entretenu, non seullement ès choses corporelles, et pour les corps et les biens, mais comme vrays membres de la S. Église, faites servir vostre puissance en l'honneur de Dieu, au salut des âmes, affin que selon la pure Parolle elles soient conduictes et gouvernées, — En remerciant[3] très humblement ceulx d'entre vous qui, en grosse charité et bonté, vous vous estes employés envers noz Seigneurs pour bénignement les induyre à ce, qu'en droicte affection paternelle ilz nous oultroiassent la saincte prédication de l'Évangile, — très affectueusement et en toute humilité nous vous supplions, qu'il playse à voz bénignes grâces poursuyvre, ceulx qui avés commencé, et tous les autres[4], de vous employer envers nos dictz Seigneurs, pour les attyrer amiablement et les induyre à une chose si saincte, et si digne et tant raysonable, comme mesme ilz le confessent[5]. Et, affin qu'ilz ne doubtent troubles et motions, ne qu'on se vueille eslever contre eulx, ne contre autres aulcunement (comme les ennemis de verité tousjours calumnient l'Évangile comme induisant à rebellion), ainsi qu'en bien toutes les puissances ordonnées de Dieu se doibvent assister contre tous ceulx qui font mal, et qui contreviennent aux sainctes puissances ordonnées divinement, et qui sont contre le sainct commandement d'icelles, qu'il vous playse les assurer de nostre part, que rien de ce n'adviendra : et à ce leurs offrir vostre aide, pour les maintenir en tout droict et rayson, et de ne souf-

que le dernier quart de la première, dans l'ouvrage que *Farel* publia en 1545 à Genève chez Jehan Girard, sous ce titre : « Forme d'oraison pour demander à Dieu la saincte prédication de l'Évangile. » La seconde pièce n'y a subi que très peu de modifications. La troisième y est fâcheusement allongée par un réquisitoire contre le papisme. Nous la donnons ici sous sa forme primitive, qui n'a pas été reproduite dans les éditions in-folio de Crespin et dans celle de Toulouse, I, 452-456.

[3] Édition de 1545 : nous vous remercions.

[4] Le texte de 1545 porte : « poursuivre ce que vous avez commencé, et vous tous autres.... de vous employer, etc. »

[5] Plusieurs traits des pièces 1 et 2 de l'*Oraison très dévote*, se rapportent évidemment aux *Évangéliques de Metz*. Farel lui-même, dans l'ouvrage de 1545 précité, a pris soin d'en avertir le lecteur par des annotations à la marge (Voyez la réimpression de son écrit intitulé : *Du vray usage de la croix...* Genève, J.-G. Fick, 1865, pp. 274, 284).

frir que tort leurs soit faict. Certainement, bons et Chrestiens Princes et Seigneurs, après Dieu et sa saincte parolle, nous n'avons chose pour laquelle tant nous vouldrions employer comme pour la S. Puissance ordonnée de Dieu : pour laquelle maintenir et conserver, en luy obéissant et rendant tout devoir, vouldrions mettre la vie, corps et biens, et de nous et des nostres. Car un tel don de Dieu comme est la Puissance ordonnée de Dieu, ainsi qu'il est très nécessaire sur la terre, aussi pour la conserver et maintenir tous de grand cœur se doibvent employer; et si nous y avons affection grande, nous ne doubtons point que par la saincte parolle de Dieu elle ne soit augmentée.

Excellens et vrays et fidelles Princes et Seigneurs, par la saincte affection qu'avés à Dieu et à ceux que Dieu vous a donnés, et ainsi que vous seriez esmeuz à pitié, s'ilz estoient en tel estat comme nous, et qu'ilz vous feissent telles requestes au nom de Dieu comme nous faisons à noz Seigneurs, ayés pitié de nous et nous ayde[z] en toute bénignité envers noz Seigneurs [6]. Lesquelz Dieu conserve et garde en tout bien, avec vous, et tous qui sont constituez en telle Puissance, pour servir à la gloyre de Dieu, au bien et édification de toute la Chrestienté! Amen [7].

[6] Tout annonce que la présente Requête était destinée aux députés des Princes et des Villes qui devaient se réunir à *Strasbourg* le 14 mai 1543 (Nos 1235, n. 12-14; 1218, n. 3). La *Requête aux églises de notre Seigneur* exprime le même regret que la lettre de *Farel* du 20 avril (N° 1222, renv. de n. 29). Elle demande aussi que ceux « qui preschent contre verité » soient contraints « à maintenir par la parolle de Dieu ce qu'ilz osent mettre en avant » (Allusion à *Caroli*). Elle a dû être composée après que Farel eut échappé aux sicaires de Gorze, et dans un moment où la prédication de l'Évangile dépendait encore du bon plaisir des XIII Jurés (N° 1225). Voyez *Du vray usage de la croix,* éd. cit. pp. 273-277. — Crespin, éd. de Toulouse, I, 450-452.

[7] La plaquette finit par le psaume CXX, traduit en vers et pourvu, pour la première fois, de la notation musicale (Cf. Douen, o. c. I, 352-54).

1230

PIERRE CAROLI à Guillaume Farel, à Strasbourg.

De Metz, 14 mai 1543.

Imprimée. Genève 1543[1]. Cal. Opp. XI, 544.

A Guillaume Farel de Gap en Daulphiné.

Jesus † Maria.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Sçaches, Farel, que Dieu grâces, je ne crains plus tes menaces et menées, car l'Esprit de nostre Seigneur Jésus-Christ m'a tellement en croix conforté et assisté, et par sa bonté tousjours, comme espère, m'assistera, que plus ne me trouveras si fragile que quelque fois ay esté, et pour ce, si tu desires tant le combat, comme souvent ès chayères et ailleurs tu te vantes, jusques à la dernière goutte de ton sang : afin que sans plus user de féminines détractions et convices impertinens à nostre débat, la guerre dez l'an 1535, environ la Trinité, entre nous deux, à *Genève* commencée, puis à *Losane* et *Berne* continuée[2], en bonne compagnie où soyent juges compétentz, idoines et suffisans, par la mort de l'un ou de l'autre, ou de tous deux ensemble prenne fin, et que laissions en paix la saincte Église catholique,

Je Pierre Caroly, de l'authorité du sainct siège Apostolique, docteur en théologie à *Paris,* et compagnon indigne de Sorbonne, à la sustentation de nostre saincte Foy, et de l'honneur de ma Mère saincte église Romaine et catholique, par la présente cédule, ce jour, seconde férie de Pantecoste quatorziesme de May, 1543, en grande multitude des Seigneurs et bourgeois

[1] Titre : Vne Epistre de Maistre Pierre Caroly docteur de la Sorbone de Paris, faicte en forme de deffiance, & enuoiée à Maistre Guillaume Farel seruiteur de Iesus Christ et de son Eglise, auec la response. A Genèue, par Iehan Girard. 1543. Très petit in-8° ou in-16 de douze feuillets de 26 lignes à la page.

[2] Voyez l'article *Caroli* dans les Indices des t. III-VII.

de ceste noble cité de *Metz,* durant mon sermon à sainct Vincent, de ma bouche prononcée, et de ma main escrite et soubsignée, t'appelle devant le sainct siège Apostolique à *Rome,* ou le Concile général par mon sainct Père *Paul* Pape tiers indict à *Trent,* ou par devant le très victorieux, de Dieu coroné Empereur, *Charles* cinquiesme, ou le Roy très chrestien *Françoys* premier de cé nom : ou en présence des très scientifiques Docteurs théologiens des facultez de *Paris,* ou de *Tholouse,* ou de *Poictiers* : ou si tu n'oses aller en *France,* de *Salamanque,* ou de *Alcola,* en *Espaigne* : ou si tu ne veux et te grève aller si loing, de *Louvain* ès pays de l'Empereur, ou de *Padoue* ès terres des Vénitiens, tous en matière de Foy catholique dont est nostre discord, congnoissans et juges suffisans, pour illec jusques à tant qu'il me conste que je soys repenty, te maintenir tel que je t'ay autre fois maintenu au Conseil de *Berne,* par feu monsieur l'avoyé *Derlac,* mon parlier[3]. Et d'avantage maintenir, que ta doctrine est faulse, hérétique et schismatique, et pour ce par la présente très instamment, une, deux, troys fois te somme, que pour abréger, tandis qui[l] faict beau, dedans huit jours après cest appel à toy signifié, tu me faces juridiquement et solemnellement notifier lequel des juges et lieux cy-dessus proposez tu auras esleu, et le jour aussi que tu t'y présenteras, et en la présence de la saincte Église icy assemblée jure sur ma foy, que si Dieu plaist, je ne fauldray au jour et lieu par toy assigné, me présenter. Que si dedans les dictz huit jours ne m'assignes jour et lieu, je te tiendray pour convaincu, et tel par tout te prescheray. Et si après l'assignation par toy faicte, par aucune finesse en me trompant, tu ne te présentoys quant et moy[4], te déclaire que moy et mes ad[h]érentz te tiendrons et par tout prescherons, lasche, fuyart, meschant et convaincu de schisme et d'hérésie, turbateur de l'Église catholique et perverseur du sainct Évangile de nostre Seigneur Jésus-Christ, afin que tous fidèles se gardent de toy et de tes adhérentz. Et si tu crains accepter ce combat ainsi conditioné, je t'en offriray un plus abrégé. Pource que raisons et authoritez ne servent plus de rien à convertir obstinez, je bailleray articles contre ta doctrine accoustu-

[3] Celui qui portait la parole au nom d'un autre, devant les tribunaux.
[4] C'est-à-dire, en même temps que moi.

mée, m'offrant sans plus en disputer, mourir pour les soustenir, et pour m'exécuter présentement, de ma propre volunté me constitue prisonnier en ceste cité de *Metz,* pourveu que pour soustenir les tiens aux miens contredisans, tu vueilles aussi sans plus disputer mourir. Et afin que je soye asseuré et saisy de ta personne, tu t'en iras constituer prisonnier entre les mains du Roy très chrestien, desquelles tu ne puisses eschapper jusques à tant que je soye pour mes articles exécuté, pourveu aussi que devant ma mort je soye deuëment informé, que tu soys entre les mains du dict Roy très chrestien, pour recevoir mort après moy pour les tiens articles accoustumez[5]. Et pour la quarte fois, d'abondant te somme d'accepter l'un des dictz combatz, ou autrement je te maintiens traistre à nostre Seigneur Jésus-Christ, et à son Espouse saincte Église catholique. Et afin que cest appel ne soit fait en cachettes, te signifie, que j'en envoye la copie signée de ma main au Pape, à l'Empereur, au Roy, à ma dame la Régente du pays bas, à monseigneur de Lorraine, à monsieur de Guyse, et à toutes les universitez cy-dessus nommées, et n'y feray faulte. Et aussi j'entens, comme raison le veult, que toy et les tiens, qui apportez nouvelle doctrine, vous vous taisiez en ce pays, et laissez ceste noble cité de *Metz* en paix, jusques à tant

[5] Au verso du titre du présent opuscule, on lit cet avertissement :

« *Jehan Calvin* et *P. Viret* aux Lecteurs.

Pource que plusieurs pourroient doubter en lisant ces épistres, que ce ne fust une chose controuvée, comme aujourd'huy on imprime beaucoup de fables à la vollée, il nous a semblé advis bon, d'acertainer les lecteurs de ce qui en est : voire ceux qui voudront adjouster foy à nostre tesmoignage, comme espérons que feront tous ceux qui nous congnoissent. Afin donc, que toute soubson leur en soit ostée, nous prenons cela sus nous et sur nostre charge, que tout ainsi que la deffiance de *Charoly* est icy couchée, elle a esté envoiée à *Farel* escripte de la main de l'autheur : et que luy aussi a eu la responce en telle forme de mot à mot.

Ce qui nous a meuz de faire imprimer l'un et l'autre a esté premièrement pour représenter, comme en un miroir, que c'est d'un homme abandonné de Dieu comme *Caroly*. Car il se monstre en ceste Épistre estre du tout hors du sens, et non seulement desproveu de jugement et raison, mais forcené en cruauté, qui ne demande que boire le sang comme une beste enraigée ; au contraire, afin qu'on puisse recongnoistre en *l'Épistre de Farel* de quel esprit nous sommes conduitz, nous dy-je, qui desirons et cherchons que le règne de Jésus-Christ soit restitué en son entier, l'Église soit remise en son premier estat. »

que tu ayes fourny à l'un de ces deux combatz. Signé, l'an, jour et lieu dessusdictz, par moy

PIERRE CAROLY [6].

1231

PIERRE VIRET à Guillaume Farel, à Strasbourg [1].

De Lausanne, 19 mai 1543.

Inédite. Autographe. Coll. Lutteroth. Bibl. de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme français.

S. Gratia et pax! *Quanta fuerit nostrum omnium consternatio, audito primo funestæ istius cladis rumor*[*e*], *in qua tam multi Metensium cecidisse dicebantur* [2], vix credibile est. Primus rumor incerto autore sparsus, nos magis perturbarat anxiosque reliquerat, quòd solùm occubuisse plurimos asserebat, de te autem nihil afferebat certi. *Quid* igitur *cogitare poteramus, quàm cæteros omnes potiùs fuisse liberatos periculo quàm te unum, cujus haud dubiè vita præcipuè petebatur, nisi Dominus*

[6] On lit au dessous, dans l'imprimé : *Fin de l'épistre.*

Le 23 mai, une traduction allemande de cette Épître fut envoyée à MM. de Berne par le comte *Guillaume*. On croit pouvoir lui attribuer les notes suivantes, écrites au bas de la susdite traduction :

« Ce prédicant *Caroli* a dit publiquement dans sa prédication : Que si « une ville de *Metz* ne se réduisait pas sous la puissance du roi de France « ou du duc de Lorraine, elle n'aurait jamais ni paix, ni repos; et [que] « si elle ne se délivre pas des Allemands, ils la séduiront par leur doctrine « hérétique.

« Après cette prédication, les Français sont revenus devant *Gorse*, non pas qu'ils aient voulu s'en emparer, mais seulement à cause des traîtres sur lesquels ils comptent à *Metz* pour prendre cette ville; car on a entendu plusieurs Français qui disaient : « Est-ce là cette grande ville que nous devons gagner? » C'est pourquoi veuillez prendre la chose à cœur, afin qu'on aide la ville de *Metz* et ceux qui ont reçu la parole de Dieu. » (Mscr. orig. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand.)

[1] Olivier Perrot n'a donné qu'un résumé très incomplet de cette importante lettre. Nous adressons nos chaleureux remerciements à M. le pasteur N. Weiss, qui a bien voulu la copier pour nous.

[2] N°s 1216, 1217, 1222, 1224, note 2.

insigni te eripuisset miraculo : quod paulò pòst factum esse intelleximus, non sine magno nostrum omnium solatio. Nam quamvis maximo nobis mœrori fuerit aliorum cædes, cum tamen magna ex parte lenivit tua salus et incolumitas, cujus me certiorem fecit *Amatus Perrinus,* qui *Berna* redibat[3]. At tametsi certis nunciis mihi affirmaretur, nondum tamen animus conquiescebat, donec exemplar vidi tuarum ad *fratres Neocomenses* literarum[4], cum *Genevæ* essem apud *Calvinum*[5], ac certum audivi nuncium, qui pauciores occisos narrabat quàm primus et secundus rumor sparsissent. Oportuit Satanam testari se et homicidam esse et tales habere filios. At fieri non potest quin sperem brevi fore ut eum Dominus sub pedibus vestris conterat.

Quid illic moliatur Carolus, novus ille Balahamus sua excæcatus malitia, conductus ut populo Dei maledicat[6], *audivimus.* Sed non dubitamus Dominum versurum ejus maledictiones in benedictiones. Si quid ad retegendum et repellendum impostorem illum valerent literæ quas adversùs ejus calumnias impetravimus à *senatu Bernensi*[7], archetypum apud me est. Tu igitur significato, si ad te mitti velis. Ejus nunc exemplar mittere visum est, ut si quid habere momenti in isto vestro negocio hujusmodi testimonium possit, faciliùs cognosceres.

Porrò *de rebus nostris* quid ad te scribam, haud sanè scio.

[3] *Amy Perrin,* l'ancien capitaine général de Genève, ayant été député à Berne, se présenta devant les magistrats bernois, le 9 avril, quelques instants après que l'envoyé du comte de Furstemberg leur eut annoncé la délivrance de *Farel* (N° 1217, n. 7).

[4] L'original de cette lettre n'existe plus à Neuchâtel, et la copie qui en fut envoyée à Calvin ne paraît pas avoir été conservée.

[5] *Viret* s'était rendu à *Genève* dans la seconde moitié d'avril. Le secrétaire du Conseil écrivit dans le procès-verbal du 30 : « Maystre *Pierre Vyret.* Pource qu'il fayct plusseurs services à la ville, tant en prédication que aultrement, Résolu de luy ballier ung héraulx pour le encompagnyé jusques à *Lausanne,* et il luy soyt donné six escus soley. Lesqueulx ne voulsu prendre, et icyeulx hont estés retornés. Toutesfoys soyt poyé une coverte de Catellognye, de laquelle a parlé le S^r Jo. Chaultemps. »

[6] Voyez la lettre de *Pierre Caroli* à Farel du 14 mai, et la réponse de Farel du 21.

[7] Les « lettres testimoniales de leur innocence » délivrées par Berne, le 7 juin 1537, à Viret, Farel et Calvin, sont traduites et imprimées dans Ruchat, t. V, p. 39-40. Le manuscrit original est déposé à la Bibl. Publ. de Genève. (Voy. aussi notre t. IV, p. 238, 239).

Pergimus nostro more. *Ecclesia Genevensis* magis in dies floret, cujus rei gratia meritò nobis laudandus Deus. *Henricus* ex urbe ad pagum rediit cui priùs præfectus erat, idque fratrum reliquorum et totius Senatus consensu [8]. *Hoc duntaxat desidero, Calvino socios esse tales qui ejus labores levent et ei sint potiùs solatio quàm mærori et oneri* [9]. *Quàm metuo ne bonus vir laboribus tandem succumbat,* quamvis Dei beneficio satis bene valeat, pro ratione infirmi ejus corpusculi. *Afflictatur peste Geneva sicut et Lausanna, Viviacum, Orba ac alia oppidula et pagi in tota vicinia. Sed hæc tantùm dolorum sunt initia.* Paramus nos ad longè graviora, quibus Dominus castigaturus est nostram contumaciam et ingratitudinem. Nam paucissimi sunt qui convertantur ad Dominum percutientem, cujus manus extenta duriùs in dies ferit. *Cœlius* [10], vir doctissimus ac pietatis amantissimus, mihi vicinus est [11], præfectus Collegio, cujus me amicitia et familiaritas valdè recreat. *Italus* est, qui sæpe causa Evangelii in *Italia* periclitatus, se tandem ad nos recepit [12]. De ejus fide, pietate et literis locuples testimonium *Petrus Martyr* [13], qui apud vos est, ac hic etiam nuncius reddere poterit.

[8] Les passages suivants du Registre de Genève ont ici leur intérêt : Die lunæ, 16 Aprilis 1543. Congé de Maystre *Nycolas Wandée* [l. *Wandart*], prédicant de *Jussiez*. Lequelt, à sa humble requeste, luy ha esté donné congé de ce retirer ainsy que bon le semblera. » — « Maystre *Abel* [*Poupin*] prédicant. Ayans aoys la relation des seigneurs prédicans, aut lieu du d. *Wandée* a esté mys... le d. maystre *Abel,* non pas seulement pour servir à *Jussiez,* més en tout ce qu'il sera neccessaire en l'Église de Genève, et ha fayct le seyremont d'hier. »

Le 23 avril, *Poupin* fut rappelé à Genève, et *Henri de la Mare,* envoyé à Jussy à sa place, y fut installé le dimanche 29 par *Calvin* et deux membres du Conseil.

[9] Voyez le N° 1121, note 3.

[10-11] *Celio Secundo Curione* était encore, le 6 février 1543, dans une hôtellerie de Lausanne, et Berne lui faisait livrer pour sa dépense six crônes d'or (Manuel du d. jour). Mais, trois mois plus tard, il logeait avec les XII écoliers dans la haute-ville (la Cité), où *Viret* avait sans doute reçu un logement provisoire (Cf. p. 167, n. 18; 193, n. 7-8; VI, 342, 343, n. 14, 17).

[12] Voyez les N°s 1170, 1177, 1181. *Curione* a publié l'ouvrage intitulé : Cælii Secundi Curionis selectarum Epistolarum Libri duo. Basileæ, per Ioannem Oporinum. (Anno Domini M.D.LIII. Mense Martio.), où l'on trouve, p. 183-192, le discours par lequel il avait inauguré ses leçons, et qui porte ce titre : « *De ingenuis artibus oratio, Lausannæ habita.* »

Michaël Dubitatus[14], qui apud me est, scribit de *ecclesia Neocomensi* ad te. Nescio an audiveris *Comitatum Friburgensibus venumdatum*[15] : qua re valdè audio *Neocomenses* perturbatos. Quid futurum sit, non sat divinare possum. Rem se ita habere affirmavit *Dubitatus,* eamque ob causam missos *Bernam* et *Friburgum* legatos. Dominus ita temperet negocium totum ut nulla nobis graviora mala suboriantur.

Proximis diebus Viviacum convenimus[16], *ut viam quærèremus redeundi in gratiam cum iis qui nobis cupiebant reconciliari.* Audivisti, opinor, quas in turbas conjectus fuerim[17]. Quibus autem autoribus novit Dominus, et quo animo omnia sint peracta. Post hosce motus et alias, quas quotidie nobis Satan excitat, tragœdias, *Marcurtius* cœpit *Calvinum* compellare de reconciliatione[18], quem arbitrabatur sibi nonnihil infensum. Colloquium expetebat, quod non denegavit *Calvinus*[19]. In eo facta est de me quoque mentio, absente tamen. Cum graviss.[ima] se habere adversùm me prædicaret, quæ cuperet mihi explicare, sed præsentibus aliquot viris bonis, præcipuè *Calvino,* idque mihi *Calvinus* renuntiasset lubens animi, diem diximus. Nam tum *Genevæ* eram[20]. *Sacconiaci*[21] sumus congressi.

[13] N° 1172, note 6.

[14] *Michel Dobt,* pasteur congédié du pays de Montbéliard.

[15] N° 1237, note 13.

[16] Ce fut probablement le mercredi 16 mai que la Classe de Lausanne se réunit à *Vevey.*

[17] Viret mentionnait déjà ces troubles dans sa lettre à Farel du 15 mars (N° 1211). Voyez les détails que nous avons recueillis à ce sujet, pp. 244-245, note 13; 258-259, note 14.

[18] En 1540, *Antoine Marcourt* avait montré de l'empressement à solliciter le retour de *Calvin* (VI, 317, 318). Nous ignorons pourquoi leurs relations s'étaient dès lors refroidies. Mais il y a lieu de croire qu'elles s'altérèrent complètement lorsque Marcourt, mécontent peut-être de la modeste place qu'il occupait dans un village reculé du Pays de Vaud, se laissa aller à une délation perfide contre *Pierre Viret* (p. 258-259).

[19] L'entrevue de Marcourt et de Calvin n'eut pas lieu à *Genève* (n. 21).

[20] Voyez la note 5.

[21] Probablement au *Grand-Sacconnex,* qui était alors une paroisse bernoise. Le *Petit-Sacconnex* appartenait à *Genève,* où *Marcourt* craignait de se montrer, parce qu'il en était parti sans congé régulier (VI, 271, 310, 469). On lit, en effet, dans le Registre du Conseil au 7 août 1543 : « Maistre *Anthoenne Marcort.* Saufconduyt. Suyvant le rapport faict par les seigneurs de retour de Berne, requérant luy oultroyer de aller et

Exitus illius colloquii fuit ut paci studeremus et concordiæ, ac si fieri posset, *Marcurtius* ad nostram synodum[22] se conferret, ut cum tota Classe, ipse cum aliis aliquot nostræ Classis qui ei erant conjunctiores, reconciliaretur, ac nos omnes vicissim alii cum aliis, si quid simultatis inciderat. Adfuit cum *Morando*[23]. Res eò tandem devenit ut amicioribus et tranquillioribus animis omnes domum redierint, speramusque fore ut posthac minus sit inimicitiarum et simultatum. Saltem per nos non stabit quominus amicè utrinque vivatur, quod et se facturos sanctè promiserunt[24]. Quæ ultro citroque dicta sunt longum esset recensere, nec tutum eliminare. Non priùs res peracta est, quàm auditi sint et qui læserant et qui læsos se querebantur. [Conventus[25]] historiam, causas et agendi rationem non fusiùs explico, quòd non possum nisi multis, nec [id esset] opportunum. *Morandus* de te semper honorificè locutus est. Tu vide[as] qui[bus rem] scripto committas, quò [minimè] irritentur magisque concilientur : quod et te facturum non diffido. *Bern*[*enses ministri*] nondum visitarunt ecclesias pro more[26]. Quid sit in causa, nescio.

Quàm cuperem viam aliquam inveniri qua sedaretur *illa inter Arctop.*[*olitanos*] *ministros contentio*[27] : alioqui non video quid

venir en *Genève*. Sur quoy ordonné que l'on luy doibge respondre, que toutes gens de biens peuvent venir dans Genève, [ce qui] faict qui peult venir. »

[22] A *Vevey* (renvoi de note 16).

[23] *Jean Morand* ayant été élu pasteur à *Nyon* par MM. de Berne, le 5 août 1540, avait quitté Genève peu de jours après (VI, 263-265, 469).

[24] A comparer avec le N° 1235, renvoi de note 3.

[25] Ici et plus bas le papier est déchiré. Nous avons essayé de suppléer quelques mots.

[26] Sur cette visite des églises du Pays de Vaud faite à des époques variables par des ministres ou des commissaires bernois, nous n'avons pas trouvé de renseignements précis.

[27] Viret fait allusion au différend qui avait éclaté entre les ministres de la ville de Berne en juillet 1542 (N° 1140). Le 24 juin 1543, *Myconius* parlait en ces termes d'*Érasme Ritter*, le plus échauffé d'entre eux : « *Erasmus Bernensis* adversùs excommunicationis usum apud suos pugnat. Senatum dicit esse ecclesiam. In Cœna panem nudum et vinum merum esse adserit, tanta pertinacia, ut qui ipsi adhærent, viri magni, dicant : *Es wirt noch darzu kommen, dass wir müssend die köpf einander darob zerschlachen* : et eam rem imputant reliquis fratribus. » (Lettre à Bucer et à Mélanchthon. Autogr. Bibl. de Zurich. Bindseil, o. c. p. 175).

sperare possimus de ecclesiæ et Reipub. tranquillitate. Quam verò viam excogitemus, haud planè scio. Gliscunt in dies odia, et adeò sunt alienati animi utrinque, ut difficile sit coalescere. Te igitur obsecro ac bonos omnes ut si quid possitis, huc nervos omnes int[endatis]. Si quid et nos omnes valemus, non deerimus nostro muneri. Salutat te *Cœlius*. *Ribittus*[28] nunc apud me est, ac suum tibi commendat *nepotem*[29] qui isthic agit. *Dubitatum* putabam ad te scripsisse, sed inscriptio est *Gaucherii*[30], ex quo intelliges quid scripserit. Ora Dominum pro nobis et tota ecclesia. Saluta meo nomine pios omnes ac doctos viros qui tecum laborant in agro Domini. Hic tabellarius visus est mihi optimus juvenis, hebraicè doctissimus utpote Judæus natus, sed Christo renatus vero. [l. verè] Vale, optime frater, mihi chariss. Lausannæ. 19. Maii, 1543.

Tuus P. Viretus.

(Inscriptio :) Doctiss. ac integerrimo viro Guilielmo Farello, Verbi ministro fideliss. Argentinæ[31].

1232

Antoine Thomassin[1] au Gouverneur de Neuchâtel.

(De Cornaux, vers le 21 mai 1543.)

Inédite. Autographe. Archives de Neuchâtel.

Responce sur les articles dressez et mis entre les mains de très honoré seigneur George de Rive, gouverneur au conté de Neufchastel, par ceulx de la parroisse de Cornaulx à l'encontre de leur pasteur, le 15 de May 1543.

Et comme ainsi soit que les deux ou troix premiers de ces articles

[28] *Jean Ribit,* professeur de grec à Lausanne.

[29] Le nom de famille de ce neveu de *Ribittus* nous est inconnu.

[30] C'est-à-dire que la lettre était adressée à *Gauchier Farel,* à Strasbourg, et non à son frère le Réformateur.

[31] Note de la main de Paul Ferry, ministre de Metz : « Envoyé de Neufchastel en novembre 1643. »

[1] On n'a que deux lettres de ce pasteur. Nous avons reproduit la pre-

mentionnez soyent tirez d'un sermon faict par leur dict pasteur, un dimenche, bien tost après que *le rebaptizeur Pierre Pelot* feust contraint par la seigneurie à se départir de la maison de *Jacques Glaude*, son parent, et sourtir de *Cornaulx*, il est expédient et très nécessaire de sommairement icy remémourer le dit sermon. Car ainsi faisant, pourra l'on veoir et entendre comment les propoz ont esté dictz, et quant et quant comment ilz sont alléguez en ces articles.

Je doncq, Antoine Thomassin, le dit pasteur, tandiz qu'il playra à Dieu, lequel m'y a constitué par ceulx qu'il apartenoit, *estant bien adverty par le pasteur de l'église Sainct-Blayse*[2] *de l'insulte et grande insolence qui luy feust faicte un dimenche en un sermon, au baptesme d'un enfant, envyron quinze jours avant Pasques*[3], *jusques à luy dire qu'il nous fauldroit d'aultres livres, et luy dire : « Où trouvez-vous en la saincte escripture qu'il faille baptizer les petitz enfantz ? »* — Lesquelles parolles ne pouvions ny debvions, selon les circonstances du cas, entendre aultrement que de dire qu'il ne failloit point les baptizer, attendu qu'il n'estoit pas commandé expressément, ny en particulier quant aux enfantz, de les baptizer. Et n'y eust persone qui lors se monstra estre pour le dit ministre de la parolle de Dieu, comme il m'informoit, et n'en doubtoye point, voyant bien [ce] que le rebaptizeur *Pelot*, estant naguères party du lieu de *Cornaud*, y pouvoit avoir faict. *Parquoy estant fort troublé, et desplaysant d'un tel désordre et peste, qui s'engendroit, et qui à grand peine s'arresteroit en cela, comme nous l'expérimentons maintenant, — le dimenche ensuyvant*, auquel [je] traictoye, selon l'ordre de mon texte ordinaire, comment Jésus-Christ avoit esté baptisé par Jehan-Baptiste, lequel lieu m'admonestoit aussi de toucher du baptesme des petitz enfantz, pour le temps et le malheur qui se dressoit, et regardant à toutes ces choses dessus-dictes, *je reprins bien fort, comme j'avoye les occasions grandes de le faire, un tel scandale et blasphème*, de dire qu'il ne failloit

mière, t. VII, p. 256-259. Celle-ci est l'une des rares pièces relatives aux *anabaptistes neuchâtelois*.

[2] *Michel Mulot*.

[3] C'est-à-dire, le 11 mars. On voit, plus loin, que les propos cités furent tenus dans l'église de *Cornaux*, un jour où *Thomassin* avait fait un *échange* avec le pasteur de St.-Blaise.

point baptizer les enfantz. « Car, disoye-je, demander avec telles et telles circonstances : Où trouverez-vous qu'il faille baptizer les petitz enfantz? qu'est-ce aultre chose sinon dire qu'il ne les fault point baptizer, à cause qu'il n'est pas dict expressément et nomméement d'yceulx qu'ilz soyent baptisez? » Et, pour monstrer la grand folie et ignorance de ces rebaptizeurs, « Ilz diront tantost, disoye-je, qu'il ne fault point aussi baptizer les femmes, tout ainsi qu'ilz disent des enfantz, et à la parfin diront qu'il n'est point de Dieu; car où trouvera-on en la saincte escripture qu'il soit dict nomméement et expressément des femmes qu'elles soyent baptizéez, plus que des enfantz? Ce nonobstant, disoye-je, il fault baptizer nécessairement et femmes et enfantz par la parolle de Dieu. »

Second article. Or ceulx de *Cornaud* ont tiré d'icy leur second article à l'encontre de moy, selon leur affection et entendement, et non selon la verité de la chose; car s'il n'a point esté dict verbalement au pasteur de l'église *Sainct-Blayse,* qu'il ne fault pas baptizer les petitz enfantz, aussi n'ay-je pas parlé comme si verbalement on le luy eust dict, mais comme estant comprins en ceste demande qui luy feust faicte avec les circonstances : ce qu'est facile à juger à tout bon entendement. En oultre, mon sermon ne pourtoit nullement que la saincte escripture ne parle point du baptesme des femmes, mais disoye ainsi : « Où trouvera-on en la saincte escripture qu'il soyt dict nomméement et expressément des femmes qu'elles soyent baptizéez? c'est-à-dire, qu'on les baptize? qu'on les vienne à baptizer? c'est à sçavoir en commandement? » Et *si ceulx de Cornaud ne vouldroyent souffrir ceulx qui disent*[1] *qu'on ne doibt point baptizer les petitz enfantz,* comme leur dit second article le contient, *pourquoy doncq est-ce que si long temps ilz ont souffert dedans Cornau, dedans leurs maisons, parmy femmes et enfantz, ce rebaptizeur là Pierre Pelot? Pourquoy ont-ilz esté tant eschauffez de ce que le magistrat ne l'a vouleu souffrir?* Ne sont-ce pas les rebaptizeurs lesquelz disent qu'on ne doibt point baptiser les petitz enfantz? Et le dit *Pierre* n'est-il pas du nombre d'yceulx? Mais je ne veulx ny prétendz nullement à faire menteurs mes parrochiens, ains les prie toutz, sur ce second article qu'ilz ont

[1] Il avait d'abord écrit : *dient.*

avancé contre moy, que pour veritable que j'ay esté et suys, grâces à Dieu, et seray tousjours, aydant ycelluy, ilz ne me tiennent point pour menteur contre Dieu et toute rayson et équité. Car touchant ce qu'ilz allèguent m'avoir prier leur nommer les diseurs, je leur ay nommé les rebaptizeurs tant de foys que j'en suys las, et singulièrement au susdict sermon.

Que s'ilz desirent sçavoir celluy lequel dict lors au pasteur de l'église *S.-Blayse* : « Où trouverez-vous qu'il faille baptizer les petitz enfantz? » Ad ce je respondz que le dict pasteur, comme j'espère, leur en sçaura bien dire des nouvelles, comme jà leur ay dict quant ilz m'en ont requiz.

Suyvant au reste le propoz du dict sermon, et monstrant la cautelle de ces rebaptizeurs, disoye : « *que leur façon de fayre estoit de prescher leur faulse doctrine en secret, pour séduyre les simples ignorantz, eulx qui sont malicieulx ignorantz,* et que s'il estoit question de venir en public et parler davant ceulx-là auxquelz Dieu a donné le don de prophétie, c'est-à-dire d'entendre et déclairer les sainctes escriptures, qu'yceulx rebaptizeurs estoyent incontinant confonduz et renduz muetz par la vertu de Dieu et de sa saincte parolle. » Ce que les susdicts de *Cornaud* m'ont reprouché pour une grande et détestable menterie, premièrement dedans le moustier[5], où ilz estoyent assemblez pour ce point et pour les aultres, envyron troix sepmainnes avant la pentecoste[6] : secondement, soubs la couverture de leur four, où ilz s'estoyent aussi assemblez pour cest affaire, le jour avant la pentecoste. Tiercement, *ce dimanche prochain après la pentecoste*[7], devant la face de mes seigneurs les commiz sur cest affaire, sçavoir : monsieur le chastelain *Jacques Louys,* et *Guillaume Hourry,* maistre-bourgeoys[8], disantz par leur parlier, *Jacques Claude,* que *Pierre Pelot,* tesmoing la parroisse, avoit vouleu parler en public avec moy, mais qu'il ne luy avoit point esté permiz, dont s'ensuyvoit que j'estoye menteur, ayant dict que les rebaptizeurs ne cherchoyent que de parler en secret.

[5] Monastère, église.

[6] C'est-à-dire, environ le 22 avril, la fête de Pentecôte étant le 13 mai en 1543.

[7] Donc le *20 mai,* ce qui donne la date approximative de la présente requête, que nous avons dit, par erreur (VII, 277), être datée du *15 mai.*

[8] *Guillaume Hory,* maître-bourgeois de Neuchâtel.

Ad ce je respondz qu'ilz confessent en la manière eulx-mesmes, *Pierre Pelot* estre du nombre des rebaptizeurs, desquelz la doctrine de rebaptizerie et plusieurs aultres qu'ilz ont, sont faulses et meschantes. Or Jésus-Christ dict luy-mesmes, au troisiesme de son évangile selon S. Jehan, que quiconque faict choses vicieuses, il hayt la lumière, et ne vient pas à la lumière, afin que ses œuvres ne soyent reprinses. Parquoy il s'ensuyt bien, jouxte leur dire, que non-seulement moy, mais aussi Jésus-Christ leur est pour un menteur, puys que le rebaptizeur *Pierre Pelot,* duquel la doctrine est vicieuse, vouloit venir à la lumière, et parler en publicq; car Jésus-Christ dict : « Quiconque faict choses vicieuses, il hayt la lumière. »

Je vouldroye bien, sauf l'honneur de toute la parroisse de *Cornaud,* que son parlier *Jacques Claude* ne feust point si subtil, qu'il faulsist[9], selon sa raison, que Jésus-Christ et la verité feust menteuse. Les subtilitez lesquelles sont contre Dieu, sont détestables, toutes quant qu'elles sont.

Troisiesme article. Je n'ay jamais nommé *Pierre Pelot* en chaire publicque, mais y ay tousjours parlé des rebaptizeurs sans les nommer en espécial[10]. Bien est vray qu'en leur four susdict, [je] leur pense avoir dict, selon le propoz qui lors estoit, que le dit *Pierre* estoit diabolicque, et mené par l'esprit de Satan, à cause de la faulse doctrine et de la peinne qu'il prent de la semer partout. Et jasoit [l. jà soit] que j'aye beaucoup de raisons, pour les choses ouyez et veues, de ne doubter point que le dit rebaptizeur n'en ayt gasté plusieurs, toutesfoys si ne pensé-je point l'avoir dict publicquement. Et quant bien je l'auroye dict ainsi, estant leur pasteur, je ne les auroye pas vouleu blasmer pourtant, non plus que l'Apostre les Galatiens, leur disant qu'on les a enchantez, mais auroye cherché et procuré leur bien par tel moyen, ce qu'est commun et souvent en usage aux pasteurs des églises, comment il ap[p]ert par la S. escripture en plusieurs lieux.

Et de faict, *quant ilz disent qu'ilz ne vouldroyent estre de l'esprit maling, je leur respondz sur ce, qu'ilz ne debvoyent pas doncq avoir avec eulx, mesmement si long temps, l'esprit maling de ce*

[9] Qu'il *faussât* ou *falsifiât.*

[10] A comparer avec le t. VII, p. 276, commencement des notes 7-8-9.

rebaptizeur Pierre Pelot, ny estre si troublez de ce que ce pourteur et ministre de l'esprit maling estoit chassé d'entre eulx par l'authorité du magistrat. Car celluy qui dict qu'il ne se vouldroit eschauffer, ne se debvroit approucher ny tenir auprès du feu.

Pour toutes lesquelles choses je dy que *les parrochiens de Cornaud* à tort et sans cause et contre toute raison et équité disent, en leur tiers article, que je me desmentz moy-mesmes, car je monstre le contraire, c'est que j'ay dict verité.

Au surplus, veullant monstrer conséquemment au dict sermon, quelles gentz principallement empoignoyent une telle et tant exécrable secte, disoye, entre aultres choses, « que ne doubtoye point, et encor ne fais-je, qu'il n'en y eust aulcuns lesquelz seroyent contentz d'estre au diable, mais qu'ilz eussent quelque moyen pour mettre en ruyne, s'ilz pouvoyent, la S. parolle de Dieu, et pour parler contre les ministres d'ycelle, voyre les exterminer, si possible estoit. » Sur quoy ilz ont comprins leur premier article contre moy. Et respondz, que leur requeste n'estoit pas raysonnable, ny convenable à eulx d'ainsi procéder envers leur pasteur, et ne me peuvent ny doibvent, selon l'esprit de Dieu, tenir pour menteur à cause de cela, non plus que les Galatiens susdicts n'eussent deu ny peu, selon l'esprit de Dieu, tenir l'Apostre pour menteur, à cause qu'il les disoit estre enchantez par quelqu[u]n, comme aussi ne se trouvera jamais qu'ilz l'ayent faict. *Je demande aux parrochiens de Cornaud, si les Galatiens eussent faict selon l'esprit de Dieu en requérant S. Paul, l'apostre de Nostre Seigneur, de leur dire l'anchanteur, ou de nommer les enchantez?* Nenny, certainement, mais eussent faict selon l'esprit du diable. Toutesfoys que *le S. apostre ne leur laissoit pas occasion de luy demander cela, car il nommoit toutz, disant : O Galatiens mal-advisez, qui vous a enchantez que n'obéissez à la verité?* Et néantmoins, estant ainsi nommez par l'Apostre, ilz n'ont pas prins cela pour un blasme, mais pour une correction, comme ilz debvoyent. Semblablement, *la paroisse de Cornaud* ne debvoit estre scandalizée aulcunement pour ouyr telz propoz de moy, qui avoye si grande occasion de parler ainsi, pour la correction des maulvais, et consolation de ceulx qui ne se sentoyent point estre telz. Et ne m'en peust tenir pour menteur, sinon en sa grand confusion et condemnation. Car je

ne peux ny doibs estre convaincu de menterie par cela. Et voylà quant aux troix premiers articles.

Quatriesme article. Quant au quatriesme article, *il y a jà envyron trois ans que une femme de la parroisse de Cornaud feust mise en la prison de Neufchastel, pour l'un des plus horribles blasphèmes qui feust jamais ny sera en toute la chrestienté. Car elle avoit nyé l'un des principaulx pointz de la foy et du salut de toutz vrays chrestiens, c'est à sçavoir la résurrection de nostre Saulveur Jésus-Christ, et de toutz les mortz, disant que l'âme des persones mouroit avec le corps, et qu'il n'y avoit nulle différence entre l'âme d'une beste et celle d'une persone.* Parquoy, après la prison, feust contrainte d'en crier mercy publicquement au moustier, un dimenche après la prédication [11]. Or la prédication feust toute à cela, de monstrer la certainneté de la résurrection de nostre Seigneur Jésus-Christ, et la certainneté de l'espérance de tout vray chrestien que les mortz resusciteront au jour que Dieu a ordonné. Et craignant, comme par raison debvoye craindre, que telle peste n'eust jà saysy le cueur de plusieurs, voyant la vie troup horrible et désordonnée de plusieurs, ou pour obvier qu'ilz n'en feussent saysyz, je disoye : « qu'encor qu'on ne parlasse point comme avoit faict la dicte femme, toutesfoys qu'on n'estoit pas moins coupable qu'ycelle, si ce qu'elle avoit ousé dire de bouche, un aultre l'avoit secret et caché en son cueur, et que si l'on pouvoit veoir les cueurs comme Dieu les veoit, et cognoistre les pensées, qu'on trouveroit qu'aulcuns n'auroyent ny Dieu ny âme, alléguant ad ce le prophète David, disant que l'inique dict en son cueur : « Il n'y a point de Dieu. » Car qui nye l'immortalité des âmes, comme fesoit ycelle femme, il n'a point d'âme, selon son fol et troup malheureux jugement, pas en la sorte qu'un vray chrestien la croit avoir, comme aussi il l'a vrayment. Il n'a point aussi de Dieu, tesmoing le dire du prophète préallégué. »

Or alors ceulx de *Cornaud* seulement se disoyent estre blasmez, alléguantz que j'avoye dict, que à *Cornaud* on en trouveroit aulcuns qui n'ont ny Dieu ny âme, et ceulx de *Vavre* [12] ne s'en

[11] Nous avons mentionné ce fait (VII, 277, n. 10), pour en inférer qu'il y avait déjà en 1540 des règlements disciplinaires dans l'Église de Neuchâtel.

[12-13-14] Le village de *Vavre* est situé au N.-E., et celui d'*Épagnier* à l'E.

mesloyent point, ny de *Thielle*[13], ny *des Paniers*[14], ny mesmes *Jacques Claude,* combien qu'il feust de *Cornaud;* mais maintetenant, envyron trois ans après que la chose a esté faicte, toute la parroisse s'y fourre, et *Jacques Claude* des premiers et pourte la parolle pour toutz, despuys que *Pierre Pelot* a esté naguères banny du Conté de *Madame nostre souveraine princesse,* et son fraillard[15] *Antoyne Jacotté* miz en prison, comme si j'en estoye cause ou le pouvoye avoir faict faire, ou comme si moy seul debvoye réparer l'honeur des rebaptizeurs en ce Conté, comme au nom de toutz les prédicantz. Brief, je ne blasmoye nullement alors, ny fais encor maintenant ny vouldroye faire, *ceulx de Cornaud* en particulier, ny la parroisse en général, mais fesoye l'office d'un bon pasteur en la manière que le feis. Parquoy n'ont cause en cela de dire, en leur quatriesme article, qu'ilz ne me peuvent plus souffrir.

Et pour ce que *tant de foys ilz allèguent, en ces articles, que je les blasme,* comme aussi ilz le misrent en advant dernièrement, qui feust le susdict Dimenche prochain après la pentecoste, en la présence de Messieurs les susdicts commiz, *disantz qu'avoye dict en la prédication qu'ilz ne s'amendoyent point, mais qu'ilz empiroyent,* — Je respondz icy, pour toute résolution, que ne suys-je pas celluy qui les blasme ou voulsist jamais blasmer, et dy que eulx-mesmes sont ceulx-là qui se blasment et scandalisent toutes gentz qui oyent parler de telz affaires. *Il y avoit assez de mal en la parroisse de Cornaud, pour la papisterie, laquelle y estoit fort-grande; mais au lieu qung tel mal debvoit du tout estre osté, un aultre plus grand sans comparaison, et que nul vray papiste ne pensa jamais, s'est trouvé en la dicte parroisse de Cornaud, car en ycelle a estée nyée la résurrection de nostre Saulveur Jésus-Christ et de toutz les mortz qui sont, qui seront et qui jamais ont esté,* comme a esté dict sur le quatriesme article. *N'est-ce pas bien empirer, cela?* Toutesfoys encor n'a ce pas esté assez, combien que c'estoit jà troup, et troup plus qu'on ne sçauroit dire ny penser; *mais avec tout cela, c'est trouvé qu'en ycelle parroisse a esté receu et tenu ouvertement un*

de St.-Blaise. *Thièle* est un vieux château sur la rive gauche de la rivière de ce nom.

[15] Son demi-frère ou son beau-frère?

rebaptizeur, lequel estoit notoyre avoir esté déjecté et banny de la Bonneville[16], *à cause d'estre rebaptizeur obstiné. Et, non contantz de cela, le vouloyent faire ouyr, et dire sa faulse doctrine en public entre eulx mesmes, et l'ont publicquement maintenu à l'encontre de leur pasteur,* le veullant faire menteur, à cause que le dict rebaptizeur avoit ou moins faict le semblant de vouloir publicquement parler ou disputer contre ycelluy leur pasteur, comme a esté dict. Et a-l'on dict, *en ycelle mesmes parroisse,* au moustier, au baptesme d'un enfant, qu'il fault que nous, les ministres de la parolle de Dieu, ayons d'aultres livres, et a-on auser demander : « Où est-ce qu'on trouveroit qu'il faille baptizer les petitz enfantz ? » *N'est-ce pas bien empirer, cela ?*

Davantaige, combien de foys les a-l'on enseignez et admonestez *des danses,* qu'elles sont contre Dieu ? *Combien de foys les leur a deffendu le magistrat,* se travaillant ainsi de servir à l'honeur de Dieu, et d'empescher le blasme qu'en vient au sainct évangile de Nostre Seigneur ? *Toutesfoys, au lieu de s'amender, ilz ont tousjours résisté* et contre la parolle de Dieu annoncée par le ministre d'ycelle, et contre le magistrat ordonné de Dieu, *maintenantz les danses publicquement et ouvertement devant la face de toutz ceulx qui le vouloyent veoir. Je suys grandement abusé, ou cecy est du tout empirer.*

Combien de foys les a-l'on enseignez du baptesme, que le père de l'enfant s'y doibt trouver principalement, et qu'il ne peust s'en reculer sinon en fesant grande injure à Jésus-Christ et à

[16] Aujourd'hui *la Neuveville.* Il s'y trouvait des adhérents de *Pierre Pelot,* comme nous l'apprend le livre intitulé : « Brieve instruction, pour armer tous bons fideles contre les erreurs de la secte commune des Anabaptistes. *Par M. Iehan Calvin.* A Geneve, par Iehan Girard. 1544, » 190 pp. petit in-8°. Dans la Dédicace aux Ministres des Églises du Comté de Neuchâtel, datée du 1er juin 1544, l'auteur dit, p. 6-8, qu'il leur adresse ce traité « afin que la lecture en soit plus recommandée » à leurs églises, et que celles-ci soient « préservées de toutes perverses opinions. » — « Il est vray (ajoute-t-il) que vous eussiez bien peu... me descharger de ceste peine. Et mesme desjà nostre frère Maistre *Guillaume Farel....* avoit bien satisfaict en partie à ce que vous requérez à présent de moy. Comme j'ay veu par *les actes d'une conférence faicte à la bonne ville* (la Neuveville). Tellement que des poinctz qui sont là traictez nul n'en pourroit demander plus suffisante déclaration pour se résoudre en sa conscience, qu'elle est là donnée. »

l'enfant, pourveu que bonnement il s'y puisse trouver? Et toutesfoys l'on persévère à s'en reculer tant qu'on peust. Brief, quelque répréhension et admonition qu'aye esté faicte à la dicte paroisse de *Cornaud* par le ministre de la parolle de Dieu, *pendent que le sermon du vespre se faict le Dimenche, la plus grand partie du peuple sont ordinairement devant leurs maisons; ilz n'attendent jamais les ungs les aultres jusques à la fin de la S. cène et table de nostre Seigneur Jésus, sinon bien peu de gentz.*

Moy doncq, voyant toutes ces choses, comment me pouvoye-je garder de leur dire quelques foys qu'ilz ne s'amendoyent point, mais empyroyent, pour les inciter à s'amender? *Par le moyen de qui doncques sont-ilz blasmés, et en scandale aux voysins? Est-ce point d'eux-mesmes,* fesantz toutes ces choses, voyant toutz et résistant tousjours à la parolle de Dieu? ou de moy, qui fesant l'office de pasteur, les ay admonesté et reprins de tel empirement, afin qu'ilz s'amendassent? C'est d'eulx-mesmes certainnement, et non pas de moy, et me font tort aussi bien en cest endroit comme en toutz les aultres.

Cinquiesme article. Quant au cinquiesme article, je confesse tousjours, comme je leur ay jà confessé par avant, non pas que j'aye rappourté, car je ne suys pas en ce ny aultre cas rappourteur, mais que j'ay dict avoir ouy de la bouche d'*Anthoyne Jacottet,* de *Quercié*[17], qu'il disoit que nous, les ministres de la parolle de Dieu, vendions l'Évangile, ce qu'est faulx, et dict contre verité. Et est tout vray qu'il le m'a dict. Dieu, qui le jugera et moy aussi, en est tesmoing et la conscience d'ycelluy, et un tiers aussi, lequel le doibt avoir ouy comme moy, en tesmoignera s'il plaist à Dieu, quant sur ce sera requiz au nom de Dieu. Et Mons[r] *le Chastelain* susdict en parla ouvertement devant toute la parroisse, le dimenche susdict prochain après la pentecoste, disant avoir ouyr dire à *Anthoine Jaccotté* ce mesmes propoz ou semblable.

Or, ne me peulx-je assez esmerveiller de *la parroisse de Cornaud,* disant par son parlier, *Jacques Claude* et fraillard du dict *Jaccottet,* que ce *Jaccottet* est leur frère et membre de l'église, croyant plus tost à luy, qui le nye seulement, et n'a aultre chose, qu'à moy qui suys leur pasteur et qui [ay] charge d'eulx,

[17] Le village de *Cressier,* près de Cornaux (VII, 398).

ayant aussi le tesmoignage de Monseigneur *le Chastelain*[18] tel que dessus, et espérant en avoir davantaige quant temps sera, Dieu aydant. *Qui est-ce qui ne jugeroit y avoir de terribles menées?* Au lieu que la parroisse debvroit maintenir son pasteur contre le dict *Jacotté,* ainsi qu'est dict, elle soustient *Jacotté* à l'encontre d'ycelluy, combien que *Jacotté* ne dict aultre chose sinon que j'ay menty; mais il est jà bien évident, et sera encor plus cy-après, Dieu aydant, que c'est luy le menteur, non-seulement en cecy qu'il nye, mais aussi en ce qu'il a dict que j'ay esté cause qu'il a esté miz en prison. Laquelle chose ne se trouvera point, mais est faulse. Que si *Jacottet* le vouloyt aussi nyer l'avoir dict, *la parroisse de Cornaud* en seroit chargée, de laquelle le parlier *Jacques Claude,* pour et au nom d'ycelle, m'en accusa devant les dicts commiz, le jour qu'est dessus.

Sixiesme article. Item en leur sixiesme article ilz disent que j'admonestay Monsr *le Chastelain,* lequel estoit pour lors Monsr le maistre-bourgeoys *André Mazègle,* de mettre *Thomas,* de Cornaud, en prison : ce que ne feis jamais, et seroit faict tort au dict feu chastelain, de dire qu'à mon appétit et non selon raison, il eust emprisonné quelcun. Bien est vray que *le dict Thomas avoit parlé de l'esprit de l'apostre S. Paul en telle sorte, que ce qu'il avoit parlé, et ce que pourroit parler un aultre home de son entendement, c'estoit tout un.* Et me font tort quant ilz disent que ne luy remonstray point sa faulte, car si feis en la présence du dict Monsr *le Chastelain,* lequel aussi j'admonestay, à l'heure présente, de faire que son office servist à l'honneur de Dieu. Si doncques le dict *Thomas* feust emprisonné contre l'honneur de Dieu, comme veullent donner à entendre *les parrochiens de Cornaud,* il ne feust nullement faict en cela selon l'admonition qu'avoye faicte à Monsr le Chastelain, ains tout au contraire, ou, si ce feust selon l'honneur de Dieu (car il fault bien que ce feust l'un des deulx), pourquoy si long temps après vient-on reprendre une chose bien faicte? Et Dieu sçait comment ilz desguysent le cas.

Septiesme article. Touchant le septiesme et dernier article, *je ne sçais qu'ilz veullent dire, disantz que j'ay faict convenir*[19]

[18] Exerçant ses fonctions dans la châtellenie de Thièle, dont St.-Blaise était le chef-lieu.

aulcuns. Et ce qu'ilz disent que je leur ay faict crier mercy à Dieu, ce n'a pas esté moy, mais l'église, en l'authorité de laquelle je le fesoye, toutesfoys avec le consentement de ceulx lesquelz avoyent scandalisé l'église, car cela estoit en leur liberté de le faire ou non. De dire « *en touchant en ma main,* » comme si deux y avoyent touchez, ils sçavent bien que ce ne feust qu'ung, et qu'il toucha aussi en la main du *gouverneur de l'église,* ce que monstroit que ne fesoye rien de cela de moy particulier, mais comme ministre et au nom de l'église, le déclairant aussi par parolle, disant à haulte voix : « *Donnez-moy la main et au gouverneur de l'église, en certification que l'église vous receoit.* »

Vray est aussi qu'après avoir prié pour le personaige, au nom de Jésus-Christ, je ne dobtoye point que ses péchez ne luy feussent pardonnez, me fiant en la ferme promesse de Jésus-Christ qui est au 18ᵉ de S. Math., pourveu que le personnaige eusse vraye foy en ycelluy et vraye desplaisance de ses péchez.

Or, ilz font une maulvaise conclusion de leurs articles, disantz que par leurs raysons susdictes ay esté défaillant en mon ministère, ce qui ne se trœuve pas, mes responces estant ouyes et entendues. Par ainsi, n'estant point tel que ceulx lesquelz ilz m'allèguent pour exemple, il s'ensuyt bien que nullement ne les doibve ensuyvre en ce qu'ilz debvoyent faire, à raison de ce qu'ilz avoyent esté en publicque scandale. Par ainsi, ne suys contreveneu à ce que je presche par aulcun de leurs dictz articles, ains non obstant yceulx articles demeure veritable, ainsi que le ministre de la parolle de Dieu doibt estre, selon que le monstre le S. Apostre.

Pour [ce] *je prie et requiers humblement à la Seigneurie de ne faire nullement,* touchant aux pasteurs des églises, *à l'appétit des rebaptizeurs, et faire des remonstrances à mes parrochiens,* à fin qu'ils ne se perdent et confondent eulx-mesmes, au desir de ceulx qui ne les pourroyent tirer hors de confusion. Me offrant à toute punission, quelque grande qu'elle soit, par tout là où je seray trouvé coulpable.

[19] Fait citer ou assembler.

1233

GUILLAUME FAREL à Pierre Caroli, à Metz.

De Strasbourg, 21 mai 1543.

Une Epistre de Maistre P. Caroly... Geneve 1543[1]. Calv. Opp. XI, 549.

La Responce de M. Guillaume Farel contre M. Pierre Caroly, docteur de Sorbone.

Guillaume Farel, serviteur de Dieu, non seulement baptisé au nom du Père et du Filz et du sainct Esprit, un seul Dieu en trois personnes, mais aussi attiré à la cognoissance de l'Évangile de Jésus, et appellé par icelluy, pour prescher ceste tant saincte doctrine Évangélique, — au docteur Papal de l'université de Paris, jadis compagnon de Sorbone, *Pierre Caroly,* qui tant de fois a tourné sa robbe, — tout ce que je puis desirer et demander selon Dieu t'avienne, en l'honneur et gloire de ce bon Dieu et édification de tous!

Hier je receu tes lètres[2], et avoir veu l'entrée de cordelier, ton Jesus Maria, lisant plus oultre il m'a semblé que tu te combas à ton umbre, te disant estre si fortifié que tu ne crains mes menaces et menées, et que je ne te trouveray plus tant fragile comme paravant. *Mon amy Caroly* (car encore je t'ayme, puis que nostre Seigneur le commande), *qui t'a menacé? et qui tasche contre toy? pourquoy te troubles-tu ainsi? Est-ce moy? Je prens Dieu en tesmoing et ta propre conscience, si tu as jamais trouvé amy sur la terre qui ait plus tasché à ton bien et salut que moy. Je ne t'ay menacé paravant, et ne te menace de présent. Car ne suys envoyé pour menacer, mais pour monstrer la povreté où est le monde, et le salut qu'il faut cercher en Jésus.* Je ne sçay que c'est de faire menées. Je n'ay travaillé à avérer chose, fors que la doctrine de Jésus eust lieu partout.

Tu sçais bien que je pourrois dire de toy et de tes semblables.

[1] Voyez le titre complet, N° 1230, note 1.
[2] La lettre de défi du 14 mai (N° 1230).

Mais quand seroit-ce faict? Hélas! que vous estes povres gens, qui ne regardez contre qui vous bataillez, et la cause que vous voulez destruire. Si j'ay desiré le bien et édification de l'Église, et t'ay argué de ta vie à Genève, et résisté à ta povreté, et non seulement moy, mais en plus grande vertu l'ont faict aussi les vrays serviteurs de Dieu Calvin et Viret. Que ne congnois-tu ta faulte, comme tant de fois l'as confessé? Pourquoy batailles-tu contre ce que tu sçays et congnois? Tu, par manière de vitupère, me rescris que j'ay de coustume de me vanter sur la chayre, en représentant le combat pour le soustenir jusques à la dernière goute de mon sang. Je te prie, Caroly, confesse la verité. L'ay-je présenté à ceux qui en bonne paix et amiablement ont desiré de traicter de nostre Seigneur? Ay-je jamais usé que de très grande douceur et bénignité selon la grâce que Dieu m'a donnée, parlant avec eux tant amiablement qu'il m'a esté possible? Et si, quand la résistence estoit si grande, comme tous le sçavent, et que par toutes sortes on ne taschoit que blasmer la saincte doctrine de Jésus, j'ay prié que les adversaires vinsent en avant, que j'estois prest de maintenir ce que j'avois enseigné jusques à la dernière goutte de mon sang, est-ce venterie? *Ay-je refusé à personne de respondre? Ay-je nyé la verité de Jésus que j'ay une fois congneue?*

Tu sçais bien les dangers et peines où j'ay esté, et si ne veux estre du tout oultrageux à la grâce et bonté de Dieu, il fault que tu le confesses, que ce grand, bon, puissant et très saige Dieu, de sa grâce, a délivré sa povre créature, tant petite, tant pleine de mal, selon sa nature, tant infirme et ne sçachant les machinations des adversaires, et a faict son œuvre par ce qui n'est rien. Certainement, en la fiance de la seule bonté de Dieu, j'ay entreprins et poursuivy la charge que ce bon Dieu m'a donnée, et [je] remercie ce bon Seigneur, seul autheur de toutes grâces et biens, qu'il luy a pleu ainsi ouvrer par moy, me faisant procéder tout autrement que toy : car *si j'eusse tasché de tirer ceux de l'estat Papal à Genève, à Berne ou à Basle, et aussi ceux de Losane, et que moy et les autres eussions travaillé qu'ilz fussent esté appellez devant telz bons et fidèles Seigneurs,* esquelz y a plus d'équité au moindre d'entre eux, qu'au plus grand qui soit en la court Romaine, *comment eussent tous crié? Mais ilz ont esté appellez en leurs lieux propres, et leur a esté pleinement*

libre de dire et amener tout ce qu'ilz ont peu, ne sceu, et tu le sçais bien comment à ce on a travaillé envers les bons Seigneurs. Et tu m'appelles à Romme devant le Pape! Qui t'en a donné la charge? De moy je ne fais rien pour le Pape ny pour son authorité, puis qu'il est déclairé et est vray Antechrist et ennemy de Dieu. Penses-tu que pour toy, au nom du Pape, je face quelque chose? *Tu sçais bien, puis que le Pape est ennemy de Jésus, mon Seigneur et Maistre, que estant tel, il ne peut estre que mon grand adversaire et partie contraire, — et tu le veux avoir juge?*

Et quand est des sainctes puissances ordonnées de Dieu, tant de la Majesté Impériale que Royale, lesquelles nostre Seigneur veuille addresser en tout et partout en son honneur et gloire, *je ne croy que tu aies aucune commission d'aucune d'icelles puissances.* Et si Dieu leur faict la grâce de se vouloir employer d'un bon accord pour la pacification des différens qui sont en la chrestienté, certainement ilz choisiront autres personnages. Quand est de ma petitesse, je pense bien que ne suis en tel estime envers leurs majestez, qu'ilz n'en prennent de plus suffisans et plus exercitez que moy. Et de toy, qui s'en voudra servir? Certainement nully, sinon telz comme de ceux desquelz la cuysine t'a tiré, qui sont dignes de tel personnage. Tout au fort[3], *quand il plaira à Dieu de m'appeler devant quelque puyssance qui soit, pour maintenir, comme il appartient, la doctrine que j'ay preschée, je suis prest en tous lieux et places[4]. Et en maintenant la saincte doctrine que je porte, et monstrant que les autres ont failly, [je] ne demande tuerie ne effusion de sang, car ce n'est mon desir, mais le salut et amendement de tous. S'il y a mal, qu'il vienne sur moy; si je n'ay enseigné la verité de nostre Seigneur, que je soye puny. Si les autres ont failly, qu'il[z] s'amendent au nom de nostre Seigneur.*

Mais, mon amy, *que faut-il faire tant du glorieux en proposant les villes et d'Espaigne et de Venise, comme si tu avois tout en ta main? Tu n'as point grand argent pour faire si gros*

[3] Le sens de cette expression n'est pas aisé à déterminer. *Fort* signifie souvent *dur, difficile.* Nous supposons que Farel a voulu dire : A la rigueur, à l'extrémité.

[4] Il y a ici, dans le texte imprimé, une virgule. Farel séparant maintes fois ses phrases par un point, non suivi d'une majuscule, l'imprimeur a pu se tromper et réunir en une seule deux phrases distinctes.

despens, et ma finance n'est infinie. Que voulons-nous aller si loing, puis que tu as tes Abbez, prestres et moynes, et tant de gens de bien, comme tu dis, et que tu es comme le coq sur ton fumier? *Tu es docteur en perche dedens Metz, et es tant fort. Moy je n'ay autre que Dieu, combien qu'il a touché le cueur d'aucuns personnages qui ne sont à mespriser en la dicte ville de Metz, qui n'ont la pire affection envers moy; je ne demande que tu viennes icy, à Strasbourg, ou à Berne, ne devant Duc ne prince.* Si de leur grâce ilz ne t'appellent, et que tu y voulsisses venir, et que tu ayes tant de peine d'aller ne ça ne là, afin qu'au Nom de nostre Seigneur, nous parlions devant tous ouvertement et paisiblement, comme il convient parler des choses de nostre Seigneur en toute crainte et révérence, — *que ce soit en la ville de Metz, et là porte-toi vaillamment, comme droict champion, et devant celuy que tu blasmes en absence, monstre en sa présence, si tu peux, que tu as dict vray,* et, soubz l'umbre de cercher autre lieu, ne te déclaire point estre ce que tu es, un droict menteur et imposeur de crime : mais tasche d'avoir lieu là où tu es. Car *si en la ville de Metz, où tu es, et où tu peux prescher, tu ne peux avoir tant d'authorité de faire qu'avec toy librement et franchement on puisse parler devant tous, comment l'obtiendras-tu en autre part, où tu n'as lieu et ne peux prescher?* Si tu te tiens tant asseuré, comme tu dis, de povoir maintenir que ma doctrine est faulse, hérétique et schismatique, que jour soit assigné, comme il fault, et prens des seigneurs de la ville deux ou trois de ta part, et j'en prendray autant de la mienne, et qu'iceux eslisent juges et auditeurs non suspectz, pour nous ouyr en tout ce que nous pourrons amener par la saincte Escriture, et si je ne monstre que contre Dieu et toute verité, tu as parlé de moy, et de la saincte doctrine que je porte, comme en ce que, sans honte, tu te vantes d'avoir maintenu contre moy à *Berne,* — que lors, selon la déserte[5] je soye puny. *Je ne refuse point d'endurer la mort, si j'ay presché contre la verité de nostre Seigneur, contre la vraye Foy Chrestienne, et pour la destruction de la saincte Église. Quant est de ta doctrine, mais que tu m'ayes dict ce que*

[5] Dans la langue du seizième siècle, *déservir* signifie *mériter,* et *la déserte* ou *desserte,* le mérite ou le démérite. Le sens est donc : « selon que j'aurai mérité. »

tu tiens et croys, lors j'en diray comme il fault. De présent, je ne sçay desquelz tu es. Car du pape assez sçay-je, que si tu parles pour luy, c'est contre ta conscience, et que tu ayes le cueur à Jésus, je n'en voy aucune apparence : trop es muable et inconstant. Mais une fois tien bon, et monstre que tu veux tenir ce que tu dis, et ne cerche ailleurs ce qu'il te faut prendre à la maison; pour toy, il n'y a lieu plus propre que Metz. Pour moy, n'en fais rien, fors que pour te monstrer vaillant, *obtiens le lieu et le jour : et à moy ne tiendra que je ne me trouve. Mais si tu ne le fais, qui sera celuy mesme des tiens, qui ne te juge estre un glorieux? qui te vantes de disputer et n'y veux entrer,* ayant desjà senty la vertu d'iceluy qui a besongné en ceux que tu appelles.

Je ne sçay si je doy rire ou pleurer en poursuyvant ta lettre. Tu me metz huit jours, dedans lesquelz je t'aye à signifier le lieu et les juges, et que du tout je t'advertisse, ou, s'il ne me plaist, que tu te constitue[s] de présent prisonnier à *Metz* pour estre exécuté, et que tu bailleras articles contre ma doctrine, pourveu que je m'en voise rendre prisonnier entre les mains du Roy très chrestien, pour estre exécuté. Qui t'a ainsi aprins? es-tu content de mourir, mais que je meure? quel esprit est le tien? Jésus est mort pour nous donner la vie, tant nous a aymez : et mon Dieu sçait que pour le salut de mon prochain je voudroye mourir, et ne demande la mort de personne, mais que tous vivent et se convertissent. Dy, je te prie, mon amy Caroly, *quelle manière de disputer sera-ce, quand tu seras à Metz, et moy entre les mains du très chrestien Roy? Sera-ce par parolle? Il faudra bien crier pour estre ouy l'un de l'autre. Sera-ce par escrit, si nous sommes exécutez?* Je croy que tu penses qu'après la mort tu pourras escrire, comme tu fais parler aucuns des tombeaux. Pense[s]-tu que tout le monde soit beste, et que personne ne entende ta folie? Je te supplie, ne soys tant suyvant tes affections. Si tu me proposoys que je me rendisse prisonnier en lieu où je fusse preschant comme tu es à *Metz,* et que j'eusse tes articles pour contredire à iceux, et que derechef tu respondisses aux contradictions, et avoir tout amené d'un costé et d'autre, le tout fust congneu, il y auroit quelque propos; mais ainsi que tu dis, quelle raison y a[-t-] il? *Tu sçais bien que je n'ai point de lieu en France, à l'instigation de tes compagnons, qui ne te veulent recongnoistre ne recevoir,* ainsi que tu fais trop

du président et du prévost, de constituer de ton authorité le jour, ce que ne t'appartient de faire. Aussi es-tu trop cruel, en demandant nostre mort : non point que j'en aye tant de peur, et tu le sçais bien, mais je te veux bien advertir de ta povreté : *quelle arrogance est-ce, de dire,* ce que toy ne créature qui soit, ny au ciel, ny en la terre ne sçauroit prouver, *que je presche nouvelle doctrine, et pourtant me deffendre la ville de Metz,* ce que tu ne peux et ne doys. Le bon Dieu, par sa grâce, ayt pitié de toy, et de tous autres, en tant que faillez par ignorance, et face que tout ainsi que la pure doctrine Évangélique est preschée par moy et autres aussi, pareillement elle ayt lieu, non seulement en un lieu à *Metz,* mais partout et en toutes pars du monde, et que toute faulse doctrine soit du tout chassée!

Tu me menaces de me crier et prescher meschant, fuyart, hérétique, de me tenir traistre à nostre Seigneur Jésus-Christ et son Église. Me penses-tu si peu avoir profité en l'Évangile, que je tienne aucun conte de ton dire ne prescher? Certainement, je n'ay cerché la grâce de *Caroly,* ne de ses semblables, et ne regarde qu'ilz disent; mais je demande Jésus mon saulveur et considère ce qu'il a dict, et m'en trouve consolé, et en sens fruict et vertu envers le prochain. Pleust à Dieu que je puisse à bon droict dire tant de bien de toy que tu tâches de dire de mal faulsement contre moy, et que tu fusses si loyal à Jésus et à son Église comme tu t'es porté laschement envers luy, et tant de fois t'es moqué de son espouse! Je crains grandement que Dieu ne te frappe soubdain. *Il est temps et plus que temps de penser qu'il faut partir de ce monde. Je te supplie au nom de Jésus, pense et à la vie et à la mort advenir. Povre homme, que veux-tu faire? Pourquoy te tourmentes-tu ainsi, faisant contre ta propre conscience? Je sçay bien que ta femme et tes enfans, à qui tu as failly si grandement, pressent fort ton cueur, que tout ce que tu machines contre Dieu et ses serviteurs tombe sur ta teste. Tu te cerches et veux estre quelque chose, et tu te trouves perdu et venir du tout à néant. Ceste maudicte gloire ne sera[-t-]elle jamais abbatue? O Seigneur Jésus, si l'on te regardoit, toy qui t'es tant humilié pour nous, pour nostre salut, qu'on ne seroit tant après un rien!* Le Seigneur Dieu et Père, par sa grande vertu et puissance, assiste à ceux qui de cueur s'employent à son honneur et gloire, et résiste puissamment à tous

ceux qui travaillent au contraire! ce qu'il fera, par sa grâce, au bien et salut des siens, et singulièrement ayant mercy de[s] siens, et de son église qui est à *Metz*, l'augmente et accroisse en tous biens et grâces, luy pourvoyant de pasteurs et de toute chose qui luy est nécessaire, et oste tous les empeschemens, en déchassant tous séducteurs qui sèment parverse doctrine et qui troublent les consciences, les destournant de la verité de Jésus, tellement que purement elle soit édifiée et entretenue par la parolle de l'Évangile en vraye paix et union et concorde.

De Strasbourg, ce 21. de May. 1543.

G. Farel.

1234

Le Conseil de Berne à la Classe de Morges.

De Berne, 21 mai 1543.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Nostre salutation prémise. Nous avons entenduz vous lectres concernantes *Jehan Gaudellaire*. Sur lesquelles vous respondons, estant le dit *Gaudellaire* par les ministres icy examiné et trouvé souffisant au ministère, et à nous présenté, *l'avons ordonné pour estre diacre à Nyon*[1]. A ceste cause, est nostre vouloir, que en icelluy y persiste, et, sy aulcune faulte est en luy touchant sa vie, meurs et doctrine, que ès *colloques* luy faissiés remonstrances et l'exercités comme ilz s'apartient, et comme membre débile l'entretenés. Datum xxi Maii 1543.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) Aux vénérables, docts, nous très aimés Doien et Juré[s] de la Classe de Morge[2].

[1] Le 23 février 1543, Berne avait pris la décision suivante : « Donner plein pouvoir aux députés [envoyés dans le Pays de Vaud] d'établir le porteur, *Jehan Gondellaire,* où ils jugeront convenable. La ville de *Nyon* est dépourvue d'un diacre. » (Trad. de l'all.)

[2] En-tête de la minute : « Chapitre de Morge, Gaudelaire. »

1235

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (vers le 27 mai 1543 [1].)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 557.

S. *Narravit mihi Joannes Tornacus summam actionis vestræ*[2]. Nos stultorum more ex eventu æstimabimus, debueritne sic fieri. Quin potiùs, utcunque res cedat, fruemur hac conscientia coram Deo : sic fieri oportuisse, quia non poterat aliter. Cæterùm si ad me venerint, ac illud supercilium attulerint, paulò eos duriùs accipiam[3]. Et certè præcavendum est, ne quasi victores ferociant : quod facturos constat, nisi severiùs coërceantur. Si quid ergo velint consequi, comparent se ad audiendum quod nolent : nihil dicendum nisi quod ferre possim.

Capunculus, ut nosti, *classem Neocomensem nunc turbat : et se callidè agere putat, quòd flabello*[4] *ad inferendum incendium utitur. Miserant ad me fratres egregios illos articulos*[5], *rogaverantque ut ad condictum diem venirem*[6] *: sin minùs, refellerem quod mihi displiceret.* Verùm *Joannes* Chirurgus[7], qui attulerat, non nisi septimo tandem die mihi reddidit. Verùm per *Michaëlem*[8] aliquid rescribam : quia citiùs non potui. *Hîc habemus*

[1] La date est suggérée par les détails (Renvois de note 3-5, 7, 9, 10).

[2] *Jean de Tournay,* pasteur à *Aigle.* L'affaire dont il donna à Calvin un résumé oral était, selon toutes les vraisemblances, la réconciliation générale opérée à *Vevey* entre les ministres, vers le milieu de mai (N°s 1231, renvoi de n. 16; 1237, renv. de n. 1).

[3] Il semble que *Calvin* fasse allusion à des ministres qui désiraient se réconcilier avec lui, pour s'acquitter de l'engagement qu'ils avaient pris à Vevey (n. 2). De ce nombre étaient sans doute *Jean Morand* (N° 1231, renv. de n. 23, 25) et *Antoine Marcourt,* peut-être aussi ceux des pasteurs de la Classe de Gex qui avaient mal reçu *Calvin* (N° 1200, renv. de n. 3-4).

[4] Allusion à *Cortesius* (N° 1236, n. 5) qui était le prête-nom de *Chaponneau.*

[5] Ces *Articles* de *Cortesius* n'ont pas été conservés.

[6] Édition de Brunswick : *venerim.*

[7] Le chirurgien *Jean Rogier.*

Boscanum[9], *de quo toties audieras. Non caret acumine, et est in doctrina Christiana satis exercitatus. Quanquam minimè est quod ferebatur.*

De *Carolo*[10] tibi narratum fuisse arbitror. Non dubito quin ejus insania optima via sit ad promovendum Evangelium. Aliquid tamen audire vehementer cupio. Præteribam quæ mihi retulit *fratris mei socer*[11] : quia istuc quoque perlata esse credibile est. Quia tamen non est periculum ne tibi tædio sit mea loquacitas, adhuc hîc exponam. Cum *Meti* esset, *citatus est Senatus cum collegio canonicorum, ad audiendam Protestantium sententiam*[12]. Dies illis dictus est, secundus post pentecosthen, quo *Argentoratum* convenirent[13]. Captabant subterfugium *canonici,* quia essent pars civitatis; sed quia nominatim se

[8] *Michel Dobt,* naguère pasteur dans le pays de Montbéliard.

[9] Dans ce temps-là, *Hélie Val-Bousquet* ou *du Bosquet,* natif du Périgord (cf. Bèze, o. c. 1580, I, 218), était diacre à Avenches. Les noms de famille *de Bosco, du Bosc* et *du Bosquet* ayant appartenu à divers pasteurs du XVIme siècle, il serait difficile de désigner celui dont il est ici question. Toutefois le *Journal de Jean Faurin* publié par M. Ch. Pradel (Monpellier, 1878, 268 pp. in-4°) fournit ce précieux renseignement : « L'an 1542 vint prescher en *Castres* maistre *Jean Debosque,* pour lors Jacobin. Il prescha aux avents l'épistre S. Pierre et au caresme [1543 ?] l'évangile de S. Jehan. Il fit grand fruit et se retira à *Genève,* passa ministre de la parole de Dieu et despuis fust ministre de Castres » (France prot., éd. Bordier, II, 920).

Selon Haag (o. c. IV, 353) « *Du Bousquet* (Jean), en latin *De Bosco...* au retour d'un pèlerinage qu'il avait fait en Savoie avec le prieur de son couvent, eut envie de voir *Genève* et de s'entretenir avec les Réformateurs... Quelques conférences avec *Calvin* suffirent pour le gagner à la cause de la Réforme. Reçu ministre, il fut d'abord envoyé à *Thonon,* d'où il passa à *Lausanne,* et plus tard il fut donné pour pasteur à l'église de *Castres...* »

Sa présence à *Thonon* en 1559 est attestée par Ruchat, VI, 270, 286, et à *Lausanne* par une lettre signée de son nom latin : *Joannes Boscanus.* Mais nous ignorons absolument les circonstances de sa vie entre 1543 et 1559.

[10] *Pierre Caroli.*

[11] *Nicolas le Fert,* d'Arras.

[12-13-14] Les députés du Conseil de Metz et des chanoines de cette ville devaient se présenter à *Strasbourg,* le lundi 14 mai, non pour entendre les Princes protestants prononcer un « arrêt, » mais afin de conférer avec eux sur les réclamations du comte *Guillaume* et des Évangéliques messins. Leurs négociations se prolongèrent jusqu'au 21 mai (Voyez le N° 1218, n. 3, et l'Appendice du N° 1242).

obstrinxerant ipsi quoque, *Senatus* eorum causam suscipere noluit. *Quæ* autem *ex Caroli concionibus excepta fuerant, obsignata à decem testibus*[14], perferebat *Argentoratum* consul anni superioris[15], quem comitabantur ferè octoginta cives. De statu urbis optima spes erat. De *Comite Guillelmo* verendum, ne ultra modum progrediendo se præcipitaverit : siquidem bellum indixit *Lothoringo*[16], cum neque satis justam haberet causam, et viribus longè impar foret. Nunc rescire cupio quid actum sit. Vale. Dominus te familiamque tuam et fratres omnes conservet : quos salutabis.

(Inscriptio :) Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ fido pastori. fratri mihi charissimo.

1236

JEAN CALVIN aux Pasteurs de Neuchâtel.

De Genève, 28 mai (1543 [1].)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 559.

S. Dolet mihi plurimùm, fratres in Domino charissimi, quòd non citiùs redditæ mihi fuerint vestræ literæ[2]. Nam si in tem-

[15] *Gaspard de Heu,* seigneur de Buy.

[16] Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur la déclaration de guerre que le comte *Guillaume de Furstemberg* aurait adressée au duc de Lorraine. Le 25 mai 1543, il écrivait (Seckendorf, III, 400, ne dit pas à qui) : « J'ai ouvert la forteresse de *Gorze* aux soldats bourguignons de l'Empereur. »

[1] Le texte autographe, que les nouveaux éditeurs de Calvin ont reproduit, ne porte pas de millésime. Mais, à la fin de la copie contemporaine, très exactement faite par *Jean l'Archer,* et qui est conservée à Neuchâtel (Bibl. des pasteurs), *Guillaume Farel* a écrit la date *1542.* Nous hésitions d'abord à écarter ce millésime ; mais nous nous sommes convaincu que Farel s'est trompé, quoiqu'il fût présent à Neuchâtel en mai et en juin 1542. C'est plus tard, évidemment, qu'il a écrit la note finale. La correspondance de Calvin en 1542 ne renferme aucune allusion à l'affaire qui est ici traitée. En outre, il y a de si grands rapports entre certains passages de la présente lettre (relatifs à Rogier et à Michel) et celle que Calvin écrivit à Viret vers le 27 mai (N° 1235), qu'on est forcé d'admettre le millésime de 1543.

pore eas recepissem, si non in totum, aliqua saltem ex parte voto vestro fuissem obsecutus. Quòd ergo ad præscriptum diem[3] neque veni *istuc,* neque responsionem misi, non negligentia factum fuit : sed quia *Joannes Rogerius* chirurgus[4] sexto demum, ex quo huc appulerat, die literas illas vestras unà cum *præclaris Cortesii articulis*[5] exhibuit. Quia verò jam tempus præterierat, festinandum ampliùs non putavi, donec scribendi occasio daretur. Nunc commodùm se obtulit *Michaël hic noster*[6], qui fideliter ad vos responsionem meam perferret.

De Capunculo mirarer, quid hominem impelleret ad turbandam ecclesiam, nisi jampridem ejus ingenium novissem[7]. *Hoc tamen unum quin mirer, temperare mihi nequeo : quid causæ aut prætextus habeat, cur mecum disputare velit.* Si provocatus faceret, ne sic quidem satis justa esset excusatio. Neque enim ut inter nos certemus, vocati sumus in hoc officium : sed ut, conjunctis animis, communique consilio, sub Christi vexillo simul militemus. Nunc verò cum nihil unquam vel simultatis vel controversiæ inter nos, quod sciam, intercesserit, hominem prorsùs carere cerebro oportet, qui in media pace classicum ita temerè canat. Adhæc quantæ est stoliditatis, qui grammaticæ elementa nunquam bene didicerit, in omni disciplinarum

[2] Lettre perdue.

[3] Jour fixé par les ministres de Neuchâtel pour une conférence entre *Chaponneau* et *Cortesius,* d'un côté, et *Calvin,* de l'autre.

[4] *Jean Rogier* ou *Rougier* (N° 1235, renv. de n. 7), chirurgien fixé à Neuchâtel.

[5] *Jean Courtois,* natif de Pontoise, précédemment pasteur dans le comté de Montbéliard, avait épousé à Neuchâtel, en juillet 1541 (VII, 182) une belle-fille de *Chaponneau.* En 1542, il fut congédié par le duc Christophe, et vint chercher un asile dans le pays de Neuchâtel.

Farel qualifiait en ces termes la carrière pastorale de Courtois : « Non te fugit quid miser ille *Cortesius,* quid et apud *Mediomatrices,* et hic, et istic, imò passim conatus est omnia evertere in odium nostri, et, ut posset magis obesse, per *leprosos* voluit tragœdiam agere » (Lettre à Calvin du 23 février 1544).

C'est probablement le même *Cortesius* qui figura en 1537 au synode de Lausanne, parmi les adhérents de *Pierre Caroli* (IV, 240).

[6] *Michel Dobt* (N° 1231, renv. de n. 14).

[7] Calvin avait connu à Bourges *Jean Chaponneau,* et dès 1538 il avait souvent reçu les plaintes de Farel au sujet de ce collègue intraitable (Voir les Indices des t. V, VI, VII).

genere se venditare? Quanquam non incipit nunc primùm hac inani jactantia insolescere. *Memini, cum Alciatus Lovanienses theologastros obiter aliquando notasset, quia impedire conati erant quominus trilingue collegium illic institueretur*[8], *eum adversùs linguas et jus civile tumultuosa oratione acriter declamitasse. Alciatus,* tanta intemperie offensus, quia[9] tamen alienum à sua dignitate existimabat, contentionem cum eo suscipere, *tantùm indicavit magistratui, postulavitque, ut ejus libido compesceretur.* Quod factum est, non sine aliquo ejus dedecore. Nunc quidem et locus in quo habitat, et officium quo fungitur, moderatiorem deberent eum reddere. Verùm quia sine judicio ita cæco et effreni impetu fertur, non quid mereatur ejus petulantia, sed quid me deceat, reputabo.

Hoc certè illi non concedam, ut me sua provocatione in certamen fuisse tractum glorietur. *Utinam in tempore quiescat, et alios sinat quietos.* Sin minùs, vestrarum partium est, autoritate vestra, legitimoque ecclesiæ et magistratus judicio, ejus ferociam reprimere. Non abs re scripsit Paulus, ut qui vult censeri in regno Christi, sit nova creatura. Et tamen nondum extitisse tunc puto ejusmodi homines turbulentos et importunos, qui nulla de causa, non ad rixam modò, sed etiam ad verbera tam prompti paratique forent. O temporum nostrorum miseriam! *Extremone angulo hærere in ecclesia potest, qui medio foro superciliosè jactat quasi egregium facinus, quòd collegæ suo propemodum manum attulerit? qui, nisi à magistratu coactus, fratrum collegio parere renuit*[10] *?* qui seditionis flagellum domi suæ habet

[8] Le *Collegium trilingue* ou *Buslidianum*, fondé à *Louvain* par la générosité du chanoine *Jérôme Busleiden*, ami d'Érasme et de Thomas Morus. On y enseignait l'hébreu, le grec et le latin (Voyez son testament fait à Malines le 22 juin 1517. A Miræus. Diplomatum Belgicorum Collectio, t. IV, p. 642-648).

Le célèbre *André Alciat* inaugura ses leçons de jurisprudence à *Bourges* le 19 avril 1529 et les continua, mais avec quelques intermittences, jusqu'en 1534 (II, 279, 281, 316, 317, 485). *Érasme,* écrivant à Pierre du Châtel, le 7 septembre 1529, à Boniface Amerbach le 27 septembre et le 4 octobre, même année, disait que *Guillaume Budé,* par envie (?), avait excité contre *Alciat* des rimailleurs et des jurisconsultes.

[9] Édition de Brunswick : *qui,* au lieu du *quia* de l'original.

[10] On sait que *Chaponneau* refusa longtemps de se soumettre aux censures de la Classe de Neuchâtel.

ac fovet[11]? qui à reliquis omnibus separata habet consilia[12]? Ut alia taceam, quæ nunc commemorare nihil adtinet.

Cæterùm *conclusiones quas,* ut suspicamur[13], *Cortesio genero suo suggessit, nescio cur putetis ad me magna ex parte spectare.* Unus est locus in quo palàm me perstringit. Nihil prætcrea video quod in me competat. *Quantùm ad locum illum, ubi, quasi ex tripode hæreticos pronunciat, qui dicunt Christum, in quantum Deus est, à seipsò esse, facilis est responsio.*

Primùm mihi respondeat, an non verus et perfectus Deus sit Christus? Nisi Dei essentiam partiri velit, totam in Christo fateri cogetur. Et Pauli expressa sunt verba: quòd in eo habitet plenitudo divinitatis. Iterum rogo, à seipsane, an aliunde sit illa divinitatis plenitudo? At objiciet, filium esse à patre. Quis negat? Id ego quidem libenter non modò semper confessus sum, sed etiam prædicavi. Verùm hoc est, in quo asini isti falluntur: quia non considerant nomen filii dici de persona: ideoque in prædicamento relationis contineri: quæ relatio locum non habet, ubi de Christi divinitate simpliciter agitur. Qua de re eleganter disserit Augustinus in psalmum 68, quem scriptorem isti indentidem jactitant, cum tamen nihil unquam illius, nisi rhapsodias nescio quas, legerint. Verba sunt: « Si quis « interroget, idemne sit pater, quod filius: responde, secundùm « substantiam idem esse, non secundùm quod ad aliud dicitur. « Ad se enim Deus dicitur: ad patrem filius dicitur. Rursusque « pater ad se Deus dicitur: ad filium pater. Quòd dicitur ad « filium pater, non est filius. Quòd dicitur filius ad patrem, « non est pater. Quòd dicitur ad se pater, et filius ad se, hoc est « pater et filius: idem Deus. » Hactenus ille. Jam ista distinctione adhibita, quid, obsecro, ambigui manet ampliùs? Quamobrem idem sanctus vir, Homilia in Joannem 39, postquam movit hanc quæstionem, qualiter pater et filius sint simul principium? hac solutione utitur: « Quod hoc solo numerum insinuant, quatenus sint ad invicem: non autem quod ad se sunt. » Item in psalmum 109: « Si pater principium est, inquit, et filius principium: suntne duo principia? minimè. Sicut enim pater est Deus, et

[11] Parce qu'il avait offert un asile à son gendre *Jean Courtois* (n. 5).
[12] De son côté, *Chaponneau* se plaignait d'être tenu à l'écart (N° 1201).
[13] Éd. de Brunswick : *suspicamini.*

filius Deus : ita uterque est principium. Neque duo sunt, sed unum principium. » Eat nunc *magistellus vester*, et extenta cervice contra nos insultet. Homilia quoque 38. de tempore, quæ titulum habet « de trinitate et columba, » copiosè tractat, quantùm intersit, relative aut substantialiter de Deo loqui. Quòd si nondum frangitur ejus pervicatia, non recuso à tali bestia vocari *hæreticus :* modò Cyrillum habeam socium, qui iisdem quoque verbis non semel utitur. Sed quænam ista est furia, *hæresim* proclamare quod tam ex sacris oraculis, quàm ex veterum Patrum scriptis, multa illustria testimonia habeat ? Hac particula excepta, nihil præterea animadverto quod in me torquere velit. Quanquam *non me solum hîc contingit : sed vos omnes, qui unam nobiscum professi estis confessionem*[14], *quæ id habebat.* Vestrum igitur est, communi omnium nomine et vobis et ipsi veritati irrogatam contumeliam persequi. Quod nisi facitis, decrevi pro mea parte non cessare. Intelligo, si *istic* sit adhuc, qui se conclusionum illarum architectum profiteatur[15].

In aliis excutiendis quid frustra me simul et vos fatigarem? Multùm concionatur de charitate, et fortiter succenset, eam non bene servari. At velim scire, cujusnam sit charitatis, abscindere ab Ecclesia, qui sensu doctrinæ ritè congruentes cum omnibus piis, voces tantùm quasdam respuant? « Quid enim contentiosius, inquit Augustinus ad Pascentium, episto. 124. quàm ubi de re convenit, certare de nomine? » Si suspectos haberet : veniam darem. Sed in hoc tam præciso rigore minimè charitatis mansuetudinem agnosco.

De essentia Dei non visa patribus ante Christi adventum, quàm pueriles ineptiæ! Rogo enim quibusnam oculis nunc videatur Dei essentia à mortuorum animis ? Putatne Dei gloriam, quanta est, ab illis comprehendi ? Dicet, non qualis est, sed qualem fert captus nostri tenuitas, videri. Excipio igitur, visam fuisse suo certo modo ante Christi adventum : videri nunc pleniùs : visionem fore absolutam, cum similes illi erimus. At totum sanctorum chorum reclamare objicit. Sed ubi à sanctorum choro hanc cantilenam audivit ? Negat fieri oportuisse. Sed qua ratione ? Jactat facillimum esse ad probandum : sed hanc probandi facilitatem demonstret. Hactenus ineptire cum eo libuit.

[14] Voyez le t. IV, p. 229, note 9; 240, 241.

Nunc seriò loquar. *Quorsum, obsecro, istæ speculationes? An non ex eo sunt genere quod tantopere execratur Paulus?* Spiritum non fuisse unitum columbæ, ut persona una constitueretur, sicut in Christo, extra controversiam esse arbitror. Quòd Joseph et Nicodemo perfectionem fidei adimit, nihil dissentio : modò ne cui alteri eam tribuat. Quòd spiritus prophetiæ non perstiterit semper in prophetis, documento est Saul, fateor. Sed aliud forsan intelligit, quod à me non obtineret. De Anania et Saphira, ostendat necesse est, quòd aliud crimen præter mendacium in illis vindicatum fuerit : si fidem haberi commento suo vult. *Allegorias quòd tam animosè defendit, nihil mirum.* Nam qui guttam unam intelligentiæ non habent, nisi allegoriis frigidis et insulsis ludant, meritò pro illis pugnant non secùs atque pro aris et focis.

Verùm prolixior jam fui quàm statueram. Itaque finem facio. Valete, fratres mihi in Domino charissimi. Dominus vobis et sapientiam et fortitudinem magis ac magis augeat : ut quemadmodum cœpistis, pergatis in ecclesiæ suæ ædificationem. Amen. Genevæ, 5 Calendas Junias. (1543[16].)

JOANNES CALVINUS vester[17].

1237

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 29 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111ª. Cal. Opp. XI, 562.

S. *Quod ad nostram actionem attinet, mihi doluit,* ut ingenuè

[15] C'est-à-dire, *Jean Courtois.*

[16] Dans la copie neuchâteloise, *Farel* a ajouté : *1542.* Au-dessous de cette copie, il a transcrit lui-même une autre lettre de Calvin aux ministres de Neuchâtel, dont voici le commencement :

« 1543. post Augustum.

« Venit ad me *Cortesius* sicuti à vobis admonitus fuerat. Contulimus inter nos *περὶ ἀυτουσιας* Christi, et paulò plus fuit negocii quàm putaveram.... »

[17] Calvin a écrit au dos de son manuscrit : « Neocomensibus. »

fatear, *quòd non paulò severiùs represserimus supercilium et petulantiam quorundam*[1]*; sed verebar, ne si quid mihi durius excideret,* quamvis justissima esset occasio, *viderer nimiùm implacabilis, quòd præcipuè injuria fuissem affectus*[2], et ne meo fortè exemplo alii commoverentur, quos non tam facile fuisset compescere. Utcunque res habeat, conquiescunt conscientiæ nostræ, nec ullam eis reliquimus occasionem de victoria gloriandi, nec facturos id existimamus. Non enim prorsùm nos mutos invenerunt, et ipsis satis est conscientia sua, cujus judicio non dubito nos absolvi. *Præstat nos in hanc quàm illam peccare partem, ac longè satius est nostram nobis patientiam verti vitio quàm proterviam et ferociam.* Satis est si non desit prudentia et constantia, quibus ducibus simplici veritatis oratione facilè calumniæ et falsa crimina diluuntur. Sed, ut scribis, exitus acta probabit. Fecimus quod potuimus et quod res ipsa postulare videbatur. Porrò tibi non dubito a Domino suppeditandam sapientiam, qua moedereris ita tuas cum illis actiones[3], si congredi contingat, ut quid peccatum sit facilè dijudicari possit, nec per te stabit, opinor, quò minùs coalescat amicitia, si modò eam ex animo requirant[4]. Satis est si tu nulla hæres in culpa, nec te morosiorem exhibueris quàm tua modestia postulat, qua haud dubiè reliquos nullo negocio superaveris.

De *Neocomensibus* nihil habeo, nec de *Metensibus,* de quibus plura ex tuis literis[5] didici quàm haberem comperta. *Res nostræ habent suo more : de quibus non penitùs desperarem, si vel unus esset ex eorum numero qui primas tenent in Republica, qui ferveret vel mediocri justitiæ zelo, aut qui se opponeret murum pro domo Dei. Conticescunt penitùs nostra consistoria*[6], *nec ulla mea importunitate quicquam efficere possum,* nisi quòd interdum pudore coguntur manus rebus deploratis admovere, sed tam frigidè ut præstiterit dissimulasse. Nam protinus à

[1] Il s'agit probablement de ce qui s'était passé à *Vevey,* lors de la réconciliation générale entre les ministres (N° 1231, renv. de n. 16).

[2] Est-ce une allusion aux mauvais procédés de *Marcourt* à l'égard de *Viret* (N° 1194, n. 1, et pp. 258, 259)?

[3-4] A comparer avec le N° 1235, renvoi de note 3.

[5] N° 1235, renvois de note 10-15.

[6] Les *Consistoires* des localités voisines de *Lausanne* et celui de la ville même.

cœptis desistitur, quo fit ut nulla sit ecclesiæ autoritas. *Laboro eadem difficultate in pestilenti hac lue qua anno superiore*[7]. *Si perrexerit sævire, decrevi ægrotos invisere*[8], *nisi alia ratione prospiciatur. Id enim malo quàm aliunde conquiri aut cogi quempiam qui id provinciæ parùm æquo suscipiat animo. Diaconus*[9], *nisi fallor, non detrectaret provinciam, sed ejus vitæ valdè timeo.* Nam decumbit conflictaturque cum morbo periculosissimo, adeò ut sæpiùs de vita dubitare fecerit[10]. Cum nuper isthic essem[11], medici curarunt incidi tumorem et abscessum illum fœmoris qui claudicationem induxerat. Res mira ac penè incredibilis. Dependebat de fœmore sacculus plenus saniei, non dissimilis vesicæ suillæ aut bubulæ ac pari magnitudine, pelle admodum dura. Os vesicæ adhærebat cuidam juncturæ, per cujus meatum exugebat saniem, quæ eò influebat. Conjice an potuerit excidi et cauterio inuri citra gravissimum cruciatum. At plaga satis bene habebat, nisi decimo abhinc die in febrim tertianam incidisset, quæ hominis jam collapsas ac propemodum fractas vires atterit inclementiùs quàm diutius ferre possit, nisi ei Dominus præsentiss.[imus] adsit. *Comes* abest jam totos decem dies. Abiit enim *Neocomum* curaturus *Mirabilem,* Regis interpretem[12]. Audivisti, opinor, *de venditione Comitatus*[13]. Princeps

[7-8] Les règlements de police de Lausanne rendaient très difficile la position des pasteurs. La peste se déclarait-elle dans leur propre maison, ils devaient s'absenter de la ville pendant six semaines.

[9] Ce n'est pas *Béat Comte,* quoiqu'il eût encore le titre de *diacre.* Comme il s'absentait souvent, on lui avait adjoint en 1542 un second diacre, qui était peut-être le « *diacre commun* » de tous les pasteurs du voisinage.

[10] Il mourut le 14 septembre 1543 (Lettre de Viret du même jour).

[11] Viret s'était rendu à *Genève* vers la fin d'avril (N° 1231, n. 5).

[12] Après avoir, à *Neuchâtel,* donné ses soins médicaux à *Jean Merveilleux,* interprète de l'ambassade française auprès des Ligues suisses, *Béat Comte* avait prolongé son voyage jusqu'à *Strasbourg* (N° 1240, n. 15).

[13-14] *Claude Collier,* ex-prévôt de Valangin, se disant muni de pleins-pouvoirs de *Jeanne de Hochberg,* duchesse de Longueville, avait offert au Conseil de Fribourg de lui vendre tout le comté de Neuchâtel. Le marché fut conclu pour soixante mille écus d'or. *Fribourg* proposa aux Bernois de s'associer pour cette acquisition. Ce projet contrariait leur politique; néanmoins ils feignirent d'y entrer, dans la crainte que Fribourg ne s'adressât à *Soleure,* qui intriguait aussi pour avoir *le Landeron.* Mais ils donnèrent avis de tout à Georges de Rive. Aussitôt deux députés de la

nunciavit se non id dedisse in mandatis ei qui conatus est id efficere[14]. Arbitror etiam te audivisse *de latronibus qui spoliaverunt regium quæstorem*[15]. Salutant te nostri omnes. Saluta amicos diligenter. Vale. Lausannæ. 29. Maii. 1543.

Tuus P. Viretus.

(Inscriptio :) Joanni Calvino Genevensis ecclesiæ fideliss. ac vigilantiss. pastori, fratri quàm chariss. Genevæ[16].

1238

Guillaume Farel au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 31 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Carton 199[aa]. Calv. Opp. XI, 564.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre très bon père,

ville de *Neuchâtel* et de tous les habitans du comté allèrent représenter à la princesse l'émotion générale et le grand scandale causé par la nouvelle de cette vente. *Jeanne,* feignant d'être bien reconnaissante et touchée d'une découverte qui la désolait, protesta de son innocence et désavoua *Collier* en le traitant d'insigne calomniateur (Boyve, II, 430-32. — Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel et de Valangin, p. 311-313).

[15] Stettler, dans sa Chronique (II, 133 b) dit que ce vol eut lieu le dimanche 18 mai. C'est une erreur : le 18 mai étant un vendredi, en 1543. Les Recès des Diètes suisses (volume de 1541-48, p. 273, 274) s'accordent ici avec la correspondance de Berne.

Bastian ou *Sébastian d'Aulbonne* (VI, 215), hôte du Lion à Morges, et ses deux frères, tous trois natifs de Flandre, s'adjoignirent un Français nommé *Jean Dardier,* et, le dimanche 20 mai, à six heures du matin, ils dévalisèrent dans le Jorat, au-dessus de Lausanne, le trésorier français *Jacques Berthod* et ses compagnons, qui portaient à *Berne* la somme de douze mille écus, destinée au canton des Grisons. *J.-J. de Watteville* et *Claude May* furent envoyés en ambassade à Pontarlier (23 mai), où les voleurs venaient d'être pris. Le parlement de Dôle rendit l'argent aux Bernois, le 6 juin, et, par faveur spéciale, consentit à leur livrer les coupables. *François I* remercia MM. de Berne par une lettre datée de Villers-Cotterets, au mois de juin (Mscr. orig. sur vélin. Arch. de Berne).

[16] Au verso, cette note de la main de Viret : « An. 1543. »

par son seul vray filz Jésus, nostre Seigneur, en la vertu du sainct esperit vous soit donnée!

Très honnorez Seigneurs, en rendant grâces à Dieu de tout mon cueur de vostre bon portement et de la saincte affection que pour l'amour de l'Évangile me portez, grandement vous mercie de voz lettres[1] et du bien que me présentez, et ne refusant vostre ayde et assistance en l'affère de Nostre Seigneur, après avoir entendu par Monsieur *Calvin*, vostre bon pasteur, comment tout a esté passé à *Gorge*[2] comme desirez de sçavoir, ce qui ne m'est possible de vous escrire pleinement pour le présent[3] : mais en ay cueilly pour le communiquer à ceux qui portent la parolle, ce qu'ay peu.

Vous orrez de luy aucunes choses que le povre misérable *Caroly* propose à *Metz*[4] contre ceux que je sçay bien vous aymez[5] en Nostre Seigneur, et desquelz avés le cueur ardent envers vous. Et regarderez au nom de Nostre Seigneur comment on pourra pourvoir en l'honneur de Dieu. Et si se peult fère que *Calvin* puysse venir jusques à la dite ville de *Metz*, pour monstrer à ce povre ventre glorieux sa povreté devant tous, [ce] sera chose fort utile et de grosse édification. Mais affin qu'en son absence ceux qui autrefoys misérablement ont troublé ceste église[6], comme ilz sont après leur gloire et ventre, ne feissent de leurs tours, seroit bon d'y pourvoir comme il appertient. Nostre Seigneur vous a donné prudence et sçavoir et personnaiges telz pour pasteurs, que facilement pourrez avec eux chasser les loups, quelque habit qu'ilz aient de brebis : lesquelz si par ses créatures Dieu ne veult icy en douceur corriger, et ilz ne se amendent en cognoissant leur faulte, Dieu, de sa grâce pourvoyant à son église, mette en exemple aux autres comment il fault entrer en sa bergerie et s'i conduire. Nostre Seigneur

[1] Lettre de Genève du 24 avril (N° 1224).

[2] Voyez la lettre de Farel à Myconius du 20 avril (N° 1222).

[3] Peut-être parce qu'il avait à terminer, le même jour, deux longues lettres : l'une aux pasteurs romands, l'autre à ceux du comté de Neuchâtel.

[4] Voyez la lettre de Caroli à Farel du 14 mai, et l'appendice du N° 1242.

[5] C'est-à-dire, *Calvin, Farel* et *Viret*, accusés d'arianisme par Caroli.

[6] Allusion à ceux des ministres qui avaient pris, à Genève, la place des pasteurs bannis le 23 avril 1538.

vous assiste en tel affère, car ne le fault mespriser en l'église de Nostre Seigneur : lequel prie de tout mon cueur vous conserver et garder, en vous donnant tout accroissement en tous biens et grâces en son honneur et gloire et édification de tous! De Strasbourg, ce 31 de May 1543.

Vostre humble serviteur
GUILLAUME FAREL.

(Suscription :) A très honnorez, puyssans et magnifiques Seigneurs Messrs le quatre Syndiques et Conseil de la ville de Genève. A Genève [7].

1239

GUILL. FAREL aux Pasteurs du Pays romand.

De Strasbourg, 31 mai 1543.

Inédite. Autographe [1]. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. *Cœtus ille sanctus discipulorum, ubi sufficiendus erat* in locum à quo exciderat Judas *fidus testis et verus aliquis discipulus, non solùm qualis esse is deberet cognovit, sed precibus quoque petiit dari idoneum.* Antiochiæ ut factum fuerit in jejunio et precibus testatur Lucas. *Hoc,* fratres quàm charissimi, *si observatum fuisset hactenus, et non tam citò, ne dicam temere, manus cuivis fuissent impositæ, non tot nec tanta experti fuissemus mala* [2]. *Rependat Dominus illis qui in labores meos et aliorum introduxerunt Carolum :* qui quàm bene *domi* se gesserit, quàm studuerit paci, concordiæ et ædificationi ecclesiarum

[7] Note du secrétaire genevois F. Béguin : « Lettre de maistre Guillaume Farel, d'Extrabourg [receue] le 16 de Juing 1543. »

[1] Le manuscrit original est de la plus belle main de *Guillaume Farel.* La copie contemporaine conservée à Neuchâtel a été faite par *Thomas Barbarin.* Il y a laissé quelques fautes.

[2] Farel ne vise pas uniquement *Caroli,* dont il va signaler la perfidie. Il fait aussi allusion à l'imprudence récente de ses collègues, qui avaient confié un poste de pasteur à *Michel Dobt,* exilé du Montbéliard. *Jean Courtois* crut aussi que la présente lettre le concernait, et il en fut très irrité (Voy. la lettre de Farel du 8 septemb. 1543).

ipsi non ignoratis. Christus noster et qui sui sunt multa lenitate et animi dejectione quærunt eos qui perierunt. *Carolus sævè, arrogantique animo conatus est quos Christus lucrifecerat, perdere dum domi esset. Nunc quid putatis eum foris agere?* Creditis eum in memoriam revocare aliquid eorum, quæ ut possent pii fratres eum lucrifacere egerunt, ne de me aliquid dicam? *Quæ una concione ausus fuit evomere, potestis legere*[3] : inde colligite quid aliis quas priùs habuit, et quæ subsecutæ sunt, potuerit miser contra veritatem loqui. *Hîc quid dicam de data fide Agathopoli et hîc Argentorati*[4], de iis quæ toties coactus est non sine magnis suspiriis agnoscere, quorum se prorsùs indignum putabat officiis?

Sanè si non ut Pharisæi in spiritum Domini peccat, nec sanctum contumelia afficit spiritum, sit illi propitius Pater per Filium, qui propitiatio est pro nostris peccatis, et spiritum vivificantem penè mortuo largiatur, ut possit toto pectore Christo servire! Sin minùs, suum exerat judicium Dominus inter *Carolum* et eos quos ille insectatur, rependatque unicuique juxta puritatem, synceritatem, integritatem, simplicitatem et innocentiam cordis, prout puram, sanam et verè Christianam docuit et docere studuit doctrinam, et secundùm abominationem dolosam astutamque cordis vafriciem nocentiss.[imam] qua impuram. lætiferam Antichristi conatus est instillare hæresin et superstitionem! Intueatur Dominus ex alto cœlo et pro gloria sui sanctissimi nominis, pro instauratione suarum ecclesiarum, pro omnium ædificatione, palàm faciat, qui sui sint, quos miserit, et in quem peccetur, dum sua subvertitur veritas, suumque tam horrendis convitiis et contumeliis proscinditur evangelium. Et in hoc preces vestras adjungite et ecclesiarum, o symmystæ, qui gloriam Dei cupitis ex animo illustrari : ut Deus, qui non passus est alienum ignem suis sacris, quæ pro tempore instituerat, admoveri, sed sanctificari voluerit, idque in ministerio servi sui Mosis, — non ferat iniquè destinata malicia tam aliena à sua, quam per S. Evangelium nobis tradidit, doctrina, perditè populo, sub Christi nomine, proponi, ubi per Christum, D.[eum] verum et solum filium suum, nobis loqui in Evangelio voluit.

[3] Allusion aux extraits du sermon prononcé par *Caroli* dans l'église de St.-Vincent à Metz, le 14 mai (Voy. la fin du N° 1242).

[4] Voyez le t. V, p. 457-462, et le t. VI, p. 40-51, 82-96.

Pulsate Patrem per Filium, ne patiatur quæ per spiritum sanctum doceri voluit et prædicari, tam execrandè damnari, sed reprobos coërceat, suum nomen sanctificet, lucem evangelicam non ferat per sceleratos obscurari. Cumque omni studio incumbendum sit gloriæ Christi, et in hoc omnia juxta D[omini] voluntatem debeamus curare, ut ei inserviant, — *non solùm vestrûm unusquisque studebit pro se in blasphemum illud os,* quod in Christum et verbum Evangelii ita apertum est, quod tam impudenter mentiri audet in pios omnes et quæ ab eis fiunt, vel quæ potiùs agit Dominus in ipsis, non veretur damnare : [*sed*] *quod possit adjuvare ecclesiam quam dissipare studet adnitimini,* siquidem plus pro Christo nobis omnibus est præstandum in omnium ædificationem, quàm miseris pro ventre, in sui ipsorum et aliorum ruinam, contingat facere. *Et cum Deus dederit Magistratus pios et Christi observantes, qui ab ore tam infami damnantur,* quòd Christi doctrinam tueantur et eos qui hanc purè tradunt, in hoc dum incumbunt, opus Dei, juxta potestatem et nomen quod a Deo habent, peragant, — in quo dum damnantur, non ipsi qui gerunt gladium, nec eorum opus, sed D[eus] et quod per eos agit condemnatur, — *efficietis ut gloriæ Dei studentes, satagant ut rationem reddat qui tam audet piis insultare, et ex vobis deligantur qui tum suo tum aliorum nomine,* cum iis quos mittet pius magistratus, *agant cum Carolo super iis quæ imponere ausus est.*

Hoc quæso, fratres Christi gloriæ qui studetis, ne neglexeritis : ita agatur, ut palàm ausus est omnes traducere horrendisque calumniis impetere, ita fiant omnia. Utque Deus det successum et *istic* omnia rectè procurentur quæ possunt causæ servire, invocato Deo, diligenter instate. Quod vidua importunis impetravit precibus ab iniquo judice, vos ne gravemini satagere ut obtineatis à pio magistratu modesta et verè Christiana flagitatione. Non vos pœnitebit operæ, et multò minùs pios qui magistratu funguntur : non est hoc vobis negligendum, fratres quàm charissimi, neque pii Magistratus causam Christi tam sanctam possunt deserere[5]. Si Christus nobis affuerit in re hac probè procuranda, quæ demum sequentur talia erunt unde

[5] D'entre toutes les églises de la Suisse romande, celles de Genève et de Lausanne répondirent seules à cet appel. Afin de démasquer *Caroli,*

meritò vestrûm unusquisque seriò lætetur in Deo, super gloria Evangelii, quæ quàm latissimè diffundetur et illustrabitur valdè. Videbitis impium foveam fodysse (*sic*) in quam ruet, omniaque impiorum consilia illis allatura quæ maximè timebant. Res ipsa loquetur. Tantùm in gloriam Christi fiant omnia: quam si nobis neglectis solidè quæsierimus, plura præstabit Deus quàm ausi simus petere.

Quatuor notavit apertiss.[*imè*] *ex nobis, et in senatum Bernensem et aliquos ex Germanis*[6], columnas sanè inter Germanos, *sed omnes qui Lausannæ fuerunt et Bernæ, et Classes omnes rationemque audiendi fratres.* Quid demum non damnavit, dum ebrios omnes producit spiritum Dei jactare, et sic Pontificem et Cardinales damnare ut ebrii quos agit Bacchi spiritus[7]?

Diligenter singula pervidete et precibus *ecclesiam Metensem* adjuvate, ut unà cum aliis à tam nocentibus eripiatur pestibus, et piis tantùm omnes ornentur pastoribus, quibus suum sanctissimè obeuntibus munus officiumque facientibus, faciant omnes et singuli qui sunt Ecclesiæ quæ audiunt et quæ tam arctè jubet Deus. Cavete instabiles et sui amantes suaque quærentes. Gratia D. Jesu cum omnibus vobis! Valete. Argentorati 31 Maii[8] 1543.

Farellus vester totus.

(Inscriptio :) Quàm chariss. symmystis in ecclesia Christi laborantibus, quibus pietas cordi est Christumque cupiunt (*sic*) quàm latissimè regnare, agentibus in Gallicis ecclesiis et qui eas curant multa fide, pascentibus verbo oves Christi sanguine emptas[9].

Genève envoya *Calvin*, qui devait rejoindre *Farel* à Strasbourg. *Viret* se tint prêt à partir.

[6] Voyez l'appendice du N° 1242. Le mot *in* avant *senatum* est une erreur de plume.

[7] Ce détail est absent de l'appendice précité.

[8] Il avait d'abord écrit 27 Maii.

[9] Le manuscrit n'a pas été cacheté, parce que c'était une circulaire qui devait être incluse dans la lettre suivante, adressée à la Classe de Neuchâtel.

1240

GUILLAUME FAREL à la Classe de Neuchâtel.
De Strasbourg, 31 mai 1543.

Inédite. Autogr. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Gratiam et pacem a Deo! *Fratrum aliquis istinc huc venit*[1], *quo audito, nisi gravissimum metuissem offendiculum et mis[errimam] ruinam, statim evolassem.* Non aliter judicabam futurum, nisi vos a Deo visitandos, quos aliena debent pericula cautos reddere. *Personis plus prospicitis interdum quàm ecclesiis, et in gravem ruinam ecclesiæ movemini erga unum*[2], *qui suas affert bene congestas rationes de suo corpore, de suis domesticis, et id genus multa. Interea ecclesiæ mentio aut parva aut nulla.* Quanti sit empta, et quàm sit diligenter curanda, quàm vitandum sit offendiculum, et ne qua impiis aperiatur fenestra, hoc negligitur. Quod petendum est ab uno, id alii ut præstent oportet. *Quid Tussanus egerit cum desertoribus ecclesiarum*[3], quas acceperant, an a Domino ipsi viderint, *nescio, et rursus satis non novi quid vos cum utrisque*[4]. Hoc tamen me habet quàm pessimè. quod rursus dico, exceptos fuisse, unum (?) apud me : ubi deberemus cavere ecclesiarum dissipationem, quam jam cum lachrymis cerno. *Quid* enim *imminet nunc magis quàm ecclesiarum vastitas? dum sibi unusquisque vult prospicere, ut in hoc vel illo agat aëre*[5], *et cum his vel illis,* et hac vel illa ratione, *potiùs quàm magno cum timore et tremore videamus quò nos Christus vocet et ad quid,* et quàm ut nos totos Deo commit-

[1] Peut-être *Jean l'Archer* (Voir sa lettre du 27 mars, N° 1215, n. 23).

[2] *Michel Dobt.* Cf. la lettre des ministres neuchâtelois du 14 juin, qui répond à celle-ci.

[3] Nouvelle allusion à *Michel Dobt* et, en outre, à *Jean Courtois.*

[4] Sous-entendu *egeritis.*

[5] *Dobt* se plaignait du climat de Montbéliard, insalubre pour sa famille. *Farel* prétendait, de son côté, qu'il n'était pas permis à un pasteur de quitter, pour un pareil motif, le lieu où il avait été appelé.

tentes, bona fide quod nobis commissum est exequamur, mala quæ nos gravant feramus, et, cum non populum fecerimus, sed creaturas Dei et oves Christi sanguine emptas quales quales sint è manu Dei acceperimus, — non quid in eis desideretur, et quid nobis arrideat aut displiceat intueamur, ut susceptam provinciam deseramus, sed magis quid velit nos Christus agere, id peragamus. Jubentis oves pasci autoritas, majestas et dignitas nobis est suspicienda nosque permovere debet. *Non plebis aut loci paupertas, vilitas et indignitas avocare debet ab officio, ut alia et alia subinde quæramus inconstanti levitate et fastidio eorum quæ nobis concredita fuerunt. Quicquid nobis committit Dominus non potest à nobis deseri, nisi is aliò nos vocet :* quod dum fit, non stultam tantùm sinit nos habere opinionem aliò migrandum esse, sed certam facit vocationem, etiamsi nobis non arridet semper. Sed parendum tamen est. Quantò satius erat intueri quid in nobis desideretur, et quàm simus indigni, qui vocemur ad tam excellens et divinum munus, ut os Dei simus, per quos loquitur Deus populo, dum non nostra sed verbum Dei proponimus. ut magnis et ardentissimis precibus peteremus ut rectè tantam exequeremur hanc functionem. et omni studio, labore et diligentia in hoc incumberemus. nihil committentes indignum tanto muneri (*sic*). et rursus multa attentione intueremur quid in plebe desideraretur. non ut inde abalienaremur ab ea, sed ut propiùs accedentes et diligentiùs incumbentes ipsius curæ, saniores et meliores per Deum redderemus. Non ita dicendum aut sentiendum est, ut mihi olim sceleratissimi ecclesiarum turbatores, quos deturbet Deus, dicebant : « Impossibile est avocare plebem ab his vitiis : nihil ab ea potest impetrari, sinendi sunt, » et id genus alia sacrilego ore ructabant[6]. Sperandum est semper de misericordia et bonitate, potentia et virtute illius qui nos vocavit, qui plebem nobis commisit. quòd is non deseret nos, neque patietur nos juxta verbum suum laborantes, oleum et operam perdere. Non frustra verbum suum adnunciabitur. Ita me urit, fratres quàm charissimi, levitas, inconstantia, improbitas et iniquitas eorum qui inordinatè ecclesias intrant : accipiunt malè, deserunt pessimè, ubi perperam administrarunt, ut quid de illis dicam prorsùs nesciam. non quo

[6] A comparer avec le t. V, p. 159, note 10.

vocem nomine habeo. nihil est rectum apud alios, omnia pessima sunt, tot et tanta perferunt, et quid non? Quare isti tales et tanti, tam insignes, si eos audias ecclesiarum ædificatores, quibus nihil placet in aliis, non aggrediuntur semel novas nobis extruere ecclesias, in qûibus nemo priùs ædificaverit? Videamus tandem aliquod istorum architectorum specimen, cum tam prudentes sint : et sinant progredi alios et quod Deus commisit simplicioribus et rudibus structoribus, ut ope Christi tandem erigatur opus; et demum opus cum opere conferatur. Gratissimum est mihi audire pium pectus, cui ædificatio curæ sit. ubi cum charitate, multa lenitate et benignitate suadet et adjuvat ut citiùs et meliùs erigatur opus. Quis enim ejusmodi non audierit, imò etiam quemvis recta dicentem? sed obtrectatores qui clàm calumniis quæ bona sunt impetunt et damnant, quis non improbet? Nam quid calumniatores isti apud alios possunt qui causam non norunt. cum apud me aliud volebant efficere ut crederem et sentirem, quàm quod videram meis oculis et auribus audieram. sic istos exagitat odium, ut quid dicant non curent. modò sibi satisfaciant. Fratres, ego vos propter Christum Jesum obtestor, ut neminem postac probetis qui non sanctissimè et recto ordine ex pastorum sancto suffragio, post exactam probationem et doctrinæ et vitæ, et eorum quæ in pastore meritò requiruntur, cum autoritate pii magistratus, plebe nihil afferente cur indignus et ineptus sit. qui, inquam, debitè non intraverit ecclesiam, Domino ipsum vocante, non miserè ambitiosè currente non misso, et multò minùs ecclesiæ desertorem, qui nòn sancta vocatione aliò vocetur, vel alia ratione pia adducatur ut secedat ab ecclesia. In qua re non minùs pastores sunt consulendi et ipsorum suffragiis res est peragenda, et magistratus et plebis piæ, quàm ingressus. siquidem ingressus in ovile Christi, ut per Christum fieri debet, ita egressus. Quæ autem ex Deo sunt ordinatè fiunt. *An putatis me, fratres, tandiu hìc hæsurum fuisse, et me tot et tantis discriminibus objecisse, nisi me Christi in vobis cum ecclesia vocatio et judicium permovissent?* Verùm ut scio Deum per vos et ecclesiam jubere[7] quod valdè optatis in gloriam Christi, pergam quantùm spei est. tantum

[7] C'est un indice que *Farel* était parti pour *Metz* sur le désir de l'Église de Neuchâtel.

cum D. contendo. Et *licet absim à vobis corpore, tamen præsens sum animo vobiscum : non putatis me cogitare ut in concionibus vestris mei et Metensis ecclesiæ memineritis! nam ut in vestris sanctissimis colloquiis et sacræ scripturæ tractatione, et in ipsa gratiarum actione, quoties desidero adesse, procul dissitus! qui præsens nunquam omisi interesse*[8], *ut nostis omnes.* Quid enim fugere vestra colloquia possem, quin Christum in vobis loquentem fugerem? Si ab ecclesia, in qua non pauci sint impurioris vitæ, et qui ferri non deberent, nemo se subducat quin a Christo recedat, quid possem à vobis divelli, ubi de verbo Dei tractando agitur, quin divellerer a Christo? Alterum sanè est necessarium, aut ecclesiam prorsùs anathema esse, aut eum qui se segregat ab ecclesia. Si schisma in ecclesia et vitandum et detestandum est valdè, et in ima plebe, quam subdidit Deus magistratui, et subesse vult suo verbo et in hoc pastoribus audire, quantò magis in pastoribus, qui typi et forma esse debent gregis? Quibus nisi [9] optimè inter se convenerit, quid cum aliis posse speramus rectè convenire? Si non sese amicè admoneant, exhortentur et corripiant, admonitiones, exhortationes et correptiones non sanctissimè et cum gratiarum actione, ut Dei beneficia et dona, non admittant qui alios docent ex verbo ut sese commonefaciant. exhortentur et fraternè corrigant, et hoc recipiant grati et pareant, quid putamus alios facturos? Cavete, quæso, fratres, astus et machinationes Satanæ et suorum consilia et vestris indulgere affectibus. Nos primò petit, ut dissipatis pastoribus grex disperdatur. in caput nostrum vertetur quod malè gerimus inter nos, proprioque plectemur peccato. quod horrendum est. Verùm non hoc tantùm luemus ut privati, sed in nos recident omnia quæ inde plebs contrahet et admittet peccata et quæ sequentur posteri. Non sunt hi lusus puériles, non de nucibus agitur, ut levi occasione et nuces et cœtum deseramus ludentium, et aliud irati agamus, ut pueri solent. Seria est res. non hodie primò cœptum est ut pastores conveniant unà et tractent seriò de verbo Dei et de iis quæ sunt tractatu necessaria. ut contineatur unusquisque in officio. ut tollantur mala et minùs

[8] Il veut dire : Je n'ai pas manqué une seule assemblée de la Classe.

[9] Ici commence, au bas de la première page, une mouillure qui s'étend jusqu'à *meliora*. Le mot qui suit est illisible : nous le suppléons par *exempla*.

peccat.[a] accedant. et procurentur bona, et strenuè magis et certiùs pergat qui bene cœpit, crescant virtutes et meliora [exempla]. Neque sine fructu habiti hactenus sunt cœtus : qui in hoc celebrandi ut [si quis pius doctrina aliisque donis valet ac] plus potest[10], plus ædificet sine sui aliqua ostentatione et æstimatione. nemine suam gloriam [quærente] sed tantùm ut aliis prosit et innumera [tollantur mala]. Quæ, fratres, ad hoc nos perducere, imò pertrahere debent, ut affectus omnes carnis cessent et amor sui. Si judices et reipublicæ moderatores a[rde]nt tantùm æquitatis et juris rationem habere et utilitatis publicæ, ne quid odio vel favore cujusquam fiat aut dicatur quod rectè non sit, quantò magis addecet pastores, qui tam arcto nexu inter se sunt conjuncti, aliud non intueri quàm solam Christi gloriam et ecclesiæ certam ædificationem, et non curare quid hic aut ille dixerit vel fecerit et quid de nobis sit meritus, sed quid Christus nos jub[eat] pro pace conservanda et charitate augenda, offendiculo vitando, in ædificationem omnium. Essent sanè hæc altiùs cogitanda et religiosiùs tractanda. Non sunt hæc gardianatus et termini quibus hic aut ille sacrum implere debet. ut rideatur qui non satis tempestivè et appositè ambierit. Christi sunt hæc et cœli et non hominis neque terræ : versemur ergo ut decet in re Christi et cœlesti. Cum pace, concordia et charitate agentes inter vos, poteritis ex infirmitate roborari ad majorem cognitionem, pietatem, fructum, ædificationem. et ad omnia demum optima et vobis et ecclesiæ accedere. Aderit vobis præsentissimus Christus. Si hæc non adsint et, ut ille dicebat « equum unum retrocedentem plus impedire cursum. quàm decem possint provehere[11], » sanè malus ille equus pessimè habebit, et qui cum eo fecerint, et auriga pro dignitate tractatum aliò relegabit. sistetur et impedietur tam necessaria ædifi-

[10] A la page 2 du manuscrit, la seconde moitié de la première ligne a presque entièrement disparu. Il en reste quelques caractères isolés, qui ne peuvent servir à restituer le texte. Nous avons essayé de le rétablir d'après le sens général de la période.

Dans la seconde ligne, *gloriam* est presque certain ; *quærente*, à demi visible par ses vestiges inférieurs ; *innumera*, très reconnaissable ; *mala* et *tollantur* sont suggérés par le contexte.

[11] Cette réflexion, attribuée ailleurs à M. de Prangins, gouverneur de Neuchâtel, paraît s'appliquer ici au ministre *Chaponneau*, qui rejetait absolument *la censure fraternelle*.

catio. et quantò dissidium fuerit majus et carnis affectus plus habuerit loci, plus ruinæ sequetur. Pergite, fratres, in sancta pace et concordia, et diligenter videte quos admittitis, ne angues in sinu foveatis, qui domi perdant admissi in ædes, et dissidia inter nos serant. Probate spiritus qui sint et quò tendant. Hoc ratio poscit temporis, et toties icti sapere tandem debemus.

Bucerus cum *Philippo* non parum efficit apud *Coloniensem* per ditionem pii et constantis senis[12], cujus exemplum sequentur multi. Et *Carolus* contrà, ut ex iis quæ duabus tantùm fuerunt collecta concionibus potestis videre, et ex literis ad me datis[13]. Horrendum est ita deserere Deum et à gratia excidere. Quos putatis miseram conscientiam ferre cruciatus! Expectamus colloquium[14] : cujus spem fecerunt non vulgares viri. Pergite, quæso, fratres, juxta id quod mihi promisistis, cum suffragiis vestris hanc aggrederemur valde difficilem curam et provinciam suscipere : in qua non fuit prorsùs noster labor vanus, sed voluerit Deus, plura efficientur : tantùm Deum invocemus.

Fuit hîc *Beatus*[15], quem ægrè potui invenire et vix secundò alloqui. In hoc erat totus ut secum redirem : quod sanè mihi non fuisset ingratum. Sed neque res patitur, neque fides abeuntibus hinc fratribus data, neque aliquis hoc poterat probare cui referrem. Cupio omnibus obsequi et neminem offendere : hîc *Beato* et aliis non datum fuit morem gerere. Literas apparaveram[16], sed non potui invenire abeuntem, licet *frater*[17] paucis eum diu quæsitum invenerit : sed literas non habebat, quas priusquam venisset accepturus jam abierat, et nos frustra cucurrimus.

Audiebam inter loquendum, cum apud *Hedionem*[18] essemus, gravia quædam offendicula suborta de perditissimis quibusdam lupis, qui inter pastores haberi volebant. Quàm id me commo-

[12] L'appel adressé par l'Électeur de Cologne à Bucer et à Mélanchthon a été mentionné plusieurs fois.

[13] Lettre de défi du 14 mai. Farel en envoyait une copie à ses collègues. *Barbarin* en accusera réception le 16 juin (N° 1246).

[14] Une dispute de religion à *Metz* entre *Farel* et *Caroli*.

[15] *Beatus Comes* (Lettre de Viret à Calvin, 29 mai).

[16] Probablement la précédente lettre (N° 1239), que Farel avait d'abord datée du 27 mai.

[17] *Gauchier Farel*.

[18] *Gaspard Hédion*, pasteur et professeur à Strasbourg.

vit! Hæc nobis pariunt *festinæ manuum impositiones* et non priùs explòrata impiorum vita. Vos obsecro, fratres, *non feratis aliquem unquam ascendere suggestum quem non optimè noveritis*, et occurrite malis venientibus, ne involvant nos : unde non tantùm nos, verùm etiam nostrum ministerium malè audiat. Qui quærebant in *Gallis* quod damnarent habent nunc ad satietatem. Faxit Christus ut [l. et] nos tantùm satiari bonis quæ cupimus quàm largissimè dari et esse in omnibus in ecclesiarum omnium ædificationem! Valete, fratres quàm charissimi, a Domino, semper inservite multa fide. Pii pastores vos salutant. Salutate omnes pios qui sunt in nostris ecclesiis. Argentorati 31. Maii. 1543.

Vester totus FARELLUS.

Gorga, quæ omni scortatione abbatum, monachorum et monialium eò accurrentium *fuit infamis* [19], et cum tota cucurrerit ad capiendum pium *Chastellanum*, qui *Metis* primò docuit [20], cum illac transisset [21], —omnibusque accurrentibus latereriam [22],

[19] Avant le seizième siècle, *l'abbaye de Gorze* avait déjà une déplorable réputation. Nimsgern, o. c., p. XVI, reproduit un document des magistrats messins, du 10 juillet 1322, « qui concerne également (dit cet historien) les autres communautés du pays, » et dénonce « la mauvaise governacion et la grant dissolucion qui estoit en moinnes de Gorze, de St.-Arnout, etc. » La fête de St. Thiébault, le 1er juillet, et la foire qui avait lieu le même jour attiraient à Gorze une foule considérable de pèlerins, qui venaient « visiter les reliques et les faire toucher à des malades et infirmes, et même à ce qui devait servir à les habiller » (Ibid. pp. 188, 189, 223, 253, 269-70).

[20] Les passages des *Chroniques messines* cités dans le t. I. p. 345, IV, 436, 437, font connaître la vie honorable et le martyre de *Jean Chastellain*, ce moine augustin qui fut en 1524 le premier prédicateur de l'Évangile à *Metz*.

[21] *Illac* désigne *Gorze*. — L'histoire de l'infortuné *Chastellain* étant bien connue des ministres neuchâtelois, *Farel* ne parle ici de lui qu'incidemment; il tient surtout à signaler à ses lecteurs le châtiment infligé à la ville de *Gorze* par la justice divine. Cette ville, dit-il, qu'on a vue acharnée à la ruine de Chastellain et unanime à rejeter l'Évangile, qui lui aurait inspiré le repentir et apporté le pardon, — elle a été fort maltraitée par les Français, et ensuite horriblement saccagée par les Bourguignons.

[22] Un moine augustin, le frère *Bonnestraine*, qui était soudoyé pour trahir *Chastellain*, l'attira hors de Metz en lui faisant accroire que le Provincial de leur Ordre « le mandoit et l'attendoit » dans un château de l'évêque (le Chastel-St-Germain, à 2 lieues environ au N.-O. de la ville).

à *penario* [23] visus et aliis monstratus, captus *Gorgam* perductus, — *et demum, oblato Verbo, ut resipisceret admonita prorsùs rejecit,* in perniciem piorum accensa, *tandem post insignia quæ pertulit a Gallis* [24], *miserrimè fuit vastata a Burgundionibus* [25].

Son guide le mena ensuite dans la ville de *Gorze,* où il fut reconnu par l'un de ses plus grands ennemis, le gouverneur *Martin Pinguet,* « lequel fist incontinent courir après. Et fut le povre religieux prins et arresté ès bois de Chamblé [*Chambley,* au S.-O. de Gorze]. » Voyez les Chroniques messines, p. 809.

Le post-scriptum de *Farel* ajoute aux faits précités ce renseignement inédit : « Tous accoururent jusqu'à *la tuilerie* (latereriam). » Nous en concluons que *Chastellain* fut poursuivi au delà de Chambley et jusqu'à la ferme de *Buret,* — localité où il pouvait se croire en sûreté, parce qu'elle est sur la frontière méridionale de la terre de Gorze. Les anciennes cartes placent près de *Buret* une « *tuilerie* *, » et il s'y trouvait aussi, peut-être dans la ferme même, une hôtellerie. C'est là que « le povre religieux » fut pris et arrêté dans les premières heures de la nuit. François de Hannonville écrivait, en effet, de Metz, au mois de mai 1524 : « Je veuls que vous sçachiez que il [nostre évangéliste] ait esté prins et arresté et comme fut Jhésu-Crist, *cum laternis, facibus et armis,* et avec ce mené d'Hérode à Pilate.... Mais il a la plus belle patience qu'il est possible d'avoir, tellement que son hoste, son hostesse, *aucuns forains qui estoient logés léans quant il fut prins...* et plusieurs autres qui l'ont oys parler, portent tesmoignaige de lui. » (Cf. notre t. IV, p. 437).

[23] Dans le manuscrit : *per penarium* avec cette correction au dessus : *a penario.* Ces deux mots sont presque effacés. Farel emploie ici comme substantif l'adjectif *penarius,* pour désigner un chef d'office, un maître d'hôtel. Le mot se rapporte à *Martin Pinguet,* maître d'hôtel ou gouverneur de Gorze pour Jean de Lorraine, évêque de Metz. Ce personnage avait la réputation d'un homme âpre au gain et passé maître en fait de perfidie. Suivant Dom Calmet, cité par Nimsgern, p. 57-58, *Pinguet,* natif de l'Anjou, était abbé de St.-Martin, près la ville de Metz, où il mourut en 1540. Il fut longtemps infidèle administrateur des affaires du cardinal de Lorraine, faisant sa bourse et prêtant de l'argent à son maître. L'évêque de Verdun, Vary de Dommartin, encourut la disgrâce du duc René II [de Lorraine], pour avoir frauduleusement attiré à *Gorze,* par son agent *Martin Pinguet,* et fait emprisonner un fameux banquier de St.-Nicolas, nommé Richard Voiltre, que le Duc affectionnait à cause des services qu'il rendait au pays... Ce banquier devait à Pinguet quelques sommes peu considérables; mais son emprisonnement ne laissa pas de causer la perte de son crédit et sa déroute entière. » (Voy. aussi la France prot., 2me édit., article Castellain, III, 468-70).

* Il existe encore près de *Buret* une tuilerie, une briqueterie et un four à chaux (Communication de M. Henri Burtin).

Horror est vel audire, et non est finis malorum. Christus miseris det ut resipiscant et benedictionis sint participes omnes!

Literas curetis diligenter mitti et ad *Calvinum* et ad *Viretum*, et quæ sunt communes[26] et vobis et omnibus ad quos videbitur fratres et Classes mittetis, ut noveritis magis expedire.

(Inscriptio :) Quàm chariss. fratribus et symmystis multa pietate ornatis, Decano et omnibus in classe Neocomensi Christum adnunciantibus. Neocomi[27].

1241

EUSTORG DE BEAULIEU[1] à Clément Marot, à Genève.

(De Thierrens[2], au mois de mai 1543.)

Chrestienne Réjouissance... Par Eustorg de Beaulieu... (Basle) 1546, in-8°, p. 204. Copie communiquée par M. Henri Bordier[3].

Épistre à Clément Marot, Poëte du Roy,
pour lors résidant à Genève.

Frère et amy et voisin tout ensemble,
Loué soit Dieu qui par Christ nous assemble!
Comme assembla jadis, aux champs dehors,
Le mien *Beaulieu*, huict lieues près ton *Cahors*.

[24] Le 25 mars et les jours suivants.

[25] Voyez le N° 1216, note 13. Selon Nimsgern, o. c. p. 101-102, « la garnison espagnole de Thionville,... vint, le 27 avril 1543,... attaquer le château et l'abbaye de *Gorze*. La garnison française fit une vigoureuse résistance, mais enfin elle fut forcée; la plupart des soldats furent taillés en pièces et les autres pendus; la ville et l'abbaye furent pillées; et, après avoir laissé dans la place du monde pour la garder..., les Espagnols se retirèrent; mais comme la garnison n'était pas nombreuse, les Français revinrent bientôt... Le château fut aisément forcé... Le soldat, dans sa fureur,... se livra à tous les genres de cruauté et de profanation. Les moines furent entièrement dispersés et ne purent depuis se réunir en communauté monastique. »

[26] La circulaire qui était incluse dans la lettre (Cf. le N° 1239, n. 9).

[27] La présente lettre a été fermée au moyen d'un cordon qui la traversait, et sur les extrémités duquel le sceau du Réformateur a été appliqué.

[1-2] Voir le N° 886 (VI, 286-89, n. 1 et 3, à la fin).

[3] L'unique exemplaire de ce volume appartient à M. le duc d'Aumale.

Loué soit donq ce bon Père céleste,
Qui sa bonté nous faict si manifeste
En nous tirant par grâce et charité
Du puyt d'Enfer, sans l'avoir mérité,
Nous qui jadis feusmes pleins d'injustice
Sans chercher l'huys par où l'homme injuste ysse[4]!
Mais ce bon Dieu (qui nous aymoit tant cher)
Nous est luy-même icy venu chercher,
Estans souillardz de la cuisine immunde
Où tient son train le Prince de ce monde.
Dont derechef louenge et gloire en soit
A ce hault Dieu qui ainsi nous reçoipt!
    Frère très cher, je t'ay voulu escripre
Que suis joyeulx plus que ne pourroys dire
De ta retraicte en ce quartier icy.
Car cinq ans [a] qu'ay esté en soucy
Pour y trouver aulcun de mon lignage
Ou (pour le moins) gens de mon voisinage[5].
    Mais maintenant Dieu m'a tout resjouy
Par le rapport que de toy j'ay ouy,
Ayant espoir que par toy Dieu révèle
A mes parens de moy quelque nouvelle.
Car possible est que quand tu escripras
A ta maison, si très-clément seras
(D'œuvre et de nom), que sans trop te constraindre
A mes parens lettres feras attaindre.
Lesquels vouldrois de par Dieu advertir
Qu'à Jésus-Christ se veinsent convertir,
Et que pour moy n'eussent tristesse aulcune,
Car Dieu m'a faict plus de biens que fortune.
    Par quoy te prye advertir ce porteur
Si j'auray point, par ton bon support, heur
Touchant cella, et s'il fault que j'escripve
Pour t'envoyer, ains[6] que l'hyver arrive.
    Après, dy-luy ce que te plaict mander
De par de ça, si rien veulx commander,
Car obtiendras de moy l'obeyssance
Pour te servir selon qu'ay de puissance.

[4] Du vieux verbe *yssir* (sortir), dont on a fait *issue*.

[5] *E. de Beaulieu* était en Suisse depuis six ans. C'est ce que nous apprend la jolie pièce de vers intitulée : « *Le Dieu gard de l'autheur à la ville et aux citoyens de Genève,* la première fois qu'il y vint, qui fut l'an 1537, et le 1er jour de may » (Chrestienne Réjouissance, p. 178). Tant qu'il resta à *Genève,* il eut la chance d'y rencontrer « gens de son voisinage » (Voy. la lettre du 31 août 1537, t. IV, p. 288, lig. 12).

[6] *Ains* doit signifier ici *avant que*.

Te prye encor que, quand tu seras las
(Ou que des champs chercheras le sollas)
Vien-t'en vers moy, car suis en un village
Tout circundé d'arbres, fueille et ramage [7],
Là où je n'oy que cors de pastoureaulx,
Voix de brebis, vaches, bœufz et taureaulx.
Mais plus me plaict encor telle brayrie
Que ne feroit toute la chantrerie
Du Papegay de Romme ou Antechrist
Dont le baptesme a[s] doctement escript.
Mais, quoy que soit, j'ay la saincte Escripture
Qu'à mon cœur Christ monstre en sa pourtraicture,
Et là repais mon âme du pain vif
Dont est privé maint gros Rabin Juif.
Là, mon esprit j'abreuve d'un breuvage
Dont tout mon corps se nourrit et sollage,
Et du pain sec (ces sainctz escriptz lisans)
Me soutient plus que sans ce des pheisans.
Brief, le village abject, ce semble, et vile
M'est *un Paris* ou aultre grosse ville.
Et n'ay regret aux grands palays et courtz,
Mais que soubz Christ je parface mon cours.
J'ay oultre encor, mon jeu de Manichorde [8]
Où les chansons divines je recorde
Et les tant beaux psalmes par toy confictz
Où as ouvré, à mon gré, mieulx qu'onq feis.
Souvent aussi je pren du croc ma harpe
Et te la pendz à mon col en escharpe :
Pour y jouer et psalmes et chansons
Selon que Dieu m'a instruict en leurs sons.
Or voylà donq, frère, comment je passe
Mon temps aux champs alors que je me lasse,
Et de cella suis prest te faire part
Quand te plaira de venir ceste part.
T'offrant encor, pour faire fin et reste,
Que si tu es importuné de peste,
Une chambrète en mon logis auras
Pour ta famille [9] et toy, quand tu vouldras.
Car je suis seul (quant à l'heure présente)
Et n'ay chez moy qu'une vieille servante

[7] A la première nouvelle de l'arrivée de *Marot* à Genève, c'est-à-dire vers la fin de novembre 1542, E. de Beaulieu n'aurait pu s'exprimer ainsi.

[8] Espèce d'épinette (Dict. de Littré, art. *manichordion*).

[9] Marot n'avait pas amené sa famille avec lui. Voyez sa *Complainte* adressée à François I (Douen, o. c. I, 399, 400).

Pour prendre soin de mes bestes à laict,
Et, pour penser mon cheval, un vallet.

Sextain au dict Marot.

Recommandation de l'autheur.

Si le seigneur *Gurin*[10] est par de là,
Salue-le, s'il te plaict, sans l'obmettre,
M'offrant à toy plus que ne vault cela
Et le service envers toy recongnoistre.
Au *Magnifique*[11] aussi vouldroys fort estre
Recommandé, veu que Christ a suyvi,
Car trois ans a qu'aulcun d'eulx je ne vy[12].

1242

LE CONSEIL DE METZ au Conseil de Strasbourg.

De Metz, 1er juin 1543.

Copie. Arch. de St.-Thomas, à Strasbourg. Calv. Opp. XI, 566.

Aux honnorables, prudents et saiges les Maistre et Conseil de la Cité de Strasbourg, LES MAISTRE-ESCHEVIN ET TRÈZE JUREZ DE LA CITÉ DE METS, amour et dilection.

Nous avons vehus et entendus *le besoignes fait par nos envoiez au lieu de Strasbourg,* à la journée y assignée[1] par très hault, excellent prince et seigneur Monsieur *le Landgrave de Hesse,* pour amiablement ou juridicquement appointer ou diffinir les poincts non-vuydés contenus en deppart érigez icy à *Mets*[2]. Et combien qu'ils aient excédez (quant au poinct des *bannys*) leur commission et charge, néantmoins pour l'honneur de Messieurs *les Princes,* Conte *Guillaume,* des deux Cités[3] et de Messieurs

[10] *Pierre Gurin,* d'Annonay (N° 1143, n, 6).

[11] *Laurent Maigret,* réfugié français, surnommé *le Magnifique.* Cf. p. 145, n. 21-22.

[12] Il était donc retourné, pour quelques jours, à Genève en 1540.

[1] Assignée pour le lundi 14 mai (N° 1235, n. 12-14).

[2] C'est-à-dire, dans le recès ou la convention faite à Metz le 16 mars (N° 1216, n. 2).

[3] Strasbourg et Francfort.

les envoiez et commys, Nous avons ehus alloyez[4], quant à ce dit poinct, ce que par nos dits envoiez auroit esté faict. Et incontinent la relation faicte par iceulx, *avons permis la rentrée aus dits bannys,* comme ceulx qui desirent en ce et choses plus grandes faire service et plaisir aus dits seigneurs Princes, Conte, Citez et aus dits ambassades [l. ambassadeurs].

Quant aux aultres poincts contenus en deppart érigez au dit Strasbourg[5] et par nos dits envoiez à nous exhibez, après les avoir ehus mesurément discutez et pondérez, ensemble advisez à nos privilèges, statuts et ordonnances que nous ont esté concédées despiéça par les Majestés Impériales et Royales des Rommains, ratiffiez par la Majesté de l'empereur moderne, nostre Sire, et aussi que nous avons ehus prestez le serment de fidélité à icelle Majesté, — recongnoissants les prééminences et régalités que sa dite Majesté doit [l. dict?] et doibt avoir en ceste dicte Cité, desquelles, au commandement d'icelle, coppie luy en fust baillée, — *ne sçaurions ou porrions bonnement vous faire response sur les dits poincts, sans répréhension de sa dicte Majesté,* que premièrement et avant toutes choses ne communicquions iceulx poincts ou facions communicquer à icelle Majesté : ce que ferons en toute diligence possible et le plus tost que porrons, estants de cestuy propos et intention ensuyvre son commandement, advis et conseil sur ce. Pour autant est nostre amyable prière prendre en bonne part ceste nostre response, que debvions bailler au jour préfix[6] sur le susdit mentionnez deppart. Et ne fauldrons vous bailler aussi enthière responce sur iceulx poincts (après l'humble communication faicte à sa dicte Majesté) en toute diligence possible.

Quant au fait de Caroli, nous lui avons communiquez tous et chacuns les poincts que sont estez proposez à iceulx nos envoiez au dit lieu de Strasbourg[7] *: qui sur iceulx nous a fait responce*

[4] Accepté, approuvé.

[5] C'est-à-dire : Quant aux demandes présentées par les Protestants, savoir : qu'il soit accordé deux nouveaux prédicateurs aux Évangéliques, et qu'il y ait une *dispute de religion* entre *Caroli* et *Farel* (N° 1218, n. 3).

[6] D'après le recès de Strasbourg du 21 mai, chaque partie devait donner sa réponse dans les quatorze jours suivants.

[7] Les *poincts* ou articles concernant *Caroli* et qui furent traités dans la conférence de Strasbourg (14-21 mai 1543) sont reproduits en tête de la

celle [l. *telle*] *que vous envoions avec cestes par escript,* soubsignée et soubscripte d'icelluy. Priant à tant le Créateur que à vous, honnorables, chiers et bons amys doint l'enthier de vos desirs. De Metz, ce premier jour de juing, l'an 1543.

(Suscription :) Aux honnorables, prudents et saiges les Maistre et Conseil de la Cité de Strasbourg, nos chiers singuliers bons amys.

Responce de Caroly.

Fut remonstré à Messeigneurs les envoyez de *Metz* à la *Diète des Protestans* faicte à *Strosbourg* le lendemain de Penthecoste[8] :

Que, à l'instigation d'aucuns spirituelz, seroyt venu ung prédicant nommé *Caroly*[9], blasphémant et vitupérant non seullement les estatz protestans et ceux qui ensuyvent la vraye doctrine évangélicque, mais aussi *le conte Guillaume,* les appellans héréticques, larrons et meschans.

Pour autant, tenyr à tel le d. *Caroly,* qu'il désiste d'injuryer et vitupérer les d. estatz protestans et aultres qui ensuyvent la pure et sincère évangille; du moins *permettre la dispute à Pharel contre luy,* pour, les partyes ouyes, bailler à celuy qui aura tort sa desméritée punition.

Deffendre au d. *Caroly* qu'il n'ayt à prescher contre les d. estatz et Protestans ny l'évangille, ou du moins permettre la disputation estre faicte par *Calvain* et *Pharel* contre luy.

Le seigneur *Conte Guillaume* est à la verité averty par lettres que le d. *Caroly* a presché, le mardy seconde férye de penthecoste[10], que l'on se garde de la nation germanicque et qu'elle ne cerche fors que de trahir la cité de *Metz.*

Et qu'on avoyt communyé ceux qui estoyent pour fayre la cène à *Gorze,* le jour de Pasques, de pain que *le Conte Guillaume* avoyt derrobbé, appellant iceux Protestans schismaticques et héréticques, en proférent plusieurs aultres parolles de très dangereuse conséquence.

Pour autant requièrent les ambassades et envoyés des princes, du *Duc de Wuirtemberg* et *Lantgrave de Hes,* et des Citez *Strosbourg* et *Francfort,* pour et au nom des aultres estatz et Protestans, et mesmement de la part du d. Sr *Conte Guillaume,* ung honnorable Conseil de la cité de *Metz,* vouloyr tenyr à tel le d. *Caroly* qu'il ayt à rendre conte de toutes et chas-

Responce de Caroly, incluse dans la présente lettre. Nous donnons cette *Réponse* d'après la copie conservée aux Archives de Genève. Elle a été publiée dans les *Calvini Opera,* t. XI, p. 546.

[8] Le lundi 14 mai.

[9] Selon Seckendorf, III, 400, *Gaspard de Heu* et *Jean Niedbrucker,* députés des Évangéliques de Metz, se seraient plaints (en juillet) à la diète de Smalkalden « quòd *sacerdotem quendam Gallum, a Duce Aureliano,* Regis fratre [l. filio], *missum,* in urbe haberent, de pulpito atrocissimè Evangelicos criminantem. »

[10] En d'autres termes, le 15 mai. Cf. p. 352, n. 6.

cunes semblables parolles par luy dictes contre les estatz et Protestans. Et ylz commettroyent gens suffisans de leur part, pour, les partyes ouyes, en faire selon que de droict et raison est requys.

Caroly interrogué respond au premyer article :

Qu'il n'est venu à *Metz* par l'instigation d'homme vivant en ce monde, mais de Dieu seullement, ayant de long temps ung ardent zèle et desir de soutenyr à son pouvoyr la sincérité de la foy et l'honneur de la saincte église catholicque : et pour ce, quant il a veu estre besoing de secourir à ceste noble cité, au péril de sa vye, c'est en icelle transporté pour empescher, à l'ayde de Dieu, qu'elle ne fust toute infecte et déceue par la doctrine de ***Farel,*** laquelle il maintient estre faulce. Et n'a blasmé ne vitupéré ***les Estatz protestans*** aultrement que font les Catholicques mesmes dedans ***la Germanye,*** qui sont leurs adversaires. Bien a dict et monstré que la doctrine des docteurs protestans est faulce, héréticque et schismaticque, et s'il disoyt le contrayre, il debveroyt estre réputé meschant et traistre à l'église catholicque.

Au second article, *Caroly* de rechef dict qu'il n'est besoing luy commander de désister d'injuryer et vitupérer les dits estatz protestans, en tent que princes et citez impérialles; car il ne commença jamais à les vitupérer en telle qualité. Mais, à l'opposite, *Caroly,* pour et au nom de toute l'église catholicque, demande que tous les docteurs protestans effacent de leurs livres et rétractent toutes les blasphèmes, injures et vitupères et faulse doctrine qu'il ont depuys 25 ans escripte et preschée contre Dieu, contre l'Évangille, contre le S. Siège apostolicque, contre nostre S. Père le pape, contre les universitez et collèges des docteurs, tant trespassez que vivantz, et générallement contre toute la S. Eglise Catholicque leur mère; et lors *Caroly* et ses adhérentz diront bien d'eux et désisteront à les reprandre; aultrement, ne pourroyent selon Dieu les louer, car ce seroyt adhérer à eux. Et certes *Caroly* dict estre fort dolent et marry que tant de nobles princes et citez, par faulse doctrine soubz couleur de pur évangille, se soyent séparez de l'union de l'église catholicque, comme clèrement leur sera par les Catholicques, en ung bon concile général, démonstré : ou à ***Farel*** en particulyer aux lieux où le d. *Caroly* l'a appellé [11], qui sont devant le S. Siège apostolicque à ***Rome,*** ou devant le concile général à ***Terente,*** ou devant le très victorieux de Dieu couronné empereur, ou le roy très chrestien, ou les facultés de théologie à ***Paris,*** ou à ***Thoulose,*** ou à ***Poictiers,*** ou s'il n'ose aller en France, à ***Salamanque*** ou ***Alcala*** en Espaigne, ou s'il ne veult aller si loing, à ***Louvain*** ou à ***Padoue*** : et s'il dict n'avoyr point d'accès en France, *Caroly* se porte fort, s'il veult venyr, de le mener devant le roy et dedans la salle de Sorbonne à ***Paris,*** et là ce fera juste punition de celuy qui aura failly.

Au tiers, quant à la deffence requise, mes dits Seigneurs de ***Metz*** respondront; et dict *Caroly* qu'il ne presche contre, mais jouxte et selon la pure évangille de nostre Seigneur Jhésus Christ; et est content *Caroly* que

[11] Voir sa lettre à Farel du 14 mai (N° 1230).

Calvain accompaigne *Pharel* à l'ung des lieux dessusdits, si le d. *Farel* se sent luy seul trop foible pour *Caroly*, combien qu'il n'ayt appellé que le dit *Farel* au combat. Et pource que le d. *Farel* ne veult accepter aucung des lieux proposez et présente *Metz*[12], qui n'est pas lieu où il y ayt eschole authenticque et approuvée du S. Siège apostolicque, où on puisse selon droict disputer de la foy, [ce] qui pourroyt cheoir au grand préjudice de la doctrine et de l'église catholicque, *Caroly* pour Metz présente dedans les limites de Germanye la faculté de théologie en la noble cité impérialle de *Colongne*.

Au quart, respond qu'il a esté faulcement escript au *conte Guillaume* touchant la nation germanicque; car il sçayt assez que, Dieu grâces, la plus grande part d'icelle noble nation germanicque adhère encores à l'église catholicque, Et ne parla jamais que aucun de la dite nation ny aultre entreprint de trahir la d. cité de *Metz*. Cela est malicieusement controuvé.

Au cinquiesme, respond que jamais ny en bien ny en mal en ses sermons ne nomma ne par indice aucung signifia *le conte Guillaume*. Bien dict-il que la Cène qui avoyt esté faicte à *Gorze* n'estoyt pas légitime et catholicque, car ceux qui se séparoyent de nous, dressantz leur table à part, se déclaroyent eus-mesmes scismaticques et héréticques et derroboyent le pain de l'église catholicque pour l'aller manger en cachette : par le pain de l'église entendant nom [l. non] pas les biens temporelz du monastère de *Gorze*, mais le corps de nostre Seigneur Jhésus Christ. Et soyent advertys les Seigneurs protestans que ceux qui par deçà se fortiffient de leur puissance, parlent bien aultrement de *l'eucharistie* que ne porte leur *Confession de Ausbourg et de Ratisbonne*, en quoy et plusieurs aultres choses ilz déshonnorent fort les dits Seigneurs protestans.

Au sixiesme respondent *Messieurs de Metz*, combien que *Caroly* n'acceptera jamais pour disputer la d. cité, pour les causes dessus-dictes.

Signé : P. CAROLY.

Fin[13].

[12] Allusion à la lettre de Farel à Caroli du 21 mai (N° 1233).

[13] Au-dessous, on lit cette note de la main de *Calvin* : « Double de la seconde response de Caroli. Pour Messieurs [de Genève]. » Calvin entendait sans doute que la première était la lettre de défi du 14 mai.

1243

EHRHARD SCHNEPF [1] au duc Christophe, à Montbéliard.

De Stuttgard, 3 juin 1543.

Impr. en tête de l'opusc. intitulé : Ecclesiasticorum rituum et cæremoniarum ducatus Wirtembergensis Regula, in usum quorundam parochorum germanicè nescientium... M.D.XLIII.

(EXTRAIT)

Illustrissimo Principi D. Christophoro, Duci a Wirtemberga et Tecko, Comiti Mumpelgarti, etc., principis mei Serenissimi D. Udalrichi ducis a Wirtemberga, etc. filio, Domino meo clementissimo.

Insigni me gaudio affecerunt literæ clementiæ tuæ nuper ad me datæ, princeps illustrissime, quibus et ecclesiasten aliquem, fidelem et doctum tibi transmitti [2], et principis nostri illustrissimi, parentis tui, *ecclesiasticorum rituum et cæremoniarum regulam,* superioribus annis in ducatu Wirtembergensi germanica lingua editam [3], *in usum Parochorum tuorum Mumpelgarti agentium, quòd germanicè non sciant, in latinam linguam verti postulasti* [4]. Non quòd nunc primùm hoc à me exigere incipias. Compertum enim habeo, quàm crebris literis et quanta contentione, nobili viro *Georgio ab Awe* [5], ecclesiasticorum negotiorum nostri ducatus et primario et diligentissimo curatori, idem extorquere sis conatus. Sed quòd literis clementiæ tuæ, occasionem mihi magnam, animum meum erga tuam celsitudinem contestandi, perquam commodè oblatam videam. Quanquam enim in

[1] Voyez, sur *Ehrhard Schnepf,* le t. IV, p. 113. note 4.

[2] Un aumônier pour l'église allemande de Montbéliard. C'est probablement *Engelmann* qui fut choisi (N° 1265).

[3] Imprimée en 1536.

[4] A Montbéliard, on parlait déjà de cette nouvelle liturgie, au mois de mars précédent (N° 1215).

[5] Schnurrer (Erläuterungen, etc., p. 173) l'appelle *Jörg von Ow.* Duvernoy (Éphémérides, p. 236) mentionne *Jean de Ow,* qui appartenait sans doute à la même famille.

speciem exiguum est hoc genus officii quod tuæ à me literæ exegerunt : quando tamen tale est, quo et Christi clementissimi servatoris nostri gloria, ratione aliqua promoveri, et multorum saluti hoc qualicunque officiolo consuli poterit, existimo non ex laboris exiguitate, sed ex profectus inde sequuturi magnitudine non injuria debere æstimari. Et eam esse mihi persuadeo Celsitudinis tuæ clementiam et moderationem, quæ ex animo magis ad serviendum prompto, quàm ex obsequii vilitate operas ponderare soleat. Gaudeo proinde mihi, gratulor verò Serenissimo meo Principi, contigisse illi talem filium : gratulor, inquam, universo ducatui Wirtembergensi, destinatum illius gubernaculis divinitus talem heroa, qui ad reliquarum virtutum, quibus habunde ornatus est cumulum, pietatis etiam, et religionis Christianæ, cujus multo maxima est ratio habenda, tam ardens adjecit studium. Macte igitur, clementissime princeps, talibus te studiis, gubernaculis reipublicæ, quibus non solùm in futurum es destinatus, sed in partem etiam jam aliquam accersitus et admissus, præpara talibus te curis, Christiano principe inprimis dignis occupa, quibus et tibi cœlestis numinis favorem, ducatui cui destinatus es, pacem et tranquillitatem, populis tibi olim mancipandis æternam salutem comparare queas......

Vale in æternum, clementissime Princeps. Stutgardiæ. III. Junii. Anni M. D. XLIII.

Clementiæ tuæ deditissimus ERHARDUS SCHNEPFFIUS
ecclesiastes Stutgardianus.

1244

LE CONSEIL DE BERNE au Bailli d'Yverdon.

De Berne, 4 juin 1543.

Copie ancienne. Arch. d'Yverdon. (Grenus.) Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud. Genève, 1817, p. 216.

L'AVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre amiable salutation prémise. Cher et féal bailli, il nous vient nouvellement à sçavoir comment aucunes gens incrédules, sous ta charge et autres de

nos officiers, en leurs pertes et adversités et aussi prospérités ou autre cas envoyés de Dieu, se vont conseiller vers *les devins et sçavans aux arts du Diable*, laquelle chose grandement et autant nous desplaît qu'elle est défendue du seul Dieu. Sur ce te donnons charge expresse d'avertir ceux de dessous ta charge, et défendre publiquement, en leur chaire de la parole de Dieu, que chacun se desporte de tels enchantemens; et *si aucun par après cherche conseil vers iceux devins ou enchanteurs*, faisant contre ceste défense, *que tu les doives punir comme s'ils fussent allé à la messe*, et mettre en prison les devins et enchanteurs, et d'un chacun recouvrez dix florins, réservant toutefois de punir plus griefvement iceux devins ou enchanteurs, selon la grandeur de leur démérite. Donné à Berne, le 4 juin 1543.

1245

LE CONSEIL DE NEUCHATEL à Guill. Farel, à Strasbourg.
De Neuchâtel, 15 juin 1543.

Manuscrit orig. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Jonas Boyve. Annales, II, 435. Calv. Opp. XI, 567.

La grâce, pais et bonté de Dieu nostre père, par nostre Seigneur Jésu-Christ, en la vertu du sainct Esperit soit à jamais avec vous! Amen.

Très scientifficque nostre très cher père et fidelle pasteur en Nostre Seigneur! Nous avons receu et veu voz lettres datées du 31me jour de May dernier passé[1], en l'an présent. Et semblablement le double de certains articles preschez publicquement par ce vénérable Docteur papal, *Caroli*[2], joinct ung double d'une lettre de deffiance à vous envoyée[3] pour la disputacion et maintenance d'aucunes parolles par cy-davant amenées en dispute aux lieux de *Genesve, Lausanne* et de *Berne*. Item la lettre responsive par vous sur icelle baillée[4]. Quant et quant, un double du despart de Messrs *les Protestans*[5].

[1] Aux Nos 1239, 1240, Farel avait ajouté une lettre adressée aux magistrats de Neuchâtel.

[2-5] Voyez la seconde partie du No 1242 et le No 1230.

Le tout bien veu et entendu, sommes pour le premier bien joyeulx et consolez de la grande magnanimité et constance des dicts Princes chrestiens, appellez les Protestans, laquelle congnoissons estre en eulx en la vertu de Jésus, pour la maintenance de sa saincte doctrine et verité évangélicque : auquel prions que par sa bonté et infinie puissance les vueille préserver, augmenter et fortiffier de sa grâce. Aussi avons entendu *vostre bon pourtement en l'oèvre de Nostre Seigneur, par delà,* et, par vos dictes lettres, comme le dict *Caroli* a esté cause d'interrompre quelque bon appointement et traicté, que les Ambassadeurs des dits Seigneurs protestans entendoyent de faire avec *les Seigneurs de Metz.* Et mesmes comme il a esmeu Monseigneur *le Conte Guillame* par ses lettres, qu'il fust détenu, pour rendre raison de son dire, et autres poinctz dedans contenuz et declairez.

Or est-il certain que le meschant, en quelque lieu qu'il soit, monstre tousjours sa meschanceté, et le vertueux sa vertu, et l'esperit de Sathan avoir continuelles guerres contre celuy de nostre Seigneur Jésus. Toutesfois à la fin le Seigneur demeurera seigneur et maistre, et rompra les astuces, finesses et menées de son adversaire et de ses adhérans. De quoy bien tost à l'advancement de sa gloire et édiffication de son Église le puissions veoir !

Au surplus, *nous sommes de bonne volenté de vous assister pour telz et semblables affaires, et surtout pour la maintenance de vostre Ministère,* sachans qu'à tort et sans cause il blasme iceluy et des autres tant vertueulx personnages nommez dedans les dits articles. Et entendons bien en brief (avoir despéchez quelques urgens et pesans affaires survenuz par deçà[6]) en user par bon conseil avec nos Redoubtez *Seigneurs de Berne,* espérant que leur[s] Magnifficences et Seigneuries et nous, selon nostre pouvoir avec eux, ferons entendre très acertes au dit *Caroli,* Docteur des médisans, qu'à tort et injustement il a parlé. Ce néantmoings ce temps pendant, moyennant l'ayde et faveur des dits Princes protestans, poursuyvez virillement[7] à l'affaire, pour réprouver la doctrine et faulses accusations du dit Docteur

[4] Lettre de Farel du 21 mai, N° 1233.

[5] Nous en avons donné un extrait, N° 1218, note 3.

[6] A comparer avec la note 13 du N° 1237.

[7] Dans l'original : *virirellement.*

papal et de ses semblables. En vous priant, si dedans le dit temps survient choses d'importance et dignes d'estre appourtées par deça, et mesmement concernant le faict du dit *Caroli*, attestées par actes deuement passez, — que le nous vueillez faire entendre, pour tousjours y adviser par bon conseil selon l'exigence : et le semblable ferons envers vous.

Et, quant à instruyre enfans aux Escolles et estudes, soubz la main de bons et sçavans personnages, affin que cy-après ils puissent servir au Ministère de l'Évangille, veu la nécessité, d'autant que la moysson est grande, *y avons pourveu, en ayant souvenance de vostre saincte inhortacion et d'autres bons personnages, tellement qu'aujourd'huy sont norris quatre enfans*[8], au respect que dit est, *soubz la main de Maistre Mathurin Corderius,* Recteur de nostre Escolle, pour le commencement de leur fondement, et dès sa dite main plus oultre entendons les poursuyvre.

L'Église par deçà vous salue en Nostre Seigneur, avec desir de prier l'aucteur d'icelle, qu'en brief, après la victoyre obtenue en joye et consolation, puissiez rentrer en vostre prestin estre, que nous est chose bien desirable, et qu'il vous doiënt grâce de puissantment prescher l'Évangille de Christ dedans les villes desquelles avons espérance en Nostre Seigneur. Vous prians nous recommander de bien bon cœur à tous les frères de par delà, tant en général qu'en particullier, sans oblier vostre frère *Gauchier*. Nous pensons bien que *les Ministres du Conté* vous escripvent plus amplement des affaires, [ce] qui nous cause ne vous faire plus longue lettre. En priant Dieu vous conserver en sa garde. De Neufchastel, ce 15me Juing. 1543. par les bien vostres

Les quatre Ministraulx, Conseil et Communité
de la ville de Neufchastel.

(Suscription :) A très scientifficque personne Maistre Guillame Farel, Docteur en saincte Théologie, nostre très cher père et Ministre du sainct Évangille, estant à Strasbourg[9].

[8] C'est la première mention de l'établissement d'un *stipendium* en faveur des écoliers de Neuchâtel.

[9] Farel a écrit au-dessous de la suscription : « de Neufchastel. » — Note d'Olivier Perrot : « La ville de Neufchastel à Mr Farel, etc. n° 12. »

1246

LES PASTEURS DE NEUCHATEL à G. Farel, à Strasbourg.
De Neuchâtel, 16 juin 1543.

Inédite. Minute originale. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

(COMPOSÉE PAR THOMAS BARBARIN.)

Gratiam, salutem et pacem a Deo Patre per D. Jesum Christum!

Ingentes primùm meo ac fratrum nomine gratias ago, quòd *literis tuis*[1] adeò paternè nos monueris, ut animis nostris nihil esse gratius potuerit : quod et sæpiùs facias per Christum D. rogamus et obtestamur, nec ullam unquam scribendi ad nos oblatam occasionem prætereas. Quid *ecclesiarum desertores,* dum tuæ literæ legerentur, quidve *congregationum contemptor*[2] in animis premerent, nescio; hoc tamen scio, bonis omnibus symmystis ecclesias Christi ardentibus, novas amoris superadditas flammas. De *Curtesio* [l. *Cortesio*] non multa, nisi quòd sinit *Calvinum* ac nos jam esse quietos. Optimè factum, quòd *tuum collegam*[3] sic percellueris (*sic*), ut jam inde ab hac hora speremus futurum attentiorem, tametsi jam omnia erant, gratia D., composita. Non stabit per nos quominus in officio contineatur.

Ais « nos personis magis quàm ecclesiis prospicere, » sed si hîc fuisses, aliter sentires. Neque enim *Michaëli,* cujus gratia hæc scribis, ullus fuit apud nos concionandi locus, donec ordine debito transacta essent omnia. Itaque miramur, quòd talia sis de illo persuasus, ut non sinas esse quietum, sed, cum in ipsis literis ad fratres, tum ad *Claudium Clericum*[4] scribens, homi-

[1] N[os] 1239, 1240, lettres du 31 mai.

[2-3] Allusion aux deux pasteurs venus du *Montbéliard* (*Michel Dobt* et *Jean Courtois*), et à *Chaponneau,* collègue de Farel dans la ville de Neuchâtel.

[4] *Claude Clerc,* pasteur à la Neuveville. La lettre que lui écrivit Farel, à la fin de mai, est perdue.

nem ita perstringas, nunc quidem palàm appellans desertorem, aliàs autem, ne multis quidem testibus, imò nec vel toti *Monbelgardo,* si pro illo quòd non talis sit, qualem tibi aliquis delator[5] asseruit, testificarentur, crediturum unquam affirmans[6].

Hic quid ex nobis expectes? an non quod nobis fuit estque compertissimum, audire! Novimus tantùm D. Jesu famulum, id solum quod res est, audire cupere. *De illo diligentissimè tum hìc tum Mombelgardi, omnia explorata sunt.* Nihil quod ad inquisitionem doctrinæ ac morum ejus attinuit, mihi crede, fuit prætermissum. *Et tamen nihil tandem admisisse eum, eorum quæ desertores ecclesiarum solent, nobis est compertum.* Is enim, et si primulùm universo grege insalutato venit, venisse tamen illo non spreto, certum est. Quibus argumentis? Urgebat *Principis* edictum ut exiret; instabat pro illo nemo; instabat paulò post dies ad exeundum dictus. Hyems ingruebat nivibus certè terribilis : non inveniebatur amicus nec fide nec mensa nec pecunia comparatus, qui uxorem et filiolos duos curru veheret. Alius hyemem ingruentem, alius montes jam jam nivibus candidatos, alius inclementiam cœli, alius aliud excusabant. Ita *dum fraterculo nulla ex illa regione auxilii spes affulgeret,* salutatis primùm aliquot præcipuis ecclesiæ suæ fratribus, *invenire se apud nos opem speravit.* Erat autem dum exiit quartus hebdomadæ dies, nec plus erat illi in ea regione quàm dies decem, ex novi *Principis* edicto, manendum. Quid multis moror? Huc veniens nactus est ipso tempore amicos, qui familiam eveherent. Tandem *cum compertum ipso referente haberemus, quomodo exisset, jussus redire, nihil excusat, ætatem, defectumque, ut scis, ensis vulnere corpus*[7], sed è vestigio adornat per montes, unde venerat, viam. Breviter ecclesiam totam domesticatim ac viritim, non sine exhortatione, ut in fide manerent, ac Evangelio vitam dignam viverent, salutans, inde ad nos redit. *In summa, testimonium habet à fratribus Classis Mombelgardensis non unum integritatis suæ*[8].

[5] Probablement *L'Archer* (N° 1215).

[6] Ces trois derniers mots ont été écrits au-dessus de *credens*, qu'ils devaient remplacer.

[7] Il avait été blessé près de *Cully*, en 1535 (III, 421-423).

[8] C'est probablement ici que *Barbarin* voulait ajouter la phrase suivante qu'il a rédigée, à plusieurs reprises, au dos de la minute : « Ex

Habes de fratris exitu strictim quidem, sed tamen vera et comperta omnia. Nunc, *quid fecimus, quod factum non oportuit? Tutene, si adfuisses, fratrem non in tuas ædes modò, sed vel in tuum sinum recepisses? Imò præ cæteris tu. Ergo de fratre non malo profectò, talia desine suspicari, ac multò magis loqui ac scribere.* Desyderas tu quidem majorem constantiam et prudentiam in illo, non injuria. Nam ipsi identidem fratres in eo desyderant. Mittat D. in suum gregem magis idoneos multos, sed isdem (*sic*) multos bonos misit, hoc nihilo, quod etiam tute scis, meliores. Plura de hoc scriberem, nisi de tua (qua erga eum te semper vidimus affectum) benevolentia viderer diffidere.

De scandalis communia sunt tibi et nobis dolor, gemitus, suspiria. Hîc hebdomadarius[9], si non quod velim, saltem quod bona fide possum, ago. *Joannem Rougeotum* chirurgum[10] unà cum uxore pestis abstulit *Genevæ*. Si quod *Argentinæ* conclusum est scripsissent *Argentinenses,* aut ex iis saltem aliqui, vel certè *Metenses* ipsi, major scriptis fides habita fuisset. Nam civilia hæc esse dicunt. *Prenginus*[11], qui saltem de facie videtur et Verbo D. et nobis bene affectus, molestè quòd ad se non scripseris, tulit. Proinde fac brevi scribas, et ubi vel minima sese offeret occasio. *Obtinuimus tandem à civibus pueros stipendiarios quatuor, qui agunt cum Corderio.* Frigida et congelata istorum[12] pectora Dominus suæ charitatis igne calefacit. Salutat te tua charissima ecclesia plurimùm. Ejus nomine *Ulricus*[13] ad te scribit. Eam quàm citissimè revisas, oves et filios quos Christo

illorum ore *Gaspar* [*Carmelus*] primùm, eandem ob causam missus à nobis *Mombelgardum,* ac rursus post aliquod temporis intervallum, ego et *Gaspar,* excepimus, non tantùm auribus hausimus, testimonium bonum [scil. de *Michaële*], sed et manibus scriptum, unis quidem literis ad fratres, alteris ad *Micha*[*ëlem*] missis, accepimus. »

[9] C'est-à-dire : C'est moi qui suis chargé, à Neuchâtel, des fonctions de la semaine.

[10] On peut, avec quelque vraisemblance, l'identifier avec le chirurgien *Jean Rougier* (N[os] 1235, renv. de n. 7; 1236, renv. de n. 4).

[11] *Georges de Rive,* seigneur de Prangins et gouverneur du comté de Neuchâtel (Cf. t. VII, p. 377-78, n. 11).

[12] Il avait d'abord écrit : « Glaciem istorum hominum congelatam, immenso charitatis calore.... »

[13] Le maître-bourgeois *Guillaume Hory* (?), que l'on appelait aussi *Houry,* par une altération de l'ancien nom *Ulric.*

genuisti visitaturus, quorum pater et pastor sis perpetuus, obnixè desidero, ut etiam ex promissis teneris. *Tua familia*[14] rectè valet; *nostra* etiam, quæ *Israële*[15] uno aucta est. Ipsæ te plurimùm salutant. *Symmystæ omnes* bene habent teque salutant in Domino. *Tui senes*[16], præter cæteros, *ægroti* et *valetudinarii* te salutant et precantur Evangelii successum. Pergimus pacificè et familiariter vivere, augetur charitas et concordia. Premitur Sathana gratia D. Dominus te in gloriam suam et ecclesiarum suarum ædificationem conservet. Memento nostri in orationibus tuis sanctis. Saluta *Gaucherium* compatrem meum. Vale.

Petremandus[17] et cæteri hujus generis omnes te cum *Gaucherio* resalutant. *Mirabilis*[18] abest. Clarissimum D. *Joannem Sturmium*, præceptorem meum semper in D. observandum, cum Symmistis omnibus meo et fratrum omnium nomine diligenter salutes velim. Neocomi, 16 Junii 1543.

Tuus in D. filius THOMAS BARBARINUS,
suo et fratrum nomine.

(Inscriptio :) Quàm charissimo Patri et Symmystæ Guilhelmo Farello, fidelissimo Verbi Dei ministro ac ecclesiæ Neocomensis pastori vigilantissimo. Argentinæ.

1247

LE CONSEIL DE GENÈVE au Conseil de Bâle.

De Genève, 18 juin 1543.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Bâle.

Magnifficques, puyssans et très redoubtés Seignieurs, de bon cueur à vous bonnes grâces nous nous recomandons.

[14] C'était proprement la famille des frères de *Guill. Farel*. *Gaspard Carmel* en était membre ou ne devait pas tarder à l'être. Il épousa, dans la seconde moitié de l'année 1543, *Catherine Farel*, nièce du Réformateur.

[15] *Barbarin* parle ici de son propre fils.

[16] Voyez, sur ces vieillards, que Farel prenait plaisir à visiter, la lettre de celui-ci du 21 avril 1544.

[17] Membre d'une famille qui existe encore à Neuchâtel.

[18] *Jean Merreilleux*, en allemand *Wunderlich*.

Magnifficques Seigneurs, nous havons estez advertis par maystre *Jehan Calvin,* nostre prescheur, que *Caroli faict tous scandalles qu'il peult à Metz*[1], *pour empêcher ou, pour le moings, retarder l'Évangille,* et par espécial qu'il a griefvement diffamé en la chaire maystre *Guilliaume Farel,* maystre *Pierre Viret* et luy, jusques à leur imposer qu'ilz renoncent que Jhésus-Christ soit Dieu, sans mesme espargner personne, ne Seignieurie que vive selon la parolle de Dieu, en les nommant faucteurs d'héritiques. Sur cella le dict *Calvin* nous a remonstré qu'il seroit expédient, az son advis, qu'il feist ung voyage par delà, pour respondre au dict *Caroli* à ses inutiles parolles et messonges, et par ce moyen oster le scandalle qu'il a faict; que aussi Dieu, peult-estre, luy donneroit le moyen d'entrer en dispute, quil [l. ce qui] seroit pour advancer merveilleusement la parolle de Dieu. Et ainsi, pour ces raysons et aultres qu'il vous pourra dire, il nous a prié luy permettre de faire ung voyage jusques là, pour tenter s'il pourra aulcunement servir à Dieu. Touchant du moyen d'estre ouy, il espère que Messieurs *les Protestans* et principalement *les Seignieurs de Strabourg* luy pourront faire havoier jour, ce qui en a desjà esté pronuncé[2].

Quant est de nostre part, nous avons bien trouvé cella bon. Et pour aultant que havons estés advertis que Maystre *Pierre Viret,* ayant obtenu congé de la Seignieurie de *Berne,* desire

[1] Registre du Conseil de Genève du samedi 16 Juin : « A esté apportée [par Mr *Pierre Viret*] une lectre de Mr *Guillaume Farel* prédicant, de Estrabourg, concernant l'affaire de ceulx de la ville de *Mex* en Lorraine, et aussy de la contradicion de *Caroly*... médisant des ministres de la parolle de Dieu... Sur quoy... a esté advisé de appeller le Conseilz à deux heures après mydi, pour ouyr le d. Mr *Pierre* sur ce qui[l] vouldra proposer touchant le d. affaire. » — « 16 Juin. Mr *P. Vyret*... a monstré et présenté une missive envoyée par Mr *G. Farel,* et en oultre a exposé comment à *Metz*... *Pierre Caroly* presche contre le sainct Évangille et en chière blasme grandement nous ministres, les nommant qu'il ne sont que hérétiques, et que il les veult maientenyr tel[s]. Sur quoy résoluz d'en escripre... à Berne, Strabourg et à Metz, et soyt envoyé, avecque ung héraulx, M. *Calvin* vers telles seigneuries, avecque lectres missives, affin si l'on peult obtenyr dispute au d. *Metz,* qu'il soyt là pour respondre. Ce que de bon cueur c'est offert de fère. »

Le lundi 18, l'envoi de *Calvin* à Metz est de nouveau décidé, et les susdites lettres missives sont « lisues » et trouvées « agréables. »

[2] Voyez le N° 1218, fin de la note 3.

grandement aller jusques au dict *Metz* avecque le d. maystre *Calvin,* et affin aussi que l'honneur et la gloyre de Dieu fust de mieulx en mieulx augmenter, havons bien voulsu advertir Vous Excellences, pour sus cest affère nous donner vostre bon conseyl et advis. Cart comme nous desirons de ne poinct deffaillir où Nostre Seignieur donneroit quelque moyen de prouffiter à l'advancement de sa Parolle, aussi ne nous voulons-nous pas ingérer sans cause, mais avec bonne discrétion en faire aultant qu'il est expédient : ce que vous pouvés beaucoupt mieulx considérer que nous. Et, sur ce, prions Dieu qu'il vous doinbt, magnifficques, puyssans et très redoubtés Seignieurs, bonne prospérité. De Genève, ce 18 Jugnii[3] 1543.

Les tous vostres bons amys
LES SCINDICQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

(Suscription :) Aux Magnifficques, puyssans et très redoubtés Seignieurs, Messieurs le bourguemaystre et Conseyl de Basle, nous grans, spéciaulx, singuliers et très chiers amys.

1248

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Metz.
De Thonon, 20 juin 1543.

Inédite. Autog. Collection Lutteroth. Bibl. du Protestantisme. Copie communiquée par M. Théophile Dufour.

S. Os et sapientiam cum omni parrhesia per illud nomen quod est supra omne nomen, in quo, velut inexpugnabili turri solidoque fundamento, adversùs omnes Sathanæ et angelorum ejus astutias et conatus triumphetis, ut tenebrarum princeps soli justitiæ nunc splendidè illucescenti tenebrasque omnes sibi obvias discussienti tandem cædat! *Fratrem hunc pium,* è faucibus luporum mira Dei providentia ereptum[1], *Do.*[*minis*] *Bern.*[*ensibus*] *novissimè obtulimus,* ut *Lausannæ* sacris incumbentem

[3] Le même jour, Genève fit écrire au Conseil de *Strasbourg* une lettre latine, qui est imprimée dans les *Calv. Opp.* XI, 569.

per aliquot menses ipsum fovere dignarentur, nimirum Ecclesiæ tandem usui futurum, cum à 4 aut 5 probis fratribus classis nostræ bonum haberet testimonium, cui subscribentes hominem communibus litteris quàm accuratissimè commendavimus, sed incassum. *Primus quidem fuit quem communi elogio commendavimus, vereor ne et postremus sit,* quòd nihil exoraverimus. Probate hominem num Ecclesiæ utilis videatur. Multis quidem argumentis conati sumus eum retinere, ut hypodidascali munere sub *Claudio nostro*[2] fungeretur, à quo id impetraram : verùm tanto *istuc* fertur desiderio, ut se vel omnibus ferè humanis auxiliis destitutum, quæcunque pericula subire paratissimum affirmet, modò *istius ecclesiæ reformationem et ministerii Christi novam praxim* videre possit. Hoc enim ipsi maximè est in votis : quam ob rem juxta ecclesiæ necessitatem ejus personam vobis commendo, si utrique pariter consulere licuerit. Spero enim aliqua in parte non inutilem futurum, quantùm ex pio ejus desiderio et candore conjicio.

Fusiùs ad te scribere decreveram, Gulielme mihi in Domino colendissime, ut quod hactenus à me hac in parte peccatum est utcunque resarciretur; verùm neque has tumultuariè scriptas transcribere licuit, ita stupidus paucis (sed meis imparibus humeris) ferè obruor negociis. Sed apud patrem nulla mihi opus est protestatione. Vale, salutato *Calvino, Vireto* ac reliquis quotquot admirandum istud opus aggrediuntur, quos præcibus nos juvare posse multùm gaudemus, et ut membra vestra spiritualiter colligantia cooperari pergemus sub capite nostro, nobis omnia abundè suppeditaturo. Tononii raptim, dum ad navim acceleraret, 20 Junii 1543,

Tuus perpetuò futurus
CHRISTOPH. LIBERTINUS.

(Inscriptio :) Fideli Christi servo Gulielme Farello, fratri et amico integerrimo. Methis[3].

[1] Personnage inconnu.
[2] Principal de l'École de Thonon.
[3] On sait que Farel n'était plus à *Metz,* mais à *Strasbourg.*

1249

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel [à Strasbourg].
De Montbéliard, 25 juin 1543.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Recepi nuper literas tuas, frater mi in Domino Jesu dilectissime, q[uibus *petis à*] *me, ut primo quoque tempore Metim proficiscar, quòd nos illic C*[*arolus*] *traducat et infamet.* Id quod tibi minimè mirum videri debet, quum [hîc] quoque graviora audire necesse habeam. Nam *venerat huc paucis supra diebus doctor quidam Italus*[1], homo vafer ac callidus, ad turbasque et seditiones natus, *Cæsaris et aliorum quorundam Principum literis munitus, sperans non solùm* [*Principem?*] *hîc nostrum, sed etiam universum oppidi hujus ac ditionis populum, posse se,* ut [videtur], *ad Papismum reducere,* missamque statim et idola restituere. Quocum bis, me a[d hoc] à fratribus electo, multis præsentibus disputatum est à prandio ad cœnam usque, illo tantùm non insaniente. Et ubi secundo die videret se destitutum Scriptura ac defensione justa, tantùmque blasphemias ac horrenda convicia non in nos solùm, sed etiam in religionem Principesque ac Magistratus omnes Evangelicos, *Duce nostro Christophoro audiente,* evomeret, contra nostram voluntatem postridie dimissus est, quanquam non procul secesserit. Et sunt qui putant brevi rediturum, et a *Bavaris*[2] huc missum esse ad alienandum Principem nostrum et suos à religione. Ut nesciam quò me vertam.

Essem fortasse Metis non inutilis, si tamen usquam utilis esse possum, *sed contrà video quàm hîc vacillent omnia, quantùmque laboret Satan ad turbandam hanc ecclesiam.* Præcor ut Dominus Deus nobis semper det ea velle et perficere quæ novit ad gloriam

[1] Le nom de ce docteur italien n'est pas parvenu jusqu'à nous. Duvernoy (Éphémérides) ne fait aucune mention de sa présence à Montbéliard.

[2] Les ducs de Bavière étaient les frères de Sabine, mère du duc Christophe.

suam pertinere. Bene vale, frater et amice in Christo Jesu chare et observande, facque mei perpetuò memor sis in tuis ad Dominum precibus, et *fratrem* mihi diligenter et amicè saluta. *Ego in dies expecto ut me tuis literis Metis scriptis exhilares.* Id quod nobis brevi concedat Dominus Deus, teque semper sibi sanum et incolumem servet. Iterum vale, frater mi et amice mi charissime. Monbelgardi, postridie Joannis 1543.

Tuus P. TOSSANUS.

(Inscriptio :) A Maistre Guillaume Farel, mon très cher frère et amy.

1250

GUILLAUME FAREL à Pierre Caroli, à Metz.

De Strasbourg, 25 juin 1543.

La seconde Epistre enuoyée au Docteur Pierre Caroly par Guillaume Farel, Prescheur de l'Euangile. A Geneve, par Iehan Girard. 1543[1]. Calv. Opp. XI, 572.

Le Père de toute miséricorde, qui pour nous a donné son très cher Filz, par son sainct Esprit illumine les entendemens et inspire les cueurs, les renouvellant, pour cheminer selon sa saincte Parolle, par vraye et vive Foy ouvrante par charité!

Avoir receu tes lettres[2], telles comme chascun les lisant les peut congnoistre, soubdain je te respondiz[3]. Et semble bien qu'avant que tu eusses receu mes lettres, que tu en deusses avoir rescrit d'autres, tant estois chaut. Mais depuis je n'ay rien entendu de toy : fors un de ces jours, que *Messieurs du Conseil de ceste ville m'ont communiqué, de leur grâce, un escrit de ta main*[4] : auquel il semble que tu as mis de l'eaue en ton vin, et ne te monstres tant aliéné d'entendement comme en tes lettres.

[1] Cet opuscule se compose de seize feuillets, très petit in-8°, sans pagination ni foliotation.

[2-3] N°s 1230, 1233.

[4] C'est la Réponse de Caroli aux Articles des princes protestants (Cf. l'appendice du N° 1242).

Mais, tout au fort, si est la chose tellement couchée, que celuy qui a quelque jugement voit bien de quel esprit tu es mené.

Je t'avoye prié au Nom de nostre Seigneur, de regarder à toy. et de ne faire sy povrement contre ta conscience, en bataillant contre nostre Seigneur : car tout ce que tu fais sera en vain, et tout viendra en ta ruyne et de tes adhérans. Mais ne te monstrant sy ouvertement estre hors du sens, tu parles plus froidement contre Dieu, et plus luy fais d'injure. *Tu dis qu'il n'y a autre que Dieu, à l'instigation duquel tu soys venu à Metz : et ce pour un zèle que tu as eu de maintenir la Foy et l'honneur de l'Église catholique. Il seroit jà temps de laisser telles moqueries et de soy jouer ainsi de Dieu* : devant lequel je prenz ta propre conscience en tesmoing, que tu sçais autrement que tu ne dis, et Dieu le manifestera à tous : et en rendras gorge, de ce que, par perverse instigation et mené de toute maudicte affection, tu es venu contre Dieu à *Metz,* pour faire (comme nostre Seigneur a dict à tes patriarches) les œuvres de ton père, qui est menteur, en la ruyne de la vraye Église de Jésus : et tu oses dire que Dieu t'a incité pour empescher la saincte doctrine que je porte? *Combien de fois as-tu confessé que la doctrine que je porte est bonne et saincte, mais qu'elle n'estoit tenue?* Tu sçais et congnois que je chemine et vay en la charge que Dieu m'a donnée et commise, en telle sorte et de telle affection, que j'aymeroye trop mieux mourir, voyre de mille mortz, que de proposer au peuple rachetté du sang précieux de Jésus, chose qui ne fût de Dieu et contenue ès sainctes Escritures, lesquelles, comme dit le sainct Apostre, sont utiles pour enseigner, corriger, etc. Et bien [*tu*] *peus avoir souvenance des prières et des imprécations faictes à la disputation de Genève*[5] *: où toy parlant, comme celuy qui as esté tousjours un grand glorieux, là où l'on te recommandoit l'honneur de Dieu et le salut des âmes, tu disoys : « Je veux qu'on sache qu'on a parlé à un homme savant : »* ayant plus d'affection de te monstrer, que d'édifier les âmes, pour lesquelles Jésus, non seulement a esté tenu pour fol, mais est mort d'une très griefve, très honteuse et très amère mort : où tu as là

[5] Elle eut lieu du 30 mai au 24 juin 1535. Voyez notre t. III, p. 294, 295. — Théophile Dufour. Un opuscule inédit de Farel. Le résumé des Actes de la Dispute de Rive. Genève, 1885 (Mémoires et Doc. publiés par la Soc. d'Hist. de Genève, t. XXII).

monstré ce à quoy tu es à la fin devenu. Car *avoir tout approuvé, comme chose de Dieu bonne et saincte, pour plaire aux Chanoynes, et pour ce qu'on t'en envoyoit*[6] (tu sçais que je diz), *de tout ton povoir, voyre jusques à faire du fol, tu as bataillé ouvertement et en amertume contre ce que desjà tu avoys congneu estre vray. Réduys un peu en mémoyre les choses, et me reprens de mensonge, si tu peus. Or maintenant, ce que tu as confessé, comme il est, estre vray, comme un roseau ployant à tous vens, tu dis estre faux.*

Le Seigneur Dieu et Père, qui m'a envoyé pour prescher Jésus-Christ son seul Filz, vray Dieu éternel, éternellement engendré du Père, et vray homme, conceu du sainct Esprit et nay de la vierge Marie, et qui m'a assisté par le sainct Esprit, vray Dieu avec le Père et le Filz, desquelz il procède éternellement, face par sa saincte grâce, que par ses bonnes créatures et par les moyens qu'il a donnez, tu soys contreinct de rendre raison de ce que tant meschamment tu dis : et que tes iniquitez et faulsetez, et horribles blasphèmes de tous soyent congneues estre telles comme elles sont : et que tous s'en gardent, et que tu apprennes de plus ne blasphémer. Mais convaincu, au lieu où tu as osé si povrement condamner ce que toy et tous doyvent tenir pour sainct et de Dieu, et tel le maintenir jusques à la mort, et [où tu] as approuvé ce que tous doyvent réprouver et condamner, et plustost mourir qu'y consentir, — tu donnes gloire à Dieu, confessant ta faute, en l'édification de tous! Ou s'il ne luy plaît ainsi, qu'il veuille tyrer la cause à soy, comme celuy qui de tel crime faict et commis contre celuy qu'il a envoyé, Jésus-Christ, comme il a dict qu'il en faira la vengeance. Car l'homme, combien qu'il soit ordonné icy de Dieu, ne pourroit faire tel Jugement comme il appartient, ne la punition requise.

S'il est ainsi donc, *devant Dieu, nostre sainct Père, devant son siège de toute équité, je me prosterne, et requier Justice contre toy de l'injure et oultrage que tu fais à mon sainct ministère : et si luy supplie, qu'il ayt en mémoire tout le desir et l'affection qu'il m'a donnée, et de laquelle il m'a poulsé pour servir au*

[6] Pour encourager Caroli, les chanoines de Genève lui envoyaient du vin (Cf. Calv. Epp. et Resp. 1575, p. 59).

Royaume, à l'honneur et à la gloire de Jésus, nostre bon Sauveur : en-tant que je n'ay autre chose cerché ne demandé qu'icelle, et le bien des povres âmes. Que toutes les parolles que j'ay dictes en son honneur et gloire, monstrant la povreté et la misère de l'homme, mort par péché, et qui ne peut autre chose que mal, et la justice, saincteté, pureté, innocence, le bien et salut qui est en Jésus, en la mort et passion qu'il a endurée pour nous, au sang précieux qu'il a espandu pour nous, en la rémission et purgation de noz péchez : et tout ce que j'ay proposé de ce bon Pasteur Jésus, souverain Roy et souverain Sacrificateur, afin que toutes âmes luy facent hommage et l'adorent, en se mettant et recourant à sa protection et sauvegarde, comme souz celuy qui seul peut sauver son peuple : et afin qu'au seul sacrifice qu'il a faict une foys, parfaict et consommé, tous s'arrestent par vraye et vive Foy, croyans que ce grand et souverain Roy et Sacrificateur est mort pour noz péchez, et est ressuscité pour nostre justification, ne cerchans en autre salut, bien, ne vie qu'au seul Sauveur : et comme j'ay monstré l'ottroy et présentation de ces grans biens et grâces, qui nous sont données en Jésus et par Jésus, par la saincte prédication du sainct Évangile, et le droit usage de la Parolle et des sainctz Sacremens, esquelz nostre Seigneur par sa grâce et en grande vertu ouvre ès siens, qui les reçoivent comme il appartient : et singulièrement en la saincte Cène de Jésus, en laquelle vrayement il nourrist noz âmes de son vray et propre corps et sang, qu'il a exposé à la mort pour nous : tout ce que j'ay dict des biens et grâces qu'avons de Jésus, et de ce qu'il a faict pour nous, afin d'inciter tous à servir, aymer et honnorer ce bon Sauveur, et pour l'amour de luy travailler au bien et salut du prochain, luy aydant en tout et par tout, comme Dieu nous en donne la grâce, nous gardant bien de l'induire à mal, et de le mespriser, pour lequel Jésus est mort : *et non seulement ce que j'ay travaillé, par la grâce du Seigneur, de cueur entier, ne demandant autre que son honneur et gloire et la restauration de son Église, ne m'espargnant à personne, mais comme estant attenu et redevable à tous,* me recongnoissant, comme en souspirs aujourd'huy me recongnois, serviteur inutile, regardant ce qui reste à faire, ayant grande angoisse en mon cueur des povres brebis qui sont ainsi esgarées sans pasteur, et de celles qui confessent Jésus, qui

ne cheminent comme il faut, — *que tout ce vienne devant Dieu, vray et juste Juge. Et aussi ce que j'ay faict envers toy, et la diligence et peine qu'ay prinse pour toy, pour procurer ton bien et salut,* depuis le commencement que t'ay supplié, au Nom du Seigneur Jésus, de t'employer et par vie et par doctrine à l'édification de tous, à cercher ce qui est de Dieu, et au vray renoncement de toy : mesmes tout ce qu'en particulier en prières à nostre Seigneur pour toy, et avec toy, et par autres, en tous moyens j'ay travaillé à ton bien et salut, ne demandant autre chose que ton amendement, et que tu servisses grandement à l'honneur et gloire de Dieu, — *tout vienne en mémoire devant la Majesté très haulte de Dieu nostre Père. Et semblablement tout ce que tu as faict et dict,* depuis que tu as commencé pour happer quelque crosse ou mitre, voyant que par le moyen de parler de l'Évangile, il y avoit quelque entrée : tout ton orgueil, toute ton ambition, toutes tes brigues, toutes tes noyses, tous tes esclandres, paillardises faictes, et non faictes, desquelles tu t'es vanté (car ne croy que Dieu ayt tant délaissé les personnages de qui tu as parlé, d'estre telz comme tu les as dict estre), tout le sang qui a esté par ton iniquité espandu, tout ce que tu as faict en *France,* et depuis ès Églises de par-deçà, tous les crimes que tu as tasché d'imposer aux serviteurs de Dieu, *tout ce que tu as dict et faict ès Églises réformées chrestiennement, pour ton honneur et ta gloire, cerchant à proposer choses nouvelles : toutes tes inventions et machinations, pour ruyner le sainct édifice que Jésus avoit faict par ses serviteurs : les blasphèmes et juremens que tu as faictz de ruyner les Églises, en sautant comme un enragé, viennent devant Dieu le grand Juge, et rien de tout ce que tu as faict et dict depuis que tu es entré aux Églises où l'Évangile est presché, ne soit en oubly devant Dieu.* Mais toutes les injures et tous les outrages que tu as dictz et faictz contre les Églises de nostre Seigneur, et contre la pure doctrine de l'Évangile, contre les sainctes ordonnances de Jésus, et singulièrement ce que tu n'as esté seulement infidèle, renonceant la Foy sy misérablement : mais as encore délaissé le soing et cure des tiens, et as condamné le sainct mariage, duquel, povre misérable, tu n'estoys digne : et as esté sy cruel et sy inhumain, sy infect, sy exécrable, que tu as mieux aymé rejetter ta povre femme. Laquelle, pensant avoir prins un serviteur de

Dieu, qui honnorast le sainct mariage, et ainsi estre femme d'iceluy qui doit avoir sa maison en grande honnesteté, comme tu le sçais bien : et avoir eu lignée d'icelle, a esté sy meschamment par toy abusée. Car par deux fois tu as confessé, qu'elle ne povoit estre ta femme : et par-ainsi dis et veus qu'on tienne que tes enfans ne sont légitimes, et que ta femme est une ribaude. O cruel putier. Si tu vouloys paillarder et estre tenu tel, que ne te tenoys-tu aux bourdeaux du Pape? Et puis que tu avoys commencé ainsi en iceux, que n'as-tu eu honte de t'en vanter? Pourquoy ne t'es-tu tenu en tel estat, sans venir à l'honnesteté du sainct mariage, pour le délaisser et puis l'appeller une paillardise? Si tu eusses paillardé là où tu as esté marié, on ne l'eust souffert : mais toy et la paillarde eussiez entré en prison. Te faut-il ainsi abuser souz l'ombre du mariage les povres filles, toy ancien docteur, et ayant l'office de Pasteur?

Le vray et juste Juge ayt esgard à la hayne que tu as pour l'amitié que on t'a portée : au mal que tu as tasché de faire et tasches de présent, au lieu du bien qu'on a tasché de te faire, et qu'on voudroit de présent qui t'advinst, en l'honneur de Dieu et édification de l'Église. Et si tu ne désistes de blasphémer les droitz chemins de nostre Seigneur, et ce qu'il fait par les siens, et ne cesses d'empescher la saincte prédication, et de retirer ceux que tu abuses, en confessant ta faute, comme tu doys : le Seigneur très haut, très juste et très puissant, qui voit, sçait et congnoit tout, juge son juste Jugement : me rendant selon ma justice, innocence, droiture et la rondeur de mon cueur, et selon que j'ay marché en son œuvre et ce que j'ay demandé et desiré : et à toy selon ton injustice, iniquité, perversité et mauvaistié de ton cueur, comme tu as besoigné et es allé ès choses de Dieu, et selon tes misérables machinations et affections décevables : tellement que tout soit amené en Jugement, et que de tout tu sentes jugement et la droicte Main de Dieu. Et moy et tous fidèles, sentions l'ayde et consolation de nostre bon Père et protecteur, et l'œuvre de sa main, pour l'exaltation du Royaume de Jésus. Auquel ayans nostre fiance, et par luy invoquans le Père, et requérans mercy et pardon, asseurez de sa grâce et du desir et affection qu'il nous donne de vouloir le bien et de hayr le mal, de nous exposer pour l'Évangile : osons par la grâce de Jésus et ce qu'il fait en nous, appeller le Jugement du Père entre nous

et noz adversaires, qui contre leur conscience bataillent et viennent contre nous, pour destruyre ce que Dieu a donné ès siens et qu'il fait en iceux.

Pense à cecy, mon amy Caroli : je ne veux ta perdition, comme estant ta perdition, ne regardant autre que toy. Car je prenz Dieu à tesmoing, que si je n'avoye autre esgard qu'à ta personne, de bon cueur donneroye de mon sang pour toy, et, comme desjà ay prié, je prieroye pour ta conservation. *Mais je desire que la doctrine de nostre Seigneur ne soit blasmée : ce que tu fais, et non par ignorance. Je ne veux que le povre peuple soit séduict, lequel* (comme font les questains[7], sachans bien qu'ilz mentent, parlans de leurs reliques, foin et os) *tu repais de mensonges,* [ce] *qui me contreint de demander à Dieu qu'il ne souffre telles injures estre faictes à son sainct Nom, et telle povreté estre commise contre sa saincte verité. Et suis certain que Dieu m'ouyra, et que, si tu ne te retournes, en brief sentiras la Main de Dieu. Et au lieu de dire : « Dieu m'a conduict à Metz, » tu maudiras ceux qui jamais te parlèrent d'y venir :* et diras que le diable t'y a bien amené, et que par luy tu y es venu : et ceux qui s'esjouyssent en toy, ilz maudiront l'heure que jamais on parla de toy, et que jamais ilz te veirent et te laissèrent parler. Povre misérable personne, faut-il que ton cueur soit ainsi endurcy contre ton Dieu, contre ton Seigneur, ton Sauveur, contre ton salut, pour gaster et pervertir tout ? Ta hayne te transporte-elle tellement, que tu ne regardes à autre chose qu'empescher ceux à qui tu portes hayne ?

S'il est vray, comme j'ay entendu, tu as presché que je suys le plus grand hérétique qui fust jamais. Pleust au Seigneur Jésus que je peusse si vrayement dire de toy, que tu es le plus fidèle et meilleur serviteur de Dieu qui fut onc, pour-veu que les autres n'eussent rien moins de fidélité et dons de Dieu qu'ilz ont : comme faulsement tu dis de moy que je suis le pire. Prens-tu sy grand plaisir à mentir ? *Quand toy et autres seriez mes plus grans ennemis, je ne voudroye pourtant dire autrement qu'il ne va. De dire que toy ny les Papistes parlez mal de la Trinité, ne de la vraye union qui est entre les deux natures divine et humaine en Jésus-Christ, vray Dieu et vray homme, je ne le voudroye*

[7] Quêteurs ou moines mendiants.

dire : ny aussi d'aucune chose qui soit dicte et tenue selon la verité. Mais en ce que vous magnifiez le Pape et ses ordonnances, en-tant qu'il usurpe et s'eslève contre Dieu, et qu'il annéantit l'efficace du sang de Jésus, et le mérite et vertu de sa mort et passion, faisant cercher le salut en autre qu'en Jésus : là ay-je et chascun fidèle avons occasion de parler contre luy et tous ceux qui en ce l'approuvent et le veulent maintenir : afin que les âmes retournent toutes à leur Sauveur et délaissent la perverse doctrine d'un tel adversaire de Jésus, qui, par feinctes parolles, fait marchandise des âmes. Et ne voudroye rien reprendre au Pape, que ce qui est tout ouvertement contre la saincte Escriture : et suis fort marry de trouver tant de mal en luy et en sa doctrine, sans que je le cerche. Et Dieu ne me laisse tant vivre, de dire contre la verité, contre mon prochain, ny autrement que j'en sens en mon cueur. Et toy, tu as sy grosse hayne et tant d'affection de vengeance, que tu fais violence à toy-mesmes, pour parler contre ce que tu sçais et cognois, et tous les dons et grâces que Dieu t'a données pour servir à son honneur et gloire, au bien et profit de ton prochain (qui te viendroit à gros bien et profit), povre créature, tu les convertis à servir à tes affections contre Dieu et ton prochain.

Si tu ne t'addressois encores que contre un pour satisfaire à ta cholère et rage, la chose ne seroit sy griève : mais, sachant bien que tu ne dis vray, tu condamnes tous ceux qui preschent et enseignent ès terres de Messieurs les Protestans : disant que leur doctrine est faulse, hérétique et schismatique. Mais tu as ton excuse preste, de laquelle tu as usé autresfois, si tu dois venir et retourner à ceux que tu blasmes : *que, pour prescher l'Évangile, il t'a fallu ainsi dire, autrement tu n'eusses eu lieu : et as à qui plaist ta raison, c'est de ruyner Jésus pour le confesser. L'œuvre de Dieu ne veut estre ainsi démenée. Si en autre chose le cueur double est vitupéré, trop plus ès choses de Dieu. Verité ne sera semée ne plantée par mensonges.* Va rondement en besoigne, et ne blasme ceux que ta conscience juge dignes de louenge selon Dieu, qui demandent le pur cours de la Parolle de Dieu, la droite administration des sainctz Sacremens, et tout ce que nostre Seigneur Jésus a ordonné avoir lieu en son Église : ce que tu sçais bien ès Églises qui sont souz la tyrannie du Pape, n'avoir lieu. Tu es un fort nouveau messager de Dieu, qui t'ar-

restes aux personnes et aux lieux. *Ne sçais-tu point* (*voire tu le sçais bien*) *que tout ainsi qu'il est commandé de prescher l'Évangile à toute créature, aussi le droit veut, que par tout on rende raison de ce qu'on a presché. Qui des Prophètes a refusé de maintenir ce qu'il avoit dict, au lieu mesme où il l'avoit dict? Et Jésus et ses Apostres en ont-ilz moins faict? La verité n'est-elle point forte assez, pour se maintenir et pour destruyre menterie en tous lieux? Bien te monstres avoir mauvaise cause, de ne la vouloir maintenir là où tu l'as commencée : demandant autre lieu que celuy auquel tu as parlé.* Quand il y a différent ès autres causes, il faut bien souvent aller sus le lieu, et les enquestes plus se font sur le lieu, et tu le fuys? et as tes préjudices, que tu ameines de la doctrine de l'Église? Si tu entens par ceste doctrine enfermer ceux qui disent la verité, et ne parler à eux qu'à grosses injures et menaces, pour faire renyer tout ce qu'on croyt, en soy retournant à l'Antechrist et à sa doctrine : et si on ne le fait, et qu'on sonne mot, de faire coupper la langue : et afin que ne de langue ne de rien on ne puisse plus parler contre l'iniquité papale, pour ce faire que on soit bruslé : je confesse que tu as raison, entendant de telle Église, et de sa doctrine et practique. Mais si tu entens de l'Église de Jésus, tu parles très meschamment : et fais les vrays Pasteurs et fidèles fort contraires à Jésus et aux siens, qu'ilz ne puissent, là où ilz sont et preschent, maintenir leur doctrine et confondre ceux qui disent du contraire.

Mais je te demande en bonne amitié, Caroly, nostre bon Père, le Dieu de paix et d'union, ayant pitié du povre peuple de Metz, qui, la plus part, desire de suyvre la verité de nostre Seigneur, ne peut-il pas faire que par son S. Esprit, nous soyons touchez pour convenir et estre d'un bon accord, pour inciter le peuple à bonne paix et union, et à tenir ce que le S. Esprit demande estre tenu en son Église? Et cecy ne le veus-tu pas? et ne le demandes-tu pas? De moy, Dieu me frappe soubdainement, si je demande autre chose fors que bonne paix et union en la vraye et pure Foy et doctrine de nostre Seigneur Jésus : que la ville de *Metz* soit conduicte, gouvernée et régie par le S. Esprit. Et pour ce voudroye estre de très grand accord et avec toy et avec tous : et que tout le monde s'employast, et que je le deusse achetter de ma propre vie, car elle seroit bien employée pour un si bon

affaire. Et de ce je supplie nostre Seigneur qu'il ayt pitié de ceste ville, et la mette en paix vrayement chrestienne, et au droit chemin. *Si cela se fait à Metz, par la grâce de Dieu, par nostre colloque, que peus-tu demander chose plus saincte et plus briève? Si nous ne povons accorder,* ce que Dieu ne permette, *il ne peut estre, combien que nous ne soyons d'accord, que ce qui est de verité, ne surmonte mensonge* : car la verge de Moyse se trouvera tousjours plus vertueuse que celle des enchanteurs : la parolle de Dieu est trop plus forte que celle des hommes. Mais tu y vas en mauvaise conscience. Et si tu ne fais autrement, bien le sentiras et en brief.

Quant à moy, mon Dieu et ma propre conscience m'est à tesmoing, que je ne me soucie d'autre chose, fors que Dieu soit honnoré, que la verité ayt lieu, et que de tous soit receue, et que tous soient édifiez : car le sang de Jésus qu'il a espandu pour les pécheurs, m'est fort précieux. Pourtant je desire qu'il soit cogneu : et qu'on entende la rémission des péchez en iceluy, pour vivre sainctement. *Je ne me soucie ny de vaincre ny d'estre vaincu : mais seulement que la verité ait la victoire. Car je suis tout certain, que je ne puys avoir victoire sy excellente, que celle où la verité est cogneue et receue, et le mensonge descouvert et chassé* : c'est quand Jésus est congneu et receu, et le Diable avec ses tromperies est descouvert et chassé.

Ne te veus-tu point employer à cela au Nom de Jésus? aymes-tu mieux servir au diable, en maintenant ses tromperies, qu'à Jésus et à sa verité? Je ne parle point à un ignorant. Faut-il que voyant et sachant tu te perdes? Quel loyer auras-tu du diable? Qu'en attens-tu à la fin? Tu as peur de ta vie? Qui t'a nourry jusques à présent? Qui a envoyé ce de quoy tu as esté entretenu? Si cependant que tu t'es mal porté, la très grande bonté de Dieu t'appellant à pénitence, t'a si longuement nourry, que fera-elle, quand tu te retourneras, en te portant comme bon serviteur fidèle et loyal à ce bon Sauveur? *Si tu prens courage, et te veus employer au Nom de nostre Seigneur Jésus, tu ne seras inutile. J'ay bien souvenance de la grâce que nostre Seigneur te donna sur le premier poinct de la disputation de Genève, du libéral arbitre. Et pleust au Seigneur Jésus que tu eusses poursuyvy tousjours à magnifier la grâce du Seigneur!* Prens courage. Jésus nostre bon Sauveur est bon et miséricor-

dieux. Mets ton cueur à luy servir, et laisse cette putain Romaine. Et au Nom de nostre Seigneur Jésus, qu'on travaille, non point à nous ronger et manger les uns les autres, car cela est afaire à diables. Jésus n'a faict ainsi. Il a monstré les fautes : mais ce n'a esté seulement pour confondre les pécheurs, ains pour les humilier et attirer à soy. Le diable et les siens ne touchent les péchez, ne rien qui soit, fors que pour augmenter le mal et le péché, et pour tirer à perdition. Laissons ce meschant diable, et tout ce qui est de luy, et suyvons Jésus et tout ce qu'il commande : et, ayans nostre fiance et espérance en luy, demandons son ayde. *Si tu monstres que j'aye mal enseigné et mésusé et mespris en l'Église de nostre Seigneur Jésus, tien-toy pour certain, que tu ne feis jamais remonstrance à homme qui t'en sceust meilleur gré, et qui soit plus prest à crier mercy à Dieu et à son Église.* Dieu ne permette jamais que je vienne à ceste povreté, que je veuille défendre mes péchez, et les maintenir comme chose bonne : et que je m'ayme tant, que j'ayme mieux maintenir faulseté et mensonge, que de confesser verité et Justice : et plustost il m'oste la langue et tout ce qu'il m'a donné, avant que, sachant et congnoissant, je face rien servir contre son honneur et gloire, au détriment de mon prochain. Advise-y de ta part, et regarde que l'Église où tu es soit édifiée en nostre Seigneur. *Si tu veus faire le pareil, et ainsi que je te propose, ne regardant point ce que tu pourrois dire ny amener, mais ce qui est en édification et salut des povres âmes, ne mettant nostre colloque en autre part (car il n'y auroit point de propos), en faisant tout avec la saincte crainte de Dieu, quel fruit sera-ce?* Faut-il donner la médecine et la mettre sur la main, quand le pied est blessé?

Tu sçais comment, et par toy et par moy, ce peuple de Metz est tiré d'un costé et d'autre : et y a de grandes amertumes, haynes et détractions. Tu m'as presché hautement, et de ton povoir as allumé le feu. De toy je n'ay onc parlé : car, sur tout, j'ay travaillé que Jésus fust cogneu en ostant ce qui empeschoit la cognoissance d'iceluy. Tu sçais à quelle conscience tu t'es ainsi eslevé. Si maintenant avec l'invocation du Nom de Dieu, en demandant l'ayde et l'assistance du S. Esprit, pour le bien et salut des errans, pour l'édification de l'Église, avec grandes exhortations faictes à tous, que tous prient que nostre Seigneur, autheur de toute verité, destruise toute chose faulse et menson-

gère, et révèle sa lumière et la clarté de verité à tous, nous procédons en toute douceur et charité, non comme estrivans et voulans confondre et perdre l'un l'autre, et avoir le bruyt, comme on fait à Sorbone et ès escholes, non point pour un exercice, pour monstrer son savoir et entendement, mais d'une saincte affection à la pure et saincte verité de nostre Seigneur, au salut des âmes rachettées du sang précieux de Jésus, nous conférons amiablement, oyans patiemment l'un l'autre, et respondans en toute bénignité, sans soy esgarer ne jetter hors de propos, comme la chose grandement le requiert[8]. Car si en une maladie grandement dangereuse, où le patient est en danger de mort, celuy entre les médecins est grandement cruel et vray meurtrier, qui au lieu de mettre en avant (ce qu'il cognoit estre utile au patient) des bonnes créatures de Dieu, pour le soulager : ou au lieu d'approuver ce qu'un autre a bien dict, pour se monstrer et pour fascher et résister aux autres, il ameine tout le contraire, sans avoir esgard au patient : combien plus en l'affaire des âmes et de l'Église la chose est trop plus que meurtrière, et pire qu'on ne sauroit dire ? Y a-il menaces ne malédictions telles par toute l'Escriture, que contre telz personnages ? Dieu a-il prins vengeance plus griève que de telz ?

Par-ainsi, avec l'ayde de Dieu, conférons ensemble d'une grande affection à nostre prochain, d'un chrestien desir d'ayder à l'Église et de proffiter à tous : et avec grande crainte et révérence du sainct Nom de Dieu, devant lequel nous parlons, qui est Juge, aymant verité, droiture et rondeur, et hayt mensonge, iniquité et fard, qui rendra à chascun selon qu'il aura déservy. Que pensons-nous autre chose advenir, qu'une grande bénédiction et vertu très évidente de Dieu sur nous et tous ? Et l'amitié de laquelle nous commencerons, combien, en procédant comme enfans de Dieu, croistra et sera parfaicte ? Et l'Église et tous, voyans qu'on ne demande que la verité, et que tous soyent édifiez en icelle, comment sera-elle édifiée ? et tous oyans, combien seront consolez ? Pourray-je impétrer ? *Mais Jésus, et son Église, fera-il de toy un tel faict héroïque en ceste Église, que rien ne soit demandé que l'honneur de Dieu ? O quelles richesses ! quelles joyes ! quelz biens nous en adviendront ! O si je povoye*

[8] Farel a oublié de finir sa période.

estre du tout annéanty, et que mon Seigneur Jésus fust du tout ès cueurs de tous! O si sa saincte Église icy estoit édifiée, et que je le veisse, que j'aymeroye trop mieux estre non seulement à la porte, pour estre portier, mais pour estre serviteur des serviteurs des portiers! J'aymeroye trop mieux un tel estat, que d'avoir tout le monde, tous les Royaumes et Seigneuries, en estant privé de ceste Congrégation. Et si mon Dieu, de sa grâce, me veut plus advancer, comme hélas! tant indigne j'ay esté advancé, et tant et tant chargé, que par sa grâce il m'assiste et me conduyse, pour me porter ainsi comme il faut!

O Caroly, au Nom de nostre Seigneur Jésus, qui t'a tant de fois appellé et tant attendu, ayes pitié de tant de povres âmes tant chèrement achettées. Pense à ce qu'il te faut trouver devant Dieu : et n'empesche l'honneur de Dieu, ny sa gloire, ny le salut des povres âmes : mais t'y employes, et ne te cerche point, ny ton honneur, ny ta gloire, ne chose qui soit autre que ce qui est à Jésus. *Ne prens tant de couvertures de çà et de là : mais simplement et purement traicte, et ouvertement avec celuy qui desire que tout serve à Dieu, et qui veut proffiter à tous* : et que les dons donnez par le bon Dieu luy servent, ne desirant mal à personne : et change tes affections, soumets-toy à Jésus. Et estant abbatu en toy, que tu triumpheras grandement en Jésus! *Marche en toute rondeur et entièrement, ne fay et ne dy du tout rien contre ta conscience, ne ce que tu congnois estre vray. Si en requérant mercy à Dieu de tes fautes passées, tu t'employes ainsi à l'édification de ceste Église, comme très clairement tu congnois estre nécessaire, et n'empesches rien qui luy soit utile et en son édification, mais tant que Dieu t'a donné, tu t'y employes, le Seigneur tant béning, pitoyable et miséricordieux Père, te reçoive pour son cher et aymé enfant, n'ayant aucune mémoire d'aucun mal que jamais ayt esté en toy : et face que tous les siens te tiennent icy en la terre comme le bon Père te tient au ciel* : et qu'en son Église tu ayes tel lieu, que tu soys de plus grand fruict et édification, en plus portant d'honneur à l'Église, que tu n'as jamais gasté, ruyné ne dommagé, et plus que tu n'as jamais faict de déshonneur : tant de joye et de consolation en soit à tous, qu'on n'en parle qu'en remerciant et louant Dieu des biens et grâces que nostre Seigneur Jésus t'aura faictes! Et non seulement à ton âme et en ta personne Dieu te remplisse de

toutes bénédictions, mais aussi les tiens, qui en nostre Seigneur Jésus s'esjoyssent d'estre avec toy, ta povre femme et tes enfans, qu'ilz vivent en toute honnesteté et bénédiction avec toy : que tu leur soys aux enfans vrayement père, les voyant logez honnestement : et à ta femme tu soys vray Mary, ayant encore saincte lignée d'icelle, qui porte ton nom en mémoire de la grande grâce et bénédiction que Dieu t'a faicte. Prens la saincte bénédiction de Dieu, et fuys la malédiction. Si tu t'oublies pour Jésus, et n'as esgard à toy pour luy servir, et ne crains vitupère ne chose qui soit pour l'honneur de Jésus, tu trouveras que Dieu vrayement aura grosse souvenance de toy, et ne t'oubliera point, mais aura esgard à toy, et t'assistera grandement et te donnera tant de bien et d'honneur, non point mondain et vain, mais célestiel et vray, que ton cueur sera estonné de merveilles des grâces du Seigneur envers toy. Ce bon et miséricordieux Père face que nous recevions les grans biens qu'il présente!

Tu m'advertiras, s'il te plaît, si tu veus prendre ceste conclusion en l'honneur de Jésus et édification de ceste Église. De Strasbourg ce. 25. de Juing. 1543[9].

GUILLAUME FAREL.

1251

PIERRE VIRET au Conseil de Genève.

De Lausanne, 27 ou 28 juin 1543[1].

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Cal. Opp. XI, 570.

Grâce et paix par Jésuchrist, nostre Seigneur!

Suyvant les propos qu'avez entendu des *afayres de Maitz* et de *Carolus*[2], nous avons exposé la chose à Messieurs à *Berne,*

[9] La veille de ce jour, *Myconius,* écrivant à Bucer, qui était à Cologne, parle en ces termes d'une lettre de *Farel* du 22 juin : « S. Expectavimus te multis jam mensibus, sed nusquam appares. *Sedavit animum,* ob id inquietiorem,... *Farellus,* qui nudius tertius scripsit, detineri te à sycophantis, quorum calumniis sit subinde respondendum. » (Lettre datée de Bâle. Cf. Bindseil, o. c., p. 173.)

et avons esté par devant eulx [3]. Mais leur advys n'a pas esté que pour le présent je passasse plus oultre, mais que je revinse à *Lausanne* [4]. *Touchant nostre frère Calvin, les ministres de Berne ont trouvé bon qu'il alla jusques à Strausburg,* pour voir en quel estat et ordre les choses estoient, et pour consulter de l'afayre avec Messrs de *Strausburg,* pour en advertyr Messrs de *Berne* et moy pareillement, pour en fayre ce que sera requis. Il party de Berne samedy [5] avec la bonne compaignie qui estoit avec luy, et se portoit bien quant à sa personne. Il vous eu [l. eût] escript, mais il ne peult avoir le loysir ne l'opportunité. Parquoy il me donna la charge de ce fayre. J'espère que en brief aurons tous de ses nouvelles plus amplement, et de l'estat de *Meitz.*

Dempuys que suys déparry de *Berne,* passant par *Neufchastel,* j'ay veu des lètres que furent rendues dymenche dernier [6] aux frères, de la part de maistre *Guilliaume* [7], avec *quelque responce que Carolus avoit faict touchant les articles du départ des ambassadeurs des seigneurs protestans* [8]. Il escript comme *Carolus* a faict sa barbe pour chanter messe, et qu'il l'a chantée et

[1] Voyez la note 9.

[2] A comparer avec la note 1 du N° 1247.

[3-4] *Calvin* et *Viret,* étant partis de Genève le 19 juin, durent arriver à Berne le jeudi soir 21. Le 22, ils se présentèrent devant les magistrats bernois. Le Manuel du Conseil ne dit rien de *Calvin;* mais il renferme ce paragraphe, que M. l'archiviste H. Türler a bien voulu nous communiquer : « *Vendredi 22 juin.* Si *Viretus* veut aller à *Metz,* — ce que mes Seigneurs ne lui conseillent pas — [il faut] lui donner une lettre pour le Conseil et les savants de *Strasbourg,* et les informer que mes Seigneurs ne lui ont pas conseillé ce voyage, mais qu'il l'a fait de sa propre volonté. » (Trad. de l'all.)

[5] De la date du 21, que porte l'original, pourrait-on inférer que *Calvin* partit de Berne pour Strasbourg le samedi 16 juin ? — Nullement, puisqu'il n'avait quitté Genève qu'après la décision prise le 18 (N° 1247, n. 1). Le « *samedi* » mentionné est, par conséquent, le samedi 23 (Cf. n. 3-4). Et comme nous savons que *P. Viret* revint de Berne à Lausanne en faisant un détour par *Neuchâtel,* on doit en conclure qu'il rentra chez lui le mardi 26, au plus tôt, et qu'il écrivit la présente lettre le 27 ou le 28 juin.

[6] Le dimanche 24 juin.

[7] A notre connaissance, cette lettre de Farel n'existe ni à Neuchâtel ni à Genève.

[8] C'est le document envoyé, le 1er juin, par le Conseil de Metz à celui de Strasbourg, et qui forme l'appendice du N° 1242.

presche le purgatoire comme les papistes. Il s'excuse tant qu'il peult qu'il n'a point blasmé *la Germanie,* ne *les Protestans* et *le conte Guilliaume,* mais seulement les docteurs des Protestans, disant qu'ilz enseignent doctrine faulse, hérétique et schismatique, et qu'il est fort marry que tant de bons seigneurs ayent esté séduictz par eulx, et se soyent séparés de l'union de l'église catholique. Quant à *la dispute,* il ne la veult point accepter à *Meitz,* et allègue pour rayson qu'il n'y a point en la dicte ville d'eschole authentique, ne de Université et faculté en théologie approuvée par le sainct siège apostolique. Parquoy le lieu n'est suffisant ne idoine; mais il est content, si *Farel* ne s'ose trouver aux lieux qu'il luy a assignés, sans sortyr de *Germanie,* de tenir la dispute à *Cologne,* et que, si *Farel* se sent troy foyble pour disputer contre luy, il est encore content qu'il admeine *Calvin* avec luy. Il y a encore d'aultres poinctz auquelz il respond, mais je vous ay escript les principaulx et ceulx qui me sembloient plus nécessayres de sçavoir, à fin que ne fussiez du tout ignorant de ces nouvelles. J'espère que tantost en aurez de plus amples.

Maistre *Guiliaume Farel* n'est pas encore allé à *Meïtz,* mais est à *Straburg,* et suys bien joyeux de ce qu'ilz pourront consulter ensemble, luy et monsieur *Calvin,* et pense qu'il sera grandement resjouy de le voir là et du bon vouloir que vous avez à la gloire de Dieu : lequel prie qu'il vous ayt en sa saincte garde, me recommandant tousjours à vostre bonne grâce et vous priant que me tenez tousjours pour vostre petit serviteur et entier amy. De Lausanne ce. 21. [l. 27 ou 28] de Juing[9]. 1543.

Vostre petit serviteur P. VIRET.

(Suscription :) A mes très honnorés et magnifiques Seigneurs, messieurs les Syndiques et Conseil de Genève. A Genève.

[9] Nous rétablissons la date vraisemblable. Elle est déterminée par les détails relevés dans les notes 2-5.

Le secrétaire genevois P. Ruffy a écrit l'annotation suivante sur le manuscrit original : « Maystre Pierre Vyret. Recyeu ce ultimo Junii 1543. »

1252

JEAN CALVIN et GUILL. FAREL au Conseil de Strasbourg.
(Strasbourg, 29 ou 30 juin 1543.)

Copie contempor.[1] Arch. de St.-Thomas. Calv. Opp. XI, 583.

Quòd clarissimus *Senatus Argentinensis jussit nos in formula perscribere, primùm quid ab illustrissimis Principibus et Civitatum legatis nunc Smalcaldiæ congregatis*[2] *velimus nostro nomine postulari : deinde, si concesserint quod petimus, qua ratione censeamus agendum esse,* ad utrumque respondemus.

Primùm rogamus illustrissimos principes et reliquos status, *ut diligenter expendant quàm noxia sit pestis D. Carolus apud Metenses.* Neque enim tantùm hostes veritatis confirmat ad pertinaciam, sed multos infirmos et nondum bene institutos concutit : et periculum est ne multos labefactet atque corrumpat, nisi remedium brevi adhibeatur. Et latiùs serpit ejus venenum. Nam quia literis huc illuc missis jactat se *Farellum* ad certamen provocasse, ubique triumphat in Christi et Evangelii contumeliam. Præterea falsæ ejus criminationes ad totam viciniam manant, et quia non refelluntur, eas pro veris habet vulgus hominum. Quin etiam dum videt se impune hæc facere, majorem indies impudentiam et audaciam colligit, *nec aliò spectant ejus studia et conatus, nisi ut per tumultum et seditionem Evangelium ab urbe expellat. Hinc factum est ut die dominico nuper elapso,* qui fuit vigesimus quartus Junii, *concionator arbitrorum decreto*[3] *illic ordinatus ferè trucidatus fuerit*[4]. Duo enim eum

[1] Elle porte cette inscription, écrite par Bucer : « *Calvinus* et *Farellus* ad senatum Argentinensem. » — La date est déterminée dans la note 4.

[2] La diète de *Smalkalden* s'était ouverte le 25 juin (N° 1199, n. 4).

[3] Allusion aux décrets de la conférence tenue à Strasbourg du 14 au 21 mai (N° 1218, n. 3).

[4] Le prédicateur qui faillit être massacré à *Metz,* le dimanche 24 juin, était, croyons-nous, *Guillaume Virot* (N° 1225). Le rapport relatif au danger qu'il avait couru, parvint probablement le 26 ou le 27 à *Strasbourg.* Or, selon toutes les vraisemblances, *Calvin* n'arriva dans cette ville

aggressi sunt malleis ligneis et securibus, nec aliter evasit mortem nisi mirabili Dei beneficio. Hinc facilè colligi potest quis futurus sit exitus, si ulteriùs cessent ac dissimulent illustrissimi principes ac status fœderis Protestantium. Nam illius impii hominis rabiem magis ac magis sua patientia accendent, et Senatus magnum lucrum sibi facere videbitur si illius improbitate ad extinguendum Evangelium et ecclesiam destruendam abutatur. Ergo aut nunc statim obviandum est tanto malo, aut nunquam in tempore fiet. Rem enim collapsam restituere nimis arduus ac difficilis erit labor.

Has rationes satis graves et justas visum iri confidimus illustrissimis principibus eorumque fœderatis, cur legationem illuc mittant, quæ duo a Senatu postulet : magis ordinatum et meliùs compositum ecclesiæ statum quàm nunc sit, prout visum jam arbitris fuerat, deinde locum adversùs Carolum disputandi.

Sed de flagitando et constituendo meliori ecclesiæ statu, relinquimus hoc prudentiæ ill. principum et statuum. Quoniam autem et ill. Dominos Protestantes omnesque eorum doctores et nos nominatim subinde proscindit, et falsis calumniis impudenter gravat, rogamus ill. principes ut illi et proinde nobis quoque audientiam impetrare contendant, quò liceat nobis innocentiam nostram legitima via purgare. Neque id velimus concedi nostris personis, sed tantùm ut os illud impurum obstruatur, et cohibeantur ejus blasphemiæ, eoque modo sacrosancta Christi doctrina vindicetur in suum honorem. Inde autem procul dubio consequetur magnus fructus, sicuti magnum nunc est impedimentum et magna remora, quòd ille improbus calumniator Evangelium sic traducit et infamat. Nec videtur expedire, ipsum ablegari vel juberi tacere, quum illi disputatio offeratur. *Esset* enim *novum offendiculum si cogeretur tacere, neque admitteretur ad eorum quæ dixit defensionem. His rationibus adducimur ut cupiamus disputationem vehementiùs flagitari.*

Dicemus nunc *de ratione quæ nobis ad agendum apta et propria videtur,* non præscribendi aut consulendi animo (id enim

que le 28. Parti de *Berne* le 23, il avait dû atteindre *Bâle* le lendemain et y passer la plus grande partie du 25. De là jusqu'à Strasbourg il avait encore trois journées de marche. La présente requête a donc été composée par lui le 29 ou le 30 juin (Voyez ce qu'il écrivait au Conseil de Genève le 1er juillet, N° 1254, renv. de n. 3).

esset superbum), sed tantùm ut clar. Senatui obsequamur, qui nos jussit sententiam de hac re nostram exponere. Principio rogamus ut ad *Metenses* legatio mittatur quæ nos illuc deducat, petatque nomine fœderis, ut quod privato cuilibet atque ignoto daretur, nobis non denegent : nempe, quia palàm nos et doctrinam nostram atrocibus conviciis et maledictis lacerat *Carolus*, et falsis criminibus nos onerat, nobis respondere liceat : ipse verò cogatur aut tueri quæ dixit, aut culpam agnoscere. Sin nos convicti fuerimus, agant de nobis quod visum fuerit. Illi enim potiùs quàm nobis volumus ignosci. Si recusent aut tergiversentur *Metenses*, prompta erit exceptio. Quòd *si quis concionator sub DD. Protestantibus quempiam infamaret, illo postulante cogeretur ad reddendam rationem. Cur ergo non erit utrinque simile jus?*

Quod autem causatur ipse Carolus, non licere sibi disputare de fide nisi in schola approbata per sedem romanam, nimis ridiculum est ac puerile. Nam semper fuit disputatum cum hæreticis, ubicunque se locus offerebat. Sic Augustinus cum Manichæis et Donatistis in parvis oppidis sæpe disputavit. Et ne objiciat esse hæc singularia exempla, quæ ad imitationem trahi non debeant, Ambrosius ordinarium esse Ecclesiæ morem ostendit in epistola ad Valentinianum imperatorem, quæ est numero 32, ubi scribit de fide in ecclesia coram populo debere disputari. Deinde *minimè consentaneum est ut in ecclesia Metensi clamet nos esse hæreticos, et nos confictis criminibus accuset : quum autem ad defensionem causæ nostræ nos offerimus ac sistimus, nos in Italiam vel Hispaniam per ludibrium revocet.* Nihil ergo vel excusationis vel subterfugii habet, quin [5] hanc conditionem quam deferimus recipiat. Nam aut impune cuique licet maledicere aut cogendi sunt calumniatores ad satisfaciendum.

Præter disputationem rogandi quoque erunt *Metenses* ut, si innocentiæ nostræ fidem fecerimus, locum nobis concionandi dare velint ad diluenda *Caroli* mendacia, sicut nos pro concionibus palàm traduxit.

Quod ad circumstantias pertinet, non aliunde melius poterit capi consilium quàm ex re præsenti. Ergo quid utile sit et operæ pretium, æstimabunt legati quum illuc venerint.

[5] Éd. de Brunswick : *quum*. Le contexte nous semble exiger *quin*.

1253

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.
De Strasbourg, 1er juillet (1543).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 586.

S. Accidit quod solet, ut res minùs hîc maturas invenerim quàm speraveram. Tametsi non magnopere, ut nosti, falsus sum. *Ut Metim nos statim conferamus, Senatus hic neque consulit, neque permittit. Scribere illuc, inutile ac frustraneum esse judicat,* quoniam literæ suæ contemptui nunc habeantur, aut saltem non ita curentur ut decebat. *Nam Papistis, qui apud Metenses rerum potiuntur, animos inflat Cæsaris adventus*[1]. Ergo *Smalcaldiam,* ubi nunc conventum habent *Protestantes*[2], missuri sunt : ut communem legationem postulent, quæ magis urgeat istos, qui nihil facturi sunt, nisi stimulis adacti. Non credas quàm voluntarios alioqui se nobis exhibeant. Nihil enim recusant prorsùs, quatenus putant expedire. Summa etiam comitate nos exceperunt. *Ubi responsum fuerit, protinus accingemur, teque advocabimus.* Hoc enim tam ambiguo et suspenso statu quid impetrares? Interea dum *Smalcaldiam* itur, visum est Senatui nostro[3] indicare ubi essem, et quæ expectatio hîc me teneret. Si nuncius hic[4] redierit (quod spero) fac nos de omnibus certiores.

De provocatione Caroli non est quòd dubites. Habemus ejus manum. Nuper meditabatur fugam : sed nunc propinquiore *Cæsare,* factus est aliquanto et audacior et insolentior : quia disceptationem impetrari à nobis non posse certò confidit. Petes ab hoc nuncio responsionem ejus[5], quam perlectam reddes. Inde perspicies, quàm altos et tumidos habeat spiritus. Vale, saluta

[1] L'empereur arriva à *Spire* à la fin de juillet, et de là partit pour *Mayence* vers le 5 août. Il fit son entrée à *Metz* le 6 juin 1544 (Sleidan, II, 316, 317, 351).

[2] N° 1252, note 2.

[3] Scil. *Genevensi.*

[4] Le héraut de Genève qui l'avait accompagné jusqu'à Strasbourg.

omnes fratres, et *Genevam*, si erit commodum, aliquando invise. Vale iterum. Dominus te conservet. Argentor.[ati[6]] calend. Jullii. circiter meridiem.

JOANNES CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Fideli Christi ministro Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ pastori, fratri et amico integerrimo.

1254

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 1er juillet (1543).

Autogr. Arch. de Genève. Portefeuilles hist. J. Bonnet, o. c. I, 80. Calv. Opp. XI, 587.

Magnificques et très honorez Seigneurs,

J'espère que Maistre *Pierre Viret* vous aura faict mes excuses[1] de ce que je ne vous escrivis point de *Berne,* d'aultant que pour lors j'estoie mal disposé. Estant venu à *Basle,* je présentay voz lètres à Messieurs du Conseil[2] : lesquelz me donnèrent lètres de recommandations à Messieurs de ceste ville, les prians de me vouloir adresser tant de conseil que d'ayde en mon voiage.

En ceste ville, tant par le moien de voz lètres et celles de Messieurs de *Basle,* que pour la bonne affection qu'on m'y porte, et singulièrement en faveur de la cause, j'ay trouvé aussi bonne ayde comme je pouvoye desirer. Messieurs se sont offert très libéralement de faire ce qui seroit en leur puissance. Seulement que nous regardissions, Maistre *Guillaume* et moy, les moiens dont il seroit expédient de user. Sur cela nous leur avons proposé trois voies : ou de nous faire conduire tout droict à *Metz,*

[5] *La Réponse de Caroli* aux plaintes des Protestants (N° 1242, seconde partie).

[6] Dans la copie qu'il a faite des lettres de Calvin (Vol. n° 111a), Charles de Jonvilliers, trompé par le mot *Argentor.*[*ati*], a rapporté la présente à l'époque de l'exil du Réformateur.

[1-2] Nos 1251, 1247.

combien que ce ne fust sans dangier : ou derechef sommer le Conseil de *Metz* de nous donner audience : ou bien d'envoyer en la ville de *Smalcad*, en laquelle maintenant est assemblée la ligue des protestans, et là requérir instamment les princes et ambassadeurs des villes, de vouloir prendre la chose en main.

Quant au premier poinct, ilz ont respondu que voluntiers ilz envoiroient ambassade avec nous, pour nous mener en seureté, et soliciter que nous feussions ouys : et qu'ilz ne se vouldroient pas espargner en cest endroict, n'estoit qu'ilz voioient cela ne se pouvoir faire sans dangier de noz personnes, et avec petite espérance de fruict. Aultant d'envoier lètres en leur nom privé, que ce seroit poine perdue. La raison est que *les papistes* se sont fortifiez par la venue de *l'empereur* : d'aultant qu'il promect d'appointer à ce voiage tous les différens de la religion : comme s'il n'avoit aultre chose à faire pour le présent. Ainsi quant on leur escrit de ceste ville, pour toute response et solution ilz remectent tousjours là.

Le troiziesme poinct doncq a esté trouvé le meilleur : d'envoier à *Smalcad* : ce que desjà ilz eussent faict, n'eust esté qu'ilz ont voulu avoir articles de nous, pour remonstrer tout ce que bon nous sembleroit[3]. Mais demain, au plaisir de Dieu, le messaiger partira. Ilz nous ont promis de procurer l'affaire en telle diligence et si à bon escient, que nous congnoistrons leur zèle et couraige. Et comme je les congnois, je ne doubte pas qu'ilz n'en facent encor d'advantaige qu'ilz ne promectent. Il y a six journées jusque là, en telle haste comme leur hérault ira. Car communément on y en mect bien huict bonnes.

Or pendant que ce voiage se fera, pource qu'il me fault attendre icy, je me suis advisé, Magnificques et très honorez Seigneurs, de vous renvoier vostre hérault présent porteur, affin de vous signifier comme la chose alloit. Car je craignois de faire si longue demeure en espérance, sans vous envoyer ce pendant de mes nouvelles. Et cela se peult faire sans despendre beaucoup

[3] Nous identifions ces « articles » avec la requête du 29-30 juin (N° 1252). En effet, le début de cette pièce (« Quòd cl. Senatus Argentinensis jussit nos... *in formula perscribere,... quid... velimus nostro nomine postulari...* respondemus. ») ne semble nullement annoncer que MM. de Strasbourg eussent demandé à Calvin et à Farel, une réponse et, de plus, des *articles*.

d'advantaige que si j'eusse retenu le messaiger avec moy. Au reste, vous regarderez, quant à le renvoier, ce qui vous en semblera bon. Je luy ay baillé à toutes adventures six escus : affin qu'il eust pour faire ses despens, en allant et retournant : avec trois testons que je luy avoye délivré. Toutefois vous en ferez selon vostre bon plaisir. Je le dis pource que si vous le vouliez renvoyer, qu'il fauldroit qu'il fust icy dedans quinze jours pour y estre à temps. Car adoncq[4] il nous conviendra de partir pour aller à *Metz,* si c'est le plaisir de Dieu de nous y donner entrée.

Touchant de moy, je sçay bien que je ne puis estre si long temps absent de vous, sans défaillir aulcunement à vostre esglise. Mais pource que d'estre venu si loing pour m'en retourner sans rien faire, c'eust esté une chose trop ridicule, mesmes quant il y a bonne espérance en attendant encor un petit : j'ay bien voulu devant mon retour tenter si Dieu vouldra faire quelque chose. Pourtant je vous prye de vouloir prendre patience jusque à tant que ce terme qui est brief soit passé. Adoncq le plustost qu'il me sera possible, je me hasteray de retourner par devers vous. Ce pendant, Magnificques seigneurs, je vous supplye d'avoir en recommandation l'honeur de Dieu comme vous avez, et d'entretenir l'esglise en bon estat et en bon ordre.

Affin que vous voiez quelque nécessité il y a d'aller à *Metz* pour imposer silence à *Caroli,* je vous envoye *un double de ses responses dernières* : où il se monstre plus fier et arrogant que jamais, d'aultant qu'il se confie qu'en la présence de *l'empereur* on ne le contraindra poinct de venir à raison. Car auparavant il s'en estoit voulu fuir.

Il y a icy force bruictz divers du *Païs-Bas* : maintenant que *le duc de Clèves* a recouvert une forte ville qu'il avoit perdue : maintenant qu'il a esté déconfit[5]; mais pource que le tout est incertain encore, je me déporte de vous en escrire. Toutefois les esmeutes sont telles que à deux lieues d'icy il s'est faict une course depuis deux nuictz, et a-on volé cincquante chevaulx de marchantz.

A tant, Magnificques et très redoubtez seigneurs, après vous

[4] Adonc (*ad tunc*) signifie *alors.*

[5] N° 1137, note 8. Vers la fin de l'année 1542, *Guillaume,* duc de Clèves, avait repris la ville de *Duren,* conquise par les Impériaux, et, à la suite d'un avantage remporté sur eux, le 24 mars 1543, il s'était refusé à rati-

avoir faict les humbles recommandations de Maistre *Guillaume* et de moy, je supplie le Seigneur Jésus de vous conserver et maintenir, vous faisant la grâce de tousjours bien conduire vostre peuple en bonne paix à l'honneur de son nom. De Strasbourg, ce premier de Jullet (1543).

Vostre humble serviteur en nostre Seigneur,

JEHAN CALVIN.

(Suscription :) A Magnificques, puissantz et très honorez Seigneurs Messeigneurs les Syndicques et Conseil de Genesve[6].

1255

JEAN CALVIN aux pasteurs de Genève.

De Strasbourg, 1er juillet (1543).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 590.

Gratia vobis a Deo patre et Domino Jesu Christo, fratres mihi charissimi!

Nihil habeo aliud in præsentia quod scribam, nisi quòd adhuc suspensi expectatione hìc tenemur. Incidit enim adventus meus in tempus alienissimum et vehementer incommodum, quia *Metenses papistæ propinquo Cæsare superbiunt et ejus authoritatem prætexunt, ne quid nobis concedant. Negant enim convenire ut, eo præsente et inconsulto, de mutatione status sui decernant*[1]. Ergo quia periculosum erat *illuc* proficisci, et sine ullo fructu nunc fieret, literæ etiam hujus senatus contemnerentur, censuit *Senatus ipse* mittendum esse *Smalcaldiam,* ubi nunc conventus agitur fœderatorum protestantium, ut communi omnium nomine decernatur legatio quæ nos deducat, et extorqueat a *Metensibus* quod non libenter alioqui daturi sunt. Porrò *Smalcaldiam* hinc

fier une trêve négociée par les médiateurs protestants (Voyez Sleidan, II, 289, 293, 301. — L. Ranke, IV, 291. — H. Martin, VIII, 288).

[6] Note du secrétaire genevois Béguin : « Receu IX de Julliet 1543 de maistre Calvin, estant [à] Estrabourg, à cause de Karoly. »

[1] A comparer avec la première partie du N° 1242.

iter est octo dierum, sed nuncius celeriore cursu sex diebus conficiet. Nam quia non longa mora illic futura erat, equos non disposuerunt. Responsum hîc expectare decrevimus, ne frustra mihi insumptus esset tanti itineris labor. Et videmur nobis non vulgare lucrum consecuti, si *illuc* nobiscum legati venerint, qui *impium illum canem*[2] ad disceptationem, quam non modò fugitat, sed palàm recusat, invitum pertrahant. Nunc enim, quia subterfugium illud nactus est in umbra præsentiæ *Cæsaris*, petulantiùs quàm unquam insanit. Sed Dominus brevi, ut speramus, sacrilegam hanc ferociam reprimet.

Dum absum, videte, obsecro, ut sitis ad officium attentiores et magis seduli. Multæ enim sunt rationes quæ vos excitare debent, ne quid ex mea absentia vel incommodi vel mutationis in ecclesia sentiatur. Modò concordibus animis et serio studio sinceroque zelo incubueritis, dabit Dominus optimum successum. Interea precibus vestris commendate Domino et nos et hoc ejus negocium in quo versamur, quod discrimine ac difficultate non caret, qualecunque ab hominibus subsidium contingat. *Farellus* vos plurimùm salutat. Ego valetudinem meam non modò sustineo pro more, sed quasi restituo, ut jam aliquanto melior sit quàm soleat.

Valete, fratres dilectissimi, et in ecclesiæ ædificationem sedulò laborate. Adhibeatur etiam ad istarum lectionem Dominus *Bernardinus*[3], cui plurimam salutem meo et *Pirrhi* nomine dicetis[4]. Salutate omnes pios. Dominus vos spiritu suo semper gubernet, ut cum fructu illi serviatis. Argentorati, Calendis Julii.

Calvinus frater vester.

(Inscriptio :) Piis et fidelibus servis Domini nostri Christi pastoribus ecclesiæ Genevensis, fratribus et collegis meis chariss.

[2] *Pierre Caroli.*

[3] *Bernardino Ochino.*

[4] Le surnom de *Pyrrhus,* employé quelques fois par Pierre Viret pour désigner *André Zébédée,* se comprend à la rigueur, vu les grands airs de ce pédagogue « roux et fort fier. » Mais nous n'avons pas la preuve que celui-ci ait fait, en juin 1543, un voyage à *Strasbourg*. *Pirrhus* désigne peut-être ici un Italien qui aurait formé, à *Genève,* des relations avec *B. Ochino.*

1256

LES PASTEURS DE GENÈVE à Jean Calvin, à Strasbourg.
De Genève, 11 juillet (1543).

Copie moderne[1]. Bibl. Nationale. Coll. du Puy, vol. 102. Calv. Opp. XI, 592.

Gratia et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo Domino nostro! Recepimus tuas literas[2], quibus nihil jucundius nobis accidere potuit, eo maximè quòd de tua valetudine nos reddideris certiores. Et utinam (ut optamus) semper bene valeas. Non possumus tamen non contristari ea ex parte quod ad gloriam Domini attinet, quum intelleximus res non succedere ex animi sententia, nec propterea cœptis desistendum putamus : solet enim Deus, quum opus suum agitur, tunc magis adesse ubi omnia videntur deplorata et simul desperata, eo fine[3] ut confiteamur non nostra, sed Domini manu superasse[4].

Quoad id quod hortaris nos ad sedulò exequendam functionem nostram, hactenus quilibet nostrûm pro viribus enisus est ut fungeretur suis partibus : nemo est qui subterfugiat à suo munere : ita præstet nobis Dominus in futurum bene pascere oves nobis creditas! Nihil immutatum est à tua absentia : prosequimur continuò nostras congregationes nostrumque forum[5]. In summa nulla res prætermittitur quæ spectet ad Ecclesiasticam policiam de iis quæ ordinata reliquisti nobis : proinde dabit Dominus in omnibus, ut speramus, successum optimum. Hinc *certò scias non esse quempiam ex nobis qui non molestè ferat privari tua præsentia,* qua vellemus (si liceret) jugiter uti pro nostra et hujus ecclesiæ commoditate. Sed altera ex parte læta-

[1] Elle est peu correcte.
[2] N° 1255.
[3] Dans l'édition de Brunswick : *eo fit.*
[4] Il faut peut-être lire : non *nostram,* sed Domini *manum* superasse.
[5] C'est-à-dire les congrégations du vendredi (N° 1119, n. 7, 14) et les séances du Consistoire.

mur dum ad oculum (quod aiunt) conspicimus tam strenuè te laborare in ecclesia Domini construenda, quo fit ut nullus non videat te a Domino destinatum ut invites reliquos fratres ad verbum Domini recipiendum.

Superest hoc unum et præcipuum quod silentio præterire non debemus, nempe quòd, *cum primùm impostores quidam, ex quorum numero et illorum caput est ille Claudius Boisset*[6], *senserunt te abesse, mox protulerunt quædam in lucem, quæ falsò jactant argumenta seu judicia suprascripta singulis capitibus Novi Testamenti quod novissimè castigasti*[7] : quorum insaniæ et impudentiæ[8] nisi magno impetu et summa diligentia occurrissemus, deturpassent hujus nostræ ecclesiæ nomen. *Statuerant* enim (ut opinamur) *inscribere tuum nomen in fronte, ea causa ut pluris venderent.* Sed ubi deprehendimus rem, non cessavimus instanter eos accusare apud *Senatum* velut calumniatores, falsarios, conspurcatores imperitos, qui talia ediderint : indignum esse librum qui prodeat ex officina ecclesiæ nostræ. Subinde vocavit nos *magistratus,* non semel sciscitando à nobis quid de hujusmodi negotio censeremus. Quibus sæpiùs responsum est à nobis, « *hæc quæ ipsi vocant argumenta non posse vendi absque non modico scandalo et infamia suæ ecclesiæ ac civitatis.* » Et quum iterum rogaremur[9] ut recenseremus *errores,* postulavimus diem dari nobis. Tunc decretum est ab eis consignare tres dies, quibus transactis significaremus *errata.* Nos, quum ventum est ad Consilium[10], protulimus singulatim nonnulla quæ videbantur

[6] A l'occasion de cette affaire, *Claude Boisset* n'est pas mentionné dans le Registre de Genève du 26 juin. *Abel Poupin* et *Matthieu de Geneston* y exposent au Conseil « comment M. *Calvin* havoyt corrigé un Nouveaulx Testament, qui estoyt au vray; més aulchongs, desirant calumpnye sus l'escripture saincte, hont fayct ung *summayre* suspect sous le nom du dit M. *Calvin,* lequelt *Jehan Michiel* a imprimé, et, devant que estre publié, hont pryer il donner ordre. »

Le Conseil décide qu'on apposera les scellés, chez J. Michel, sur tous les livres imprimés; il en fait apporter un exemplaire à la maison-de-ville, et « la copie » du susdit N. T. est remise aux ministres pour l'examiner. Le 29 juin, ils disent que ce N. T. est imprimé « en petite forme; que le tex[te] est bien, » mais qu'ils n'ont encore visité les « summayres. »

[7] Le 15 déc. 1542, Calvin parlait de sa révision du N. T. (p. 220, renv. de n. 2.)

[8] Dans l'éd. de Brunswick : *insania et impudentia,* suivis d'une virgule.

[9] Ibidem : *rogarent.*

sufficere ad reprimendum eorum supercilium et ad repellenda *argumenta,* aut, ut vulgò dicitur, *summaria.* Ipsi verò acriter instabant, incorrupta esse sua argumenta asserentes[11]. Sed quum cernerent se clarissimè convictos, tandem obsecrarunt[12] ut saltem alterum istorum illis concederetur : aut quòd errata colligerentur à tergo libri, more solito, vel quòd *alibi* imprimerentur, nullo nomine seu titulo apposito, scilicet tam tuo quàm civitatis. Nos vocati publicè apud *Senatum* convenimus in hanc sententiam : nihil illorum quæ proponebantur ab adversariis nostris jure fieri posse. In fine decretum fuit a Dominis quòd privarentur omnino suis codicibus, aut quòd tu cum magistro *Guillelmo Farello* et magistro *Petro Viret* indicaretis quid agendum[13] vobis videretur : quare *mittimus ad te exemplaria*[14]. Nunc restaret nostros sugillatores accedere ad *suos judices* suis expensis, ut definitum fuit, si eorum opera egeret : nec tamen credimus eos abituros[15].

[10] Registre du Conseil, mardi 3 juillet : « Sur ce que l'on havoyt donné charge aux prédicans de visité les Nouveaulx Testamens avecques les summayres imprimés par *J. Michiel* : [ils] ont refféru qu'il il trove ès dits *summayres* erreurs. »

[11] Éd. de Brunswick : *afferentes.*

[12] Ibidem : *observarunt.*

[13] Ibidem : *æquum.*

[14] Procès verbal du Conseil du 10 juillet : « Ayans aoys les prédicans, aussy le dit imprimeur et ung aultre avecques luy : résoluz que, avant que permectre qu'il soyent imprimés, que l'imprimeur doybge alle[r] trove[r] M. *Calvin* et Me *G. Farel* [à] Estrabourg, et si escripve qu'il n'y a nul erreur, il leur sera permys de imprimé et parachevé l'hœuvre. »

[15] Après le retour de Calvin, le Conseil de Genève prononça cet arrêt définitif, le 31 août : « Ayans aoys M. *Calvin* et les autres ministres quil hont visité le nouveault testament que *Johan Michiel* a imprimer : combien que en icelluy aye plusieurs faultes aux sommayres,... luy ayans fayct bonnes remonstrances, pour ceste foys luy soyt permys de parachevé l'œuvre, moyennant qu'il ne mecte pas *Genève* ny le nom de M. *Calvin* » (Annales Calviniani. Calv. Opp. XXI, 317, 319).

Il paraît cependant qu'un certain nombre d'exemplaires dont le titre portait le nom de *Calvin,* se répandirent dans le public. Autrement, on ne s'expliquerait pas la préface suivante, imprimée en tête d'un N. T. français de 1545 ou 1546, préface qui nous a été obligeamment communiquée par M. le pasteur Charles Schrœder :

Jehan Calvin au Lecteur Chrestien.

Pource qu'en l'autre impression du nouveau Testament, on avoit miz

Plura in præsentia non occurrunt scribenda quæ tutò literis committamus, nisi quòd *à novilunio*[16] *complures invasit pestis.* Salutabis, si placet, nostro nomine magistrum *Guillelmum Farel* ac cæteros fratres. Bene vale. Ex Genevensi civitate, 11ª Julii. (1543.)

Tui fratres Philippus ab Ecclesia, Amed[17]. Champerellus, Mattheus Genestonus[18], Abelus Pouppinus, L. Treppereau[19].

au tiltre que je l'avoye reveu et corrigé : et néantmoins qu'il y a des fautes grosses et lourdes, il est besoing que j'advertisse les lecteurs pour m'en excuser : et prévenir le scandale qui en pourroit estre. Il est vray que je l'avois reveu, et combien que ce eust esté en haste : d'autant que j'avoye adonc autre labeur en main qui me pressoit : si est-ce que je n'y avois pas travaillé en vain. Et la correction eust assez profité à la gloire de Dieu, et à l'instruction de son peuple : si on eut suivy la copie, ainsi que je l'avoye faicte : et que la négligence ne fust pas venue d'ailleurs. Combien que je ne say si je dois dutout imputer cela à négligence, qu'on se soit si loing destourné de mon intention : quasi de propos délibéré. Quoy qu'il en soit, la translation, telle qu'elle estoit, ne laissoit pas encor d'estre meilleure que les précédentes. Mais j'ay bien voulu advertir les Lecteurs de la verité : à fin que la faute d'autruy ne soit rejectée sur moy : comme ce n'est pas la raison, et aussi pour leur donner espérance de trouver icy mieux, de laquelle ils ne seront pas frustrez.

16 D'après les calculs que M. Henri Kamm, de Lausanne, a bien voulu faire pour nous, la nouvelle lune en question eut lieu dans la nuit du 1er au 2 juillet 1543 (calendrier julien).

17 La copie porte *David,* ce qui est une erreur manifeste. *Champereau* signait presque toujours avec le prénom *Amé, Aymé,* ou *Edme* (*Amedæus* ou *Edmundus*).

18 Le 5 juin, les ministres de Genève avaient annoncé au Conseil que *Pierre Blanchet* était mort à l'hôpital des pestiférés, et que *Matthieu de Geneston* s'offrait pour le remplacer, si le sort tombait sur lui (Reg. du d. jour).

19 *Abel Poupin,* natif de Rouen, était pasteur de la ville depuis le 23 avril 1543. *Louis Treppereau* s'appelait en latin *Trepperellus.*

1257

LE CONSEIL DE GENÈVE à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Genève, 11 juillet 1543.

Mscrit orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. nº 145. Cal. Opp. XI, 591.

Monsieur, nous amyables salutacions prémises. Nous havons receu par nostre hérauld vostre lectre[1], ensemble la seconde Épistre de maystre *Guillaume Farel*[2] et Responce de *Caroli*[3] : de quoy voz mercions. Et sumes estés bien joieulx de sçavoyer de voz novelles, vous priant que, si ne allez à *Metz,* que le plus briefz qu'il vous sera possible voz en revenés, pource que sçavés bien que l'on a besoieng de vous en l'église. Toutesfoys, si estoyt le bon volloyer de Dieu que fussiés aoye contre le dict *Caroli,* ne vouldryons rien espargnyer de nostre costé de rendre nostre debvoyer en tel affère, ainsy qu'il sera neccessaire. Et, pour aultant que havons entendu les bons recuyl que voz hont estés fayct tam à la ville de *Basle* que [à] *Estrabourg,* ne ferés faulte, de nostre part, envers culx fère nous amyables recommandacions avecque les remerciacions et réoffres opportunes.

Nous havons deslyvrés *l'Espitre* susrelatées à *Johan Girard* pour icelle imprimer[4], comment maystre *Guillaume* avoyt escript : autquelt, de nostre part, ferés nous recommandacions. Et sur ce pryons Dieu qu'il voz conserve. Actum xiº Jullii 1543.

LES SCINDICQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

Nous voz envoyons par nostre dictz héraulx dix escus soley[5] pour satisfayre à voz despens. Quant à ce que havyés deslyvrés

[1-2] Nºˢ 1254 et 1250.

[3] Réponse envoyée le 1ᵉʳ juin au Conseil de Strasbourg par les magistrats de Metz (Nº 1242).

[4] C'est l'*Épître de Farel* du 25 juin à Caroli, visée plus haut (renv. de n. 2).

[5] Écus au soleil, comme on appelait les écus de France.

au dictz nostre héraulx, cella luy est esté layssé, et tiendra compte avecque vous.

(Suscription :) Monsieur Calvin, nostre ministre, estant à présent Estrabourg.

1258

PHILIPPE MÉLANCHTHON à Jean Calvin [à Strasbourg.]

De Bonn, 12 juillet (1543).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Calv. Opp. XI, 594.

S. D. Nihil in hac *Rheni* ripa congressu *Sturmii nostri*[1] jucundius adhuc quidem mihi fuit : quem quidem eò libentiùs complexus sum, quòd te comitem adducebat[2]. Videor enim legens tuam epistolam[3], plenam eruditionis καὶ θεοσεβείας, te ipsum audire. Utrique igitur gratiam habeo, *Sturmio* et tibi, quòd in his occupationibus [summis[4]], quas scis sollicitudinum plenas esse, [me re]spicitis. Peto etiam, ut Ecclesiam [laborantem], quod certè te facere scio, [commende]s filio Dei, quem Daniel inquit [in ex]tremo tempore dissipaturum Ecclesiæ [devas]tatorem esse. Vides Imperiorum [tumul]tus, qui rebus humanis ingentem [confu]sionem adferent. Nos interim [Ecclesiam] Verbi[5] doctrina foveamus : qua de re puto te sermones meos multos [memoria tenere]. Quod *in parte disputationis edita*[6], refers ad peccatum seu morbum originis τὴν ἀδυναμίαν, mihi placet. Alteram partem περὶ ἀνάγκης ex divinæ voluntatis perpetua sententia, nollem addi : τῶν ἀτοπωτάτων ἐςὶ dicere,

[1] *Jean Sturm*, professeur à Strasbourg. Calvin l'avait chargé d'une lettre adressée à Mélanchthon.

[2] Parole aimable, expliquée par la phrase suivante.

[3] Cette lettre de Calvin est perdue.

[4] Ici commence une lacune, dans la partie gauche du manuscrit.

[5] Édition de Brunswick : *utili* doctrina.

[6] La première partie de l'ouvrage de Calvin contre *Pighius* (Cf. lettre de Mélanchthon du 11 mai, N° 1228, n. 8).

Neronis flagicia necessariò facta esse. Tandem ergo abrumpamus illas quæstiones. Bene vale. 12 Julii (1543 [7].) Bonnæ.

PHILIPPUS MELANTHON.

Salutem opto D. *Pharello.*

(Inscriptio :) Clarissimo viro et egregia eruditione et pietate prædito D. Johanni Calvino, amico suo cariss.

1259

LE CONSEIL DE LA NEUVEVILLE au Conseil de Berne.
De la Neuveville, 15 juillet 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubté, magnifficques et très puissant Seignieurs, à vous excellences tant que à nous est possible humblement nous recomandons. Très exellent Signieurs, *ceulx du village de Lignières* [1] *sont venuz à nous, pour nous déclayré,* que après plusseurs bonnes remonstrances faictes par plussieurs gens de biens à iceulx, *qu'ils estoyent esmeu de volloir vivre à l'Évangille et accepter vostre saincte réformation,* — nous pryant que pour ce fayre leur aydissions, affin que l'on ne leur done aulcungs empêchement, coment par cy-devant l'on a vollu fayre. Ainsy que le présent pourteur informera vostre signiorie, ilz estoyent assez bon nombre assistant à certaine prédicacion qu'ont esté faictes sez jours passez ou [l. au] dit *Lignières;* mais ilz ont depuis esté espovanté ein partye, et la reste nous a faict requeste de leur ayder, ainsy comment vostre signiorie poura veoir par la supplications [2] : le nombre desquelz ilz [l. y] est contenuz. Et

[7] On sait que Mélanchthon, appelé par l'électeur *Hermann de Wied,* partit pour *Bonn* au mois d'avril 1543, qu'il arriva dans cette ville au mois de mai et dut en sortir avant le 19 août (Voyez la lettre que Bucer lui adressa de Bonn le 25 août, publiée par Bindseil, o. c., p. 182. — Camerarius, o. c., p. 202).

[1] *Lignières,* village neuchâtelois, est situé à une lieue N.-O. de la Neuveville.

pourtant que nous n'avons moyen de leur ayder, sinon par vous, nous vous supplions qui vous playse les avoir pour recomandé; car la cause le vault bien, comme entendés beaulcoup mieulx que ne serions [l. saurions] rescripre. *Vous suppliant de rechieff considérez qu'il[s] sont de la parroisse du Landeron.* Et puisqu'ilz demandent l'Évangille, vous avés juste cause de leur ayder et secourir à ceste tant nécessayre requeste. Sy ainsy le faictes, très exellent Signieurs, nous obligerez de plus en plus à voustre signiorie, pryant Dieu, très redoubtez Signieurs, vous avoir en sa sainte garde et protections. Escripte de la Noveville, ce xv jours de Julliet Anno xliii, etc.

Voz humblez et obéissant bourgeois
Chastellain et Conseilz de la Noveville.

(Suscription :) Aux très redoubtés, magnifficques et très puissant Signieurs Mess[rs] les Advoyé et Conseilz de la ville de Berne, noz bons S[rs] et speciall grand amis, etc.

1260

LES MINISTRAUX DE NEUCHATEL au Conseil de Strasbourg.
De Neuchâtel, 16 juillet 1543.

Manuscrit orig. Arch. de St.-Thomas à Strasbourg. Cal. Opp. XI, 595.

Nostre chrestienne et singullière recommendation, et ce que pouvons en honneur et dilection vous soyent prémis.

Magnifiques, nobles, pourvéables, prudens, saiges et discrets Seigneurs! Nous sumes très assurez de la très noble, plus que vertueuse assistance qu'avez faictz et faictes journellement à

[a] Nous n'avons pas retrouvé cette pièce. La lettre du Landeron à Soleure du 25 juillet 1543 nous apprend qu'un ministre avait prêché à *Lignières*, trois dimanches de suite (c. à d. les 8, 15, 22 juillet). Il y était venu avec le châtelain et quelques conseillers de la Neuveville. La susdite lettre affirme qu'il n'y avait à Lignières que dix ou douze partisans de la Réforme (Cf. Recès des diètes, vol. de 1541-48, p. 321).

nostre fidèle pasteur, Mᵉ *Guillᵉ Pharelus,* qu'est présentement en vostre cité : de quoy très grandement vous remercions et vous en rendons grâces et louanges immortelles, vous supplians d'y continuer de plus en plus.

Très vertueux Seigneurs, jaçoit que icel Mʳᵉ *Guillaume* soit ung vray ministre de véritable doctrine, menant vie évangélicque, dont par ses œuvres chrestiennes il est en exemple aux paovres brebis de Nostre Seigneur et en horreur aux iniques (comme il est très manifeste), Or puis qu'il est sans cause et raison par ce misérable *P. Caroly* estans à *Metz,* quil a blasmé son ministère, l'accusant d'hérésie (ce qu'il n'est), et pource qu'il est plus que requis et très nécessaire résister aux astuces et finesses malheureuses du dict *Caroly,* — vous supplions et requérons en ce luy assister. Car le bien que luy ferez le réputons estre faitz à noz-mesmes. Et nous pourrez admonester (sy vostre seigneurie le permetz) en quoy pourrions assister pour nostre dit pasteur, mesmement pour ceste cause (pour quoy vous envoyons ceste présente), que causera l'avancement du sainct Évangille. A tant vous disons à Dieu, auquel prions vous donner l'entier de voz nobles et excellens desirs. De nostre Conseil, le XVIᵐᵉ jour de ce présent moys de Juyllet 1543.

Les entièrement tous vostres, prest à vous fayre plaisirs
LES QUATTRES MINISTRAULX ET CONSEIL DE NEUFCHASTEL.

(Suscription :) Aux magnifiques, nobles, pourvéables, saiges et très vertueux Seigneurs le Maistre-bourgeois et Conseil de Strasbourg, nous singulliers et honnorez seigneurs et amys.

1260bis

LES MINISTRAUX DE NEUCHATEL au Conseil de Berne.

De Neuchâtel, 16 juillet 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubtez, magnificques et très puyssans Seigneurs, tant

et si humblement que faire pouvons à vostre excellente grâce nous noz recommandons.

Très vertueux Seigneurs, pource que sans cause et sans rayson ce malheureux *Pierre Caroly,* estans à *Metz,* a blasmé nostre fidèle pasteur M[e] *Guillaume Pharel,* et vostre serviteur, l'accusant d'hérésies (ce qu'il n'est), Et pource que le cas nous touche, et sumes en ce comprins, vehus que tenons une mesme religion évangélicque, vous supplions que pour l'advancement de la gloyre de Dieu, et au mespris et vitupère du dit *Caroly,* en vouloir escripre aux Seigneurs maistre bourgeois et Conseil d'Estrasbourg, de sorte et manière que puyssions cognoistre vostre très noble rescription, par vostre bon moyen, sortisse fruys, digne de consolation chrestienne, combien que de nostre part faysons tout ce que à nous est possible. Mais vehus vostre excellens crédis, que avez mesme en icelle ville, vous escripvons ceste présente. A tant prions l'Éternel que à voz, noz Magnificques Seigneurs, vouloir (*sic*) augmenter voz nobles desirs. De nostre Conseil, le XVI[me] jour de ce présent moys de Juilliet 1543.

Voz humbles serviteurs LES QUATTRES MINISTRAULX ET CONSEIL DE NEUFCHASTEL.

(Suscription :) Aux très redoubtez, Magnificques et très puyssans Seigneurs, l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nous très honnorez Seigneurs.

1261

LE GOUVERNEUR DE NEUCHATEL au Conseil de Strasbourg.

De Neuchâtel, 17 juillet 1543.

Manuscrit orig. Arch. de St.-Thomas. Cal. Opp. XI, 596.

Magnificques et très honnorez Seigneurs,

Nous avons entendu par la rescription de M[re] *Guill. Farel,* nostre pasteur, l'assistance qu'avez faict tant à son ministère comme à sa personne : dont grandement vous remercions, vous priant de plus en plus persévérer. Car quant congnoistriez que

auryons moyens pour scervir à l'avansement de l'honneur et gloire de Dieu et pour la conservation du ministère de nostre dit pasteur, pour avoir scertitude de doctrine pure et de bonne conservation, noz nous vouldrions selon nostre pouvoir emploier : vous prians de recheff avoir nostre dit pasteur en singullière recommandacion. Nous ouffrans, en semblables cas ou plus grandz, le vous revoyr et gratiffier en nous recomandans humblement à voz bonnes grâces. Priant Dieu, Magnificques et très honnorez Seigneurs, vous donner bonne et longue vie. Escript à Neufchastel près le lac, le XVIIme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quarante et troys[1].

Voz humbles serviteurs
LE GOUVERNEUR ET CONSEIL DE MADAME
DE LONGUEVILLE
En son Contey de Neufchastel.
Merveilleux.

(Suscription :) A Magnificques et noz très honnorez Seigneurs Messeigneurs l'Amantmeistre et Conseil de la Cité de Strasburg.

[1] Le 15 juillet, le Conseil d'État de Neuchâtel avait adressé à celui de Berne une lettre allemande, que M. Rodolphe de Sinner a eu l'obligeance de nous communiquer. Voici le résumé de cette lettre :

L'écrit de Mr *Guillaume Farel* nous a informés des grands bienfaits qu'il a reçus de MM. de *Strasbourg* en plusieurs occasions. Nous en sommes très reconnaissants, et, parce qu'il nous a fidèlement annoncé la parole de Dieu, et que nous l'avons trouvé extérieurement irrépréhensible dans sa conduite, nous estimons avoir reçu nous-mêmes les bienfaits qui lui ont été accordés. Or, comme vous êtes en haute estime auprès des honorables Seigneurs de Strasbourg, nous vous prions de les remercier très amicalement, de notre part, pour tous leurs bons offices envers *Farel,* et de le leur recommander, afin qu'il puisse continuer le ministère auquel Dieu l'a appelé.

LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL
DE LA COMTESSE DE NEUCHATEL,
votre combourgeoise.

1262

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.
De Strasbourg, 24 juillet 1543.

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 84. Calv.Opp. XI, 597.

Magnificques et très honorez Seigneurs,

Deux jours après le retour de vostre hérault seulement, nous avons eu response de *la journée de Smalkald :* que pour le présent les princes et ambassadeurs des villes ne pouvoient rien vuider en l'affaire de *Metz :* mais que avant que partir ilz en feroient une bonne conclusion : c'est de tenir nouvelle journée pour achever ce qui a esté commencé : puis que ceux de *Metz* ne veulent aller oultre, si on ne les poulse. Or leur intention est, de demander sauf-conduict pour eux et ceux qu'ilz vouldront là mener : et cela faict, venir sur le lieu, affin de presser d'advantaige. Ces nouvelles ouïes, nous sommes allez, maistre *Guillaulme* et moy, par devant Messieurs du Conseil de ceste ville, les pryer de nous dire [ce] qu'il leur sembloit bon de faire, alléguant que nous craingnions que ce ne fust une chose trop longue d'attendre la venue de leurs ambassadeurs, et mesme que j'avoye receu lettres de vous, par lesquelles vous me mandiez, s'il n'y avoit espérance de rien faire pour maintenant, que je fisse diligence de m'en retourner. Toutefois que s'il leur sembloit bon, maistre *Guillaulme* pourroit encor attendre, de peur de rompre le couraige aux bons frères de *Metz,* s'ilz nous voioient partir tous deux ensemble. Ainsi nous leur donnions à entendre, que nostre desir eust esté que maistre *Guillaulme* fust demeuré, et que je me fusse retiré par delà, jusque à ce qu'on eust eu certaine résolution. Leur response a esté, que s'il y avoit cause trop urgente, qui me contraignit de retourner par devers vous, qu'ilz ne m'osoient pas empescher, mais que s'il estoit possible, le meilleur leur sembloit de ne bouger devant le retour de leurs ambassadeurs : lesquelz ilz espèrent debvoir estre d'icy à huict jours en ceste ville.

Quant aux recommandations, remerciemens et offres, que je leur ay faict de vostre part: ilz ont respondu que comme jusque à ceste heure ilz se sont employé en ceste cause : aussi qu'ilz ont bon couraige de poursuivre et persévérer à l'advenir : seulement qu'il leur faict mal de n'y pouvoir donner meilleur ordre : et m'ont donné charge de vous faire leurs recommandations, promectans ne faillir à vous escrire par moy. Car ilz n'estoient pas advertis d'avoir messaiger si propre.

Aians ceste response, nous avons changé propos, Maistre *Guillaulme* et moy. Et ne doubte pas que vous ne trouviez bon que j'aye suivy le conseil de Messieurs de ceste ville, puis que la chose estoit ainsi doubteuse. Il est certain qu'ilz ne m'eussent pas voulu retenir sans avoir bonne espérance. Nostre Seigneur vueille tellement conduire son œuvre, que l'issue soit encore meilleure. *Les frères de Metz* aussi de leur costé solicitent diligemment. Car *le Maistre-Eschevin ancien*[1], avec quattre bourgeois a esté à la journée : et de présent y ont encor homme. Incontinent que je pourray, il ne vous fault doubter que je me hasteray de revenir, et si ce n'eust esté que le terme est si brief, je n'eusse failly à faire un voiage par delà, pour vous faire moymesme de bouche les excuses. Mais puis qu'ainsi est, il n'y avoit propos de laisser un ouvrage si bien commencé. Parquoy, Magnificques seigneurs, je vous prye que vostre plaisir soit avoir encore patience pour ce petit de temps : comme j'espère bien qu'au[s]si aurez-vous : qui est la cause que je ne vous en faiz plus longues excuses.

Pour nouvelles : *L'archevesque de Coulongne est merveilleusement constant à mectre l'Évangile en son païs.*[2] Et est vraye-

[1] *Gaspard de Heu.*

[2] Voyez, sur *Hermann de Wied*, les Indices des tomes VI, VII. — Nous relevons les passages suivants dans la bulle adressée, le 1er juin 1543, aux magistrats de *Cologne* par le pape *Paul III* : « Vestra... pietas et constantia semper laudata et in ore omnium celebris, nuper splendidiùs fulsit, cum *vester Archiepiscopus* (si is hoc nomine jam dignus est), corrupta sua Diœcesi, etiam suam civitatem vestram corrumpere... conatus est... Quapropter vos, filii, hortamur,... ut in cœpta pietate et constantia perseveretis, modis omnibus providentes atque impedientes, ne *Lutherani Concionatores,* nunc in viciuis locis rugientes et quærentes quem devorent, in vestra civitate prædicare aut populum seducere possint.... » (Aubertus Miræus, o. c., IV, 112.)

ment un miracle du zèle qu'il a. Car quelque résistence que luy face le clergé, l'université et la ville de *Coulongne*, voire jusque à le menacer apertement de le déposer, il ne laisse pourtant de persévérer plus vifvement que jamais : *priant les prescheurs qui sont avec luy de n'avoir aulcun esgard à sa personne, ny à son estat, que la réformation ne se face droictement et comme il appartient : d'aultant que sa conscience le presse de s'en acquiter devant que mourir.*[3] Il a maintenant assemblé les estatz du païs pour conclurre de mectre ordre et police sur les esglises : et corriger l'idolâtrie.[4] Car touchant la prédication, il en avoit desjà esté résolu à l'aultre fois : C'est que tout le païs, excepté le clergé et la ville, ont accepté que l'Évangile se preschât par tout.

Ce pendant, *l'Empereur* faict ses appareilz pour défendre ses *païs-bas* contre *le Roy,*[5] ou bien se ruer sur *le Duc de Clèves.* On ne sçait lequel. Combien qu'il n'est pas encor fort avant en chemin. Et y a dangier qu'il ne se puisse pas trop fort haster. Car *le Turc* descend avec grosse puissance, et veult entrer de trois costés en *l'Alemaigne.* Si cela ne le contrainct de reculler du tout, si luy sera-ce un retardement. S'il avoit loisir de donner sur *le Duc de Clèves,* chascun pense bien qu'il en viendroit au-dessus.

Touchant du Roy, il a esté empesché par l'espace quasi d'un mois pour les pluies continuelles. Nous avons eu nouvelles depuis quattre jours qu'il se délibéroit de marcher, pour venir rencontrer *le Duc de Clèves.* Mais hier nouvelles vinsrent au contraire qu'il recculloit[6]. On ne sçait si c'est pour ce que *l'Anglois* le presse. Et aussi n'est-il pas certain que ainsi soit.[7] *L'Empereur* demande des villes artilleries et munitions à em-

[3] Il était âgé d'environ soixante-sept ans.

[4] Voyez C. Varrentrapp. Hermann von Wied und sein Reformationsversuch in Köln. Leipzig, 1878, p. 132-177. Zweite Abtheilung, p. 53-90.

[5-6] Au mois de juin, *François I* avait envahi le Hainaut avec plus de trente-cinq mille hommes; il s'était emparé de Landrecies, sur la Sambre, et il faisait fortifier à grands frais cette ville. Mais au lieu de marcher au secours de *Guillaume de Clèves,* que menaçaient les Impériaux rassemblés à Spire, il s'en retourna à la cour et passa presque tout le mois d'août en chasses et en fêtes aux environs de Reims (Voy. H. Martin, VIII, 288-89).

[7] Le 11 février 1543, *Charles-Quint* avait conclu avec *Henri VIII* un traité, par lequel ils s'engageaient tous deux à sommer *François I* de

prunter. Mais il n'a pas par tout le crédit qu'il vouldroit bien.

A tant, Magnificques et très redoubtez seigneurs, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je supplye nostre Seigneur Jésus de vous gouverner tousjours par son sainct esperit, vous donnant prudence et droicture, pour faire l'office qu'il vous a commis à son honneur et gloire, et au salut de vostre peuple : maintenant par sa saincte protection vostre ville et seigneurie en bonne prospérité. De Strasbourg ce xxiiii de Julliet 1543.

Vostre humble serviteur en Nostre Seigneur.
JEHAN CALVIN.

(Suscription :) A Magnificques, puissantz et très honorez Seigneurs, Messeigneurs les Syndicques et Conseil de Genesve[8].

1263

JEAN CALVIN aux Députés genevois à Berne.
De Strasbourg, 24 juillet (1543).

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 89. Calv. Opp. XI, 600.

Très honorez seigneurs, aiant eu response de *Smalkald,* j'estoie en bonne dévotion et desir de vous aller trouver à *Berne,* pour m'en retourner de là à *Genesve,* si je n'eusse esté empesché de Messieurs de ceste ville. La response estoit, qu'il falloit vuider quelques aultres poinctz en la journée, devant que proveoir à l'affaire de *Metz.* Toutefois qu'il n'y auroit faulte, que devant le deppart on concluroit de tenir encore une aultre journée, et sur le lieu mesme, affin de poursuivre plus vifvement. Et que devant que venir là, on demanderoit sauf-conduict tant pour les arbitres députez, que pour ceux qu'ilz vouldroient amener en leur compaignie, sans nommer personne : pour nous y conduire en meil-

renoncer à l'alliance du Turc et à l'assaillir de concert, s'il refusait (H. Martin, l. c.).

[8] Au dos de la lettre, on lit cette note de Ruffy, secrétaire genevois : « De mons^r Calvin. Recyeu ce ultimo Jullii 1543. »

leure seureté. Aiant ouy ceste response, j'estoie d'advis de retourner incontinent jusque à ce qu'il fallut entrer dedans *Metz*: et cependant que Maistre *Guillaulme* demeurât icy pour entretenir les frères de *Metz* et leur donner bon couraige de persévérer. Mais l'advis de Messieurs de ceste ville a esté que nous attendissions tous deux jusque à la venue de leurs ambassadeurs: qui sera, comme ilz espèrent, d'icy à huict jours. J'ay bien voulu obtempérer à leur conseil, veu que tant fidèlement ilz s'emploient en cest affaire. Ce pendant je vous recommande de prier le Seigneur, qu'il ne permecte que je m'en retourne sans faire quelque fruict: puis que j'ay desjà tant attendu. Je le prieray aussi de ma part de conduire l'affaire auquel vous estes, tellement que du tout il vienne à bonne issue. Et le remercieray de bon cueur, quant j'en ouiray quelques nouvelles, telles que je les desire.

Je n'ay point loisir de vous escrire des nouvelles tout au long. Et aussi je ne vous en sçauroie guères mander que de maulvaises: excepté de *l'archevesque de Coulongne,* lequel monstre une merveilleuse affection à tousjours promo[u]veoir l'Évangile. Il est vray que la ville et université de *Coulongne* avec le clergé y faict toute résistence qu'il peult: mais d'aultant plus a-il de constance et fermeté à procéder oultre. C'est aujourd'huy le premier jour qu'il commence de consulter avec les estatz du païs de mectre ordre et police en l'esglise. Je diz pour en résouldre et exécuter ce qui sera accordé. Car la forme en est desjà composée. Si le Seigneur luy faict ceste grâce d'avoir le consentement des estatz, ce sera pour rompre la raige des adversaires.

L'Empereur faict tousjours ses apprests pour descendre vers *Brabant,* soit pour repoulser *le Roy* ou pour ruer sur *le Duc de Clèves.* Mais il ne se haste pas fort d'approcher. Et aussi il n'a pas son cas prest. D'aultre part il y a dangier que *le Turc* ne le retarde: lequel descend avec fort grosse puissance, pour assaillir *l'Alemaigne* par trois costez. S'il pouvoit marcher, *le Duc de Clèves* ne le sçauroit soustenir, s'il n'avoit ayde du Roy, lequel a esté empesché des pluies d'approcher. Naguères il avoit commencé de ce faire, et estoit desjà assez avant, mais le bruict est qu'il reculle. On ne sçait si *l'Anglois* le retire par force. Quoy qu'il y ait, c'est une chose fort pitoiable de voir une telle désolation par toute la Chrestienté. Nostre Seigneur par sa miséri-

corde infinie vueille regarder les misères où nous sommes: et combien que nous soions très dignes d'en porter d'advantaige, qu'il luy plaise de retirer sa main, nous donnant l'esperit de recongnoistre noz péchez pour nous réduire à luy.

Sur ce, très honorez Seigneurs, après m'estre de bon cueur recommandé à vostre bonne grâce, je prye le Seigneur de vous assister en l'affaire auquel vous vacquez, vous maintenant en bonne prospérité. De Strasbourg, ce XXIIII de Julliet.

Vostre serviteur et bon amy,
JEHAN CALVIN.

(Suscription:) A très honorez Seigneurs, Messieurs les Ambassadeurs de Genesve A Berne[1].

1264

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.

(De Montbéliard) 29 juillet 1543.

Inédite. Autogr. Arch. de l'église de Bâle.

S. Gratiss.[imum] mihi fecisti, frater in Domino dilectissime, quòd ad ea quæ petebam[1] responderis. Nam *etsi ego ipse videram olim præsens et Vitebergæ et Norobergæ*[2] *quæ scribis, existimabam tamen ea omnia ab eo tempore in melius mutata esse.* Et mallem nostros potiùs respicere quæ nobis mandat Dominus Deus, quàm quod *illic* fit, majoremque ædificationis rationem habere quàm proprii sensus ac voluntatis, quum verum sit quod scribis, *vehementer periculosum esse novam ecclesiam à papismo repurgatam ad instarque vicinarum ecclesiarum institutam, novis Cæremoniis ac legibus onerare*[3]. Quanquam videam *Ducem*

[1] Note du secrétaire genevois : « Recepta a Berne, 28 de Julliet 1543, de monsr J. Calvin de Estrabourgs. »

[1] Il fait peut-être allusion à sa lettre du 4 mars (N° 1210, renv. de n. 9, 10).

[2] Nous croyons que c'est entre 1533 et 1535 que *Toussain* visita les principales villes réformées de l'Allemagne (III, 286).

[3] Cette réflexion d'*Erbius* se rapportait aux églises du Montbéliard,

nostrum Christophorum in hoc esse ut, nobis quantumvis reclamantibus ac dissuadentibus, *Cæremoniæ in Ducatu Wirtembergensi a Schnepffio æditæ* hîc vulgentur et observentur[4]. In quibus si quid fuerit à nostris dissimile (ut multa sunt dissimilia), facilè judicare potes quàm offendetur noster populus et hæc tota vicinia. Exempli gratia : *habemus hîc nostrum catechismum, nostrum præscriptum et consuetum in sacramentis administrandis modum*[5], aliaque id genus, quæ si nunc mutes, quid dicet populus? Item *abrogata sunt Virginis et Sanctorum festa,* quòd hæc gens illorum cultui vehementer esset dedita, quæ si restituentur, quid cogitabunt infirmi? quid dicent adversarii? Nonne hoc fuerit Ministerium nostrum prostituere, idololatriam stabilire, ac infirmas conscientias magis quàm unquam antea perturbare et confundere? Sed quid hîc facias, frater in Domino charissime? *Si abeo,* meis ipsis fortasse videbor mihi malè conscius abire, aliis meam ecclesiam turpiter deserere. *Si maneo,* hoc multis improbabitur, et in dies moriar potiùs quàm vivam, hæc videns offendicula. Sed de his tamen adeò te nolo cuiquam quicquam scribere, ut ista velim apud te esse sepulta donec meliùs viderimus quid volet Dominus Deus.

Verbi Minister ille qui nuper venit, Joannes nomine[7], natione *Bavarus,* homo non indoctus, ætate satis matura, compositisque moribus, videtur bonus vir esse, et optimè (spero) inter nos conveniet, nisi fortasse vel hominibus quibusdam plus æquo sit addictus, vel (quod absit) in Aula corrumpatur. Bene vale cum

réformées successivement, dès 1535, sur le modèle de l'Église neuchâteloise, et auxquelles le duc Christophe voulait imposer la liturgie et les cérémonies du Wurtemberg.

[4] Voyez la lettre d'*Ehrhard Schnepf* du 3 juin, N° 1243.

[5] Nous ne savons quel *catéchisme* était usité à *Montbéliard,* mais nous ne doutons pas que la *liturgie* ne fût celle de *Farel.* Le catéchisme inséré (aux ff. 33-37) dans la *Liturgie wurtembergeoise* éditée par Schnepf, était peut-être celui de *Gaspard Gräter* ou de *Jean Brentz* (Voyez Schnurrer. Erläuterungen der würtemberg. Kirchen-Reformations- u. Gelehrten-Geschichte. Tübingen, 1798, p. 179, 184).

[6] Outre les quatre grandes fêtes (Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte), la Liturgie précitée du 3 juin 1543 indique (ff. 7, 8) la Circoncision, l'Épiphanie, le Jeudi saint, le Vendredi saint, l'Annonciation, la fête de la purification, la fête de chacun des Apôtres et celle de St. Jean-Baptiste.

[7] *Joannes Angelander* (Engelmann) précédemment pasteur à Gross-Engersheim.

fratribus tuis et meis omnibus, quos precor ut Dominus Deus ecclesiæ suæ sanctæ quàm diutissimè servet incolumes. Si scias *quid scribat aut sentiat Lutherus de adoratione Eucharistiæ,* fac obsecro ad me scribas. Nam *hactenus bona conscientia docui et doceo adorandam illam non esse, imaginesque in templis Christianorum non ferendas*[8]. Id quod hîc quosdam malè habet, præsertim eum quem tu in literis tuis nominasti, quanquam non sit solus veræ religionis adversarius nostrorumque malorum author; sed alios adhuc minùs institutos habemus, paucissimos verò qui verè et ex animo gloriam Domini quærant. Et destituti sumus *nostro Cancellario*[9] : qui si istic adhuc est, eum mihi plurimùm in Domino salutabis, meque, quum fuerit occasio, Illustrissimi Principis nostri *Georgii* clementiæ ac Celsitudini commendabis. Vale iterum. De opera pro vino ad me misso sumpta gratias non ago, sed faxit, precor, Dominus ut aliquando referre possim. 29 Julii 1543.

Tuus P. TOSSANUS.

Ego vas tuum quàm primùm potero remittam.

(Inscriptio :) Summa eruditione ac integritate prædito viro D. Matthiæ Erbio, ecclesiæ Richenvillensis pastori, fratri suo in Domino dilectissimo. Richenvillæ.

1265

PIERRE TOUSSAIN à Sigismond Stier [à Riquewir.]
(De Montbéliard, août (?) 1543.)

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Si Dominus vellet et res tuæ ferrent, *vehementer cuperem te hîc manere, quòd nobis abesse non possis sine magno detrimento hujus ecclesiæ.* Quod autem scribis, ut si quid *Erbio nostro* scribere velim, id per te faciam : quum tu nostra omnia me

[8] La liturgie de Schnepf ne dit rien des images.
[9] *Sigismond Stier* (Voyez la lettre suivante).

meliùs teneas, et illi faciliùs narrare poteris quàm ego scribere, supervacanea esset mea epistola. Hoc solum precor, ut hominem mihi in Domino charum et observandum plurimùm salutes nomine meo. *Nostrum*[1] *hîc appellavi de concione,* ea qua potui lenitate, *sed dicit se suos habere præceptores, Lutherum videlicet et Brentium, à quibus discedere nolit, nihilque vel docuisse vel docturum quod illi non doceant.* Cæterùm quoniam ego *aliter* ex verbo Dei, *Duce*[2] etiam præsente, docui, et scio coram Domino impium esse commentum, docere, *præceptum de Imaginibus* esse cœremoniale, nihilque nunc ad nos pertinere, et de aliis quibusdam (ut video) erit quoque controversia, et hîc pro arbitrio et doctrinam et ceremonias invertere volent, *vide, obsecro, cum Erbio quid in ea re opus sit facto.* Nam hæc me graviùs perturbant quàm ut vel verbis vel literis explicare possim, præsertim *quòd videam hunc nostrum*[3] *nullam hîc ecclesiæ nostræ rationem habiturum,* sed quæ volet solùm, sibique persuasum habet, aut leget in libris suorum præceptorum, docturum. Quæ tamen intra nos continebimus donec vulgare fuerit necessarium. Sed gratissimum tamen mihi fecerit *Erbius,* si *nomine illius suppresso,* de his ad me ac cæteris quæ antea ad eum scripsi judicium suum et sententiam scripserit. Vale in Domino Jesu, per quem tibi omnia læta ac fausta precor, oroque ut me Illustrissimi Principis *Georgii* clementiæ ac Celsitudini diligenter semper commendes[4].

Tuus totus P. TOSSANUS.

(Inscriptio :) Ornatissimo viro D. Sigismundo Tauro, Cancellario, Domino suo et fratri plurimùm observando.

[1 et 3] C'est le personnage mentionné dans le N° 1264, renvoi de n. 7.

[2] Le duc *Christophe.*

[4] Toussain n'a pas marqué la date, mais elle est approximativement déterminée par le rapport qui existe entre la présente lettre et la précédente.

1266

FRANÇOIS DE MANDALLAZ[1] aux habitants de Genève.

De Cernex[2], 9 août 1543.

Inédite en partie[3]. Autographe. Arch. de Genève.

Messiurs le syndiques, conseilliers, citoiens, bourgois et habitans de Genève, sy humblemant que fère puis à voustre bonne grâce moy recommande.

Messiurs, *les bénéfices receu de vous, qui jadis ne avés permis à aucuns mes émules et adverseires particuliers,* qui per lors avoënt le primat en voustre cité de Gœnève, *fère à lur dessordonnée volunté de moy*[4], qui sy humblemant que à moy est pos-

[1-2] Ce personnage appartenait à une famille savoisienne. On trouve, en 1482, un *Mandalus,* secrétaire à Turin, et, plus tard, à Genève un *Mandola* exerçant les fonctions de vidomne (*vicedominus*) au nom du duc de Savoie (Cf. les Recès des diètes suisses, vol. de 1529-1532, pp. 1517, 1521, 1523, 1561). En 1530 *François de Mandallaz* était l'un des procureurs fiscaux de l'évêque *Pierre de la Baume.* Il dut quitter Genève en 1535 ou 1536 et devint curé du village de *Cernex* (anciennement *Sernex* ou *Chernay*) situé, non dans le Pays de Gex, comme le dit Amédée Roget, mais à 4 lieues au sud de Genève, dans le décanat d'Annecy.

[3] A. Roget (Hist. du peuple de Genève, II, 76, 77) en a cité librement quelques passages.

[4] Allusion à son différend avec les frères *Vandel* et le grand-vicaire, *Amé de Gingins.* Bonivard (Chroniques de Genève, 1867, II, 410-412) en parle comme il suit : « *Mandolle* estant procureur fiscal avec [*Thomas*] *Wandelly,* n'estoit pas d'accord avec son compaignon, à cause que l'ung tenoit pour la ville, à sçavoir Wandelly, et l'aultre pour le Duc [*Charles III*], combien que ce fust secrètement : et faisoit des choses beaucoup contre les libertez de la ville, non sans le consentement secret de son maistre, qu'estoit à tous ventz. »

Mandallaz ayant fait incarcérer un prêtre auquel s'intéressaient les frères Vandel, le grand-vicaire lui ordonna de le relâcher. Mandallaz, au lieu d'obéir, « dit un vilain outrage contre M. le Vicayre. » Celui-ci requit le Conseil des Deux-Cents « de le faire fort » contre son subordonné; et, en conséquence, l'insulteur fut saisi au château de Peney, sur les terres de l'Évêque, et emprisonné à Genève le 24 juin 1530. *Pierre de la Baume,* qui était alors absent, usa de représailles et fit arrêter plusieurs citoyens,

sible vous mercie : *et plisiurs autres humanités pa[r]ticulières per plisiurs de vous envers moy feites : moy ont induit à desirer voustre spirituelle et corporelle prospérité :* de sorte que per plisiurs foys suis esté en délibération vous escripre. Et toujours creinte de vous irriter et despleire moy a empêché jusque à présant, que la vraye cherité, amour et dilection que en Jhésus je vous porte a chassé de mon cueur la dite creinte : car *sachant la multitude des voustres jornellement estre exterminée de ce munde par le gleive divin de pestilence, ne moy puis tenir de vous condoloir et contenir de vous remantuer*[5] *que vous prédécessurs, en toutes lur adversités et tribulations de peste, de guerre, de famine et en toutes autres nécessités que lur survenoënt, avoënt recours à Dieu et feisoënt par les ministres de nostre seincte mère église, prestres séculiers et réguliers, fère prières, sacrifice et oblation sacramentelle du précieux corps et sang de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist : et par belles, dévotes et générales processions et letanies imploroënt la glorieuse vierge Marie,* les ordres angéliques de paradis, seinct Pierre, prince des appostres, voustre patron, et tous les seinctz et seinctes estre intercessurs pour eulx envers la majesté divine : *et par lur dévotes et continuées oraysons ont toujours apeisé la ire divine et de Dieu impétré grâce :* et par les susdit moyens sont esté délivrés de peste, de famine et de toutes autres tribulations : et ont toujours évité la guerre : come plisiurs foys depuis XL ans j'ay vheu : et croy que aucuns de vous en ont bonne mémoire : par quoy ne est nul bessoing les vous escripre. Et au tamps de vous ancestres, la cité de Genève estoit à toutes les autres cités de la christienté exempleire de dévotion : et en

étrangers à cette affaire. Il écrivit aux Fribourgeois, que s'il n'obtenait pas réparation, il aurait recours à l'Empereur et aux princes chrétiens (Voy. le Journal du catholique Jean Balard. Genève, 1854, p. 278, 279). Le duc de Savoie prétendait aussi que sa juridiction avait été violée. Les Genevois proposèrent vainement que le procureur fiscal fût échangé contre *Bonivard,* prisonnier à *Chillon.* Enfin, sur la requête de Fribourg, et après de longs pourparlers, « Noble *Louis de Mandallaz* » obtint, le 19 septembre, la libération de son frère. Mais, dans l'intervalle, l'Évêque et le Duc avaient levé des troupes et ameuté contre Genève les Chevaliers de la Cuiller. L'auteur des Chroniques précitées a donc pu dire que l'arrestation de Mandallaz fut l'une des causes de la guerre de 1530.

[5] Vous rappeler.

cérimonies, office, honnur et cult divin, entre toutes cités la première et plus excellente : et sy bien de Dieu protégée que bien sovant dormiés suavemant en vous couches, estant les portes de la cité la plus part de la nuit overtes : et nul ennemis vous dommageoit[6]. Et sy bien[7], per aucung sien occulte jugemant, Dieu a permis [que] ayés per aucung temps répudié la susdite dévotion et office divin, toute foys ne veut que continués à leiser le beau temple que en voustre cité en son nom a esté édifiez, désert du divin office et de la très sacrée oblation du précieux corps de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist : ne ausy que mettés en oblivion les belles et généralles processions que aviés acoustumé fère en Genève : à cause de quoy, à ce que puis comprendre, *Dieu, qui a cure de tous humeins et singulièremant de ceulx desquieulx ilz ne veult la damnation, vous veuglant révoquer et réduire en la voye de dévotion de vous prédécessurs, permetz la mort pestifère soy peistre des corps de plisuers* (sic) *de vous concitoiens, combourgois et cohabitans de Genève* : car les maulx que souffrons bien souvant nous compellisent[8] à nous retorner à Dieu et à le prier mieulx que ne feit prospérité.

A cause de quoy, par les viscères de la miséricorde de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist, tant humblemant que fère puis, vous supplie avoër pitié, compassion et miséricorde de vous-mêmes : et par les susdit moyens, come vous prédécessurs pour le passé ont feit, mettre et fère diligence de apeiser la ire de Dieu, de qui la main âpremant vous touche per peste. De quoy je suis (tesmoing Dieu, qui est scrutatur des cueurs des hommes) très dolant et marri. Se vous le feites, j'ay perfecte confiance au père céleste, qui est le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, que ilz aura miséricorde de vous et vous perdonra vous péchés et vous consolera en toutes vous tribulations : et fera cesser la peste de entre vous : et sera voustre protectur et deffensur contre tous vous adverseires visibles et invisibles. Au quel, jour et nuit, tant dévotemant que fère puis, je prie vous vouloir per sa infinie miséricorde perdonner vous péchés et

[6] Ces deux affirmations durent paraître ridicules à des hommes qui avaient lutté pendant près de vingt ans pour leur indépendance, et qui l'avaient conquise au prix de tant de périls et de sacrifices.

[7] Et bien que, etc.

[8] Nous contraignent.

inspirer à ensuivre en dévotion vous prédécessurs[9] : et per sa seincte grâce vous préserver de peste et de toutes autres maladies, adversités et tribulations : et à tous vous vouloir donner en ce munde très bonne et longue vie : et après, la vie perdurable de paradis. De Sernés, ce 9 de auost[10] 1543, per

Voustre (témoing Dieu) très humble servitur et oratur
FRANSOIS DE MANDALLAZ, très indigne prestre.

(Suscription:) A Messiurs les syndiques, conseilliers, citoiens, bourgois et habitans de Genève[11].

1267

BARTHÉLEMI DES PRÉS à Henri Bullinger, à Zurich.
De Venise, 11 août 1543.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

BARPTOLEMEUS PRATENSIUS[1] Bullingero s.[uo] S. D. P.

Et absentium ignotorumque virtutes, ornatissime Bullingere,

[9] Ces exhortations devaient trouver aussi peu de prise que *l'Épître du cardinal Sadolet* (Voy. notre t. V, p. 261-66). Tous les citoyens genevois avaient juré, au mois de mai 1536, de vivre sous la loi de l'Évangile. D'ailleurs, on n'avait pas oublié à Genève que, pendant les dernières années du régime épiscopal, la plupart des prêtres et des dignitaires de l'ancien clergé s'étaient montrés les pires ennemis de la ville (Cf. t. III, p. 315, n. 16; IV, 245, n. 3, 246, renv. de n. 5; V, 329, n. 2), et que *François de Mandallaz*, en particulier, avait été l'ami des Peneysans et un agent secret du duc de Savoie. Et lorsqu'on lut la présente lettre, quelques-uns des conseillers pouvaient encore se souvenir qu'on avait adressé, en 1530, à l'évêque Pierre de la Baume, à MM. de Berne et de Fribourg, des missives officielles où *François de Mandallaz* était appelé « un prêtre bâtard, de mauvais nom et fame, un grand larron, un traître à la cité de Genève » (Voy. Balard. o. c., p. 274-77). Aussi le Conseil décida-t-il, le 15 août, qu'on n'aurait pas égard aux « folles paroles » de Mandallaz, et qu'on lui répondrait par la parole de Dieu, « qu'il est ignorant de la vraie lumière. »
Ce fut *Calvin* qui, peu après son arrivée de Strasbourg, répondit au curé de Cernex.

[10] A. Roget indique par erreur la date du *14* août.

[11] Le sceau, d'assez grande dimension, porte trois barres, qui traversent obliquement l'écu.

[1] Nous ignorons les antécédents de *Barthélemi des Prés*, natif de Fonte-

è longinquis locis odoramur atque suspicimus, atque eæ quidem, quò sunt in homine quopiam majores, eò magis in sublimi loco positæ affulgent iis qui procul absunt. Atque ut navigantes in alto ad conspecti phari lumen cursum dirigunt, ita ceteros mortales facere arbitror decere, ut in quo homine excellentis virtutis splendor emicat, inter hujus vitæ humanæ tenebras, ad eundem concurrant seque recipiant veluti ex obscuritate, id est, eorum benevolentiæ ac familiaritati insinuare se studeant. Qua de causa, utar in presentia literarum bono, quò magis obligationem amicitiæ, qua tibi me devinxit singularis doctrinæ rarique ingenii tui admiratio, firmam judices, et tanquam syngrapha confirmatam habeas. Neque verò mirum tibi videbitur aut prorsùs temerarium, quòd *tibi incognitus* literis meis obstrepere atque interpellare studia tua ausus sim. Est enim hæc propria et singularis clarorum virorum ratio, ut ab ignotis diligantur, absentibus interpellentur, familiares iis sint quos nunquam viderint.

Meam itaque *audaciam velim condones lucubrationum tuarum excellentiæ, quæ te apud herum meum, Regium in hac Republica oratorem* [2], *maxima in gratia posuerunt, me verò tibi addictissimum reddiderunt* [3]. Quod ego tibi non potui non significare, quò magis uniuscujusque referre arbitror, ut omnes suas facultates norit. Venetiis, 3 idus Augusti 1543.

Maturinus Virginius,
Fonteniensis apud Pictones,
in Gallia.

nay-le-Comte, dans le Poitou. Il nous apprend lui-même qu'il remplissait les fonctions de secrétaire chez l'ambassadeur de France à Venise. Peut-être était-il frère de *Pierre des Prés*, sieur de la Court de Chiré, près de Fontenay, personnage qu'on surnomma plus tard *le curé de Chiré* (Bèze. Hist. eccl. 1580, I, 764), mais qui terminait sa lettre du 1er mars 1562 à Calvin en signant : « M.[inistre] de Chiré. » Voy. Benj. Fillon. L'Église réf. de Fontenay-le-Comte, 1872, p. 26.

[2] La charge d'ambassadeur de France à Venise fut tenue de 1540 à 1541 par *Guillaume Pellissier,* évêque de Monpellier. Il eut pour successeur, en 1541, *Georges d'Armagnac,* évêque de Rodez (Cf. Moréri, art. Armagnac). En 1543, l'ambassadeur français à Venise était *Jean de Montluc,* évêque de Valence dès 1553 (Cf. Papiers d'État de Granvelle, III, 1).

[3] Voyez la lettre de Barthél. des Prés à Bullinger du 11 novembre 1543.

1268

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.
De Montbéliard, 11 août 1543.

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Charissime et observande frater, jamjam mihi indicavit communis noster amicus *Cancellarius*[1] nuntium se istuc mittere, si quid ad te fortè scribere vellem. Et gratias ago tibi quàm possum maximas pro tua de nobis sollicitudine, teque per Dominum oro, ut nos semper et precibus et consilio adjuvare pergas. De vino pudet me, te toties obtundere : cœterùm quoniam me ultro invitas ad tuam humanitatem abutendam, et misisti optimum et mihi, meo judicio, si unquam aliud bibi, saluberrimum[2], si hujusmodi tres vel quatuor *omæ*[3], sive plus aut minùs, ut sese offeret commoditas, adhuc mihi emi possit, gratissimum fuerit. Quod ubi significaveris, vas simul et pecuniam mittam. Et si aurigam non statim nactus fuero, mihique vinum servetur, ego acceptis tuis literis precium per *Cancellarium* primo quoque tempore mittam. Quòd si nos Dominus Deus in proximam vindemiam servaverit, orabo te ut de medii aut circiter boni alicujus novi vini vectura mihi prospicias. Id quod ad te familiariter scribo, non ut quenquam gravem, nec tam ut loculo quàm valetudini consulam, quòd vix credas quanto cum corporis natura plus satis imbecillis dispendio, vinum htc hactenus quod ferè venit, biberim. Sed nihil est opus ut *Princeps noster Georgius* intelligat me hac in re tua uti opera. Bene vale, vir amicissime. Monbelgardæ postridie Laurentii 1543.

Tuus ex animo P. TOSSANUS.

(Inscriptio :) Fidelissimo Christi servo D. Matthiæ Erbio Ecclesiæ Richevillensis pastori, fratri et amico suo chariss. Richenvillæ.

[1] *Sigismond Stier* (N°ˢ 1265, 1266).
[2] *Toussain* souffrait de la gravelle.
[3] De l'allemand *Ohm, Ohme* (muid).

1269

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.
De Strasbourg, 13 août 1543.

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 91. Calv. Opp. XI, 602.

Magnificques et très honorez Seigneurs,

Les huict jours que Messieurs de ceste ville nous avoient requis d'attendre, se sont convertis en trois sepmaines : et encor n'en avons-nous point résolution finale. Car leur principal ambassadeur[1] n'est pas encor retourné de la court de *l'Empereur*. Et c'estoit celluy qui pouvoit déclairer les choses, affin que sur son rapport on print conseil.

Toutefois ma conscience me presse de ne plus délayer. Car je ne doibs pas estre mené tellement d'affection de servir à la ville de *Metz*, que je ne regarde le debvoir que j'ay envers vous pour y satisfaire. J'ayme mieulx avoir perdu un voiage, que de si longuement vous défaillir. Pourtant *j'ay proposé du tout d'aller pour la dernière fois dedans trois jours par devant Messieurs du Conseil, et leur déclairer que je ne puis plus attendre :* et, ce fait, m'en retourner par delà : sinon quil [l. que] l'entrée fust preste desjà à *Metz* : ce qui n'est point à espérer. *Car le Conseil de Metz, au lieu de respondre aux protestans, a envoié par devers l'empereur, pour avoir une alonge : et mectera poine de reculler tousjours tant qu'il pourra*[2]. Il est vray que Nostre Seigneur pourra bien rompre toutes leurs machinations et les dissiper. Et le principal est de le prier qu'il nous vueille adres-

[1] L'ancien bourgmestre *Jacob Sturm*.

[2] Voyez la p. 404, lig. 7-20. On lit dans Seckendorf, III, 400 : « Literas ex conventu [Smalkaldensi] die 19 Julii, duces fœderatorum ad senatum [Metensem] dederunt, seriò hortantes ut et maledicum illum [scil. *Carolum*] compescerent, et secundùm pacta ipsorum rogatu inita *concionatorem evangelicum* tuerentur. Offerunt etiam, si senatus id peteret, theologos mittendos, qui religionis evangelicæ rationem redderent et cum adversæ partis sacerdotibus *disputationem* instituerent. Responsum senatus non invenio. Prævaluit antiquæ superstitionis studium et autoritas cleri. »

ser en son œuvre. Car aultrement nous nè profiterons rien, n'en consultant, n'en faisant tout ce qui sera en nous. Mais j'adviseray de suivre le plus prochain qu'il me monstrera, c'est-à-dire de m'emploier envers ceux de *Metz,* tellement que je ne vous frustre poinct de mon service, puis qu'il m'a spécialement obligé à vous.

A tant, magnificques et très redoubtez seigneurs, après m'estre humblement recommandé à voz bonnes grâces, je prye nostre bon Dieu de vous gouverner par son s. esperit en sa gloire et au salut de vostre ville, vous maintenant en bonne prospérité. De Strasbourg, ce XIII d'aoust.

Vostre humble serviteur
JEHAN CALVIN.

(Suscription :) A Magnificques, puissans et très honorez Seigneurs, Messeigneurs les Syndicques et Conseil de Genefve [3].

1270

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 16 août 1543.

Manuscrit orig. Arch. de Genève. Cal. Opp. XI, 604.

Prudentibus et præclaris amicis et vicinis suis charissimis Syndicis et Senatui Genevensis Civitatis, PETRUS STURM, MAGISTER, ET SENATUS ARGENTINENSIS S. D. P. amicitiam et benevolentiam suam paratam offerentes.

Amici charissimi, ad decimum octavum Junii nobis epistolam misistis [1], in qua rogastis ut *Joanni Calvino,* theologo et pastori

[3] Au dos de la lettre le secrétaire genevois a écrit cette note : « De Monsr Calvin de Estrabourg, ce 22 Augusti 1543. »

[1] Cette lettre du 18 juin au Conseil de Strasbourg est imprimée dans les *Calvini Opera,* XI, 569. Nous avons donné (N° 1247) la lettre française que les magistrats de Genève adressèrent, le susdit jour, au Conseil de Bâle, et qui est, en plusieurs points, de même teneur.

vestro, adsimus contra *Petrum Caroli,* qui *Metis* doctorem agit, qui etiam, quò de principio cursui Evangelii obstet, cum ministros omnes Evangelii, tum *Calvinum* præcipuè calumniis gravat et accusat hæreseos. Ac quemadmodum ex literis vestris intelleximus, ita sese res habet. Nam, ut etiam ex aliis cognovimus, *Carolus* apud *Metenses* jam menses aliquot suis criminationibus plurimùm obstat et officit Christi evangelio. Qua indignitate etiam nos compulsi, unà cum religionis nostræ sociis nuper, inter cætera postulata, petivimus a *Metensibus* ut *Carolum* juberent de his calumniis, præsente *Calvino* atque *Farello*, rationem reddere: eaque de causa ambo apud nos aliquamdiu hæserunt, ut si conventus de hac re[2] haberetur, pro Evangelio et pro se ipsi sese defenderent. Sed quoniam a *Metensibus* nondum quicquam, utque utrinque erat decretum, responsum est, et cum socii religionis nostræ *Smalkaldiæ* simul fuerint, rursus *Metensibus* scripserunt[3], ut facerent quemadmodum convenisset, et *Petrus Caroli* de suis criminationibus responderet, et nostris providerent ut qui mitterentur legati, tutò proficisci possent, id quod non solùm ad defensionem personarum, sed etiam ad utilitatem religionis plurimùm conduceret. Sed adhuc nihil a *Metensibus,* quod nos quidem sciamus, responsum est. *Calvinus* verò atque *Farellus* suo offitio atque voluntate rationibus religionis non defuerunt, et hucusque apud nos expectarunt. Veruntamen quoniam ignoratur an responsuri sint *Metenses,* aut quid sint responsuri, et fortassis in longum tempus hæc causa extrahetur, aut nihil in eadem elaborabitur: *consilium dedimus Calvino atque Farello, quo ad suos redirent et ecclesias sibi commissas curarent.* Quòd si fortassis aliquando *Metenses* diem ad colloquium statuant, significabimus in tempore, quò sua religionisque causa adsint. Ac quia uterque, *Calvinus* atque *Farellus,* religiosè et sanctè apud nos versati sunt, quemadmodum decet eos qui studiosi sunt Evangelicæ doctrinæ et veritatis, de qua re nos ipsis ultro et libenter testimonium damus, *à vobis petimus ut Calvinum de hac mora atque expectatione excusatum habere velitis, si in hac causa elaboratum non sit*: isque vobis pro suo erga vos vestramque ecclesiam singulari officio sit commendatus.

[2] Sous-entendu *Metis.*

[3] Voyez le N° précédent, note 2.

Nos etiam vicissim, si quid in hujusmodi rebus facere poterimus quod gratum vobis sit, sedulò id et fideliter suscipiemus. Datæ XVI. Augusti Anno Domini M.D.XLIII.

(Inscriptio :) Prudentibus et præclaris amicis et vicinis suis charissimis Syndicis et Senatui Genevensis civitatis[1].

1271

LE CONSEIL DE STRASBOURG aux Conseils de Neuchâtel.

De Strasbourg, 16 août 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Neuchâtel.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Aux honorables et discrets le Gouverneur, les Ministraux et magistrats de Neuchâtel, Nous offrons, nous PIERRE STURM, Bourgmestre, et LE CONSEIL DE STRASBOURG toute amitié possible et tout bien.

Chers amis, vous connaissez le différend qui s'est élevé et qui dure encore entre les magistrats de *Metz* et quelques-uns de leurs bourgeois, à cause de l'évangile de Christ, et vous savez qu'un certain *Pierre Caroli,* docteur à *Metz,* calomnie et doit avoir taxé d'hérésie, dans ses prédications, ceux qui servent le Seigneur en prêchant l'Évangile, et spécialement Messieurs les théologiens *Guillaume Farel* et *Jean Calvin.* C'est pourquoi on s'est accordé ici récemment à reconnaître, que ceux de Metz devaient contraindre le susdit Dr *Pierre Caroli* à rendre compte de ses accusations en présence des prémentionnés *Farel* et *Calvin.* A cet effet, ceux-ci ont passé dans notre ville un temps assez long, et ils ont attendu le moment où ils pourraient se justifier et rendre compte de leur doctrine.

Mais parce que *ceux de Metz* ont traîné l'affaire en longueur jusqu'à présent, et n'ont pas encore répondu à la lettre récente que nos alliés de la religion leur ont adressée de *Smalkalden,* et

[1] Note du secrétaire genevois : « D'Estrabourg 27 Augusti 1543. » Ce dut être aussi la date du retour de *Calvin* à Genève.

qu'on ne peut pas non plus savoir s'ils veulent y répondre et forcer *Caroli* à se présenter au *colloque,* — nous avons conseillé à *MM. Farel* et *Calvin,* qui ont attendu bien assez longtemps, et dont l'absence pourrait être désavantageuse pour les églises qui leur sont confiées, de retourner chez eux et de pourvoir leurs églises de la sainte doctrine. Et nous leur avons dit, que nous ferions en sorte qu'ils fussent appelés à temps et en mesure d'arriver et d'assister au *colloque,* dans le cas où ceux de Metz fixeraient un jour pour cela. Ils y ont tous deux consenti sur-le-champ.

Mais *les frères de l'Évangile à Metz* nous ont demandé avec instance que Mr *Farel* voulût bien attendre jusqu'à ce que notre ancien bourgmestre, M. *Jacob Sturm,* qui est maintenant auprès de notre très gracieux seigneur Sa Majesté Impériale, fût de retour et pût s'entretenir des affaires avec lui. Et comme cela concerne les affaires religieuses, et que les pieux chrétiens de Metz peuvent en recueillir de la consolation, nous avons sollicité Mr *Farel* de prolonger encore son séjour. Il n'y a consenti qu'avec peine, désireux qu'il est de rejoindre son église [1]. Aussi vous prions-nous très amicalement de ne pas lui en vouloir à cause de sa temporisation, mais de considérer qu'elle était nécessitée par les affaires de l'Évangile à Metz, et, en conséquence, de tenir Mr *Farel* pour excusé. Nous serons toujours empressés à vous rendre semblable service, si l'occasion s'en présente. Donné le jeudi 16 Août, l'an, etc., XLIII.

(Suscription :) Aux Nobles, discrets, le Gouverneur, les Ministraux et magistrats de Neuchâtel.

[1] De la lettre de *Farel* du 5 septembre suivant, comparée avec la note 4 du N° 1270, on peut inférer qu'il rentra à *Neuchâtel* vers le 24 du mois d'août, après une absence de plus d'un an.

APPENDICE

DES TOMES I, II, VII, VIII

125bis

CLAUSSEQUIN D'AYS à François de Hannonville [1], à Metz.
De Thionville, 17 octobre 1524.

Autographe. Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme français, 1886, p. 457.

Beati estis cum maledixerunt vobis homines, etc.

Très cher frère en Jhésucrist, salut! Et vous plaise savoir que j'ay dernièrement receu voz lettres [2], du contenu esquelles ne me puis assez esmerveiller : néantmoins que je croy veritablement le tout estre de Dieu, car aultrement ne pourroit venir à clarté l'hérésie du pape et de ses adhérans. Aussy est-il nécessaire qu'il viengnet des scandales. *Ve autem per quem* [3], etc.

Au surplus, très cher frère, sachez que moy estant en la compaignie de sept ou huict personnaiges, tant nobles que aultres

[1] Voy. dans notre t. IV, p. 436-39, les deux lettres adressées en 1524 par *F. de Hannonville* à *Claussequin d'Aix,* seigneur d'Ancy et Solgne.

[2] M. N. Weiss (Bulletin cité, p. 457) dit que la présente lettre répond à celle de Hannonville (mai 1524) qui annonçait l'arrestation de *Jean Chastellain* (IV, 436). Mais il nous paraît peu probable, vu la proximité de Metz et de Thionville, que Claussequin eût attendu quatre mois pour répondre. Nous croyons que par ces mots : « j'ay *dernièrement* reçu vos lettres, » l'écrivain fait allusion à une missive plus récente que celle du mois de mai.

[3] Citation abrégée de l'évangile selon St. Matthieu, ch. XVIII, fin du v. 7.

gens de bien, *Clément* de *Gorse*[4] m'a reproché que j'estoye *luthériste,* et que le bruit est parmy la cité que j'ay faict venir *le bon disciple*[5] à présent en la main des Juifz. Et davantaige, que incontinant que j'ay [s]ceu sa prinse, que m'en suis fuy et absenté hors de la dicte cité[6], et sans ce qu'il estoit conclus quelque chose secrète contre moy et aultres. Sur lesquelles paroles luy ay donné une gracieuse responce en prenant le tout en pacience, de bon cueur, car tous les assistans sont tous bons évangélistes, et sçaivent bien les tortions dessusdictes, etc.

Et, très cher frère, sachez que me donne merveille que *Baccareti* me détient ce que *le bon curé* m'a envoyé de *Bâle*[7], et vous prie qu'il vous plaise enquérir secrètement que ce peult estre. Et, pour des nouvelles, sachez qu'il est bruit par desça qu'il y a une grosse armée ensemble pour destruire les évangélistes[8], et veullent comancer à *Monbéliair,* comme pourrez ouyr d'aultres plus à plain.

[4] On l'appelait ainsi parce que son père était originaire de Gorze.

[5] Claussequin veut-il parler ici de *Jean Chastellain* ou de *Jean Védaste* (Cf. l'Index du t. III)? Ils étaient alors tous les deux prisonniers, le premier à Noméni, le second à Metz. La qualité de *disciple,* attribuée à *Chastellain* ne devrait pas nous étonner, quoiqu'il fût âgé d'environ cinquante ans (I, 346). Depuis qu'un cordelier surnommé « *le Bon-Disciple* » était venu de Montbéliard pour prêcher l'Évangile à Metz (I, 371, n. 5), son surnom était peut-être usité entre les Messins pour désigner un évangéliste.

[6] Voyez la réponse de Hannonville du 21 octobre 1524 (IV, 438, renvoi de note 3).

[7] « Ce *Baccareti* ou *Baccarat* était notaire (Auguste Prost. Corneille Agrippa, sa vie et ses œuvres. Paris, 1881, I, 382) et il avait été chargé par le bon curé, c'est-à-dire, sans doute, par Jean Rogier Brennon, curé de Ste-Croix, à Metz, de remettre à Claussequin deux livres allemands *sur lesquels estoit escript Luther;* il s'y était refusé parce qu'il craignait « plus le pappe que Dieu icy. » C'est évidemment Claude Chansonnette qui continuait à envoyer de Bâle à Jean Rogier ce qu'il envoyait auparavant à Agrippa. » (Note de M. N. Weiss. Bulletin cité, 1886, p. 457, 458).

A notre avis, « le bon curé » désigne *Didier Abria,* qui séjourna assez longtemps à *Bâle* en 1524 et 1525. Voyez son article dans l'Index du t. III, et les pp. 386, 388, 406 du t. V.

[8] Nous ignorons les circonstances qui avaient donné lieu à ce bruit. Ce fut seulement au mois d'avril 1525 que *Claude de Lorraine,* comte de Guise, rassembla à la hâte six mille hommes, pour marcher à la rencontre des paysans allemands qui menaçaient l'Alsace. (Cf. Sleidan, I, 261. — René de Bouillé, o. c. I, 80, 81).

Très cher frère, sachez que vostre absence me poise, mais j'espère que quelque jour serons ensemble en vraye amour chrestienne, aidant le bon Créateur, lequel veulle donner sa grâce à tous ceulx qui la desirent.

A Thionville, ce XVIIe d'octobre, l'an M.XV^c XXIIII.

Le tout vostre CLAUSSEQUIN DAYS.

Postdatum. Sachez, frère, que ce dimanche XIe de ce mois fust icy *ung père deschault de Metz, lequel feist ung sermon totalement selon l'Évangile.* Et s'il vouloit continuer, il mèneroit le peuple de icy fort légièrement à bon port. Nomen ejus frater *Michaël*[9].

(Suscription :) A mon très cher frère François de Hannonville, etc. A Metz[10].

149a

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Strasbourg.

De Bâle, 20 juin 1525.

MANQUE

Voici le résumé de cette lettre[1], tel qu'il se trouve dans les *Observations séculaires de Paul Ferry* (Manuscrit de la Bibl. de Metz :)

« Lettre latine de *Pierre Toussain* escrite de Basle le 20 Juin 1525 à *Farel,* qui estoit à *Strasbourg,* où il luy mande *ce qui s'estoit passé à Metz depuis le départ du dit Farel*[2] : Que le lendemain il avoit eu commandement de sortir de Metz prompte-

[9] On ne sait pas autre chose de ce personnage.

[10] Paul Ferry a écrit sur l'original la note suivante : « On reproche à Claussequin qu'il est luthérien. Frère Michaël de Metz presche l'Évangile à Thionville. »

[1] M. le bibliothécaire Henri Burtin a bien voulu nous en communiquer une copie. Nous lui présentons ici nos remerciements.

[2] Le départ, ou plutôt la fuite de *Farel,* dut avoir lieu « un peu avant la St.-Jean, » entre le 11 et le 15 juin 1525 (Voyez le t. I, p. 338, n. 5). D'après la déposition de Jean le Clerc, qui nous semble inexacte (V, 411, n. 50), Farel serait resté à *Metz* jusqu'au 19 juin.

ment, à peine de la vie; qu'il estoit allé au Conseil en demander la cause, qu'on ne luy avoit pas dite; qu'au sortir il avoit trouvé sur la place *Androuyn Roucel*[3], le maistre-Eschevin, se promenant avec quelques gentilshommes, etc. Que le peuple assistant avoit eu grand desplaisir de cela; que si *le chevalier*, qu'il dit estre toujours *veritatis Evangelicæ propugnator strenuissimus* (et qui estoit le S[r] *Nicole d'Esch*[4], comme il appert par une lettre que luy escrivit Farel de Strasbourg le 9 Juillet 1526....) qu'il ne nomme point, y eust esté, il y eust eu sédition; qu'ayant eu advis que s'il ne sortoit, la nuit on le mettroit dehors et seroit banny à tousjours, il s'estoit résolu d'obéir (son but estant de se conserver le moyen et obtenir liberté de retourner), et le messager qui avoit promis de le conduire s'en estant excusé, — jugeant par là qu'on luy dressoit quelque embusche — il s'estoit retiré à *Basle* en toute diligence. Que des orateurs de Metz le nommé *Philippe*[5], lors absent, favorisoit fort à l'Évangile; que, comme il vouloit monter à cheval, *Nicole Roucel*, qui estoit maistre-Eschevin l'an de devant et luy estoit devenu amy[6], ayant ouy ce qu'il avoit dit en sa cause, luy avoit envoyé offrir son service et tesmoigné le desplaisir de le voir si fort persécuté par leurs Ordinaires[7]. Tesmoigne avoir regret de ne s'estre comporté un peu moins chaudement, et n'avoir connivé à plusieurs choses, ny monstré tout ce qu'il avoit en l'esprit. S'il peut obtenir son accommodement, qu'il changera son canonicat contre une cure, non qu'il ait envie de regagner leurs bonnes grâces, mais pour avoir la porte ouverte pour annoncer l'Évangile, ce qu'il souhaite au péril et à la perte de sa vie. Et, en un *postdatum*, l'advertit de dire aux marchands de Metz, s'ils alloient à la foire à *Strasbourg*[8], qu'il n'estoit allé à *Metz* que pour voir la ville et Messire *Nicole d'Esch*[9]. »

[3] *Androuin Roucel* était sans doute parent de *Nicole Roucel* (renv. de n. 6).

[4] Voyez l'Index du tome V, et, en particulier, les pp. 385, 386.

[5] *Philippe* (*d'Esch ?*) l'un des orateurs de Metz.

[6] A comparer avec le tome V, p. 387, lignes 1-3.

[7] C'est-à-dire les officiers de l'Évêque, lequel était alors absent (I, 365, 366, 368, lig. 16).

[8] Elle commençait le 26 juin.

[9] Depuis son procès avec François de Gournay (V, 385), le chevalier *Nicole d'Esch* ne résidait plus à Metz que rarement.

179a

GUILLAUME FAREL à Nicolas d'Esch, à Metz.

De Strasbourg, 9 juillet 1526.

Manque

Le ministre Paul Ferry en donne le résumé suivant, qui nous a été obligeamment communiqué par M. Henri Burtin, bibliothécaire de la ville de Metz :

« Une lettre de *Farel* escrite de Strasbourg, le 9 Juillet 1526, à *Nicolas d'Esch,* luy rend tesmoignage de constance en la verité, et advis que *Faber Stapulensis* avoit auparavant traduit en françois le N. T. et les Pseaumes[1] pour aider à la verité, et [que] pour éviter d'estre adjourné au Parlement, comme il avoit esté adverty qu'on vouloit faire[2], s'estoit retiré à *Basle* et de là à *Strasbourg,* sachant qu'il y estoit : où il estoit arrivé peu devant la Toussaint, et y avoit passé l'hyver avec luy et sept ou huit autres chez *Capito*[3]*; la joye qu'il avoit eue d'y voir la réformation*[4]*;* et qu'il avoit esté rappellé en France[5], où il estoit retourné et avoit esté embrassé par *François I,* retourné de sa prison d'Espagne. Parle de l'estat d'alors de *l'Académie de Strasbourg*[6]*,* de la diette de *Spire*[7]*;* dit que plusieurs pendent [l. dépendent] de *Luther* et d'autres hommes, qui puis après auront la pure cognoissance de Dieu : lesquels il faut supporter

Au-dessous de ce qui précède, on lit dans les extraits de Paul Ferry : « Autre lettre latine de luy [*Toussain*] escrite de *Paris* au dit *Farel,* le 14 Novembre [1526]. Semble que de Basle il y fust allé, et qu'il y escrivoit souvent *blandè, si fortè aliquando patebit aditus* » (Cf. t. I, 418, n. 3; 444, 462-465).

[1] Voyez notre tome I, N°° 69, 79, pp. 132-38, 159-69, 220, 221, 223, note 21; t. IV, p. 431, 435.

[2] Cf. I, 401-403.

[3] Tome I, N°° 167, 168, pp. 405-415.

[4] I, 481; V, 402, renvoi de note 14; VIII, p. 275, renvoi de note 6.

[5] I, 421, note 6.

[6] I, 433, note 11.

[7] Tome V, p. 400, 401.

jusques à ce qu'ils soient grands en Nostre Seigneur. Fait mention d'*Érasme* dissimulant, et du petit fils[8] du dit *Nicole d'Esch,* qui estoit à Strasbourg; se recommande à M. son frère[9] et à *Regnaut*[10], fils de son dit frère. » (Observations séculaires de Paul Ferry. Tome 2. Siècle XVIme, § 390.)

268a

HUMBERT DE PRAROMAN[1] aux Chanoines de Lausanne.

De Fribourg, 2 décembre (1529).

Inédite. Autographe[2]. Manuscrit de notre collection.

Mangnifiques, spectables et vénérables mes [honorés] Seigneurs, tant et de sy boun cœur que fè[re puis] à vostre boungne grâce me recomande.

Messieurs, y let venu par devant Messeigneurs *Michiel* [*Guillet*[3]], se conplei[g]nant que vostre révérende Seigneurie n'a

[8] T. V, p. 412, 413, 417.

[9-10] *Philippe* et *Regnault d'Esch* (V, 408, lig. 14; 416, renv. de n. 8).

[1] Il appartenait à une famille considérable, qui a donné sept avoyers au canton de Fribourg, et il fut avoyer lui-même pendant les années 1528 à 1530.

[2] Le papier étant rongé dans la marge de droite, nous avons dû suppléer plusieurs mots à moitié détruits.

[3] Le nom de famille a disparu, mais nous le suppléons sans hésiter. Un différend qui souleva les plus violentes inimitiés existait alors entre les frères *Michel* et *Jean Guillet* (N° 1189, n. 2), d'une part, et *le Chapitre de Lausanne,* de l'autre. *Michel Guillet,* mayor perpétuel du village de *Crans** (où le susdit Chapitre possédait l'église, la juridiction et une notable partie du territoire), s'attribuait, à cause de son office, plus d'autorité que les chanoines de Lausanne ne voulaient l'endurer. Un paysan de ce village, *Jean Poux,* surnommé *le Merloz,* les vengea en fourrageant la maison de Guillet. Celui-ci le fit arrêter à *Genève.* On lit, du moins, dans le Registre du Conseil, au 19 janvier 1529 : « Negotium odibile du *Merloz.* De incarcerato ad instantiam *Guillieti,* qui fecit partem criminalem, et

* Situé à une lieue S.-O. de Nyon.

poyën vosu asepté la lestre que Mess[rs] vous aviont escripte [4] par sy-devant. Dont Mess[rs] vous escrip[vent [5]], vous priant que ancore se vouliés fère de ma[rche [6]] pour byen de pays [7], et pour éviter plus gross inconvényen comant seons que se [8], et plus

attenta comparitione D. *Fabri*, nomine *Capituli Lausannensis*, et auditis querelis parte Dominorum de Capitulo, et etiam illis Guillieti, D[ni] concluserunt ut justicia ministretur, quòd ipse detentus examinetur, et fiat ipsum respondere, attentis informationibus sumptis. »

Selon Bonivard (Chroniques, II, 409, 410), « *Guillet* le fit prendre et gehenner, en laquelle géhenne il confessa, oultre le fourage, aulcungs meurtres. Mais nonobstant tout cela, il fut cogneu et prononcé innocent par la court du lieu [c. à d. de *Crans*], où les paysans jugent selon la coustume du pays d'illec, qu'est au pays de Vaud, et fut contrainct *Guillet* à le lascher. »

Cette libération irrita les bourgeois de Lausanne. On lit dans la liste des griefs qu'ils formulèrent en 1533 contre leur évêque et le clergé : « *MM. de Chapitre,* tous en général, ont soustenu long temps ung homme nommé *le Merloz,* lequel az estez favorisez d'eulx et az fayt beaucop de mal et l'ont... fayt tirer hors de prison; en après luy ont bailliez des gens pour luy ayder az rompre la mayson de *Johan Guilliet* et taillier arbres et arrachés vignes. Et jamays ne volurent fayre justicez : duquel mal messieurs les ambassadeurs de *Fribour* l'ont vieu et sçavent comment illen vaz. » (Recès des diètes, vol. de 1533-40, p. 87. — Ernest Chavannes. Extr. des Manuaux de Lausanne, II, 343). *Bezanson Hugues* écrivait, en effet, de Fribourg au Conseil de Genève, le dimanche 8 août 1529 : « Demain se tiendra ici le Grand Conseil pour l'affaire des *Guillet,* et, à ce que j'ai pu entendre, ils envoyent ambassadeurs à *Crans* pour voir *le beau gouvernement,* et soyez sûrs qu'il en viendra du mal et bien grand, et appercevrez en bref que *le déluge* tombera sur *les chanoines de Lausanne* et peut-être plus avant » (Bezanson Hugues par J.-B.-G. Galiffe. Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de Genève, XI, 510).

[4-5] A notre connaissance, ces deux lettres n'existent plus.

[6] *Des marches.* On appelait ainsi des conférences entre les arbitres élus par les plaideurs de deux États confédérés. MM. les chanoines ne se pressèrent pas de recourir à un arbitrage. On sait, par les *Documens sur le Pays de Vaud,* 1817, p. 212, que Noble *Jean Guillet,* « à cause de l'office de la mayorie de Crans, » se présenta devant la cour d'appel du gouverneur et bailli de Vaud, à Moudon, les 30 août, 15 novembre et 19 décembre 1529, et que sa cause y fut successivement « déduite » contre messires les chanoines *Jean Musard, Henri Sapientis* et *Pierre Perrin.* Le 15 novembre le prévôt et le Chapitre firent défaut.

C'est seulement à propos de la seconde incarcération du *Merloz* à Genève (8 juin 1530) que Balard dit : « Le différent avoyt esté desbatu à Rome et puis à Fribourg et *à la marche* » (Journal cité, p. 273).

[7] Pour bien de *paix.*

grosse c[omant] savés. *Considéré les ocurant quy pour le prése[nt sont] touchant seste lustériène seste*[9], *et mêmemant en vostre vile,* est non pas généralemant, més par aucun particulier, à se que j'entens, qui font plusyœurs menase, y lest à crayndre quy ne h[ayent] quéque intéligense[10]. *Parquoy je vous prie,* come sceluy quy desire estre vostre boun amis, *de considéré à quoy l'église est venue, comant savés, et que de présent n'est pas de besoyën de f[ère] se que l'on pouroyët byen*[11]. *Et considéré que se Mes*^{rs} *n'estiont, à quoy vous seryés, et aus[si] de vostre estat*[12]. Dieu nous doyënt, par sa grâce et miséricorde, vertu [et] puisanse à la mentenir[13]! Auquel prie à vostre mangnifique et vénérable Seigneurie dongner bougne vie est longe. De Fribourg, se 2 de Décembre [1529[14]], par le tout vostre serviteur

HUNBERT DE PRAROMAN chevallier[15].

(Suscription :) A nobles, spectables et vénérables Srs Messrs de Chapitre de Lausanne, mes tré honorés S^{rs}[16].

[8] Veut-il dire : plus gros inconvénients comme sont [ceux] que [je] sais ?

[9] *Cette luthérienne secte.* L'Évêque et le Chapitre de Lausanne la signalaient déjà au clergé genevois dans les premiers jours de février 1528. Le dernier registre du Chapitre de Genève contient cette note du secrétaire *Jean Martini* : « Veneris, 7 februarii 1528. Mihi commissa littera missiva destinanda de D^{no} Episcopo Lausannensi et Capitulo ejusdem loci, pro pessima *secta leutherana* abhorrenda » (Arch. de Genève).

[10] Allusion aux trois tentatives que *Farel* avait faites à *Lausanne* en octobre et en novembre 1529 (Voy. notre t. II, N°s 262-266, pp. 197-206).

Le jeudi 9 septembre, même année, le conseiller fribourgeois *Pierre Arsent* avait été envoyé à *Lausanne,* pour se plaindre de ce que le curé de *Gressié* (Gressy), près d'Yverdon, avait été chassé par quelques Lausannois (Arch. de Fribourg. Livre des Instructions).

[11] C'est-à-dire, le temps où nous sommes devrait vous conseiller la modération.

[12] C'est comme s'il leur disait : N'ayant pas d'autre appui que mes Seigneurs, vous feriez bien de suivre leurs conseils.

[13] Maintenir l'Église.

[14] Le millésime est déterminé par les faits indiqués dans les notes 3, 6 et 10. En décembre 1530, le langage de l'écrivain eût été différent. *Jean Poux,* « le fourrageur » n'existait plus. A la réception d'un ordre de Rome, le capitaine fribourgeois *Wilhelm Cheseaux,* dûment autorisé par ses supérieurs, avait enlevé *le Merloz* à Crans, dans la nuit du 7 au 8 juin 1530, et l'avait emmené à Genève, où celui-ci fut condamné à mort le 16 juillet. (Reg. du Conseil. — Balard, o. c. 273, 274, 277. — Bonivard, l. c.)

957a

LA CLASSE DE NEUCHATEL à la Classe de Montbéliard.

De Neuchâtel (mars 1541 [1] ?)

Inédite. Minute originale [2]. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Petrus Tossanus frater noster significavit nobis* [3], *vos* communi consensu ad gloriam Domini, scandala vitanda, veramque inter vos charitatem servandam, *instituisse, ut si quis ex vobis privatim in re privata à fratre læsus aut offensus esset, vel aliquid in eo videret, aut de eo audiret non ita magna dignum animadversione, privatim fratrem ea de re admoneretis. Sed si frater in fratre videret aut de eo audiret quod ferri non posset sine detrimento gloriæ Dei, ministerii dedecore et ecclesiæ offendiculo,* utpote si quis de fornicatione, ebrietate, falsa doctrina, hæresi, aut aliis id genus accusaretur, eum qui sciret, aut audiret de fratre ullo aliquid hujusmodi, *debere coram fratribus amicè indicare,* quò accusatus se purget, et absolvatur si innocens sit, vel si sit facti reus, fratrum sententiam et correctionem ferat, aut si necessarium fuerit, res ad Magistratum referatur. *Quod quidem pium institutum vestrum vehementer laudamus et*

[15] Il s'est qualifié « chevalier » et non *Avoyer,* parce qu'il écrivait officieusement.

[16] Le manuscrit porte les incisions ordinaires et des traces du sceau.

[1] Voyez la note 3.

[2] Cette lettre, très endommagée, est de la main de *Pierre Toussain.* On ne peut supposer qu'il l'ait composée, mais il en a peut-être écrit la minute sous la dictée de *Farel* : ce qui expliquerait les nombreuses ratures que présente le manuscrit, surtout au milieu et à la fin. Au reste, il est certain que la missive fut envoyée à la Classe de Montbéliard, puisque *Pierre Foret,* dans son Apologie, en cite tout le commencement jusqu'à *Quod quidem pium institutum.*

[3] *Toussain* avait fait une visite aux pasteurs de Neuchâtel, en mars 1541. Il écrivait à Farel, le 4 avril suivant (VII, 78) : « Præcipua causa quare ad vos mense Aprili [l. Martio] profectus sum, erat quòd Michaël [Dubitatus] *Foreti* causam... defendendam suscipiens, palàm rejecisset *constitutionem nostram,* de erratis quæ ferri non possunt, apud fratres amicè indicandis. »

approbamus, ministerio et vestra societate indignos judicantes qui huic sanctæ ordinationi subscribere et subjacere nollent. Eosque abuti Scriptura qui ad institutum hoc rejiciendum adducunt illa Christi : « Si peccaverit in te frater, etc.[4] » Eos verò fratres qui semel subscripserunt huic vestræ ordinationi, eandem posthac non posse rejicere, aut contemnere, sine perjurio et manifesta iniquitate, etc.

Ad id autem quod idem *Tossanus* ex nobis petiit, quid de fratre ministro judicaremus qui ex sua statione et ecclesia, sive sciens, sive nesciens, decem pueros passus esset aliò ad papistas ferri baptizandos[5], nec unquam verbum ullum ea de re ad fratres retulisset, nec ad supremum magistratum, — eum non ministrum Christi, non episcopum, sed ventris mancipium canemque mutum judicaremus, indignum cui oves Christi committerentur.

Ad hæc, si frater aliquis fratrem alium apud alium aut alios ex fratribus privatim seriò accusaret de hæresi aut falsa doctrina et rem esse certam affirmaret, judicamus eum vel eos fratres qui hoc audissent, nulla ratione reticere posse, sed mox fratribus indicare debere, accusatum vocandum, diligenter examinandum et audiendum, etc. Et ut hæreticis et perversæ doctrinæ doctoribus, censemus non esse credendum Verbi ministerium, ita dicimus eos qui malignè et falsò fratres de hujusmodi criminibus accusant[6], non fratres [nuncu]pandos nec viros Verbi Dei ministros esse, sed perfidos ac nebulones, gravissimaque pœna dignissimos. Quòd si multùm clamemus adversùs aliorum vicia, et nostra ac fratrum crimina tegere ac dissimulare voluerimus, Dominus nos malè perdet.

Præterea *ad conservandas ecclesias, multaque mala vitanda, judicamus esse necessarium, ne ecclesiæ quenquam recipiant ac Verbi ministerio præficiant, absque honesto testimonio*[7]. Et oramus vos per Dominum ne quem ex nostris, nobis insciis, et sine nostris literis recipiatis, promittentes vicissim vobis, nec nos quidem ex vestris ullum unquam in fratrem et ecclesiæ ministerium [recepturos] qui, relicta sua statione sine fideli à vobis

[4] Évangile selon S. Matthieu, XVIII, 15-17.

[5-6-8] En comparant ces passages avec la liste des griefs articulés contre *Pierre Foret* (VII, 237-239), on voit que c'est lui surtout qui est visé dans la présente lettre.

[7] A comparer avec le t. VII, pp. 193, renvoi de note 9; 461, note 5.

testimonio huc veniret, daturosque operam ut apud alias quoque *ecclesias Gallicanas* ea lex servetur. Quandoquidem *certum est non esse servos Dei, sed errones et nebulones, qui desertis ecclesiis et provinciis suis, sine certa vocatione, et insciis fratribus jam huc jam illuc se conferunt*,[8] etc.

Sed optima quæque de vobis omnibus, nobis promittimus et expectamus, consulentes vobis in Domino, ut si quis (quod absit) ex vobis vos interturbare vellet, et sanis fratrum consiliis acquiescere vestramque monitionem et correctionem recipere nollet, illum pro fratre non habeatis sed ejiciatis potiùs, scientes quantùm malorum et incommodi jam dederint ecclesiis *pseudoministri quidam,* quòd statim in eos non sit animadversum, sed eos magistratus ac fratres diutiùs tulerint quàm debebant. Sed *gaudemus vos talem habere Principem et magistratum fidum,* qui ut verorum Christi servorum verè sunt amantes ac studiosi, ita neminem ferre velint (ut nulla quidem ratione ferre debent) qui suo rectè non fungatur munere. Ad quam rem si sedulò semper ac diligenter advigilarint, malosque statim profligarint ac puniverint, non deerunt illis boni viri, et cum fructu in eorum ditionibus prædicabitur Evangelium Christi. Qui vos, charissimi fratres, ecclesiæ suæ sanctæ, in unitate spiritus et charitate vera quàm diutissimè servet! Valete.

Fratres vestri FARELL.
CAPUNCULUS.
BARBARINUS et cæteri.

(Inscriptio :) Ministris classis Monbelgardensis.

Vi[n]centio N[9].

Gratum fuit mihi intelligere ex *Tossano,* studium tuum, fidem ac synceritatem in tuo ministerio, et obsecro te per Dominum Jesum ut pergas. Vale cum *uxore* et *filiolo.*

[9] *Vincent Hortin,* ami de Toussain (VI, 400, VII, 153, 171), et successeur de *P. Foret* dans les paroisses d'Étobon et de Blamont.

1005b

LES CANTONS ÉVANGÉLIQUES ET MULHOUSE à François I[1].

De Zurich, 25 juin 1541.

Inédite. Minute originale. Arch. de Zurich. Copie communiquée par M. le Dr P. Schweizer, archiviste d'État.

Delata est ad nos, serenissime atque cristianissime rex, *angustia miserorum regni vestri, qui partim Gratianopoli et ceteris dicti regni urbibus et locis in carceribus, partim itaque in miserrimo exilio, quo cum liberis suis miseris manent ob piam evangelicæ religionis doctrinam,* quam in Christo Hiesu nobiscum habent communem, *gravantur molestanturque.* Quod nobis ex commiseratione Cristiana qua illis afficimur non modicum doloris mœrorisque attulit. Quum autem magnorum principum officii sit piam Christi religionem summa tueri virtute, celsitudo itaque vestra non ignoret religionem ipsam multis et variis majorum erroribus esse obfuscatam, neque eam debito et evangelico ordine tractari, et aliquando veris cristianæ doctrinæ sectatoribus à malevolis id vicii impingi, quòd publicorum motuum omnisque inobedientiæ et rebellionis auctores sint (quod tamen à pio cristiano alienissimum est, cum evangelica doctrina nil nisi caritatem, quæ omnibus subjecta est, doceat), preterea nos ex multis argumentis benevolentiam Celsitudinis vestræ, bonum itaque et amicissimum illius in nos animum sepenumero cognoverimus, — spe promptæ exauditionis, *Cel. vestram ob Cristi salvatoris nostri amorem precamur, ut, semota indignatione in suos concepta, illis benignè parcere eosque nostrî intuitu regia gratia amplecti et à vinculis dimittere, relegatosque et exules calamitosos revocare, ac regio decreto ordinare dignetur ; neque*

[1] Voyez la lettre que les Protestants d'Allemagne adressèrent à François I, le 23 mai 1541 (t. VII, p. 126-128). Les Nos 972, 973, 974, 979, 997, même volume, donnent beaucoup de détails sur l'intervention des Évangéliques de la Suisse et de l'Allemagne en faveur de leurs coreligionnaires de la France.

contra conscientiam confessionem doctrinæ prædictæ sacra scriptura fundatæ abjicere cogantur, cum id sit morte acerbius. Quare ut hac in re erga miseros illos se tam clementem regia vestra majestas exhibeat, etiam atque etiam oramus, quòd [l. quò?] sentire valeant, nostras preces illis fuisse fructuosas.

Per id vestra Cel. apud cunctipotentem Deum omnesque pios cristicolas non modicum laudis atque benevolentiæ obtinebit, nobisque perinde rem faciet gratissimam, quam casibus contingentibus summo conatu ac benevolentissimo animo erga regiam vestram majestatem reliquumque florentissimum regnum inde cuncto tempore rependere studebimus : quam Deus Optimus Maximus incolumem semper et regni sui augustum (*sic*) conservare dignetur. Ex Tiguro Elvetiorum, sub urbis illius sigillo, vicesima quinta junii MDXLI°.

Cel. vestræ
paratissimi
MAGISTRI CIVIUM, CONSULES ET SENATORES AC SENATUS URBIUM ET CIVITATUM ELVETIÆ,
TIGURI videlicet, BERNÆ, BASILEÆ, SCHAPHUSII AC MÜLHUSII ET SANCTO GALLENSIS.

(Inscriptio :) Serenissimo juxta ac cristianissimo et potentissimo regi et domino, Domino Francisco, Francorum regi, etc., domino et amico nostro clementissimo[2].

1054a

LES PASTEURS DE STRASBOURG aux Chanoines de Metz[1].
De Strasbourg, 25 octobre 1541.

Inédite. Minute orig. Arch. du Séminaire protestant à Strasbourg. Copie moderne dans la Collection Simler à Zurich.

COMPOSÉE PAR MARTIN BUCER[2].

(*Ad blasphemos Metensium Canonicos Epistola.*)

Misericordia Domini illuceat Vobis, ut Christi tandem jugum,

[2] La réponse du Roi est datée de Moulins, 31 juillet 1541. Nous l'avons publiée dans le t. VII, p. 212-214.

sub quo salvari tantùm potestis, admittatis, nec frustra frangere conemini, convitiarique in vestram ipsorum pernitiem, prædicantibus et recipientibus illud, aliquando desinatis!

Relatum est ad nos pridem et nuper, quàm gravibus et in nos, et in eos qui nobiscum consentiunt in religione, vel ad nos migrant, criminationibus, iisque falsissimis debacchemini, tanquam homines impios et religionis Christi hostes acerrimos. Memineritis primùm homines esse vos, deinde in Urbe amica nostræ habitare. Nam ut memineritis quid Christianum et Canonicum nomen postulet, cum nec quid utrumque significet cognoscere videamini, non audemus monere. Rogamus itaque vos, ut vel homines vos, vel vicinos, habitantesque apud amicos nostræ Reipub. cogitetis, ut tam impotentibus et planè impiis calumniis contra nos vobis aliquando temperetis. *Scripturæ toti sacræ nos, et omnibus omnium Conciliorum veterum Synodis fidem certam habemus.* Cunctos Episcopos et Populos qui in Christo Domino salutis suæ fiduciam totam ponunt, idque confessione tum oris, tum vitæ testantur, vel eatenus, ut non numerandi sint inter eos de quibus Paulus pronuntiat, quòd nullam habent in Regno Christi partem, ut membra nostra in Christo amplectimur. *A nemine discedimus, neminem rejicimus, vitia modò manifesta in doctrina, ceremoniis et disciplina Ecclesiæ correximus.* Non potuimus, et sanè per vestri similes adversarios maximè impediti (quanquam et nostra ipsorum et nostrorum hominum infirmitas nobis ea in re obstiterit plurimùm), et corrigere et restituere omnia ad formam Christi et apostolicam, ut cupimus et elaboramus. Sed non cessamus in hoc studio et conatu. *Nullam igitur caussam habetis, ut nos hæreticos vel schismaticos criminemini.*

In vita eorum qui nostram doctrinam ore profitentur, multa culpari possunt : multò enim ubique plures vocati, quàm electi : nec uspiam desunt qui pietatem cum verbis confiteantur, factis negant. *At quid Vos ipsi? quid vestri?* Canonici dicimini, et opes magnas Ecclesiæ, hoc est Christi et pauperum, absumitis : at quotusquisque inter vos est, qui unquam seriò cogitarit ad eam rationem vitam suam instituere, quam *Canones* requirunt?

[1] Nous avons déjà mentionné cette pièce (VII, 445, n. 3) à propos de la lettre des pasteurs strasbourgeois du 26 mars 1542 à Matthieu de la Lande, prédicateur catholique à Metz.

[2] La minute a été écrite par son secrétaire.

Unde scilicet et nomen hoc habetis, et istis opibus abutimini. Legite cap. : *In omnibus De Conser. dist. 5,* et cognoscite quæ sit regula Canonicorum. *Jam verò hæresis est et idololatria Canones Ecclesiæ palàm contemnere.* Ita, qui non vocatur legitimè, sed Canonicatum invaserit ulla carnali gratia, ambitione vel pretio, is Simoniacæ hæreseos tenetur, et ejici omnium Christianorum consortio debet. Qui ullam suspectam mulierem domi alat, vel adeat, aut adeuntem se sustineat, depelli sacro ministerio debet. In quo si non pareat, inter impios et ab Ecclesia alienos habendus est. Qui in Presbyterorum ordine constituti, non prædicationi Verbi Dei, qui in Diaconii gradu non eleemosynarum curæ intenti sunt, sed cantorum munus in Ecclesia obire volunt, anathemate plectendi sunt. Qui sacras Missas, hoc est administrationem divinissimæ Cœnæ Dominicæ, aliave Sacramenta, vel ipsi non legitimè, ita ut Dominus instituit, administrant, vel illegitimè administrantibus adsunt, vel etiam impuri vita administrant, aut talibus in administratione sacra communicant, nullo in Ecclesia loco relinquendi sunt. Quid? ut uno verbo dicam, quicunque non sana doctrina et inculpata vita gregi Dominico pascendo operam suam fidelem, juxta Legem Christi et sacros Canones impendunt, hi omnes anathema haberi debent : siquidem in Clericorum loco, et facultatum Ecclesiæ abliguritione perseverant.

Ista sunt Lege Dei, sanctissimis Canonibus, et sacratissimis religiosorum Imperatorum Legibus ita constituta et sancita quàm religiosiss.[imè], omniumque S. Patrum scriptis confirmata. *Jam conferte cum his vitam, institutum et mores vestros, et ejicite trabes tantas ex oculis vestris, tum et nostras sive trabes sive festucas eruere studete.* Nos doctrinam et Sacramenta Christi, ut diximus, ita ut Scriptura sacra et veteres Canones, ut S. Patres docent, administramus, vivere congruenter illis laboramus. Si secùs de nobis sentitis, admonete, arguite, mendacii convincite, blasphemare tantùm desinite, donec impietatis conviceritis. *Sin, et ita libeat vobis atrocissimis Conviciis nos insectari, cogitabit Magistratus noster, ut apud vestrum impetret, ut aut erroris aut scelerum nos convincatis, aut à tantis adversùs nos calumniis vobis tandem temperetis.* Impendet nobis utique judicium Domini, qui corda intuetur : hunc metuite. Veniet enim cum non putatis omnis impietatis non ferendus Ultor. Hunc nos orabi-

mus, ut vos ad se convertat in tempore, et agnoscere tempus visitationis vestræ faciat, priusquam cum iis in æternum excindamini, qui illi renunciant : « Nolumus hunc regnare super nos. » Sed si quis in vestro Collegio est, studio aliquo Christi accensus, et qui viam Domini nec blasphemat ipse, nec blasphemantibus consentit, ad hunc nihil hujus nostræ querimoniæ pertinere volumus. Imò tales et in Domino ut fratres amplecti et colere cupimus. Argentorati xxv octobris anno 1541.

MARTINUS BUCERUS ET CETERI
CONCIONATORES ET PASTORES
ECCLESIÆ ARGENTORATENSIS.

1101b

[PIERRE BRULLI] ET L'ÉGLISE FRANÇAISE DE STRASBOURG au Conseil de Strasbourg.

25 mars 1542.

MANQUE

L'original de cette lettre était écrit en allemand. Les nouveaux éditeurs des *Calvini Opera* (t. VI, Proleg. p. xv) l'ont résumée en latin dans un paragraphe que M. O. Douen (Clément Marot, II, 649) a traduit comme il suit :

« Nous avons trouvé certaine lettre datée du 25 mai 1542[1], adressée par *Pierre Alexandre,* pasteur de l'église française de *Strasbourg*[2], au magistrat de notre république et conservée

[1] « Cette lettre a dû être égarée, dit M. Douen (II, 652) : elle n'existe ni aux archives, ni à la bibliothèque de l'université de Strasbourg; mais elle a laissé des traces dans les *Procès-verbaux du Conseil des XXI,* conservés aux archives. On y lit à la date du 25 *mars* [et non du 25 *mai*] 1542, ce qui suit : « *Le prédicateur et les frères de la communauté française* supplient qu'on écrive à ceux de *Metz* au sujet de quelques Psautiers qui ont été saisis à Metz. On décide d'écrire immédiatement et amicalement. Ces Psautiers ont été imprimés ici et sont conformes à ceux d'ici. » (Trad. de l'allemand).

[2] « MM. Reuss père et fils pensent que la lettre adressée au magistrat ou Conseil des XXI par l'Église française n'avait d'autre signature que : *Pierre,* ou bien : *Le pasteur et les frères de l'Église française,* et que c'est

dans les archives de la ville, lettre dans laquelle l'auteur rapporte qu'il a récemment fait imprimer *une nouvelle édition de la liturgie et du Psautier français*[3], la précédente étant vendue; qu'il en a envoyé à *Metz* près de six cents exemplaires[4], lesquels ont été saisis et retenus aux portes de cette ville par ordre des consuls[5], principalement parce que le typographe — par une

en voulant préciser ou éclaircir cette désignation que l'un des éditeurs des *Opera Calvini* a écrit, par distraction, *Pierre Alexandre* (qui fut, en effet, pasteur de cette Église en 1555) au lieu de *Pierre Brulli* » (Douen, o. c. II, 652-653).

Calvin écrivait de Strasbourg, le 25 juillet 1541 : Je pense que *le prédicateur de Metz,* qui loge chez moi, me succédera (Voyez notre t. VII, p. 196, renv. de n. 14, 20. — Douen, II, 655-657). Et *Jean Sturm* commençait sa lettre du 29 octobre 1542 à Calvin (N° 1173) par ces mots : « *Petrus, concionator noster,* valdè angitur de ea pecunia quam tibi debet. » La tradition locale et *Jean Crespin* sont d'accord pour attester que *Pierre Brulli* « succéda à Calvin. » — *Pierre Alexandre* était en 1540 aumônier de la reine de Hongrie, et déjà suspect à la cour de Rome (Cf. Læmmer, o. c. p. 244, 251, 252). En 1541 il publia un Psautier à Anvers (N° 1136, note 11). Nous ignorons à quelle époque il fut poursuivi comme hérétique; mais l'on sait que sa condamnation ne fut prononcée à Bruxelles que le 2 janvier 1545 (Cf. le Bulletin cité, 2me série, XII, 394). Son nom figure pour la première fois dans la correspondance de Calvin au mois d'avril 1546, et il n'existe aucun indice positif de sa présence à *Strasbourg* avant cette année-là.

[3] Voici le titre complet de ce psautier, que nous avons déjà mentionné dans le N° 1136, note 11 :

LA MANYE | *re de faire prieres aux eglises Francoy- | ses. tant deuãt la predicatiõ cõme apres, | ensemble pseaulmes & cantiques franco | ys qũon chãte aus dictes eglises. apres sen | suyt lordre et facon d'administrer les sacrementz de Baptesme, et de la saincte | Cene de nostre seigneur Iesu Christ, de es | pouser et confirmer le mariage deuant | l'assemblee des fideles, auecques le sermon | tant du Baptesme que de la Cene. Le tout | selon la parolle de nostre seigneur.* |

S. Paul aux Colosceñ. 3.

Enseignez et admonestez l'vn l'autre en | pseaulmes en louenges et chansons spiri- | tuelles auec grace. Chantans au | seigneur en vostre cueur. | M. D. XLII.

C'est un petit in-8° de 160 pages numérotées, de 29 lignes. La préface et le reste de l'ouvrage sont en caractères gothiques.

[4] Calvin nous apprend lui-même (t. V, p. 452, n. 21) qu'il se préparait déjà en décembre 1538 à envoyer un recueil de psaumes aux Évangéliques de Metz.

[5] C'est-à-dire, du Conseil des XIII.

prudence imprévoyante et un zèle inconsidéré et excessif — avait mis à la fin de l'opuscule : *Imprimé à Rome avec privilège du pape*[6]. Il demande ensuite au magistrat strasbourgeois d'intervenir auprès des autorités messines, afin que les volumes soient remis à ceux auxquels ils avaient été adressés dans un but excellent et en vue du progrès de la cause évangélique. »

1220bis

LE DUC DE LORRAINE au Conseil de Bâle.

De Nancy, 16 avril 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Bâle.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND. EXTRAITS.)

ANTOINE, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine, de Bar et de Gueldre, notre amical salut à vous, fermes, prudents, honorables, sages et particulièrement bons amis.

Après avoir dit qu'il est mémoratif de la bonne et amicale alliance de voisinage qui existait entre son père [René II], roi de Sicile, et les Ligues de la haute et de la basse Allemagne, et qu'il désire maintenir cette alliance, ainsi que les bonnes relations de voisinage et de commerce établies entre ses sujets et les Bâlois, — le Duc résume brièvement la lettre que le comte *Guillaume de Furstemberg* adressait au Conseil de Bâle et à celui de Berne le 29 mars [N° 1216]. Puis il continue en ces termes :

Tous ces mauvais traitements auraient été infligés aux *bourgeois de Metz* par les Français et les Lorrains, et par *le comte d'Aumale,* fils aîné du très noble prince *le duc de Guise,* notre cher frère[1], qui devait être alors dans notre ville de *Pont-à-Mousson*[2], d'après la lettre que vous a écrite *le comte Guillaume.*

[6] On lit, au bas de la page 159 de ce psautier : « Imprimé a Rome par le commandement | du Pape. par Theodore Brüss Allemant. son im- | primeur ordinaire. Le. 15. de feburier. »

Certains auteurs ont pris au sérieux cette inscription et vanté, à ce propos, la tolérance du pape. Mais nous avons vu (note 1) que le livre avait été imprimé à Strasbourg, et l'on a de bonnes raisons de croire qu'il sortait des presses de *Jehan Knobloch* (Cf. O. Douen, o. c. I, 333, 341-343, 352).

[1] Voyez, sur *le comte d'Aumale* et sur *le duc de Guise,* la note 7 du N° 1216.

Cette lettre, dont une copie nous est parvenue, raconte les faits longuement et avec d'autres paroles. Le Comte y mentionne aussi quelques intelligences et une convention qu'il dit avoir conclue avec le Conseil de *Metz* et quelques particuliers, à cause de notre foi chrétienne[2]. De quelle foi, pareille à la sienne, entend-il parler? Il ne nous convient pas de nous prononcer là-dessus.

Mais, pour en revenir à notre première opinion sur le rapport que vous a fait *le comte Guillaume,* nous vous informons que ni nous ni les nôtres n'avons été présents à tout ce qu'il raconte, encore moins y avons-nous prêté aide ou appui; et il ne se trouvera jamais conforme à la vérité que nous ayons favorisé [cette entreprise] par une exigence ou un commandement. Mais on trouvera, au contraire, que beaucoup de nos sujets et serviteurs, de la noblesse et autres, sont restés, avec notre permission, au service du Comte jusqu'à leur sortie de *Gorze,* et grâce au bon vouloir que nous lui avons toujours témoigné. Et *si quelque malheur lui est arrivé, à cause de ceux de Metz ou des gens de guerre du roi de France ou d'autres, il nous fait tort en nous impliquant dans cette affaire, car nous n'en sommes nullement la cause et nous n'en avons absolument rien su.*

Nous aurions plutôt sujet de nous plaindre du *Comte de Furstemberg,* à raison de l'accusation qu'il a lancée contre nous et les nôtres, et tout cela malgré la bienveillance, la mansuétude et l'amitié que nous lui avons montrées jusqu'ici. Et dans les nombreuses difficultés où il s'est trouvé, et dans les demandes qu'il nous a adressées, spécialement pour des entreprises inconsidérées, nous n'avons pas seulement fait un accueil bienveillant à sa personne, quand il est venu à notre cour, mais nous lui avons aussi accordé libre passage dans toutes les villes de notre Duché; et, par notre bonne intercession, il a été pourvu de plusieurs avantages : d'un office et d'une pension notable en argent, et nous l'avons gratifié d'une seigneurie, sa vie durant.

[1] A la fin de sa lettre, le duc Antoine explique spécieusement la présence de son frère à *Pont-à-Mousson*. Mais chacun pouvait comprendre que *le duc de Guise* n'était pas venu en Lorraine pour visiter sa mère, mais tout d'abord pour assaillir, à *Gorze,* les Évangéliques messins, ou surveiller à distance cette expédition peu glorieuse (Cf. p. 323, n. 26).

[2] Voyez la page 305, note 2.

Mais vous allez être plus complètement renseignés à son sujet. *L'été dernier, nous avons permis que des gens de guerre fussent rassemblés sous lui, autour de Gorze, par notre cher baron de Heideck,* et, lorsque ces mêmes gens sont partis de là, *pour entrer au service du roi de France*[4], le dit *Comte,* de sa propre autorité, a mis sous sa main *l'abbaye de Gorze,* qui ne lui appartient pas. Seulement, il prétend, sans en avoir fourni la preuve, que *le Roi* lui a donné cette abbaye en garantie d'une grosse somme d'argent[5]. Or, comme *l'abbaye de Gorze* est enclavée

[4-5] Il était naturel qu'avant de déclarer la guerre à l'Empereur (12 juillet 1542), *François I* ne négligeât rien pour s'assurer la coopération du comte *Guillaume,* disgracié jadis (VI, 124-126), mais qui pouvait lui rendre encore les plus grands services. On sait que ce dernier enrôla trois mille lansquenets pour l'armée française (Cf. p. 307, n. 8), et le duc *Antoine* reconnaît qu'ils furent rassemblés autour de *Gorze* pendant l'été de 1542; mais il conteste que le Roi lui eût « donné » *l'abbaye de Gorze.* Le service rendu par *Furstemberg* méritait cependant une récompense. Or, nous avons vu (p. 92, n. 6) que *le Roi* avait garanti, en 1538, à ce général les revenus de deux seigneuries de la Bresse, afin d'acquitter les sommes considérables qu'il lui devait. Le procédé étant commode, pourquoi n'en aurait-il pas usé en 1542, alors que Furstemberg était tenu, suivant l'usage, de payer d'avance à ses trois mille lansquenets une partie de leur solde ?

Nul doute que les deux contractants ne fussent persuadés d'avoir fait une bonne affaire. L'obtention de la susdite abbaye ne procurait pas seulement à *Furstemberg* de riches revenus. Elle lui permettait aussi de s'établir solidement en Lorraine, et d'y favoriser les progrès de la Réforme et les intérêts des Protestants d'Allemagne. Il est vrai que « la forteresse de *Gorze* lui fut livrée par le Roi *à certaines conditions,* » restées inconnues (p. 307, n. 8); mais on ne peut douter que ce fût à titre de gage ou d'hypothèque. Dom Calmet, o. c. II, 1242, dit même que le Roi « lui en avoit fait présent. » Aussi *le comte Guillaume* se crut-il autorisé à protéger son bien au moyen d'une garnison; et la preuve qu'il était dans son droit, c'est que *François I* le laissa tranquille jusqu'au moment où il apprit, probablement par *le duc de Guise,* que Furstemberg allait embrasser le parti de l'Empereur (n. 12). — Voilà, croyons-nous, l'histoire vraisemblable de l'occupation de *Gorze* par *le comte Guillaume.* Le P. Meurisse, o. c. p. 35-37, en donne cette relation fort différente :

« L'an 1542,... *Gaspard de Heu*.... cet instrument d'iniquité ayant esté... eslevé sur le trosne de la souveraine Magistrature, l'enfer fit jouer en suitte tous les ressors de sa puissance et de sa furie, pour faire plier la ville de *Metz* sous les loix de l'Hérésie. Le Landgraff de Hess, le Duc de Wi[r]temberg et les villes de Strasbourg et de Francfort, qui de long-tems en avoient conceu le dessein, se liguèrent ensemble à cet effet et mirent des

dans notre duché de Lorraine et de Bar, nous avons autorisé *le comte Guillaume,* en vertu de notre constante et fidèle amitié, à traverser de jour et de nuit notre pays avec ses gens, en toute liberté, aussi longtemps que nous y consentirions.

En notre qualité de parent respectueux de deux grands et puissants monarques, dont nous sommes le vassal[6], et aussi comme prince du saint Empire romain, et compris dans la paix générale de l'Empire, nous avons vivement sollicité les susmentionnées Majestés, et nous avons obtenu d'elles que *le monastère de Gorze* fût au bénéfice de *la neutralité,* afin de nous mettre à l'abri des troubles d'une guerre imminente[7]. Et nous avons négocié avec *le comte Guillaume,* par l'intermédiaire de quelques-uns de nos fidèles conseillers, pour qu'il consentît à nous remettre la dite abbaye, pour laquelle nous voulions nous obliger à lui faire livrer pendant quelques années une bonne somme d'argent, aussi longtemps que *le Roi* consentirait à cet arrangement. Néanmoins, *le Comte* s'est renforcé avec ses gens de guerre dans *l'abbaye de Gorze* : ce qui (telle était notre confiance) ne nous a pas empêché, lorsqu'il s'est présenté devant nos fidèles serviteurs, de lui permettre, ainsi qu'à ses gens, d'aller et venir par notre Duché.

Mais, en retour des marques d'amitié et d'affection que nous lui donnions, il nous a mis en oubli et nous a trompé. Ses gens postés à *Gorze,* et qui se composaient en partie d'hommes bannis pour leurs méfaits et d'un ramassis de vauriens[8], se sont mis à

troupes sur pied commandées par le comte *G. de Furstemberg*... Et ces trouppes se rendirent autour de *Metz* au mois de May suivant, affin d'en occuper les avenues, et de tenir les Messins en sujection. Et pour ne manquer point de lieux de retraite, *le Comte de Furstemberg* s'alla loger premièrement à Ancy, et de là à *Gorze*... la veille de S. Jean Baptiste. »

Le *Journal de Jean Le Coullon* (1527-1587) publié par E. de Bouteiller (Paris, 1881) suffirait pour infirmer la thèse de Meurisse.

[6] Le duc *Antoine* était vassal de François I pour le duché de Bar.

[7] Par un manifeste daté d'Éclaron, 12 juin 1542, *François I* donna son consentement à la neutralité du duc de Lorraine pendant sa guerre avec Charles-Quint (Papiers d'État de Granvelle, II, 624-628). *L'Empereur* confirma cette neutralité par lettres patentes données à Bruxelles le 10 juillet suivant (Mémoires de Granvelle, III, 82, 83).

[8] Après avoir pris connaissance de la lettre de Farel à Myconius du 20 avril (Cf. pp. 325-328), les Bâlois auraient eu le droit de répondre au

lever une somme d'argent sur quelques prélats, curés et autres de nos sujets, à titre d'impôt, dans notre duché de Lorraine et de Bar. Et ceux qui refusaient de payer, on les menaçait de leur courir sus et de les endommager. Cela se prouvera au moyen de quelques billets écrits par un colonel de *Gorze* nommé *Datzemal* et par la signature du Comte lui-même.

Le Duc énumère ensuite les déprédations que *la garnison de Gorze* a commises dans l'abbaye de *St.-Arnoul*[9] et dans quelques villages de l'évêché de Verdun, « appartenant (dit-il) à notre fils, évêque de Metz[10], » — ainsi que dans le monastère de *l'Estainche*[11], qu'ils ont pillé et rançonné. Ils ont aussi fait prisonnière, sur le grand chemin, une noble abbesse. « Malgré nos réclamations et les plaintes qui nous arrivaient journellement, *le Comte Guillaume* n'a puni personne. »

Dans le temps de ses négociations avec les députés des très nobles princes *le duc de Wurtemberg, le landgrave de Hesse,* des louables villes impériales de *Francfort* et de *Strasbourg,* et avec ceux du maître-échevin, du Conseil et de la communauté de la ville de *Metz,* nous avons bien voulu que certains de nos fidèles conseillers aidassent au dit Comte, à ceux qui l'accompagnaient et à ceux de *Metz,* en assistant à leur conférence, pour tâcher de les concilier entre eux. Et, afin d'y contribuer d'autant mieux et de garantir la sécurité du Comte, nous lui avons ouvert notre ville de *Pont-à-Mousson* et permis qu'il vînt en personne auprès de nous à *Nancy,* avec sa suite. C'est alors qu'il nous a humblement prié d'accorder le passage aux cinq ou six cents lansquenets qu'il voulait, disait-il, conduire de *Gorze* en *Allemagne*[12].

duc Antoine : Ce n'est pas à nous de qualifier les torts de ceux que V. E. appelle des bannis et des vauriens; mais nous savons que, soit en débattant les articles de leur capitulation de *Gorze,* soit en escortant, pendant leur retraite, les Évangéliques de Metz, — ils se sont montrés gens de cœur et d'honneur.

[9] *St.-Arnoul,* abbaye de Bénédictins, près de Metz.

[10] Quoiqu'il n'eût jamais été ordonné prêtre, *Nicolas,* fils cadet du duc Antoine, porta de 1543 à 1548 le titre d'évêque de Verdun et celui d'évêque de Metz. Le cardinal *Jean de Lorraine,* son oncle, lui avait abandonné l'administration de ces deux diocèses (Cf. Dom Calmet, o. c. II, 1267).

[11] *L'Estainche* ou *l'Estanches,* abbaye de religieuses de l'Ordre de Citeaux, située près de Neufchâteau, en Lorraine, s'est appelée plus tard *Notre-Dame-de-l'Étang.*

[12] En d'autres termes : au service de *l'Empereur.* Ce serait donc vers le milieu de mars 1543 que *G. de Furstemberg* aurait, par cette démarche

Nous le lui avons gracieusement et gratuitement accordé. Mais ces lansquenets vivaient aux dépens de nos pauvres gens.

Nous avons également accordé libre passage au reste de ses gens, qu'il a laissés à *Gorze,* lors de son départ, ainsi qu'au prédicant nommé *Pfarel,* lesquels en ont été chassés par *les Français.* On nous aurait su très bon gré de faire quelque mal à ce prédicant ou de l'arrêter avec ses compagnons : ce qui nous eût été facile, non-seulement parce qu'ils étaient en petit nombre, et que nous connaissions bien leur gîte, mais aussi parce que nous aurions bien su et pu, dans une autre circonstance, les enlever de *Gorze* et d'autres lieux. Mais nous n'avons pas voulu le faire[13].

..... Pour ne pas vous ennuyer par une trop longue lettre, et afin de vous détourner d'ajouter foi aux rapports du susdit Comte ou de ses envoyés, nous vous répétons que ce qui a été dit ci-dessus est la pure vérité, et spécialement, qu'en notre qualité de prince neutre, que les actes de guerre survenus dans et autour de notre Duché ont chagriné au plus haut point, nous n'avons aucune intention de nous mêler, en quelque sorte que ce soit, de ce qu'a entrepris *le roi de France,* ou notre frère, qui est son lieutenant-général. C'est donc à S. M. Royale ou à son Lieutenant-général, et non pas à nous, que *le Comte* devait s'en prendre.

Et quant à l'entrée de *notre cher frère* dans notre ville de

auprès du duc *Antoine,* révélé son intention de quitter le service de *François I.* Mais on a lieu de croire que *les Guises* en étaient déjà informés. Quoi qu'il en soit, ils furent, en assaillant la ville de *Gorze,* le 25 mars, les exécuteurs d'une vengeance moitié politique, moitié cléricale (Cf. les pp. 305, n. 2, 306, 323, n. 26). Le côté politique de leur expédition ne semble pas avoir frappé les contemporains. C'est pourquoi Toussain disait cinq mois plus tard : L'affaire de *Gorze* est autre que beaucoup de gens ne le pensent.

[13] Nous avons, par erreur, un peu exagéré les mérites du duc *Antoine* envers *Farel* et *les Messins* qui se retirèrent à Strasbourg (Page 329, note 50). On lit, en effet, dans la déclaration de *François I* du 12 juin 1542 (n. 7) : « Nostre cousin *le duc de Lorraine,* durant la dite guerre, ne se meslera d'une part ni d'aultre, et ne donnera port ne faveur, ne... aucun empeschement à noz gens de guerre.... Les gens de guerre, tant d'ung cousté que d'autre, ne pourront dedans les pays de nostre d. cousin... conduire ou faire aucunes prinses, en façon ni en quelque occasion que ce soit.... Et ne debvront les d. gens de guerre de chacun cousté mener aucuns prisonniers... en aucunes des villes ne par le pays de nostre dit

Pont-à-Mousson, elle n'a eu lieu que de notre consentement, et avec une suite peu nombreuse, pour faire la révérence à S. E. *notre chère mère,* la très noble princesse et reine de Sicile[14], comme c'est le devoir d'un fils envers sa mère. Au dire du Comte, quelques hommes et quelques femmes auraient été emmenés captifs à *Pont-à-Mousson.* Si la chose a eu lieu, c'est sans notre su et vouloir. Après nous en être informé, nous avons trouvé qu'aucun homme n'y a été conduit ni retenu par notre frère. Il ne s'y trouve que deux femmes qui, à la prière des parents de l'hôte de notre cher frère, y sont encore, et dont l'une a été peut-être laissée dans notre dite ville pour sauvegarder son honneur.

Nous vous prions avec un zèle amical d'examiner les choses et de les croire telles que nous l'avons dit, et de maintenir l'antique amitié entre la ville de *Bâle* et nous... Et, quoique *le Comte Guillaume* vous ait informés autrement, ainsi que la Louable Confédération, veuillez nous faire le plaisir de nous apprendre que vous avez reçu notre rapport et que vous y avez ajouté foi... Nous attendons là-dessus votre bonne réponse[15]. Donné dans notre ville de Nancy, le XVIme Avril, l'an, etc., XLIII.

C. Mérigny (?).

(Suscription :) Aux fermes, prudents, honorables et sages, nos

cousin.... Item que tous... de quelque estat qu'ilz soient, et non estans en armes, puissent seurement aller et passer par iceulx [pays]. »

[14] Son mari, *René II,* fils de Ferry, comte de Vaudémont, et de Iolande d'Anjou, portait le titre de *roi de Sicile,* parce qu'il avait hérité des prétentions de sa mère sur le royaume de Naples (Cf. Moréri). Après la mort de René, sa veuve, *Philippe de Gueldre,* assistée de maître Nicolas Le Clerc, docteur en théologie, consacra onze années à l'éducation de sa famille. Puis elle se retira au couvent des Clarisses de Pont-à-Mousson, et y fit profession le 15 décembre 1519, en présence de ses enfants et de sa cour. « Dans cet austère asile, où elle devait terminer ses jours « en opinion de sainteté » à l'âge de quatre-vingt-cinq ans (26 février 1547), son humilité fut constamment telle que, soumise à toutes les obligations de son Ordre, portant les mêmes vêtements, vivant de la même nourriture que les autres religieuses, elle signait ses lettres à ses supérieures : « Votre pauvre fille et sujette, sœur Philippe, humble servante de Jésus... » (Voyez Dom Calmet, II, 1121-1124. — R. de Bouillé, o. c. I, 40-41.)

[15] C'est grâce à l'obligeance de M. le Dr R. Wackernagel, archiviste d'État du canton de Bâle-Ville, que nous avons reçu une copie de la lettre

particulièrement bons amis le Bourgmestre et le Conseil de Bâle.

originale du duc Antoine et de la réponse des Bâlois. Voici cette réponse, traduite de l'allemand :

Au Duc de Lorraine.

Excellence,

Nous avons reçu et entendu lire aujourd'hui la lettre que Votre Excellence nous a envoyée par le présent porteur, au sujet de ce qui s'est passé à *Gorze,* le saint jour de Pâques. Nous ne voulons pas cacher à V. E. que cet événement nous cause un grand chagrin, et que nous éprouvons commisération et pitié pour les pauvres gens qui ont péri si misérablement. Mais puisque nous avons précédemment reçu le rapport du comte *Guillaume de Furstemberg,* et maintenant celui où Votre Excellence se justifie, nous voulons conserver et témoigner les sentiments qui conviennent, dans ce temps-ci, aux personnes aimant la paix et la tranquillité. Et, désirant les exprimer à V. E., nous n'avons pu, cette fois, dans notre réponse, négliger de lui témoigner notre respect et nos dispositions de bons voisins. Donné le lundi XXIIIme jour d'Avril, l'an, etc., XLIII.

H. Offenburg.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 16, à la fin de la note 4, ajoutez : La tradition relative au « berger qui départagea les voix » est contredite par l'histoire. Deux lettres que *le Conseil de Soleure* fit écrire le 17 mai 1542 (l'une au Conseil de Berne, l'autre au député soleurois à la diète de Baden) affirment que, sur les trois cents bourgeois qui votèrent, le 14 mai, au *Landeron*, une douzaine seulement acceptèrent la Réforme, et que tous les autres se déclarèrent pour *la messe*. (Voyez les Recès des diètes suisses, volume de 1541-1548, p. 138.)

P. 19, ligne 4, après *Salleure*, placez un renvoi à la note suivante : On lit dans le Manuel de Berne du 11 mai : « Décidé de répondre à ceux de Neuchâtel, au-sujet de la lettre des Soleurois [N° 1116],.... que nos députés [au *Landeron*] doivent, à l'occasion des affaires et des biens de la cure, parler amicalement et affectueusement de l'intérêt [en question] et viser surtout à ceci : que l'honneur de Dieu soit avancé et que la Parole divine soit acceptée par *les Landeronais*. S'il en advient ainsi, il n'est pas nécessaire d'écrire aux Soleurois pour s'excuser, puisque la question sera décidée. Dans le cas contraire, les députés ont plein pouvoir de s'entendre pour rédiger une réponse avec ceux de Neuchâtel et de l'envoyer par eux à *Soleure* » (Trad. de l'allemand). — Le malicieux secrétaire a écrit, à la suite, cette réflexion : « *Non potuit tela bene texi quam Senatus perplexè et intricatè ordierat.* »

Le Conseil d'État de Neuchâtel et les IV Ministraux ne répondirent que le 19 mai à la lettre de Soleure. Cette réponse, assez habilement rédigée, se trouve dans les *Recès des diètes*, vol. cité, p. 139.

P. 31, à la fin de la note 5, ajoutez : Le 15 août suivant, MM. de Berne décidèrent que Maître *Robert* serait établi à *Morrens,* village situé à l'O. de Montheron.

P. 34, notes 5-6, la mention de *Jeanne de Louvain* est un anachronisme : ce fut plus tard qu'elle devint la femme de *Gaspard de Heu*.

P. 35, ligne 5 du texte, *dirimuerunt* exige cette correction : [l. *diremerunt*].

P. 36, à la fin de la note 8, ajoutez : On y voit, au 10 mai 1542, que le médecin décédé à Thonon était originaire de l'Italie.

P. 36, ajoutez à la note 9 : Le 5 juin 1542, MM. de Berne décidèrent de faire construire des bains à *Maxilli,* au N.-E. d'Évian. « Scabiosorum, rugosorum et decrepitorum calculo plurimùm probata est *aqua illa,* » dit le procès-verbal de la séance. Mais le secrétaire a terminé ce paragraphe comme il suit : « quorum nullus tamen ea lotus, rugas, scabiem et senium

abluit, sed supremas tantummodo ulcerum crustas semper repullulanteis. »

P. 37, à la fin de la note 15, ajoutez :

Au reste, il est possible que le *Daniel* ici mentionné fût l'un des membres de la famille de *Christophe Fabri* (Cf. les pp. 202, 255, le t. VI, p. 127, et la lettre du 16 mai 1544).

P. 50, fin de la note 22, après *incartades,* lisez : qui sont au détriment du service. (Cf. IV, 262-63, où on lit : « Suspectæ sunt michi admodum repentinæ *Thomæ* [*Malingrii*] vocationes. »

La vie d'*Hugonin d'Arnex,* personnage « riche en richesses et en folie, » a été racontée par Pierrefleur (Mémoires, p. 133-36). L'ex-vicaire d'Orbe, *Claude Guyot,* y figure d'une façon qui ne dut pas lui faire honneur.

P. 52, note 11, ligne 8, au lieu de *pour procéder à un examen des choses, afin,* lisez : pour obtenir, etc.

P. 61, note 7, ligne 3, remplacez 1541 par 1542, et lignes 4-5, lisez : Jean Crespin, qui assistait au supplice de celui-ci et en a publié le récit, l'a placé, par erreur, en 1540, — la sentence qui condamna à la peine de mort *Claude le Painctre* étant datée du 17 novembre *1541* (Voyez l'article publié par M. N. Weiss dans le *Bulletin,* 1892, p. 466-468).

A la fin de la même note, supprimez le renvoi à l'Appendice. La place nous ayant manqué pour donner in extenso la lettre de *Jacques Dryander,* nous la reproduirons, s'il plaît à Dieu, dans le t. IX, d'après l'ouvrage précité : Epistolæ a Belgis vel ad Belgas scriptæ, 1617, p. 55-67.

P. 61, à la fin de la note 8, supprimez la dernière phrase.

P. 69, à la note * ajoutez : Nous devons à l'extrême obligeance de notre dévoué ami et compatriote, M. Franck Olivier, étudiant à Berlin, une copie du bon ordonnancé par les syndics et de la quittance de *P. Viret.* Voici le texte de ce document :

« Nous, Scindicques et Conseyl de Genève, à nostre bien aymé trésorier général, Salutz. Vous commandons que deslyvrés à maystre Pierre Vyret, ministre évangélique, pour l'entier poyement du passé de ce qu'il a servye en l'église de Genève, la somme de vingt-cinq escus soley, desqueulx vous tiendrons compte. Actum 10 Jullii 1542.

Curteti. C. Pertemps. C. Roset. P. Rufi.

Je Pierre Viret confesse avoir receu la somme de 25. ∇ soleil, selon le contenu de ce présent mandement de Mess[i]eurs, par Mons[i]eur le thrésorier sieur Pierre Tissot, le 10 de Julliet 1542. »

On voit par là que le Conseil de Genève redevait à Viret treize écus, et qu'il en ajouta douze, à titre de gratification.

P. 71, note 13, à la fin du premier paragraphe, ajoutez : Le 12 décembre 1542, MM. de Berne annonçaient au bailli d'Échallens, que *Zébédée* et le vicaire *Guyot* étaient autorisés à reprendre leurs fonctions à *Orbe* (Manuel du d. jour).

P. 83, ajoutez à la note 4 : Selon M. le professeur C. Cornelius, *Petit* ou *Pictiod* était le surnom du conseiller *Jean Chaultemps.*

P. 92, à la fin de la note 6, ajoutez : Toutefois nous devons noter le

fait qu'au mois d'août 1542, *Nicolas Paris*, de Châlons-sur-Marne, qualifié de « libraire portant marchandise, » fut arrêté dans la Bresse avec *Jean Vial* et *Benoit Delphin*. On ne connaît pas l'issue de leur procès, commencé à *Bourg*, et qui se continua en septembre et en octobre. Mais *Paris* semble avoir été relâché. Du moins Brunet (Manuel du libraire) mentionne un *Nicolas Paris*, qui imprima, de 1542-1547, dans l'abbaye de la Rivour, près de Troyes. Il avait pour marque le palmier, avec la devise : *Pressa valentior*. On le retrouve à *Genève*, où il fut admis comme habitant en 1557 (Communication obligeante de M. N. Weiss).

P. 104, note 2, ajoutez : En réalité, ils se nommaient *Mossard*, et ils étaient natifs de la Charité-sur-Loire (Cf. Séb. Castellion, sa vie et son œuvre, par Ferdinand Buisson. Paris, 1892, t. I, p. 181).

P. 125, à la fin de la note 28, ajoutez : Il faut aussi reconnaître que *Châteillon* était présomptueux. Il l'avoua plus tard avec candeur : « Superbum fuisse fateor, et doleo et pudet. Insolescebat enim animus stulta quadam et juvenili persuasione cognitionis earum scientiarum et linguarum quibus sæpe solent earum studiosi plus tribuere quàm spiritui » (Castellionis Defensio, p. 21. — Viret, lettre du 16 février 1544).

P. 127, note 6, lisez : « Les VII de la guerre » formaient un corps distinct de celui des XIII Jurés de Metz.

P. 154, notes 4, 6 et 10, au lieu de la dernière phrase, lisez : Qu'il soit « retourné dans la ville » quelques semaines plus tard, on n'en peut guère douter : *Toussain* l'affirmait en septembre 1543.

P. 167-168. Supplément à la note 18.

Benoit de Pontareuse, natif d'Estavayer, protonotaire apostolique, chanoine de Fribourg, de Neuchâtel et de Lausanne, se qualifiait en 1523 « aumônier du roi de France, curé de Branges [Saône et Loire?] et de Bex » (Cf. Matile. Musée hist. de Neuchâtel, III, 139, 146, 151. — Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel, p. 281). On ne sait pas à quel titre il obtint, à *Lausanne*, la belle maison dont nous venons de parler. Messire *Jacques de Montfalcon* l'avait léguée au Chapitre ; mais les magistrats lausannois s'en étaient emparés « par force, » et c'est peut-être pour les apaiser que *Pontareuse* paya une certaine somme à l'Abbaye des Enfants de la Ville. Toutefois, lors du grand procès entre la Ville et son évêque, la susdite maison fut, par sentence arbitrale des députés de Berne et de Soleure (29 mai 1533), adjugée à *Benoit de Pontareuse*, « sa vie durant, » sous réserve des « directes [c. à d. des droits seigneuriaux] que les Nobles et bourgeois de Lausanne ont et pourront avoir dessus icelle maison » (Cf. Mém. et Doc. de la Suisse romande, t. VII, p. 756. — Ernest Chavannes. Extraits des Manuaux de Lausanne, II, 331).

La sentence précitée peut servir à expliquer ce passage du Manuel lausannois : « 1536, 5 Novembre. Fut conférue et bailliée la meyson de la ville, apartenant pour lors à Mons[r] *Pontherouse*, à messire *Karoli*, par la condition que, quand le dit Pontherose viendroyët (n'est pas au pays), que le dit Karoli doibje vuydé la dite meyson » (Cf. E. Chavannes. Extraits cités, 1536-1564, p. 3).

On voit, par la lettre de Viret du 9 août 1544, que la Ville maintint ses prétentions sur « la cure de Pontherouse » et finit par l'obtenir.

P. 199, au bas du texte, après *visiter les pestiféreux*, nous aurions dû renvoyer à la note suivante :

Manuel de Berne du 18 octobre 1542 : « Écrire aux baillis du Pays romand, que mes Seigneurs ont appris avec chagrin que des prédicants ne veulent pas visiter les malades. La volonté de mes Seigneurs est que, lorsqu'un prédicant sera réclamé par un malade, il se rende auprès de lui, et qu'il puisse néanmoins aller et venir au milieu du peuple, sans encourir, pour ce fait, la haine de personne » (Trad. de l'allemand).

P. 201, notes 25-26, ajoutez : La maison louée par *Thomas Barbarin*, à *Boudri*, fut achetée par l'État et devint la cure de la paroisse. (Communication de M. le pasteur Gagnebin.)

P. 219, notes 24-25, première ligne, supprimez *procureur général* : ce magistrat ayant d'autres fonctions que le lieutenant de la Justice.

P. 220, note 3, au lieu de *Kempen*, lisez *Kampen*. La première de ces villes est située dans la Prusse rhénane.

P. 222, la fin de la note 2 est inexacte en ceci, que les « frivoles demandes » de *Michel Guillet* s'adressaient à MM. de Berne et non aux Genevois.

P. 239, note 2, à la fin du second paragraphe, ajoutez : M. l'archiviste d'État H. Türler, auquel nous avions soumis la traduction de ces passages difficiles, a eu la bonté de faire des recherches à ce sujet et de nous communiquer les deux pièces suivantes :

« Nous LE LIEUTENANT DE L'AVOYER ET CONSEIL DE BERNE, faisons savoir, par les présentes, que le noble, etc., Avoyer *Jean-Jacques de Watteville* nous a demandé souventefois et encore aujourd'hui de lui confirmer l'achat des dîmes du *Chapitre de Lausanne* qu'il a fait en 1532, et de le dispenser des *cens** qu'on lui a réclamés à cause de *la cure de Pontherouse*. Sur quoi nous avons décidé de reconnaître la teneur de son acte d'achat, de la garantir en lieu et place du susdit Chapitre, et de le remplacer pour le paiement des *cens*, dont nous le dispensons, — aussi bien dans le cas où la dite prébende de Pontherouse serait remise entre nos mains, que dans celui où elle ne le serait pas.... Fait le 22 mars 1540. » (Trad. de l'allemand.)

« Nous LIEUTENANT ET CONSEIL DE BERNE, sçavoir faisons à tous par ces présentes, que nous... avons donné, cédé et transpourté... à Noble spectable seigneur *Jehan Jacques de Watteville*, nostre Advoyer, la cure de *Pontherouse*, au Conté de Neufchastel (à nous apartenant à cause du Chapitre de Lausanne), avec toutes ses apartenances, soit en maisons, places, prez, terres, bois, dismes, censes... Et ce... en respect des bons et agréables services que le dit S[r] Advoyer journellement nous faict... Et, en oultre, par condition que le d. S[r] Advoyer et ses successeurs tenans la dite cure, soyent obligés de souldoyer et entretenir le ministre de la parolle de Dieu au dit *Pontherouse* en leurs propres despens et telz gaiges que luy a esté ordonné... Ce IX[e] de Juing 1543. » (Oberes Spruchbuch. Arch. de Berne.)

* Savoir : Un demi-muid de vin, le tiers d'un muid de froment, et de l'avoine.

Dans ces deux actes, il s'agit donc de la cure de *Pontareuse*, près de *Boudri*, C. de Neuchâtel (t. II, p. 456, 457, 475. — Boyve, o. c. II, 450. — G. de Pury. Les biens de l'Eglise réf. neuchâteloise, 1873, p. 46—49). et non de la cure de *Benoît de Pontareuse* à Lausanne.

P. 240, note 4, ajoutez : On trouve à la page 395 du *Compendium Grammaticæ Græcæ Jacobi Ceporini* (Tiguri, Chr. Froschover. 1553) une pièce de trente vers latins, adressée par *R. Gualther* à Jean Friess.

P. 253, note 11, ajoutez : On lit dans les *Observ. séculaires* de Paul Ferry, II, § 407 : « Une lettre escrite à [l. de] Strasbourg, le 29 Janvier 1543, par *G.*[*uillaume*] *comte de Furstemberg* au maistre-Eschevin et Trèze, par laquelle il tesmoigne estre satisfait de la Rép. de *Metz*, après avoir veu la lettre du 23 du dit mois et ouy M. *de Montoy*, de leur part, et entendu ses instructions sur l'emprisonnement de ceux qui luy avoient fait, à *Metz*, l'injure dont il s'estoit plaint, mais avoir volonté de se venger d'aucuns... de tout temps ses ennemis, et en avoir lors les moyens. »

P. 259, ajoutez à la note 14 : Citons encore ce paragraphe du Manuel de Berne du 25 janvier :

« Comme M. l'avoyer *de Watteville* doit aussi avoir été blâmé nominativement par *Viret*, à cause des biens d'Église, et que, pour cela, le susdit M. l'Avoyer demande à mes Seigneurs comment il doit se conduire dans cette affaire, — on lui répond que, même dans le cas où *Viret* (qui le conteste) l'eût désigné par son nom, lui [M. de Watteville] n'aurait pourtant pas été, dans l'affaire principale, accusé et blâmé davantage que mes Seigneurs ne l'ont été collectivement ; et, puisque ceux-ci, comme corps, ont démontré leur innocence et veulent la prouver ultérieurement, celle de M. l'Avoyer est par là-même hors de cause, ainsi qu'ils le tiennent pour justifié. Ils le prient donc de ne pas pousser l'affaire plus loin. Il s'est déclaré satisfait. » (Trad. de l'all.)

P. 279, note 8, ligne 2, lisez : Le duc *Antoine de Lorraine* eut deux fils : *François*, né en 1517, et *Nicolas*, qui fut coadjuteur de son oncle *Jean*, puis évêque de Metz et de Verdun (1543-1548). Il renonça à l'état ecclésiastique et prit le titre de comte de Vaudémont et de duc de Mercœur (Cf. Dom Calmet, o. c. II, 1232, 1267-1269).

P. 281, note 3, ligne 7, au lieu de *interrogés à Berne par le Conseil*, lisez : qui comparurent à Berne.

P. 304, dernière ligne du texte, au lieu de *comte*, lisez *duc*.

P. 305, à la note 2, ajoutez : Meurisse dit, p. 78 : « En suitte de ce traité honteux et infâme, l'on accorda aux Luthériens la Chapelle de S. Nicolas du Neuf-bourg, pour l'exercice de leur religion prétendue, et un Ministre nommé *Watrin du Bois*, apostat de l'ordre de S. Dominic, commença d'y prescher publiquement dès la S. Jean de la mesme année 1543. »

Après avoir reproduit ce passage, moins les injures, Paul Ferry ajoute : « Mais Messieurs lui commandent de cesser incontinent après Pâques, et ne prescher plus que les dimanches et les festes. Feuille où advertissement des choses qu'il faut représenter aux États protestants à *Nuremberg*. (Liasses). »

P. 323, à la fin de la note 26, ajoutez : Selon D. Calmet, II, 1123-1124,

« elle vit en esprit les maux que les hérésies de *Luther* et de *Calvin* causèrent de son temps dans l'Allemagne et dans la France, et ce fut par ses exhortations que le duc *Antoine*, son fils, alla au devant des hérétiques qui s'étoient avancez jusqu'à *Saverne*, et qu'il leur livra la bataille, certain de la victoire dont la Princesse sa mère l'avoit assuré. »

P. 325, ligne 13. A cet endroit, où *Farel* achève de raconter *la journée du 25 mars*, il convient de comparer son récit avec une narration catholique et circonstanciée. La voici telle que Dom Calmet (t. II, p. 1244-45) l'a empruntée aux *Chroniques générales de S. Benoît*, t. 3, p. 2445 :

« *Le comte de Furstemberg*, après avoir exercé mille sortes de violences et d'extorsions dans le pays, résolut de faire égorger, le jour même de Pâques, tous les Catholiques de Gorze qui ne voudroient pas faire la Cène à la Luthérienne ; mais... *Claude Duc de Guise* en ayant eu avis, fit avancer quelques troupes jusqu'au *Pont-à-Mousson*, d'où elles filèrent si secrètement droit à *Gorze*, qu'elles y arrivèrent assez tôt pour prévenir l'exécution d'un dessein si barbare. *Les Luthériens* étoient déjà sortis du Château pour cela, lorsqu'ils virent les soldats du Duc de Guise qui entroient dans la ville avec grand bruit, au son des trompettes et des tymbales : ce qui les frappa d'une si grande terreur, qu'ils tournèrent leurs armes contre eux-mêmes et commencèrent à s'entretuer. Les autres voulurent gagner le Château, mais ils furent prévenus et égorgés sur la place. Ceux qui étoient dans le Château se précipitèrent par les fenêtres; de sorte qu'il n'en échappa qu'un assez petit nombre, qui prirent secrètement la fuite. Alors les Catholiques firent éclater leur joie et leur reconnaissance par le son des cloches de l'Abbaye et de toute la ville, qu'on n'avait pas osé sonner depuis plusieurs mois; et le peuple accourut aux Églises, pour rendre grâces à Dieu d'une délivrance si inespérée. »

Ajoutons que Dom Calmet, avant de citer ce morceau, dit que *Claude de Guise* surprit le bourg de *Gorze*, « le propre jour de Pâques 25me de Mars 1543, comme ils [*les Luthériens*] étoient à table. » — Nimsgern, o. c. p. 100-101, a composé son récit de cette journée à l'aide de traits empruntés aux Chroniques messines, à l'Hist. de l'Hérésie à Metz et aux Chroniques de St. Benoît.

Les événements du 25 mars sont aussi mentionnés par *Mélanchthon*, dans sa lettre du 8 avril 1543 à l'Électeur de Saxe (Bretschneider. Melanthonis Epp. V, 90), par l'Électeur dans sa réponse du 10 avril (Ibid.), et encore par Mélanchthon, lettre à Camerarius écrite vers le 16 avril (Ibid. V, 93).

P. 334, note 1, ajoutez : Ferry, manuscrit cité, II, § 411, mentionne une « Requeste allemande de ceux de la religion chassés de Metz au Landgrave Philippe de Hesse et à Messieurs de Strasbourg du 3 avril 1543. »

P. 356, note 27. La phrase allemande citée par *Myconius* signifie : On en viendra encore à ce point, que nous devrons nous casser la tête les uns aux autres.

P. 357, ligne 13, supprimez le point après *vero*, et placez un point d'interrogation après *verè*.

P. 365, à la fin de la note 16, ajoutez : On lit dans Ruchat, o. c. V, 237: « Un bourgeois de la Bonneville, nommé *le Peloux*, fit imprimer en Alle-

magne un livre qui contenait la doctrine des Anabaptistes, et en fit tirer 1500 exemplaires. Il en débita un bon nombre dans le comté de Neuchâtel. Les Bernois l'ayant su, écrivirent le 28 mars [1544 ?] au Conseil de la Bonneville, pour les exhorter à remédier à ce mal et à supprimer ces livres. »

P. 371, note 3, ajoutez : Godefroy et Littré suggèrent un sens plus naturel. Dans tous les passages de leurs Lexiques où figurent la locution *au fort,* elle peut se traduire par *au fait, en fait, en réalité* (Communication obligeante de notre ami M. le professeur Jules Le Coultre).

P. 381, ligne 15. Le morceau qui commence à *Verùm hoc est* et s'étend jusqu'à *Neque duo sunt,* est reproduit, presque mot pour mot, aux pages 63-64 de l'écrit pseudonyme de *Calvin* intitulé : « Pro G. Farello et collegis eius, adversus Petri Caroli theologastri calumnias, defensio Nicolai Gallasii. (Genevæ, Jo. Girard.) 1545, » petit in-8°.

P. 403, note 1, ajoutez : L'un des députés de Metz était *Michel de Gournay* (Ferry, manuscrit cité).

P. 438, note 4, ajoutez : Paul Ferry, *Observ. sécul.* II, § 417, mentionne, sans le reproduire, un document daté du 25 juin 1543 et intitulé : « Advis envoyé de *Basle* à Calvin et Farel d'adviser aux moyens d'aller seurement à *Metz,* au cas qu'ils voulussent conférer avec le moine du dit Metz qui les en avoit requis. C'est *Caroli.* » (Communication obligeante de M. Ernest Chavannes.)

P. 440, note 1, ligne 2, lisez : le 16 juin (Teissier. Essai sur les commencements de la Typographie à Metz, 1828, p. 41). La date du 6, indiquée par les *Chroniques messines,* p. 863, est inexacte : la diète de Spire, que l'Empereur présida en 1544, n'ayant été close que le 10 juin.

Pour compléter les détails relatifs à la crise ecclésiastique de 1542 (Cf. les pp. 95-104, 109-111, 114, 115, 117, 121-24, 135, 136, 138-41, 172-74), nous aurions voulu comparer le catéchisme bernois de 1536 avec celui de 1538, et signaler ceux des passages du second où l'on trouve les corrections faites par *Bucer.* Mais n'ayant pas réussi à nous les procurer tous deux, nous renvoyons le lecteur au mémoire que M. E. Güder a publié sur ce sujet, dans le journal *Die Kirche der Gegenwart* (Sechster Jahrgang. Zürich, 1850, pp. 319-346), et nous devons nous contenter de reproduire la dernière partie du *Catéchisme édité par Megander en 1536* * telle qu'elle existe dans la traduction imprimée à *Genève,* sous le titre que voici :

* Il est intitulé : « EYN KURTZE ABER CHRISTENLI | che vsslegung, für die jugend, der Ge- | botten Gottes, des waaren Christen- | lichen Gloubens, vnnd Vatter vnsers : | mit eyner kurtzen erlüterung der Sacra | menten, wie die zů Bärnn in Statt vñ | Land gehalten. Durch Caspar Gross | man, in fraagswyss gestellt. | Im 1536. | Jar. » — Très petit in-8° de 32 feuillets, dont le dernier est blanc. Au recto du 31me, on lit : « Getruckt zů Basel by | Lux Schouber. » En tête, une épître de l'auteur à ses collègues, datée de Berne le 31 Mai 1536.

EXPOSI-
TION CHRE-
STIENNE

Dés dix commandemens,
Dés articles de la Foy,
De l'oraison de noſtre
Seigneur,
Reiglée & moderée ſelon la capacité et entendement dés enfans, auec l'explication dés Sacremens, eſcrite en forme de Dialogue Latin, & de Latin en françoys : nouuellemēt & fidelement reueuë.

Eccleſiaſte 12.

Aye memoyre de ton Createur és iours de ta ieuneſſe.

M. D. XL.[1]

DE LA CENE DU SEIGNEUR.

Demande.

Qui est le second sacrement?

Response.

La Cene et action de graces de nostre Seigneur Iesus Christ.

D. Qu'est ce que la Cene du Seigneur? — R. C'est une ioye solennelle dés fideles, en laquelle on rend graces à Dieu, pour la mort de son filz. — D. Combien de choses principalement sont à regarder et considerer en la Cene du Seigneur? — R. Troys. — D. Recite lés moy. — R. Le signe, la

[1] Petit in-8° de 40 feuillets non chiffrés. Caractères italiques. Au verso du dernier feuillet, la marque typographique de Jehan Gérard : une épée tenue par une main et surmontée de sept flammes. Voyez Th. Dufour, Notice citée, p. 178, 179. La Préface de Megander est omise.

Nous adressons nos remerciements publics à M. Frank Olivier, qui a bien voulu copier pour nous, à la Bibliothèque Royale de Berlin, une partie de ce rarissime opuscule.

verité de la chose, l'obligation ou exhibition. — D. Quel est le signe? — R. Le pain et le vin. — D. Pourquoy le pain et le vin sont ilz appelez signe? — R. Par ce qu'ilz sont pris en signe, et tesmoignage d'une chose saincte, c'est à dire de la grace divine, acquise et donnée par Iesus Christ. — D. Qu'est ce que la chose ou la verité en la Cene? — R. C'est le corps et le sang de Christ offert pour nous, par Iesus Christ mesme : en remission de noz pechez, et redemption de la mort eternelle. — D. Qu'est ce que l'obligation, l'exhibition, ou protestation dés fideles en la Cene? — R. Ilz s'obligent et rendent tenuz envers Dieu et toute l'Eglise par deux choses. — D. Qui sont elles? — R. La premiere est que devant toute l'Eglise publiquement confessons mettre nostre esperance au seul Dieu, et ce par la mort et merite de Iesus Christ. — D. Quelle est la seconde? — R. Que nous nous exhibions, demonstrions et par Sacremens obligions, et declarions à l'Eglise (laquelle mange le pain avec nous), estre un corps, auquel n'y a nulle discorde, ains au contraire une grande Foy et Charité. — D. Qui sont donc ceux qui peuvent, et doivent user de ce Sacrement? — R. Ceux qui ont renoncé à eux mesmes, lés croyans, et generalement tous ceux qui sont et desirent estre disciples de Christ. — D. Qui est celuy qui a renoncé à soymesme, et qui est d'un cœur humilié et mortifié? — R. C'est celuy qui met et fiche son esperance au seul Dieu, par la mort et merite de Christ. — D. Qu'est ce que estre disciple de Christ? — R. Estre disciple de Christ n'est autre chose que croyre à luy, obeyr à sa doctrine, et ensuyvir sa vie.

D. Est ce une mesme chose manger le corps de Christ, et manger le Sacrement? — R. Il s'en fault beaucop, car tous ceux qui usent devant l'Eglise de ce Sacrement, c'est à dire de ce pain et vin, ne mangent pas le corps de Christ. — D. En quelle forme donc se mange le corps de Christ? — R. Manger le corps de Christ ne requiert la bouche, lés levres, ny lés dentz; mais la seule Foy, par ce que par icelle seulle le fruict et utilité de la mort de Christ est receue et entendue. — D. Dy moy briefvement et en peu de parolles, qu'est ce que manger le corps de Christ. — R. Manger le corps de Christ n'est autre chose, que croyre que Christ a baillé son corps à mort pour nous, et a espandu son sang en la remission de noz pechez. — D. Veu que le corps de Christ n'est mangé que par Foy, à quoy donc prouffite le Sacrement? — R. Le Sacrement n'a pas esté en vain institué de Christ, il a aussi sa force et efficace : car par iceluy noz sens exterieurs sont menez et tirez à l'interieur et à la chose de laquelle il est signe. — D. Ne me peulx tu monstrer et exposer plus clerement. — R. Ouy bien. Un mari voulant s'en aller dehors, baille et delaisse à sa femme bien aymée un anneau pour souvenance, et en signe de memoyre et recordation. Quand icelle aprés le partement de son espoux regarde et contemple ceste bague, elle a son mary beaucoup plus present qu'autrement, combien qu'elle l'ayme d'un vray et franc cœur. En semblable raison par le Sacrement, c'est à dire par le pain et vin, sommes attirez et menez à contempler et considerer de de plus prés icelle chose, c'est à dire nostre redemption et reconciliation envers le pere celeste, faicte par la mort et passion de Iesus Christ.

D. Qu'est ce que l'interieur, et icelle chose dont tu parle? — R. Comme

nous avons ià dit, c'est une contemplation et action de graces, pour la mort de Iesus Christ. — D. Pourquoy Christ a il institué ceste louenge et ioye solennelle devoir estre faicte et celebrée en pain et vin? — R. Pour deux causes principalles. — D. Qui est la premiere? — R. Par ce que le pain et vin, qui sont le signe, ont quelque convenance et similitude avec la chose signifiée, c'est à dire avec la spirituelle manducation du corps de Christ. — D. Comment se doibt entendre, cela? — R. Tout ainsi que le pain naturel fortifie et conferme la vie de l'homme, et le vin estanche la soif et resiouyt le cœur : aussi nostre ame famelique par un seul Iesus Christ est sustentée, repeuë fortifiée, rassasiée et resiouye. — D. Le Sacrement donc (comme ie puis entendre) nous donne et augmente la Foy. — R. Le sacrement a telle et aussi grande vertu et efficace que la predication exterieure de la parolle, ceneantmoins le seul esperit de Dieu vivifie toutes choses en nous. — D. Quelle est la seconde cause? — R. Tout ainsi que le pain est faict de plusieurs grains, et le vin de plusieurs grappes et raisins, aussi tous lés fideles faictz, constituez et composez de plusieurs membres, sont un corps duquel Christ est le chef.

D. Puis que c'est pain et vin, comment se faict que en mangeant cés choses aucun puisse manger et boyre son iugement? — R. En tant que touche la matiere, ce pain et vin ne differe en rien d'un autre pain et vin : mais quant à l'usage, il est sainct, sacré, benist, grand, magnifique et precieux, par ce que c'est le pain et le vin du Seigneur. — D. Ie desireroye que cela se dist et fust exposé plus clerement. — R. Ie le te declaireray par similitude. Le s[c]eau qui est pendu et apposé à une lettre ou contract, quand à la matière, il est semblable à quelque autre cire : mais entant qu'il est signe dés tables et testament ou de quelque autre instrument, elle est si noble et precieuse que quiconque la violera et corrompra, il a mesme violé et faict iniure à celuy duquel est le s[c]eau et qui a sçellé et cacheté lésdictes lettres. — D. Dy moy finallement pourquoy advient et comment se peult faire qu'aucun au Sacrement puisse manger sa mort et condemnation? — R. Par ce qu'il ne iuge point le corps du Seigneur. — D. Qu'est ce que iuger le corps du Seigneur? — R. Rien autre chose, que sentir magnifiquement de Christ, et de son Eglise et avoir icelle en grande estime. — D. Qui est donc celuy qui prent et mange ce Sacrement, à sa mort et condemnation? — R. C'est celuy qui est pariure et desloyal envers Christ et son Eglise. — D. Qui est celuy qui est pariure et desloyal envers Christ et son Eglise? — R. Quiconque n'a et ne reçoit Iesus Christ pour son seul sauveur, qui ne cerche point la remission dés pechez au sang d'iceluy, qui se feint et simule estre membre du corps de Christ, et ne l'est pas.

D. Ie desireroye à ceste heure savoir de toy, si Christ est en la Cene dés fideles ou non. — R. Si Christ n'estoit en la Cene dés fideles, c'est à dire, si son corps n'estoit là mangé et son sang beu : quelle seroit la Cene du Seigneur? — D. Comment donc, et en quelle sorte est il en la Cene dés fideles? — R. Non pas en ceste forme et maniere, que iugent maintenant et songent lés Papistes, tellement que le vray naturel et essentiel corps de Christ soit corporellement uny au pain, ou en pain converty, transformé et transsubstantié (afin que i'use de leurs motz) mais plustost par medita-

tion, Foy contemplation et sacramentalement[1]. — D. Qu'est ce qu'avoir Christ par meditation et contemplation? — R. Quand la pensée et ame du fidele a le corps de Christ present par contemplation, c'est à dire, son incarnation, passion, mort, resurrection et ascension. — D. Si donc le corps de Christ n'est au pain, c'est à dire, n'est converty et mué en pain, ou le pain mué en son corps : pourquoy Christ appelle il le pain son corps? — R. Cela n'est pas seullement commun et familier à la sainte escripture : mais aussi à toutes autres, de prendre le signe pour la chose signifiée, essentielle, et existente. — D. Peuls tu bien monstrer et enseigner cela par similitude? — R. Ouy bien. Lés tables, letres, et instrumentz cachetez et seellez, esque[l]z l'heritage et succession de mon pere (qui consiste en maison, seigneurie, champs et prez, à moy donnez et delaissez) est contenue, ie lés appelle le testament de mon pere, iaçoit qu'ilz soyent seulement le signe de son laiz et testament. — D. Accommode ceste similitude, et la faictz servir à ton propos. — R. Tout ainsi Christ a donné et baillé au signe, c'est à dire au pain et vin, le nom de la chose signifiée et figurée, l'appellant son corps, combien que ce soit seulement le signe de son corps immolé et sacrifié pour nous en la croix. — D. Ou et en quel lieu fault il celebrer la Cene du Seigneur? — R. Attendu que c'est le pain de communion et de l'Eglise de Dieu, la fault faire et celebrer en la présence de toute l'Eglise et assemblée de Dieu. — D. Quand ce doibt elle celebrer et solenniser? — — R. Selon le bon vouloir et plaisir, ordonnance et institution d'une chascune Eglise[2].

Fin du Dialogue.

*

Mon enfant estudie à sapience à fin de respondre sagement. Prover. 27. b.
Car qui respond la parolle devant quil ayt ouy : ce luy est folie et vergongne. Prover. 18. c.

[1] On lit dans l'édition allemande : « Zwaar nit wie der Bapst darvon redt, das ist, nit der waar lyblich natürlich und wäsenlich lyb dem brot vereynbart, in das brot verwendt oder verkeert : sunder in der betrachtung und anschouwung des gloubens. » Le mot *sacramentalement* n'y est pas.

[2] Grâce à la parfaite obligeance de M. le Dr Hermann Escher, bibliothécaire de la ville de Zurich, nous avons pu constater, que le traducteur français du Catéchisme de 1536 s'est, en général, acquitté fidèlement de sa tâche. Mais parfois il use un peu librement des périphrases et multiplie les adjectifs. On peut supposer qu'il voulait ainsi épuiser l'idée de certains mots de l'original, ou bien qu'il a suivi la traduction latine de *Joannes Rhellicanus* (Cf. notre t. IV, p. 343, n. 16).

TABLETTES CHRONOLOGIQUES

1542, 9 mai. Synode assemblé à Neuchâtel pour réorganiser le Consistoire.

1542, 22 mai. Le pape Paul III convoque le Concile à Trente pour le 1er novembre.

1542, 12 juin. En prévision de la guerre avec l'Empereur, François I proclame par un édit la neutralité de la Lorraine.

1542, 19 juin. Léon Jude meurt à Zurich.

1542, 23 juin. Le comte Guillaume de Furstemberg occupe la ville de Gorze.

1542, juin-septembre. Redoublement de la persécution dans quelques provinces de la France.

1542, 1er juillet. Processions à Paris. Édit contre les hérétiques.

1542, 10 juillet. Pierre Viret quitte Genève et va reprendre ses fonctions à Lausanne.

1542, 12 juillet. François I déclare la guerre à Charles-Quint.

1542, 13 juillet-12 août. Guerre des Princes protestants contre Henri de Brunswick.

1542, 21 juillet. Le pape institue la congrégation du saint office ou de l'Inquisition.

1542, juillet-août. Crise ecclésiastique à Berne. Les disciples de Zwingli l'emportent sur ceux de Bucer.

1542, vers le 10 août. Farel part de Neuchâtel et se rend à Metz.

1542, 15 août. Le gouvernement bernois ordonne aux pasteurs du Pays romand d'enseigner la doctrine de la sainte Cène suivant les principes admis dans la Dispute de Berne.

1542, août-octobre. Plusieurs Évangéliques italiens se réfugient en Suisse.

1542, 3 septembre. Première prédication de Farel à Metz.

1542, octobre. Berne met en vente les biens ecclésiastiques de ses nouvelles provinces.

1542, 2 octobre. Au moment de prêcher dans une église, Farel est contraint à sortir de Metz; il se retire à Montigny.

1542, 1ers jours d'octobre. Le Conseil de Metz fait publier un édit impérial interdisant « les nouvelles doctrines. »

1542, 1er novembre. La Classe de Lausanne adresse des représentations à MM. de Berne sur le mandement du 15 août et sur la vente des biens d'Église.

1542, 1re moitié de novembre. Clément Marot se réfugie à Genève.

1542, vers le milieu de novembre. Farel rentre à Metz.

1542, 6 décembre. Lettre de remerciements des Évangéliques vénitiens aux pasteurs de Genève.

1542. On publie à Genève le livret intitulé : *La forme des prières et chantz ecclésiastiques, avec la manière d'administrer les Sacremens.*

1543, janvier. Les ministres de la Classe de Lausanne sont réprimandés, à cause de leur lettre du 1er novembre.

1543, mi-janvier. Farel quitte Metz et se retire à Gorze.

1543, 31 janvier. Ouverture de la diète impériale de Nuremberg.

1543, janvier ou février. Paleario signale aux Réformateurs les préparatifs de la cour de Rome en vue du Concile.

1543, 11 février. Traité d'alliance de Charles-Quint avec le roi d'Angleterre.

1543, 11 février. Épître de Guillaume Farel au duc de Lorraine.

1543, 14 février. Le parlement de Paris condamne l'*Institution* de Calvin et les ouvrages d'Étienne Dolet.

1543, février. Calvin publie à Genève son livre contre Pighius.

1543, 10 mars. La Faculté de Théologie de Paris rédige une confession de foi en XXV articles.

1543, 15 mars. Clément Marot dédie à François I vingt nouveaux psaumes.

1543, mars. Calvin publie à Strasbourg la troisième édition latine de son *Institution.*

1543, 16 mars. Les Princes protestants obtiennent du Conseil de Metz un temple pour les Évangéliques.

1543, 25 mars. Le duc de Guise assaille traîtreusement les Évangéliques messins assemblés à Gorze.

1543, 28 mars. Farel échappe à ses ennemis et se retire à Strasbourg.

1543, 16 avril. Le duc Antoine de Lorraine déclare qu'il a

entièrement ignoré les projets du duc de Guise contre les Évangéliques messins.

1543, 20 avril. Farel envoie à Oswald Myconius la narration détaillée des événements du 25 mars.

1543, avril. Dans ses prédications à Metz, le Dr Caroli accuse d'hérésie Farel, Calvin et Viret.

1543, 14 mai. Pierre Caroli provoque Farel à une dispute.

1543, 14-21 mai. Conférence à Strasbourg entre les députés de Metz et ceux des Princes protestants.

1543, 17 mai. François I fait expédier aux Vaudois de la Provence ses troisièmes lettres de grâce.

1543, 21 mai. Réponse de Farel à la « lettre de défiance » de Caroli.

1543, vers le 25 mai. Réponse de Caroli aux plaintes portées contre lui dans la conférence de Strasbourg.

1543, 1er juin. Le pape remercie les magistrats de Cologne de la résistance qu'ils opposent aux projets de réforme de leur archevêque.

1543, 10 juin. Nouvelle édition de *La forme des prières et chantz ecclésiastiques.* Préface de Calvin.

1543, 19 juin. Calvin part de Genève pour se rendre à Strasbourg.

1543, 25 juin. Seconde Épître de Farel à Caroli.

1543, 25 juin. Neuf jésuites s'établissent à Cologne.

1543, 6 juillet. Une bulle du pape suspend le Concile.

1543, 23 juillet. Des lettres patentes de François I promulguent la confession de foi rédigée par la Sorbonne le 10 mars.

1543, vers la fin de juillet. L'Empereur, venant d'Italie, arrive à Spire.

1543, 9 août. Un curé savoyard exhorte les Genevois à rétablir les cérémonies catholiques.

1543, 16 et 17 août. Le Conseil de Strasbourg annonce aux Genevois et aux Neuchâtelois qu'il n'a pu obtenir pour Calvin et Farel, une conférence avec Pierre Caroli.

1543, vers le 22 août. Calvin et Farel rentrent en Suisse.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE HUITIÈME VOLUME

Les lettres *inédites* sont distinguées par un astérisque placé avant le Numéro.

1543

APPENDICE DES TOMES I, II, VII, VIII.

1524

1525

1526

1529

1541

1542

1543

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES CORRESPONDANTS

(Les chiffres **arabes ordinaires** indiquent les Nos des lettres écrites par les correspondants, et les chiffres *en italique*, celles qui leur ont été adressées.)

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES

QUI SE TROUVENT DANS LE HUITIÈME VOLUME

Les noms imprimés en petites capitales désignent les *auteurs des Lettres*, et ils sont suivis des Numéros d'ordre de celles-ci. Lorsque dans un article le chiffre de la page est seul indiqué, la personne à laquelle il se rapporte figure *seulement dans le texte;* s'il est suivi de la lettre *n.*, la personne n'est mentionnée que *dans les notes*. L'abréviation *et n.*, après le chiffre d'une page, signifie que le nom propre se rencontre à la fois *dans le texte et dans les notes*.

Les noms de lieux ne sont reproduits que lorsqu'ils servent à désigner un individu ou des collections de personnes, et l'on a omis tous les noms des personnages qui n'appartiennent pas au seizième siècle.

A

C

H

M

T

U

V

W

Y

Z

ERRATA

P. 6, première ligne, lisez *aux Conseils.*
P. 102, N° 1148, ligne 3, lisez 1542.
P. 117, ligne 3 du texte, au lieu de *vobii,* lisez *vobis.*
P. 180, ligne 6, lisez *προσευχῇ.*
P. 192, ligne 8, au lieu de *Campii,* lisez *Campi.*
P. 214, ligne 24, au lieu de *omnimo,* lisez *omnino.*
P. 214, ligne 31, au lieu de *vobis,* lisez *nobis.*
P. 219, note 21, ligne 2, au lieu d'*écrits,* lisez *édits.*
P. 221, note 4, ligne 6, au lieu de *augustiis,* lisez *angustiis.*
P. 237, note 3, ligne 3, effacez *Ulric.*
P. 286, lig. 6 du texte en remontant, au lieu de *sus,* lisez *suo.*
P. 288, avant-dernière ligne du texte, au lieu de *quò,* lisez *quòd.*
P. 303, lig. 7, au lieu de *christani,* lisez *christiani.*
P. 419, avant-dernière ligne du texte, lisez *Gulielmo.*
P. 436, lig. 13, au lieu de *troy,* lisez *trop.*
P. 463, lig. 9, après *festa,* placez le renvoi de note 6.
P. 479, lig. 5, supprimez M. dans le millésime.
P. 508, ligne 6, au lieu de *figurent,* lisez *figure.*

FIN DU TOME HUITIÈME